

COURS
D'ADMINISTRATION
MILITAIRE,

PAR

M. VAUCHELLE,

ANCIEN INTENDANT MILITAIRE,
ANCIEN PROFESSEUR D'ADMINISTRATION A L'ÉCOLE D'APPLICATION D'ÉTAT-MAJOR,
ANCIEN CONSEILLER D'ÉTAT,
ANCIEN DIRECTEUR DES AFFAIRES DE L'ALGÉRIE AU MINISTÈRE
DE LA GUERRE.

« . . . Dans les armées, le mépris de l'administration
« n'est autre que le mépris des hommes. »
(*De la Constitution de l'Administration militaire en France*; par l'intendant militaire BALLYET.)

QUATRIÈME ÉDITION.

TOME PREMIER.

PARIS,
LIBRAIRIE MILITAIRE,
J. DUMAINE, LIBRAIRE-ÉDITEUR DE L'EMPEREUR,
30, RUE ET PASSAGE DAUPHINE, 30.

1861

AVIS DE L'ÉDITEUR.

(4e ÉDITION. — 1861.)

M. l'intendant militaire Vauchelle a été enlevé, vers la fin de février, à l'affection de sa famille et de ses amis, aux respects de tous, après plus d'un demi-siècle de services rendus à l'État.

Au moment où la mort est venue le frapper, il se disposait à publier une quatrième édition de son *Cours d'administration militaire*. Un de ses amis, qui, après avoir été souvent son collaborateur, occupe aujourd'hui une haute position au ministère de la guerre, a

recueilli pieusement cette pensée, et, sous sa direction, plusieurs disciples de M. Vauchelle ont entrepris de remplir les intentions de leur maître vénéré, en mettant son œuvre en harmonie avec la législation actuelle.

M. Vauchelle, personne ne l'ignore, est le véritable créateur de l'enseignement pratique, rationnel et synthétique de l'administration militaire, qu'il professa avec tant d'autorité et d'éclat à l'École d'application d'état-major. *Former un tout bien coordonné des diverses parties dont cette administration se compose; disposer chacune de ces parties suivant le rôle qu'elle joue dans l'ordre le plus conforme à la marche naturelle des idées; en un mot, créer par la doctrine, sans blesser la législation existante dans tout ce qu'elle a de positif, une méthode qui conduise de la connaissance des généralités à celle des spécialités* : tel est le problème qu'il s'était proposé et qu'il a si heureusement résolu.

Dans son *Cours,* œuvre capitale dont le succès s'accroît à chaque édition, M. Vauchelle, riche des observations qu'il avait faites pendant les grandes guerres du Consulat et de l'Empire, ainsi que de l'expérience qu'il avait acquise, soit comme ordonnateur en chef d'armée, soit comme membre de commissions chargées de codifier la législation militaire, a résumé avec clarté,

précision, et surtout avec une admirable méthode, les diverses matières de l'administration. Aussi cet ouvrage est-il, depuis trente ans, le livre classique par excellence pour l'étude de cette science si complexe.

Cette nouvelle édition est à la fois un hommage à la mémoire de M. Vauchelle et un témoignage de profonde estime ainsi que de respectueux dévouement pour sa digne veuve, sous les auspices et dans l'intérêt de laquelle l'œuvre a été continuée.

1er octobre 1860.

AVANT-PROPOS.

(1re ÉDITION.—1829.)

Nommé en 1825 professeur d'administration militaire à l'École d'application du corps royal d'état-major, je fus aussitôt préoccupé du besoin et de la difficulté de tracer un plan qui pût faciliter cet enseignement à mes élèves et à moi-même.

Je succédais à M. le sous-intendant militaire *Odier*, qu'une maladie cruelle venait d'enlever prématurément à sa famille, à ses nombreux amis et au corps de l'intendance, dont il était un des membres les plus distingués.

Administrateur habile, homme d'esprit, de savoir et d'expérience, et déjà recommandé à l'estime publique par un écrit intitulé : *De la réforme dans la législation militaire* (1), M. *Odier* avait pu, malgré ses longues souffrances, achever son *Cours d'études sur l'Administration militaire* (2) ; mais le temps lui avait manqué pour le publier.

---

(1) Un vol. in-8°, 1818.
(2) Sept vol. in-8°, 1824.

D'autres écrits, il est vrai, et plus particulièrement celui de M. l'intendant militaire *Ballyet* : *De la constitution de l'Administration militaire en France* (1), avaient commencé à faire considérer l'administration sous des points de vue jusqu'alors inaperçus, et à répandre une vive lumière sur des questions de principes demeurées dans l'obscurité ou non encore abordées; mais, dominé que j'étais par le devoir d'enseigner l'administration, non telle qu'il pouvait paraître désirable qu'elle fût, mais bien telle que la législation existante l'a faite, je n'avais, pour la formation de mon plan, que peu d'utilité à retirer de ces écrits.

Et lorsque le *Cours* de M. Odier eut paru (mes leçons étaient déjà commencées), je ne tardai pas à reconnaître que j'y chercherais vainement un guide. Dessiné sur une très-grande échelle, plus rempli de théories et de doctrines que de faits positifs, peu méthodique et souvent transporté hors de sa sphère, cet ouvrage, d'ailleurs remarquable, et qui classera certainement son auteur dans un rang fort honorable comme administrateur et comme écrivain, n'aurait pu être que péniblement réduit aux proportions d'un cours qui doit être professé en moins d'une année.

Enfin, la législation elle-même ne m'offrait aucune

(1) Un vol. in-8°, 1817, avec cette épigraphe remarquable dont nous nous sommes emparé : « *Dans les armées, le mépris de l'administration n'est autre chose que le mépris des hommes.* »

aide. Les éléments et les principes de l'administration militaire existent sans doute, mais ils ne sont positivement, franchement consacrés par aucun acte dont l'autorité puisse être invoquée; nulle part on ne les trouve développés et appliqués avec cette précision et cette méthode que les progrès des sciences et l'esprit d'analyse ont si heureusement introduites dans tous les genres d'enseignement.

Ouvrage des circonstances politiques les plus diverses, entée sur d'innombrables traditions que nous ont léguées vingt-cinq années de guerre, notre législation militaire n'est ni homogène, ni complète, ni appropriée à nos besoins actuels : de là, cette déplorable continuité de dispositions réglementaires, qui, quelque nécessaire qu'elles puissent être pour faire marcher le courant des affaires de l'administration, ne préparent et ne fondent rien pour l'avenir (1).

C'est cet état défectueux de nos lois militaires qui occupait l'esprit du général Foy, lorsque dans le tableau politique et militaire placé en tête de son *Histoire de la guerre de la Péninsule* (2), il traçait les réflexions suivantes :

« Celui qui, pour connaître l'armée française, en

---

(1) Voir l'*avertissement* de la deuxième édition, qui mentionne les nombreuses améliorations introduites dans notre législation. (Note de 1847.)

(2) Tome Ier, p. 149.

« étudierait la législation écrite, entreprendrait un tra-
« vail fastidieux et inutile. Dans ce fatras d'ordon-
« nances souveraines et de décisions ministérielles ca-
« pables de remplir cent volumes, les contradictions
« l'arrêteraient à chaque pas ; il ne saurait distinguer
« les dispositions encore en vigueur de celles qui n'en
« eurent jamais, etc. »

Deux autres autorités, d'un ordre fort différent, mais qui ont aussi leur éloquence, concourent à prouver ces tristes vérités.

La première est le recueil si connu de M. *Berriat* (1), qui contient le texte ou l'analyse de toutes les dispositions législatives et réglementaires apparues jusqu'en 1817.

La deuxième est le *Journal militaire*, devenu officiel depuis 1818, et, en quelque sorte, le continuateur du recueil de M. Berriat.

Appelé au ministère de la guerre sur la fin de 1817, M. le maréchal Gouvion-Saint-Cyr ne tarda pas à s'apercevoir des imperfections de la législation qu'il lui fallait appliquer, et de l'urgence du remède qu'elle attendait de lui.

---

(1) Ce recueil est intitulé : *Législation militaire*, 6 vol. in-8° ; les quatre premiers publiés en 1812, et les deux autres en 1817, sous le nom de *Supplément*. Il a été d'une très-grande utilité à tous les administrateurs militaires, et sera longtemps encore consulté par eux avec fruit, pour une infinité d'objets auxquels la législation postérieure à 1818 n'a pas touché.

Un projet de Code administratif, conçu dans un esprit conforme à celui de nos institutions politiques, et appuyé sur des doctrines aussi saines que fécondes, fut aussitôt entrepris et rédigé par son ordre (1) ; il allait recevoir la sanction royale, et fonder pour l'administration militaire une ère de régénération et de salut, lorsque la retraite du Ministre en fit abandonner la poursuite.

Les successeurs de M. le maréchal Saint-Cyr, sans être animés du même esprit, n'en furent pas moins pénétrés du sentiment des mêmes besoins, et bien qu'engagés dans des voies différentes, témoignèrent tous, par leurs actes, du désir d'arriver au même but.

---

(1) La commission dite *Commission des règlements*, qui fut chargée de ce travail, était composée de cinq membres, savoir :

De MM. les intendants militaires	Joinville, président ; Daure ; Ballyet, rapporteur ;
De MM. les sous-intendants militaires	Vauchelle, rapporteur adjoint. Thirat de Saint-Agnan.

M. Élias de Navry, adjoint, en était le secrétaire.

Elle fut successivement augmentée :

De MM. les intendants militaires	Volland ; Barbier ; Bondurand, Cassaing ; de Tinan.

De M. l'intendant militaire d'Hervey, alors sous-intendant.

Enfin, elle fut assistée, dans quelques-uns de ses travaux, par MM. les sous-intendants militaires Burel et de Sermet, par feu M. le lieutenant-colonel Lemaltre, major dans la garde royale, et par M. le capitaine de Bizy, trésorier dans la garde royale, aujourd'hui major.

Enfin, ce mal et cette sollicitude que nous venons de signaler ne sont-ils pas assez prouvés par l'institution de la commission (1) créée en 1824 pour *reviser* et *colliger* tous les actes législatifs et réglementaires rendus depuis 1789?

Abrogation de toutes les dispositions inutiles ou contraires, soit aux besoins actuels de l'administration, soit au texte ou à l'esprit de nos lois constitutionnelles, et publication, dans un texte nouveau, de celles de ces dispositions maintenues : telle fut la pensée, telle doit être le résultat de ce travail immense qui exige tant de recherches et tant de soins, soulève des questions si graves et offre tant de difficultés, qu'il serait injuste d'en accuser la lenteur, et peu raisonnable de prétendre lui assigner un terme rigoureux.

---

(1) Voir l'ordonnance du 20 août 1824, *Bulletin des lois.*

La commission de révision des lois est composée de pairs de France et de conseillers d'État, et présidée par M. le marquis *de Pastoret*, vice-président de la Chambre des pairs.

Chargé par le Ministre de la guerre de rassembler et de mettre en ordre tous les éléments de la révision de la législation militaire, de manière à permettre de constater l'état actuel de chaque acte, considéré individuellement et suivi dans toutes ses phases, j'ai pu me faire une juste idée de l'étendue et des difficultés de l'entreprise. J'ajouterai, pour être sincère, que sans la direction éclairée et les bienveillants avis de M. le conseiller d'État *Allent*, l'un des membres de la commission de révision et son rapporteur pour les affaires militaires, j'aurais couru maintes fois le risque de m'égarer dans ce vaste labyrinthe, et désespéré d'en trouver l'issue.

Note de 1854. — Le ministère de la guerre possède dans ses archives ce travail, auquel j'ai eu la bonne fortune de prendre une grande part, et qui m'a été d'un si utile secours pour l'ouvrage dont je publie aujourd'hui la troisième édition.

Quoi qu'il en soit, la situation de divers services du département de la guerre n'a pas laissé que d'être améliorée depuis quelques années, et M. le marquis de *Clermont-Tonnerre* peut à bon droit revendiquer une large part de la reconnaissance due à ces heureux changements. Son administration, marquée par beaucoup de travaux et de projets utiles, et par plusieurs règlements importants, sera toujours signalée par le combat opiniâtre qu'il a livré à de vieux abus dont la gestion intérieure des corps de troupe était affligée, et par les difficiles succès qu'il a obtenus (1).

D'autres sujets d'espérance se succèdent. Le *Conseil supérieur de la guerre*, nouvellement réorganisé, et la

---

(1) Au nombre des actes qui distinguent et recommandent l'administration de M. le marquis (aujourd'hui duc) de Clermont-Tonnerre, nous citerons :

La création de nombreux *dépôts de remonte* (1825);

La réalisation du projet conçu en 1822 de substituer des lits *en fer* aux anciens lits *en bois* (1825-1826);

Le dépôt dans les caisses du Trésor des fonds *disponibles* de la masse de linge et chaussure, sauf moyen de retrait dans les cas de besoin (1825) ;

La réorganisation de l'École de cavalerie et sa réinstallation à Saumur avec de nouveaux moyens d'instruction (1825) ;

L'introduction des fourneaux économiques dans les casernes ; nouveau mode de chauffage (1827);

La suppression des masses d'économie dans les corps, au moyen de certaines allocations reconnues nécessaires (1827) ;

La création d'une École centrale de pyrotechnie militaire qui subsiste encore (1824).

haute direction qui lui est donnée (1); la longue expérience et l'habileté du Ministre actuel, M. le vicomte *de Caux*, et enfin cette heureuse tendance qui se manifeste vers l'ordre et la moralité : tout semble promettre bientôt à l'armée de bonnes institutions, une organisation forte, de sages règlements, et par suite, à l'administration, la possibilité de se créer et de se fixer.

Mais s'il est vrai que le Gouvernement n'ait pas cessé de se montrer attentif à saisir les occasions et les moyens de réformer les vices de l'ancienne législation, toujours est-il certain qu'aujourd'hui même, encore, nous manquons de doctrines, et, pour beaucoup de choses, d'une fixité de règles dont le défaut rend l'enseignement de l'administration embarrassant et difficile.

Nous tous, anciens administrateurs de l'armée, nous avons rencontré pour notre instruction les mêmes obstacles.

Formés à nos devoirs par la routine et la pratique, nous avons servi longtemps, très-longtemps, sans nous être rendu un compte exact et raisonné du jeu des ressorts dont nous étions le principal moteur, sans avoir observé sous toutes ses faces l'objet, les moyens et le but de l'administration (je trace au moins ici l'histoire du plus grand nombre). Pendant nos guerres, lancé

---

(1) Créé par ordonnance du 17 février 1828, dissous par décision royale du 27 août 1830, ce conseil n'a eu le temps de rien produire. (Note de 1847.)

qu'on était alors dans une sphère d'activité, et comme étourdi des incessantes merveilles dont on était l'acteur ou le témoin, on vivait au jour le jour, on s'instruisait à cheval.

Aujourd'hui, l'activité des corps est passée dans les esprits; on veut tout savoir, on veut savoir pourquoi et comment les choses vont et se font plutôt de telle manière que de telle autre; et un professeur qui ne pourrait satisfaire à cette curiosité de ses élèves, n'obtiendrait d'eux que peu d'attention et de crédit.

Ajoutons que la forme du Gouvernement qui nous régit, en consacrant le principe de la publicité et de la responsabilité des actes administratifs, a créé, pour tous les fonctionnaires, le besoin de connaître les droits et la limite des attributions de chacun : toutes choses absentes ou difficiles à saisir dans la législation actuelle.

Sans doute, quelques administrateurs militaires acquirent une grande illustration, et parvinrent aux premiers emplois, aux premières dignités de l'État; mais les *Malus*, les *Pétiet*, les *Daru*, les *Daure* (1), les *Ar-*

---

(1) M. le comte Daure, ancien ordonnateur en chef et intendant général d'armée, conseiller d'État, directeur général de l'administration de la guerre après la révolution de 1830, et pendant plusieurs années, a succombé le 8 janvier 1846, à une longue et douloureuse maladie.

L'armée a perdu en lui un de ses plus habiles administrateurs, et les nombreux amis de tous les rangs, de toutes les opinions, qui l'ont accom-

cambal, etc., avaient débuté, les uns après de solides et brillantes études, les autres avec ces dispositions heureuses ou ces capacités innées qui se passent des leçons d'un maître. Et si quelques-uns de nos généraux, sortis des rangs les moins élevés, atteignirent à la plus haute célébrité avec le seul secours de leur génie et des circonstances qui le révélèrent, combien aussi durent leurs talents, leurs succès et leur élévation à l'instruction qu'ils avaient puisée dans les écoles? L'ancienne École militaire, l'École polytechnique (1), les Écoles d'artillerie et du génie ne nous ont-elles pas fourni le plus grand nombre des hommes supérieurs qui brillèrent pendant nos dernières guerres, et dont nous voyons encore avec orgueil les noms inscrits à la tête des premiers emplois de l'armée?

---

pagné à sa dernière demeure, témoignaient par leurs communs regrets et leur vive affliction, qu'ils avaient le sentiment profond de l'irréparable perte que faisait chacun d'eux. (Note de 1847.)

(1) Voir un tableau historique et chronologique de l'École polytechnique, depuis sa fondation (1794) jusqu'en 1817; ce tableau indique, entre autres détails intéressants :

1° Le nom de tous les élèves qui ont suivi les cours;

2° L'année de leur sortie, et leur répartition dans les différents services publics (*artillerie de terre, génie militaire, mines, ponts et chaussées, construction des vaisseaux, ingénieurs géographes, etc.*);

3° Les dignités ou hauts emplois que les élèves ont occupés et occupent encore.

Note de 1861. — Cet intéressant travail a été continué par M. le commandant *Marielle,* ancien trésorier, garde des archives et secrétaire des conseils de l'École, et publié, en 1855, sous le titre : *Répertoire de l'École polytechnique, ou renseignements sur les élèves qui ont fait partie de l'institution depuis l'époque de sa création, en* 1794, *jusqu'en* 1853 *inclusivement.*

Aussi le Gouvernement accorde-t-il de plus en plus sa protection à ces établissements. La création de l'École d'application du corps royal d'état-major fut un nouvel hommage rendu à leur utilité, et fut aussi un nouveau bienfait.

Tout ce qui vient d'être exposé suffit pour faire comprendre et apprécier la nécessité où je me suis trouvé *d'arranger*, pour ainsi dire, l'administration militaire, de façon à en pouvoir raisonner et combiner l'enseignement.

Former un tout bien coordonné des diverses parties dont l'administration militaire se compose ; disposer chacune de ces parties suivant le rôle qu'elle joue dans l'ordre le plus conforme à la marche naturelle des idées ; en un mot, créer par la doctrine, sans blesser la législation existante dans tout ce qu'elle a de positif, une méthode qui conduise de la connaissance des généralités à celle des spécialités : tel fut le plan que je formai, et que je commençai à exécuter dès 1825, au moyen d'un *tableau synoptique et analytique de l'administration militaire considérée dans son ensemble.*

Soumis à M. le marquis de *Clermont-Tonnerre*, alors Ministre de la guerre, et imprimé par ses ordres, ce tableau reçut quelque publicité et fut accueilli avec faveur. Devenu le régulateur de mes leçons, depuis que l'expérience de plusieurs années en a confirmé l'utilité, il avait sa place marquée en tête du cours que je publie aujourd'hui ; mais son étendue, sa forme, et les diffi-

cultés de l'impression, m'ont forcé de renoncer au projet de le livrer ainsi au public.

Au surplus, l'objet essentiel que je me serais proposé par cette publication, celui de montrer le vaste et important domaine de l'administration militaire, dont si peu de personnes soupçonnent ou comprennent l'étendue, se trouvera jusqu'à un certain point rempli par la table des matières; mes explications sur le classement des choses, et sur les rapports qui les rattachent les unes aux autres, achèveront d'en rendre l'intelligence facile et sûre.

J'hésitai quelque temps à me déterminer pour celui des deux partis entre lesquels il me fallait choisir : de traiter d'abord de l'administration dans l'*état de guerre*, ou de finir par elle.

L'armée étant créée pour la guerre, ce simple raisonnement plaidait en faveur du premier parti. Mais je considérai que si la guerre est l'état naturel de l'armée, elle n'est pas son état le plus habituel ; je considérai que l'administration étant essentiellement fondée sur l'ordre et l'économie, l'*état de paix* permettait mieux d'en étendre les moyens, d'en obtenir les garanties et d'en composer un système complet et permanent ; je considérai, enfin, que l'état de guerre, toujours dominé par des nécessités plus pressantes, par des difficultés plus grandes, comportait ainsi l'emploi de moyens plus prompts et moins réguliers, et que la législation, pour

cette raison même, moins exigeante, devait sacrifier la plupart des règles, des formes et des précautions de l'état de paix : ces considérations devaient donc l'emporter.

Mon cours est divisé en six livres, dont un préliminaire ; il se termine par un *appendice* (1).

Le livre préliminaire traite de l'*organisation de l'armée ;*

Le livre Ier traite du *recrutement* et de l'*avancement ;*

Le IIe, de l'*état civil des militaires ;*

Le IIIe, de l'*administration générale ;*

Le IVe, de l'*administration particulière des services*,

Le Ve, des *pensions militaires.*

L'appendice traite exclusivement de l'*administration des armées en campagne.*

La *définition de l'administration militaire* domine tout le plan : on y trouve la racine de ses grandes divisions.

LIVRE PRÉLIMINAIRE.

De l'Organisation de l'armée (2).

Pour administrer comme pour commander une ar-

---

(1) Se reporter à l'*avertissement* de la deuxième édition, qui donne sur la suppression du nom d'*appendice* les explications nécessaires. (Note de 1847.)

(2) A la seule inspection de la table des matières de la troisième édition, on reconnaîtra les importants développements donnés à ce livre préliminaire. (Note de 1854.)

mée, il faut, avant tout, savoir comment elle est faite. De son *organisation* naissent les besoins et les droits, et conséquemment l'administration elle-même. Aussi ai-je consacré à l'organisation un livre spécial, nommé *préliminaire*, pour éviter de la comprendre trop explicitement dans les choses de l'administration, bien que celle-ci intervienne dans toutes les opérations qui y sont relatives, et les constate par ses actes.

LIVRE PREMIER.

Du Recrutement et de l'Avancement.

L'armée étant organisée, il faut réparer ses pertes successives, naturelles ou violentes, afin de maintenir son effectif à la hauteur jugée nécessaire. Il faut pouvoir augmenter cet effectif en cas de guerre. Le *recrutement* est institué pour pourvoir à ces besoins ; les travaux et les soins de l'administration commencent avec lui.

La même loi qui a institué le recrutement a posé les règles de l'avancement (1). L'*avancement* n'est autre que le recrutement des grades supérieurs par les grades inférieurs : ils marchent ainsi convenablement l'un avec l'autre.

Le recrutement, c'est la naissance à la vie militaire.

---

(1) Cela était vrai en 1829. (Note de 1854.)

LIVRE II.

De l'État civil des militaires.

L'*état civil des militaires* reçoit de sa nature même, et de la suspension ou de la modification qu'il apporte à l'exercice de certains droits, à la jouissance de certaines libertés, une place fort élevée au-dessus des choses ordinaires de l'administration. Il forme une des grandes sommités de la législation militaire, et se lie au recrutement par cela même qu'il affecte l'homme engagé ou appelé au service, du jour même de son inscription sur les registres matricules de l'armée.

LIVRE III.

De l'Administration générale.

Ce livre est tout entier de doctrine. J'aurais pu me dispenser de l'écrire en me contentant de suivre pas à pas la législation existante, et de tracer l'analyse des dispositions qu'elle renferme sur chaque service isolément, sans aucune préoccupation apparente du besoin de les rattacher à des principes, à un système, à un but. Mais quelle que soit la défaveur qui poursuit assez communément la doctrine, je me suis résolu à en courir les chances. La science de l'administration militaire n'est pas encore faite; j'ai voulu essayer de prouver qu'elle peut l'être, et comment elle peut l'être. J'ai voulu surtout aplanir à mes élèves et à ceux qui me liront, les difficultés d'une route longue et remplie d'écueils, et

armer leurs mains d'un fil à l'aide duquel ils puissent en parcourir, sans s'égarer, les innombrables détours.

Si j'ai bien fait, il y a évidemment dans la législation de grandes et importantes lacunes à combler.

Quoi qu'il en soit, j'ai rassemblé dans ce livre, intitulé *De l'administration générale,* toutes les parties qui m'ont paru être constitutives d'un système régulier, et concourir essentiellement à son développement et à son action (1).

Ce sont :

1° Les positions;
2° Les prestations militaires;
3° Les revues;
4° Les services administratifs considérés en général;
5° La direction et le contrôle;
6° L'exécution;
7° La comptabilité.

La convenance de la place et du rang que je leur ai assignés me paraît suffisamment prouvée par les considérations qui suivent :

1° *Positions.*

Ce sont les *positions* qui font les droits au traitement, et ce sont les droits au traitement qui nécessitent l'exis-

---

(1) Voir l'*avertissement* de 1854, qui annonce le titre spécial ouvert à la *justice administrative*, au livre de l'administration générale.

tence et le mouvement de l'administration; ainsi l'administration proprement dite commence aux positions *générales* et *individuelles*.

2° *Prestations militaires.*

Viennent ensuite les *prestations militaires*, nom sous lequel se désignent les divers objets dont le traitement collectif ou individuel se compose.

3° *Revues* (1).

Les *revues* sont le moyen de reconnaître et de constater l'existence des hommes et des choses, leurs positions et les droits qui en dérivent. Cette opération précède ou doit précéder en théorie, sinon toujours en fait, toute allocation quelconque; elle se fait, sous le nom de *revue* ou sous telle autre dénomination, par forme de vérification, en *voyant* et en *comptant;* c'est ce qu'on appelle aujourd'hui *revue d'effectif*, mais seulement pour la solde et pour certaines prestations en nature qui la suivent, telles que les *vivres*, les *fourrages* et le *chauffage*. Pour les autres objets matériels, denrées ou effets qui donnent lieu à des justifications d'entrées, de sorties et d'existence en magasin ou en service, à des primes d'entretien et de conservation, etc., nous n'avons, il est vrai, suivant notre langage réglementaire, que des *états de situation*, des *certificats d'existence*, des *inventaires ;* mais, en fait, les vérifications qui les produisent

(1) Il n'est question ici que des revues d'*effectif*.

ont tout le caractère et toute la valeur d'une revue d'effectif.

Telles sont les revues et autres vérifications semblables, dont la place m'a paru marquée immédiatement après les positions et les prestations attribuées à ces positions, parce qu'elles sont d'une application générale, ou du moins susceptible de l'être.

Je me suis bien gardé de les confondre, comme le fait la législation écrite, avec les *revues de liquidation*, qui ne sont autres que les *comptes de dépense* d'un seul service (celui de la solde) : confusion à la vérité fort ancienne des mots et des choses, et qui a pu seule jeter les esprits dans cette erreur presque générale, que les revues de liquidation sont la base et la justification de *toutes* les dépenses du département de la guerre.

4° *Services administratifs.*

Les positions réglées et les droits établis, reconnus et constatés, j'ai été conduit par le raisonnement à signaler l'institution des *services administratifs* que l'État entretient, pour procurer la satisfaction matérielle de ces droits. Les services ne figurent toutefois ici, en quelque sorte, que pour mémoire, et afin d'établir et de rendre sensible la progression des choses et des procédés de l'administration. Chacun d'eux, après l'exposition et les développements de l'ensemble, prend sa place dans le livre suivant, qui est réservé à leur administration particulière.

Il y a plusieurs manières d'administrer les services ; l'enseignement de ces différents modes, qui leur sont communs et inhérents, devait suivre immédiatement l'indication même de leur existence.

5° *Direction et contrôle.*

Les services et les différentes manières de les administrer étant connus, il faut savoir par quelle impulsion et sous quelle surveillance ces services s'exécuteront. On est ainsi amené à parler de la *direction* et du *contrôle* : attribution spéciale du *Ministre de la guerre* et des fonctionnaires du *corps de l'intendance militaire*, qui constitue ce qu'on appelle la *haute administration* du département de la guerre.

6° *Exécution.*

De la direction et du contrôle des services, je passe à leur *exécution*, et j'indique les moyens généraux par lesquels elle est obtenue, savoir :

Un *personnel* chargé, dans l'un ou l'autre des modes d'administration possibles, de la *gestion* des services et des établissements qui en dépendent ;

Des *procédés et des règles d'une application générale.*

Par l'enseignement donné de ces procédés et de ces règles, avant de descendre aux détails et aux spécialités de l'administration particulière des services, on est mis à même d'apercevoir les principaux ressorts de l'exécution, d'en comprendre le mécanisme, et d'en obser-

ver les résultats, qui sont tout à la fois l'ouvrage des actes et des formalités de la *haute administration*, et des opérations de la *gestion*.

Par là, enfin, j'évite l'obligation fastidieuse et incommode dans laquelle je me serais nécessairement trouvé, de répéter en détail, à l'occasion de chaque service, l'enseignement des choses qui les concernent tous ou presque tous, soit les unes, soit les autres.

Et en effet, un *achat*, une *adjudication publique* ou un *marché quelconque*, une *livraison*, une *réception*, un *procès-verbal*, un *arrêté de compte*, un *visa*, sont assurément une même chose, quel que soit d'ailleurs le service ou l'objet du service auquel ils se rapportent. Ils doivent exiger les mêmes garanties, produire les mêmes effets. Cependant chacun de nos règlements a fait sa législation sur ces matières, comme s'il était le seul qui en dût connaître; d'où il résulte des différences sensibles dans la plupart des procédés, qui, sauf quelques spécialités, devraient être absolument semblables. C'est un vice que ma méthode pourra mettre sur la voie de corriger (1).

---

(1) Cette idée, et la plupart de celles qui m'ont dirigé dans la formation de mon plan, appartiennent à la commission des règlements, qui les avait appliquées dans son projet sur l'*administration générale du département de la guerre*. Membre et rapporteur adjoint de cette commission, je me suis senti naturellement entraîné dans des voies que j'avais personnellement contribué à ouvrir, auxquelles on doit les améliorations les plus notables déjà faites, et qui se montrent chaque jour plus propres à conduire aux autres perfectionnements que l'on recherche.

Note de 1854. — La nécessité d'un *règlement d'administration géné-*

7° *Comptabilité.*

En administration, tout se résout en comptabilité et par la comptabilité.

La *comptabilité* suit naturellement la direction et l'exécution des services, pour en retracer et prouver tous les faits.

LIVRE IV.

De l'Administration particulière des services.

Indépendamment des règles générales communes à tous les services, chaque service en particulier est régi par des règles qui lui sont propres. Cette dernière législation a besoin d'être étudiée à part; là seulement on trouve les spécialités et les détails de l'*administration particulière des services* : complément nécessaire du système de l'exécution.

Chaque service occupe dans ce livre un titre séparé, avec toutes les subdivisions que son régime particulier comporte.

LIVRE V.

Des pensions militaires.

Par les *pensions*, l'administration militaire règle et

---

rale nous paraît tout aussi évidente qu'en 1829, alors que nous écrivions pour la première fois la note que l'on vient de lire. Nos lecteurs en demeureront eux-mêmes convaincus, à mesure qu'ils avanceront dans l'étude de la législation mise sous leurs yeux.

solde avec l'homme de guerre le compte qui était ouvert entre eux depuis l'entrée de celui-ci au service.

Les pensions militaires sont l'objet d'une législation toute spéciale appliquée en dehors du mouvement de l'administration : ce qui justifie ma détermination de lui consacrer un livre séparé. La pension, c'est la fin de la vie militaire.

Appendice (1).

Enfin, l'*administration des armées en campagne*, nécessairement régie par une foule de modifications ou de dérogations au système général, qui est fondé pour l'état de paix, demandait une place isolée et saillante; toutes ses spécialités sont rassemblées dans un *appendice* qui les fait convenablement ressortir, et qui soulage d'autant les autres parties, déjà si surchargées, de ce *Cours*.

Conclusion.

Mon plan est renfermé dans les cinq termes suivants :

1° L'*organisation de l'armée* préexiste par rapport à l'administration ;

2° Du *recrutement*, par lequel on naît à la vie mili-

(1) Voir l'*avertissement* de l'édition de 1847, au sujet de cet appendice.

taire, on descend jusqu'aux *pensions*, qui sont le terme marqué de la vie militaire;

3° Des *positions*, qui créent les droits au traitement, jusqu'à la *comptabilité*, qui prouve l'emploi de toutes les choses dépensées ou consommées pour satisfaire à ces droits, on parcourt toute l'échelle de l'administration générale ;

4° De l'*administration générale* on descend aux spécialités de l'*administration particulière des services*, et, en suivant l'ordre raisonné de ces services, on descend des *fonds*, placés au premier rang comme étant l'âme de tous, jusqu'à l'*administration intérieure des corps de troupe*, qui est le but où ils viennent tous aboutir;

5° L'*administration des armées en campagne*, considérée comme une grande exception par rapport à l'état de paix, termine et complète le *Cours*.

La marche suivie dans l'enseignement des sciences exactes consiste à procéder toujours du connu à l'inconnu. Quoique peu *exacte* encore, la science de l'administration militaire m'a paru néanmoins susceptible d'en recevoir l'application. *Enseignée pour la première fois*, elle ne pourra que gagner à être rattachée à des principes et à des règles qui lui forment un corps de doctrines, qui fixent son langage, et lui assignent, si je puis m'exprimer ainsi, un commencement, un milieu et une fin.

On jugera par mes explications si j'ai bien ou mal

raisonné, et si, forcé que j'étais de me conformer à la législation existante, j'ai su tirer un utile parti des matériaux qu'elle mettait à ma disposition.

Cependant, je me hâte de le dire, il n'y a véritablement de moi dans cet ouvrage que l'ordre et la méthode, ou, si l'on veut, que la *doctrine* dont le livre III a été consacré tout entier à fonder et à développer le système.

Peut-être doit-il m'être permis d'attribuer quelque importance aux nombreuses notes dans lesquelles j'ai pris soin d'indiquer les actes les plus essentiels qui régissent les services, ainsi que les collections où ils se trouvent, de signaler les améliorations faites et celles qui se préparent, de dissiper les obscurités, d'établir de l'accord entre les choses liées entre elles par une certaine affinité, afin d'avertir de ce qui semble mal et de ce qui serait mieux.

Pour tout le reste, narrateur ou copiste, je n'ai pu aspirer qu'au mérite secondaire d'une analyse exacte et lucide, d'un récit méthodique et rapide, et d'un discernement plus ou mois heureux dans le choix des choses dont j'ai parlé et de celles que j'ai tues (1).

Quel que soit, au surplus, le peu de mérite de cet ou-

---

(1) Après avoir lu cet ouvrage, profondément remanié, les additions que j'y ai faites, et les nouvelles notes par lesquelles je me suis efforcé d'en augmenter l'utilité, le lecteur jugera s'il ne m'est pas permis aujourd'hui de revendiquer pour moi une moins faible part. (Note de 1854.)

vrage, ce sera toujours un pas de fait, j'ose même dire un service rendu, que d'avoir montré la nécessité et la possibilité de former, des éléments confus de notre législation, un tout régulier dans son ensemble et ses parties, une science rationnelle dont l'enseignement puisse être rendu élémentaire.

AVERTISSEMENT.

(2e ÉDITION.—1847.)

Dix-sept années se sont écoulées depuis la publication de l'ouvrage dont je livre aujourd'hui la deuxième édition au public.

Désigné, peu après cette publication, pour administrer l'une de nos plus importantes divisions militaires (la 5e), poste que j'ai occupé pendant onze ans consécutifs, et dont je n'ai été rappelé que pour venir siéger à Paris dans le comité consultatif de l'infanterie; puis, chargé d'une inspection administrative extraordinaire dans les trois provinces de l'Algérie, j'ai été redevable à ces situations, de pouvoir observer avec suite, de points de vue divers, la pratique des affaires mise en regard de mes doctrines, et me convaincre que loin de violenter les règles, ces doctrines, généralement acceptées, en avaient facilité l'intelligence et l'application.

Ces circonstances, et aussi, l'avouerai-je? l'importance que je me crois permis d'attacher, comme auteur, à ce que l'on ne perde de vue ni les difficultés que je

rencontrai en mettant la main à l'œuvre, ni les jalons que je dus poser pour me frayer une route à travers tant d'obstacles, m'ont déterminé à reproduire l'*avant-propos* de la première édition, parce qu'il indique nettement le point de départ et celui d'arrivée, et contient une série de raisonnements dont je n'ai rien à retrancher ni à modifier.

Sans doute, et je suis heureux de pouvoir le reconnaître, bien des choses ont changé et sont mieux qu'elles n'étaient alors, grâce surtout à l'administration de M. le maréchal duc de Dalmatie, qui, pendant les deux périodes du 17 novembre 1830 au 17 juillet 1834 et du 29 octobre 1840 au 10 novembre 1845 (près de neuf années), a comblé tant de lacunes, perfectionné tant d'institutions, et imprimé aux affaires du département de la guerre une marche si régulière et si ferme.

Mais, à mon point de vue, la plus grave des difficultés ne s'est pas trouvée aplanie; elle ne l'a pas été, dans ce sens que les nouveaux règlements, quel que puisse être d'ailleurs leur mérite, manquent, comme les anciens, de liaison entre eux, et ne peuvent suffire, si on ne les *arrange*, à former un tout raisonné, un ensemble saisissable. Un règlement d'*administration générale* aurait pu *seul* les rattacher l'un à l'autre par des principes et des procédés communs, assigner à chacun la place et le rôle qui lui appartiennent dans le système général, et les faire converger tous vers le grand but de l'administration militaire : force a été de continuer d'y suppléer.

Je suis donc demeuré fidèle à l'ordre d'idées dans lequel mon ouvrage fut conçu. J'y étais de plus encouragé, comme obligé en quelque sorte, par les nombreux et honorables suffrages qu'a obtenus sa première publication, par les instances réitérées qui m'ont été faites de le reproduire, et auxquelles je n'ai pu m'occuper de répondre qu'au moment où je me suis volontairement démis des fonctions de directeur des affaires de l'Algérie au ministère de la guerre : fonctions qui, pour avoir été les dernières de ma carrière publique, ne furent ni les moins laborieuses ni les moins instructives.

Aucun effort, aucun soin ne m'ont coûté pour tâcher de rendre cette seconde édition plus utile que ne fut la première, et pour lui mériter la même faveur publique :

1° Le livre préliminaire, consacré à l'*organisation de l'armée*, a reçu un développement considérable qui porte principalement sur les *établissements militaires*, dont j'avais négligé à tort de parler en 1829. On y trouvera leur nomenclature complète, suivie de l'historique de la création des plus importants d'entre eux et des phases diverses qu'ils ont subies pour arriver à leur état *actuel*, de l'objet de l'institution et de l'entretien de tous, du personnel qui les dirige et surveille, du matériel dont ils disposent ou qu'ils conservent, etc.

2° J'ai ajouté, retranché ou modifié, selon que les actes officiels les plus récents pouvaient l'exiger.

3° A chaque service ou partie de service, j'ai exacte-

ment cité la nature et la date des actes qui les régissent, et de ceux même qui les régissaient précédemment, toutes les fois que j'y ai aperçu avantage ou facilité pour le lecteur, auquel j'indique d'ailleurs les recueils, tomes, pages ou numéros où il les pourra consulter.

4° J'ai renforcé le troisième volume d'enseignements relatifs au *service de campagne en Algérie*, qui n'avait pu trouver place dans ma première édition, publiée bien avant que l'expédition d'Alger eût eu lieu.

5° Ce troisième volume, aujourd'hui remanié et produit en même temps que les deux autres, et faisant naturellement partie intégrante de l'ouvrage, a cessé de porter le nom d'*appendice* qu'il avait reçu en 1829, et qui lui convenait alors, ayant été conçu et publié après coup, à un intervalle d'environ une année.

Je dois rappeler à cette occasion que les deux premiers volumes traitent, comme précédemment, de l'administration considérée dans son plus grand ensemble, mais essentiellement au point de vue de l'*état de paix*, et que les matières y sont distribuées dans six grandes divisions désignées sous le nom de *livres*, savoir :

Livre préliminaire. — *Organisation de l'armée.*
Livre Ier. — *Recrutement et Avancement.*
Livre II. — *État civil des militaires.*
Livre III. — *Administration générale.*
Livre IV. — *Administration particulière des services.*
Livre V. — *Pensions militaires.*

Ainsi que le faisait l'*appendice* de l'édition de 1829, le troisième volume de celle-ci (1847) renferme toutes les dispositions spéciales à l'*administration des armées en campagne*, et rend compte des dérogations aux règles générales que commande l'*état de guerre ;* mais, comme dernière grande division du cours, il est devenu la matière d'un *livre* VI, divisé en autant de *titres* et de *chapitres* que les deux premiers volumes contiennent de *livres* et de *titres* dont les sujets intéressent le service de campagne.

Il se compose, en conséquence, de quatre *titres* (1), savoir :

Un *titre préliminaire*, qui traite de l'*organisation des armées actives*, par correspondance avec le *livre préliminaire* (tome Ier);

Un *titre* Ier, qui traite de l'*état civil des militaires aux armées*, par correspondance avec le *livre* II (tome Ier);

Un *titre* II, qui traite de l'*administration générale des armées en campagne*, par correspondance avec le *livre* III (tome Ier);

Un *titre* III, qui traite de l'*administration particulière des services administratifs en campagne*, par correspondance avec le *livre* IV (tomes I et II).

L'esprit et le jeu de ces corrélations sont faciles à

---

(1) C'est par erreur qu'il n'a point été fait mention ici du *titre spécial et final* relatif à l'*Algérie*. (Note de 1854.)

comprendre. Quelques explications néanmoins en rendront l'intelligence plus certaine et la poursuite plus facile.

Ainsi, le *titre* II du *livre* VI (tome III) ne fait mention ni des positions, ni des revues, ni des procédés et des règles d'une application générale, désignés sous le nom d'*actes*, d'*opérations* et de *formalités*, par la raison que ces choses sont connues et également applicables dans l'état de guerre comme dans l'état de paix.

Mais ce même titre II rouvre une place :

1° Aux *prestations militaires,* dont la nature, la quotité ou le taux varient assez généralement à la guerre, quelquefois *en plus,* quelquefois *en moins,* ainsi que le mode d'allocation ou de distribution ;

2° Aux *services administratifs,* dans le but de faire connaître ceux de l'*état de paix* qui doivent et donnent leur concours aux armées actives dans l'*état de guerre*, et ceux qu'il y a lieu d'organiser tout exprès pour elles;

3° A la *direction et au contrôle*, destinés à s'exercer, dans les armées actives, sous l'empire de circonstances telles qu'une partie de l'action du Ministre est transportée au *commandement en chef*, et que les attributions de l'intendance militaire en sont elles-mêmes fort agrandies ;

4° A la *comptabilité*, enfin, condamnée à sacrifier, dans l'*état de guerre*, en considération de sa nature exceptionnelle et violente, de l'urgence continuelle des

besoins, de l'imprévu et de la rapidité des opérations, quelques-unes des règles et des sages défiances qui font son importance et son utilité dans l'*état de paix*.

Par des considérations semblables, le titre III du livre VI ne s'occupe, au point de vue de l'*exécution*, que des services administratifs qui, comme nous l'indiquions plus haut, ont un rôle essentiel ou spécial à jouer dans les armées actives.

Tels sont :

1° Le service des fonds et de la trésorerie ;
2° Le service des subsistances ;
3° Le service du chauffage ;
4° Le service de l'habillement et du campement ;
5° Le service du logement ;
6° Le service des hôpitaux et ambulances ;
7° Le service des transports ;
8° Le service des postes militaires (aux lettres) ;
9° Le service de l'administration intérieure des détachements de guerre.

De cette sorte, toutes les parties de l'ouvrage se lient entre elles et réagissent tour à tour les unes sur les autres, avec un égal profit pour la facilité et la brièveté de l'enseignement. Dès les premiers pas faits dans une étude nouvelle et laborieuse, on se sent plus confiant sur un chemin dont quelques sentiers sont déjà connus, et les analogies qui se rencontrent dans la plupart des choses créées ou mises en mouvement pour un même but, en deviennent plus sensibles, plus palpables. Enfin, le point de départ est mieux déterminé, et de nombreux

renvois, pratiqués avec soin, sont comme autant de jalons plantés pour avertir et diriger l'élève ou le lecteur qui serait près de s'égarer.

La crainte de laisser des lacunes dans les parties les plus importantes de mon sujet, m'a entraîné, je le reconnais, dans quelques répétitions que l'on pourra blâmer ; mais j'en ai préféré le tort à celui, plus grave à mes yeux, de paraître incomplet ou obscur.

D'un autre côté, je n'ai pas laissé que d'ajouter à l'étendue de ma tâche par de nombreuses notes, souvent développées, qui ont pour but, tantôt d'apprendre à mes lecteurs des faits intéressants dont la connaissance leur aurait échappé ou dont la recherche leur eût été trop pénible, tantôt de discuter des systèmes, des actes ou des mesures qui m'ont paru mériter d'être un sujet d'examen ou de doute, quelquefois même de critique. J'espère que l'on reconnaîtra dans ces notes mon sincère désir d'être utile ; dans celles de controverse, une complète observation des convenances et des égards que ma position me commandait, non moins qu'un libre usage de la franchise et de l'indépendance qui sont dans mon caractère.

Encore quelques années, écrivais-je dans l'*avertissement* placé en tête de l'*appendice* de 1829 (1), et aucun

---

(1) Cet appendice a été remplacé, comme on l'a vu plus haut, par le livre VI. (Note de 1854.)

de nous, anciens administrateurs des armées, ne sera d'âge ni de force à *faire campagne*.

Il est aisé de voir que je faisais là allusion à la *grande guerre*, et qu'en rappelant cette réflexion, devenue aujourd'hui plus opportune et plus vraie, je lui conserve la même intention ; car ce ne serait pas moi, qui ai parcouru l'Algérie dans toutes les parties déjà fort considérables que nous y occupions vers la fin de 1842, et vu de près les difficultés, les fatigues et les périls de cette guerre, ce ne serait pas moi, dis-je, qui méconnaîtrais l'intelligence, la force et le courage qu'elle exige de ceux appelés à y prendre une part active comme combattants ou comme administrateurs. Mais enfin, le théâtre n'est pas disposé de façon que l'administration militaire puisse y suivre les errements, y déployer les connaissances et les talents d'un certain ordre dont elle offrit tant d'exemples dans les guerres d'Italie et d'Allemagne, et qu'il lui faudrait rechercher, si la paix qui fait la prospérité de notre époque et la gloire de notre sage et habile monarque, venait à être troublée. Cette situation exceptionnelle de l'Algérie, les *Malus*, les *Denniée*, les *Daure* vécussent-ils encore, n'en corrigeraient pas le caractère tout spécial au point de vue qui m'occupe.

Qu'on ne se méprenne pas sur le sens et le but de ces paroles. Elles laissent intact le mérite des administrateurs expérimentés, dévoués et courageux, qui, soit à la tête de l'administration, soit à la suite des colonnes d'expédition, rendent chaque jour de si importants ser-

vices à l'armée d'Afrique, en luttant, par leur activité et leur énergie, contre les obstacles que l'état du pays et son climat ne cessent d'opposer à l'accomplissement de leur tâche. C'est ce dont demeurera convaincu quiconque aura lu avec une sérieuse attention le titre spécial de l'administration en Algérie, qui termine notre troisième volume.

Hâtons-nous donc, répéterai-je en finissant, hâtons-nous, dans une prudente prévision de l'avenir, de recueillir les traditions de ces vingt-cinq années de guerre qui, sous la *République* et sous l'*Empire*, furent fécondes en tant d'événements merveilleux ; pendant lesquelles les contrées les plus lointaines furent tour à tour explorées et soumises, tous les efforts de l'art et du courage surpassés, toutes les chances de la fortune épuisées. Le temps achèverait bientôt d'effacer ces leçons d'une expérience qui a coûté si cher à notre patrie, qui nous a coûté à nous-mêmes le sacrifice de nos plus belles années. Bien peu d'entre elles sont écrites ; j'ai dû redemander les autres à ma mémoire. Le but que je me suis proposé aura été atteint, si, rassemblées et présentées avec méthode dans la partie de mon ouvrage que je leur ai exclusivement consacrée, elles peuvent un jour guider les premiers pas de ceux qui devraient parcourir de nouveau la carrière, et les mettre sur la voie de mieux faire.

AVERTISSEMENT.

(3e ÉDITION. — 1854.)

En publiant cette édition, je crois devoir rappeler que la première parut en 1829 et la deuxième en 1847.

Cette dernière édition étant épuisée, j'ai pensé qu'il ne serait pas sans intérêt pour l'armée de retrouver un ouvrage qu'elle a honoré d'une faveur soutenue, et de le retrouver non-seulement *corrigé,* mais *augmenté* et *complété* par la mention des actes relatifs à son organisation et à son administration, que les six dernières années, remplies de tant d'événements, ont introduits dans notre législation militaire.

Le soin avec lequel je me suis efforcé de mettre en lumière l'objet et l'importance de ces actes, de ceux principalement qui ont suivi le rétablissement de l'ordre et marqué l'ère du nouvel Empire, me semble autoriser l'espoir que cette troisième édition ne sera pas accueillie avec moins de faveur que les deux précédentes.

Tout auteur a une *raison* pour écrire, un *but* qu'il

veut atteindre, et des *titres* quelconques qui excusent, s'ils ne la justifient, son entreprise.

Ma *raison* a été, en 1829 comme en 1847 et comme aujourd'hui, que l'administration militaire constitue un grand service public, une science même dont on ne peut trop faciliter et encourager l'étude, étude à laquelle l'esprit le plus intelligent et le plus appliqué ne peut se livrer avec fruit, faute de principes généraux nettement formulés, et d'un corps de doctrines où tous les détails du système viennent se rattacher dans un ordre méthodique.

Mon *but* a été et est encore d'aider à combler ces régrettables lacunes, tout en ne me servant que des matériaux offerts par la législation elle-même.

Mes *titres*, je les ai puisés dans une longue vie consacrée tout entière au service de mon pays, en grande partie aux armées, dans l'exercice de hauts emplois obtenus en passant par tous les degrés de l'échelle administrative, et dans les distinctions qui ont récompensé mes travaux et mon zèle.

Après y avoir longtemps et très-attentivement regardé, je n'ai rien découvert qui me conseillât, soit de changer le plan de l'ouvrage, soit d'abandonner les doctrines qui y sont professées. Je remets donc avec confiance sous les yeux de mes lecteurs l'*avant-propos* de l'édition de 1829, et l'*avertissement* à la suite duquel je le reproduisis en 1847. Ce sont les fils conduc-

teurs les plus sûrs et les plus commodes que je puisse mettre dans leurs mains. Ils relient le présent au passé, mieux que n'aurait pu faire une composition nouvelle.

Quant aux actes nouveaux, lois, décrets et instructions ou décisions ministérielles, dont j'avais à tenir compte, leur place s'est trouvée naturellement et régulièrement marquée dans les divisions et subdivisions établies.

Peut-être ai-je trop multiplié les citations et les notes; mais, écrivant bien moins pour les personnes qui savent que pour celles qui ont le besoin ou le désir d'apprendre, je ne me suis point arrêté devant la crainte d'un pareil reproche, dominé que j'étais par la pensée, toujours présente à mon esprit, d'épargner ou de faciliter des recherches fastidieuses et souvent pénibles. J'ai même voulu qu'en beaucoup de cas, on pût remonter à l'origine des choses, afin de mieux apprécier ce qu'elles sont aujourd'hui.

Dans mes précédentes éditions, je m'étais borné à parler de la *justice administrative* à l'occasion des marchés de fournitures, bien que, intéressant tous les services publics au même degré, elle eût droit à une plus large place. Je lui ai ouvert, en conséquence (volume Ier, livre III, *Administration générale*), un titre spécial suffisamment développé, je le crois, pour faire comprendre le rôle important qu'elle joue dans son application au département de la guerre.

D'autres améliorations n'échapperont pas à l'attention de mes lecteurs. Elles ont plus particulièrement porté sur les chapitres qui traitent de l'organisation de l'armée et de ses nombreux établissements (volume Ier, livre préliminaire).

Enfin, dans le titre final du troisième et dernier volume, exclusivement consacré à l'Algérie, je me suis appliqué à en faire considérer l'administration et l'état actuel sous les points de vue les plus importants, à signaler les progrès auxquels notre colonie est déjà redevable de la prospérité dont elle jouit, et à justifier l'espoir de l'avenir plus heureux encore qui lui semble désormais assuré. D'anciens et chers souvenirs m'imposaient cette tâche, et me l'ont faite douce et facile.

En reproduisant des témoignages rendus à des princes et à des ministres dont la mort, l'exil ou la retraite livre aujourd'hui les actes aussi bien que les noms à l'histoire, j'ai mentionné avec un même soin les bienfaits dont l'Empereur a comblé l'armée, et les améliorations opérées, sous le ministère de S. Exc. le maréchal Le Roy de Saint-Arnaud, dans la plupart des branches de l'administration qui viennent d'être l'objet de mes nouvelles études.

Fidèle aussi à de vieilles habitudes de franchise et de zèle, j'ai continué d'avertir ou d'improuver, quand l'occasion s'en est présentée. Mais alors même que je

me serais trompé, on ne pourra méconnaître la bonne foi et l'ardent amour du bien qui ont inspiré mes observations.

Versailles, 30 avril 1854.

VAUCHELLE.

P. S. Tombé malade dans les premiers jours de mai, au moment où je venais de clore mon manuscrit, et n'ayant recouvré la santé qu'à la fin de juin, j'ai dû à cette circonstance fortuite de pouvoir introduire dans le corps même de l'ouvrage ceux des actes postérieurs qui se rattachent le plus directement à mon sujet.

Et lorsque les exigences de l'impression m'ont eu fermé cette voie, j'ai usé de la seule ressource qui me restât : celle d'indiquer dans un *appendice* (1) les actes les plus importants parmi ceux publiés trop tard pour que je pusse en rendre compte dans les titres ou chapitres auxquels ils correspondent. Une note ajoutée à la suite de l'analyse de chacun de ces actes, donne toutefois les moyens de les rapprocher des parties du texte qu'ils affectent.

D'un autre côté, je dois faire observer que lorsque je mettais la dernière main à la rédaction de cette nouvelle édition, l'armée d'Orient s'organisait à peine, et

---

(1) Cet appendice est placé à la fin du troisième et dernier volume.

qu'il n'était encore question, ni des camps formés au Nord et au Midi, ni de l'envoi d'une division expéditionnaire dans la Baltique. C'est ainsi que s'explique et se justifie le silence gardé à leur égard dans le troisième volume, consacré au service de campagne.

Mais il m'est du moins permis aujourd'hui de dire que les grands principes posés et recommandés par nos anciens maîtres en administration (les *Malus,* les *Pétiet,* les *Daru,* etc.), ont reçu dans ces dernières et graves conjonctures une large et intelligente application. Jamais Gouvernement, jamais administration, n'ont montré plus de sollicitude, déployé plus d'activité, rassemblé plus de ressources, pour se mettre en mesure de pourvoir à tous les besoins d'une armée en campagne.

Services administratifs à doter du nombreux personnel que comporte l'organisation d'une armée active ;— approvisionnements en denrées et effets de toute sorte à improviser et à expédier à la suite des troupes ;— transports maritimes à se procurer pour suppléer à l'insuffisance inévitable de la marine impériale ; — réserves à créer sur les points les plus rapprochés de ceux qui doivent être occupés, pour pouvoir renouveler les approvisionnements et les maintenir à une juste hauteur ; — nourriture abondante et saine à assurer au soldat, par une plus forte quantité de viande et de riz, et par l'allocation extraordinaire d'une ration de sucre et de café, comme préservatif contre les maladies endé-

miques : accessoire depuis longtemps introduit en Algérie avec un incontestable succès ; — habillement, équipement et campement appropriés au climat des pays qui deviendront le théâtre des opérations militaires ; — effets mobiliers et médicaments calculés largement et combinés, tant pour le nombre, l'espèce et la qualité que pour le transport, de façon à satisfaire aux doubles nécessités du service des hôpitaux dans une armée, à savoir : la création d'hôpitaux temporaires et les secours à donner par les ambulances sur le champ de bataille ;—enfin, équipages militaires propres à tous les transports de l'administration, dans tous les lieux, par tous les chemins :

Tout cela était à faire ; tout cela a été fait, ou s'achève de jour en jour et se continue avec une prodigieuse rapidité ; et l'administration française ajoute ainsi un nouvel éclat à son ancien renom, par l'imposant ensemble de mesures d'organisation et de prévoyance dont elle offre en ce moment le spectacle, sur tant de points à la fois, aux nations étrangères qui nous regardent.

Septembre 1854.

COURS

D'ADMINISTRATION

MILITAIRE.

DÉFINITION DE L'ADMINISTRATION MILITAIRE.

L'administration militaire a pour objet de pourvoir à l'entretien de l'armée (1), et en particulier à tous les besoins de l'homme de guerre, dans quelque position qu'il se trouve, en activité ou en repos, en santé ou en maladie.

Elle est un des éléments nécessaires et constitutifs de l'armée.

L'administration militaire intervient dans toutes les opérations relatives à l'organisation de l'armée, et les constate par ses actes.

(1) Il doit être entendu, une fois pour toutes, qu'il n'est question dans ce Cours que de l'*armée de terre*.

Elle concourt à l'exécution du *recrutement* de l'armée, dont elle est chargée de défendre les intérêts pour la bonne formation du contingent.

Elle veille, et en certains cas elle procède elle-même, à la rédaction des actes de l'*état civil* des militaires.

Elle procure aux militaires, à raison des *positions* où ils se trouvent, la jouissance des *prestations* dites *prestations militaires,* dont leur traitement se compose.

Elle constate, par des *revues*, l'existence des hommes et des choses militaires, et les droits que cette existence confère.

Elle entretient des *services administratifs* chargés, chacun suivant sa spécialité, de gérer, manutentionner et distribuer les objets qui composent les prestations militaires ou servent à les procurer.

Elle se partage en deux branches distinctes :

La *direction* et le *contrôle*, ou soit la *haute administration;*

L'*exécution*, ou soit la *gestion.*

Elle justifie, par la *comptabilité*, de toutes les dépenses faites, et du mouvement et de l'emploi de toutes les choses achetées, manutentionnées ou confectionnées, distribuées et consommées.

Enfin, elle vérifie et règle les droits des militaires aux *pensions* attribuées, soit à l'ancienneté des services, soit aux blessures ou infirmités qui proviennent de la guerre.

Telle est l'administration militaire, considérée dans son ensemble.

Il résulte de cet exposé succinct de l'objet et des de-

voirs de l'administration militaire, que, pendant la paix comme pendant la guerre, son action et ses soins ne cessent de s'exercer pour les militaires, dans quelque position ou état qu'ils se trouvent, depuis leur entrée au service jusqu'à leur rentrée dans la vie civile ou jusqu'à leur mort.

Créée pour l'armée et dans l'armée, l'administration militaire est essentiellement soumise à l'action des lois et des décrets qui régissent l'armée.

Des règlements, des instructions et des circulaires ministérielles développent, interprètent et appliquent les intentions de ces lois et de ces décrets, et composent avec eux la *législation militaire*.

L'entretien de l'armée coûte annuellement, en temps de paix, environ 320 millions. Cette évaluation est celle du budget de 1861.

En temps de guerre, la dépense en est considérablement accrue, et peut surpasser toutes les prévisions.

Ces faits suffisent à donner la mesure de l'importance de l'administration militaire, dont la mission est de diriger une aussi grande part des dépenses publiques, et d'en surveiller et prouver le légitime emploi.

LIVRE PRÉLIMINAIRE.

DE L'ORGANISATION DE L'ARMÉE (1).

NOTIONS PRÉLIMINAIRES.

« L'*armée* est une force habituelle extraite de la force « publique, et destinée essentiellement à agir contre « les ennemis du dehors (2). »

Il y a pour l'armée deux manières d'être, profondément distinctes :

L'état de paix ;
L'état de guerre.

La force de l'armée varie selon que l'un ou l'autre de ces deux états subsiste.

L'Empereur est le chef suprême de l'armée. Il règle

---

(1) Pour administrer une armée, comme pour la commander, la première et indispensable condition est de connaître tous les éléments dont elle se compose.

Notre détermination de faire précéder notre *Cours d'administration militaire* du livre préliminaire que l'on va lire, nous paraît donc parfaitement justifiée. Nous espérons même que l'on nous saura quelque gré, en dehors de notre cercle, d'un travail qui a, seul peut être, l'avantage de présenter un aussi complet ensemble de notre établissement militaire, et d'indiquer comment chacune de ses nombreuses parties se gouverne.

Voir au tome III, exclusivement consacré au *service de campagne*, pour l'organisation des *armées actives*.

(2) Cette définition est textuellement écrite dans la loi des 6-12 décembre 1790 (tit. II, art. 2), sur l'organisation de la force publique.

par des décrets tout ce qui se rapporte à son organisation et à l'une ou à l'autre de ses manières d'être.

Le Ministre de la guerre exerce, pour l'Empereur et au nom de l'Empereur, le commandement de l'armée. Comme ministre responsable envers le Chef de l'État, il en a l'administration.

L'armée se compose d'un *état-major général*, d'*états-majors particuliers* et de *troupes*, dans lesquels les différents degrés de la hiérarchie militaire trouvent et reçoivent l'emploi qui leur est propre.

Les degrés ou grades qui constituent la hiérarchie militaire sont les suivants :

1° Caporal ou Brigadier	Caporal.	Troupes à pied.
	Caporal-fourrier.	
	Brigadier.	Troupes à cheval.
	Brigadier-fourrier.	
2° Sous-officier	Sergent.	Troupes à pied.
	Sergent-fourrier.	
	Sergent-major.	
	Adjudant.	
	Maréchal des logis.	Troupes à cheval.
	Maréchal des logis fourrier.	
	Maréchal des logis chef.	
	Adjudant.	
3° Sous-lieutenant ;		
4° Lieutenant ;		
5° Capitaine ;		
6° Chef de bataillon, chef d'escadron ou major..	Chef de bataillon ou major..	Troupes à pied.
	Chef d'escadron ou major..	Troupes à cheval.
7° Lieutenant-colonel ;		
8° Colonel ;		
9° Général de brigade ;		

10° Général de division;
11° Maréchal de France (1).

Il y a pour les *officiers*, considérés *collectivement*, trois qualifications ou dénominations consacrées :

Celle d'*officiers inférieurs*, applicable :

Aux sous-lieutenants;
Aux lieutenants;
Aux capitaines.

Celle d'*officiers supérieurs*, applicable :

Aux chefs de bataillon, chefs d'escadron ou majors;
Aux lieutenants-colonels;
Aux colonels.

Celle d'*officiers généraux*, applicable :

Aux généraux de brigade;
Aux généraux de division.

Le grade de lieutenant et celui de capitaine sont subdivisés en deux *classes*, savoir :

Le grade de capitaine, dans le corps d'état-major et les états-majors particuliers ;

Les grades de capitaine et de lieutenant, dans l'état-major des places et les corps de troupes de toutes armes, à l'exception de la gendarmerie.

Ces classes ne sont pas des grades; elles sont des distinctions plus administratives que militaires, car elles influent toujours et nécessairement sur la quotité de la solde, tandis qu'elles n'agissent sur le commandement et l'avancement que comme expression du degré d'an-

---

(1) Le grade de maréchal de France n'est pas seulement un *grade militaire*, il est une *dignité* dans l'État.

cienneté absolue ou relative, et que là où l'ancienneté a une part ou un droit à revendiquer.

Le grade supérieur confère le droit de commandement sur tous les autres grades inférieurs ; à parité de grade, ce droit appartient à l'ancienneté.

Il en est de même de l'autorité de l'emploi supérieur sur tous les autres emplois inférieurs, et de celle de l'ancienneté à parité d'emploi.

L'état-major général et les états-majors particuliers se composent d'officiers qui forment divers *corps spéciaux* ou leur appartiennent.

Les troupes forment différentes *armes*.

L'état-major général comprend :

Les maréchaux de France ;
Les officiers généraux ;
Le corps d'état-major ;
Le corps de l'intendance militaire.

Les états-majors particuliers sont :

L'état-major des places ;
L'état-major particulier du corps de l'artillerie ;
L'état-major particulier du corps du génie.

Un cadre particulier d'organisation détermine la composition et la force de chacun de ces corps spéciaux ou états-majors particuliers, pour le temps de paix, sous la réserve de toutes augmentations nécessaires dans le cas de guerre.

Les différentes armes entre lesquelles les troupes se répartissent, sont :

La gendarmerie ;

L'infanterie;
La cavalerie;
L'artillerie;
Le génie;
Les vétérans;
L'administration.

Ces armes admettent quelques subdivisions qui ne sont pas invariables, mais dont le but est toujours de caractériser le service dont telle ou telle partie des troupes doit être plus spécialement chargée.

Ainsi, l'arme de l'infanterie se subdivise :

En infanterie de ligne;
En infanterie légère.

Ainsi, la cavalerie se subdivise :

En cavalerie de réserve;
En cavalerie de ligne;
En cavalerie légère.

Ainsi encore l'artillerie se subdivise :

En artillerie à pied;
En artillerie montée;
En artillerie à cheval.

C'est, au surplus, un usage général et fort ancien, de distinguer les troupes par la désignation de troupes *de ligne* ou de troupes *légères*. On nomme *troupe de ligne* (1), la troupe organisée pour combattre en ligne, et, par opposition, *troupe légère*, la troupe régulière ou

---

(1) On dit aussi, en parlant absolument et collectivement, *la ligne*, pour désigner la généralité des corps qui composent la *troupe de ligne*.

irrégulière qui n'a pas cette destination, c'est-à-dire qui est plus particulièrement destinée, soit à agir isolément et par simples détachements pour inquiéter ou surprendre l'ennemi, soit à éclairer les marches, soit à flanquer les grandes masses mises en mouvement, etc.

Les troupes des différentes armes sont organisées en *corps de troupe*, sous le nom de *régiment*, *légion*, *bataillon*, *escadron, compagnie* ou *section*.

Les corps de troupes *à pied* (1) qui sont *organisés en régiment*, se subdivisent en plusieurs *bataillons*, subdivisés eux-mêmes en plusieurs *compagnies*.

Les corps de troupes *à cheval* (2) qui sont *organisés en régiment*, se subdivisent seulement en plusieurs *escadrons*.

Quant à ceux des corps de troupe de l'arme *de l'artillerie* qui sont aussi *organisés en régiment,* leur organisation spéciale n'admet d'autre subdivision intérieure que celle des *batteries* (3).

Les corps de troupe qui sont *organisés en légion*, sont ceux de la gendarmerie. Les légions se subdivisent en *compagnies*, les compagnies en *arrondissements*, et les arrondissements en *brigades*, les unes *à pied*, les autres *à cheval*.

Les corps de troupes *à pied* qui sont *organisés en ba-*

---

(1) L'infanterie et les corps des autres armes dans l'organisation desquels il n'entre pas de chevaux.

(2) La cavalerie et les corps des autres armes où tout ou partie des hommes sont montés.

(3) Le régiment d'artillerie-pontonniers, subdivisé en *compagnies*, fait seul exception.

taillon, et ceux de troupes *à cheval* qui sont *organisés en escadron*, se subdivisent en plusieurs *compagnies*.

Les corps de troupe *organisés en compagnie* sont ceux des ouvriers de l'artillerie, du génie et des équipages militaires, et ceux des *vétérans de l'armée*. L'infanterie, l'artillerie et la gendarmerie ont leurs vétérans (1), et chacune de ces armes leur donne sa propre dénomination.

Enfin, les corps de troupe *organisés en section* sont ceux des ouvriers militaires d'administration.

Des cadres d'organisation déterminent séparément pour chaque arme et subdivision d'arme, et distinctement pour *l'état de paix* et pour *l'état de guerre*, la composition et la force des corps de troupe en *hommes, chevaux* et *voitures*.

Ces cadres sont maintenus ou élevés à la hauteur de l'effectif déterminé, au moyen des levées annuelles que le *recrutement* fournit, et subsidiairement au moyen de la *réserve* formée sur ses produits.

L'organisation des corps de troupe donne lieu à des opérations qui s'expriment par les termes de *première formation*, *incorporation*, *dédoublement* et *licenciement*. Ces opérations sont exécutées par des officiers généraux, pourvus à cet effet de lettres spéciales de service qui leur confèrent l'attribution et le titre d'*organisateur*. Elles sont constatées par les fonctionnaires du corps de

---

(1) La cavalerie et le génie avaient également les leurs naguère : les cavaliers vétérans sont devenus *cavaliers de remonte* en 1852, et les vétérans du génie ont été licenciés par décret du 20 avril 1854.

l'intendance militaire, chargés d'assister ces officiers généraux dans l'accomplissement de leur mission.

On distingue les militaires considérés *individuellement* :

En militaires sans troupe ;
En militaires de troupe.

Les militaires *sans troupe* sont ceux qui font partie des corps spéciaux et états-majors particuliers.

Les militaires *de troupe* sont ceux qui appartiennent aux corps de troupe, et y sont conséquemment immatriculés.

Les états-majors sont le centre d'où partent et où aboutissent tous les ordres de mouvement à donner ou à transmettre, et toute la correspondance militaire.

Tout commandement en chef ou supérieur de troupes, confié à un officier général, comporte un *état-major*.

Chacun de ces états-majors a pour chef immédiat un officier (général ou supérieur, suivant l'espèce et l'importance du commandement) que l'on nomme *chef d'état-major*, et qui est assisté par un certain nombre d'officiers de grades inférieurs au sien, entre lesquels il répartit les différents travaux, avec charge de présider et de veiller à l'expédition de toutes les affaires dont le renvoi lui est fait par l'officier général commandant.

Un chef d'état-major n'exerce, en son propre nom, aucune autorité en dehors de ses bureaux; mais, homme du général, il possède, à l'exclusion de tout autre, qualité pour signer et transmettre les ordres que celui-ci ne juge pas à propos de signer lui-même.

C'est toujours parmi les officiers du corps d'état-

major que sont pris, à partir du grade de lieutenant jusqu'à celui de colonel inclusivement, les officiers attachés aux états-majors qui ressortissent directement de l'état-major général.

Le Ministre de la guerre, et, sous ses ordres immédiats, le corps de l'intendance militaire, ont à leur disposition un personnel *d'officiers de santé* et *d'officiers d'administration*, pour l'exécution des différents services administratifs. Ce personnel entre, comme élément essentiel, dans l'organisation de l'armée. Il en est de même du *corps des vétérinaires militaires,* placé sous l'autorité du commandement.

De nombreux établissements militaires servent à créer, conserver et distribuer tous les objets matériels nécessaires à l'armée, dans les conditions diverses de son existence et de son organisation, soit pour son instruction, soit pour son entretien en santé ou en maladie, soit pour la punition des fautes et des délits militaires.

Un système de *places fortes* et d'*ouvrages de fortification* concourt avec l'*armée active* et avec la *réserve* incessamment entretenues par le *recrutement*, à la défense du pays.

Enfin, pour l'armée, le territoire français est partagé en des *circonscriptions* différentes de celles que la loi a établies *pour l'exercice du pouvoir exécutif* (1).

---

(1) Ce sont les expressions textuelles de la loi du 4 mars 1790, qui divisa la France en 83 départements.

Les circonscriptions militaires diffèrent aussi de celles établies pour l'exercice du *pouvoir judiciaire*.

Il résulte de ces indications préliminaires et rapides, auxquelles nous donnons, dans la suite de cet ouvrage, les développements essentiels, que l'organisation de l'armée, considérée de son point de vue le plus général et le plus élevé, comprend :

Un état-major général ;
Un corps d'administrateurs militaires qui en fait partie (1);
Des états-majors particuliers ;
Des corps de troupe de différentes armes ;
Un personnel d'exécution des services administratifs ;
Des établissements militaires de toute sorte ;
Des places fortes ;
Des circonscriptions particulières de territoire.

Mentionnons, comme couronnement de notre état militaire, la *garde impériale,* organisée à titre de *corps d'élite et de réserve*, et satisfaisant ainsi à une nécessité reconnue par tous les hommes de guerre.

Nous ne pouvons mieux terminer ce premier et rapide aperçu que par une grande généralité à laquelle il nous serait d'ailleurs difficile d'assigner une autre place : à savoir, qu'à tous les degrés de la hiérarchie, et à raison de leur plus ou moins d'élévation, les militaires ont une large et légitime part dans la rémunération des services par l'*avancement* et les *pensions*, dans la distribution des *honneurs* et dans le règlement des *préséances* (2).

---

(1) Le corps de l'intendance militaire.

(2) Voir au *Bulletin des lois :*

La loi du 29 floréal an x, portant institution de l'ordre de la Légion d'honneur ; 2e sem., p. 319 ;

L'armée participe, en effet, depuis le premier degré de la hiérarchie jusqu'au plus élevé, dans une proportion qui doit la satisfaire, aux décorations de l'ordre impérial de la *Légion d'honneur*. Elle possède, pour ses soldats et pour ses sous-officiers, la *Médaille militaire*, qui leur est plus accessible. Le rétablissement de la garde impériale lui a ouvert une nouvelle et brillante perspective. Ses chefs les plus illustres siégent au *Sénat* ou peuvent y aspirer. Les premières dignités de l'État leur appartiennent ou leur sont ouvertes.

A ces récompenses si bien méritées, nous regrettons de ne pouvoir ajouter l'ordre de *Saint-Louis*, ordre purement militaire (*Bellicæ virtutis præmium*), qui avait pour l'armée le mérite d'une distinction exclusivement réservée aux périlleux services dont elle a le glorieux privilége ; mais, sans avoir été explicitement aboli, cet ordre ne semble plus exister que pour ceux qui l'ont obtenu antérieurement à la révolution de 1830.

Le décret du 22 janvier 1852 (article 11), portant création de la *Médaille militaire*; 1er sem., p. 95 et 96.

Voir au *Journal militaire* :

Le décret organique de la Légion d'honneur, du 16 mars 1852 ; 1er sem., p. 199;

Le décret du 24 messidor an XII, sur les honneurs et préséances ; 2e partie, p. 135.

TITRE PREMIER.

DE L'ÉTAT-MAJOR GÉNÉRAL DE L'ARMÉE (1).

CHAPITRE PREMIER.

DES MARÉCHAUX DE FRANCE.

Le grade de maréchal de France n'est pas seulement le degré le plus élevé de la hiérarchie militaire : il est une *dignité*.

« La dignité de maréchal de France, dit la loi (2), ne « sera conférée qu'aux lieutenants généraux (aujour-« d'hui généraux de division) qui auront commandé *en* « *chef devant l'ennemi* :

(1) Voir la loi du 4 août 1839, *Journal militaire*, 2e sem., p. 73, qui, bien qu'intitulée : *Loi sur l'organisation de l'état-major général de l'armée*, ne dispose que pour les officiers généraux.

Cette loi créait pour les officiers généraux (généraux de division et généraux de brigade) deux cadres ou sections, la première comprenant l'*activité* et la *disponibilité*, et la deuxième la *réserve*.

Cette deuxième section avait été supprimée par un décret du Gouvernement provisoire, en date du 11 avril 1848 ; un décret impérial du 1er décembre 1852 l'a rétablie.

Voir au *Journal militaire :*

1er semestre 1848, p. 155 ;

2e semestre 1852, p. 331.

(2) Voir l'art. 1er de la loi précitée du 4 août 1839.

« Une armée ou un corps d'armée composé de plu-
« sieurs divisions de différentes armes ;

« Les armes de l'artillerie et du génie, dans une ar-
« mée composée de plusieurs corps d'armée. »

Le nombre des maréchaux de France est fixé à *six* au plus en temps de paix ; il peut être porté jusqu'à *douze* en temps de guerre.

En temps de guerre, les maréchaux de France commandent en chef les armées, et, en certains cas, les corps d'armée, ou remplissent les fonctions de major-général ; en temps de paix, ils sont appelés à commander les corps d'armée dans l'intérieur de l'Empire.

Leur dignité les rend habiles à exercer les plus hauts emplois civils. Ils sont de droit sénateurs.

CHAPITRE II.

DES OFFICIERS GÉNÉRAUX.

Le cadre d'organisation des officiers généraux est divisé en deux sections :

La première, comprenant l'*activité* et la *disponibilité ;*

La deuxième, comprenant la *réserve.*

Dans la première section sont compris les officiers généraux qui *seuls* peuvent être appelés à des commandements.

En temps de paix, la première section se compose *au plus :*

De 80 généraux de division ;
De 160 généraux de brigade.

Les généraux de division qui satisfont aux conditions exigées pour être élevés à la dignité de maréchal de France sont maintenus de droit, sans limite d'âge, dans la première section; mais ils peuvent être remplacés numériquement dans cette section lorsqu'ils ont atteint l'âge de soixante-cinq ans.

La deuxième section reçoit et comprend les officiers généraux qui, pour fait de leur âge, cessent de faire partie de la première, savoir :

Les généraux de brigade, lorsqu'ils ont accompli leur soixante-deuxième année;
Les généraux de division, lorsqu'ils ont accompli leur soixante-cinquième année.

Toutefois ces derniers, par décret spécial, délibéré en Conseil et inséré au *Bulletin des lois*, peuvent être maintenus dans la première section jusqu'à l'âge de soixante-huit ans.

Les officiers généraux (généraux de division et généraux de brigade) compris dans la section de réserve ne peuvent être employés qu'en temps de guerre.

Les généraux de division ont pour attributions *essentielles* :

En temps de paix :

De commander les divisions territoriales et les divisions actives en France ou en Algérie;
De faire partie des comités consultatifs permanents ou éventuels, formés dans le ministère de la guerre;
De procéder annuellement ou accidentellement à l'inspection générale des troupes et des établissements militaires.

En temps de guerre:

De commander les divisions actives;
De commander les corps d'armée, et même de commander en chef les armées;
D'exercer les fonctions d'aide-major général, de chef d'état-major général d'armée ou de corps d'armée.

Les généraux de brigade ont pour attributions *essentielles* :

En temps de paix:

De commander les subdivisions territoriales ou les brigades actives;
De commander les Écoles militaires;
De faire partie des comités consultatifs permanents ou éventuels;
D'exercer les fonctions de chef d'état-major général de corps d'armée.

En temps de guerre :

De commander les brigades actives;
D'exercer les fonctions de sous-aide major-général, de chef d'état-major de corps d'armée, ou de sous-chef d'état-major général d'armée ou de corps d'armée.

CHAPITRE III.

DU CORPS D'ÉTAT-MAJOR (1).

Ce corps a été formé dans le but d'assurer la bonne composition et l'instruction spéciale des officiers destinés à remplir les fonctions de chef ou sous-chef d'état-major, d'officier dit d'état-major et d'aide de camp.

Son cadre d'organisation comprend :

35 colonels ;
35 lieutenants-colonels ;
110 chefs d'escadron ;
300 capitaines ;
100 lieutenants.

580

Les colonels et les lieutenants-colonels sont employés de droit comme sous-chefs d'état-major général des corps d'armée et comme chefs d'état-major des divisions territoriales et des divisions actives. Le Ministre de la guerre peut en appeler à faire partie de son état-major, concurremment avec les officiers d'autres grades inférieurs et d'autres armes.

---

(1) Cette belle institution date de 1818. L'armée en est redevable au maréchal Gouvion-Saint-Cyr, alors Ministre de la guerre.

Voir au *Journal militaire :*

L'ordonnance royale du 6 mai 1818, 1er sem., p. 357 ;
— — du 23 février 1833, 1er sem., p. 121 ;
Le décret impérial du 28 juin 1860, 2e sem., p. 50.

Chaque maréchal de France a droit à prendre deux de ses aides de camp, l'un dans le grade de colonel et l'autre dans celui de lieutenant-colonel.

L'emploi le plus habituel des chefs d'escadron et des capitaines du corps d'état-major est celui d'aide de camp auprès des officiers généraux (1), et d'attaché aux bureaux des états-majors d'armée, de corps d'armée, de division active ou territoriale (2).

Des officiers du corps d'état-major (du grade de capitaine à celui de colonel inclusivement) sont attachés au dépôt général de la guerre (3) pour les travaux de cet établissement, pour la confection de la carte de France et pour toutes autres opérations analogues.

Il en est mis à la disposition du Ministre des affaires étrangères pour être attachés aux ambassades ou employés à des missions diplomatiques.

C'est encore parmi eux, sans distinction de grades, que l'Empereur et les Princes prennent une partie de leurs aides de camp et officiers d'ordonnance.

Les lieutenants d'état-major sont successivement détachés dans les régiments d'infanterie et de cavalerie,

---

(1) Les officiers généraux de l'artillerie et du génie prennent exceptionnellement leurs aides de camp parmi les officiers de leur arme respective.

(2) Une instruction ministérielle du 15 juillet 1853 (*Journal militaire*, 2e sem., p. 47), relative à l'exécution des travaux d'étude dont les officiers du corps d'état-major doivent être chargés, mérite, de la part de ces officiers, une sérieuse attention.

(3) Voir plus loin, titre VI, chapitre II.

par temps égal, pendant l'espace de quatre années, à l'expiration desquelles ils peuvent être placés à la suite, pour une autre année, dans les régiments d'artillerie ou du génie. Promus capitaines, ils deviennent alors aptes à remplir l'un des emplois attribués à ce grade dans le corps d'état-major.

Le corps se recrute au moyen d'élèves admis et enseignés dans une école spéciale instituée et entretenue sous le nom d'*École impériale d'application d'état-major*, où sont professées toutes les sciences et parties d'arts nécessaires au complément de leur instruction militaire (1).

Un comité, dit *comité consultatif d'état-major*, institué sous l'autorité du Ministre de la guerre, a pour attributions (2) :

D'examiner et de discuter toutes les questions qui intéressent la constitution, l'organisation, le service, l'instruction et la discipline du corps d'état-major et de l'état-major des places, et dont le renvoi lui a été fait par le Ministre ou par son ordre;

De donner un avis motivé sur chacune des affaires ainsi déférées à son examen ;

De diriger les études tant des élèves que des officiers du corps d'état-major ;

De rédiger et proposer au Ministre de la guerre les règlements sur l'organisation intérieure, les cours et le régime

---

(1) Voir plus loin, titre VI, chapitre III, section IV.

(2) Voir au *Journal militaire* l'ordonnance royale du 18 juin 1841, 1er sem., p. 491.

Une décision impériale du 18 septembre 1859 a modifié cette ordonnance en ce qui touche la composition du comité.

intérieur de l'École d'application, ainsi que sur les programmes d'admission et de sortie;

D'assister et présider aux concours qui ont lieu pour l'admission à ladite École et pour la sortie, et d'établir le classement résultant de ces concours;

De procéder, de même, à l'examen des officiers qui se présentent pour entrer *par permutation* dans le corps d'état-major;

De déterminer les travaux d'étude que doivent exécuter annuellement les lieutenants et les capitaines qui n'ont pas deux ans de grade et deux ans de fonctions exercées dans l'état-major;

De classer, par ordre de mérite, ces travaux, ainsi que les plans et mémoires présentés par les officiers supérieurs et par les capitaines ayant plus de deux ans de fonctions d'état-major;

D'établir annuellement le tableau d'avancement, *au tour du choix*, des officiers du corps d'état-major, d'après les propositions des inspecteurs généraux et des généraux sous les ordres desquels servent ces officiers.

Le comité consultatif d'état-major est composé de quatre généraux de division et d'un général de brigade.

La présidence est dévolue au plus ancien des généraux de division.

Un officier supérieur du corps d'état-major remplit les fonctions de secrétaire permanent, sans voix délibérative ni consultative.

Le Ministre de la guerre peut adjoindre temporairement au comité quelques officiers supérieurs, pour l'examen des travaux annuels des officiers du corps d'état-major.

CHAPITRE IV.

DU CORPS DE L'INTENDANCE MILITAIRE (1).

Le corps de l'intendance militaire est un corps d'*ad-*

---

(1) Voir au *Journal militaire :*

L'ordonnance royale du 29 juillet 1817, 2e sem., p. 57, qui crée le corps de l'intendance militaire, aux lieu et place de l'*inspection aux revues* et du *commissariat des guerres*, supprimés du même jour;

Les ordonnances royales :

Du 27 septembre 1820, 2e sem., p. 95,
Du 18 septembre 1822, 2e sem., p. 180,
Du 26 décembre 1827, 2e sem., p. 504,
Du 10 juin 1829, 1er sem., p. 286,
Du 10 juin 1835, 1er sem., p. 207,
} modificatives de l'ordonnance constitutive du 29 juillet 1817;

Du 27 décembre 1829, 1er sem., 1830, p. 14 et 15, portant création d'un comité consultatif d'administration et de cinq intendants en chef;

Du 11 décembre 1830, 2e sem., p. 392, qui annulle cette création;

Du 4 octobre 1839, 2e sem., p. 303, relative aux intendants qui cessent de faire partie du cadre d'activité;

Du 21 janvier 1843, 1er sem., p. 19, qui révoque implicitement la précédente;

L'arrêté du 4 mai 1848, 1er sem., p. 256, qui réduit le cadre;

Le décret du 7 octobre 1850, 2e sem., p. 365;

Le décret du 31 décembre 1850, 2e sem., p. 483;

Le décret du 29 décembre 1851, 2e sem., p. 423, créant six intendants de plus;

Le décret du 26 décembre 1852, 2e sem,, p, 392, qui crée, pour les intendants âgés de plus de soixante-deux ans, une section ou un cadre de réserve;

Le décret du 12 juin 1856, 1er sem., p. 535, portant création de huit intendants généraux inspecteurs, et déterminant la composition du cadre d'activité du corps de l'intendance militaire.

En citant tous ces actes, dont la plupart ne sont plus en vigueur, nous avons voulu montrer les nombreuses modifications qu'a subies l'organi-

ministrateurs institué dans l'armée et pour l'armée. Il fait partie de l'état-major général.

Exerçant sous l'autorité directe et immédiate du Ministre de la guerre, dont ils sont les délégués et les organes, pour tout ce qui a trait à l'administration de l'armée, en dehors de son ministère, les fonctionnaires de l'intendance militaire sont chargés de la direction des services administratifs, et du contrôle des dépenses et consommations de toute nature que l'exécution de ces services occasionne à l'État.

Le corps de l'intendance militaire a une hiérarchie qui lui est propre, et dont les degrés équivalent à des grades. Ces degrés sont :

Adjoint à l'intendance militaire { de 2e classe; de 1re classe;
Sous-intendant militaire..... { de 2e classe; de 1re classe;
Intendant militaire;
Intendant général inspecteur.

Il se compose de 264 *fonctionnaires* (1), savoir :

8 intendants généraux inspecteurs;
26 intendants militaires;
150 sous-intendants militaires, dont.. { 50 de 1re classe; 100 de 2e classe;
80 adjoints à l'intendance militaire, dont { 56 de 1re classe; 24 de 2e classe;

264

---

sation du corps de l'intendance depuis sa création. Il a fallu que ce corps eût en lui bien de la vitalité, pour résister à tant de chocs et pouvoir attendre les meilleurs jours qui luisent enfin pour lui.

(1) Cette qualification de *fonctionnaires* n'a rien assurément qui doive blesser ni déplaire, car elle est en usage et en honneur pour des fonctions

Le cadre des intendants militaires se divise en deux sections :

La première, qui comprend l'*activité* et la *disponibilité* ;
La deuxième, qui comprend la *réserve*.

En d'autres termes, la première section se compose des intendants généraux inspecteurs et des intendants militaires compris dans le cadre d'activité, et la deuxième de ceux de ces fonctionnaires qui cessent, par l'effet de leur âge, d'appartenir à la première.

Les intendants généraux inspecteurs sont chargés d'exercer un contrôle dont l'action est supérieure et complétement étrangère à l'exécution locale et journa-

---

tout aussi relevées, souvent plus relevées que celles attribuées aux membres du corps de l'intendance; mais, fort justement appliquée à des fonctions *civiles*, convient-elle également à des fonctions essentiellement *militaires?* Nous nous expliquons.

Sortis des officiers *militants*, en jouissance légale de l'état d'officier, appartenant à l'état-major général, chefs de nombreux agents dont l'origine n'est pas tout à fait la même et auxquels les lois et règlements ne font cependant nulle difficulté d'accorder la dénomination d'*officier*, les *fonctionnaires* de l'intendance militaire ne devraient-ils pas, rationnellement, logiquement, recevoir et porter la dénomination d'*officiers de l'intendance?* et le moment où les commis de leurs bureaux sont élevés eux-mêmes à l'état et au titre d'officier ne semble-t-il pas marqué pour faire cesser toute hésitation à cet égard?

Nous savons que cette dénomination a été pendant quelque temps admise; on la voit même parfois encore se reproduire dans des actes officiels (témoin la note ministérielle du 4 août 1852, *Journal militaire*, 2e sem., p. 54); mais, enfin, elle n'est pas consacrée. Loin d'avoir pris faveur, elle a semblé rester l'objet de nous ne savons quelle répugnance, réfléchie ou irréfléchie, qu'elle a rencontrée du premier jour où elle s'introduisit dans le langage des règlements.

Nous plaçons ici ces réflexions à titre de simple raisonnement, sans y mêler une pensée d'amour-propre ou d'ambition. La considération d'un corps dont personne ne conteste l'utilité, ne saurait dépendre d'un mot.

lière des services. Ils sont exclusivement chargés du contrôle de l'inspection administrative.

Les fonctionnaires de l'intendance sont répartis dans l'intérieur de l'Empire et dans les armées actives, de manière à satisfaire à tous les devoirs de l'administration et à toutes les conditions d'ordre et d'économie, suivant les différentes organisations des troupes et des services, dans l'état de paix ou de guerre.

Ils ont pour suppléants légaux, en cas d'absence ou d'empêchement, savoir :

Les intendants militaires, celui des sous-intendants le plus élevé en classe, ou le plus ancien à parité de classe, parmi ceux employés sous leurs ordres;

Les sous-intendants militaires, dans le même cas d'absence ou d'empêchement, et lorsqu'ils sont seuls dans une résidence, de même que dans celles des places de leur circonscription qui ne sont pas chefs-lieux de sous-intendance :

1° Par le commandant ou le major de place, dans une place de guerre, un fort ou un poste militaire;

2° Par un conseiller de préfecture délégué par le préfet, dans un chef-lieu de département;

3° Par le sous-préfet, dans un chef-lieu d'arrondissement;

4° Par le maire, partout ailleurs.

Dans les armées actives, les sous-intendants militaires sont suppléés, soit par des adjoints, soit par des officiers désignés par les officiers généraux, à la demande de l'intendant d'armée ou de corps d'armée.

Des officiers d'administration organisés sous le nom *d'officiers d'administration des bureaux de l'intendance militaire,* fournissent aux fonctionnaires de ce corps les employés nécessaires à la tenue de leurs écritures, à

l'expédition de leur correspondance et aux vérifications de toutes sortes qui sont dans leurs attributions (1).

En temps de guerre, à toute armée active opérant isolément ou aux armées réunies sous un même commandement en chef, il est attaché un intendant militaire ou un intendant général inspecteur qui, pourvu de la commission et du titre, soit d'*intendant d'armée*, soit d'*intendant général*, reçoit la charge d'en diriger toute l'administration.

Le corps de l'intendance se recrute exclusivement parmi les officiers de toutes armes, à partir du grade de capitaine, jusques et y compris celui de colonel, d'après des règles et sous des conditions qui ont pour but d'assurer sa bonne composition (2). L'empressement de

---

(1) Le décret impérial du 1er novembre 1853 a réalisé, par cette organisation large et définitive, un vœu que nous exprimions depuis longtemps, et, ce qui vaut beaucoup mieux, il a fait un acte de bonne administration et de libérale justice. Grâces en soient rendues au Ministre qui l'a proposé (M. le maréchal Le Roy de Saint-Arnaud) et au Chef de l'État qui l'a sanctionné.

(2) Voir au *Journal militaire*, 2e sem. 1857, p. 696, le programme des connaissances exigées des candidats. Ce programme pourra subir des modifications, mais le fond subsistera. Il est conçu de manière à donner toutes les garanties d'aptitude désirables, ainsi que le prouvent déjà ses excellents résultats.

Le recrutement du corps de l'intendance par des officiers de l'armée n'est, à vrai dire, que la réalisation d'une pensée consignée dans la dépêche que le général en chef de l'armée d'Italie (Bonaparte) écrivait le 9 fructidor an IV au Directoire exécutif, à l'occasion d'un commissaire des guerres qui, saisi d'une terreur panique, s'était enfui de l'armée, semant l'alarme sur toute sa route.

« ....Tel est, citoyens Directeurs, l'inconvénient de la loi qui veut que « les commissaires des guerres ne soient que des agents civils, tandis « qu'il leur faut plus de courage et d'habitudes militaires qu'aux officiers

l'armée et les choix faits dans ses rangs prouvent en faveur de ce système, qui date de 1835.

Très-probablement, en temps de paix, peu ou point de colonels se présenteront; mais, vienne la guerre, le Gouvernement aura chance de recueillir les fruits de sa prévoyance, en pouvant offrir un emploi utile et honorable à ceux des officiers de ce grade que de graves blessures, que la perte même d'un membre, mettraient hors d'état de continuer à servir de leur épée.

Pour la retraite et pour le rang des préséances, les grades de la hiérarchie de l'intendance correspondent aux grades militaires ci-après, savoir (1) :

« mêmes. Le courage qui leur est nécessaire doit être tout moral; il n'est « jamais le fruit que de l'habitude des dangers.

« J'ai donc senti, dans cette circonstance, combien il est essentiel de « n'admettre à remplir les fonctions de commissaire des guerres que des « hommes qui auraient servi *dans la ligne* (il n'existait pas alors de corps « spécial d'état-major) pendant plusieurs campagnes, et donné des preuves « de courage. » (*Correspondance de Napoléon Ier*, publiée par ordre de l'Empereur Napoléon III, t. Ier, p. 708.)

(1) L'intendance militaire n'a ambitionné ni usurpé ces assimilations, qui sont consacrées par l'ordonnance du 10 juin 1835 et le décret du 12 juin 1856. Elle les avait d'abord et tout naturellement reçues de l'inspection aux revues, dont on lui faisait prendre la place, et telles que les avait réglées l'Empereur Napoléon Ier, autorité que personne n'accusera probablement d'avoir pu méconnaître la valeur des intérêts militaires et la dignité du commandement.

Sont ensuite venues les décisions du maréchal duc de Dalmatie, alors Ministre de la guerre, qui ont non *concédé*, mais *imposé* les assimilations actuelles, comme une conséquence nécessaire du principe qui allait attribuer désormais (ces décisions sont du 14 mai 1833) aux seuls officiers *militants* le recrutement du corps de l'intendance.

Les assimilations ne sont, après tout, que le moyen donné de mesurer le degré de considération extérieure dû, selon les formes militaires, à des administrateurs militaires qui vivent, pendant la paix comme pendant la guerre, avec l'armée, du sein de laquelle ils sont sortis pour se

Le grade d'adjoint de 2ᵉ classe, à celui de capitaine d'état-major;

Le grade d'adjoint de 1ʳᵉ classe, à celui de chef d'escadron d'état-major;

Le grade de sous-intendant militaire de 2ᵉ classe, à celui de lieutenant-colonel d'état-major;

Le grade de sous-intendant militaire de 1ʳᵉ classe, à celui de colonel d'état-major;

Le grade d'intendant militaire, à celui de général de brigade;

Le grade d'intendant général inspecteur, à celui de général de division.

Les intendants généraux inspecteurs forment, auprès du Ministre de la guerre, un comité, dit *comité permanent d'administration* (1), présidé par le plus ancien

---

vouer à l'importante et difficile tâche de pourvoir à tous ses besoins, au milieu de privations, de souffrances et de périls partagés avec elle.

(1) Le décret impérial du 12 juin 1856, qui a créé ce comité, a encore réalisé un des vœux les plus ardents inspirés à M. l'intendant Vauchelle par sa profonde expérience et par son dévoûment éclairé aux intérêts de l'administration militaire. Voici en quels termes il exprimait ce vœu dans la dernière édition de son *Cours d'administration militaire :*

« Pour le Ministre de la guerre, l'administration est une immense affaire, la plus grosse affaire peut-être de son département, car elle se résout, par année, en des centaines de millions, et engage le plus gravement sa responsabilité. Nous persistons donc à penser, comme nous le faisions en 1846, que ce Ministre devrait se donner aussi l'assistance d'un *comité consultatif d'administration*. Composé d'administrateurs habiles et expérimentés, un pareil comité, réuni auprès de lui, l'éclairerait et le fixerait sur les questions importantes et difficiles qu'il déférerait à son examen; il aiderait à fonder un corps de saines doctrines, à perpétuer les bonnes traditions, à nous soustraire ainsi, par la fixité des principes et des règles, à cette mobilité incessante de la législation, qui est un véritable fléau.

« Ce ne serait pas une chose nouvelle. En l'an VIII, un arrêté du Premier Consul instituait auprès du Ministre de la guerre un *comité central des revues et d'administration des troupes*, formé des *inspecteurs généraux aux revues*. En 1829, une ordonnance royale créait un *comité*

d'entre eux et auquel est attaché, comme secrétaire, un sous-intendant militaire.

Un fonctionnaire de l'intendance siége, en outre, dans chacun des comités de la gendarmerie, de l'infanterie et de la cavalerie.

TITRE II.

DES ÉTATS-MAJORS PARTICULIERS (1).

CHAPITRE PREMIER.

DE L'ÉTAT-MAJOR DES PLACES (2).

L'état-major des places se compose des officiers spécialement employés dans l'intérieur de l'Empire et de

consultatif et permanent pour l'administration de la guerre; cinq intendants étaient nommés *intendants en chef* pour le former. En 1830, une autre ordonnance supprimait les intendants en chef et le comité, sans prendre le temps d'éprouver l'institution. Le vœu exprimé plus haut n'a donc rien qui doive surprendre. »

(1) Nous ne comprenons pas dans cette catégorie les états-majors de corps d'armée, de division active ou territoriale, parce qu'ils appartiennent essentiellement à l'état-major général, dont ils émanent et auquel ils ressortissent directement.

(2) Voir au *Journal militaire* :

L'ordonnance royale du 31 mai 1829, 1er sem., p. 160, portant réorganisation de l'état-major des places;

L'instruction ministérielle du 9 janvier 1830, 1er sem., p. 25, qui attribue le service de la place de Paris à des officiers du corps d'état-major ;

l'Algérie, au commandement et au service des places de guerre.

Le nombre de ces officiers, essentiellement variable, surtout à raison de celui toujours croissant des postes militaires permanents à occuper en Algérie, est aujourd'hui fixé comme il suit (1) :

155 commandants de place de diverses classes ;
13 majors de place ;
140 adjudants de place ;
28 secrétaires-archivistes ;
5 aumôniers.

Les portiers-consignes sont rattachés pour ordre à ce personnel.

Il y a trois classes de places ou de commandements de place.

Les places de 1re classe sont commandées par des colonels ;

Celles de 2e classe, par des lieutenants-colonels, ou par des chefs de bataillon ou d'escadron, ou par des majors ;

Celles de 3e classe, par des capitaines.

Le décret du 19 mars 1850, 1er sem., p. 113, qui rétablit les secrétaires-archivistes divisionnaires, et modifie à cet égard l'ordonnance du 31 mai 1829, qui les avait supprimés ;

Le décret du 7 février 1855, 1er sem., p. 96, portant que les capitaines commandant les forts de Paris compteront à la suite de l'état-major des places comme auxiliaires du cadre.

(1) Conformément à l'article 15 de l'ordonnance précitée, diverses décisions ont successivement modifié la composition du cadre. De nouveaux changements interviendront probablement encore, selon les besoins qui se manifesteront. Les chiffres indiqués sont tirés du budget de 1861.

Les majors de place, pris parmi les officiers supérieurs (chefs de bataillon ou d'escadron et majors), sont affectés seulement aux grandes places, telles que Metz, Strasbourg, Lille, Lyon, etc.

Les emplois d'adjudant de place sont exercés par des officiers du grade de capitaine ou du grade de lieutenant.

Les secrétaires-archivistes et les secrétaires de place sont choisis parmi les capitaines, lieutenants et sous-lieutenants.

Il y a dans chaque place le nombre de portiers-consignes et de bateliers aides-portiers nécessaires au service des portes de terre et d'eau. Ces emplois de portier-consigne sont donnés à des sous-officiers bien notés, ayant au moins seize ans de service accomplis, qui ont été reconnus capables, par les inspecteurs généraux, de rédiger un rapport. Ceux de batelier aide-portier sont, sur la proposition des inspecteurs généraux, accordés à des caporaux ou brigadiers présents à leurs corps, ayant servi huit ans au moins. Toutefois, ces conditions d'admissibilité peuvent être modifiées en certains cas déterminés, notamment dans le cas de blessures reçues ou d'infirmités contractées sous les drapeaux.

Tout ce personnel est réparti dans les places, eu égard à leur classe, déterminée par leur importance relative (1).

---

(1) Voir à l'*Annuaire militaire*, le classement des places par division

CHAPITRE II.

DE L'ÉTAT-MAJOR PARTICULIER DE L'ARTILLERIE (1).

Indépendamment des huit généraux de division et des seize généraux de brigade d'artillerie qui font partie de l'état-major général de l'armée, l'état-major particulier de l'artillerie se compose :

1° D'officiers supérieurs et autres, jusqu'au grade de capitaine inclusivement;
2° D'employés militaires ;
3° D'employés civils.

---

et par département, et les noms et grades des officiers qui y sont employés.

Voir au *Journal militaire* le décret impérial du 24 décembre 1811, sur le service des places, 2e partie, p. 203 et suivantes.

Ce décret, qui reproduit avec peu de modifications les dispositions de l'ordonnance du 1er mars 1768, fait encore règle aujourd'hui sur la matière. On a plusieurs fois tenté de le remanier, mais sans succès, et des décisions rendues au fur et à mesure ont aplani les difficultés ou levé les incertitudes qui surgissaient. C'était évidemment ce qu'il y avait de mieux à faire.

(1) Voir au *Journal militaire:*
L'ordonnance royale du 5 août 1829, 2e sem., p. 46, et les actes postérieurs, jusqu'à l'arrêté du 1er juin 1848, qui ont successivement modifié la composition des cadres;
Le décret impérial du 14 février 1854, 1er sem., p. 130, qui affecte plus profondément, et dans toutes ses parties, l'organisation de 1829;
Le décret du 20 février 1860, 1er sem., p. 295, qui réorganise le personnel de l'artillerie.
Voir pour ce qui concerne les corps de troupes de l'artillerie, le chapitre IV du titre IV.

Les officiers sont au nombre de 369, savoir :

Colonels			32
Lieutenants-colonels			88
Chefs d'escadron			84
Capitaines de 1re classe	120	}	215
— de 2e classe	15	}	
— en résidence fixe	80	}	
			369

Les employés militaires sont au nombre de 862, savoir (1) :

Gardes principaux	51	343
— de 1re classe	81	
— de 2e classe	211	
Artificiers, maîtres	19	29
— chefs	10	
Ouvriers d'état, chefs	21	190
— sous-chefs	23	
— ouvriers	146	
Gardiens de batterie (2) de 1re classe	100	300
— de 2e classe	200	
		862

(1) Les chefs armuriers des corps de troupe, organisés par décret impérial du 25 février 1854 (*Journal militaire*, 1er sem., p. 205), sous le titre de *chefs armuriers militaires*, sont également des employés d'artillerie.

Commissionnés par le Ministre de la guerre, ils sont chargés de la réparation et de l'entretien des armes dans les corps, tant à l'intérieur de l'Empire qu'aux armées.

Les chefs armuriers militaires sont divisés en deux classes et prennent rang immédiatement après les adjudants sous-officiers des corps auxquels ils sont attachés.

(2) Voir le décret du 14 février 1854 (*Journal militaire*, 1er sem., p. 167), portant organisation des gardiens de batterie, substitués aux anciens canonniers gardes-côtes.

Les employés civils sont au nombre de 147, savoir (1) :

Contrôleurs des fonderies, de 1re classe.......	3	6
— de 2e classe......	3	
Contrôleurs d'armes des manufactures, principaux.	8	103
— — de 1re classe.	35	
— — de 2e classe.	60	
— des directions, de 1re classe. .	12	38
— — de 2e classe...	26	
		147

Les généraux de brigade de l'artillerie sont exclusivement appelés aux commandements spéciaux créés pour le service de l'arme, au nombre de 12, dont 11

Ce décret leur confère :

1° La garde du matériel et le service habituel de l'artillerie dans les forts et batteries des côtes ;

2° La garde des fortifications et des bâtiments militaires de ces ouvrages ;

3° Le commandement des détachements affectés au service des batteries de côte, lorsqu'il ne s'y trouve pas, soit un officier, soit un sous-officier d'un grade plus élevé ou plus ancien de grade qu'eux.

Placés sous les ordres directs du commandant de l'artillerie, les gardiens de batterie reçoivent les ordres du commandant du génie pour tout ce qui intéresse le service de cette arme. (Voir au *Journal militaire* le règlement du 14 février 1854, 1er sem., p. 173.)

En vertu de la loi du 21 mai 1858 (*Journal militaire*, 1er sem., p. 532), ils sont, comme les gardes du génie et de l'artillerie, chargés de dresser les procès-verbaux pour la constatation des contraventions aux lois sur le domaine militaire de l'État et sur les servitudes militaires.

(1) C'est par l'effet tout naturel du décret du 16 juillet 1850 (*Journal militaire*, 2e sem., p. 27), que les professeurs de sciences appliquées, de dessin, de fortification et de construction de bâtiments ne figurent pas, dans cette nouvelle organisation, au nombre des employés civils de l'artillerie, leurs emplois devant être désormais remplis par des capitaines de l'arme.

pour l'intérieur de la France et 1 pour l'Algérie (1), commandements qui comprennent, soit une, soit deux, soit même trois divisions territoriales, et dont le siége est fixé au chef-lieu de l'une ou de l'autre des divisions. Douai et La Fère sont l'exception.

Les officiers généraux pourvus du commandement de l'artillerie dans les divisions territoriales exercent sur les troupes de l'arme stationnées dans la subdivision de leur résidence, l'autorité qui est particulièrement de leur ressort et celle attribuée aux généraux commandant les subdivisions. Ces commandements s'exercent toutefois sous l'autorité des officiers généraux divisionnaires.

Quant aux *établissements du matériel de l'arme,* leur autorité s'étend sur la généralité de ceux situés dans leur commandement.

Le personnel de l'état-major particulier de l'artillerie est réparti dans les établissements du service, eu

---

(1) Voir au *Journal militaire :*

L'ordonnance royale du 29 avril 1847, 1er sem., p. 147, qui a créé ces commandements, et en a déterminé les dénominations et les circonscriptions;

L'arrêté du Ministre de la guerre du 9 mai 1848, 1er sem., p. 445, qui détermine les attributions conférées aux généraux de brigade commandant l'artillerie dans les divisions militaires, et leurs rapports avec le commandement territorial;

Le décret présidentiel du 15 janvier 1852, 1er sem., p. 30, modificatif de l'ordonnance du 29 avril 1847;

La décision impériale du 25 juin 1860, 1er sem., p. 738, qui modifie les circonscriptions des directions d'artillerie de Grenoble, de Lyon et de Toulon, et crée un nouveau commandement d'artillerie dans la 22e division militaire.

égard à leur spécialité et à leur degré d'importance relative.

Il fournit aux officiers généraux de l'arme les aides de camp qui leur sont accordés, selon leur grade, et qu'ils sont autorisés à prendre parmi les chefs d'escadron et les capitaines en 1er.

Dans les armées actives, il fournit les officiers supérieurs et autres nécessaires à la composition des états-majors, qui sont formés alors auprès des officiers généraux de l'arme appelés à un commandement. La conduite des directions, arsenaux et autres grands établissements, tels que manufactures d'armes, fonderies, etc., est, sauf quelques exceptions, dévolue aux colonels. C'est parmi eux qu'est habituellement choisi le secrétaire du comité.

Aux lieutenants-colonels sont généralement attribués les emplois d'adjoint aux généraux commandant l'artillerie dans des divisions militaires, et, sans règle absolue, ceux de directeur ou de sous-directeur dans les arsenaux, manufactures d'armes, poudreries, forges, etc.

Ce sont eux qui, en qualité d'adjoints aux officiers généraux commandant l'artillerie dans les divisions militaires, dirigent sous leurs ordres, les écoles dites *écoles d'artillerie*.

Les chefs d'escadron ont le commandement de l'artillerie dans les places armées au moins d'un matériel de défense. Ils sont aussi en possession de quelques emplois, tels que ceux de sous-directeur de direction ou

d'arsenal, d'inspecteur de poudrerie, de sous-inspecteur de forges, etc.

Une partie de ces mêmes emplois sont attribués à des capitaines.

La position des capitaines *en résidence fixe* est toute spéciale. Ces officiers sont exclusivement employés dans les directions, et indéfiniment attachés à la localité où ils ont obtenu d'être placés pour prix de leur renonciation à tout concours pour l'avancement avec les officiers de leur grade. Ils sont néanmoins susceptibles d'avancement, mais dans les seuls cas prévus et déterminés pour les officiers de l'état-major des places. Ils ont droit au commandement inhérent à leur grade et à leur ancienneté de grade (1).

Les généraux de division d'artillerie sont les inspecteurs nés des troupes et des établissements de l'arme.

Ils forment auprès du Ministre de la guerre, avec le concours d'un certain nombre de généraux de brigade de l'arme (deux aujourd'hui), sous la présidence du général de division le plus ancien de grade, un comité dit *comité consultatif de l'artillerie* (2), dont les attributions comprennent :

1° L'examen, *mais seulement d'après les renvois ordonnés par le Ministre*, de toutes les questions relatives à l'arme

---

(1) Voir au *Journal militaire* la décision ministérielle du 29 janvier 1853, 1er sem., p. 50.

(2) La direction générale du service de l'artillerie fut longtemps centralisée entre les mains d'un chef, revêtu du titre de *grand-maître de l'artillerie*. C'était une des plus grandes charges, une des plus hautes dignités de l'État. En 1755, cette direction entra dans les attributions du

qu'il représente, ainsi que des inventions et découvertes dont l'objet peut intéresser le service, sans toutefois qu'il puisse être fait aucune épreuve, aucun essai pouvant donner lieu à une dépense que le Ministre n'aurait pas préalablement autorisée;

2° L'examen et le résumé des rapports des inspecteurs généraux sur les diverses parties du service;

3° L'établissement, d'après les propositions faites par ces inspecteurs généraux, des tableaux d'avancement au choix, pour les divers grades ou emplois auxquels il doit être pourvu, soit par l'Empereur, soit par le Ministre de la guerre;

4° L'examen des projets généraux et particuliers concernant, soit la défense du territoire ou des colonies, soit les divers établissements du service;

Ministre de la guerre, qui l'exerça alors par un intermédiaire nommé d'abord *directeur général des bataillons et des écoles d'artillerie*, puis *premier inspecteur général de l'artillerie*. M. de Gribeauval, dont le nom est resté si justement célèbre, occupait cet emploi depuis 1776, lorsqu'il mourut en 1789.

Un décret de l'Assemblée nationale du 2 décembre 1790 supprima l'emploi de premier inspecteur général et créa en ses lieu et place un *comité de l'artillerie*, dont l'entrée en fonctions demeura toutefois ajournée jusqu'au moment où la loi du 18 floréal an III (article 67) lui substitua un *comité central de Paris* (*Journal militaire*, 2[e] partie, p. 855).

Depuis lors, il est intervenu une foule d'actes du *Directoire exécutif*, du *Consulat*, de l'*Empire*, de la *Restauration* et de la *Monarchie de Juillet*, qui ont successivement fait et défait l'emploi de premier inspecteur général, modifié l'organisation et les attributions du comité, changé et rétabli son ancienne dénomination.

Voir au *Journal militaire* les ordonnances des 27 août 1830, 2[e] sem., p. 95 et 19 août 1836, 2[e] sem., p. 109.

Cette dernière ordonnance maintenait dans leur intégralité les attributions dévolues par la première au comité; seulement, elle lui imprimait en termes plus explicites le caractère de *comité consultatif*, appliqué aux comités des autres armes.

En lui confirmant son titre actuel, le décret du 11 mars 1850, 1[er] sem., p. 69, a déterminé ses attributions, de manière que la liberté d'action du Ministre n'en puisse être entravée.

5° Le classement par ordre de préférence, et pour chaque catégorie, des travaux à exécuter chaque année, mais sans indication de la quotité de fonds à affecter à chacun d'eux, le Ministre seul étant chargé de régler, d'après l'appréciation des besoins signalés, la répartition des fonds accordés annuellement pour toutes les branches du service;

6° La répartition des officiers de tous grades, gardes et employés, dans les places de guerre et villes de casernement, en paix comme en guerre, sur le continent et aux colonies, répartition qui doit être numérique seulement, c'est-à-dire non nominative.

Un officier supérieur, assisté d'un adjoint choisi parmi les officiers d'artillerie, remplit auprès du comité les fonctions de secrétaire, sans voix délibérative.

Les *avis* à émettre par le comité sur les affaires que le Ministre a déférées à son examen, doivent toujours être motivés.

Chaque avis, après avoir été transcrit sur un registre tenu *ad hoc*, est adressé avec les pièces à l'appui, par le président, au Ministre.

Le comité doit s'adresser au Ministre, soit pour communiquer avec les divers départements ministériels, soit pour obtenir des officiers de l'arme les renseignements dont il peut avoir besoin, relativement aux objets sur lesquels il a été appelé à délibérer, soit pour faire venir dans son sein ceux de ces officiers qu'il croirait utile d'entendre.

Il y a entre le comité de l'artillerie et le dépôt central de l'artillerie et ses dépendances une liaison étroite et obligée, que l'on trouvera expliquée ci-après, titre VI, section Ire du chapitre IV.

CHAPITRE III.

DE L'ÉTAT-MAJOR PARTICULIER DU GÉNIE.

Comme dans l'artillerie, les officiers généraux du génie font partie de l'état-major général de l'armée. Ils sont au nombre de quatre généraux de division et de huit généraux de brigade.

L'état-major particulier du génie comprend (1) :

1° Des officiers supérieurs et autres jusqu'au grade de lieutenant inclusivement;
2° Des employés militaires;
3° Des employés civils.

---

(1) Voir au *Journal militaire :*

Le décret du 3 mai 1855, 1er sem., p. 442, qui fixe le cadre de cet état-major en officiers;

Le décret du 2 mai 1860, 1er sem., p. 657, qui augmente ce cadre de trois colonels et de trois lieutenants-colonels.

Sans nous astreindre à rappeler ici les actes nombreux qui ont affecté depuis trente ans et plus l'organisation ou la composition de l'état-major particulier du génie, nous croyons utile de citer l'ordonnance royale du 13 décembre 1829 (*Journal militaire*, 2e sem., p. 164), qui a conservé quelque valeur.

Voir au *Journal militaire* le décret du 16 octobre 1850, 2e sem., p. 369, en vertu duquel tous les officiers du génie, *sans exception*, concourent ensemble pour l'*avancement*, tant à l'*ancienneté* qu'*au choix*, et sont appelés, *quelle que soit leur origine* (c'est-à-dire sortis des sous-officiers des troupes de l'arme ou provenant des élèves de l'École d'application de l'artillerie et du génie), aux divers services du corps, selon leur aptitude à ces services, reconnue par les inspecteurs généraux.

Les officiers sont au nombre de 466, savoir :

Colonels.		29
Lieutenants-colonels.		29
Chefs de bataillon.		108
Capitaines de 1re classe.	150	300
Capitaines de 2e classe et lieutenants.	150	
		466

Les employés militaires sont au nombre de 576, savoir :

Gardes principaux.	100	570 (1)
— de 1re classe.	220	
— de 2e classe.	250	
Ouvriers d'état, chef.	1	6 (2)
— sous-chef.	1	
— ouvriers.	4	
		576

Les employés civils sont au nombre de 10, savoir :

Examinateur des élèves.	1
Professeurs des écoles du génie.	9
	10 (3)

(1) Voir au *Journal militaire :*
Le décret présidentiel du 28 mars 1852, 1er sem., p. 324 ;
Le décret impérial du 3 janvier 1853, 1er sem., p. 4, qui détermine le complet des gardes du génie.

(2) Voir l'ordonnance du 24 avril 1822 (*Journal militaire*, 1er sem., p. 168), qui crée une escouade d'ouvriers d'état du génie pour être attachée à l'arsenal du génie, à Metz.

(3) C'est encore une question de savoir si le décret précité du 16 juillet 1850, qui supprime les professeurs civils dans les *écoles d'artillerie*, et prescrit leur remplacement, au fur et à mesure des vacances, par des officiers de l'arme, sera rendu applicable aux écoles du génie. Cette application serait évidemment rationnelle.

Les généraux de division et les généraux de brigade du génie sont chargés de l'inspection générale des corps de troupe et des établissements de l'arme.

Les colonels sont placés à la tête des directions des fortifications ; les lieutenants-colonels et chefs de bataillon, comme chefs de service dans les grandes places, et les capitaines, répartis dans toutes, en nombre proportionné à leur importance.

C'est exclusivement parmi les chefs de bataillon et les capitaines en 1er de l'état-major particulier, que les officiers généraux de l'arme prennent les aides de camp accordés à leur grade.

Les officiers nécessaires à la composition des états-majors que comportent, dans les armées actives, les commandements attribués aux officiers généraux de l'arme, sont également fournis par le cadre de l'état-major particulier.

Il y a pour l'arme du génie, auprès du ministère de la guerre, un comité consultatif, nommé *comité des fortifications* (1), dont les attributions sont parfaitement

---

(1) Voir au *Journal militaire :*
La loi (suite du titre VI) du 10 juillet 1791, 2e partie, p. 723 ;
La loi du 14 ventôse an III, 1re partie, p. 567 ;
L'ordonnance royale du 13 février 1822, 1er sem., p. 110 ;
— — du 27 août 1830, 2e sem., p. 95 ;
— — du 19 août 1836, 2e sem., p. 109.

Ce fut une ordonnance du 31 décembre 1776 (voir le *Recueil* de Berriat, vol. II, p. 212), rendue sous le ministère du comte de Saint-Germain, qui créa le *comité des fortifications*, ou, pour être plus exact, le *conseil des fortifications*, qui a donné naissance à ce comité.

Vint ensuite la loi du 10 juillet 1791, dont les dispositions, plus ou moins modifiées par les actes innombrables intervenus pendant la période

analogues à celles du comité consultatif de l'artillerie, et même identiques, sauf la différence des objets sur lesquels l'examen ou l'action doit s'étendre.

Le comité des fortifications est assisté dans ses travaux par un officier supérieur de l'arme, qui lui est attaché sous le titre de secrétaire, sans voix délibérative.

Le président a la direction et la surveillance immédiate du dépôt des fortifications et de ses dépendances, ainsi qu'on le verra plus loin (titre VI du présent livre, chapitre v).

TITRE III.

DE LA MAISON MILITAIRE DE L'EMPEREUR.

NOTIONS PRÉLIMINAIRES.

La Maison militaire de l'Empereur se compose :

Du grand-maréchal du Palais;
De l'adjudant-général du Palais;
Des aides de camp de l'Empereur;

---

qui nous sépare de cette époque, forment encore aujourd'hui la base fondamentale de l'institution.

Après les vicissitudes dont nous venons de parler, et qui ont une parfaite ressemblance avec celles éprouvées, presque aux mêmes dates, par le comité de l'artillerie, celui des fortifications doit son organisation actuelle au décret du 11 mars 1850, déjà cité au chapitre précédent.

Des officiers d'ordonnance de l'Empereur;
Des maréchaux des logis de l'Empereur;
De l'escadron des cent-gardes à cheval;
De la garde impériale.

CHAPITRE PREMIER.

DES CENT-GARDES A CHEVAL (1).

L'escadron des cent-gardes à cheval est un corps de cavalerie d'élite affecté à la garde personnelle de l'Empereur, de l'Impératrice et des Enfants de France. Il sert d'escorte à ces personnes toutes les fois que l'Empereur l'ordonne, et il est exclusivement chargé de fournir les postes et factionnaires placés à l'intérieur du palais impérial.

L'escadron des cent-gardes se recrute parmi les cavaliers des corps de troupes à cheval, tant de la garde impériale que de la ligne, ayant au moins deux ans de présence sous les drapeaux et encore au moins trois ans de service à faire. Les sous-officiers et les brigadiers peuvent également concourir au recrutement de ce corps,

(1) Voir au *Journal militaire :*
Le décret impérial du 24 mars 1854, 1er sem., p. 887, qui crée l'escadron des cent-gardes à cheval;
Le décret du 13 mai 1854, 1er sem., p. 891, portant que le ministère de la maison de l'Empereur aura dans ses attributions les dépenses relatives à l'escadron des cent-gardes;
Les décrets des 29 février 1856, 1er sem., p. 173, et 17 mars 1858, 1er sem , p. 181, qui modifient l'organisation de ce corps.

mais ils doivent, au préalable, faire la remise de leurs galons.

Les officiers sont pris aussi dans tous les corps de troupes à cheval.

L'avancement dans l'escadron des cent-gardes est réglé conformément aux dispositions de la loi du 14 avril 1832 et de l'ordonnance du 16 mars 1838, applicables à toute l'armée. Néanmoins, les officiers promus à un grade supérieur et les sous-officiers promus au grade de sous-lieutenant peuvent être désignés pour aller occuper un emploi de leur nouveau grade dans un régiment de cavalerie, soit de la garde, soit de la ligne, par permutation avec un officier du même grade, qui, quelle que soit son ancienneté, ne prend rang dans l'escadron des cent-gardes que du jour de son admission dans ce corps.

Quant aux emplois de sous-officier et de brigadier, ils sont exclusivement réservés à l'avancement du corps et aux candidats réunissant les conditions exigées par les lois et règlements. Indépendamment des vacances auxquelles il y a lieu de pourvoir dans l'escadron, les candidats portés au tableau d'avancement pour le grade de sous-lieutenant peuvent être nommés, dans les autres corps de cavalerie de l'armée, à des emplois revenant aux deuxième et troisième tours.

Dans l'ordre des préséances, l'escadron des cent-gardes prend la droite sur tous les autres corps de l'armée.

Le grand-maréchal du Palais exerce, à l'égard de l'escadron des cent-gardes, les fonctions d'inspecteur général permanent. Il en règle le service et en dirige

l'administration; il nomme, sur la proposition du chef de corps, aux emplois de brigadier et de sous-officier; enfin, il établit, chaque année, et adresse au Ministre de la guerre, à l'époque des inspections générales, le tableau d'avancement aux différents grades d'officier.

Le Ministre de la guerre a dans ses attributions et soumet à l'approbation de l'Empereur les propositions d'avancement concernant les officiers, les permutations, les concessions de décorations, les permissions de mariage, et généralement tout ce qui concerne l'application et l'interprétation des lois et règlements militaires.

La part contributive du département de la guerre dans les dépenses de l'escadron des cent-gardes est fixée à la somme annuelle de 300,000 francs. Le budget de la Maison de l'Empereur pourvoit au surplus de ces dépenses.

CHAPITRE II.

DE LA GARDE IMPÉRIALE (1).

La garde impériale forme un *corps d'élite et de réserve* dont l'organisation est celle d'un corps d'armée.

---

(1) Voir au *Journal militaire :*

Le décret du 1er mai 1854, 1er sem., p. 1179, et 2e sem., p. 241, portant rétablissement de la garde impériale;

La décision impériale du 29 juillet 1854, 2e sem., p. 277, qui apporte des modifications à ce décret;

Son état-major général est composé comme il suit :

1 maréchal de France, commandant en chef;
3 généraux de division, commandant les deux divisions d'infanterie et la division de cavalerie;
1 général de brigade ou colonel, chef d'état-major général;
1 général de brigade, commandant l'artillerie;
7 généraux de brigade, commandant les brigades d'infanterie et de cavalerie;
1 colonel ou lieutenant-colonel, sous-chef d'état-major général;
4 officiers d'état-major.

Un intendant militaire est chargé de l'administration supérieure de la garde impériale et fait partie de son état-major général. Il a sous ses ordres six sous-intendants militaires ou adjoints.

Le décret du 12 août 1854, 2e sem., p. 278, qui crée un escadron de gendarmerie de la garde impériale affecté au service de surveillance des forêts de la Couronne et des routes fréquentées par l'Empereur;
Le décret du 23 décembre 1854, 2e sem., p. 698, portant création, dans la garde impériale, d'un régiment de zouaves;
Les décrets du 17 février 1855, 1er sem.; p. 65, 70 et 77, portant augmentation des cadres de la garde impériale et création d'un régiment d'artillerie à pied, d'une division du génie et d'un escadron du train des équipages militaires;
La décision impériale du 5 mars 1855, 1er sem., p. 283, qui règle l'organisation des cadres des corps de la garde impériale;
Le décret du 20 décembre 1855, 2e sem., p. 445, portant réorganisation de la garde impériale;
Le décret du 9 janvier 1856, 1er sem., p. 3, qui crée une école d'artillerie de la garde;
Le décret du 6 décembre 1856, 2e sem., p. 481, qui licencie la 3e compagnie de l'escadron du train des équipages;
Le décret du 27 avril 1859, 1er sem., p. 185, qui augmente de deux compagnies cet escadron;
Le décret du 24 décembre 1859, 2e sem., p. 373, qui réorganise la division du génie;
Le décret du 20 février 1860, 1er sem., p. 297, concernant l'organisation du personnel de l'artillerie.

Chaque division a un état-major composé :

Du général commandant ;
Des généraux commandant les brigades ;
D'un chef d'état-major, du grade de colonel ou lieutenant-colonel ;
De trois officiers d'état-major.

L'état-major de l'artillerie est composé :

Du général commandant ;
D'un colonel ou lieutenant-colonel d'artillerie adjoint au général commandant, et qui remplit en même temps les fonctions de chef d'état-major ;
De deux capitaines d'artillerie ;
De dix employés militaires de l'artillerie.

Un vétérinaire principal est spécialement attaché à la garde impériale.

Les troupes de la garde sont :

1 régiment de gendarmerie à pied, 3 régiments de grenadiers, 1 régiment de zouaves,	formant la 1re division d'infanterie, composée de 2 brigades;
4 régiments de voltigeurs, 1 bataillon de chasseurs à pied,	formant la 2e division d'infanterie, composée de 2 brigades;
1 escadron de gendarmerie à cheval, 2 régiments de cuirassiers, 1 régiment de dragons, 1 régiment de lanciers, 1 régiment de chasseurs, 1 régiment de guides,	formant la division de cavalerie, composée de 3 brigades ;

1 division d'artillerie à pied ;
1 régiment d'artillerie monté ;
1 régiment d'artillerie à cheval ;
1 escadron du train d'artillerie ;
1 division du génie ;
1 escadron du train des équipages militaires.

Le régiment de gendarmerie à pied est organisé à deux bataillons, forts chacun de huit compagnies; le régiment de zouaves, à deux bataillons de sept compagnies; les régiments de grenadiers et de voltigeurs, à quatre bataillons de six compagnies; le bataillon de chasseurs à pied, à dix compagnies.

Les régiments de cavalerie sont tous organisés à six escadrons.

La division d'artillerie à pied est composée d'une batterie et d'une compagnie d'ouvriers pontonniers. Le régiment d'artillerie monté comprend huit batteries, et le régiment d'artillerie à cheval six batteries. L'escadron du train d'artillerie a deux compagnies.

La division du génie est composée de deux compagnies.

L'escadron du train des équipages militaires est organisé à quatre compagnies.

Il existe à Versailles une école d'artillerie pour l'instruction théorique et pratique des régiments d'artillerie de la garde impériale. Cette école est placée sous la direction supérieure du général commandant l'artillerie de la garde, secondé dans les détails du service par le colonel ou lieutenant-colonel adjoint, qui est ordonnateur secondaire des dépenses.

Le recrutement de la garde impériale en hommes de troupe s'opère (1):

---

(1) Voir au *Journal militaire :*
Le décret du 17 juin 1857, 1er sem., p. 451, qui règle le mode de recrutement et d'avancement dans la garde impériale ;

1° Par des militaires en activité qui, ayant au moins deux années de service effectif et deux ans de service à faire à l'époque de leur admission, sont proposés à cet effet à l'inspection générale.

Sont dispensés de ces conditions de temps les militaires décorés de la Légion d'honneur ou de la Médaille militaire, et ceux qui se sont distingués par un acte de courage ou une belle action, ainsi que les sous-officiers, les caporaux et les brigadiers qui remettent leurs galons.

Les militaires qui se trouvent dans leur dernière année de service peuvent toutefois être proposés, sous la condition, s'ils sont admis, de contracter un rengagement.

2° Par des militaires retirés du service, âgés de moins de trente-cinq ans, et présentant les garanties de conduite et de moralité nécessaires, qui demandent à con-

---

La décision impériale du 20 août 1857, 2e sem., p. 467, relative à l'engagement des enfants de troupe appartenant aux corps de la garde ;

Le décret du 27 avril 1860, 1er sem., p. 541, portant que les engagements volontaires pour la garde pourront désormais comprendre des hommes n'ayant pas encore servi.

En exécution de ce dernier décret, un arrêté ministériel du 12 mai 1860 avait institué une commission chargée d'examiner les engagés, afin de n'admettre que ceux qui réunissaient les conditions voulues de moralité et d'aptitude physique ; mais des difficultés d'application s'étant opposées au fonctionnement de cette commission, elle a été supprimée par une décision impériale du 8 septembre suivant, qui a laissé les engagements pour la garde sous la loi commune, à la condition toutefois que les candidats justifieront de l'acceptation du chef de corps. (Voir au *Journal militaire*, 1er sem. 1860, p. 565, et 2e sem., p. 215.)

tracter un engagement. La durée de cet engagement peut, par exception, n'être que de trois ans.

3° Par des hommes n'ayant pas encore servi, qui contractent un engagement de sept ans et justifient d'un certificat d'acceptation du chef de corps, approuvé par le maréchal commandant en chef la garde impériale.

En outre, les enfants de troupe des régiments de la garde impériale parvenus à l'âge de dix-sept ans sont considérés comme ayant accompli deux années de service effectif, et peuvent être autorisés à contracter des engagements volontaires au titre des corps auxquels ils appartiennent, pourvu qu'ils réunissent les autres conditions exigées par les lois et règlements sur le recrutement de l'armée.

Les sous-officiers de la ligne ayant un an de grade peuvent être proposés pour passer dans la garde avec leur grade. Un sixième des emplois vacants leur est réservé à cet effet.

Pour être admis en temps de paix dans les divers corps de la garde, les officiers doivent avoir au moins, les sous-lieutenants un an de grade, et les autres officiers deux ans d'ancienneté dans leur grade. En temps de guerre, il suffit d'un an de grade pour tous les officiers. Ceux qui se sont honorés par une action d'éclat se trouvent dispensés, en temps de paix comme en temps de guerre, de toute condition d'ancienneté.

Les officiers passant de la ligne dans la garde y prennent rang d'après leur ancienneté de grade.

La gendarmerie de la garde est soumise aux règles gé-

nérales de l'arme pour son recrutement en hommes de troupe et en officiers, ainsi que pour l'avancement.

L'avancement dans les autres corps de la garde impériale a lieu suivant les dispositions réglementaires applicables à toute l'armée, sauf les modifications suivantes:

1° En temps de paix, tout sous-officier nommé sous-lieutenant va occuper un emploi de ce grade dans la ligne, par permutation ;

2° Les sous-lieutenants de la garde promus lieutenants y sont maintenus dans leur nouveau grade;

3° A compter du grade de lieutenant, tout officier de la garde promu va occuper un emploi de son nouveau grade dans la ligne, par permutation.

Tout officier de la garde ayant six années d'exercice de son grade dans la garde au moment de son admission à la retraite, est promu au grade supérieur.

La garde impériale a la droite sur toutes les autres troupes, les cent-gardes à cheval exceptés, dans les prises d'armes et dans les cérémonies publiques ; mais le rang individuel des militaires qui en font partie n'est, pour les préséances comme pour le service, que celui de leur grade effectif (1).

La garde impériale est sous les ordres directs :

1° Du grand-maréchal du Palais (à son défaut, de l'adjudant général) pour tout ce qui concerne le service de la personne de l'Empereur;

---

(1) Voir au *Journal militaire* le règlement, approuvé par l'Empereur le 17 juin 1857, 1er sem., p. 453, sur le service, les honneurs et préséances de la garde impériale.

2° Du Ministre de la guerre pour le personnel, la discipline et le service intérieur, l'instruction et l'administration.

Elle relève du commandement territorial pour ce qui intéresse la discipline générale, le service de place et l'ordre public.

TITRE IV.

DES CORPS DE TROUPE DE DIFFÉRENTES ARMES.

CHAPITRE PREMIER.

DE LA GENDARMERIE (1).

La gendarmerie, aux termes du décret du 1er mars

---

(1) Voir au *Journal militaire :*

La loi du 28 germinal an VI, 2e partie, p. 568;

Le décret impérial du 22 décembre 1851, 2e sem., p. 410, qui fixe les cadres de la gendarmerie, décret modifié par ceux des 19 février 1852, 1er sem., p. 160, et du 11 février 1860, 1er sem., p. 87;

Le décret du 1er mars 1854, 1er sem., p. 419, portant règlement sur l'organisation et le service de la gendarmerie, et subséquemment modifié par les décrets du 24 avril 1858, 1er sem., p. 753, et du 31 mars 1860, 1er sem., p. 367;

Le décret du 10 octobre 1855, 2e sem., p. 303, relatif à l'admission dans la gendarmerie d'élèves gendarmes;

Le règlement provisoire, en date du 11 mai 1856, 1er sem., p. 773, sur la solde, les revues, l'administration et la comptabilité de la gendarmerie;

1854, est « une force instituée pour veiller à la sûreté « publique et pour le maintien de l'ordre et l'exécution « des lois.

« Une surveillance continue et répressive constitue « l'essence de son service.

« Son action s'exerce dans toute l'étendue du terri- « toire continental et colonial de l'Empire, ainsi que « dans les camps et armées.

« Elle est particulièrement destinée à la sûreté des « campagnes et des voies de communication. »

La gendarmerie se compose, indépendamment du régiment et de l'escadron faisant partie de la garde impériale :

De la gendarmerie départementale;
De la gendarmerie d'Afrique;
De la gendarmerie coloniale;
De la garde de Paris;
De gendarmes vétérans.

La *gendarmerie départementale* et la *gendarmerie d'Afrique* sont organisées en *légions*, qui se subdivisent en *compagnies*, en *arrondissements* et en *brigades*.

Il y a vingt-six légions de *gendarmerie départementale*.

Le décret du 22 octobre 1859, 2ᵉ sem., p. 256, qui détermine la composition et la force de la garde de Paris, et celui du 25 juin 1860, 1ᵉʳ sem., p. 686;

Le décret du 18 juin 1860, 1ᵉʳ sem., p. 669, relatif à l'organisatior de la 26ᵉ légion de gendarmerie (comprenant les départements de l'Isère, de la Savoie et de la Haute-Savoie) et de la compagnie des Alpes-Maritimes.

La *gendarmerie d'Afrique* forme une légion distincte, sans numéro d'ordre.

La *gendarmerie coloniale* est composée de quatre compagnies et de quatre détachements. Les compagnies sont affectées :

Une à la Martinique;
Une à la Guadeloupe;
Une à l'île de la Réunion;
Une à la Guyane française.

Les détachements sont affectés :

Un à la Nouvelle-Calédonie;
Un à Taïti;
Un à Saint-Pierre et Miquelon;
Un au Sénégal.

Tous les frais d'entretien de la gendarmerie coloniale sont à la charge du ministère de l'Algérie et des colonies.

La *garde de Paris* est un corps mixte, formé de deux bataillons d'infanterie et de quatre escadrons de cavalerie, chargé du service spécial de surveillance dans la capitale. Chaque bataillon est de huit compagnies. L'entretien de ce corps est, par égale moitié, à la charge de la ville de Paris et de l'État.

Les *gendarmes vétérans* forment une compagnie qui a son administration distincte (1).

Chaque légion de *gendarmerie départementale* est com-

---

(1) Voir au chapitre VI du présent titre.

posée de trois ou quatre compagnies; en termes plus exacts, d'autant de compagnies que sa circonscription renferme de départements (1). Il y a toutefois exception pour la *Corse*, qui, ne formant qu'un seul département, a, *pour elle seule,* la 17e légion, organisée en quatre compagnies: exception qu'expliquent et justifient les circonstances de cette contrée insulaire.

La légion de *gendarmerie d'Afrique* se compose de quatre compagnies, dont :

Deux pour le département d'Alger;
Une pour celui d'Oran;
Une pour celui de Constantine.

Chaque légion de gendarmerie est commandée par un colonel ou un lieutenant-colonel; chaque compagnie, par un chef d'escadron, chaque arrondissement par un capitaine, un lieutenant ou un sous-lieutenant; chaque brigade, par un sous-officier ou un brigadier.

Les brigades sont formées, les unes d'*hommes à cheval*, les autres d'*hommes à pied*. De là viennent la distinction et la dénomination de *brigades à cheval* et de *brigades à pied*.

La gendarmerie compte aujourd'hui 3,621 brigades (2), dont :

3,503 pour le service de l'intérieur;
118 pour le service de l'Algérie.

---

(1) Voir l'*Annuaire militaire*, au chapitre *Gendarmerie*.

(2) Depuis 1847, le nombre des brigades de gendarmerie a été aug-

Les 3,503 brigades de gendarmerie départementale se distinguent comme il suit :

2,407 *à cheval;*
1,096 *à pied.*

Les 118 brigades de gendarmerie d'Afrique se distinguent comme il suit :

75 *à cheval;*
43 *à pied.*

L'effectif des brigades à cheval est de cinq ou six hommes, y compris le commandant de la brigade (1). Les brigades de six hommes sont commandées par un brigadier ou un sous-officier; celles de cinq hommes, par un brigadier. Les brigades à pied sont toutes de cinq hommes.

Dans la gendarmerie, chaque compagnie est considérée, pour le service intérieur et l'administration, comme formant corps de troupe.

La garde de Paris a, eu égard à son organisation, une administration collective.

Le recrutement de la gendarmerie s'opère par des militaires en activité, ou appartenant à la réserve, ou

---

menté de 771, au moyen des ressources successivement créées par les lois de finances.

(1) Toutefois, en Corse, l'effectif des brigades varie entre cinq et dix hommes. Quelques-unes de ces brigades, dites *brigades mixtes*, sont composées d'hommes à pied et d'hommes à cheval.

libérés définitivement du service, quel que soit le corps dans lequel ils ont servi, qui réunissent les conditions suivantes :

1° Être âgé de vingt-cinq ans au moins et de quarante ans au plus;
2° Avoir la taille déterminée;
3° Avoir servi activement sous les drapeaux pendant trois ans;
4° Savoir lire et écrire correctement;
5° Justifier d'une bonne conduite soutenue.

Des militaires pris dans les corps d'infanterie et de cavalerie et ayant au moins vingt-trois ans d'âge et dix-huit mois de service, peuvent être admis dans la gendarmerie, en qualité *d'élèves gendarmes*. Ils sont titularisés lorsqu'ils présentent les conditions d'âge et de durée de service nécessaires (1).

Les sous-officiers, brigadiers et gendarmes sont nommés et commissionnés par le Ministre.

Le corps de la gendarmerie prend rang dans l'armée à la droite de toutes les troupes de ligne.

La gendarmerie, qui, par la nature des différents services publics auxquels l'affecte son institution même, ressortit conséquemment à plusieurs ministères, est placée dans les attributions (2) :

Du *ministère de la guerre*, pour ce qui concerne l'organisation, le commandement, le personnel, la solde, l'ad-

---

(1) Voir au *Journal militaire* le décret du 10 octobre 1855, 2e sem., p. 303.

(2) Voir au *Journal militaire* le décret impérial du 1er mars 1854,

ministration intérieure, la discipline, la poursuite et l'arrestation des déserteurs, et généralement pour toutes les choses qui appellent l'intervention de l'autorité militaire ;

Du *ministère de l'intérieur*, pour ce qui concerne l'ordre public et les dépenses du casernement ;

Du *ministère de la justice*, pour ce qui est relatif à l'exercice de la police judiciaire et à l'exécution des mandements de justice ;

Du *ministère de la marine*, pour ce qui est relatif à la surveillance des troupes de la marine non embarquées ;

Du *ministère de l'Algérie et des colonies*, pour ce qui est relatif à la surveillance des condamnés transférés dans les colonies pénitentiaires, ainsi qu'au service et à l'administration des compagnies et détachements de gendarmerie coloniale.

L'action de l'autorité civile et de l'autorité judiciaire ne peut et ne doit s'exercer que par voie et sous forme de *réquisitions écrites* (1).

Il existe pour la gendarmerie, comme pour les autres armes, un *comité consultatif* (2), qui est composé :

De cinq officiers généraux (généraux de division ou de brigade) ;

D'un intendant militaire.

1er sem., p. 423, portant règlement sur l'organisation et le service de la gendarmerie.

Ce décret remplace, en l'améliorant, l'ordonnance réglementaire du 29 octobre 1820.

(1) Voir pour la formule de ces réquisitions, l'article 96 du décret impérial précité du 1er mars 1854.

(2) Voir le décret du 16 décembre 1851, 2e sem., p. 366, modifié, en ce qui concerne la position de l'intendant militaire, qui est *membre* et non *secrétaire* du comité.

Les attributions de ce comité consistent :

A examiner et discuter, d'après les renvois ordonnés par le Ministre de la guerre, toutes les questions qui intéressent la constitution, l'organisation, le service, la discipline, l'instruction, l'habillement, l'armement et l'administration de l'arme ;

A examiner et résumer les rapports des inspecteurs généraux sur ces diverses parties du service, et à établir, d'après leurs propositions, le tableau d'avancement *au choix* pour tous les grades d'officier dans l'arme;

A donner un *avis motivé* sur chacune des affaires déférées à son examen.

Le comité siége chaque année pendant trois mois, du 1er janvier au 1er avril, et, selon les nécessités du travail, pendant le temps déterminé par le Ministre de la guerre.

Un officier supérieur du corps d'état-major remplit les fonctions de secrétaire auprès du comité, sans voix délibérative ni consultative.

CHAPITRE II.

DE L'INFANTERIE (1).

L'infanterie se compose, indépendamment des corps faisant partie de la garde impériale:

---

(1) Voir au *Journal militaire* l'ordonnance royale du 8 septembre

De 103 régiments de ligne;
De 20 bataillons de chasseurs à pied (1);
De 3 régiments de zouaves;
De 3 bataillons d'infanterie légère d'Afrique;
De 6 compagnies de discipline, dont { 4 de fusiliers; 2 de pionniers;
De 2 régiments étrangers;
De 3 régiments de tirailleurs algériens (2).

140 corps de troupe.

On rattache, pour ordre, à l'infanterie, le bataillon de sapeurs-pompiers de la ville de Paris.

Les cent trois régiments d'infanterie de ligne sont organisés à trois bataillons comprenant chacun huit

---

1841, 2e sem., p. 373, et les cadres constitutifs y annexés, ainsi que les actes postérieurs qui les ont en partie modifiés.

Nous ne faisons mention ici, ni des compagnies de sous-officiers et de fusiliers vétérans, ni des sections d'ouvriers militaires d'administration, qui ont leur place marquée dans les chapitres VI et VII du présent titre.

(1) Voir au *Journal militaire*:

L'ordonnance royale du 28 août 1839, 2e sem., p. 153;
— — du 28 septembre 1840, 2e sem., p. 335;
— — du 19 juillet 1842, 2e sem., p. 17;
L'arrêté du 7 mars 1848, 1er sem., p. 30;
Le décret impérial du 22 novembre 1853, 2e sem., p. 343;

C'est la première de ces ordonnances qui est le point de départ pour les chasseurs à pied.

Celle de 1840 en a formé dix bataillons.

L'arrêté de 1848 a changé la dénomination que leur avait donnée l'ordonnance de 1842, et lui a substitué celle de *chasseurs à pied*.

Le décret de novembre 1853 a doublé le nombre des bataillons en leur conservant une organisation identique à celle de 1840.

(2) Voir au *Journal militaire* le décret impérial du 10 octobre 1855, 2e sem., p. 329, qui constitue ces trois régiments avec les éléments des six bataillons de tirailleurs indigènes et du régiment de tirailleurs algériens déjà existants.

compagnies, dont une de grenadiers, une de voltigeurs et une de dépôt (1).

Les vingt bataillons de chasseurs à pied sont organisés à huit compagnies l'un, dont deux de dépôt.

Les trois régiments de zouaves, organisés à trois bataillons de neuf compagnies l'un, dont une de dépôt, sont des corps créés pour l'Algérie (2).

Il en est de même des trois bataillons d'infanterie légère d'Afrique, sauf toutefois que chaque bataillon est organisé à cinq compagnies.

Les deux régiments étrangers sont, l'un et l'autre, à trois bataillons de huit compagnies.

Les trois régiments de tirailleurs algériens, organisés à trois bataillons de huit compagnies, occupent cha-

---

(1) Un décret du 24 octobre 1854 (*Journal militaire*, 2e sem., p. 616), a réuni aux soixante-quinze régiments qui composaient à cette époque l'infanterie de ligne, les vingt-cinq régiments d'infanterie légère, qui, organisés, recrutés, instruits et armés comme les premiers, n'en différaient que par quelques détails d'uniforme et n'avaient réellement de l'infanterie légère que le nom. Ce décret a attribué la dénomination *d'infanterie légère* aux bataillons de chasseurs à pied.

Les 101e et 102e régiments d'infanterie de ligne, qui font actuellement partie du corps expéditionnaire en Chine, ont été créés par décret du 2 mai 1859. Le 103e a été formé, en vertu d'un décret du 25 juin 1860, avec les éléments de la brigade de Savoie, dissoute par le gouvernement sarde.

Pendant la guerre d'Orient, un décret du 2 avril 1855 avait créé deux régiments d'infanterie de ligne portant les nos 101 et 102. Ces corps ont été licenciés à la paix par décret du 16 avril 1856.

(2) Ces trois corps ont été détachés à l'armée d'Orient et à l'armée d'Italie.

Voir au *Journal militaire* le décret du 13 février 1852, 1er sem., p. 102, portant création de trois régiments de zouaves, à former avec les éléments du seul régiment qui existait alors sous ce nom.

cun une des trois provinces de l'Algérie. Le commandement, *même par intérim*, d'une compagnie, ne peut être exercé que par un officier français. Quant aux emplois de lieutenant et de sous-lieutenant, ils sont attribués, par égale moitié, à des Français et à des indigènes (1).

Le bataillon de sapeurs-pompiers de la ville de Paris, composé de dix compagnies, est un corps institué exclusivement pour le service contre l'incendie dans la capitale. Ce corps, entièrement à la charge de la ville de Paris, est placé sous l'autorité du Ministre de l'intérieur et sous les ordres immédiats du préfet de police. Le Ministre de la guerre intervient dans les mesures d'organisation, dans les nominations et mouvements quelconques du personnel (2).

Telles sont aujourd'hui l'organisation et la composition des corps de troupe de l'infanterie, pour *le pied de paix*. Le jour où l'armée devrait être mise sur *le pied de*

---

(1) Les deux décrets des 13 février 1852 et 10 octobre 1855 témoignent d'une intention bien arrêtée d'étendre de plus en plus l'organisation des troupes indigènes, et le Gouvernement ne peut être trop loué d'y demeurer fidèle.

Quiconque connaît et aime l'Algérie doit applaudir à ce développement successif et sage, qui nous conduira à la formation d'une armée indigène, sinon capable de suffire à la défense du pays, destinée du moins à nous permettre de réduire le nombre des troupes françaises que nous y employons.

(2) Voir au *Journal militaire :*

Le décret du 27 avril 1850, 1er sem., p. 196, portant réorganisation du bataillon de sapeurs-pompiers ;

Le décret du 7 décembre 1859, 2e sem., p. 349, qui détermine la nouvelle composition de ce corps.

guerre, l'infanterie, sous toutes réserves d'autres mesures qui pourraient être jugées nécessaires, serait immédiatement augmentée en formant un quatrième bataillon dans chaque régiment.

Il existe, spécialement pour l'arme, un comité dit *comité consultatif de l'infanterie,* dont les attributions sont les suivantes :

Examiner et discuter, d'après les renvois faits par le Ministre de la guerre, toutes les questions qui intéressent la constitution, l'organisation, le service, la discipline, l'habillement, l'armement, le régime et l'administration des corps de troupe de l'arme ;

Résumer les rapports des inspecteurs généraux sur les diverses parties du service ;

Établir, d'après les propositions de ces inspecteurs, le *tableau d'avancement au choix,* pour les grades d'officier supérieur ;

Donner un avis motivé sur chacune des affaires déférées à son examen.

Le comité consultatif de l'infanterie est composé de sept généraux de division et d'un intendant militaire. Le Ministre de la guerre peut autoriser les officiers généraux qui ont été chargés d'inspections générales, à prendre part aux travaux du comité.

Un officier supérieur, appartenant au corps d'état-major, est attaché au comité en qualité de secrétaire, sans voix délibérative ni consultative.

La durée des sessions du comité est fixée à six mois, du 1er janvier au 30 juin. Les six autres mois de l'année sont consacrés aux inspections générales.

CHAPITRE III.

DE LA CAVALERIE (1).

La cavalerie se compose, indépendamment de l'escadron des cent-gardes à cheval et des corps faisant partie de la garde impériale, savoir :

De 12 régiments de *cavalerie de réserve*	2 de carabiniers; 10 de cuirassiers;
De 20 régiments de *cavalerie de ligne*. . .	12 de dragons; 8 de lanciers;
De 23 régiments de *cavalerie légère*. . .	12 de chasseurs; 8 de hussards; 3 de chasseurs d'Afrique;
De 3 régiments de spahis;	
De 10 compagnies de cavaliers de remonte.	
68 corps.	

(1) La cavalerie française continue, au point de vue de l'organisation, à être régie par l'ordonnance royale du 8 septembre 1841, nonobstant quelques modifications dont il est parlé ci-après.

Cette ordonnnace (article 5) prescrivait, *pour le cas de guerre*, la formation de deux régiments de *chasseurs à cheval guides*, qui seraient affectés au *service des états-majors des armées actives*.

En 1848, un arrêté du 4 avril (*Journal militaire*, 1er sem., p. 153) créait, pour le *service de la correspondance et des états-majors*, huit escadrons de guides. De ces huit escadrons, cinq seulement furent formés. Un décret du 16 novembre 1850, 2e sem., p. 395, en a licencié un. Il a prescrit de fondre en un seul, sous le n° 1, les premier et deuxième escadrons, et attribué le n° 2 à l'ancien troisième, ne faisant nulle mention des quatrième et cinquième, qui existaient alors.

Est intervenu ensuite un décret du 23 octobre 1852, 2e sem., p. 212, qui, prononçant tout à la fois le licenciement des deux escadrons nou-

A l'organisation de la cavalerie se rattache étroitement celle du corps des *vétérinaires militaires*, qui, après bien des tâtonnements et des vicissitudes, est enfin déterminée aujourd'hui d'une manière qui s'accorde avec la considération due aux longues et savantes études qu'exige la profession, et avec l'importance des services rendus et à rendre par ceux qui s'y consacrent.

Le cadre constitutif des vétérinaires militaires est fixé comme il suit :

Vétérinaires principaux.	5
Vétérinaires en premier.	122
Vétérinaires en second.	132
Aides-vétérinaires.	91
Aides-vétérinaires stagiaires.	20
	370

---

veaux et du 13e régiment de chasseurs à cheval, a ordonné la formation, avec les éléments des uns et des autres, du régiment des guides, qui fait partie aujourd'hui de la garde impériale.

En ce qui touche les *cavaliers de remonte*, voir au *Journal militaire :*

Le décret du 26 février 1852, 1er sem., p. 172, qui, modifiant les ordonnances des 10 décembre 1835 et 3 février 1843, attribue aux quatre compagnies de cavaliers vétérans le titre de *compagnies de cavaliers de remonte ;*

Le décret du 14 juin 1854, 1er sem., p. 1048, qui réorganise les compagnies de cavaliers de remonte dans l'intérieur de l'Empire, et porte à six le nombre de ces compagnies ;

Le décret du 14 août 1854, 2e sem., p. 219, sur l'organisation des trois compagnies de cavaliers de remonte de l'Algérie ;

Le décret du 12 mars 1856, 1er sem., p. 179, qui crée une septième compagnie de cavaliers de remonte de l'intérieur.

Ces compagnies sont placées, pour tout ce qui concerne l'avancement, la police et la discipline, sous l'autorité directe des officiers commandant les dépôts de remonte auxquels elles sont attachées.

Chaque compagnie forme un corps de troupe et s'administre elle-même.

Les vétérinaires militaires sont répartis entre les divers corps de cavalerie, où ils prennent rang dans l'état-major immédiatement après les officiers de santé, et dans les dépôts de remonte (1).

Tous les régiments de cavalerie sont organisés à six escadrons (2).

Les trois régiments de chasseurs d'Afrique et les trois régiments de spahis sont, ainsi que l'indique leur dénomination, spécialement affectés au service de l'Algérie, et répartis dans les trois provinces (3).

---

(1) Voir au *Journal militaire :*

Le décret du 28 janvier 1852, 1er sem.,.p. 66 et 68, qui constitue sur de nouvelles bases l'organisation des vétérinaires militaires;

Le décret du 14 janvier 1860, 1er sem., p. 6, qui modifie cette organisation.

Le ministère de la guerre entretient à l'École d'*Alfort* quarante élèves militaires, qui servent à recruter le corps des vétérinaires.

Voir au même recueil le règlement ministériel du 12 juin 1852, 1er sem., p. 515, sur les attributions et devoirs des vétérinaires militaires.

(2) Voir au *Journal militaire* le décret impérial du 20 avril 1854, 1er sem., p. 652.

(3) Deux des régiments de chasseurs d'Afrique et un détachement de spahis ont été accidentellement employés à l'armée d'Orient. Les trois régiments de chasseurs d'Afrique ont fait partie de l'armée d'Italie en 1859.

La création des deux premiers régiments de *chasseurs d'Afrique* remonte au 17 novembre 1831. (Voir l'ordonnance royale au *Journal militaire*, 2e sem., p. 317.)

Celle du 3e régiment résulte d'une décision du 27 novembre 1832 non insérée dans ce recueil.

Un 4e régiment, créé par ordonnance du 31 août 1839, 2e sem., p. 219, a été licencié en vertu d'un décret impérial du 5 avril 1856, 1er sem., p. 420.

La création des *spahis* date du 10 septembre 1834, 2e sem., p. 133. Ils ont été définitivement constitués et organisés en trois régiments de

Le 1[er] régiment de spahis fournit au Sénégal un escadron, qui en reçoit le nom d'*escadron du Sénégal*.

Les régiments de chasseurs d'Afrique devaient, à leur origine, se composer en partie d'*indigènes*. Depuis 1841, ils n'admettent plus dans leurs rangs que des Français.

Quant aux spahis, dont la création date de 1834 et dont l'organisation a été définitivement fixée par l'ordonnance constitutive de 1845, les Français n'entrent dans leur composition que pour les emplois d'*officier supérieur*, de *capitaine*, d'*officier comptable*, de *médecin militaire* et de *vétérinaire*, qui leur sont exclusivement réservés. Les emplois de *lieutenant* et de *sous-lieutenant* sont attribués par *moitié* aux *Français* et aux *indigènes*.

Les indigènes, âgés de dix-huit ans au moins et de quarante ans au plus, sont admis par voie d'engagements volontaires dont la durée est fixée à trois ans, et de rengagements de deux ans au moins.

---

six escadrons par une ordonnance du 21 juillet 1845, 2[e] sem., p. 105. Le décret impérial du 22 mai 1853, 1[er] sem., p. 300, a élevé le 6[e] escadron du 1[er] régiment de spahis au complet réglementaire fixé par l'ordonnance du 21 juillet 1845.

Voir, de plus, au *Journal militaire*, l'ordonnance déjà citée du 8 septembre 1841, dans laquelle ces différents corps sont compris.

C'est ainsi que nous voyons se former et se développer peu à peu, dans une sage mesure, le noyau de l'armée indigène qui doit devenir un jour notre principal moyen de force militaire, et conduire au but si essentiel de réduire l'effectif des troupes françaises en Algérie.

Tous les actes du Gouvernement témoignent que ce but ne cesse de fixer ses regards.

Nous mentionnons ici comme des annexes importantes de la cavalerie (1) :

L'École impériale de cavalerie, établie à Saumur, créée et entretenue dans le but de former des instructeurs et des maréchaux-ferrants pour tous les corps ;

Les dépôts de remonte, entretenus tant en France qu'en Algérie, dont le nom suffit à indiquer l'objet.

L'arme de la cavalerie possède aussi son *comité consultatif*, dont la composition et les attributions sont absolument les mêmes que celles du comité consultatif de l'infanterie, sauf les différences qui naissent de la spécialité (2).

---

(1) Se reporter au titre VI du présent volume, qui est consacré aux établissements militaires.

(2) Voir au chapitre précédent.

CHAPITRE IV.

DES TROUPES DE L'ARTILLERIE (1).

Les corps de troupe de l'artillerie se divisent :

En régiments;
En escadrons du train ;
En compagnies d'ouvriers;
En compagnies d'armuriers;
En compagnies de canonniers vétérans.

On a vu plus haut (titre III, chapitre II) la composition des corps de troupe de l'artillerie qui font partie de la garde impériale.

Les régiments d'artillerie de la ligne sont au nombre

(1) Voir au *Journal militaire :*
L'ordonnance royale du 5 août 1829, 2e sem., p. 46;
— — du 18 septembre 1833, 2e sem., p. 136;
Le décret impérial du 14 février 1854, 1er sem., p. 130;
— — du 20 février 1860, 1er sem., p. 295.
Les tableaux annexés à ce décret indiquent la composition des diverses subdivisions des régiments et des escadrons du train.
Nous avons fait connaître plus haut (chapitre II du titre II) la partie du décret impérial du 20 février 1860 relative à la composition de l'état-major particulier de l'artillerie.

de vingt, numérotés dans l'ordre de la série naturelle, savoir :

5 régiments d'artillerie à pied;
1 régiment d'artillerie-pontonniers;
10 régiments d'artillerie montés;
4 régiments d'artillerie à cheval.

Chaque régiment *d'artillerie à pied* comprend :

1 état-major;
1 peloton hors rang;
16 batteries à pied.

Le régiment *d'artillerie-pontonniers* comprend :

1 état-major;
1 peloton hors rang;
12 compagnies de canonniers-pontonniers.

Chaque régiment d'*artillerie monté* comprend :

1 état-major;
1 peloton hors rang;
10 batteries montées.

Chaque régiment d'*artillerie à cheval* comprend :

1 état-major;
1 peloton hors rang;
8 batteries à cheval.

Les batteries *à pied*, *montées* et *à cheval* sont mises, selon les circonstances, sur le pied de paix ou sur le pied de guerre.

Les escadrons du *train d'artillerie* sont au nombre de six. Chaque escadron comprend :

1 état-major ;
1 peloton hors rang ;
5 compagnies.

Les compagnies d'*ouvriers d'artillerie* sont au nombre de douze (1).

Le nombre des compagnies d'*armuriers d'artillerie* est de deux. Il peut être élevé successivement jusqu'à cinq, selon les besoins des armées actives (2).

Quant aux compagnies de *canonniers vétérans*, elles sont au nombre de quatre.

Dans l'intérieur de l'Empire, les régiments d'artillerie occupent des garnisons spécialement affectées à leur arme, et pourvues du personnel et du matériel nécessaires, tant pour l'instruction des hommes que pour les travaux et exercices d'ensemble (3).

Ces garnisons, au nombre de douze, sont :

Besançon ;
Douai ;
Grenoble ;
La Fère ;
Metz ;

---

(1) Voir, pour la composition, le tableau E annexé au décret précité du 14 février 1854.

(2) Voir le tableau F annexé au même décret ; voir également le décret du 20 février 1855 (*Journal militaire*, 1er sem., p. 112).

(3) Voir, dans ce volume, la section II du chapitre IV du titre VI, où il est traité avec détail des *Écoles impériales d'artillerie* établies dans ces garnisons.

Rennes ;
Strasbourg ;
Toulouse ;
Vincennes ;
Lyon ;
Bourges ;
Valence.

Les escadrons du train d'artillerie sont placés dans les mêmes garnisons que les six premiers régiments et concourent avec eux, en temps de paix, à toutes les instructions et aux exercices et travaux qui comportent l'emploi du cheval (1).

La nouvelle organisation des vingt régiments d'artillerie et des six escadrons du train donne pour résultat, sur le pied de paix :

80	batteries à pied ;
12	compagnies de canonniers-pontonniers ;
100	batteries montées ;
32	batteries à cheval ;
30	compagnies du train.
254	cadres (2).

(1) Voir au *Journal militaire* le règlement du 9 juin 1860, 1er sem., p. 725, concernant les relations de service entre les régiments d'artillerie et les escadrons du train d'artillerie.

(2) Voir, à la suite du décret impérial précité du 20 février 1860, le tableau présentant l'ensemble de tout le personnel des *troupes* de l'artillerie, avec d'intéressants détails sur l'effectif en hommes et en chevaux, tant sur le pied de paix que sur le pied de guerre.

On y voit que l'effectif total de ces troupes, en cas de guerre, pourrait être élevé à 56,084 hommes et 36,583 chevaux.

Elle a pour but essentiel de satisfaire au besoin généralement reconnu d'avoir autant d'espèces de régiments d'artillerie que de modes spéciaux de service, c'est-à-dire :

1° *L'artillerie à cheval* ou *légère*, destinée à manœuvrer avec la cavalerie, et à jouer un grand rôle dans les réserves de l'armée ;
2° *L'artillerie montée* ou *de ligne*, destinée à manœuvrer avec les divisions d'infanterie, et à servir une partie des batteries de réserve ;
3° *L'artillerie à pied* ou *de réserve*, destinée à concourir à l'attaque et à la défense des places, au service des parcs d'armée, des batteries de montagne et de fusées, et à celui d'une autre partie des batteries de réserve qui marche avec ces parcs ;
4° *Les pontonniers*, dont l'organisation, analogue à celle des régiments à pied, répond d'ailleurs plus largement aux nécessités de sa grande spécialité.

Un des plus graves reproches adressés aux organisations de 1829 et de 1833, portait sur les difficultés qu'elles opposaient à un prompt et commode passage du pied de paix au pied de guerre. La nouvelle organisation semble devoir simplifier désormais cette transition si importante.

CHAPITRE V.

DES TROUPES DU GÉNIE (1).

Les troupes du génie, indépendamment de la division du génie de la garde impériale, forment cinq corps de troupe, savoir :

3 régiments à 2 bataillons, ayant chacun 8 compagnies, dont 1 de *mineurs* et 7 de *sapeurs*, plus la compagnie de *sapeurs-conducteurs* (2) ;
2 compagnies d'ouvriers (3).

Trois garnisons (*Metz, Arras* et *Montpellier*) sont spécialement et invariablement affectées aux régiments du génie, qui alternent entre eux, de quatre en quatre ans le plus généralement, et les occupent ainsi tour à tour. Comme celles affectées aux régiments d'artillerie, ces places sont pourvues du personnel et du matériel nécessaires à l'instruction des troupes du génie, c'est-à-dire d'une école régimentaire permanente (4).

Quant aux deux compagnies d'ouvriers du génie, l'une d'elles stationne à Metz et l'autre en Algérie.

---

(1) C'est encore l'ordonnance royale du 8 septembre 1841 qui, sauf quelques modifications, régit l'organisation des troupes du génie.

(2) La suppression des trois compagnies du *train du génie*, qui avaient été créées en 1829, et leur transformation en compagnies de sapeurs-conducteurs accolées aux régiments de l'arme, datent du 19 décembre 1835. (Voir au *Journal militaire*, 2[e] sem., p. 367.)

(3) La première de ces compagnies a été créée par un décret impérial du 12 novembre 1811 (*Journal militaire*, 2[e] partie, p. 177), et la deuxième par une ordonnance royale du 1[er] février 1841, qu'a confirmée celle du 8 septembre suivant.

(4) Voir, au présent volume, titre VI, chapitre v, section IV.

CHAPITRE VI.

DES VÉTÉRANS DE L'ARMÉE (1).

Les vétérans de l'armée sont organisés en *compagnies*, au nombre de sept, savoir :

1 de sous-officiers vétérans;
1 de gendarmes vétérans;
1 de fusiliers vétérans;
4 de canonniers vétérans.

En les groupant ici en dehors de leurs armes, nous suivons la marche indiquée par le budget.

Chacune de ces compagnies forme corps de troupe et s'administre elle-même.

(1) Voir au *Journal militaire* :
Pour les compagnies de *sous-officiers* et de *fusiliers vétérans*, l'ordonnance royale du 8 septembre 1841, 2e sem., p. 373, et le décret impérial du 3 février 1838, 1er sem., p. 35;
Pour celle de *gendarmes vétérans*, le décret impérial du 15 février 1854, 1er sem., p. 179, qui fond en une seule compagnie les deux compagnies dont le décret antérieur du 30 mars 1853 avait maintenu l'existence;
Pour celles de *canonniers vétérans*, le décret impérial du 14 février 1854, 1er sem., p. 130, et celui du 20 avril suivant, 1er sem., p. 635.

CHAPITRE VII.

DES TROUPES DE L'ADMINISTRATION (1).

Tout service créé pour l'armée, et dont les agents d'exécution doivent conséquemment la suivre partout où elle est appelée, soit pour combattre les ennemis du dehors, soit pour maintenir au dedans l'ordre public, doit avoir une organisation militaire, et puiser dans l'armée elle-même tous ses éléments. Une telle organisation est incontestablement la seule qui, par l'autorité du commandement, par la punition immédiate des négligences ou autres fautes plus graves, domine les volontés, leur donne une vive et uniforme impulsion, et maintienne les hommes dans le devoir, aussi bien sur le champ de bataille qu'à la caserne ou dans le service d'une garnison.

---

(1) Voir au *Journal militaire :*
L'ordonnance royale du 29 janvier 1823, 1er sem., p. 8;
— — du 5 février 1823, 1er sem., p. 80;
— — du 24 février 1830, 1er sem., p. 78;
— — du 8 septembre 1841, 2e sem., p. 373;
— — du 11 janvier 1842, 1er sem., p. 9;
Le décret présidentiel du 29 février 1852, 1er sem., p. 179;
Le décret impérial du 11 juin 1853, 1er sem., p. 892;
— — du 4 juillet 1853, 2e sem., p. 13;
— — du 14 août 1854, 2e sem., p. 203;
La décision ministérielle du 30 septembre 1854, 2e sem., p. 493;
Le décret impérial du 23 avril 1859, 1er sem., p. 175.

La création du *train d'artillerie* (13 nivôse an VIII et 16 thermidor an IX) fut une première et heureuse application de ce principe, plus tard et successivement étendu aux équipages des vivres et des hôpitaux, puis aux infirmiers militaires, et enfin aux ouvriers de l'administration, qui furent ainsi relevés de la déconsidération qu'ils n'avaient jusqu'alors que trop méritée.

La garde impériale, si fortement constituée, comprenait des ouvriers d'administration qui, sous la direction de son habile ordonnateur en chef, le baron *Dufour*, lui rendirent, grâce à leur organisation toute militaire, de signalés services.

A partir de 1823 (il y aurait peu d'utilité à remonter plus haut), on voit des compagnies d'infirmiers prendre ou plutôt reprendre une forme militaire régulière; on voit naître un bataillon *provisoire* d'ouvriers d'administration, qui devient, en 1830, un corps permanent; on voit ces ouvriers et les équipages militaires prendre, en 1841, une place en quelque sorte définitive dans l'organisation générale de l'armée, place que leur confirment, en complétant leur organisation particulière, les décrets impériaux du 11 juin 1853 et du 14 août 1854 (1).

---

(1) Cette nouvelle organisation mérite une très-sérieuse attention de la part des fonctionnaires du corps de l'intendance. Elle est importante, principalement en ce qu'elle régularise, fortifie et complète l'action de l'administration sur une troupe créée pour elle, et dont il était nécessaire de la rendre plus dépendante.

En conférant aux officiers d'administration comptables le commandement des sections d'ouvriers d'administration, sous l'autorité de l'inten-

Aujourd'hui, les corps de troupe de l'administration se composent de :

15 sections d'ouvriers d'administration;
5 escadrons du train des équipages militaires;
4 compagnies d'ouvriers constructeurs des équipages militaires (1).

24 corps.

Les 14 premières sections d'ouvriers d'administration comprennent :

1° Les *ouvriers d'art* (maçons, fumistes, menuisiers, charpentiers, tourneurs, charrons, serruriers, mécaniciens et forgerons);
2° Les *ouvriers d'exploitation*, exerçant l'une des professions qui se rattachent à l'exécution des diverses branches du service des subsistances militaires (meuniers, boulangers, bouchers, tonneliers, botteleurs, commis aux écritures).

Chaque section a pour centre une place, siége d'une des principales gestions du service des subsistances.

Les officiers d'administration comptables, dans chaque place centre de section, indépendamment du commandement direct qu'ils exercent sur les ouvriers militaires présents sur les lieux, centralisent l'administration de la section tout entière, à l'instar de ce que

dance, le décret du 14 août 1854 a fort judicieusement supprimé le rouage inutile, coûteux et souvent incommode des officiers qui commandaient les compagnies.

(1) Le nombre de ces compagnies a été porté de trois à quatre par un décret impérial du 1er mars 1854 (*Journal militaire*, 1er sem., p. 209).

font les officiers commandant les corps organisés sous le titre de compagnies.

Dans les autres places, les comptables ont sous leurs ordres les détachements affectés à leur établissement.

Les ouvriers d'art sont réunis dans une section distincte, dite *section des ouvriers d'art des subsistances*. Ils sont spécialement employés aux travaux de montage et de démontage des fours portatifs, ainsi qu'à la construction des fours permanents ou de campagne.

Les *sections d'ouvriers d'exploitation* exécutent, tant dans les magasins militaires de l'intérieur qu'aux armées, les travaux de réception, de conservation, de fabrication, de manutention et de distribution, ainsi que les travaux d'écriture et de comptabilité.

La 15e section est particulièrement affectée au service de l'habillement et du campement; elle est commandée par un officier d'administration comptable de ce service, et se recrute parmi les ouvriers drapiers, tisseurs, teinturiers, emballeurs, peintres en bâtiment, tailleurs d'habits, bottiers, cordonniers, bourreliers, selliers et voiliers.

Le nombre des titulaires de chaque grade est renfermé dans les limites suivantes :

Sergent-major,	un par section ;
Sergent,	un par dix hommes ;
Caporal,	un par cinq hommes.

La moitié des sergents, des caporaux et des soldats sont de première classe.

Les sections d'ouvriers militaires d'administration dépendent exclusivement, pour leur service, de l'auto-

rité administrative ; elles relèvent seulement de l'autorité militaire sous le rapport de l'ordre public et de la discipline générale.

L'intendant militaire de la division où il existe une place, centre de section d'ouvriers d'administration, fait toutes les nominations :

A la première classe;
Aux grades de caporal, de sergent et de sergent-major;
A tous les emplois dans les grades de caporal et de sergent;

à la condition de se renfermer, pour le nombre des grades et des emplois, dans les limites fixées par le Ministre, comme aussi de se conformer aux dispositions de l'ordonnance du 16 mars 1838, sur l'avancement dans l'armée.

Chaque escadron du train des équipages militaires comporte, *en temps de paix :*

Un état-major;
Un peloton hors rang;
Trois compagnies actives;
Une compagnie de dépôt.

La force de chaque escadron, *en temps de guerre,* peut être portée à *huit* compagnies, dont une de dépôt, au moyen du dédoublement des cadres existants.

Il y a des compagnies *montées* et des compagnies *non montées*. Le Ministre détermine, selon les besoins du service, le nombre des unes et des autres.

Les compagnies *montées* sont affectées à la conduite des voitures.

Les compagnies *non montées,* que l'on nomme *compagnies légères*, sont spécialement chargées de la con-

duite des mulets de bât, qui, avec les cacolets, litières et cantines qu'ils portent, font un service parfaitement approprié aux nécessités de l'Afrique et des armées actives.

Le service attribué au train des équipages militaires exige l'entretien de parcs de construction et de réparation, auxquels les compagnies d'ouvriers constructeurs sont spécialement affectées (1).

Les troupes de l'administration sont employées, pour la plus grande partie, aux armées; c'est là en effet leur principale raison d'être.

Chaque escadron du train et chaque compagnie d'ouvriers constructeurs forment un corps de troupe qui s'administre lui-même.

Il en est de même pour chaque section d'ouvriers d'administration.

Les uns et les autres ont pour destination spéciale et devoir essentiel, savoir :

1° Les ouvriers d'administration :

En temps de guerre, le montage et le démontage des fours

---

(1) Voir, pour l'organisation de ces parcs, volume II, titre VIII du livre IV, et volume III, titre III, chapitre VI du livre VI.

Voir au *Journal militaire :*

1° Le décret impérial du 1er mars 1854, 1er sem., p. 208, qui rétablit l'état-major des parcs de construction des équipages militaires;

2° Le décret impérial du 3 mars 1854, 1er sem., p. 209, qui crée un emploi de colonel dans les escadrons du train des équipages militaires.

Le souvenir du passé nous fait regretter cette création, dont il nous est impossible de comprendre l'utilité.

portatifs, la construction des fours en terre, la manutention et la distribution de toutes les denrées du service des subsistances militaires, comprenant les fourrages, le chauffage et l'éclairage, la distribution des effets de l'habillement et du campement ;

En temps de paix, les travaux de toute nature dans l'intérieur des divers établissements de l'administration militaire, magasins, manutentions et autres.

2° Le train des équipages militaires :

En temps de guerre :

L'enlèvement sur le champ de bataille, pendant et après le combat, et le transport aux ambulances, des blessés et des malades hors d'état de marcher ;

Le transport du matériel des ambulances à la suite des divisions actives ;

Le transport du matériel des subsistances, des hôpitaux, de l'habillement et du campement, à la suite des quartiers généraux ;

Le transport du matériel de la trésorerie et des postes ;

Le transport des archives des états-majors (celles de l'artillerie et du génie exceptées), et des archives de l'intendance militaire ;

En temps de paix et en temps de guerre, le transport du pain ainsi que des denrées nécessaires à la nourriture et aux besoins divers des hommes et des chevaux, lorsque les troupes ne peuvent les aller prendre aux lieux de distribution.

Pour l'exécution de ces services, tels qu'ils viennent d'être spécifiés, et qui constituent, à l'égard de chacune de ces deux troupes, son *service normal*, les fonctionnaires du corps de l'intendance militaire exercent l'autorité du commandement sur les militaires de tout grade compris dans leur organisation.

TITRE V.

DU PERSONNEL D'EXÉCUTION DES SERVICES ADMINISTRATIFS.

NOTIONS PRÉLIMINAIRES.

Ce personnel comprend :

1° Les officiers de santé militaires,
2° Les officiers d'administration ;

Avec les équipages militaires et les ouvriers d'administration (voir le chapitre VII du livre précédent), il complète les moyens d'exécution dont l'administration supérieure dispose pour tous les services et établissements militaires administratifs autres que ceux exécutés par entreprise, quelquefois même pour ceux-ci, dans certains cas.

Il y a là un grand ensemble, devenu plus homogène et plus compacte par l'effet des récentes organisations ou réorganisations dues à la sollicitude active, éclairée et résolue du Gouvernement impérial.

Les conseils d'administration des corps de troupe et des établissements de l'artillerie et du génie, les trésoriers, officiers payeurs, officiers d'habillement et divers autres comptables, concourent aussi, sous des condi-

tions spéciales plus ou moins larges ou restreintes, à l'exécution des services administratifs; mais leur place est marquée ailleurs, et nous n'en faisons mention ici que pour avertir de la participation qu'on leur verra prendre aux affaires de l'administration, tant sous l'autorité directe du Ministre, que sous le contrôle de l'intendance militaire.

CHAPITRE PREMIER.

DES OFFICIERS DE SANTÉ MILITAIRES (1).

Les officiers de santé militaires sont constitués sous le titre de *corps de santé de l'armée de terre.*

Depuis 1852, les deux professions de *médecin* et de

---

(1) Voir au *Journal militaire* le décret présidentiel du 23 mars 1852, 1er sem., p. 222, et le rapport très-remarquable qui le précède, du Ministre de la guerre, M. le maréchal de Saint-Arnaud.

Par ces deux actes, que nous ne saurions trop recommander à l'attention de nos lecteurs, de graves et délicates questions, longtemps et tristement controversées, ont été nettement résolues, en faveur des saines doctrines et du principe d'autorité. Une haute commission, présidée par M. le maréchal Vaillant, et dont la composition offrait de complètes garanties d'expérience et d'impartialité, a, par un travail aussi consciencieux qu'habile, préparé et fixé les résolutions du Gouvernement.

Voir également au *Journal militaire* le décret impérial du 23 avril 1859, 1er sem., p. 173, qui modifie l'organisation du corps de santé de l'armée de terre, et celui du 18 juin 1860, 1er sem., p. 668, qui assimile les grades de ce corps à ceux de la hiérarchie militaire.

chirurgien ne forment plus qu'une seule et même profession, sous la dénomination de *médecin militaire* (1). Celle de pharmacien reste une et distincte.

Le tableau suivant fait connaître la nouvelle organisation et le cadre de ce corps :

Médecins	inspecteurs		7	1,147
	principaux	de 1re classe	40	
		de 2e classe	40	
	majors	de 1re classe	260	
		de 2e classe	300	
	aides-majors	de 1re classe	400	
		de 2e classe	100	
Pharmaciens	inspecteur		1	159
	principaux	de 1re classe	5	
		de 2e classe	5	
	majors	de 1re classe	36	
		de 2e classe	42	
	aides-majors	de 1re classe	55	
		de 2e classe	15	
			Cadre	1,306

Le cadre est le même en temps de paix et en temps de guerre.

En cas d'insuffisance, il y est suppléé par des officiers de santé *auxiliaires* nommés par le Ministre ou requis par les intendants militaires. Le cadre n'en est pas li-

(1) Nos vœux en faveur de cette fusion s'étaient depuis longtemps manifestés, non que nous la crussions exempte de tout inconvénient, mais parce que notre expérience du service des armées en campagne nous avait fait juger l'ancien ordre de choses comme s'accordant mal avec les nécessités de ce service, pour lequel, il faut bien le reconnaître, les officiers de santé militaires sont plus particulièrement créés.

mité. Il varie selon les besoins des armées en campagne.

Les grades dans le corps de santé militaire sont assimilés aux grades de la hiérarchie militaire ainsi qu'il suit :

Inspecteur.	Général de brigade ;
Principal de 1re classe.	Colonel ;
Principal de 2e classe.	Lieutenant-colonel ;
Major de 1re classe.	Chef de bataillon ;
Major de 2e classe..	Capitaine ;
Aide-major de 1re classe..	Lieutenant ;
Aide-major de 2e classe.	Sous-lieutenant.

Une *École du service de santé militaire*, établie à Strasbourg, reçoit les élèves des facultés de médecine de l'Empire qui se destinent au corps de santé de l'armée.

Lorsqu'ils ont obtenu le diplôme de docteur en médecine, les *élèves du service de santé militaire* passent, avec le titre de *médecin stagiaire*, à l'*École impériale d'application de médecine et de pharmacie militaires* (1), d'où ils sortent, après un an de stage, avec le brevet du grade de médecin aide-major de 2e classe.

Là est le recrutement du corps.

Une partie des inspecteurs forment auprès du Ministre un conseil dit *conseil de santé des armées* qui dirige et surveille, sous son autorité, *en ce qui concerne l'art de guérir*, toutes les branches du service de santé, et l'éclaire sur toutes les questions qui s'y rapportent.

---

(1) Voir plus loin, sections VII et VIII du chapitre III du titre VI, l'organisation de ces deux écoles.

Considérés isolément, les médecins inspecteurs sont chargés d'inspections médicales annuelles.

Aux armées, ils peuvent être chargés de la direction du service de santé. Dans cette position, que le Ministre peut également attribuer à des médecins principaux, ils remplissent, les uns et les autres, auprès de l'intendant en chef, des fonctions analogues à celles du conseil de santé.

Le pharmacien inspecteur et les pharmaciens principaux ont, dans leur spécialité, et sous la réserve des modifications qu'elle comporte, des attributions parfaitement analogues.

Quant aux autres officiers de santé, ils sont répartis dans les corps de troupe et dans les établissements hospitaliers. Les pharmaciens, bien entendu, ne reçoivent que cette dernière destination.

CHAPITRE II.

DES OFFICIERS D'ADMINISTRATION (1).

Avant le décret du 29 août 1854, les officiers d'ad-

(1) Voir au *Journal militaire :*
Les deux ordonnances royales du 28 février 1838, 1er sem., p. 71 et 78;
L'ordonnance royale du 25 août 1840, 2e sem., p. 273;
Le décret présidentiel du 9 janvier 1852, 1er sem., p. 12;
Le décret impérial du 1er novembre 1853, 2e sem., p. 300;
— du 29 août 1854, 2e sem., p. 299.

ministration formaient quatre sections; depuis ce décret, ils en forment cinq.

Le tableau suivant fait connaître la hiérarchie et le cadre d'organisation de chacune d'elles :

1re SECTION. Officiers d'administration des hôpitaux militaires (1).	Principaux.		10
	Comptables.	de 1re classe.	40
		de 2e classe.	50
	Adjudants.	de 1re classe.	120
		de 2e classe.	130
	Effectif total.		350
2e SECTION. Officiers d'administration de l'habillement et du campement (2).	Principaux.		4
	Comptables.	de 1re classe.	14
		de 2e classe.	14
	Adjudants.	de 1re classe.	24
		dc 2e classe.	24
	Effectif total.		80
3e SECTION. Officiers d'administration des subsistances militaires (3).	Principaux.		12
	Comptables.	de 1re classe.	70
		de 2e classe.	85
	Adjudants.	de 1re classe.	115
		de 2e classe.	118
	Effectif total.		400

(1) Voir au *Journal militaire*, indépendamment des actes cités dans la note de la page précédente, le décret impérial du 21 septembre 1854, 2e sem., p. 503.

(2) Voir au *Journal militaire*, indépendamment des mêmes actes, le décret impérial du 26 mai 1854, 1er sem., p. 925.

(3) Voir au *Journal militaire*, indépendamment des mêmes actes :
Le décret impérial du 14 août 1854, 2e sem., p. 209;
— du 30 juin 1855, 1er sem., p. 623.

4e SECTION. Officiers d'administration des bureaux de l'intendance militaire (1).	Principaux.		10
	Officiers d'administration. . .	de 1re classe. . .	40
		de 2e classe. . . .	40
	Adjudants d'administration. .	de 1re classe. . .	110
		de 2e classe. . . .	200
	Effectif total.		400

5e SECTION. Officiers d'administration de la justice militaire (2).	*Greffes des tribunaux militaires.*			
	Officiers d'administration. . .	Greffiers de 1re classe.	12	45
		Greffiers de 2e classe..	11	
	Adjudants d'administration. .	Greffiers de 3e classe..	10	
		Greffiers de 4e classe..	12	
	Établissements pénitentiaires.			
	Comptables. . .	de 1re classe.	4	26
		de 2e classe..	9	
	Adjudants. . . .	de 1re classe.	8	
		de 2e classe..	5	
	Effectif total.			71

Pour chacune des quatre premières sections.	Élèves d'administration, sans cadres ou avec cadres variables, selon les besoins du service.

(1) Voir au *Journal militaire*, indépendamment des actes cités dans la note de la page 90, le décret impérial du 11 juin 1854, 1er sem., p. 927.

(2) Voir au *Journal militaire :*

Le décret impérial précité du 29 août 1854;

Le décret impérial du 6 avril 1859, 1er sem., p. 141 ;

La circulaire ministérielle du 9 avril 1859, 1er sem., p. 142.

Le cadre des officiers d'administration greffiers ne saurait être considéré comme fixé d'une manière absolue, puisqu'aux termes de l'article 2 du Code de justice militaire, le nombre des deuxièmes conseils de guerre et des conseils de révision peut varier, aussi bien que celui des divisions militaires.

Les élèves d'administration, pour ces quatre sections, sont choisis parmi les sous-officiers de l'armée en activité de service.

Les conditions exigées sont :

N'être pas âgé de plus de trente ans ;
Compter au moins un an de grade ;
N'être pas marié ;
Posséder les connaissances administratives exigées, et en justifier dans un examen dont le ministre règle le programme et les formes ;
Avoir fait preuve, pendant six mois de stage, de l'aptitude nécessaire au service pratique.

C'est après avoir rempli ces conditions et subi ces épreuves, que les élèves d'administration sont nommés : nomination qui appartient au Ministre de la guerre (1).

Les adjudants en second se recrutent comme il suit parmi les élèves d'administration commissionnés, qui sont choisis :

Pour les *hôpitaux,* moitié parmi les élèves provenant des sous-officiers infirmiers, et comptant au moins un an d'exercice comme élèves d'administration ;
Pour les *subsistances et l'habillement,* moitié parmi les élèves provenant des sous-officiers ouvriers d'administration, et comptant au moins un an d'exercice comme élèves d'administration ;
Pour les *bureaux de l'intendance militaire,* moitié parmi les élèves provenant des sous-officiers ouvriers d'administration ou infirmiers, et comptant au moins un an d'exercice comme élèves d'administration.

---

(1) Voir le programme du 28 avril 1855, *Journal militaire,* 1er sem., p. 401.

Dans les quatre sections, la seconde moitié des emplois d'adjudant en second est attribuée aux élèves provenant des corps de l'armée autres que les ouvriers d'administration et les infirmiers, et qui remplissent la condition d'un an au moins d'exercice comme élèves d'administration.

Le personnel des quatre premières sections est réparti dans les divisions territoriales, en Algérie, en Italie, et éventuellement aux armées, en temps de guerre, selon les besoins du service.

Les officiers principaux occupent les postes les plus importants; viennent ensuite les officiers comptables, et enfin ceux des grades moins élevés : le tout à l'entière disposition du Ministre.

Tous, ils exercent sous l'autorité et le contrôle des fonctionnaires de l'intendance militaire.

Ils sont soumis entre eux aux règles générales de la discipline et de la subordination militaire, et dépendent de l'autorité militaire en ce qui concerne le bon ordre et la police.

Les officiers d'administration de la justice militaire se recrutent, savoir :

Pour les *tribunaux militaires*, parmi les adjudants sous-officiers commis greffiers titulaires, qui se recrutent eux-mêmes parmi les sous-officiers en activité de service ou libérés, réunissant les conditions d'aptitude déterminées;

Pour les *établissements pénitentiaires*, parmi les sergents-majors employés aux écritures et parmi les adjudants-greffiers comptant au moins un an de service dans leur emploi.

Les candidats doivent justifier, par un examen préalable, des connaissances administratives exigées des élèves d'administration par le décret du 9 janvier 1852 (1).

Les officiers d'administration des cinq sections sont régis, pour ce qui concerne l'avancement (2), la discipline, la solde et l'uniforme, par des règles analogues. La loi du 11 avril 1831, sur les pensions, et celle du 19 mai 1834, sur l'état des officiers, leur sont applicables.

TITRE VI.

DES ÉTABLISSEMENTS MILITAIRES.

NOTIONS PRÉLIMINAIRES.

Les établissements auxquels appartient le titre d'établissement militaire sont :

L'Hôtel impérial des invalides ;

(1) Voir au *Journal militaire* le règlement ministériel du 16 septembre 1854, 2e sem., p. 595.

(2) Voir, pour ce qui concerne l'avancement des officiers d'administration, à la section IV du titre II du livre Ier.

Le Dépôt de la guerre;
Les écoles militaires;
Les établissements de l'artillerie;
Les établissements du génie;
Les établissements de l'administration;
Les dépôts de remonte.

Tous ces établissements, qui ont une grande importance relative, veulent être considérés séparément.

Ils sont répartis et entretenus dans les diverses parties du territoire, de manière à pourvoir aux nécessités spéciales pour lesquelles ils sont créés.

L'Hôtel impérial des invalides et le Dépôt de la guerre sont uns de leur nature.

Les *écoles militaires* sont (1):

1° Le Prytanée impérial militaire, à La Flèche;
2° L'École impériale spéciale militaire, à Saint-Cyr;
3° L'École impériale de cavalerie, à Saumur;
4° L'École impériale d'application d'état-major, à Paris;
5° L'École impériale polytechnique, à Paris;
6° L'École impériale d'application de l'artillerie et du génie, à Metz;
7° L'École du service de santé militaire, à Strasbourg;
8° L'École impériale de médecine et de pharmacie militaires, à Paris;
9° L'École normale de tir, à Vincennes;
10° L'École normale de gymnastique, à Vincennes;

---

(1) L'ordre dans lequel nous rangeons ici les écoles militaires n'est pas le même que celui observé dans les budgets et dans les comptes, et reproduit dans l'*Annuaire militaire;* mais il nous a paru plus logique d'assigner à chacune d'elles le rang qu'elle occupe dans l'enseignement, en commençant par les premiers degrés, et en ayant égard à la réaction obligée ou possible des unes sur les autres.

11° Les écoles dites régimentaires, autres que celles de l'artillerie et du génie qui ont cette même dénomination.

Les *établissements de l'artillerie* sont :

1° Le dépôt central de l'artillerie, avec ateliers, musées, bibliothèque, etc., pour dépendances, à Paris ;
2° Les écoles régimentaires de l'arme ;
3° L'École centrale de pyrotechnie militaire ;
4° Les directions de l'artillerie ;
5° Les arsenaux de construction ;
6° Les manufactures d'armes ;
7° Les forges ;
8° Les fonderies ;
9° Les poudreries et raffineries de salpêtre et de soufre ;
10° La capsulerie de guerre.

Les *établissements du génie* sont :

1° Le dépôt des fortifications, ayant pour dépendances une bibliothèque, une brigade dite topographique, et la galerie des plans en relief des places fortes, etc., à Paris ;
2° Les écoles régimentaires de l'arme ;
3° Les directions des fortifications ;
4° Un arsenal de construction, à Metz.

Les *établissements de l'administration* sont :

1° Les manutentions, magasins et dépôts
- de vivres ;
- de fourrages ;
- d'approvisionnements de siége ;
- d'habillement, grand et petit équipement, de campement et de harnachement ;
- d'effets d'hôpitaux ;
- de médicaments ;

2° Les hôpitaux militaires ;
3° Les parcs de construction et de réparation pour les équipages militaires ;

4° Les prisons militaires;
5° Les ateliers de punition des condamnés aux travaux publics;
6° Les pénitenciers militaires.

Le service de la *remonte générale* ou des *remontes,* comme on le nommait autrefois, ne peut être considéré autrement que comme un service administratif, et l'intendance militaire prend à son administration une trop grande part pour qu'il ne dût pas trouver ici une place. Attendu son importance et le caractère des deux autorités distinctes qui concourent à son exécution, nous lui consacrons un titre à part (vol. II, titre VI du livre IV).

CHAPITRE PREMIER.

DE L'HÔTEL IMPÉRIAL DES INVALIDES (1).

Fondé par Louis XIV, en avril 1674, l'hôtel des invalides a subi depuis sa création jusqu'à nos jours,

---

(1) Voir au *Journal militaire :*
La loi du 8 floréal an XI, 2e partie, p. 96;
Le décret impérial du 25 mars 1811, 1re partie, p. 113;
L'ordonnance royale du 8 mars 1842, 1er sem., p. 101;
Le décret présidentiel du 27 février 1850, 1er sem., p. 60;
Le décret impérial du 6 janvier 1853, 1er sem., p. 3.
Un arrêté consulaire du 19 pluviôse an XI avait créé à Avignon une

bien des vicissitudes, bien des modifications dans son organisation, dans son existence même, que ne suffirent pas toujours à protéger et son utilité réelle, et l'orgueil national, si justement attaché à sa conservation.

Lorsque l'on considère l'état de souffrance et de misère où Louis XIV trouva ces braves vétérans, mutilés ou infirmes, qui avaient fait la gloire de leur patrie et commencé la sienne : les uns relégués dans les abbayes, où l'on spéculait sur leur subsistance, les autres dénués de tout asile et de tout secours, errants et dispersés, mendiant dans les provinces, on est vite entraîné à admirer la pensée et l'œuvre du grand roi, non moins qu'à repousser le reproche de luxe qui lui fut parfois adressé.

Les premiers coups portés à l'institution datent du ministère du comte de Saint-Germain, sous Louis XVI. L'économie en fut le prétexte; elle en devint un aussi à toutes les époques de notre Révolution, et, suivant l'humeur des temps, les répugnances politiques s'y mêlèrent plus ou moins vivement; mais toujours le sentiment national en fit justice.

Ce sentiment trouva dans chaque circonstance qui en

---

succursale de l'hôtel des invalides. C'est le décret précité du 27 février 1850 qui en a prononcé la suppression.

Nous engageons nos lecteurs à se procurer l'*Histoire de l'Hôtel des invalides*, écrite et publiée en 1845, par M. Auguste Solard.

Cet ouvrage est rempli de faits curieux et intéressants. Tous les actes qui ont affecté l'existence, le gouvernement et l'administration de l'établissement, y sont cités et analysés dans l'ordre chronologique. Nous lui avons emprunté, du consentement de son auteur, la plupart des détails contenus dans le présent chapitre.

exigeait la manifestation, de généreux et respectables organes : l'abbé Maury, MM. de Clermont-Tonnerre et de Montesquiou, en 1791 ; le général Jourdan et M. Lacuée en l'an VI ; MM. les députés Dupin aîné, Jaubert et Liadières en 1834 (1).

En l'an III, sous le Directoire, l'hôtel des invalides, qui avait reçu d'une loi du 16 mai 1792 le nom d'*hôtel national des militaires invalides*, fut érigé en *temple de Mars*, et devint le lieu consacré à la célébration des fêtes nationales et des solennités militaires. Une première succursale fut établie alors dans le château de Versailles; une seconde le fut bientôt après à Saint-Cyr. L'une et l'autre n'eurent que peu de durée.

Parmi les actes contemporains qui influèrent sensiblement sur l'existence de l'hôtel des invalides, nous devons citer le décret impérial du 25 mars 1811, qui, en dotant largement cet établissement, rendit à son organisation et à ses moyens d'être, les bases solides qu'il avait perdues depuis les altérations de l'édit de 1674.

Déjà, comme premier consul, Napoléon avait manifesté ses penchants favorables, en faisant transporter à l'hôtel des invalides les restes de *Turenne* et de *La Tour d'Auvergne*, surnommé par lui le *Premier grenadier de France*. Plus tard, ce fut sous les dômes de

(1) Il y aurait d'autres orateurs à citer, dont la voix éloquente et courageuse se fit entendre. L'ouvrage de M. Solard, mentionné dans la note précédente, en fait connaître les noms.

cet hôtel que, devenu empereur, il vint recevoir le serment des premiers membres de la Légion d'honneur, et qu'il fit déposer les drapeaux ennemis enlevés sur nos glorieux champs de bataille d'Austerlitz, Iéna, Wagram, etc.

Les caveaux de l'hôtel renferment les dépouilles mortelles de maréchaux de France et d'officiers généraux célèbres.

Celles de l'Empereur Napoléon Ier, rapportées de Sainte-Hélène (1), et solennellement déposées le 15 décembre 1840 à l'hôtel des invalides, y reposent maintenant dans le plus splendide mausolée que l'admiration et la reconnaissance d'une grande nation puissent consacrer à honorer la mémoire du monarque qui la combla de tant de bienfaits et de tant de gloire.

L'organisation actuelle de l'hôtel impérial des invalides est la suivante (2) :

Gouvernement.

Un général de division, gouverneur.

---

(1) On sait que le prince de Joinville fut chargé de cette mission et avec quel pieux zèle il s'en acquitta.

(2) Voir au *Journal militaire :*
Le décret impérial du 25 mars 1811, 1re partie, p. 113 ;
Le décret présidentiel du 20 janvier 1849, 1er sem., p. 70;
— — du 12 avril 1850, 1er sem., p. 115;
— — du 30 mars 1852, 1er sem., p. 314;
Le décret impérial du 2 février 1855, 1er sem., p. 157.

Commandement.

Un général de brigade, commandant, Un lieutenant-colonel, major, Huit adjudants-majors,	pris dans les cadres d'activité.

Administration.

Un intendant ou un sous-intendant militaire (c'est aujourd'hui un sous-intendant militaire);
Un adjoint de première classe à l'intendance.

A ce personnel se rattachent :

Trois ecclésiastiques (un curé et deux chapelains);
Un médecin et un pharmacien principaux, avec officiers de santé majors et aides-majors, au nombre de quinze;
Un officier d'administration principal des hôpitaux militaires, directeur des services administratifs, avec dix officiers d'administration de rangs inférieurs sous ses ordres;
Un architecte et un inspecteur vérificateur des bâtiments;
Un garde du génie, chargé des détails du service des logements.

Il y a un conseil d'administration, dont les attributions sont analogues à celles des conseils des corps de troupe. Ce conseil est composé :

Du général de division gouverneur, président;
Du général commandant;
De deux sénateurs (1);
De l'intendant militaire de la première division, et de divers autres officiers pris, les uns dans l'hôtel, les autres en dehors.

---

(1) Ces deux sénateurs figurent sans nul doute dans le conseil par application de l'article 20 du décret du 25 mars 1811, sauf le nombre de

Le sous-intendant militaire y assiste avec voix consultative (1).

Le conseil d'administration a pour secrétaire un officier supérieur, qui est tout à la fois archiviste-trésorier de l'hôtel.

Ce fonctionnaire est sous-délégataire des crédits ministériels, et ordonnance les dépenses.

L'hôtel impérial des invalides est disposé pour recevoir au moins 3,000 militaires.

Aux termes de l'article 14 de la loi du 8 floréal an XI, « nul officier, sous-officier ou soldat ne peut être admis « aux invalides, à moins qu'il n'ait perdu un ou plu- « sieurs de ses membres ou la vue, par suite des évé- « nements de la guerre, ou qu'il ne justifie de *trente* « années de service militaire effectif et de *soixante* an- « nées d'âge. »

Par extension donnée à cette loi, et appuyée sur un ancien arrêté ministériel du 6 juin 1793, les militaires atteints de blessures ou d'infirmités reconnues équiva-

---

quatre réduit à deux, réduction qui remonte à une ordonnance royale du 3 janvier 1816 (*Journal militaire*, 1re partie, p. 3), en vertu de laquelle deux pairs de France faisaient partie du conseil d'administration réorganisé à cette époque.

(1) Nous ne cesserons de signaler, comme contraire à tous les principes, l'introduction de fonctionnaires de l'intendance militaire, avec ou sans voix délibérative, voire même avec voix consultative, dans un conseil d'administration, quel qu'il soit. Associé par cette participation à la responsabilité des actes, l'intendant ou le sous-intendant perd la faculté de les contrôler. Il manque ainsi à son véritable mandat.

lentes à la perte de l'usage d'un membre, sont aussi susceptibles d'être admis à l'hôtel des invalides (1).

Les militaires invalides sont répartis en *divisions* de 200 à 300 hommes l'une, dans de grandes salles ou chambres séparées, sous le commandement d'un chef, d'un adjudant ou d'un sous-adjudant, dont les fonctions ont beaucoup d'analogie avec celles des capitaines, des lieutenants et des sous-lieutenants dans les corps de troupe.

Chaque division se partage en autant de chambrées que la disposition des localités le comporte.

Chaque invalide couche seul.

Les officiers occupent un corps de bâtiment que Louis XV fit construire pour eux en 1749.

Les invalides qui, par leur caducité ou par la nature de leurs infirmités, ne peuvent se servir eux-mêmes et ont besoin de soins particuliers, sont répartis dans deux divisions distinctes, dans l'enceinte de l'infirmerie, sous le titre de *moines-lais* (2).

L'ordinaire des officiers, sous-officiers et soldats est encore réglé conformément aux dispositions du titre v du décret impérial du 25 mars 1811, où rien n'est omis de ce qui peut assurer leur bien-être.

---

(1) Cette disposition se trouve conforme à l'esprit de l'article 13 de la loi du 11 avril 1831, sur les pensions.

(2) On nommait ainsi sous l'ancienne monarchie, les hommes de guerre invalides que les rois envoyaient dans des *abbayes de nomination*, pour y être entretenus.

Il y a deux repas par jour, pour les uns et pour les autres, et deux services pour chaque repas, savoir :

> Pour le *dîner*, le premier service à neuf heures du matin et le second à dix heures;
> Pour le *souper*, le premier service à quatre heures du soir, et le second à cinq heures.

Les officiers supérieurs et officiers majors sont servis dans leurs chambres.

Les capitaines, les lieutenants titulaires et les chefs de division mangent au réfectoire, à des tables de douze couverts.

Les invalides perçoivent pour leurs *menus besoins* une allocation individuelle fixée par jour, dont le taux varie de 85 centimes à 5 centimes et demi, à partir du grade de lieutenant-colonel jusqu'à celui de tambour.

Absents par congé, les invalides de tout grade reçoivent une indemnité fixée à 50 centimes par jour, pour leur tenir lieu des vivres en nature auxquels ils ont droit étant présents à l'hôtel.

L'infirmerie est desservie par les sœurs de l'ordre de Saint-Vincent-de-Paule (habituellement de vingt-cinq à trente), sous l'autorité d'une dame supérieure, et par un nombre suffisant d'infirmiers sous leurs ordres.

L'exécution du service de santé est confiée, en ce qui concerne l'art de guérir, aux médecins et pharmaciens militaires attachés à l'établissement.

De 1811 à 1830, l'hôtel des invalides fut entretenu au moyen d'une dotation de divers produits dont le décret impérial du 25 mars 1811 déterminait la source et l'importance. Mais, après la révolution de Juillet, la

branche la plus considérable de ces revenus (la retenue de 2 pour 100 sur les traitements de réforme et sur les pensions civiles et militaires de plus de 500 fr.) ayant été retranchée, il y fut suppléé par une subvention qui, fixée à 1,500,000 fr. et portée au budget de la guerre jusqu'en 1832, tomba devant une autre loi portant abolition entière de l'ancienne dotation. C'est ainsi que l'entretien de l'établissement est venu prendre place au budget, pour toutes les dépenses qu'il occasionne (1).

Le régime de l'entreprise fut suivi depuis 1789 jusqu'en 1848 ; il a été abandonné pour entrer dans la voie de la gestion économique directe, et c'est ce qui explique le nombreux personnel administratif attaché présentement à l'hôtel, afin de pourvoir au service des subsistances, du chauffage, de l'infirmerie et de l'habillement, à l'entretien et au renouvellement du mobilier, au blanchissage, à la conservation des approvisionnements, et à une foule de détails dont l'entreprise était chargée moyennant un *prix fixe de journée*.

La comptabilité *en deniers* et celle *en matières* de l'hôtel impérial des invalides sont, en conséquence, soumises aux règles prescrites pour les services régis par économie, règles qui impliquent le contrôle administratif de l'intendance militaire (2).

---

(1) La somme allouée au budget de 1861 est de 2,620,718 francs.

(2) Voir au *Journal militaire :*
Pour les deniers, le règlement du 1er décembre 1838 ;
Pour les matières, les règlements des 25 janvier 1845, 28 juillet et 10 octobre 1849.

CHAPITRE II.

DU DÉPÔT GÉNÉRAL DE LA GUERRE (1).

Ce fut dans le brillant intervalle de la paix de Nimègue à celle de Ryswick, lorsque Louis XIV, à peine sorti d'une guerre générale, en recommençait une autre, que l'on s'aperçut du chaos et des vides qui régnaient dans les archives du ministère de la guerre.

A une époque où les annales militaires de la France se remplissaient de faits si glorieux, Louvois sentit le besoin d'un établissement qui en conservât à la postérité les souvenirs et les preuves.

Le dépôt de la guerre prit ainsi naissance en 1688; il fut établi à l'hôtel Louvois.

Transféré en 1719, peu d'années après la mort de Louis XIV, à l'hôtel des invalides, il y demeura jusqu'en 1761, époque où il fut rétabli à Versailles.

Les événements l'ont ramené en 1791 à Paris, qu'il n'a plus quitté depuis lors.

Le dépôt de la guerre a, comme au jour de sa création, pour spéciale et importante destination :

(1) Voir au *Journal militaire :*
L'ordonnance royale du 16 juillet 1845, 2e sem., p. 7 ;
L'arrêté du 5 juillet 1848, 2e sem., p. 41 ;
Le décret présidentiel du 19 septembre 1850, 2e sem., p. 128.

De recueillir et de conserver les archives historiques militaires, les reconnaissances et les mémoires militaires, et les plans des batailles ;

De conserver les plans et les cartes manuscrites propres au service du commandement et de l'administration des armées, et de les faire graver et publier.

Plus de 5,000 volumes et de 2,000 cartons remplis de pièces officielles, mémoires militaires, manuscrits historiques, constituent, pour ce seul objet, la richesse du dépôt de la guerre. Plusieurs de ces documents remontent jusqu'à Charles IX. On y voit figurer 400 volumes ou cartons de manuscrits rédigés sous la direction du général de Vault, de 1760 à 1790, sur les guerres de la France, de 1670 à 1762.

Nos grandes guerres de la Révolution et de l'Empire ont fourni des matériaux non moins précieux pour en écrire fidèlement l'histoire, et déjà d'habiles écrivains y ont abondamment puisé pour notre plus grande gloire.

Les armées d'Espagne, de Morée, de Belgique, d'Algérie, d'Orient et d'Italie, y ont apporté aussi leur glorieux contingent.

Si l'on ajoute à ces collections de nombreux documents statistiques sur la France et les puissances étrangères, une bibliothèque d'environ 25,000 volumes de science, d'histoire et de guerre, on se fera une juste idée de la richesse du dépôt de la guerre, richesse qu'augmentent chaque jour des acquisitions nouvelles.

Le dépôt de la guerre forme aujourd'hui une des grandes directions du ministère de la guerre, et se

trouve ainsi plus étroitement rattaché à l'administration centrale de ce département.

Il se partage en deux sections :

La première, comprenant la géodésie, la topographie, le dessin et la gravure;
La deuxième, comprenant les travaux historiques, la statistique militaire, la bibliothèque, les archives historiques, les cartes et plans.

Chacune de ces sections a pour chef un colonel d'état-major, et se partage en deux subdivisions confiées à des officiers de ce corps en activité de service ou en retraite.

D'autres officiers d'état-major dont le nombre est essentiellement variable, des commis dessinateurs et graveurs, sont attachés au dépôt.

Parmi les utiles travaux auxquels se livre le dépôt, on doit compter le recueil de mémoires scientifiques et militaires, principalement rédigés par des officiers d'état-major, qu'il publie sous le titre de *Mémorial du dépôt*, et qui a pour but comme pour effet de répandre la connaissance d'écrits et de faits qui intéressent particulièrement l'armée.

La *carte topographique de la France* occupe une si grande place dans les travaux du dépôt de la guerre, que nous ne pouvons nous dispenser d'en parler ici avec quelque détail.

La première pensée de cette grande entreprise date de 1808.

Abandonnée et reprise en 1814, elle fut transformée en 1816 en un projet de *carte militaire*.

Une ordonnance royale du 6 août 1817 la replaça, d'après un rapport d'une commission de savants présidée par le célèbre de La Place, à la hauteur dont elle n'aurait pas dû descendre, et l'établissement d'une *carte topographique de la France,* carte nouvelle appropriée à tous les services publics et combinée avec les opérations du cadastre général, fut enfin arrêté. Le dépôt de la guerre resta chargé de conduire et d'exécuter cette immense entreprise.

Les travaux ont été commencés en 1818 par les ingénieurs géographes, et, depuis leur fusion dans le corps d'état-major, poursuivis par les officiers de ce dernier corps, non-seulement avec le même talent et le même zèle, mais avec les perfectionnements qui sont toujours le fruit d'une longue et intelligente pratique (1).

La triangulation fondamentale, dite de premier ordre, comprenant les observations astronomiques, est

---

(1) Ceux de nos lecteurs qui désireraient connaître à fond l'origine de cette carte et ses phases diverses, trouveront dans le *Moniteur universel* des 28 et 29 janvier 1853, deux articles très-développés sur cet intéressant sujet. Ils y verront : la première pensée sortie du cabinet de l'Empereur, en 1808 ; les incertitudes et interruptions successives qui en ont retardé la réalisation ; le degré d'avancement obtenu en 1853, duquel il résulte que, si près que l'on fût arrivé du terme, dix ans étaient encore jugés nécessaires pour l'atteindre.

Voir aussi une *Notice sur la grande carte topographique de la France, dite Carte de l'état-major*, publiée en 1853, par M. le général Blondel, directeur du dépôt de la guerre.

C'est un historique complet et authentique de tout ce qui se rapporte à ce grand et admirable travail.

terminée depuis 1845, et la triangulation secondaire depuis 1854.

La carte sera composée de 258 feuilles, y compris celle du titre. A la fin de 1858, il en avait déjà été publié 194.

Le dépôt de la guerre entreprit simultanément d'autres travaux topographiques non moins importants, entre autres :

L'exécution d'une carte de la *France*, réduite d'après celle-ci, à l'échelle de $\frac{1}{320000}$, et qui n'aura que trente-deux feuilles (il en avait paru vingt-deux à la fin de 1858);

L'exécution des cartes de l'*Algérie*, qui, incessamment refaites sur des documents de plus en plus parfaits, vont recevoir pour base un réseau unique et complet de géodésie.

Le dépôt de la guerre dresse et publie, en outre, des cartes topographiques et géographiques, d'après les levers et les reconnaissances militaires des officiers d'état-major, soit en Algérie, soit à l'étranger, ou bien encore en mettant en œuvre les documents nouveaux qui lui sont communiqués et qui ont été jugés par le Ministre présenter un intérêt suffisant.

CHAPITRE III.

DES ÉCOLES MILITAIRES (1).

NOTIONS PRÉLIMINAIRES.

Il est curieux et intéressant d'observer les nombreuses vicissitudes que subirent les écoles militaires, à partir de 1751, époque de la fondation de l'École royale militaire de *Paris*, où des élèves de huit à treize

(1) Nous n'avons point eu l'intention de donner une nomenclature complète de ces établissements, ni d'indiquer tous les actes qui les ont si rapidement créés, déplacés, modifiés, défaits ou transformés. Mais on trouvera dans les diverses sections de ce chapitre, sur chacune de nos écoles militaires actuelles, des notions suffisamment développées : fruit de recherches et d'indications puisées à des sources qui nous permettent d'en garantir l'exactitude. Nous sommes heureusement parvenus aujourd'hui à une situation telle, que de nouveaux bouleversements ne semblent plus à redouter.

Le rang assigné dans ce chapitre à chaque école, en partant du premier degré d'infériorité, quant aux études et à l'avenir qu'elles ouvrent aux élèves, suit, à la vérité, un ordre différent de celui observé dans les budgets, dans les comptes généraux et dans l'*Annuaire*, mais il nous a paru plus logique. Le Prytanée de La Flèche conduit à Saint-Cyr, Saint-Cyr à l'École de Saumur ou à celle d'application d'état-major, et ainsi de suite à l'École polytechnique et à celle de Metz.

Voir au *Journal militaire* l'arrêté ministériel du 13 septembre 1852, 2e sem., p. 196, relatif aux examens dans les écoles spéciales du Gouvernement, et conséquemment applicable à nos écoles militaires.

ans, pouvant justifier de quatre générations de noblesse de père, étaient seuls admis.

Dès 1776, l'École militaire de Paris ne subsistait plus à ce titre, et les élèves étaient répartis dans douze colléges de province, dont les plus renommés furent ceux de *Sorrèze*, de *Brienne* et de *Vendôme*. Ces colléges portaient également le nom d'*Écoles militaires*.

En 1793, toutes ces écoles furent supprimées, et le 13 prairial an II était créée, dans la plaine des Sablons, près Paris, l'*École de Mars*, dont les élèves, logés sous la tente, étaient exercés aux diverses manœuvres de l'infanterie, de la cavalerie et de l'artillerie; cette École dura une année à peine.

Vinrent ensuite :

Le *Prytanée français*, créé par arrêté consulaire du 1er germinal an VIII, et divisé en quatre colléges qui étaient fixés à *Paris*, *Versailles*, *Saint-Germain* et *Fontainebleau*, *sous la surveillance du Ministre de l'intérieur;*

Le *Prytanée militaire*, substitué au Prytanée français par décret du 14 fructidor an XIII, et placé, par un autre décret du 8 août 1806, *sous la surveillance du Ministre de la guerre*, puis transféré à *La Flèche* en mars 1808;

L'*École spéciale militaire*, créée à *Fontainebleau* par arrêté du 8 pluviôse an XI (elle a fourni un grand nombre d'officiers distingués), puis transférée à Saint-Cyr en 1808;

L'*École militaire spéciale de cavalerie*, créée à *Saint-Germain* par décret impérial du 8 mars 1809, aujourd'hui à *Saumur;*

L'ancienne *École royale militaire de Saint-Cyr*, réta-

blie en juillet 1814. — Suppression à la même époque du *Prytanée militaire de La Flèche,* devenu École préparatoire, et de l'*École de cavalerie de Saint-Germain ;*

Les deux *Écoles préparatoires de Saint-Cyr et de La Flèche,* réunies en une seule à La Flèche, en décembre 1817;

L'*École spéciale militaire* établie à la même époque (1817) à *Saint-Cyr*, aux lieu et place de l'École préparatoire supprimée au même moment;

L'École centrale des travaux publics, créée en l'an II, réorganisée en l'an III, sous le nom d'*Ecole polytechnique*, etc.;

L'*École d'application de l'artillerie,* établie à *Châlons*, et celle d'*application du génie,* établie à *Metz,* réunies en vendémiaire an XI.

Nous dirons ici, pour n'avoir point à le répéter dans chacune des douze sections comprises dans ce chapitre, que toutes les écoles militaires sont régies :

Pour la comptabilité *en deniers,* par le règlement du 1er décembre 1838;

Pour la comptabilité *en matières*, par le règlement du 25 janvier 1845, postérieurement amendé dans des vues de simplification, notamment en 1849.

Tous ces actes sont insérés au *Journal militaire.*

Nous ajouterons que le contrôle à exercer par les fonctionnaires du corps de l'intendance militaire, sur l'administration intérieure de tous ces établissements, est le même que sur celle des corps de troupe.

SECTION PREMIÈRE.

DU PRYTANÉE IMPÉRIAL MILITAIRE (1).

Le Prytanée impérial militaire, établi à *La Flèche*, est institué et entretenu dans le but de récompenser les services rendus à l'État par les officiers de terre et de mer, en donnant à leurs fils, indépendamment de l'éducation militaire, une instruction littéraire et scientifique assez étendue pour leur permettre d'obtenir le diplôme de bachelier ès-sciences, et plus spécialement de se présenter avec succès aux concours d'admission à l'École impériale polytechnique et à l'École impériale spéciale militaire (celle de Saint-Cyr).

Quatre cents élèves y sont entretenus aux frais de l'État : trois cents comme *boursiers* et cent comme *demi-boursiers*.

Le Prytanée reçoit en outre des élèves *pensionnaires* aux frais des familles. Le prix de la pension est fixé à 850 fr. par an.

---

(1) Voir au *Journal militaire :*
Le décret impérial du 6 janvier 1853, 1er sem., p. 3;
— — du 8 novembre 1859, 2e sem., p. 283.

C'est le premier de ces décrets qui a substitué au nom de *Collége militaire* (de La Flèche) celui de *Prytanée impérial militaire*.

Une décision royale rendue le 16 mars 1841, sur le rapport du maréchal duc de Dalmatie, alors Ministre, avait étendu aux fils de sous-officiers, caporaux ou brigadiers et soldats morts au champ d'honneur, amputés, retraités ou libérés après vingt ans de service, le bienfait des places gratuites, exclusivement réservées d'abord aux fils d'officiers sans fortune. (*Journal militaire*, 1er sem. 1841, p. 147.)

Les enfants de la ville de *La Flèche* peuvent être admis à suivre les cours, comme *externes,* moyennant une rétribution de 5 francs par mois.

Les places *gratuites* ou *demi-gratuites* sont exclusivement réservées pour les fils d'*officiers* servant encore ou ayant servi dans les armées, et pour les fils de *sous-officiers* morts au champ d'honneur.

Elles sont accordées *de préférence* aux orphelins de père et de mère, et *subsidiairement* aux enfants restés à la charge de leurs mères.

L'ordre de préférence est réglé comme il suit :

1° Aux orphelins dont les pères ont été *tués* au service ou sont *morts* de blessures reçues à la guerre ;
2° Aux orphelins dont les pères sont *morts* au service, ou après l'avoir quitté avec une pension de retraite ;
3° Aux orphelins dont les pères ont été *amputés,* ou sont restés *estropiés*, par suite de blessures reçues à la guerre.

Indépendamment des justifications exigées des familles, telles que : actes de naissance, déclarations de docteurs en médecine ou en chirurgie, états de service des pères, les parents ou tuteurs des *pensionnaires* doivent produire un certificat constatant qu'ils sont en état de payer le prix de la pension, et un engagement sous seing privé d'en verser le montant *par trimestre et par avance.*

Quant aux familles qui sollicitent la concession de places gratuites ou demi-gratuites, elles doivent joindre aux pièces exigées :

Un état des services du père du candidat, délivré par le conseil d'administration de son dernier corps, ou par le ministère de la guerre, d'après les matricules qui y sont tenues;

Un relevé du rôle des contributions;

Un certificat du maire du lieu de domicile de la famille, énonçant exactement les moyens d'existence, le nombre des enfants et les autres charges des parents.

L'époque unique d'admission est fixée au 1er octobre de chaque année.

L'enfant présenté doit avoir, à cette époque, dix ans accomplis et n'être pas âgé de plus de douze ans.

Les élèves *payants* ou *gratuits* qui n'auront pas alors onze ans révolus devront pouvoir entrer en septième.

Passé l'âge de onze ans, les aspirants doivent être capables d'entrer en *sixième*, et passé celui de douze ans, les pensionnaires doivent être en état de suivre les classes qui correspondent à leur âge.

Les élèves ne peuvent rester au Prytanée au delà de la fin de l'année scolaire dans le courant de laquelle ils ont accompli leur dix-neuvième année.

Les élèves forment trois bataillons. Les plus grands, composant le premier bataillon, sont soumis au régime militaire; les plus jeunes, composant les deuxième et troisième bataillons, sont soumis à un régime analogue à celui des établissements universitaires.

Le commandement du Prytanée est confié, soit à un officier général, soit à un colonel en activité de service. Le commandant est chargé de l'exécution des décrets et règlements qui concernent l'établissement; son autorité

et sa surveillance s'étendent sur toutes les parties du service.

Le commandant est assisté par un certain nombre :

D'officiers, dont un lieutenant-colonel ou chef de bataillon a le titre et les attributions de commandant en second ;
De sous-officiers, dont le Ministre détermine le nombre, suivant les besoins du service.

L'instruction est donnée à tous les élèves d'après le plan d'études (1) en usage dans les lycées (section des sciences).

Les élèves pratiquent en outre les exercices militaires et la gymnastique.

Ils complètent au Prytanée leur éducation religieuse.

Le commandant du Prytanée est secondé, pour la direction des études, par un membre de l'Université, qui a le titre d'*inspecteur des études.*

Des professeurs, répétiteurs et autres maîtres nécessaires aux besoins de l'enseignement, sont, ainsi qu'un aumônier, attachés à l'établissement.

Un chirurgien-médecin, assisté de sœurs de charité, est chargé du service de santé.

Un conseil d'administration dirige l'emploi des fonds affectés aux dépenses de l'établissement, et veille à tous les détails de l'administration intérieure.

---

(1) Voir au *Bulletin des lois*, 1er sem., p. 1257, le décret présidentiel du 10 avril 1852, qui approuve le plan d'études adopté par le Conseil supérieur de l'instruction publique. Ce décret n'est point inséré au *Journal militaire*.

Ce conseil est composé :

Du commandant du Prytanée, président ;
Du commandant en second ;
De l'inspecteur des études ;
Du sous-préfet de l'arrondissement de La Flèche, faisant fonctions de sous-intendant militaire ;
Du trésorier.

Les agents directs du conseil d'administration sont :

Un trésorier, qui est en même temps bibliothécaire, archiviste et secrétaire du conseil ;
Un économe.

Ces deux comptables fournissent un cautionnement fixé, pour le premier, à 20,000 francs, et, pour le second, à 10,000 francs, et constitué en numéraire ou en rentes sur l'État.

L'intendance militaire est chargée de la surveillance administrative du Prytanée ; elle s'exerce d'après les règles déterminées par les ordonnances et règlements relatifs à l'administration des corps de troupe.

Chaque année, le Ministre de la guerre désigne un ou deux inspecteurs de l'Université pour visiter le Prytanée. Cette visite donne lieu à un rapport concernant la situation morale, le personnel enseignant, l'état et les progrès des études.

Un inspecteur général, désigné parmi les officiers généraux, est chargé de la mission d'inspecter les différentes parties du service. Il reçoit et transmet au Ministre, avec ses observations, le rapport d'inspection universitaire.

Le Prytanée est aussi inspecté par un intendant mili-

taire, qui fait connaître à cette occasion au Ministre les améliorations et les économies dont l'administration lui paraît susceptible.

Lors de la tournée annuelle des examinateurs d'admission à l'École polytechnique et à l'École de Saint-Cyr, les élèves en position de concourir pour l'une ou l'autre École leur sont présentés.

SECTION II.

DE L'ÉCOLE IMPÉRIALE SPÉCIALE MILITAIRE (1).

L'École militaire, dont l'École spéciale militaire actuelle est issue, fut fondée à *Paris* par un édit du 22 janvier 1751.

Supprimée en 1776, rétablie en 1802, transférée en 1803 à *Fontainebleau*, placée à Saint-Cyr en 1808, supprimée en 1814, réorganisée en 1815 sous le nom de *seconde École préparatoire*, telles sont les principales vicissitudes qui ont affecté cet établissement avant de le

---

(1) A ne remonter qu'à 1815, il y aurait une foule d'ordonnances, de règlements et de décisions à citer, qui ont plus ou moins modifié l'organisation de l'École de Saint-Cyr; mais il nous paraît suffisant de mentionner les actes suivants, qui sont insérés au *Journal militaire* :

L'ordonnance royale du 7 mai 1841, 1er sem., p. 253;

Le décret présidentiel du 11 août 1850, 2e sem., p. 68.

C'est ce décret qui régit aujourd'hui l'École. Il s'appuie sur une loi des 26 janvier, 5 mai et 5 juin 1850, particulièrement en ce qui concerne les bourses et les demi-bourses.

Voir aussi le décret impérial du 30 septembre 1853, 2e sem., p. 236, relatif à l'enseignement de l'équitation à Saint-Cyr.

voir revenir à une situation assurée et prospère, situation que relève aujourd'hui la qualification d'*École impériale*, qu'elle a reçue en janvier 1853.

L'École spéciale militaire de *Saint-Cyr* est destinée à former des officiers pour l'infanterie, la cavalerie, le corps d'état-major et l'infanterie de marine; elle a, en d'autres termes, pour but d'instruire dans les différentes branches de l'art de la guerre, et de mettre en état d'entrer *comme officiers* dans les rangs de l'armée, les jeunes gens qui se destinent à la carrière militaire.

Un officier général est chargé du commandement de l'École, ayant sous ses ordres un certain nombre d'officiers.

L'École a un personnel d'enseignement et un personnel d'administration qui lui sont spécialement attachés, et, de plus, un aumônier.

Le *personnel de l'enseignement* se compose :

D'un directeur des études;
De deux sous-directeurs des études;
De professeurs et de répétiteurs qui répondent, par leurs spécialités, aux divers besoins de cette branche essentielle du service.

Le *personnel de l'administration* comprend :

Un quartier-maître trésorier, } l'un et l'autre cautionnés;
Un économe, }
Un secrétaire-archiviste, bibliothécaire;
Plusieurs officiers de santé militaires, dont un médecin principal.

L'effectif des élèves à recevoir à Saint-Cyr peut monter au delà de 600, dont une partie, relativement

très-faible, pour le compte du ministère de la marine.

L'admission ne peut avoir lieu que par voie de concours, et sous les autres conditions énoncées ci-après, ainsi que dans les programmes publiés par le Ministre de la guerre.

Nul n'est admis à concourir s'il ne justifie :

> Qu'il est Français ou naturalisé Français;
> Qu'il aura seize ans au moins, et vingt et un ans au plus, au 1er janvier de l'année du concours.

Peuvent être admis à concourir, pourvu qu'ils n'aient pas alors dépassé l'âge de vingt-cinq ans, les sous-officiers, caporaux ou brigadiers et soldats âgés de plus de vingt ans, qui auront accompli deux ans de présence effective sous les drapeaux, avant le 1er janvier qui suivra l'époque du concours (1).

Aucun candidat ne peut être admis aux examens s'il ne justifie de la qualité de bachelier ès sciences.

Il y a deux degrés d'examen.

Les examens du premier degré ont pour objet de constater l'instruction des candidats, et par suite de désigner ceux d'entre eux jugés admissibles.

---

(1) Voir au *Journal militaire* l'instruction ministérielle du 4 février 1860, 1er sem., p. 78, et le programme qui y fait suite.

Le duc d'Orléans a consacré, à l'occasion de son mariage et de la naissance du comte de Paris, une somme de 300,000 francs, pour servir à fonder des bourses et des demi-bourses en faveur de militaires en activité de service, et en particulier de sous-officiers et soldats qui seraient admis à Saint-Cyr. (*Journal militaire*, 2e sem. 1838, p. 95, et 2e sem. 1839, p. 467.)

Les examens du second degré ne sont subis que par les candidats qui ont obtenu un *certificat d'admissibilité;* ils servent à les classer par *ordre de mérite.*

Les épreuves consistent en compositions écrites et en examens oraux.

Les compositions commencent au jour fixé par les avis que le Ministre de la guerre publie à l'avance, dans toutes les villes chefs-lieux de département et dans certains chefs-lieux d'arrondissement désignés.

Chaque candidat fait ses compositions dans la ville qui est le plus à proximité du lieu où il étudie. Il subit ensuite, pour compléter les moyens d'appréciation des examinateurs, deux épreuves orales : l'une sur les mathématiques, la cosmographie et la mécanique, devant deux examinateurs; l'autre, sur l'histoire, la géographie et l'allemand, devant un troisième examinateur.

Indépendamment de ces épreuves, les candidats en subissent une autre pour la constatation de leur aptitude physique, et des connaissances qu'ils peuvent posséder en escrime, en équitation et en gymnastique.

Enfin, lorsque ces derniers examens sont terminés, *un jury spécial d'admission,* présidé par un général de division, et que composent avec lui le général commandant, le directeur des études et quatre membres désignés par le Ministre parmi les examinateurs de l'année, centralise toutes les opérations relatives aux examens, et dresse, *par ordre de mérite,* une liste de tous les candidats admissibles : liste d'après laquelle le Ministre nomme les élèves à recevoir, dans la limite fixée et en observant le classement établi.

Les élèves non militaires doivent contracter un engagement volontaire de sept ans, à leur entrée à l'École, s'ils sont âgés de plus de dix-sept ans, ou avant la fin de l'année, dès qu'ils auront accompli cet âge.

Le temps passé à l'École est compté comme service militaire aux élèves civils qui, postérieurement à leur admission, ont contracté un engagement volontaire.

La durée du cours d'instruction est de deux ans. La faculté de passer une troisième année à l'École n'est accordée que dans le cas d'une suspension forcée de travail, dûment constatée.

Le prix de la pension est de 1,500 francs, et celui du trousseau, de 600 à 700 francs.

Des bourses et des demi-bourses sont accordées par le Ministre de la *guerre* ou par celui de la *marine* aux élèves destinés à leur département respectif, dont les parents sont privés de fortune ou d'une fortune suffisante pour supporter les frais de leur entretien à l'École, et qui en justifient, au moment de l'inscription du candidat, par une délibération du conseil municipal de leur commune, approuvée par le préfet du département.

Il peut être aussi accordé, sur la demande motivée des mêmes autorités, un trousseau ou un demi-trousseau, en sus de la bourse ou de la demi-bourse.

Les élèves provenant du Prytanée impérial militaire de La Flèche, admis à l'École de Saint-Cyr, conservent de droit les bourses ou les demi-bourses qui leur auraient été accordées à ce premier établissement.

L'instruction donnée à l'École spéciale militaire comprend :

Un cours d'artillerie;
La topographie et les mathématiques;
L'art, l'histoire et l'administration militaires;
La fortification;
La littérature militaire;
L'histoire et la géographie;
La géométrie descriptive;
Les sciences appliquées à l'art militaire;
Le dessin;
La langue allemande.

Depuis 1853, elle comprend en outre l'*équitation*, dont l'enseignement, donné à tous les élèves, est particulièrement renforcé pour ceux qui se destinent à la cavalerie : mesure excellente qui a comblé une lacune jusqu'alors très-regrettable (1).

Un *conseil d'instruction*, présidé par le général commandant l'École, et composé du commandant en second, de l'un des officiers supérieurs de l'établissement, du directeur des études, de l'un des sous-directeurs des études, et de quatre professeurs, dont un de chaque faculté, a la haute direction de l'enseignement.

Il règle l'emploi du temps, provoque les améliorations utiles, procède à l'expiration de chaque année aux examens de passage d'une division à une autre, et dresse la liste de mérite d'après ces examens.

---

(1) Voir le décret précité du 30 septembre 1853, et le rapport qui le précède. Au nombre des avantages qu'offre la création d'un manége à Saint-Cyr, il faut compter celui de n'être plus obligé d'envoyer à Saumur ceux des élèves de l'École spéciale militaire qui doivent servir dans la cavalerie.

L'École est soumise au régime militaire; la police et la discipline sont les mêmes que dans les corps de l'armée.

Les élèves forment un seul bataillon, qui se compose de quatre, six ou huit compagnies, selon le nombre des élèves.

Les sous-officiers et caporaux de chaque compagnie sont pris parmi les élèves.

Un *conseil de discipline* est chargé de provoquer toutes les mesures nécessaires au maintien de l'ordre.

Il est composé :

Du commandant de l'École, président;
Du commandant en second;
De l'un des officiers supérieurs de l'École;
De deux capitaines et de deux lieutenants, renouvelés tous les ans.

Les élèves qui ont pu commettre une faute assez grave pour encourir le renvoi de l'École, paraissent devant le conseil de discipline, sur les propositions *motivées* duquel le Ministre prononce.

Des examens, dits de *fin de cours*, déterminent, avec les notes de l'année, le passage des élèves en première division.

Un *jury spécial de sortie* constate par des examens l'aptitude des élèves de première division à être promus au grade de sous-lieutenant.

Ce jury est composé d'un général de division, président, et de quatre officiers généraux ou supérieurs.

Le général de division, président, lorsque les examens de sortie sont terminés, passe l'inspection générale de

l'École, conformément aux instructions spéciales qu'il a reçues du Ministre.

Aucun élève ne peut être promu sous-lieutenant, s'il n'a été reconnu par le commandant de l'École, le commandant en second et l'officier supérieur chargé de la direction des exercices, capable d'exécuter, de commander et de faire exécuter les écoles du soldat, de peloton et de bataillon.

Les élèves qui ont fait partie de la section de cavalerie sont nommés sous-lieutenants dans les régiments de cette arme.

Les autres élèves ont le droit de choisir, suivant le rang de mérite qu'ils occupent sur la liste générale de classement de sortie et jusqu'à concurrence du nombre d'emplois disponibles dans l'infanterie de terre et l'infanterie de marine, celle de ces armes dans laquelle ils désirent servir.

Trente élèves désignés dans l'ordre successif des numéros de mérite sont admis, sur leur demande, à concourir avec les sous-lieutenants de l'armée pour les places de sous-lieutenant élève à l'École d'application d'état-major.

Les élèves qui n'ont point satisfait aux examens de sortie sont envoyés dans les corps d'infanterie ou de cavalerie et y peuvent être placés, sur la proposition du commandant de l'École, avec les grades de caporal ou de brigadier, de sergent ou de maréchal des logis, s'ils ont le temps de service voulu pour être nommés à ces grades.

Quant à l'administration de l'École, elle est dirigée,

sous le contrôle de l'intendance militaire, par un *conseil d'administration* dont les membres sont :

Le commandant de l'École, président;
Le commandant en second;
L'un des officiers supérieurs de l'École;
Deux capitaines, renouvelés tous les ans.

Le quartier-maître trésorier et l'économe assistent aux séances du conseil avec voix consultative.

Le conseil d'administration dirige l'emploi des fonds affectés aux dépenses de l'École, et veille à tous les détails de l'administration intérieure.

Il ne peut faire aucune dépense extraordinaire sans autorisation préalable du Ministre.

Toutes les dépenses étant acquittées, sans aucune exception, sur les crédits législatifs, il ne peut employer à les atténuer ni les *boni* qui pourraient résulter de la comptabilité des trousseaux, ni les produits accidentels provenant de loyers, cessions, échanges, etc. Nos règles veulent très-sagement que tous ces produits soient versés au Trésor, de même que celui des pensions des élèves qui sont entretenus aux frais de leurs familles.

SECTION III.

DE L'ÉCOLE IMPÉRIALE DE CAVALERIE (1).

L'École de cavalerie, actuellement établie à Saumur, a pour mission de former des instructeurs destinés à reporter dans les corps de troupes à cheval un mode d'enseignement uniforme, en ce qui concerne les principes d'équitation et les autres connaissances qui se rattachent à l'arme de la cavalerie.

L'instruction donnée à l'École de cavalerie est toute militaire, et basée sur les ordonnances et règlements en vigueur pour les troupes à cheval, à savoir :

---

(1) Voir au *Journal militaire :*

Le décret impérial du 8 mars 1809, 1re partie, p. 87;
L'ordonnance royale du 28 décembre 1814, 2e partie, p. 411;
— du 20 mars 1822, 1er sem., p. 143;
— du 5 novembre 1823, 2e sem., p. 295;
— du 10 mars 1825, 1er sem., p. 292;
— du 31 mars 1825, 1er sem., p. 301;
— du 23 juillet 1826, 2e sem., p. 4;
— du 7 novembre 1845, 2e sem., p. 407;
— du 5 juin 1847, 1er sem., p. 277;
Le décret présidentiel du 29 avril 1850, 1er sem., p. 169;
Le décret impérial du 17 octobre 1853, 2e sem., p. 275;
La décision impériale du 20 mai 1860, 1er sem., p. 589.

Ce sont ces deux derniers actes qui régissent désormais l'École de Saumur. On doit les étudier avec soin, parce qu'ils déterminent à nouveau le but de l'institution, le corps constitutif, l'instruction, etc.

Quant aux actes antérieurs, nous ne les citons que pour mettre à même de suivre les nombreuses vicissitudes que l'établissement a subies, telles que :

Sa création, en 1809, à Saint-Germain-en-Laye ;
Sa translation à Saumur en 1814, puis à Versailles en 1823;
Enfin, son rétablissement à Saumur en 1825.

Le service intérieur des troupes;
L'exercice et les évolutions de l'arme;
Le service des places;
Le service en campagne.

Elle comprend, en outre :

Un cours d'équitation militaire et académique;
Un cours d'hippologie (1);
Un cours d'art militaire appliqué à l'arme de la cavalerie;
La voltige, l'escrime et la natation.

Des chevaux de *manége* et de *carrière* sont entretenus dans ce but à l'École; le nombre en est fixé par le Ministre d'après les besoins du service. Quant aux chevaux de troupe, le règlement en détermine lui-même le nombre (cent quatre-vingt-dix pour les trois escadrons que comporte l'organisation militaire de l'École). Enfin, le nombre des chevaux à dresser est fixé à cent au moins.

L'École de cavalerie comprend :

Une division de lieutenants instructeurs;
Une division de sous-lieutenants d'instruction;
Une division de sous-officiers, } élèves instructeurs;
Une division de brigadiers, }
Une division de cavaliers élèves.

Les choix, dont la proposition appartient aux inspecteurs généraux, et les nominations ou désignations au Ministre, ont lieu :

(1) Un haras d'études, des écoles de dressage et de maréchalerie, et un atelier d'arçonnerie, sont entretenus à l'École, pour assurer l'enseignement des nombreuses et importantes parties que ce cours embrasse.

Pour les lieutenants instructeurs, dans les régiments de cavalerie et d'artillerie et dans les escadrons du train d'artillerie et des équipages militaires, parmi les lieutenants qui se présentent volontairement;

Pour les sous-lieutenants d'instruction, dans les régiments de cavalerie, parmi les sous-lieutenants sortis de l'École de Saint-Cyr comptant une année au moins de service au régiment (les officiers qui, par permutation, sortent d'une arme autre que celle de la cavalerie, suivent les cours de cette division);

Pour les sous-officiers élèves instructeurs, dans les corps de troupes à cheval, parmi les sous-officiers âgés de moins de trente ans, et de préférence parmi ceux qui figurent au tableau d'avancement pour le grade de sous-lieutenant;

Pour les brigadiers élèves instructeurs, dans les régiments de cavalerie, parmi les brigadiers âgés de vingt-cinq ans au plus, jugés doués de plus d'aptitude pour l'équitation, et les plus méritants sous tous autres rapports.

L'École reçoit par voie d'engagement volontaire des jeunes gens âgés de dix-sept ans à vingt et un ans qui se destinent au service de la cavalerie. Ils ne sont admis qu'après avoir subi un examen devant une commission qui les classe par rang d'aptitude (1). Le nombre des engagements est limité à cinquante par année.

---

(1) Voir au *Journal militaire:*
Le programme du 23 août 1860, 2e sem., p. 201;
La note ministérielle du 25 septembre suivant, 2e sem., p. 230.

Les officiers d'instruction et les sous-officiers élèves instructeurs détachés de leurs corps amènent leurs chevaux à l'École, et s'en servent pour les exercices militaires. Ils continuent tous, ainsi que les brigadiers élèves instructeurs, de compter à leurs corps, d'où ils sont considérés comme détachés pendant la durée des cours, ou pendant celle de leur séjour à Saumur, susceptible, comme on le verra plus bas, d'être abrégée.

La durée des cours est d'une année.

Les brigadiers élèves instructeurs et les cavaliers élèves qui n'ont pas satisfait aux examens de sortie peuvent être autorisés exceptionnellement à doubler leur année d'études.

Un *conseil d'instruction* est chargé de la haute direction de l'enseignement et des examens de sortie.

Ce conseil est composé :

Du commandant de l'École, président ;
Du commandant en second ;
Du lieutenant-colonel commandant les trois escadrons ;
Du chef d'escadrons instructeur ;
De l'écuyer en chef ;
Du major ;
Du professeur chargé de la direction du haras d'études.

Tout officier d'instruction ou tout sous-officier ou brigadier élève instructeur qui, après six mois de séjour à l'École, n'a pas montré les dispositions nécessaires, est renvoyé à son corps.

Des avantages, tels qu'avancement, inscription au tableau d'avancement, ou autres que le règlement précise, sont assurés, selon les différents grades, à ceux

qui ont obtenu les meilleurs numéros aux examens de sortie.

Le cadre constitutif de l'École est composé ainsi qu'il suit :

Un officier général commandant ;
Un colonel commandant en second ;
Un lieutenant-colonel, commandant les trois escadrons ;
Un chef d'escadrons instructeur ;
Un major ;
Dix capitaines instructeurs ayant des attributions spéciales et distinctes ;
Un capitaine trésorier ;
Un capitaine d'habillement ;
Un lieutenant adjoint au trésorier ;
Un directeur de l'arçonnerie (lieutenant ou capitaine) ;
Un porte-étendard ;
Un vétérinaire principal, directeur du haras d'études ;
Un vétérinaire en premier, professeur de maréchalerie ;
Un aide-vétérinaire ;
Quatre adjudants sous-officiers ;
Cinq maréchaux des logis chefs ;
Vingt et un maréchaux des logis, dont un maître d'escrime et quatre maîtres ouvriers ;
Un brigadier trompette ;
Deux brigadiers maréchaux ferrants ;
Deux brigadiers arçonniers ;
Trois brigadiers prévôts d'armes.

Les fonctions dans l'*enseignement équestre* constituent des emplois, *militaires* ou *civils*, dont la hiérarchie est fixée comme il suit :

Un écuyer en chef, chef d'escadrons ;
Cinq écuyers, capitaines ;
Trois sous-écuyers, lieutenants ou sous-lieutenants ;
Un maître de manége, adjudant sous-officier ;
Quatre sous-maîtres de manége (un maréchal des logis chef et trois maréchaux des logis).

Le service de santé, fortement organisé, comprend :

Trois médecins militaires, dont un principal ou major, chef de service ;
Un pharmacien major ou aide-major ;
Un officier d'administration comptable du service des hôpitaux militaires ;
Deux adjudants d'administration du même service ;
Trois infirmiers majors ;
Sept infirmiers ordinaires.

A l'exception du commandant de l'École et du commandant en second, qui sont nommés par l'Empereur, le Ministre nomme à tous les autres emplois.

Le décret du 17 octobre 1853 (section III du titre IV) détermine avec soin les attributions de chacun. Il détermine aussi la solde des officiers et militaires de divers grades appartenant au cadre constitutif, laissant au Ministre de la guerre le soin de fixer le traitement des agents civils et les gages des agents subalternes.

Les dépenses se divisent en deux parties essentiellement distinctes :

1° Celles qui concernent l'École, considérée comme établissement d'instruction ;
2° Celles qui sont relatives au personnel militaire.

Les premières sont acquittées sur les fonds du chapitre affecté aux écoles militaires dans le budget de la guerre, et les secondes sur les fonds du service de la solde et des autres services administratifs auxquels elles s'appliquent.

Un conseil d'administration dirige toutes les dépenses de l'École ; l'emploi des fonds lui est confié, ainsi

que la surveillance de tous les détails de l'administration intérieure.

Ce conseil est composé comme il suit :

Le commandant de l'École, président ;
Le commandant en second ;
Le lieutenant-colonel, commandant les trois escadrons ;
Le chef d'escadrons instructeur ou l'écuyer en chef ;
Le major rapporteur ;
Deux capitaines ;
L'officier d'habillement ;
Le trésorier, secrétaire.

Les fonctions du major et des trois officiers comptables sont analogues à celles des mêmes emplois dans les corps de troupe.

Indépendamment du contrôle exercé par le sous-intendant militaire chargé de la police administrative de l'établissement, un intendant militaire en passe chaque année l'inspection pour tout ce qui a trait à l'administration.

Il y a un uniforme particulier pour l'École. Les officiers et sous-officiers d'instruction conservent seuls l'uniforme du corps dont ils sont détachés. Les officiers et autres militaires du cadre constitutif portent l'aiguillette.

Chaque année, un général de division est chargé de l'inspection générale de l'École. Il assiste aux examens de sortie, et préside, pendant ces examens, le conseil d'instruction. En cas de partage égal des voix sur le mérite et le classement des élèves, sa voix est prépondérante.

Dans les réunions militaires dont l'École est appelée à faire partie, elle marche en tête de tous les corps de troupes à cheval.

SECTION IV.

DE L'ÉCOLE IMPÉRIALE D'APPLICATION D'ÉTAT-MAJOR (1).

La création de l'École d'application d'état-major date de 1818, sous le ministère du maréchal Gouvion-Saint-

---

(1) Voir au *Journal militaire :*

L'ordonnance royale du 6 mai 1818, 1er sem., p. 357;
— du 23 février 1833, 1er sem., p. 121;
— du 18 juin 1841, 1er sem., p. 491;
— du 16 septembre 1843, 2e sem., p. 227;
Le décret présidentiel du 11 août 1850, 2e sem., p. 68;
— du 12 avril 1852, 1er sem., p. 331;
— du 14 juillet 1852, 2e sem., p. 35;
Le décret impérial du 7 avril 1853, 1er sem., p. 189;
— du 24 avril 1858, 1er sem., p. 289.

Voir aussi le règlement du 8 mars 1844, sur le service intérieur et l'administration de l'École, où il existe manuscrit, n'ayant pas été inséré au *Journal militaire.*

S'il y a toujours un curieux intérêt à remonter à l'origine de toute institution utile, à suivre ses développements et ses progrès, et à constater ses droits à la reconnaissance publique, il doit y avoir aussi, pour toute institution, un devoir religieux à conserver le souvenir des hommes qui lui ont prêté leur concours, et de ceux qui, sortis de son sein, ont contribué à son illustration, ou par leurs services, ou par leurs talents.

Cette observation s'est offerte à la pensée du général *Miot*, lorsqu'il prit le commandement de l'École d'état-major, au commencement de 1836. L'École ne comptait alors que dix-huit ans d'existence, et il était temps encore, en partant du jour de sa fondation, de recueillir les noms de tous ceux qui en avaient fait successivement partie. Le général *Miot* établit en conséquence, par un ordre du jour, les bases d'un travail qui,

Cyr, dont elle contribue, avec tant d'actes dignes de la reconnaissance et des respects de l'armée, à honorer la trop courte administration.

Cette École est destinée, ainsi que son nom l'indique, à former des élèves pour le service spécial de l'état-major.

Elle est commandée par un officier général, sous les ordres duquel des officiers de différents grades et de différentes armes, des professeurs militaires et civils et autres employés, dirigent, surveillent et exécutent l'enseignement, ainsi que le service intérieur de l'établissement.

Le Ministre détermine chaque année le chiffre des élèves qui doivent être admis à l'École, ainsi que le nombre des élèves de l'École polytechnique qui sont compris dans ces admissions.

Les trente élèves à admettre chaque année sont pris, savoir :

1° Parmi les élèves de l'École polytechnique, suivant les règles établies pour les autres services publics ;
2° Parmi les trente premiers élèves qui ont satisfait aux examens de sortie de l'École spéciale militaire de Saint-Cyr ;

---

s'il est fidèlement continué par ses successeurs, permettra de retrouver à toute époque les noms des généraux, officiers d'état-major, professeurs, fonctionnaires et élèves qui lui ont appartenu, et l'indication succincte de la carrière parcourue par chacun d'eux.

C'est ainsi qu'un jour l'École montrera avec orgueil, dans ses précieuses archives, des noms devenus célèbres par de hauts faits, de grands services, des talents éminents, et qu'elle prendra sa part de leur gloire et de leur renommée.

Il y a là, ce nous semble, un bon exemple à suivre.

3° Parmi les sous-lieutenants *en activité de service* qui, ayant, *au 1er octobre de l'année du concours, un an de grade au moins et vingt-cinq ans d'âge au plus*, se destinent à l'état-major et sont admis par le Ministre à concourir.

C'est à Paris, dans le cours du mois de juillet, que ces sous-lieutenants doivent être examinés devant le jury spécial désigné, conformément à l'article 42 du décret du 11 août 1850, pour établir le classement de sortie de l'École de Saint-Cyr. Le jury classe les sous-lieutenants de l'armée concurremment avec les élèves de cette École.

Le concours d'admission a lieu, d'après le programme approuvé et publié par le Ministre de la guerre (1), devant le comité consultatif d'état-major.

Les élèves passent deux ans à l'École. Ils sont répartis en deux divisions.

Les élèves entrants forment la *deuxième division*; ceux d'entre eux qui sortent de l'École polytechnique sont classés en tête de cette division.

La *première division* est composée des élèves qui ont déjà passé une année à l'École, et satisfait aux examens de passage.

Le premier élève sur la liste de classement de chaque division en est le chef. En cas d'absence ou de maladie, il est remplacé par le deuxième, et ainsi de suite, en suivant l'ordre des rangs.

---

(1) Voir au *Journal militaire* le programme approuvé par le Ministre le 2 mars 1855, 1er sem., p. 150.

Les professeurs militaires attachés à l'École sont chargés des cours :

D'art et d'histoire militaires;
D'administration militaire ;
De topographie ;
De géographie et de statistique ;
De fortification ;
D'artillerie;
De géométrie descriptive.

Les professeurs civils enseignent :

Les langues étrangères ;
Le dessin.

L'instruction comprend en outre :

La théorie des manœuvres de l'infanterie, de la cavalerie et de l'artillerie ;
L'équitation et les écoles pratiques du cavalier, de peloton et d'escadron;
L'escrime, dont les leçons sont facultatives.

Les leçons d'équitation sont dirigées par un officier supérieur de cavalerie. Les chevaux que montent les élèves sont fournis par les régiments de cavalerie stationnés dans la 1re division militaire.

Un *conseil d'instruction* que préside l'officier général commandant et dont fait nécessairement partie le commandant en second, directeur des études, est chargé de tous les détails relatifs à l'enseignement et aux travaux des élèves. Il dresse, à la fin de l'année, une liste de classement provisoire des élèves de chaque division, d'après leurs notes individuelles, et avec le concours de tous les professeurs.

Huit mois de l'année sont employés aux travaux intérieurs, trois mois aux travaux extérieurs, et le dernier mois aux examens de fin d'année.

Les travaux extérieurs, qui consistent principalement dans les travaux graphiques, levés de terrain, mémoires ou rapports de reconnaissances militaires, ont toujours lieu pendant le troisième trimestre de l'année, à partir de juillet. C'est le commandant de l'École qui détermine les époques où chaque travail doit commencer et finir.

A la fin de chaque année, un jury pris dans le sein de l'École procède aux examens pour le passage de la deuxième à la première division, et le résultat de ces examens est soumis au comité consultatif d'état-major.

A la même époque, ce comité se réunit pour procéder à l'examen de sortie des élèves de la première division, et fixe leur rang de mérite dans un tableau de classement qu'il adresse au Ministre de la guerre, en lui désignant ceux des élèves jugés ne pouvoir être admis dans le corps d'état-major, et ceux qui, par le fait de graves et longues maladies dûment constatées, ayant éprouvé des interruptions forcées dans leurs études, mériteraient d'être autorisés à doubler, soit leur première, soit leur seconde année.

Le grade de lieutenant d'état-major est conféré à ceux des élèves signalés par le jury comme admissibles dans ce corps, et assigne à chacun d'eux un des régiments d'infanterie où il y a vacance, pour y servir pendant deux ans : premier service obligé, qui doit être suivi d'un autre de même durée dans un corps de cavalerie,

après quoi ils deviennent aptes à obtenir le grade de capitaine.

La direction de l'administration et de la comptabilité de l'École est confiée à un *conseil d'administration*, dont les attributions et la responsabilité sont analogues à celles des conseils d'administration des corps de troupe, et les opérations et les comptes soumis, d'après les mêmes principes, au contrôle de l'intendance militaire.

Les dépenses se divisent d'ailleurs en deux catégories principales, savoir :

Celles du *personnel*, comprenant les traitements et les accessoires ;
Celles du *matériel*, comprenant le service des bâtiments, l'instruction et tout ce qui concerne le service intérieur.

L'administration n'a point à pourvoir à l'entretien ni à la nourriture des élèves, qui, bien que logés dans les bâtiments de l'École, prennent leurs repas au dehors et à leurs frais, moyennant la solde dont ils jouissent.

SECTION V.

DE L'ÉCOLE IMPÉRIALE POLYTECHNIQUE (1).

La fondation de l'École polytechnique date de l'an II de la République (loi du 21 ventôse).

Instituée alors sous le simple titre d'*École centrale des*

(1) Voir au *Journal militaire :*
La loi du 21 ventôse an II, 2e partie, p. 524 ;

travaux publics, elle reçut, peu de temps après, de la loi du 7 vendémiaire an III, le nom d'*Ecole polytechnique*, qu'elle porte sans aucun doute pour ne le point quitter.

Les connaissances exigées des candidats furent, dans le principe, l'*arithmétique*, l'*algèbre*, comprenant la résolution des quatre premiers degrés et la théorie des suites, la *géométrie*, comprenant la trigonométrie, l'application de l'algèbre à la géométrie et les sections coniques.

Une loi du 15 fructidor an III combla en partie le vide des deux lois précédentes, ainsi qu'on en peut juger par son article 15, ainsi conçu :

« Les élèves, après ce temps d'étude (un an au moins « et trois ans au plus), seront employés aux fonctions « d'*ingénieurs*, pour les différents genres de travaux « publics, d'après la capacité et l'aptitude qu'ils auront « montrées.

« Ceux qui n'auraient pas acquis les connaissances « suffisantes, retourneront chez eux, et cesseront de « recevoir le traitement. » (Ce traitement était de

---

La loi du 7 vendémiaire an III, 1re partie, p. 15;
La loi du 12 fructidor an III, 1re partie de l'an IV, p. 52;
La loi du 25 frimaire an VIII, 1re partie, p. 101;
Le décret de réorganisation du 1er novembre 1852, 2e sem., p. 223;
Le décret impérial du 6 janvier 1853, 1er sem., p. 3;
Le décret impérial du 8 mai 1858, 1er sem., p. 401;
L'instruction ministérielle du 18 janvier 1860, 1er sem., p. 16, renfermant les programmes des connaissances exigées des candidats.

Nous nous abstenons de citer un grand nombre d'actes antérieurs à 1852 qui sont aujourd'hui sans intérêt et sans application.

1,200 francs, et l'indemnité de route était celle de canonnier de première classe.)

Parmi les actes qui ont le plus fermement consolidé l'École polytechnique et élargi la sphère, peu étendue encore, de l'enseignement que l'on y professait, il convient de citer la loi du 25 frimaire an VIII, apparue un mois après la révolution du 18 brumaire, comme un premier jet des hautes pensées du Premier Consul. C'est cette loi qui a introduit dans les études de l'École la *chimie* et la *mécanique*. Son article 1er définit dans les termes suivants le but de l'institution :

« L'École polytechnique est destinée à répandre l'in-
« struction des sciences *mathématiques*, *physiques*, *chi-*
« *miques* et des *arts graphiques*, et particulièrement à
« former des élèves pour les écoles d'application des
« services publics ci-après désignés : l'artillerie de
« terre, l'artillerie de marine, le génie militaire, les
« ponts et chaussées, la construction civile et nautique
« des vaisseaux et bâtiments civils de la marine, les
« mines et les ingénieurs géographes. »

Mode d'admission des candidats, — objet, mode et durée de l'enseignement, — régime et discipline des élèves, — conseils d'instruction, de perfectionnement, d'administration : tout fut admirablement réglé par cette loi, dont tous les actes postérieurs ont respecté l'esprit et les principales dispositions.

Définitivement organisée, comme on vient de le voir, dans l'esprit de son institution, l'École polytechnique sert à former des élèves pour les services ci-après :

L'artillerie de terre ;

L'artillerie de marine;
Le génie militaire;
Le génie maritime,
La marine impériale;
Le corps des ingénieurs hydrographes de la marine;
Les ponts et chaussées;
Les mines;
Le corps d'état-major;
Les poudres et salpêtres;
L'administration des tabacs;
Les lignes télégraphiques;
Et, enfin, les autres services publics qui exigent des connaissances étendues dans les sciences mathématiques, physiques et chimiques.

L'enseignement donné à l'École polytechnique embrasse :

L'analyse;
La mécanique et les machines;
La géométrie descriptive;
La physique;
La chimie;
La géodésie et l'astronomie;
L'architecture et les travaux publics;
L'art militaire et la fortification;
La littérature française;
La langue allemande;
Le dessin de la figure et du paysage;
Le dessin des machines;
Les travaux graphiques.

L'École polytechnique est soumise au régime militaire.

Elle est commandée par un officier général qui a sous ses ordres :

Un colonel, commandant en second;
Six capitaines, inspecteurs des études.

L'autorité du général commandant s'étend sur toutes les parties du service et sur tout le personnel enseignant et administratif. Elle implique la présidence des divers conseils institués dans l'intérieur de l'École, celui de discipline excepté.

Le personnel de l'enseignement se compose :

D'un directeur des études;
De professeurs et de répétiteurs spéciaux pour chaque science ou partie de science enseignée dans l'École, et de maîtres de dessin, tant pour les machines que pour la figure et le paysage (au nombre de trente-huit);
De cinq examinateurs des élèves.

Le personnel administratif comprend :

Un administrateur;
Un bibliothécaire;
Un trésorier, garde des archives, } fournissant un cautionnement;
Un garde du matériel, }
Trois conservateurs des collections scientifiques;
Des commis d'administration et des agents secondaires.

Un médecin-major et un médecin aide-major sont, en outre, attachés à l'établissement.

Nul ne peut être admis dans un des services publics ci-dessus énumérés, s'il n'a satisfait aux examens de sortie de l'École, et si le jury spécial institué *ad hoc* ne l'a jugé admissible dans ce service. L'admission est d'ailleurs et toujours subordonnée au nombre des places disponibles, et au rang occupé par l'élève sur la liste, par ordre de mérite, du classement de sortie.

Chaque année, le Ministre de la guerre détermine le nombre d'élèves à admettre; ce nombre dépasse habi-

tuellement d'un dixième le chiffre présumé des emplois dont il sera possible de disposer.

Le prix de la pension est de 1,000 francs; celui du trousseau, de 500 à 600 francs.

Des bourses et des demi-bourses sont accordées aux élèves qui ont fait préalablement constater l'insuffisance des ressources de leur famille pour leur entretien à l'École : justification qui consiste dans une délibération du conseil municipal du lieu de leur domicile attestant cette insuffisance et approuvée par le préfet (1).

Un trousseau ou demi-trousseau peut être obtenu, sous la même condition, par un boursier ou demi-boursier.

L'élève qui n'est ni boursier ni demi-boursier, et qui n'a obtenu ni trousseau ni demi-trousseau, ne peut être reçu à l'École s'il ne fournit *immédiatement* le trousseau, et ne remet au même moment au général commandant, la promesse, sous seing privé, de son père, de sa mère ou de son tuteur, de payer par trimestre et d'avance sa pension.

Nul n'est admis à l'École polytechnique que par voie de concours.

Le concours est public et a lieu tous les ans.

Nul ne peut concourir s'il n'a préalablement justifié :

Qu'il est Français ou naturalisé Français;

---

(1) D'après les comptes de 1858, le nombre des élèves entretenus à l'École polytechnique, pendant cette année, a été de 243, dont 62 boursiers, 14 demi-boursiers et 167 pensionnaires.

Qu'il a eu seize ans au moins et vingt ans au plus au 1er janvier de l'année du concours;
Qu'il a obtenu le diplôme de bachelier ès sciences.

Les sous-officiers, caporaux, brigadiers et soldats des corps de l'armée, âgés de plus de vingt ans, et qui ont accompli, au 1er janvier de l'année du concours, deux ans de présence effective sous les drapeaux, déduction faite des congés obtenus, sont admis à concourir, pourvu qu'ils n'aient pas dépassé l'âge de vingt-cinq ans au 1er juillet de la même année.

Aucune dispense d'âge ou de temps n'est accordée.

Ne peuvent être reçus à l'École les jeunes gens qu'un vice de conformation ou une infirmité quelconque, constatée après visite et contre-visite par les officiers de santé de l'établissement, mettrait hors d'état d'en suivre les cours, ou rendrait impropres aux services publics.

Un certain nombre d'étrangers peuvent être admis à suivre les cours de l'École comme *auditeurs externes*, mais en aucun cas comme élèves internes.

Les épreuves consistent en compositions écrites et en examens oraux.

Il y a deux degrés d'examens oraux.

Les compositions précèdent les examens oraux du premier degré.

Les examens oraux du premier degré servent à constater si l'instruction est suffisante pour faire admettre à subir ceux du deuxième. Ces derniers servent à déterminer le classement, par ordre de mérite, des élèves qui les ont subis.

Des programmes publiés à l'avance, chaque année, par le Ministre de la guerre, font connaître les matières sur lesquelles les examens doivent porter, ainsi que l'époque et les lieux où ces examens seront ouverts.

Paris et un certain nombre de chefs-lieux de département auxquels sont rattachés les départements qui en sont le moins éloignés, sont ainsi désignés comme centres d'examens où les candidats doivent se rendre. La voie du sort détermine l'ordre dans lequel ceux-ci sont examinés (1).

Toutes les matières comprises dans les programmes sont également obligatoires. Les candidats dont les connaissances en l'une quelconque des parties sont reconnues insuffisantes, sont déclarés inadmissibles (2).

Après la clôture des examens, un jury présidé par le général commandant de l'École, et composé du commandant en second, du directeur des études, des examinateurs d'admission et de trois membres du conseil de perfectionnement, dresse la liste, par ordre de mérite, des candidats *admissibles*.

C'est sur le vu de cette liste, et en suivant l'ordre qu'elle établit, que le Ministre de la guerre nomme les élèves : nominations nécessairement renfermées dans la limite d'avance fixée des places ou emplois présumés devoir être vacants.

---

(1) C'est ordinairement vers la fin de juillet que les examens ont lieu.

(2) Tel candidat en position d'être admis par son rang sur la liste générale de classement, s'est vu refusé pour la seule cause d'insuffisance dans la composition française ou dans le dessin.

La durée des cours est de deux ans.

Dans le cas d'une maladie qui aurait occasionné une suspension de travail, et par suite de laquelle il n'aurait pas été possible à l'élève de satisfaire aux examens de première ou de deuxième année, le Ministre de la guerre peut autoriser cet élève à passer une troisième année à l'École.

Les élèves sont répartis dans deux divisions : l'une composée des élèves nouvellement admis; l'autre, de ceux qui ont terminé leur première année d'études.

Les élèves forment quatre compagnies.

Ils sont casernés.

Des élèves, nommés chefs de salles d'étude par le commandant de l'École, d'après leur rang d'admission ou de classement, ont le titre et portent les insignes de sergent-major, de sergent-fourrier ou de sergent.

Il y a, pour tout ce qui concerne l'enseignement, deux conseils, savoir :

Un *conseil d'instruction ;*
Un *conseil de perfectionnement.*

Le *conseil d'instruction* est un conseil consultatif, appelé à donner son avis sur toutes les questions qui lui sont posées, touchant l'enseignement et les études des élèves.

Le *conseil de perfectionnement* a la haute direction de l'enseignement et de son amélioration dans l'intérêt des services publics.

Il y a, de plus, un *conseil de discipline*, devant lequel doit comparaître tout élève qui, pour inconduite habi-

tuelle ou faute grave, se serait mis dans le cas, soit d'être privé de la bourse ou de la demi-bourse qu'il aurait obtenue, soit d'être exclu de l'École.

Enfin, un *conseil d'administration* dirige l'emploi des fonds affectés aux dépenses de l'établissement, et veille à tous les détails de l'administration intérieure, sous le contrôle de l'intendance militaire, contrôle qui s'exerce d'après les règles déterminées pour les corps de troupe, en ce qu'elles peuvent avoir d'applicable.

Le commandant en second et le directeur des études font partie de ces divers conseils, qui se complètent, à raison de leur spécialité, soit par des professeurs et des examinateurs, soit par des officiers attachés à l'établissement.

Chaque année, après la clôture des cours, les élèves subissent des examens, savoir :

Ceux de première année, pour constater s'ils peuvent être admis aux cours de la seconde année ;

Ceux de seconde année, pour déterminer quels sont, parmi eux, ceux admissibles dans les services publics.

Ces examens sont faits par les cinq examinateurs attachés à l'École, à titre d'examinateurs des élèves, dont :

Deux pour les mathématiques ;
Un pour la physique ;
Un pour la chimie ;
Un pour la géométrie descriptive et les arts graphiques.

Après les examens, le général commandant, le commandant en second, le directeur des études et les cinq examinateurs se réunissent en jury pour former :

1° La liste générale, *par ordre de mérite*, des élèves jugés admissibles aux cours de la seconde année;

2° La liste générale, *aussi par ordre de mérite*, des élèves de seconde année reconnus admissibles dans les services publics.

Le Ministre de la guerre détermine à l'avance, sur l'avis du conseil de perfectionnement, la proportion suivant laquelle chaque examen, chaque nature de travail, et les notes données, tant sur l'instruction des élèves que sur leur conduite, entreront pour leur classement sur ces listes.

Les élèves de seconde année déclarent, après leur dernier examen, à quel service public ils donnent la préférence, et dans quel ordre, à défaut de place dans ce service, leur choix se porterait sur d'autres services.

Les élèves admissibles dans les services publics y sont répartis, jusqu'à concurrence des places disponibles; ils sont désignés, suivant leur rang, pour le service qu'ils ont demandé, ou, à défaut de place, dans celui subsidiairement indiqué dans leur déclaration.

Ceux qui, faute de place, n'ont pu être désignés pour un service de leur choix, sont susceptibles d'être nommés sous-lieutenants dans les corps de l'armée de terre ou de mer, autres que ceux de l'artillerie, du génie, de la marine impériale et des ingénieurs hydrographes.

Les militaires qui ont été admis à concourir *après l'âge de vingt ans* ne peuvent être placés que dans les services militaires.

SECTION VI.

DE L'ÉCOLE IMPÉRIALE D'APPLICATION DE L'ARTILLERIE ET DU GÉNIE (1).

Cette École remplace l'*École d'artillerie* qui existait à Châlons-sur-Marne et celle du *génie* qui existait simultanément à Metz.

Un arrêté consulaire du 12 vendémiaire an XI (4 octobre 1802) les a réunies sous le titre d'*Ecole d'artillerie et du génie,* ayant son siége à Metz.

En modifiant son organisation, une ordonnance royale du 12 mars 1823 lui donna le nom, qu'elle porte

---

(1) Voir au *Journal militaire :*
L'arrêté consulaire du 12 vendémiaire an XI, 1re partie, p. 41 ;
L'ordonnance royale du 8 août 1821, 2e sem., p. 137;
— du 12 mars 1823, 1er sem., p. 313;
— du 5 juin 1831, 1er sem., p. 741 ;
— du 25 septembre 1837, 2e sem., p. 284 ;
— du 20 septembre 1839, 2e sem., p. 285 ;
Le décret impérial du 24 juin 1854, 2e sem., p. 1109, portant nouvelle organisation de l'École.

Voir aussi le rapport qui précède ce décret, et annonce, comme complément du travail de la commission chargée de reviser les dispositions constitutives de l'École, et plus spécialement l'ordonnance du 5 juin 1831, les règlements d'exécution et programmes suivants :

Règlements : de police,—d'administration, — sur le service des officiers de l'état-major, — sur l'exécution des travaux des élèves, — sur l'évaluation des travaux des élèves.

Programmes : du cours d'artillerie,—d'art militaire et de fortification passagère, — de fortification permanente, d'attaque et de défense des places, — de topographie, — de géodésie, — de sciences appliquées, — de mécanique, — de construction, — de langue allemande,— de simulacre de siége, — d'hippiatrique ; — de l'instruction pratique militaire.

encore aujourd'hui, d'*École d'application de l'artillerie et du génie* (1).

Cette École est destinée à compléter l'instruction spéciale de ceux des élèves de l'École polytechnique qui, reconnus par le jury d'examen, à leur sortie de cet établissement, admissibles dans un service public, se destinent à l'artillerie ou au génie pour l'*armée de terre*, ou au premier de ces deux services pour l'*armée de mer*.

L'état-major de l'École est composé comme il suit :

Un général de brigade, commandant;
Un colonel ou lieutenant-colonel, commandant en second, directeur des études;
Un chef d'escadron d'artillerie;
Un chef de bataillon du génie;
Cinq capitaines d'artillerie;
Trois capitaines du génie;
Un médecin principal.

Le général commandant est pris alternativement dans l'une et l'autre des deux armes.

Le commandant en second est toujours et nécessairement choisi dans l'arme qui n'est pas celle à laquelle le général commandant appartient.

La durée du commandement attribué à chaque arme ne peut dépasser cinq ans.

L'École est soumise aux règles de la discipline militaire.

L'instruction donnée aux élèves comprend (2) :

---

(1) Sauf l'addition du mot *impériale* à son titre.

(2) Voir, pour les détails, les articles 39, 40 et 41 du décret du 24 juin 1854.

L'instruction commune aux deux armes;
L'instruction spéciale à chacune d'elles.

Le personnel attaché à l'enseignement est composé comme il suit :

1° Un professeur du cours d'artillerie;
2° Un professeur adjoint (même cours);
3° Un professeur d'art militaire et de fortification passagère (chargé, en outre, du cours de législation et d'administration militaires);
4° Un professeur de fortification permanente, d'attaque et de défense des places;
5° Un professeur adjoint (même cours);
6° Un professeur du cours de topographie et de géodésie;
7° Un professeur de sciences appliquées aux arts militaires,
8° Un professeur de mécanique appliquée aux machines;
9° Un professeur du cours de construction;
10° Un professeur adjoint (même cours);
11° Un professeur de langue allemande;
12° Un professeur d'hippiatrique et d'équitation;
13° Un professeur adjoint (même cours);
14° Un maître de dessin, chef du bureau des travaux graphiques.

Il est, en outre, attaché à l'École, sous le titre d'*employés* :

Un trésorier, Un bibliothécaire, } tous deux ayant appartenu, comme officiers, au corps de l'artillerie ou du génie;
Un chef de bureau de l'administration;
Un adjoint au bibliothécaire;
Un garde d'artillerie, Un garde du génie, } respectivement chargés du matériel de leur arme;
Un artiste mécanicien;
Un artiste lithographe;
Un maître d'escrime;
Des écrivains et des dessinateurs, au nombre exigé par les nécessités du service.

Il est établi à l'École :

Un *conseil supérieur ;*
Un *conseil d'administration.*

Le *conseil supérieur* est composé comme il suit :

Le général commandant, président ;
Le commandant en second, directeur des études, vice-président ;

Le chef d'escadron d'artillerie, Le chef de bataillon du génie,	membres permanents ;
Deux capitaines de l'état-major (un de chaque arme), Deux professeurs militaires (un de chaque arme), Un capitaine de l'état-major, secrétaire,	membres amovibles, renouvelés chaque année, à l'inspection générale.

Le conseil supérieur a pour attributions :

1° De proposer au Ministre de la guerre les tableaux de l'emploi du temps, et les modifications qu'il peut être reconnu nécessaire d'y apporter ;
2° De proposer les modifications aux règlements relatifs aux études et à la discipline ;
3° D'arrêter le projet du budget de l'École, proposé par le conseil d'administration ;
4° De faire, à la fin de l'année, le classement des élèves des deux armes, d'après leur conduite et leur instruction théorique et pratique ;
5° De signaler au jury d'examen les élèves qui sont dans le cas de redoubler une année d'études.

Lorsqu'il s'agit d'examiner des questions relatives à l'instruction, le conseil supérieur se forme en *conseil d'instruction*, par l'adjonction des professeurs militaires qui n'en font pas partie. Ces professeurs ont voix délibérative.

Ainsi constitué, le conseil est chargé :

1° De proposer, pour les cours ou programmes, tous les perfectionnements indiqués par l'expérience : propositions qui sont soumises au jury d'examen et à l'approbation du Ministre ;
2° De déterminer les modifications qui devraient être apportées aux cotes d'évaluation des différents cours;
3° De proposer, pour l'établissement du budget annuel, l'état des impressions, acquisitions et constructions des modèles nécessaires à l'instruction.

Quant au *conseil d'administration*, voici quelle est sa composition :

Le commandant en second, président;
Le chef d'escadron d'artillerie,
Le chef de bataillon du génie,
Un capitaine de l'état-major,
Un professeur militaire,
} membres ;
Le trésorier, secrétaire, avec voix consultative.

Ce conseil est chargé :

1° Des détails de l'administration et des comptabilités en deniers et en matières qui s'y rattachent ;
2° De surveiller l'emploi des fonds, d'après la répartition approuvée par le Ministre ;
3° De passer les marchés et de procéder aux acquisitions et réceptions (les marchés doivent être approuvés par le général commandant);
4° De faire dresser, de vérifier et d'arrêter les inventaires ;
5° D'établir le projet du budget, d'après les bases posées par le conseil d'instruction.

La comptabilité est tenue, sauf quelques exceptions, conformément aux règles prescrites pour le service du génie dans les places. Le général commandant remplit

les fonctions attribuées aux directeurs des fortifications, et le commandant en second, celles de chef du génie.

Aucune personne étrangère à l'École ou aux corps de l'artillerie et du génie ne peut participer à l'instruction ni aux exercices des élèves, sans une autorisation du Ministre de la guerre, donnée en vertu d'une décision souveraine.

Les élèves doivent être rendus à l'École d'application au plus tard le 1er janvier de chaque année ; ils y restent *deux ans au moins et trois ans au plus.*

Ils sont classés en deux divisions : la première, formée des élèves qui suivent les cours de la deuxième année, et la seconde, de ceux nouvellement admis ou qui n'ont pu passer à la première division.

Les élèves sont habituellement occupés au moins pendant six heures par jour, dans les salles d'instruction ou autres lieux qui leur sont désignés, non compris le temps des exercices et des manœuvres.

En arrivant à l'École d'application, les élèves ont le rang de sous-lieutenant et en portent les marques distinctives. Ils ne reçoivent le brevet de lieutenant en second et ne sont définitivement classés dans leurs armes respectives qu'après avoir satisfait aux examens de sortie.

Chaque année, avant la réunion du jury d'examen, tous les officiers et professeurs de l'École présentent par écrit au conseil d'instruction, dans une session extraordinaire tenue *ad hoc*, leurs observations et propositions sur toutes les parties de l'enseignement, pour être examinées et discutées par ce conseil, qui tient re-

gistre de ses délibérations et en adresse des copies au jury d'examen.

Le *jury d'examen* est spécialement institué pour procéder aux examens de sortie des élèves de la première division.

Il est composé :

D'un général de division, président, et chargé, en outre, de l'inspection générale de l'École (il est pris alternativement dans l'arme de l'artillerie et dans celle du génie);

De deux généraux de brigade, l'un de l'artillerie et l'autre du génie;

D'un officier supérieur d'artillerie, examinateur pour les matières qui concernent plus particulièrement le service de l'artillerie;

D'un officier supérieur du génie, examinateur pour celles du service du génie;

D'un officier supérieur de l'une ou de l'autre arme, examinateur pour les sciences appliquées.

Le jury d'examen s'assemble, chaque année, à l'époque fixée par le Ministre.

Les examens se font successivement par les trois examinateurs, en présence du jury, et ont pour résultat le classement définitif des élèves.

Ceux des élèves jugés suffisamment instruits sont admis dans l'arme à laquelle ils se sont destinés, et y sont classés suivant l'ordre de mérite que le jury leur a assigné.

Ceux dont l'instruction a été jugée incomplète et qui ont à faire valoir la cause bien constatée d'une maladie ou de tout autre empêchement légitime qui a eu pour effet l'interruption forcée de leurs études, restent de droit *une troisième année* à l'École.

Ceux qui, pour cause d'inconduite ou de négligence, ne sont pas reconnus admissibles, ne peuvent être autorisés à passer *une troisième année* à l'École qu'autant qu'ils seraient l'objet d'une demande spéciale du jury, fondée sans doute sur des circonstances atténuantes.

Ceux, enfin, qui après trois années, ou après deux années lorsqu'ils n'ont pas obtenu la faveur d'une troisième, sont déclarés par le jury inadmissibles, perdent à toujours l'avantage d'entrer comme officiers dans les corps de l'artillerie et du génie.

A leur sortie de l'École, les élèves déclarés admissibles reçoivent un congé jusqu'au 1er avril, époque à laquelle ils doivent rejoindre les corps qui leur ont été assignés par le Ministre.

Il leur est compté, soit pour la retraite, soit pour les décorations militaires, *quatre années de service d'officier*, à dater du jour de leur admission à l'École d'application, en compensation (très-équitable sans aucun doute) du temps consacré aux études dans l'École polytechnique et à celles qui ont précédé l'admission dans ce dernier établissement.

Les officiers de l'artillerie et du génie, sortis des sous-officiers, peuvent être autorisés par le Ministre à prendre part à l'instruction de l'École, s'ils possèdent l'aptitude et les connaissances nécessaires pour suivre les cours avec fruit. Dans la cas où, à la fin de la première année d'études, il est reconnu qu'ils n'ont pas suffisamment profité de leur séjour dans cet établissement, ils doivent rentrer à leur corps. Après la seconde année, ils ne sont point classés avec les élèves de la promotion

sortante ; mais le jury d'examen établit, pour chacun d'eux, un rapport dans lequel il fait connaître les progrès qu'ils ont accomplis (1).

SECTION VII.

DE L'ÉCOLE DU SERVICE DE SANTÉ MILITAIRE (2).

Cette École, instituée à Strasbourg, reçoit les élèves des facultés de médecine de l'Empire qui se destinent au corps de santé de l'armée.

Les conditions d'admission à cette École sont :

1° D'être né ou naturalisé Français ;
2° D'avoir été reconnu apte à servir activement dans l'armée;
3° D'être pourvu du diplôme de bachelier ès sciences complet, ou des diplômes de bachelier ès lettres et ès sciences restreints ;
4° De souscrire un engagement de servir dans le corps de santé militaire pendant dix ans.

Les étudiants qui réunissent ces conditions sont commissionnés par le Ministre, en qualité d'*élèves du service de santé militaire*, après qu'ils ont été examinés, toutefois, par un jury composé d'un inspecteur du ser-

---

(1) Voir au *Journal militaire* le règlement ministériel du 21 août 1854, 2e sem., p. 320.

(2) Voir au *Journal militaire :*
Le décret impérial du 12 juin 1856, 1er sem., p. 581 ;
Le programme du 3 avril 1860, 1er sem., p. 373 ;
Le décret du 28 juillet 1860, 2e sem., p. 57.

vice de santé et de deux officiers de santé militaires désignés par le Ministre.

Les élèves sont casernés à l'hôpital militaire de Strasbourg et suivent les cours de la faculté de médecine de cette ville. Ils sont soumis aux règles de la discipline militaire et portent l'uniforme (1).

Leur chef direct est le médecin en chef de l'hôpital militaire de Strasbourg, qui est responsable de l'exécution des règlements en tout ce qui concerne le bon ordre et la tenue des élèves. Il a à sa disposition, pour la surveillance intérieure et extérieure des élèves, un nombre suffisant de médecins aides-majors.

Un officier d'administration du service des hôpitaux militaires, placé sous le contrôle de l'intendance militaire, est chargé de tout ce qui est relatif au logement, au matériel et aux dépenses nécessaires à l'instruction des élèves.

Les frais d'inscription, de conférences, d'exercices pratiques, d'examens, de certificats d'aptitude et de diplômes, sont versés par le Ministre de la guerre à la caisse centrale de l'enseignement supérieur.

Au terme de leurs études, les élèves sont admis à subir les épreuves pour le doctorat. Ceux qui sont reçus docteurs passent, avec le titre de *médecins stagiaires*, à l'École impériale d'application de médecine et de pharmacie militaires. Quant à ceux qui ne remplissent pas

---

(1) Voir au *Journal militaire* le règlement ministériel du 7 février 1857, 1er sem., p. 83.

cette condition, ils sont licenciés et tenus au remboursement des frais de leur instruction et de leur première mise d'habillement.

Le même remboursement est exigé des élèves qui quittent volontairement le service militaire avant l'expiration des dix années de leur engagement.

SECTION VIII.

DE L'ÉCOLE IMPÉRIALE DE MÉDECINE ET DE PHARMACIE MILITAIRES (1).

Cet établissement, institué à l'hôpital militaire du Val-de-Grâce, à Paris, reçoit, outre les élèves provenant de l'École du service de santé militaire, ceux des facultés de médecine et des écoles supérieures de pharmacie qui se présentent pour être admis dans le corps de santé de l'armée de terre.

---

(1) Voir au *Journal militaire :*

Le décret présidentiel du 23 mars 1852, 1er sem., p. 222, portant création de l'École spéciale de médecine et de pharmacie militaires ;

Le décret présidentiel du 13 novembre 1852, 2e sem., p. 264, portant organisation de ladite École;

Le décret du 6 janvier 1853, 1er sem., p. 3, qui confère à l'École le titre d'*École impériale ;*

Le décret du 12 juin 1856, 1er sem., p. 581, qui modifie celui du 13 novembre 1852.

Nota. La suppression de l'hôpital de perfectionnement du Val-de-Grâce et des hôpitaux d'instruction de Lille, de Metz et de Strasbourg, a été prononcée par un décret du 23 avril 1850, 1er sem., p. 168.

C'est là que ces élèves font le stage préalable d'une année auquel ils sont soumis, stage dont le but est de les familiariser avec les principaux aspects de la médecine militaire, avec ses conditions particulières d'hygiène, d'action et de réglementation.

Nul n'est admis au stage s'il ne remplit les conditions suivantes :

1° Être né Français;
2° Être docteur en médecine ou maître en pharmacie de l'une des facultés ou écoles de France, ou bien avoir subi cinq examens pour le doctorat;
3° Être exempt de toute infirmité qui rende impropre au service militaire;
4° Avoir satisfait à des épreuves déterminées par le Ministre de la guerre;
5° N'avoir pas dépassé l'âge de trente ans à l'époque de l'ouverture des concours;
6° Souscrire un engagement d'honneur de se vouer pendant cinq années au moins au service de santé militaire.

L'enseignement de l'École comprend :

La clinique médicale;
La clinique chirurgicale;
L'hygiène et la médecine légale militaire;
Les maladies et épidémies des armées;
L'anatomie des régions;
La médecine opératoire, les appareils et les bandages;
La chimie appliquée à l'hygiène et aux expertises dans l'armée;
La pharmacie militaire, d'après le formulaire de l'armée, et la comptabilité pharmaceutique.

Le personnel de l'École comprend :

Un inspecteur du service de santé, directeur;
Sept professeurs, dont un remplit les fonctions de sous-directeur;

Sept professeurs agrégés ;
Un bibliothécaire, conservateur des collections scientifiques;
Des aides-majors surveillants;
Un officier d'administration chargé, sous le contrôle de l'intendance militaire, de tout ce qui concerne la gestion administrative de l'École.

L'École est placée sous l'autorité du directeur, auquel sont particulièrement dévolus la surveillance supérieure et disciplinaire du personnel et le contrôle de toutes les parties de l'enseignement.

Elle est inspectée par un inspecteur médical, d'après les mêmes règles que les autres écoles ressortissant au ministère de la guerre.

La durée du stage peut être abrégée, si les besoins du service l'exigent. Pendant ce temps, les médecins stagiaires, admis après cinq examens pour le doctorat, doivent soutenir leur thèse.

Les stagiaires sont soumis aux obligations de la discipline militaire, et reçoivent, durant leur séjour à l'École, un traitement annuel de 2,160 francs. Ils ont droit, en outre, à une indemnité de première mise d'habillement fixée à 500 francs. Toutefois, l'inexécution de l'engagement de servir pendant cinq ans donne lieu au remboursement de cette indemnité.

Les stagiaires, selon leur profession, sont nommés médecins aides-majors ou pharmaciens aides-majors de 2e classe, après avoir satisfait aux examens de sortie. Ils jouissent, à partir de ce moment, des priviléges inhérents à la position d'officier.

SECTION IX.

DE L'ÉCOLE NORMALE DE TIR (1).

Une École de tir, créée à Vincennes par décision ministérielle du 29 mars 1842, ne devait primitivement former des instructeurs que pour les dix bataillons de chasseurs à pied, munis d'armes rayées, et pour lesquels il importait surtout de donner par une instruction spéciale, plus de précision au tir individuel.

Les bons résultats obtenus de cette création déterminèrent bientôt à y faire participer les régiments d'infanterie, et le maréchal duc de Dalmatie, ministre de la guerre, décida, le 19 novembre 1842, que vingt-cinq régiments d'infanterie, pris parmi ceux de la garnison de Paris et des garnisons les plus rapprochées de la capitale, enverraient aussi des détachements à l'École de Vincennes.

Le nombre et la force de ces détachements furent successivement augmentés. Dès 1844, cinquante régiments d'infanterie prenaient part à l'enseignement spécial des principes du tir, et faisaient de plus en plus apprécier l'utilité de l'institution destinée à le fixer et à le propager.

Peu de temps après, l'École de Vincennes fut érigée

(1) La non-insertion au *Journal militaire* de la plupart des actes relatifs à l'École normale de tir ne nous permet pas de donner toutes les indications que nos lecteurs auraient pu désirer.

en *École normale,* et destinée à former pour tous les corps de l'armée, des instructeurs qui y répandissent et appliquassent uniformément les principes reçus. Le Ministre préparait ainsi dans sa pensée la création d'*écoles secondaires de tir* dans certaines garnisons d'infanterie (1), et il confiait à un officier général (M. le duc d'Aumale) connu par l'intérêt qu'il portait au succès de l'établissement, et investi du titre d'inspecteur général des écoles de tir pour les armes à feu portatives, le soin d'en diriger les travaux.

Tels furent les motifs et le but de l'ordonnance royale du 2 février 1845 (2).

Les dispositions constitutives de l'École, revues et modifiées sous l'habile et active direction du prince, furent suivies d'un plan général qui régla la marche de l'instruction, de manière à en assurer la transmission fidèle et à rendre son application dans les corps de plus en plus uniforme et utile. Les principes généraux que le duc de Dalmatie avait exposés dans le rapport du 2 février 1845, qui précéda et motiva l'ordonnance précitée du même jour, recevaient ainsi une première et importante consécration.

---

(1) Ces écoles secondaires de tir ont été, en effet, établies à Grenoble, à Saint-Omer et à Toulouse, mais elles ont cessé de figurer sur l'*Annuaire militaire* en 1850, sans qu'aucun acte officiel connu ait prononcé leur suppression. Une simple note dans les comptes généraux du Ministère de la guerre, pour l'exercice 1851, en fait toutefois mention comme une cause de diminution de dépense.

(2) Voir au *Journal militaire*, 1er sem. 1845, p. 31 et 33, cette ordonnanc et le rapport qui la précède.

C'est par une conséquence de ces mêmes principes et du plan qui les mettait en action qu'une décision ministérielle du 29 août suivant (1) créait dans chaque régiment d'infanterie une *école régimentaire de tir*, et recommandait l'étude et la pratique d'une instruction spéciale rédigée sous la direction de M. le duc d'Aumale, en qualité d'inspecteur général.

Ces écoles, objet constant de l'attention du Gouvernement, ont justifié ses espérances, et se rendent de plus en plus utiles, grâce surtout aux habiles instructeurs que lui renvoie l'École normale de Vincennes.

Des prix et des mentions honorables, décernés chaque année aux tireurs qui se sont le plus distingués par la sûreté et la justesse du tir, excitent et entretiennent dans les corps une heureuse et profitable émulation. Les numéros des régiments et les noms des militaires qui ont obtenu ces encouragements sont insérés au *Journal militaire*.

Le perfectionnement du tir n'est pas le seul but qui se poursuive à Vincennes. L'état-major de l'École normale, qui comprend un officier supérieur commandant et des professeurs et instructeurs, dont partie choisie dans l'artillerie, renferme ainsi les éléments nécessaires pour se livrer avec fruit aux diverses expériences que le Ministre de la guerre est dans le cas d'ordonner. Ces

---

(1) La décision est du 16 juillet ; elle se trouve mentionnée dans une circulaire du 29 août suivant, ainsi que l'instruction spéciale du 15 juillet (même année 1845), dont chaque régiment avait déjà reçu un exemplaire (*Journal militaire*, 2e sem., p. 214).

officiers forment, à cet effet, une *commission mixte permanente*, qui, placée à proximité des comités consultatifs des différentes armes et forte de l'expérience acquise, étudie et aide à résoudre toutes les questions relatives aux armes portatives.

De là, enfin, car tel fut le but essentiel de la création de l'École normale de Vincennes, cette précision du tir obtenue dans les corps, précision qui, en augmentant la juste confiance que nos troupes ont toujours eue en elle, doit réaliser cette prédiction du maréchal duc de Dalmatie, dont le rapport, déjà cité du 2 février 1845, concluait ainsi :

« Par elle (la précision du tir), nos fantassins se pla-
« ceront individuellement sur les rangs des meilleurs
« tireurs de l'Europe, comme notre infanterie en masse
« occupe déjà le premier rang parmi les troupes des
« armées régulières. »

SECTION X.

DE L'ÉCOLE NORMALE DE GYMNASTIQUE (1).

L'École normale de gymnastique, établie à la redoute de la Faisanderie, près Vincennes, figure pour la pre-

---

(1) Voir à la section suivante, *Écoles régimentaires*, pour ce qui concerne les *gymnases régimentaires*.

Pour l'ancien gymnase normal, pour l'École normale et pour les gym-

mière fois sur l'*Annuaire* de 1853, et de cette circonstance qu'il en est aussi parlé pour la première fois au *Journal militaire* dans une circulaire ministérielle du 11 janvier 1853, nous sommes fondé à conclure que sa création est récente.

Cette École a, il est vrai, son précédent dans le *gymnase normal* fondé à Paris en 1820, et qui n'a cessé de figurer au nombre des établissements officiellement reconnus, qu'à compter de 1840, époque où le colonel Amoros, qui en était le fondateur et le directeur, fut nommé inspecteur des gymnases divisionnaires (1).

L'occasion se trouve ainsi marquée de rappeler que c'est au colonel Amoros que la France est redevable d'un enseignement large et raisonné de la gymnastique, et que les habiles professeurs qui ont aidé à fonder les *gymnases divisionnaires*, puis enfin les *gymnases régimentaires*, sont sortis de son école, non moins remarquable par le caractère et les difficultés des exercices enseignés, que par leur application à d'importantes opérations de guerre et à des actes de généreux cou-

---

nases divisionnaires, les seuls actes que nous puissions utilement citer, et qui se trouvent au *Journal militaire*, sont :

La circulaire ministérielle du 29 décembre 1847, 2e sem., p. 466;

L'instruction ministérielle du 31 août 1848, 2e sem., p. 221 ;

La circulaire ministérielle du 11 janvier 1853, 1er sem., p. 11 et 12.

(1) La décision qui a créé les gymnases divisionnaires est du 26 décembre 1831. Dans l'origine, ces gymnases étaient au nombre de sept, organisés à Arras, Metz, Strasbourg, Lyon, Montpellier, Rennes et Toulouse. Il n'était plus question, dès 1836, de ces deux derniers gymnases ; les autres ont été supprimés depuis la fondation de l'École normale.

rage pour le salut d'hommes ou de biens menacés par l'eau ou par le feu.

La conservation ou le rétablissement du gymnase normal, sous le nom d'*École normale de gymnastique*, est donc une bonne et excellente institution, quelle qu'en soit la vraie date.

Cette École est commandée par un officier supérieur qu'assistent trois professeurs appartenant à l'arme de l'infanterie, dont la tâche est de former des élèves qui, retournant dans leurs corps après avoir terminé leur éducation gymnastique, y portent les vrais principes du système et les bonnes traditions du fondateur.

Elle reçoit un sous-officier ou caporal de chaque corps d'infanterie stationné en France, plus quinze sous-lieutenants pris dans les mêmes corps suivant un ordre de roulement.

Aux termes de la circulaire ministérielle précitée du 11 janvier 1853, et de la note qui y fait suite, les corps ne doivent envoyer à l'École normale de gymnastique que des sujets d'une conduite irréprochable.

Il y a, pour cause de la proximité de Paris et des inconvénients et des distractions qui pourraient en résulter, exclusion absolue des militaires nés ou ayant leur famille dans cette ville.

Les élèves doivent avoir encore trois ans au moins à passer sous les drapeaux, être pris parmi les plus aptes aux exercices gymnastiques par une bonne constitution, de la prestesse et de l'agilité naturelles.

Le choix des officiers-élèves est particulièrement recommandé à l'attention des chefs de corps.

Le génie et l'intendance militaire pourvoient, chacun dans sa spécialité, aux soins de l'entretien et du renouvellement du mobilier.

De nombreuses décisions et circulaires, insérées au *Journal militaire*, déterminent les règles à suivre, à l'égard des hommes détachés, pour tout ce qui concerne les paiements et la comptabilité.

SECTION XI.

DES ÉCOLES RÉGIMENTAIRES (1).

Les écoles créées et entretenues dans les corps de troupe, sous le nom d'*écoles régimentaires*, ont un double but :

1° Donner aux sous-officiers et soldats une instruction élémentaire suffisamment étendue pour les mettre en état de mieux servir et d'avancer dans la carrière militaire ;
2° Leur ménager l'avantage de reporter au foyer domestique une instruction qu'ils n'y auraient pas acquise, et les

---

(1) Les dispositions réglementaires analysées dans cette section ne concernent que l'*infanterie* et la *cavalerie ;* mais les corps de l'artillerie et du génie ont aussi des écoles régimentaires dont le régime, semblable pour l'administration, diffère nécessairement pour l'instruction, eu égard à la spécialité de ces deux armes.

Voir au *Journal militaire* les règlements suivants :

Du 28 décembre 1835, 2e sem., p. 387 (infanterie et cavalerie);
Du 27 juin 1836, 2e sem., p. 248 (artillerie);
Du 30 juin 1836, 2e sem., p. 365 (génie);
Les nombreuses dispositions et modifications survenues et publiées depuis décembre 1835, et plus spécialement relatives aux dépenses, à l'éclairage et à la comptabilité.

rendre aptes, après avoir accompli le service militaire que la loi leur impose, soit à exercer des emplois civils, soit à exercer avec plus d'intelligence la profession qu'ils devront embrasser ou reprendre.

Les écoles régimentaires, dans les régiments d'infanterie et de cavalerie (*voir* dans les chapitres IV et V du présent titre, celles qui concernent les corps de l'artillerie et du génie), sont :

Les écoles d'enseignement mutuel et simultané ;
Les écoles de tambours, clairons et trompettes ;
Les écoles d'escrime ;
Les écoles de natation ;
Les écoles de gymnastique ;
Les écoles de tir.

C'est ainsi qu'une partie des loisirs que le service peut laisser, en temps de paix, à l'homme de troupe, sont mis à profit pour lui-même, pour l'armée, pour la société tout entière, qui n'a pas de plus redoutables fléaux que la paresse, l'oisiveté et l'ignorance.

§ Ier. — *Écoles d'enseignement mutuel et simultané.*

Chaque régiment d'infanterie et de cavalerie a deux écoles :

L'une, dirigée d'après le mode de l'enseignement mutuel, sous la dénomination d'*école du premier degré*, et destinée aux simples soldats, caporaux ou brigadiers ;
L'autre, dirigée d'après le mode simultané, sous le nom d'*école de deuxième degré*, et destinée aux sous-officiers.

Dans l'infanterie, chaque bataillon a une école de premier degré et une de deuxième.

Dans la cavalerie, il n'en est point établi pour les escadrons détachés.

Le personnel des écoles régimentaires se compose :

D'un directeur, du grade de lieutenant ou de sous-lieutenant (il est habituellement pris parmi les jeunes officiers sortis de l'École spéciale militaire de Saint-Cyr) (1);
D'un moniteur général et d'un certain nombre de moniteurs, pris parmi les sous-officiers, caporaux, brigadiers ou soldats.

L'enseignement du premier degré comprend :

La lecture;
L'écriture;
Le calcul.

Il est obligatoire dans toutes ses parties pour tous les élèves.

L'enseignement du deuxième degré comprend :

La grammaire française;
L'arithmétique;
La comptabilité des compagnies ou escadrons;
La géographie;
L'histoire militaire de la France;
Les éléments de la géométrie;
Les éléments de la fortification passagère;
Le levé des plans.

Les trois premiers de ces cours sont seuls obligatoires. Les autres composent, pour l'instruction des

---

(1) Voir au *Journal militaire*, 2e sem. 1847, p. 336, une décision qui attribue aux capitaines en second, dans les régiments de cavalerie, la direction des écoles régimentaires.

sous-officiers, une seconde classe, dans laquelle ne sont admis que les élèves ayant une connaissance complète des matières enseignées dans les cours obligatoires, et, de plus, aptitude et bon vouloir.

Des salles convenablement appropriées et aménagées sont affectées, dans chaque caserne ou quartier, à l'enseignement régimentaire. Leur mobilier comprend des tables, des bancs, des tableaux et des modèles de toute espèce, suivant les procédés autorisés.

Dans l'infanterie, les hommes de recrue ne sont admis à l'école que lorsqu'ils ont acquis le degré d'instruction militaire nécessaire pour monter la garde, et dans la cavalerie, que lorsqu'ils sont à l'école d'escadron.

Sont dispensés de suivre les cours du deuxième degré ceux des sous-officiers qui justifient, par examen, d'une instruction suffisante, ou qui, remplissant des fonctions spéciales, demandent à être exemptés d'y assister. La même dispense est accordée à ceux qui, âgés de plus de trente ans, sont reconnus incapables de suivre les cours avec fruit.

Les cours commencent, chaque année, du 1er au 15 octobre, et finissent du 1er au 15 juillet. La durée des séances est de deux heures.

Les sujets qui ont obtenu le plus de succès dans les cours sont mis à l'ordre du jour du régiment, à la fin de chaque trimestre, et leurs noms sont affichés dans un lieu apparent de l'école, le trimestre suivant. Il leur est tenu compte de cette mention, à l'époque de l'éta-

blissement des listes d'avancement, s'ils réunissent d'ailleurs les qualités exigées pour y être compris.

Les sous-officiers ne peuvent être portés sur la liste de proposition d'avancement qu'après avoir subi devant l'inspecteur général un examen qui ait pour résultat de prouver qu'ils parlent et écrivent correctement la langue française, et qu'ils possèdent à un degré satisfaisant les autres connaissances enseignées.

Lorsqu'un militaire, après trois mois d'école, n'a fait aucun progrès, il est rayé du contrôle des élèves; c'est le colonel qui prononce.

Les punitions ordinaires sont infligées, dans les écoles du premier degré, par le directeur et le moniteur général, et dans celle du deuxième degré, par le directeur seulement.

Les noms des directeurs et moniteurs généraux des écoles régimentaires d'infanterie et de cavalerie, honorablement cités aux inspections générales, sont insérés chaque année au *Journal militaire*, avec indication des régiments auxquels ils appartiennent, en témoignage de la satisfaction du Ministre.

§ II. — *Autres écoles régimentaires.*

De toutes les écoles régimentaires, celles destinées à l'enseignement mutuel et simultané des sous-officiers et soldats pouvaient seules donner lieu utilement ici à quelques indications.

Quant aux autres, nous nous bornerons à dire qu'elles ont longtemps existé, et qu'elles se confondaient dans

le service intérieur des corps, sans être l'objet d'aucune allocation spéciale. Leur existence n'est devenue en quelque sorte régulière, sous ce dernier rapport au moins, qu'à partir de 1827, époque où M. de Clermont-Tonnerre, alors Ministre de la guerre, voulant faire cesser l'abus illicite des *masses d'économie,* autrement dites *masses secrètes*, proposa au Roi de reconnaître certaines dépenses nécessaires auxquelles il n'était pas patemment pourvu, et d'y faire face au moyen d'abonnements dont les corps seraient dotés (1).

On a pu voir, au surplus, dans les sections IX et X de ce chapitre, comment les écoles normales de *gymnastique* et de *tir* réagissent sur celles régimentaires des mêmes noms qui leur correspondent, et comment elles fournissent à ces dernières d'habiles professeurs.

Tous ces établissements sont pourvus du matériel nécessaire, tel que des décisions ministérielles l'ont réglé, partie au moyen des abonnements alloués, partie aux frais de l'Etat, par les soins du génie ou de l'intendance militaire.

---

(1) Voir au *Journal militaire :*

La circulaire ministérielle du 1er janvier 1827, 1er sem., p. 5;
— du 22 janvier 1827, 1er sem., p. 8;
— du 17 janvier 1840, 1er sem., p. 9;
— du 29 décembre 1847, 2e sem., p. 466
— du 31 août 1848, 2e sem., p. 221.

Le *Journal militaire* renferme beaucoup d'actes qu'il sera utile de consulter pour certains détails.

CHAPITRE IV.

DES ÉTABLISSEMENTS IMPÉRIAUX DE L'ARTILLERIE (1).

SECTION PREMIÈRE.

DU DÉPÔT CENTRAL DE L'ARTILLERIE ET DE SES DÉPENDANCES (2).

Les questions de théorie et de pratique militaires, les recherches, les inventions sur le mérite et l'application desquelles le comité de l'artillerie est appelé à donner son avis, l'importance des expériences qu'il doit provoquer, suivre et juger au point de vue de la science, avaient fait sentir dès longtemps le besoin de l'entourer de tous les moyens propres à lui faciliter l'accomplissement d'une si grande tâche.

(1) Le décret impérial déjà cité du 6 janvier 1853 attribue aux établissements de l'artillerie le titre générique d'*établissements impériaux*.
Voir au *Journal militaire*, pour tous ces établissements :
Pour la comptabilité *en deniers*, le règlement du 1er décembre 1838, et la nomenclature qui y fait suite, 2e sem., p. 560;
Pour la comptabilité *en matières*, l'instruction du 7 septembre 1856, 2e sem., p. 563, modificative du règlement du 25 janvier 1845.
Ces actes sont cités ici pour éviter la répétition à chacune des neuf sections de ce chapitre.

(2) A défaut de règlement spécial que nous puissions citer, si ce n'est celui du 14 juin 1821, non inséré au *Journal militaire*, nous ferons remarquer que la plupart des actes qui régissent le dépôt central de l'artillerie se confondent avec ceux relatifs au comité de l'arme.

Tel fut bien évidemment le but de la création du dépôt central de l'artillerie.

Sans remonter trop haut, nous voyons un arrêté du comité de salut public, en date du 9 thermidor an III (27 juillet 1795), prescrire la disposition d'un local spacieux à Paris, pour placer et classer convenablement les modèles des diverses armes, montures et machines d'artillerie qui seront adoptés ou proposés par la suite; prescrire, en outre, l'affectation d'une pièce du même local pour conserver les procès-verbaux des épreuves faites ou à faire, et recueillir les ouvrages imprimés déjà publiés ou qui le seraient dans la suite, concernant l'artillerie.

Là se trouve l'origine du *musée*, des *archives* et de la *bibliothèque* actuellement rassemblés *place Saint-Thomas-d'Aquin*, avec les annexes qui sont venues successivement se grouper autour du dépôt central, et en ont fait un de nos plus utiles et plus admirables établissements militaires.

Ces annexes sont :

Le *musée d'artillerie*, qui est distinct du *musée des gros modèles;*
Les ateliers de *précision*, de *construction* et des *armes portatives ;*
Le *laboratoire de chimie ;*
Les *cabinets de physique et de minéralogie ;*
La *salle de dessin.*

Archives et dépôt des cartes, dessins et plans.

Quoique ces archives ne datent pas, comme on l'a vu plus haut, d'une époque antérieure à 1795 (an III), elles

contiennent cependant un très-grand nombre de documents plus anciens. Quelques-uns remontent au XVIIe siècle. On compte parmi eux des écrits de Vauban, de nombreux mémoires inédits des deux *Vallière*, de *Bélidor*, de *Gribeauval*, de *Lombard*, etc.

Depuis la formation du comité, on a rassemblé aux archives tous les procès-verbaux et rapports des expériences exécutées dans l'artillerie, tous les mémoires présentés par des officiers de l'arme ou par des étrangers. Il est permis de croire qu'aucune artillerie, en Europe, ne possède un moyen d'instruction aussi puissant.

Bibliothèque.

Elle comptait à peine 500 volumes en 1815; elle en compte présentement au delà de 11,000, choisis avec discernement, au double point de vue de l'instruction et des recherches continues que le service de l'arme comporte.

Musée d'artillerie.

Sous Louis XIV, le maréchal duc *d'Humières*, grand-maître de l'artillerie, ordonna de commencer, au magasin royal de la Bastille, une collection de modèles et d'armes anciennes. Ce premier essai de musée était encore bien incomplet, lorsqu'il fut entièrement détruit ou dispersé, en 1789, à la prise de la Bastille.

Les réquisitions d'armes faites pendant les premières campagnes de la Révolution produisirent un assez grand nombre d'armes anciennes et modernes qui furent mises de côté, comme ne pouvant plus être employées. M. *Régnier*, attaché à la commission qui était

chargée de l'examen et du classement des armes obtenues par cette voie, eut l'heureuse idée de réunir dans un local séparé toutes les armes qu'on ne pouvait utiliser pour l'armée : ce fut le noyau du musée actuel. Le Ministre de la guerre Pétiet ordonna que ces objets fussent mis en ordre et rangés dans une des salles de l'ancien couvent des Capucins.

Le Comité de salut public, en instituant, par son arrêté du 9 thermidor an III, le comité de l'artillerie, créa en même temps et mit sous sa direction le dépôt central de l'artillerie ; il ordonna de transporter la collection d'armes et de modèles dans le local où devaient se tenir les séances du comité. Cet ordre ne fut exécuté qu'en l'an IV (1796).

Un ancien secrétaire du général de Gribeauval, M. *Rolland*, avait sauvé quelques débris de la collection de la Bastille ; ces objets furent réunis au musée.

Le Ministre de la guerre avait donné ordre aux directions d'artillerie de province, d'envoyer à Paris tout ce que les arsenaux contenaient d'armes propres à figurer dans un musée. L'exécution de cette mesure éprouva quelques difficultés à Strasbourg et à Sedan, qui possédaient de riches armures anciennes ; mais en 1804, sur l'ordre du Premier Consul, la galerie de Sedan fut versée au dépôt central de Paris.

En 1797, le musée reçut du palais de Versailles une série de modèles de toutes les voitures d'artillerie du système Vallière, que le général *Saint-Auban* avait offerte à Louis XVI.

Les victoires de la République et de l'Empire ne

contribuèrent pas peu à enrichir le musée d'artillerie, et une bonne partie des objets qui s'y trouvent aujourd'hui sont des trophées de ces victoires.

Le musée d'artillerie contient plus de 6,000 armes ou modèles différents ; on y voit une collection d'armes à feu depuis l'origine de ces armes ; il offre, pour tous les officiers, et surtout pour les officiers d'artillerie, une source inépuisable d'instruction. On y a joint, depuis peu, la collection des armes à feu actuellement en usage chez les principales puissances de l'Europe.

Musée des gros modèles.

Le musée des gros modèles contient, outre l'artillerie actuellement en usage, celle du système de l'an XI et celle du système Gribeauval. On y trouve aussi des affûts et des caissons de plusieurs artilleries étrangères.

Ateliers de précision, de construction et des armes portatives.

L'atelier de précision est spécialement chargé de la fabrication des étalons et instruments vérificateurs de toute espèce, en usage dans l'artillerie, et au moyen desquels on maintient la régularité et l'uniformité indispensables aux produits des nombreux établissements de l'arme répartis sur toute la surface du territoire.

L'atelier de précision emploie des ouvriers militaires et des ouvriers civils.

Indépendamment de cette fabrication, l'atelier de précision est chargé de la confection de tous les mo-

dèles, machines ou objets nécessaires pour éclairer l'opinion du comité, dans l'étude qu'il est appelé à faire des nombreuses et incessantes questions concernant le service de l'artillerie.

C'est dans le même but qu'ont été établis près de lui les deux autres ateliers de construction des gros modèles et des modèles d'armes.

Laboratoire de chimie et cabinets de physique et de minéralogie.

Ces établissements, outre qu'ils donnent aux officiers les moyens de se perfectionner dans l'étude des sciences naturelles, servent à faire les expériences nécessaires à la vérification de la pureté des métaux employés pour l'artillerie.

Un membre de l'Académie des sciences a été, par ordonnance royale du 10 août 1834, attaché au dépôt central ; il fait ou dirige les analyses ou expériences demandées, soit par le Ministre, soit par le comité, et rédige les instructions pour les analyses et les manipulations à faire dans les différents établissements de l'artillerie.

Le président du comité a la direction et la surveillance immédiate du dépôt central et de ses dépendances.

Tous les officiers chargés des différentes branches de service sont sous ses ordres.

Il est assisté par le secrétaire du comité (officier supérieur et le plus habituellement colone dans l'arme), qui dirige, sous son autorité, les travaux des dessinateurs, et surveille l'ensemble des services du dépôt.

Il est ordonnateur secondaire du département de la guerre pour les dépenses dites du matériel.

Un des employés du dépôt y remplit l'office d'*agent comptable,* à l'instar de ce qui se pratique pour les services gérés par économie.

Il y a au dépôt un conseil d'administration qui autorise et contrôle les dépenses intérieures, et en établit et certifie les comptes.

Ce conseil est composé :

Du secrétaire du comité, président;
Des trois officiers chargés de la direction des travaux des ateliers;
Du capitaine chargé des bâtiments.

Le sous-intendant militaire chargé de la police administrative de l'établissement assiste aux délibérations du conseil lorsqu'il le juge à propos.

SECTION II.

DES ÉCOLES RÉGIMENTAIRES DE L'ARTILLERIE (1).

Les écoles régimentaires de l'artillerie ont pour objet l'instruction *théorique* et *pratique* des officiers, sous-officiers et canonniers.

---

(1) Voir au *Journal militaire :*
L'ordonnance royale du 29 mai 1835, 1er sem., supplément, p. 5 ;
Le règlement approuvé par le Roi, même date et même volume, p. 47 ;

Ces écoles sont divisées en deux classes et établies dans les places de garnison habituelle des corps de troupe de l'arme, savoir :

Écoles de 1re classe.

Versailles, pour l'artillerie de la garde impériale ;
Strasbourg, pour trois régiments d'artillerie de la ligne ;
Vincennes, Metz, Grenoble, Toulouse, Rennes, } chacune pour deux régiments d'artillerie de la ligne.

Écoles de 2e classe.

Douai, La Fère, Besançon, Auxonne, Valence, Bourges, } chacune pour un régiment d'artillerie de la ligne.

Les écoles comprenant un des six premiers régi-

L'instruction ministérielle du 16 janvier 1836, 1er sem., p. 12 ;
Le règlement ministériel du 27 juin 1836, 2e sem., p. 248 ;
Le décret présidentiel du 16 juillet 1850, 2e sem., p. 27 ;
Les programmes annexés audit décret.
Il est indispensable de se reporter à ces divers actes, pour les nombreux détails de l'enseignement donné dans les écoles régimentaires de l'artillerie.
Voir également au *Journal militaire :*
Le décret impérial du 15 janvier 1852, 1er sem., p. 30 ;
— du 9 janvier 1856, 1er sem., p. 3 ;
— du 17 octobre 1857, 2e sem., p. 515 ;
— du 17 novembre 1860, 2e sem., p. 367,
Ce dernier décret a supprimé l'école de Lyon, constitué en école définitive l'école de Valence, et rétabli l'école d'Auxonne.

ments d'artillerie reçoivent en même temps l'escadron du train d'artillerie correspondant (1).

Chaque école est sous les ordres du général de brigade commandant l'artillerie dans la division militaire où elle est située.

Elle a un état-major qui, indépendamment de l'officier général, comprend :

Un lieutenant-colonel (celui adjoint au général);
Un professeur de sciences appliquées à l'artillerie;
Un professeur de fortification, de dessin et de construction de bâtiments;
Deux gardes d'artillerie (un de première classe et un de deuxième).

Il est, en outre, attaché à chaque école, le nombre d'officiers inférieurs nécessaires pour faire les cours théoriques dont les professeurs ne sont pas chargés.

Un capitaine de première classe, assisté de deux lieutenants en premier, est directeur du parc de l'école.

Un autre capitaine, aussi de première classe, mais pris dans le régiment de pontonniers, a la direction de la portion de l'équipage de pont nécessaire à l'instruction spéciale de ce corps, ainsi que du matériel d'artillerie affecté à cette instruction.

Le lieutenant-colonel adjoint au général commandant l'artillerie, dans la circonscription, remplit, indé-

---

(1) D'après le décret précité du 17 novembre 1860, un des cinq régiments d'artillerie à pied de la ligne doit être affecté, avec l'escadron du train d'artillerie correspondant, au service de l'Algérie. En raison de la répartition de ces corps entre les trois divisions de la colonie, il sera pris des dispositions particulières pour assurer leur instruction théorique et pratique.

pendamment de tout autre détail de surveillance dont il peut être chargé, les fonctions d'ordonnateur secondaire, en ce qui concerne les dépenses de l'école et leur justification. Il correspond directement avec le Ministre de la guerre pour cette partie de service seulement.

L'instruction se divise en instruction *théorique* et en instruction *pratique*.

Le cours annuel de l'instruction se partage, *par semestre*, en instruction d'*été* et en instruction d'*hiver*.

L'*instruction d'été* commence, suivant les localités, du 1er avril au 1er mai, et *celle d'hiver*, du 1er octobre au 1er novembre.

Les instructions d'hiver et d'été se subdivisent en *instruction d'école* et en *instruction de régiment*.

L'*instruction d'école* comprend toutes les instructions théoriques et pratiques communes aux divers corps, qui exigent le concours des moyens particuliers de l'école, l'emploi de ses professeurs, de ses locaux, de son matériel, ainsi que celles des instructions pratiques auxquelles prennent part les troupes réunies des divers corps de l'arme.

L'*instruction de régiment* est celle qui a lieu dans l'intérieur des régiments et des divers corps de l'artillerie; elle est dirigée par les chefs de ces corps, qui en ont la responsabilité, avec les moyens qui sont à leur disposition, sous la surveillance générale du commandant de l'école, ainsi qu'il a été dit plus haut.

L'instruction spéciale des pontonniers ne permettant pas de leur faire suivre les mêmes instructions qu'aux

autres régiments d'artillerie, le chef de ce corps la dirige d'après les bases indiquées, pour cette spécialité, dans les tableaux qui sont annexés à l'ordonnance et au règlement de 1835.

Il y a pour les capitaines d'artillerie, chaque année, dans le semestre d'hiver, six conférences employées à traiter et à discuter des projets d'organisation concernant les différents équipages et armements à organiser pour le service de campagne, et pour l'attaque et la défense des places.

Dans un bâtiment affecté à chaque école d'artillerie, sous le nom d'*hôtel de l'école*, sont réunis les salles et établissements nécessaires pour l'instruction théorique des officiers et des sous-officiers, tels que salles de théorie et de dessin, bibliothèque, dépôts de cartes et plans, salles de machines, instruments et modèles, etc.

Chaque école est pourvue d'un cabinet de physique et d'un laboratoire de chimie.

Elle a à sa disposition un emplacement, nommé *polygone*, pour exercer les artilleurs aux manœuvres du canon et des autres armes à feu de grande portée, emplacement dont l'étendue est réglée de manière à fournir une ligne de tir d'environ 1,200 mètres, dans le sens de sa longueur, sur une largeur moyenne de au moins 600 mètres. Des batteries permanentes et mobiles y sont établies, et servent non-seulement à former les hommes à l'exercice du tir, mais à les dresser et habituer aux manœuvres de force, à la construction des fascinages et des batteries de campagne, etc.

L'administration de chaque école et la comptabilité y

relative sont dirigées par un conseil d'administration composé comme il suit :

L'officier général commandant l'artillerie, président;

Les colonels des régiments d'artillerie, dans les écoles où il se trouve deux régiments, et dans les autres, le colonel et le lieutenant-colonel du régiment;

Le colonel du régiment de pontonniers, dans l'école où se trouve avec lui la partie principale du corps, et dans l'autre, le lieutenant-colonel ou le chef d'escadron détaché;

Le lieutenant-colonel adjoint au général commandant.

Les fonctions de secrétaire du conseil sont remplies par le garde de première classe.

Les fonctionnaires du corps de l'intendance remplissent près des conseils d'administration des écoles d'artillerie, les fonctions qui leur sont attribuées par les règlements relatifs à l'administration intérieure des corps de troupe.

Ils exercent sur la comptabilité, tant en deniers qu'en matières, desdites écoles, le même contrôle que sur les autres gestions qui se rapportent aux intérêts militaires de l'Etat.

Ils peuvent, en conséquence, se faire représenter tous les registres et documents relatifs aux opérations des conseils d'administration, en faire prendre des copies ou extraits sans déplacement, et consigner sur le registre des délibérations telles observations qu'ils jugent convenables.

Ils procèdent, en présence des commandants d'école ou des officiers par eux désignés, aux adjudications, assistent à la conclusion des marchés et en visent les expéditions, avec leurs observations, s'il y a lieu.

Ils vérifient tous inventaires, toutes pièces de dépense et de comptabilité, et y apposent leur *visa* (1), après s'être assurés de leur régularité.

Ce sont les commandants d'école qui demeurent *seuls* chargés de soumettre à l'approbation du Ministre les adjudications, les procès-verbaux, les états et autres pièces relatives au service, sauf ce qui concerne l'ordonnancement et la justification des dépenses, qui, comme il a été dit plus haut, font partie d'attributions directes pour le lieutenant-colonel adjoint, en sa qualité d'ordonnateur secondaire.

Le garde de première classe reçoit, par délégation du commandant de l'école, au fur et à mesure des besoins, les sommes nécessaires aux dépenses de l'établissement, et en devient personnellement responsable.

Ce même garde a l'attribution de dresser les inventaires et états de situation, les états de remises et consommations, pour ce qui concerne le matériel et le mobilier de l'hôtel de l'école.

Quant aux livres, plans, machines, instruments et objets quelconques d'art existant aux divers établissements d'instruction, le soin d'établir les pièces mentionnées en l'alinéa précédent appartient aux professeurs, conservateurs de ces établissements.

---

(1) *Visa de revue*, sur les inventaires; *visa de contrôle*, sur les autres pièces. Ces *visa* sont toujours datés.

SECTION III.

DE L'ÉCOLE CENTRALE DE PYROTECHNIE MILITAIRE (1).

L'École centrale de pyrotechnie militaire est instituée dans le but de former des sujets qui puissent, après leur temps d'étude, porter dans les régiments d'artillerie, en qualité d'artificiers, la parfaite connaissance des procédés de l'art pyrotechnique, en ce qui

---

(1) En août 1815, création, à Toulouse, d'une *compagnie d'artificiers*, chargée de former des artificiers habiles pour les régiments d'artillerie.

En juillet 1818, création d'une *commission d'artifices*, rattachée, en mai 1821, à l'École d'artillerie de Metz, où ses opérations commencèrent seulement à prendre quelque consistance.

En août 1821, modification, quant au recrutement, de l'organisation de la compagnie d'artificiers,

En mai 1824 (voir l'ordonnance du 19, *Journal militaire*, 1er sem., p. 303), dissolution de cette compagnie.

Création, par la même ordonnance, de l'École centrale actuelle de pyrotechnie militaire.

Le seul acte essentiel intervenu depuis est le règlement ministériel du 18 septembre 1824 (*Journal militaire*, 2e sem., p. 231), qui, à quelques modifications près, est encore en vigueur.

Nous croyons toutefois utile de citer trois actes postérieurs, non insérés au *Journal militaire*, dont nous devons la connaissance à une communication officieuse :

1° Une décision ministérielle du 29 janvier 1839, modificative d'une autre décision antérieure, du 19 mars 1825, qui réglait le mode de présentation et d'avancement des élèves.

2° Une lettre ministérielle du 28 mars 1842, qui attache une batterie d'artillerie à l'École, pour les travaux relatifs aux *fusées de guerre*.

Cette batterie y joue un rôle fort important.

3° Un arrêté ministériel du 10 février 1849, sur le service et l'instruction de l'École. C'est lui qui modifie les articles 13, 14 et 15 du règlement du 18 septembre 1824, concernant le service et la discipline des élèves.

concerne la manipulation et la confection des artifices de guerre.

A l'avantage de former des artificiers habiles se trouve joint celui d'introduire partout, dans la pratique, des règles uniformes appuyées sur les meilleures doctrines.

L'École centrale de pyrotechnie militaire est établie à Metz, et fonctionne sous l'autorité du général de brigade commandant l'arme dans l'arrondissement.

Son personnel se compose :

D'un colonel, directeur;
D'un chef d'escadron, sous-directeur;
D'un capitaine en premier;
De deux ou trois autres officiers, selon les besoins du service;
D'un garde de deuxième classe;
De quatre maîtres artificiers;
D'un chef artificier;
D'une batterie d'artillerie, dite *batterie de fuséens*, qui est détachée de l'un des régiments d'artillerie désigné par le Ministre de la guerre.

Cette batterie doit toujours être complète en officiers, dont un des lieutenants au moins ayant l'aptitude nécessaire pour bien diriger un peloton d'instruction. L'effectif en est maintenu à quarante-deux canonniers-conducteurs (dix-huit de première classe et vingt-quatre de deuxième classe) et à soixante-deux chevaux de trait, chaque sous-verge étant pourvu du harnachement d'un cheval porteur, afin de pouvoir servir de cheval de selle.

Les élèves à admettre sont choisis parmi les maré-

chaux des logis, brigadiers ou candidats inscrits pour ce dernier grade au tableau d'avancement du corps.

Un *conseil d'instruction*, formé des officiers de l'état-major de l'École de pyrotechnie, présidé par le général commandant l'artillerie, rédige les cours théoriques, arrête les programmes, et dirige les recherches, épreuves et expériences que comporte le perfectionnement des diverses branches de la pyrotechnie militaire.

L'instruction spéciale donnée aux élèves, sous la direction du directeur de l'École, se compose : d'un cours *théorique* et *pratique* de pyrotechnie, qui comprend, pour ceux maintenus une troisième année, quelques notions de physique et de chimie; de cours accessoires professés par les officiers de l'École, sur la grammaire, l'arithmétique, la géométrie, le tracé et la construction des batteries, les fonctions de comptabilité d'un garde de parc dans une batterie détachée.

Les élèves séjournent habituellement deux ans à l'École.

Ceux qui annoncent les meilleures dispositions, et dont les progrès ont été les plus remarquables, peuvent être autorisés par le Ministre, dans le but d'en faire des instructeurs, à suivre, pendant une troisième année, les cours de l'École.

Quant aux élèves qui, à l'expiration de la première année, n'ont fait preuve d'aucune aptitude ou dont la conduite a donné lieu à un juste mécontentement, ils sont renvoyés à leurs corps, pour y achever leur temps de service.

L'instruction pratique consiste en manipulations d'ar-

tifice. Les élèves sont successivement exercés à la confection de toutes les espèces d'artifices de guerre. Ils sont employés au chargement des fusées de guerre (1) et des fusées de projectiles creux.

Les élèves prennent part d'ailleurs, dans des moments réservés, à certains travaux du polygone, notamment pendant la durée des écoles de tir, mais sans participer au service des régiments.

Les travaux sont distribués et conduits de façon qu'un élève, à sa seconde année d'étude, travaille avec un des nouveaux admis, et le dirige dans l'exécution des manipulations.

La batterie d'artillerie, ou soit la batterie de fuséens, a pour mission spéciale de suivre tous les travaux relatifs aux fusées de guerre, dont l'étude et le perfectionnement sont du plus haut intérêt, sous le double rapport du mode de tir et du matériel à approprier à cette arme nouvelle.

Tous les ans, avant l'époque de l'inspection générale, les élèves sont examinés; des notes sont fournies sur chacun d'eux, et il en résulte un tableau de classement, avec désignation de ceux jugés susceptibles d'avancement, qui est soumis à l'inspecteur général.

---

(1) Les *fusées de guerre* sont l'objet d'un enseignement tout spécial. Cet enseignement a reçu un très-remarquable développement depuis l'importation en France d'un procédé de fabrication dont le département de la guerre a acheté l'invention. Le marché fut conclu, le 11 mai 1827, sous le ministère de M. le marquis de Clermont-Tonnerre.

Il y a d'autres examens, également en fin d'année, et en présence du général commandant l'artillerie, qui ont pour objet de reconnaître la capacité des élèves comme artificiers. Ces examens portent uniquement sur les cours suivis dans l'intérieur de l'École.

L'École centrale de pyrotechnie militaire est administrée suivant le mode adopté pour les arsenaux et directions d'artillerie. Le colonel chargé de la direction de cette École remplit les fonctions d'ordonnateur secondaire.

SECTION IV.

DES DIRECTIONS D'ARTILLERIE (1).

Les directions d'artillerie sont des centres de commandement et d'administration, spécialement créés pour le service du matériel de l'artillerie dans un nombre déterminé de places qui en forment la circonscription.

Ces directions sont au nombre de vingt-six, dont

---

(1) Voir au *Journal militaire:*

Le règlement, approuvé par le Roi, du 25 mai 1840, 2e sem., p. 389;

La décision ministérielle du 17 juin 1847, 1er sem., p. 316;

L'ordonnance royale du 29 avril 1847 et la décision impériale du 25 juin 1860, déjà citées.

Voir également le tableau des circonscriptions que reproduit chaque année l'*Annuaire militaire*.

vingt-trois dans l'intérieur de la France et trois en Algérie. Leurs circonscriptions sont fixées de manière que le chef-lieu de chacune d'elles et les places qui en dépendent se trouvent compris dans l'un des arrondissements de commandement de l'artillerie assignés à des généraux de brigade de l'arme.

Les chefs-lieux de ces directions sont :

Alger;
Bastia;
Bayonne;
Besançon;
Bourges;
Brest;
Cherbourg;
Constantine;
Douai;
Grenoble;
La Fère;
La Rochelle;
Le Havre;
Lyon;
Metz;
Mézières;
Montpellier;
Nantes;
Oran;
Paris;
Perpignan;
Rennes;
Saint-Omer;
Strasbourg;
Toulon;
Toulouse.

Chaque direction a pour chef un colonel, revêtu du

titre de *directeur*. Quelques directions sont exceptionnellement confiées à des lieutenants-colonels.

Le directeur exerce, sous l'autorité du général d'artillerie, le commandement supérieur de l'artillerie des places de sa circonscription, et ne correspond qu'avec lui ou par son intermédiaire, pour tout ce qui le concerne.

Toutefois, en sa qualité d'ordonnateur secondaire du département de la guerre, et pour ce qui se lie à cette attribution, il correspond directement avec le Ministre.

Chaque directeur a sous ses ordres un *sous-directeur* du grade d'officier supérieur (lieutenant-colonel ou chef d'escadron), les commandants d'artillerie des places de sa circonscription, et un certain nombre d'officiers et d'employés proportionné à l'importance du service.

Le sous-directeur commande l'artillerie de la place chef-lieu de la direction.

Dans les autres places et dans les forts et batteries qui s'y rattachent, le commandement de l'artillerie est confié à un officier supérieur ou à un capitaine de l'état-major de l'arme, assisté du nombre d'officiers inférieurs nécessaires.

Les commandants d'artillerie ont pour principales attributions, dans leurs places et annexes :

De surveiller le matériel et les immeubles;
De garantir de toute atteinte les droits de propriété de l'État sur les immeubles;

De faire maintenir tous les objets dans l'ordre nécessaire pour leur service et leur conservation;
De veiller à la bonne tenue des magasins et à la stricte exécution des mesures de sûreté.

Ce sont eux, chacun dans la sphère de son commandement, qui établissent tous les projets relatifs aux réparations, aux constructions neuves, aux acquisitions et changements de destination des bâtiments et terrains affectés au service de l'artillerie.

Ils sont chargés, en outre, de l'exécution de tous les dessins, plans et mémoires nécessaires pour former ou compléter l'atlas des bâtiments et terrains de leur dépendance : document important qui doit être établi en trois expéditions, l'une pour le Ministre, l'autre pour le directeur, et la troisième pour les archives de la place.

L'administration de chaque direction d'artillerie est confiée à un *conseil d'administration* composé, *autant que possible* (1), de cinq membres, qui sont :

Le colonel directeur, président;
Le sous-directeur;
Le capitaine en résidence fixe;
Les capitaines en second, adjoints;
Les capitaines des batteries détachées au chef-lieu, s'il en est besoin (ils sont pris par ancienneté);
L'agent spécial secrétaire du conseil, sans voix délibérative.

Le conseil d'administration s'assemble toutes les fois que le président juge nécessaire de le convoquer.

---

(1) *Autant que possible*, sont les propres termes du règlement du 23 mai 1840; ils sont peu réglementaires.

Avis de chaque convocation doit être donné au sous-intendant militaire chargé de la surveillance administrative de la direction (1).

Les délibérations sont transcrites et signées des membres présents, sur un registre tenu *ad hoc*, sous le nom de registre des délibérations.

Les marchés à conclure pour achats d'approvisionnements et autres fournitures, pour travaux de construction ou de réparation, doivent être passés, autant que possible, par la voie des adjudications publiques, et préablement autorisés par le Ministre, après que le conseil en a délibéré.

Quant aux menus achats, ils ont lieu sur la simple autorisation du directeur.

Il n'est donné cours aux marchés passés par adjudications publiques ou de gré à gré (ceux relatifs aux menus achats exceptés), qu'après l'approbation du Ministre : clause qui doit toujours être formellement exprimée dans les procès-verbaux d'adjudication, soumissions ou marchés.

Deux membres du conseil assistent nécessairement à la visite et à la réception des livraisons, et *dressent procès-verbal de leur quantité et de leur qualité* (2).

---

(1) Dans toute place ayant une garnison d'artillerie et un ou plusieurs établissements appartenant à ce service, il est de très-ancien et très-utile usage d'en concentrer la surveillance ou la police administrative dans les mains d'un sous-intendant militaire, sous le nom de *service de l'artillerie*.

(2) Ces actes devraient être dressés par le sous-intendant militaire, de même que les *procès-verbaux d'adjudication* dont le règlement lui attri-

Les directeurs d'artillerie ayant qualité d'ordonnateurs secondaires, ordonnancent les dépenses du matériel de leur service, au moyen des crédits que le Ministre leur délègue. L'agent spécial employé auprès d'eux est apte à recevoir des avances jusqu'à concurrence de 20,000 francs, et à charge par eux de produire, dans le délai d'un mois, au payeur, les pièces de dépense et les quittances des créanciers réels.

Le service de chaque direction comporte, pour complément du personnel :

Des capitaines en second ;
Des capitaines en résidence fixe ;
Des gardes ;
Des gardiens de batterie ;
Des employés.

Les capitaines en second sont à la disposition du directeur, qui, selon le besoin, les emploie auprès de lui ou les répartit dans les places.

Quant aux capitaines en résidence fixe, leur dénomination suffit pour indiquer qu'ils ne sont pas soumis à de pareils mouvements.

Un *agent principal comptable* (ou un *garde de première classe*), placé au chef-lieu de la direction, sous les ordres immédiats du directeur, est chargé de la comptabilité-matières de toutes les places qui en dépendent et de toutes les écritures y relatives.

---

bue textuellement la rédaction : il y a là évidemment une contradiction. Les principes sont uns. On doit en accepter les conséquences.

Des *gardes* de première ou de deuxième classe remplissent le même emploi dans les autres places, sous les ordres des commandants de l'artillerie.

Les fonctions des *gardiens de batterie* sont analogues à celles des *gardes*. Responsables de tous les objets confiés à leurs soins, ils rendent compte des dégradations et de tous autres accidents nuisibles à la conservation du matériel.

On désigne sous le nom d'*employés*, dans les directions d'artillerie, les *maîtres* et les *chefs artificiers*, les *ouvriers d'état* et les *contrôleurs d'armes*.

Les maîtres et les chefs artificiers sont chargés de veiller à la conservation des poudres et des munitions qui existent dans les magasins des directions.

Aux sous-chefs ouvriers d'état et aux ouvriers d'état est dévolu le soin de veiller à l'entretien du matériel et des attirails d'artillerie.

Dans chaque direction, un contrôleur d'armes est chargé des détails de service relatifs à la conservation et à la réparation des armes. Il dirige les travaux dans les ateliers de réparation d'armes, lorsqu'il en est formé.

Les ateliers de construction et de réparation qu'il peut y avoir lieu d'établir dans une direction doivent être, autant que possible, organisés et régis, quant au mode de répartition des travaux et des employés, à la comptabilité et à la réception des matières et ouvrages finis, conformément à ce qui est prescrit pour les arsenaux de construction.

Le service dans les places *en état de guerre* et dans

celles *en état de siége*, font l'objet de dispositions spéciales concernant :

Les précautions à prendre au moment de la déclaration de cet état ;
Les rapports des commandants de l'artillerie avec les chefs militaires ;
Les prérogatives ou attributions spéciales du directeur, dans les places en état de siége ;
Le conseil de défense ;
Le projet d'armement ;
Le plan de l'attaque et de la défense ;
Le mémorial du siége, etc.

SECTION V.

DES ARSENAUX DE L'ARTILLERIE (1).

Les arsenaux de l'artillerie, dits *arsenaux de construction*, sont des établissements créés et entretenus pour confectionner les *affûts*, *voitures* et autres attirails d'artillerie, et pour les réparer.

Ces établissements, au nombre de huit, sont placés à *Besançon*, *Douai*, *La Fère*, *Lyon*, *Metz*, *Rennes*, *Strasbourg* et *Toulouse* : tous chefs-lieux de directions d'artillerie auxquelles ils sont rattachés.

Ces directions leur fournissent le personnel néces-

---

(1) Voir au *Journal militaire* le règlement du 18 janvier 1856, 1er sem., p. 267.

Se reporter à ce règlement pour une foule de détails intéressants sur le régime intérieur des arsenaux, qui ne pouvaient trouver place ici.

saire, tant pour leur administration que pour la direction et la surveillance des travaux à exécuter.

Toutefois, rien ne doit empêcher de considérer leur personnel tel que le règlement qui régit les arsenaux de construction le détermine, c'est-à-dire composé d'un directeur, d'un sous-directeur et d'un certain nombre d'officiers, d'employés et de compagnies d'ouvriers. Il est seulement entendu que ce sont le directeur, le sous-directeur et les officiers de la direction d'artillerie qui fonctionnent pour l'arsenal établi dans son chef-lieu.

Les constructions et réparations du matériel des places et des côtes sont réparties entre les arsenaux, eu égard au plus ou moins de facilité des approvisionnements, et de la manière la plus propre à simplifier le travail. Chaque arsenal a ainsi une sorte d'arrondissement déterminé.

Le Ministre de la guerre répartit, en outre, entre les divers arsenaux, suivant les besoins et les localités, les constructions et réparations des équipages de campagne, de siége et de ponts.

Chaque arsenal de construction a, selon son importance, une ou deux compagnies d'ouvriers qui lui sont attachées.

Les réparations se font sans déplacement de matériel, les détachements à y employer devant être fournis par l'arsenal dans l'arrondissement duquel se trouve la direction de l'artillerie où elles doivent avoir lieu.

Une vérification générale, faite chaque année, par place, arrondissement de côtes et direction, sert à éta-

blir le *nécessaire*, l'*existant* et le *manquant*, pour tout le matériel compris dans la circonscription de l'arsenal.

C'est d'après ces bases, et d'après les besoins constatés d'équipages mobiles, que le Ministre de la guerre fixe les approvisionnements et les commandes annuelles à attribuer à chaque arsenal.

Autant que possible, les commandes ont lieu avant l'expiration de l'année précédente, pour l'année à venir.

L'approvisionnement *en bois* est toujours calculé et prescrit de manière que, pour l'exécution des commandes, on ne soit pas contraint d'employer les *menus bois* avant deux ans, et les *plateaux* ou pièces de forte dimension avant quatre ans.

Les autres approvisionnements (fers, aciers et autres métaux, charbon, outils, etc.) sont faits pour un an au moins.

Le directeur de l'arsenal (directeur d'artillerie) exerce sous l'autorité du général commandant l'artillerie de l'arrondissement.

Il ordonne tous les travaux à exécuter, en vertu des commandes et instructions ministérielles.

Il veille à ce que chaque officier ou employé remplisse son devoir, dans l'ordre des attributions et fonctions qui lui sont départies, assisté qu'il est par le sous-directeur dans tous les détails de cette surveillance.

Il a sous son commandement les compagnies d'ouvriers attachées à l'arsenal, et il est revêtu de toute l'autorité d'un chef de corps pour le service, la police, la discipline et l'instruction de ces compagnies.

Il est le chef de l'administration.

Le sous-directeur reçoit du directeur tous les ordres relatifs à l'arsenal. Il est chargé de la direction et de la surveillance supérieure des travaux et des parties du service confiés aux officiers et aux employés de l'arsenal. Il fait, sous l'approbation du directeur, la répartition des commandes entre les compagnies d'ouvriers (1), dirige les détails de l'instruction, préside à la réception des matières, à leur débit, emmagasinement et emploi, s'assure de la tenue des écritures prescrites à chacun, et de l'exécution des règlements de police et de discipline.

Indépendamment des comptes qu'il doit rendre au directeur, il est chargé de présenter au conseil d'administration les situations, comptes de consommation et de dépense, et tous autres documents dont ce conseil doit connaître.

Les *capitaines en second* et ceux en résidence fixe employés à l'arsenal, et, sous leurs ordres, les chefs, sous-chefs et ouvriers d'état, sont chargés des différents détails du service intérieur.

On distingue dans ce service :

Les approvisionnements ;
Les constructions ;
L'administration ;
L'instruction.

---

(1) Voir à l'*Annuaire militaire* l'emplacement des douze compagnies d'ouvriers et des deux compagnies d'armuriers.

La partie des *approvisionnements* comprend :

1° La réception, l'emmagasinement, la conservation et la distribution :
Des bois ;
Des fers et autres métaux ;
Des charbons, outils et menus approvisionnements;
2° Le débit des bois et la transformation des fers, métaux et autres matières.

Chacune de ces branches de service constitue une gestion distincte, et est confiée à un capitaine désigné par le directeur.

Le capitaine chargé des fers a la surveillance spéciale de la salle des modèles.

Celui chargé des charbons, outils, etc., a en outre le soin du mobilier de l'arsenal.

Et enfin, les capitaines en second réunissent à leurs attributions la police et la discipline des ateliers.

Deux commissions distinctes, formées dans l'intérieur de l'établissement, procèdent :

L'une, à la réception des bois ;
L'autre, à l'essai des fers, aciers et autres métaux.

Les fers refusés par la commission sont, lorsque le maître de forges livrancier réclame contre ce refus, soumis à l'inspecteur général, qui les fait examiner par des experts et qui statue définitivement.

Les *constructions* sont dans les attributions spéciales et exclusives des compagnies d'ouvriers.

Dans chaque arsenal, le capitaine commandant de compagnie conduit les travaux confiés à sa compagnie. Il en dirige l'ensemble et règle la répartition entre les

lieutenants et les chefs d'atelier. Il s'assure de la qualité des matières et de la correction des *gabarits* et autres modèles. Il est responsable de la bonté des constructions, sous le rapport de la précision des assemblages et de l'exactitude des dimensions.

Des écritures spéciales sont tenues par les capitaines des compagnies d'ouvriers, pour les diverses branches de comptabilité où leur responsabilité se trouve engagée.

L'*administration* de chaque arsenal est dirigée par un *conseil d'administration* composé comme il suit :

Le directeur, président;
Le sous-directeur;
L'officier commandant la compagnie d'ouvriers;
Les capitaines chargés du service des approvisionnements.

Dans les arsenaux auxquels deux compagnies d'ouvriers sont attachées, les deux capitaines commandants sont membres du conseil d'administration.

L'agent spécial de la direction est le secrétaire du conseil d'administration, sans voix délibérative.

Le conseil s'assemble, sur la convocation du président, toutes les fois que celui-ci le juge nécessaire. Un registre reçoit la transcription de ses délibérations.

L'approvisionnement en matières premières se fait par des adjudications publiques ou par des marchés. Les cahiers des charges relatifs aux adjudications sont soumis à l'approbation préalable du Ministre. Deux membres délégués par le conseil d'administration assistent aux adjudications.

Les marchés pour fournitures et travaux qui ne doi-

vent pas être mis en adjudication, soit par leur nature, soit à raison d'une autorisation spéciale, sont passés par le conseil d'administration.

Il ne peut être donné suite aux adjudications et marchés qu'après l'approbation du Ministre.

La comptabilité en matières des arsenaux est distincte et séparée de celle des directions d'artillerie. Elle a pour bases essentielles les inventaires annuels, et consiste dans les écritures et comptes de gestion des divers comptables. Cette comptabilité est centralisée et vérifiée à Paris, pour tous les arsenaux, par un colonel de l'arme, assisté d'un capitaine et d'un garde d'artillerie, auquel le Ministre confie spécialement cette attribution.

Le sous-intendant militaire chargé du service de l'artillerie est prévenu, par le président, de chaque réunion du conseil, et y assiste lorsqu'il le juge nécessaire. Il peut se faire représenter tous registres et documents relatifs aux opérations du conseil, ou en faire prendre des copies ou extraits sans déplacement. Il consigne sur le registre les observations que ses vérifications lui peuvent suggérer (1).

Pour l'*instruction* (instruction générale ou d'ensemble et instruction spéciale), nous renvoyons aux articles 118 à 140 du règlement du 18 janvier 1856.

---

(1) Voir les art. 116 et 117 du règlement.

SECTION VI.

DES MANUFACTURES IMPÉRIALES D'ARMES DE GUERRE (1).

Les manufactures d'armes de guerre sont des établissements entretenus par le département de la guerre, aux frais de l'État, pour fabriquer et réparer les *armes portatives* en usage dans l'armée, ainsi que leurs accessoires.

Elles sont au nombre de quatre, et placées, savoir :

A Châtellerault (Vienne) ;
A Mutzig (Bas-Rhin) ;
A Saint-Étienne (Loire) ;
A Tulle (Corrèze).

La manufacture de Châtellerault fabrique les *armes à feu* et les *armes blanches*. Celles de Mutzig, de Saint-Etienne et de Tulle ne fabriquent que les *armes à feu*.

La manufacture de Mutzig est la seule dont les bâtiments ne soient pas la propriété de l'État.

Le Ministre traite directement, pour chaque manufacture, avec un entrepreneur qui est chargé de fournir

---

(1) Voir au *Journal militaire* le règlement du 10 décembre 1844, 1er sem. 1845, p. 87, ainsi que les divers états et nomenclatures y annexés.

Ce règlement remplace celui du 20 novembre 1822, 2e sem., p. 527, dont il ne diffère que par quelques dispositions de détail ; il se recommande néanmoins par l'addition importante de règles complètes sur la fabrication et la réception des cuirasses.

Voir au même recueil une décision du 13 janvier 1852, 1er sem., p. 35, modificative du tableau des circonscriptions des manufactures d'armes, pour la fourniture des pièces d'armes aux corps.

les matières premières, et d'acquitter tous frais de fabrication et de main-d'œuvre, moyennant des prix courants.

Les marchés sont passés de *gré à gré* pour une période de temps qui varie entre quinze et vingt ans (1).

Les prix des armes sont fixés par des devis comprenant ceux des matières premières, des combustibles et de la main-d'œuvre pour chaque pièce d'armes, devis qui sont changés toutes les fois qu'il existe une variation notable dans les prix des matières premières ou de la main-d'œuvre.

On ajoute à ces devis le bénéfice de l'entrepreneur, qui est chargé de former des approvisionnements à l'avance, de payer les ouvriers d'après les prix fixés, et de pourvoir à tous les frais d'administration.

La direction et la surveillance de ces établissements sont exclusivement confiées à des officiers et à des employés du corps de l'artillerie.

Un colonel, revêtu du titre d'*inspecteur des manufactures impériales d'armes*, est spécialement chargé de la centralisation du service. Il a pour *adjoint* un capitaine de première ou de deuxième classe, auquel il confie tels travaux ou telles parties du service qu'il juge convenable de lui attribuer, et qui est, en outre, conservateur responsable des archives de l'inspection.

---

(1) Le service des manufactures d'armes est au nombre de ceux qui se refusent le plus incontestablement à l'application du système des adjudications publiques, et auxquels conviennent le mieux des marchés de gré à gré à long terme.

Chaque manufacture a pour chef un *directeur*, du grade d'officier supérieur, ayant sous ses ordres un *sous-directeur*, capitaine de première classe, et un personnel qui comprend, dans un nombre proportionné aux besoins de l'établissement :

Des capitaines de deuxième classe ;
Des contrôleurs et réviseurs d'armes ;
Des ouvriers ;
Des élèves.

Le *directeur* est chargé de la direction et de la police de l'établissement.

Ses principales attributions consistent :

A régler la distribution des commandes ministérielles entre les ouvriers des différentes classes ;
A faire exécuter strictement le règlement, dans l'examen des matières premières, les épreuves, la réception des pièces d'armes et des armes finies ;
A tenir la main à l'exacte observation des clauses des marchés passés avec les entrepreneurs ;
A diriger, dans ses parties les plus importantes, l'instruction spéciale des officiers ;
A fournir au Ministre, à l'inspecteur central et aux inspecteurs généraux tous les comptes et renseignements qui lui sont prescrits ou demandés, concernant l'établissement qu'il dirige (1).

Le *sous-directeur* seconde le directeur dans tous les détails du service, et le supplée en cas d'absence ou de maladie.

---

(1) Voir les états A et B annexés au règlement précité du 10 décembre 1844.

Il est chargé, au chef-lieu de la manufacture, de surveiller la réception des matières premières, leur emmagasinement et leur conservation.

Il surveille en outre l'instruction, dirige plus spécialement celle des officiers nouvellement arrivés, et tient note des progrès de ceux-ci et des autres plus anciennement employés à la manufacture, pour en rendre compte au directeur.

Les *capitaines en second* sont répartis au chef-lieu de la manufacture et dans les établissements détachés, tels qu'usines à canons de fusil, à baguettes, et autres dépendances des manufactures. C'est le directeur qui fixe leur résidence, et leur assigne telle partie de service qu'il juge convenable, en se conformant à la division fixée par le règlement (articles 14 et 15).

Les *contrôleurs et réviseurs* sont chargés de toutes les épreuves et réceptions, qu'ils font en présence du direcreur, du sous-directeur ou des capitaines.

Ils sont responsables, chacun dans sa partie, de la bonne qualité des matières employées dans la fabrication des armes, ainsi que de l'exactitude des formes et des dimensions des pièces, et des défauts susceptibles de rendre ces pièces refusables. Aussi sont-ils affranchis de l'obligation d'apposer leur poinçon d'acceptation sur celles qui seraient reçues contrairement à leur opinion.

Ils ont aussi l'obligation de surveiller et d'instruire les ouvriers, en leur indiquant les meilleurs procédés, même les outils à la main, lorsque ce genre de démonstration est nécessaire.

Le *garde d'artillerie* est chargé de l'emmagasinement, de l'entretien et de l'encaissement des armes reçues pour le compte du Gouvernement.

Il est chargé, en outre, sous la surveillance du sous-directeur :

Du magasin à poudre, des immeubles, de la bibliothèque et de la collection des plans, cartes, dessins et modèles ;

De la tenue des registres, des remises et des consommations tant des armes que de la poudre ;

De l'établissement des inventaires des objets appartenant au Gouvernement (1);

De la comptabilité des dépenses accessoires.

Les *ouvriers* sont divisés en trois classes :

1° Ceux qui souscrivent un engagement volontaire de six années ;

2° Ceux militaires détachés de leurs corps, lorsque les besoins de la fabrication l'exigent ;

3° Ceux dits ouvriers libres.

Des règles particulières à chacune de ces classes d'ouvriers déterminent les conditions d'admission, de rémunération ou d'avancement, de punition et de renvoi.

Les *élèves* entretenus dans les manufactures sont destinés à former des ouvriers experts dans les diverses branches de la fabrication.

Ils sont choisis parmi ceux des jeunes ouvriers *raffineurs, trempeurs* ou *aiguiseurs,* les plus distingués par

---

(1) Le règlement ne dit que ce peu de mots des *inventaires* (voir l'article 20). C'est bien évidemment des *inventaires annuels* qu'il entend parler, ainsi que le prouve d'ailleurs l'état B.

leur habileté et leur bonne conduite, et ils deviennent, sous certaines conditions d'âge, d'instruction et d'aptitude, *maîtres armuriers* dans les corps, *réviseurs* pour les manufactures, ou *contrôleurs* pour les directions d'artillerie.

Ils sont nommés, comme élèves, et ultérieurement aux autres emplois, par le Ministre, sur la présentation des inspecteurs généraux, précédée des états de proposition des directeurs.

Le titre II du règlement, qui traite des *mesures d'ordre et d'administration,* entre dans des détails non moins intéressants que minutieux, pour lesquels nous renvoyons à son texte, en ce qui concerne :

Les *recettes* (ou soit *remises* du travail des ouvriers);
Les *livrets des ouvriers ;*
Les *inventaires des bois de monture ;*
La *masse de secours*, formée d'une retenue mensuelle exercée sur les salaires des ouvriers, et qui s'accroît du produit des amendes dont ils sont passibles en certains cas;
La *communication aux entrepreneurs*, des décisions et instructions ministérielles qui les obligent, en vertu de leurs traités.

Le règlement détermine avec un égal soin (titres III, IV et V) toutes les dispositions, opérations et formalités relatives :

A la fabrication et à la réception des armes à feu et des armes blanches ;
Aux épreuves diverses des pièces isolées et des armes finies ;
Aux cuirasses et plastrons.

Toutes les matières premières employées à la fabrication des armes doivent être de *première qualité.*

Les approvisionnements dont l'obligation est imposée aux entrepreneurs consistent en bois, fers, aciers, feuilles de tôle d'acier, feuilles de laiton, cuivre, zinc, étain et charbon de terre, etc., qui soient en assez grande quantité pour pouvoir faire face à trois mois d'un travail suivi, d'après la commande existante.

Défense expresse leur est faite d'employer, pour leur compte particulier, sans l'agrément du directeur, des ouvriers qui auraient de l'ouvrage commandé pour le Gouvernement.

Il leur est également interdit de consommer, pour leurs propres besoins, des matières reçues pour le service de l'État.

Si, par défaut d'approvisionnement, le travail d'une manufacture éprouvait un chômage dans quelque partie de la fabrication, l'entrepreneur serait tenu de payer aux ouvriers la moitié du prix de leurs journées, calculé d'après le taux du devis de fabrication.

Sous ces réserves, les entrepreneurs ont la faculté de faire fabriquer, pour leur propre compte, des armes de chasse et autres à l'usage des particuliers. Ils ne peuvent fabriquer des armes de guerre qu'autant qu'ils en ont préalablement obtenu l'autorisation du Ministre de la guerre.

Ils ne peuvent non plus rétrocéder leur entreprise, ni contracter aucune association quelconque, pour l'exploitation de la manufacture, sans l'autorisation préalable et formelle du Ministre.

Les entrepreneurs sont payés de leurs fournitures d'armes sur les procès-verbaux de réception, signés par

les capitaines d'artillerie et les contrôleurs, certifiés par les directeurs, revêtus du récépissé du garde d'artillerie et du *visa* de contrôle du sous-intendant militaire.

Les paiements sont ordonnancés directement par le Ministre.

Lorsqu'il y a lieu à paiement d'à-compte, l'ordonnancement en est fait sur le vu d'un décompte en quantités et en deniers des fournitures effectuées, ou soit du *service fait*. Ce décompte est établi par le directeur, vérifié par le sous-intendant militaire et arrêté par le Ministre.

SECTION VII.

DES FORGES (1).

L'État ne possède point de forges qui soient affectées au département de la guerre pour le service de l'artillerie.

C'est, en conséquence, dans les forges du commerce que se fabriquent les fers et les aciers nécessaires pour

---

(1) Le service des forges est régi par un règlement du 11 juin 1841, imprimé, mais non inséré au *Journal militaire*. On peut se le procurer facilement.

Ce règlement est divisé en deux parties :

La première, qui traite du service général, ou soit de l'organisation du service ;

La deuxième, qui traite de la fabrication et des visites, épreuves et réceptions.

Voir, à défaut, le règlement du 14 juin 1823, 2e sem., p. 31, dont celui du 11 juin 1841 reproduit en grande partie les dispositions.

approvisionner les arsenaux, ainsi que les projectiles nécessaires à l'approvisionnement des places.

Les usines dans lesquelles on fabrique ces objets sont choisies sur divers points de l'Empire, eu égard aux besoins du service et à la position des arsenaux ou des places à approvisionner.

Ces usines se trouvent réparties en six arrondissements, distingués sous les noms de sous-inspections des forges du *nord*, du *nord-est*, de l'*est*, du *centre*, du *midi* et de l'*ouest*.

La sous-inspection du *nord* (Mézières, chef-lieu) comprend les départements de l'Aisne, des Ardennes, de la Marne et du Nord ;

Celle du *nord-est* (Metz, chef-lieu), comprend les départements de la *Meuse*, de la *Moselle*, de la *Meurthe*, du *Bas-Rhin*, du *Haut-Rhin*, des *Vosges* et de la *Haute-Marne ;*

Celle de l'*est* (Besançon, chef-lieu), comprend les départements du *Doubs*, du *Jura*, de la *Haute-Saône*, de la *Côte-d'Or* et de *Saône-et-Loire ;*

Celle du *centre* (Nevers, chef-lieu) comprend les départements de l'*Yonne*, de la *Nièvre*, du *Cher* et de l'*Indre ;*

Celle du *midi* (Toulouse, chef-lieu) comprend les départements du *Tarn*, de la *Haute-Garonne*, de l'*Ariége*, des *Pyrénées-Orientales* et de *l'Aude ;*

Celle de l'*ouest* (Rennes, chef-lieu) comprend les départements de l'*Eure*, de l'*Orne*, de la *Sarthe*, de la *Mayenne*, de *Maine-et-Loire* et d'*Ille-et-Vilaine*.

Un colonel d'artillerie, ayant titre d'*inspecteur des*

forges, centralise à Paris le service de ces arrondissements.

Un lieutenant-colonel ou chef d'escadron de l'arme, ayant titre de *sous-inspecteur*, dirige le service de chaque arrondissement. Il a sous ses ordres un capitaine de première classe, revêtu du titre de *sous-inspecteur adjoint*, le nombre de capitaines en second nécessaires en raison de l'importance de l'établissement, un chef et un sous-chef ouvrier d'état, et, au besoin, un sergent d'ouvriers d'artillerie.

L'*inspecteur du service des forges* reçoit directement du Ministre les commandes de fer et de projectiles, année par année, et les répartit entre les différents arrondissements.

Dans chaque arrondissement, le *sous-inspecteur* fait connaître les commandes qui lui ont été assignées par l'inspecteur, aux maîtres de forges qu'il estime pouvoir y concourir, débat avec eux le prix et les conditions des marchés, et donne la préférence à ceux qui offrent les conditions les plus avantageuses à l'État, en présentant d'ailleurs toutes les garanties désirables pour la bonne exécution des fournitures.

Le sous-inspecteur communique aux maîtres de forges soumissionnaires les modèles et dessins des moules et des pièces fabriquées ; il leur donne connaissance de toutes les conditions imposées tant par le règlement que par les instructions ministérielles, relativement à la manière dont les commandes doivent être exécutées : conditions qu'il devra faire soigneusement insérer dans les marchés, afin que nul de ceux admis à

fournir ne puisse prétexter cause d'ignorance des conditions de fabrication et de réception auxquelles il s'engagera.

Le *capitaine adjoint au sous-inspecteur* est responsable de l'exécution du règlement et des marchés, dans les opérations qui lui sont confiées. Il est chargé de diriger l'instruction des officiers nouvellement arrivés, et de surveiller celle des sergents d'ouvriers d'artillerie détachés dans l'arrondissement. Il supplée le sous-inspecteur en cas d'absence ou de maladie.

Les *capitaines en second* résident, les uns au chef-lieu de la sous-inspection, les autres dans les usines mêmes dont ils doivent surveiller les fabrications, ou dans les lieux les plus rapprochés qui leur sont désignés. Ces destinations sont fixées par le sous-inspecteur, en raison des besoins du service.

Le *chef ouvrier d'état* joue, dans les sous-inspections, un rôle important.

Il est chargé, sous la surveillance des officiers, d'examiner les fournitures présentées, et d'exécuter toutes les épreuves et vérifications prescrites pour la réception.

Il est responsable de la bonne qualité et de l'exactitude des formes et dimensions des objets reçus, sauf le cas où la réception serait prononcée par le sous-inspecteur, contrairement à son avis.

Il a, en outre, le devoir :

De surveiller les travaux et de vérifier fréquemment les moules, modèles et instruments vérificateurs des maîtres de forges ;

De tenir note exacte de ses observations, pour les mettre sous les yeux du sous-inspecteur, lors de l'examen des produits ;

De conserver les instruments de précision et de vérification, les modèles, moules, livres et dessins, ainsi que la collection de minéraux.

Enfin, il remplit au besoin les fonctions de garde d'artillerie pour le dépôt des objets fabriqués, et est chargé de la comptabilité des dépenses accessoires, lorsqu'il réside au chef-lieu.

Les marchés conclus par les sous-inspecteurs ne sont exécutoires qu'après avoir reçu l'approbation du Ministre de la guerre.

Les réceptions se font, dans chaque arrondissement, par les ordres du sous-inspecteur, sur les demandes des maîtres de forges, et dans les lieux que les marchés désignent. Elles sont faites par le sous-inspecteur ou par un des capitaines, assisté d'un employé d'artillerie, et en présence du fournisseur ou de son délégué.

Les *fers coulés*, *fers forgés et ébauchés*, les *tôles*, les *aciers* et les *limes* sont reçus aux usines mêmes.

Les *essieux* ne sont éprouvés et reçus définitivement qu'aux chefs-lieux des sous-inspections, où sont établis les appareils nécessaires.

Les *ancres* sont éprouvées et reçues dans les arsenaux de construction, avec la participation des officiers et employés du service des forges.

Les règles et les formalités à observer pour les épreuves et les réceptions varient pour chaque nature d'objets, et sont tracées avec un soin minutieux par le

règlement. Comme il ne pouvait entrer dans le plan de cet ouvrage d'en rapporter tous les détails, nous appelons sur elles, ainsi que sur le titre relatif à l'*instruction des officiers*, l'attention des hommes spéciaux.

Tous les objets reçus sont immédiatement revêtus du poinçon du sous-inspecteur, et le procès-verbal qui en constate la réception, en même temps que la prise en charge, est adressé au Ministre pour servir d'appui à l'ordonnance de paiement *pour solde*.

Lorsque les marchés stipulent des *à-compte*, l'ordonnance de paiement à délivrer doit être appuyée d'un décompte en quantités et en deniers du *service fait*, *établi* par le sous-inspecteur, *visé* par le sous-intendant militaire et *arrêté* par le Ministre (1).

En général, les justifications à produire sont les mêmes que pour les achats de bois de construction,

---

(1) En bonne règle, le décompte devrait être :

Établi par le maître de forges, en vertu du principe qui veut que tout créancier fasse et présente le compte de ce qu'il prétend lui être dû ;

Vérifié et certifié par le sous-inspecteur, qui, n'étant pas ordonnateur secondaire, n'a pas qualité pour *arrêter* un compte ;

Arrêté par le sous-intendant militaire, comme *agent-né* du contrôle au premier degré (son *visa* ne peut rien signifier sur une pièce de la nature de celle dont il s'agit) ;

Arrêté définitivement par le Ministre, qui doit ordonnancer le paiement.

Cette observation aurait déjà pu trouver sa place ailleurs, et les occasions de la renouveler ne nous manqueront pas.

Quoi qu'il en soit, les règlements relatifs au service de l'artillerie sont généralement rédigés dans un si bon esprit, que nous nous flattons de voir notre doctrine accueillie et appliquée dans les rédactions nouvelles qui pourront avoir lieu.

fers, tôles et aciers, qui se font dans les directions et arsenaux d'artillerie.

La réception ou le rejet des objets demeurés en litige est prononcé par l'inspecteur général en tournée, ou par l'inspecteur des forges, sur l'ordre du Ministre, lorsqu'il y a urgence.

Les objets *reçus*, qu'il y a lieu d'expédier sur les arsenaux ou autres établissements militaires, sont remis à l'entreprise des transports directs de la guerre, d'après un extrait du procès-verbal de réception signé du sous-inspecteur et revêtu du *visa de contrôle* du sous-intendant militaire ou de son suppléant.

Quant aux objets définitivement *refusés*, les frais de transport et d'expertise tombent à la charge des maîtres de forges.

SECTION VIII.

DES FONDERIES IMPÉRIALES (1).

Les fonderies sont des établissements entretenus au compte de l'État, et spécialement chargés de confectionner, pour le département de la guerre, les bouches

---

(1) Voir les sections précédentes, relatives aux autres établissements de l'artillerie, et dont les détails nous ont permis d'abréger celle-ci.

Le règlement qui régit les fonderies porte la date du 19 octobre 1838. Il est imprimé, mais non inséré au *Journal militaire*, sans doute par

à feu de toute espèce et de tout calibre qu'exigent l'armement et la défense des places, ainsi que les opérations des armées actives.

Ces établissements, au nombre de trois, sont placés à *Douai, Strasbourg* et *Toulouse*.

Ainsi que pour les autres services du matériel de l'artillerie, la direction du service des fonderies et tous les détails qu'elle comporte sont exclusivement confiés à des officiers et employés du corps de l'artillerie.

Le personnel comprend de même, et sauf les différences qui naissent de la spécialité des services :

Un inspecteur, du grade de colonel, pour toutes les fonderies ;

Et pour chaque fonderie :

Un directeur, du grade d'officier supérieur ;
Un sous-directeur, choisi parmi les capitaines de première classe ;
Des capitaines en second ;
Des gardes d'artillerie ;
Des contrôleurs ;
Des ouvriers ;
Des élèves.

---

l'effet d'un simple oubli, car on trouve dans ce recueil (2e sem. 1823, p. 7) le règlement du 7 juin, que celui de 1838 remplace.

Voir dans ce dernier :

Le titre II, qui traite de l'instruction spéciale des officiers ;
Le titre VII, relatif à la fabrication, aux épreuves et aux réceptions ;
L'instruction sur les analyses ;
Les tableaux B et C, qui donnent la nomenclature des inventaires et autres documents à envoyer par les directeurs, tant au Ministre qu'à l'inspecteur central.

Une semblable analogie se rencontre dans les dispositions réglementaires, qui attribuent :

A *l'inspecteur*, la centralisation de tous les rapports et de tous les renseignements concernant le service, avec l'assistance d'un *adjoint*, du grade de capitaine de première ou de deuxième classe ;

Au *directeur*, la direction et la surveillance de toutes les parties du service, la disposition du personnel, sous l'autorité du général commandant l'artillerie ;

Au *sous-directeur*, le soin de seconder le directeur dans l'exercice de ses fonctions en toutes choses, et le droit de le suppléer en cas d'absence ou de maladie ;

Aux *capitaines en second*, la conduite et la surveillance des parties du service que le directeur leur assigne ;

Aux *gardes d'artillerie*, la gestion des magasins, la conservation et la responsabilité des approvisionnements, et la tenue de la comptabilité ;

Aux *contrôleurs*, un concours sérieux et entraînant responsabilité, dans les vérifications, épreuves et réceptions ;

Aux *ouvriers*, le travail des ateliers et la main-d'œuvre ;

Aux *élèves*, des études et des travaux dirigés dans le but d'accroître leur première instruction, et de former des contrôleurs experts, avec ceux d'entre eux qui auront acquis le plus d'habileté et fait preuve d'une capacité suffisante.

Contrairement à ce qui se pratique dans les manufactures d'armes, où il existe trois classes d'ouvriers, les ouvriers des fonderies ne forment que deux classes :

1° Ceux qui souscrivent un *engagement volontaire de six années* ;

2° Ceux, dits *ouvriers libres*, parmi lesquels les *manœuvres* sont compris, qui se retirent à volonté, et que le directeur peut licencier, sans aucune formalité, pour cause de manque d'ouvrage ou de mécontentement.

Ces deux classes d'ouvriers ont toutefois leur corres-

pondance dans les première et troisième classes des ouvriers des manufactures d'armes.

Et, enfin, l'analogie que nous avons signalée plus haut continue de se montrer dans tout ce qui concerne les marchés, les approvisionnements, les paiements et le contrôle administratif.

Il ne nous reste, en conséquence, qu'à mentionner une circonstance qui est toute spéciale aux fonderies : celle des bouches à feu réformées et des vieux bronzes que le Ministre de la guerre est dans le cas de faire verser des différentes places sur ces établissements, pour y être mis à la fonte, et servir, après certaines épreuves et sous certaines conditions d'alliage ou de mélange, à la confection de pièces neuves.

SECTION IX.

DES POUDRERIES ET DES RAFFINERIES DE SALPÊTRE ET DE SOUFRE (1).

Ces divers établissements constituent, avec le personnel qui leur est attaché, le service des poudres et salpêtres.

---

(1) La fabrication et la vente des poudres étaient anciennement confiées à des fermiers généraux, comme beaucoup d'autres branches des revenus de l'État.

L'administration des poudres et salpêtres, proprement dite, fut créée en 1775, sous le ministère de Turgot. Le célèbre Lavoisier devint un des premiers chefs de cette administration, qui ne tarda pas à être érigée en service public. Ses principaux fonctionnaires étaient :

Trois administrateurs généraux, résidant à Paris ;

Il existe en France :

Onze poudreries ;
Sept raffineries de salpêtre ;
Une raffinerie de soufre.

Ces établissements sont placés, savoir :

1° Les poudreries :
A Angoulême (Charente) ;
Au Bouchet (Seine-et-Oise) ;
A Esquerdes (Pas-de-Calais) ;
A Metz (Moselle) ;
A Pont-de-Buys (Finistère) ;
Au Ripault (Indre-et-Loire) ;
A Saint-Chamas (Bouches-du-Rhône) ;

Trois inspecteurs généraux, chargés de la surveillance du service dans les provinces ;

Des directeurs gérants, placés à la tête des établissements de fabrication, sous le nom de commissaires de l'administration des poudres et salpêtres.

Cette organisation fut sanctionnée et maintenue jusqu'en 1818, par divers actes, dont les plus remarquables sont les lois du 10 octobre 1791, du 10 juin 1793 et du 27 fructidor an v, l'arrêté consulaire du 27 pluviôse an VIII et le décret du 22 janvier 1808.

En 1818, le système fut changé, d'abord par une ordonnance du 25 mars, qui enleva la vente des poudres à l'administration, et, peu de mois après, par une ordonnance du 15 juillet, qui confia à un officier général d'artillerie, en remplacement des administrateurs, la direction générale du *service des poudres et salpêtres*. Les inspecteurs généraux furent remplacés par des officiers d'artillerie institués inspecteurs permanents, ayant droit de contrôle sur la gestion des commissaires.

Deux ordonnances, l'une du 20 septembre 1829, l'autre du 18 septembre 1830, intervinrent. La dernière rétablit les choses dans l'état que la première avait troublé. Puis, a paru celle du 26 février 1839 (*Journal militaire*, 1er sem., p. 63), qui, prenant en considération les objections élevées contre les services spéciaux, *dont les budgets n'étaient votés que pour ordre*, a revisé et modifié l'organisation de juillet 1818, et créé l'ordre qui subsiste aujourd'hui.

A Saint-Médard (Gironde);
A Saint-Ponce (Ardennes);
A Toulouse (Haute-Garonne);
A Vonges (Côte-d'Or).

2° Les raffineries de salpêtre :

A Bordeaux;
A Lille;
A Marseille;
A Nancy;
A Paris;
Au Ripault;
A Toulouse.

3° La raffinerie de soufre :

A Marseille.

Plusieurs établissements sont accouplés.

Ainsi, il y a, sous les ordres des mêmes chefs :

A Marseille, une raffinerie de salpêtre et une de soufre;
A Toulouse et au Ripault, une poudrerie et une raffinerie de salpêtre.

Le service des poudres et salpêtres constitue aujourd'hui une direction confiée, sous l'autorité du Ministre, à un officier général d'artillerie qu'assiste un personnel comprenant :

Des commissaires, comptables et responsables, en nombre égal à celui des établissements de fabrication;
Deux commissaires adjoints;
Deux élèves commissaires;
Des employés de bureau;
Des maîtres ouvriers;
Des ouvriers à poste fixe;
Des entreposeurs pour la réception des salpêtres bruts, en nombre égal à celui des entrepôts.

Un comité spécial, institué près de la direction centrale, est composé :

Du directeur, président;
D'un membre de l'Académie des sciences;
De trois délégués des ministères de la guerre, de la marine et des finances;
D'un commissaire aux poudres et salpêtres;
De l'inspecteur de la raffinerie de Paris.

L'officier général directeur réunit aux attributions de directeur central celle d'ordonnateur secondaire du département de la guerre, titulaire des crédits ministériels.

Le comité spécial a pour attributions :

De discuter et arrêter le budget général du service et les comptes de chaque exercice;
De donner son avis sur les achats des principaux objets d'approvisionnement (1) et sur les affaires contentieuses et administratives qui offrent de l'importance;
De faire les recherches et expériences nécessaires pour le progrès de l'art et le perfectionnement de la fabrication.

---

(1) Le *salpêtre*, qui est le principal approvisionnement, car il entre pour les trois quarts environ dans la composition de la poudre, était autrefois fourni exclusivement par des salpêtriers commissionnés auxquels l'État concédait le droit d'enlever des matériaux salpêtrés, droit très-anciennement établi et qu'une loi du 10 mars 1819, tout en supprimant la fouille, a maintenu. Mais la loi sur les douanes du 2 juillet 1836 (*Bulletin des lois*, n° 442) ayant abaissé considérablement le droit d'importation du salpêtre exotique, l'administration a dû réduire tellement le prix payé aux salpêtriers, qu'ils ont été forcés presque tous d'abandonner leur exploitation.

Le salpêtre du petit nombre de ceux qui continuent de livrer est reçu, soit dans les raffineries directement, soit dans les entrepôts, dont le seul objet est de servir d'intermédiaire entre les raffineries et les salpêtriers éloignés.

Le salpêtre exotique, qu'on achète au commerce, est également reçu di-

Le commissariat des poudres se recrute depuis environ soixante ans à l'École polytechnique.

Chacune des poudreries et raffineries est gérée par un commissaire, sous le contrôle d'un officier d'artillerie (presque toujours du grade d'officier supérieur) ayant titre d'inspecteur, et qualité d'ordonnateur secondaire sous-délégataire du directeur.

Il y a, en outre, dans les poudreries :

Des capitaines en second d'artillerie, avec le titre d'adjoints, placés là pour s'instruire ;
Des gardes d'artillerie, pour la tenue des écritures de l'inspecteur.

La spécialité de ces établissements est de fabriquer :

Les poudres *de guerre* (à canon et à mousquet);
Les poudres *de chasse* (fine et extrafine) ;
Les poudres *de mine* et *de commerce extérieur;*
En un mot, toutes les espèces de poudres qui, en vertu du monopole que l'État se réserve, ne sont livrées que par lui à la consommation, d'après les commandes annuelles des Ministres de la guerre, de la marine et des finances.

Les poudres de guerre sont renfermées dans des barils de 50 et de 100 kilogrammes en chapes, et celles

---

rectement dans les raffineries, qui le raffinent, le renferment dans des barils ou des chapes, et l'expédient aux poudreries qu'elles sont chargées d'approvisionner.

Le *soufre* est acheté *brut* à Marseille, où se trouve une raffinerie qui épure cette matière et l'expédie en futailles aux poudreries, qu'elle alimente toutes sans exception.

Les poudreries reçoivent donc seulement des autres établissements le salpêtre et le soufre. Quant au *charbon*, qui est le troisième élément de la poudre, elles le confectionnent elles-mêmes.

de mine et de commerce extérieur dans des barils de 25 et de 50 kilogrammes, avec sacs en toile.

Les poudres de chasse sont mises en paquets de papier et en boîtes, dont la division varie d'un demi-hectogramme jusqu'à 5 hectogrammes.

Le commissaire, seul, donne les ordres d'exécution; mais aucune autorisation n'est demandée ni obtenue et aucune dépense effectuée, sans le concours du commissaire et de l'inspecteur.

Les maîtres ouvriers, qui se distinguent en maîtres poudriers, en maîtres raffineurs, en maîtres charpentiers et en maîtres tonneliers, sont, ainsi que les ouvriers, à poste fixe, répartis dans les établissements en raison des exigences du service.

La comptabilité est régie, pour les deniers et les matières, comme celle des autres établissements de l'artillerie, et soumise au même contrôle administratif.

Depuis la suppression des caisses de la direction et des commissaires, ces derniers ne sont plus justiciables de la Cour des comptes que pour leur gestion en matières : position dans laquelle ils demeurent, par disposition spéciale de l'ordonnance royale du 26 août 1844 (article 16), qui maintient le principe déjà consacré par celle du 15 juillet 1818 (article 19).

SECTION X.

DE LA CAPSULERIE IMPÉRIALE DE GUERRE (1).

La *capsulerie impériale de guerre* confectionne et fournit les amorces fulminantes nécessaires pour l'armée.

Cet établissement est fractionné en deux parties, dont l'une, à Paris, fabrique les capsules vides, et l'autre, à Montreuil (Pas-de-Calais), fabrique la poudre fulminante et charge les capsules.

La capsulerie a une organisation toute militaire, analogue à celle des directions d'artillerie. Toutefois, la main-d'œuvre est exécutée par des ouvriers civils payés, soit à la journée, soit à la pièce.

La direction de cet établissement est confiée à un officier supérieur d'artillerie, placé sous l'autorité du général de brigade commandant de l'artillerie dans la 1re division militaire.

---

(1) Voir au *Journal militaire* :
La décision ministérielle du 5 mars 1855, 1er sem., p. 148 ;
La décision ministérielle du 19 avril 1860, 1er sem., p. 385 ;
Le règlement du même jour, 1er sem., p. 379.

La capsulerie de guerre a été administrée par le directeur du service des poudres et salpêtres, depuis 1840 jusqu'en 1855, époque à laquelle elle a été placée sous la direction spéciale d'un officier supérieur d'artillerie, ordonnateur secondaire du département de la guerre, mais subordonné au directeur des poudres et salpêtres.

Le règlement de 1860 a soumis la capsulerie à l'autorité du général commandant de l'artillerie dans la 1re division militaire, et l'a fait rentrer ainsi dans les conditions générales de tous les autres établissements du service de l'artillerie.

Le directeur a sous ses ordres deux officiers supérieurs ou capitaines en premier, dont l'un sous-directeur, l'autre chargé de la surveillance des ateliers de Montreuil, et le nombre de capitaines adjoints, gardes, ouvriers d'état et autres employés d'artillerie, jugé nécessaire aux besoins du service.

Il est chargé de la direction et de la surveillance de tous les travaux et de toutes les parties du service confiés aux officiers et aux employés de l'établissement. Il est chef de l'administration, ordonnateur secondaire des dépenses et président du conseil d'administration. Il donne tous les ordres concernant la police et la discipline de la capsulerie.

Le sous-directeur seconde le directeur dans le détail de son service, et le remplace en cas d'absence ou d'empêchement. Il est chargé, sous la surveillance de celui-ci, de la réception des matières premières.

L'administration de la capsulerie est confiée à un conseil d'administration composé :

Du directeur, président;
Du sous-directeur;
D'un capitaine-adjoint désigné chaque année par l'inspecteur général.

L'agent spécial fait fonctions de secrétaire, sans voix délibérative.

Cet établissement est régi et administré de la même manière que les directions d'artillerie, et la comptabilité, tant en deniers qu'en matières, est soumise au contrôle de l'intendance militaire.

CHAPITRE V.

DES ÉTABLISSEMENTS MILITAIRES DU GÉNIE (1).

SECTION PREMIÈRE.

DU DÉPÔT DES FORTIFICATIONS ET DE SES DÉPENDANCES (2).

L'institution du *dépôt des fortifications* date de la loi du 10 juillet 1791 (article 6, suite du titre VI). Fondé dans la pensée de faciliter les opérations du comité des fortifications et de lui donner le degré d'utilité dont il peut être susceptible, cet établissement, qui fut nommé d'abord *archives des fortifications*, dut former un dépôt de tous les mémoires, plans, cartes et autres objets provenant des travaux du corps du génie, relatifs aux pla-

(1) Voir au *Journal militaire* la loi du 10 juillet 1791, 2e partie, p. 436 et suivantes.

Quant à la comptabilité en deniers et en matières, nous citons ici, comme étant applicables à tous les établissements, et pour en éviter le rappel dans chacune des sections qui vont suivre, les règlements déjà indiqués des 1er décembre 1838 et 25 janvier 1845 : ce dernier modifié le 25 novembre de la même année, spécialement pour le matériel du génie.

(2) Nous avons rattaché ici, faute d'une place plus convenable, la *commission mixte des travaux publics*.

Se reporter au titre VII du présent livre, où il est traité des places fortes, des servitudes militaires, etc.

ces de guerre et établissements militaires, ou à la défense des frontières.

Cette collection, formée dans son principe de la partie des archives de la guerre recueillies à Versailles, n'a cessé, depuis soixante-dix ans, de s'enrichir de nombreux projets, rapports, plans et mémoires auxquels de nouveaux travaux, tant sur les diverses branches de la science de l'ingénieur que sur la défense des frontières, viennent s'ajouter chaque jour.

Le dépôt des fortifications possède ainsi une collection générale et complète des meilleurs documents sur l'art militaire en général, et sur le service du génie en particulier.

Une *bibliothèque*, actuellement composée de plus de 17,000 volumes et renfermant un grand nombre de manuscrits, est réunie au dépôt. On y trouve tous les ouvrages de quelque importance relatifs à la fortification, à l'art militaire, aux travaux publics, aux sciences et à la législation.

La *brigade topographique*, qui a pour mission d'exécuter les levés, par courbes horizontales, des places de guerre et de leurs environs, des positions à fortifier et des sites dont le relief est ordonné, est aussi une dépendance du dépôt des fortifications.

Enfin, conformément à la loi précitée du 10 juillet 1791, le dépôt des fortifications rattache à sa direction et à sa surveillance la *galerie des plans en relief:* création de Louis XIV, commencée en 1667. Les reliefs des places fortes, placés d'abord dans la grande galerie du Louvre, furent transférés, en 1777, à l'hôtel des Inva-

lides, dans l'emplacement qu'ils y occupent encore aujourd'hui.

La galerie des plans en relief est sous la direction d'un officier supérieur du génie en retraite (1), qui a le titre de *conservateur*, et sous ses ordres trois topographes et trois menuisiers *modeleurs*.

Espèce de musée de fortification, cette galerie comprend environ soixante plans en relief de places fortes, et quatre-vingt-dix systèmes de fortification, tours-modèles, forts, blockhaus, ponts-levis, etc.

Des artistes intelligents, qui se transmettent en quelque sorte par tradition les procédés d'exécution, sont employés incessamment à entretenir et à restaurer les reliefs existants et à augmenter cette précieuse collection.

Le dépôt est sous la direction et la surveillance immédiate du comité des fortifications. Le président a le titre de directeur, et le secrétaire du comité celui de sous-directeur du dépôt.

Le personnel du dépôt comprend un colonel ou lieutenant-colonel secrétaire du comité, deux officiers supérieurs et plusieurs capitaines, tous de l'arme du génie, un garde du génie agent comptable, huit gardes

---

(1) M. le colonel Augoyat, aussi instruit que modeste, avait, par de longs et utiles services, parmi lesquels figurent vingt ans de professorat à l'École d'application d'état-major, de bien justes titres au choix dont il a été l'objet. Voir, au *Moniteur universel* du 12 mai 1833, une notice très-intéressante qu'il a publiée sur cette galerie.

dessinateurs, un chef et un sous-chef de bureau, et vingt commis ou dessinateurs.

Le colonel secrétaire du comité et les officiers sous ses ordres rédigent les avis qui ont été émis par les inspecteurs généraux, dans le sein du comité, sur tous les projets de fortification et de bâtiments militaires relatifs aux places fortes. A ces avis sont joints des dessins.

Un des officiers du dépôt est spécialement chargé de l'examen des travaux scientifiques des officiers du corps, et de préparer l'édition du *Mémorial de l'officier du génie*.

A la tête de la bibliothèque est un officier supérieur du génie en retraite, qui a le titre d'archiviste, et un commis sous ses ordres.

La brigade topographique (1) est commandée par un capitaine ou un chef de bataillon de l'arme, qui en dirige les travaux, et a sous ses ordres un garde principal du génie et dix ou quinze gardes de première ou de deuxième classe. Elle se subdivise, suivant les besoins du service, en deux ou trois sections, sans résidence fixe, formées chacune de cinq gardes du génie.

Les dépenses de ces divers établissements sont admi-

---

(1) La brigade topographique a été créée par un décret impérial du 21 mars 1813.

Conservée par une ordonnance du 1er mai 1814, elle fut transformée par une autre ordonnance du 2 septembre suivant, en une *école des gardes du génie*, que supprima celle subséquente du 11 décembre 1816, en rétablissant la brigade topographique sur son ancien pied.

Sont venues ensuite deux décisions ministérielles, dont l'une, du 6 mai 1822, a attaché cette brigade au dépôt des fortifications, et l'autre, du 6 février 1842, a définitivement réglé sa position, telle qu'elle est aujourd'hui.

nistrées suivant les règles prescrites pour les établissements qui sont régis par économie. C'est le Ministre qui les ordonnance au nom de l'agent comptable du dépôt.

Il nous reste à parler, non pas d'une dépendance du dépôt des fortifications, mais d'une commission qui a des affinités et des rapports avec lui : commission dite *commission mixte des travaux publics*, instituée pour donner son avis sur les affaires renvoyées à son examen, et intéressant à la fois le département de la guerre et d'autres départements ministériels (ceux des travaux publics, de l'intérieur et de la marine); telles sont celles concernant l'exécution de certains travaux d'utilité publique projetés dans la zone frontière de l'Empire, ou dans le rayon de servitude des places de guerre et des postes militaires (1).

Cette commission est composée :

D'un conseiller d'État, président;
De trois conseillers d'État;
D'un inspecteur général d'artillerie;
De deux inspecteurs généraux du génie;
Des présidents des comités consultatifs de l'infanterie et de la cavalerie;
De deux inspecteurs généraux des ponts et chaussées;
D'un inspecteur général des travaux maritimes;
D'un officier général de la marine;
D'un secrétaire archiviste, officier supérieur du génie.

---

(1) Cette commission, dont l'origine remonte à une loi du 19 janvier 1791, supprimée ou réduite à plusieurs époques, puis rétablie par l'ordonnance du 18 septembre 1816, a été réorganisée par le décret du 16 août 1853 (*Journal militaire*, 2e sem., p. 122), rendu pour l'exécution de la loi du 7 avril 1851 (*Bulletin des lois*, 1er sem., p. 461). Elle a son siége à l'hôtel du dépôt des fortifications.

Les secrétaires des comités de l'artillerie et des fortifications, des conseils d'amirauté et des travaux de la marine, et le secrétaire du conseil général des ponts et chaussées, assistent aux séances, mais n'ont point voix délibérative.

Les dépenses du secrétariat de la commission mixte des travaux publics sont ordonnancées par le Ministre au nom du secrétaire de cette commission, qui en justifie conformément aux règles prescrites pour les services régis par économie.

SECTION II.

DES ÉCOLES RÉGIMENTAIRES DU GÉNIE (1).

Les écoles dites *écoles régimentaires du génie* ont une grande analogie, sauf la spécialité de l'arme, avec les écoles d'artillerie. D'un autre côté, malgré la similitude de la dénomination, elles diffèrent essentiellement des vraies écoles régimentaires, qui sont celles des corps de troupes de l'infanterie et de la cavalerie. Elles remplissent, à vrai dire, l'office des unes et des autres.

Les écoles régimentaires du génie sont au nombre de trois, nombre égal à celui des régiments de l'arme. Elles sont établies à *Metz*, *Arras* et *Montpellier*, où ces

---

(1) Voir au *Journal militaire* le règlement du 30 juin 1856, 2e sem., p. 365.

corps tiennent habituellement et alternativement garnison.

L'instruction donnée dans ces écoles a pour but de procurer, dans toute leur étendue, aux officiers, sous-officiers, caporaux, brigadiers et soldats du génie, les connaissances *théoriques* et *pratiques* qui leur sont nécessaires, soit pour bien remplir l'emploi du grade dont ils sont pourvus, et pour exercer au besoin les fonctions du grade supérieur, soit pour mériter d'obtenir de l'avancement.

Elle est réglée de façon qu'au bout de la première année de leur présence au corps, les hommes aient appris le service et les devoirs du soldat, et qu'à la fin de la deuxième année, ils soient sapeurs exercés connaissant la mine, ou mineurs exercés connaissant la sape.

L'instruction complète se compose :

D'une *instruction générale ou de régiment*, destinée à former le soldat ;

D'une *instruction spéciale ou d'école*, ayant pour objet de former le mineur ou le sapeur.

On distingue chacune de ces deux instructions en *instruction théorique* et en *instruction pratique*.

Le colonel du régiment a la direction supérieure de l'instruction.

Le lieutenant-colonel dirige et surveille, sous ses ordres, l'ensemble et les détails de l'*instruction de régiment*.

Un chef de bataillon, pris parmi les officiers de ce grade appartenant à l'état-major de l'arme, et revêtu du titre de *commandant de l'école*, dirige et surveille, sous

les ordres du colonel, l'ensemble et les détails de l'*instruction spéciale* et de l'administration de l'école régimentaire proprement dite.

Deux officiers de l'état-major du génie, du grade de capitaine, sont adjoints au commandant de l'école et placés sous ses ordres pour le seconder dans les détails du service.

Deux gardes du génie sont, en outre, attachés à l'école régimentaire. L'un d'eux remplit les fonctions de gérant pour les dépenses de l'école.

L'*instruction théorique de régiment* comprend les théories :

Sur le service intérieur ;
Sur l'exercice et les manœuvres d'infanterie;
Sur le service des places ;
Sur le service en campagne ;
Sur l'entretien des armes ;
Sur le tir à la cible ;
Sur le paquetage des effets et des outils portatifs ;
Sur la gymnastique;
Sur l'administration militaire ;
Sur la législation pénale militaire.

L'*instruction pratique de régiment* comprend :

L'exercice et les manœuvres d'infanterie ;
Le tir à la cible ;
Les marches militaires ;
L'escrime, la danse et le chant ;
La gymnastique et la natation.

Le soin de ces divers enseignements est confié à des officiers, sous-officiers et caporaux du régiment, les uns désignés par le règlement, les autres par le colonel.

Les écoles d'escrime, de danse, de chant, de gymnastique et de natation, sont organisées comme dans les régiments d'infanterie, et les marches militaires sont exécutées également comme dans ces corps.

L'*instruction spéciale théorique* comprend :

L'enseignement primaire ;
Les sciences mathématiques et physiques ;
Le dessin ;
La fortification et les diverses branches de l'art de l'ingénieur ;
La géographie ;
L'histoire de France.

Trois professeurs civils, nommés au concours, sont attachés à chaque école régimentaire, pour l'instruction spéciale théorique :

Un, pour la grammaire ;
Un, pour le dessin ;
Un, pour les mathématiques.

Les cours sont professés et distribués comme il suit :

1° *Pour les soldats :*

Enseignement primaire.

2° *Pour les soldats, les brigadiers et les caporaux :*

Arithmétique élémentaire ;
Grammaire française (2e division).

3° *Pour les brigadiers, les caporaux et les sous-officiers :*

Dessin.

4° *Pour les sous-officiers :*

Grammaire française (1re division) ;
Comptabilité et service du génie dans les places ;
Arithmétique complète ;

Géométrie complète;
Algèbre élémentaire;
Trigonométrie;
Géométrie descriptive;
Levers;
Éléments de fortification;
Notions sur l'art des constructions;
Théories sur les écoles pratiques;
Géographie;
Histoire de France.

5° *Pour les lieutenants :*

Sciences mathématiques et physiques;
Fortification passagère et fortification permanente;
Service du génie dans les places.

6° *Pour les lieutenants et les capitaines :*

Attaque et défense des places;
Mines;
Art et histoire militaires.

A la fin de chaque cours, le colonel du régiment fait faire en sa présence un examen général des hommes qui ont suivi les cours. Il est ensuite dressé, pour chaque cours, une liste des élèves, par ordre de mérite, avec des annotations sur le degré d'instruction et de capacité de chacun d'eux.

Ces listes sont consultées pour la formation des tableaux d'avancement, et mises avec ces tableaux sous les yeux de l'inspecteur général.

Chaque capitaine et chaque lieutenant sont tenus de traiter au moins une fois les cinq projets mentionnés au programme que renferme le règlement : projets qui se composent d'un mémoire de discussion ou d'un journal de siége, et de dessins d'ensemble et de détail, en nombre suffisant pour leur parfaite intelligence.

L'*instruction spéciale pratique* se compose de six écoles distinctes concernant :

La fortification de campagne ;
La sape ;
Les mines ;
Les ponts ;
Les fours ;
Le jet de la grenade.

Indépendamment de ces six écoles, qui sont suivies par tous les hommes du régiment, sans exception, l'instruction spéciale pratique comprend encore des travaux auxquels ne participe pas le régiment tout entier ; tels sont :

La nomenclature et l'encaissage des outils, le chargement et le déchargement des voitures et des chevaux de bât ;
La fabrication de la chaux et des briques ;
Les artifices ;
Les levers.

Elle comprend, en outre, comme application des écoles de sape et de mines, des simulacres de siége et de guerre souterraine.

Chacune des six écoles ci-dessus est enseignée dans tous ses détails, conformément aux cahiers d'instruction annexés au règlement (1).

La saison d'hiver est plus particulièrement consacrée aux cours de l'instruction spéciale théorique, qui commencent au 1er novembre et finissent ordinairement au 1er avril.

---

(1) Ces cahiers ne sont point insérés au *Journal militaire*.

Les cours de l'instruction spéciale pratique ont lieu, dans la saison d'été, du 1er avril au 15 septembre.

La deuxième quinzaine de septembre et le mois d'octobre sont employés aux simulacres de siége et de guerre souterraine, au rasement des travaux exécutés et à l'arrangement des magasins.

A la fin de chaque année d'instruction, le commandant de l'école rédige, sous le titre de *compte rendu*, un rapport sur l'*instruction spéciale* donnée au régiment pendant l'année.

Les attributions du colonel commandant sont, pour l'administration, analogues à celles des commandants des écoles d'artillerie.

Le contrôle administratif de l'intendance est le même que pour ces écoles.

SECTION III.

DES DIRECTIONS DES FORTIFICATIONS (1).

Le service du génie dans les places a essentiellement pour objet la construction et l'entretien :

Des fortifications des places fortes, postes de guerre et batteries de côtes ;

---

(1) Voir au *Journal militaire :*
Le décret du 19 décembre 1848, 2e sem., p. 303, qui reporte de dix-neuf à vingt et un le nombre des directions pour le service terri-

De tous les bâtiments militaires, tant de ces divers lieux fortifiés que des villes de l'intérieur qui en comportent (les bâtiments du service de l'artillerie exceptés).

Il est, en outre, chargé de surveiller tous les travaux publics qui s'exécutent dans l'étendue des zones frontières de terre et de mer.

Chaque place de guerre ou de casernement de quelque importance est ainsi devenue d'abord le chef-lieu d'une circonscription d'un certain périmètre, nommée *territoire;* plusieurs places et leurs territoires groupés ensemble ont ensuite formé une *chefferie*, sous l'autorité d'un seul officier, lieutenant-colonel, chef de bataillon ou capitaine, suivant l'importance du service, et plusieurs chefferies elles-mêmes, groupées à leur tour,

---

torial et en fournit le détail; dans ce nombre ne sont pas comprises les trois directions créées en Algérie ;

Le décret du 2 mai 1860 et le rapport qui le précède, 1er sem., p. 655 et 657, portant création de trois nouvelles directions;

La décision ministérielle du 25 du même mois, 1er sem., p. 660, qui détermine la composition de ces nouvelles directions et de celles aux dépens desquelles elles ont été créées.

Voir l'*Annuaire militaire*.

Une instruction imprimée, du 7 juillet 1835, sur le service du génie dans les places, adressée aux directeurs des fortifications, est divisée en quatre chapitres :

1° Rédaction et envoi des projets ;
2° Conduite des travaux en comptabilité courante;
3° Comptes à rendre au Ministre ;
4° Archives des places et des directions.

Une instruction postérieure, du 22 mars 1842, également imprimée, modifie le premier chapitre de celle du 7 juillet 1835.

Ni l'une ni l'autre n'étant insérées au *Journal militaire*, nous nous bornons à cette simple indication de leur existence.

en ayant égard à la configuration des frontières et au système de défense applicable à leur ensemble, ont formé finalement les *directions*.

Ainsi constituée, chaque direction a son siége dans la place la plus importante de sa circonscription, place qui deviendrait, en temps de guerre, le centre de la défense de cette partie du territoire.

Nous avons aujourd'hui vingt-sept directions, dont trois pour l'Algérie, et à la tête de chacune d'elles un officier supérieur (colonel ou lieutenant-colonel du génie), sous le titre de *directeur des fortifications*.

Des officiers de l'état-major particulier du génie, de grades inférieurs, et des gardes du génie, sont répartis dans les différentes directions et places qui en dépendent. Leur nombre est déterminé en raison des exigences du service.

Telle est l'organisation actuelle du personnel.

Avant d'y arriver et de s'y fixer, on a eu à subir bien des variations nées de la diversité même des gouvernements qui se sont succédé en France depuis deux cents ans; mais le principe de l'organisation n'en a pas été ébranlé.

Sans remonter au delà de l'ordonnance royale du 31 décembre 1776 (1), on voit qu'à cette époque les

---

(1) Voir cette ordonnance dans Berriat, volume II, 1re partie, p. 212. C'est elle qui a transformé le corps des *ingénieurs militaires* en *corps royal du génie*. Les vingt et une directions existant alors furent réduites à douze.

provinces frontières de la France composaient, quant au service du génie :

Douze directions ;
Vingt et une brigades ;
Et cent trente places environ.

Les directeurs étaient choisis parmi les officiers généraux et les brigadiers du corps, et les chefs de brigade avaient commission de colonel.

Chaque brigade était divisée en plusieurs sections, ayant chacune pour chef un sous-brigadier, commissionné lieutenant-colonel, sous les ordres duquel étaient placés plusieurs officiers de l'arme, majors, capitaines ou lieutenants.

Ces brigades furent implicitement supprimées par la loi du 10 juillet 1791, qui fixait à vingt le nombre des directions, et à cent soixante et un celui des places et postes militaires.

La loi du 14 ventôse an III porta à trente le nombre des directeurs, et à soixante celui des *sous-directeurs* (cette dernière dénomination substituée à celle de sous-brigadier, comme celle de directeur à celle de chef de brigade). Elle admit un certain nombre d'officiers généraux.

Ces fixations ont varié depuis lors, notamment à l'époque de nos conquêtes, puis à la suite des événements de 1814 et de 1815, et après de nombreux actes qu'il serait impossible ou superflu de citer, elles s'arrêtent aujourd'hui, comme nous venons de le dire, au chiffre

de vingt-sept directions, dont vingt-quatre pour l'intérieur et trois pour l'Algérie (1).

Ainsi, vingt-sept directions des fortifications constituent l'état actuel, avec cette circonstance particulière que les trois directions de l'Algérie sont placées sous les ordres d'un commandant supérieur.

Ces directions ont pour chefs-lieux :

Paris;
Le Havre;
Arras;
Saint-Omer;
Lille;
Mézières;
Langres;
Metz;
Strasbourg;
Besançon;
Lyon;
Grenoble;
Toulon;
Marseille;
Montpellier;
Perpignan;
Toulouse;
Bayonne;
La Rochelle;
Nantes;

(1) Nous ne trouvons au *Journal militaire* qu'une ordonnance du 24 septembre 1831, 2e sem., p. 193, portant création d'une direction des fortifications à Alger, pour tout le territoire de l'ancienne régence occupé par nos troupes. Les deux autres, celles d'Oran et de Constantine, ont dû être créées en 1849, car le décret du 19 décembre 1848, cité d'autre part, ne fait mention que des vingt et une directions pour le service territorial.

Brest;
Cherbourg;
Bourges;
Ajaccio;
Alger;
Oran;
Constantine.

« Les directeurs, dit textuellement l'ordonnance du « 31 décembre 1776 (article 5 du titre V), seront per- « sonnellement responsables de toutes les négligences « contraires à l'entretien des places de guerre. »

Leurs attributions actuelles dérivent en quelque sorte de cette prescription, qui n'a jamais été perdue de vue.

Les directeurs centralisent tout ce qui concerne le service du génie dans l'étendue de leur circonscription respective.

Ils ont l'inspection permanente de tous les travaux qui s'exécutent aux fortifications et aux bâtiments militaires, dans les diverses chefferies de leur ressort.

Ils sont tenus à de fréquentes tournées, principalement à l'époque de l'ouverture et de la clôture des travaux, pour s'assurer de leur bonne exécution.

Ils arrêtent dans leur tournée, sur les lieux mêmes, la série des projets à présenter pour l'exercice suivant, ainsi que les bases d'après lesquelles ces projets doivent être établis.

Ils veillent à ce que ces projets soient rédigés avec soin, y joignent leurs apostilles, et les adressent au Ministre de la guerre avant la fin de l'année.

Ils sont tenus d'adresser également au Ministre, dans les deux années qui suivent leur installation, un mé-

moire général embrassant l'ensemble des places de leur direction, et les moyens de défense des territoires que ces places protégent (1).

Ils répartissent entre les chefferies, suivant les besoins de chaque place, le fonds général mis à leur disposition, par le Ministre de la guerre, pour réparation et entretien des bâtiments militaires; ils peuvent d'ailleurs autoriser d'urgence les travaux imprévus survenus dans le courant de l'année, sauf à en rendre compte immédiatement au Ministre.

Ils sont appelés à donner leur avis sur tous les travaux *mixtes* qui s'exécutent dans l'étendue de leur direction, et sont autorisés à adhérer immédiatement, au nom du Ministre de la guerre, à tous les travaux *communaux* qu'ils reconnaissent ne pas préjudicier à la défense (2).

Ils sont ordonnateurs secondaires, titulaires des crédits ministériels, pour l'acquittement des dépenses relatives aux travaux militaires exécutés dans leur direction.

Les attributions des chefs du génie dans les places, ainsi que le service des officiers placés sous leurs ordres, sont réglés par des instructions particulières (3).

---

(1) Voir au *Journal militaire* la circulaire ministérielle du 21 octobre 1852, 2e sem., p. 244, qui prescrit aux directeurs de ne plus correspondre à l'avenir avec le Ministre, pour ce qui concerne le personnel militaire sous leurs ordres, que par l'intermédiaire des généraux commandant les subdivisions et divisions territoriales.

(2) Disposition insérée dans une circulaire ministérielle, *non publiée*, du 5 août 1834.

(3) Ces instructions sont celles, *non publiées*, des mois de juillet 1835 et mars 1842.

Indépendamment de la surveillance constante à exercer sur les fortifications et les bâtiments militaires pour leur bon entretien, et des soins qu'exige spécialement de leur part le casernement, dans l'intérêt du bien-être de la troupe ou de la conservation des denrées et effets de toute espèce, les chefs du génie sont chargés de rédiger, sous l'autorité du directeur, les projets des travaux à exécuter dans leur chefferie.

Lorsqu'ils ne sont pas d'accord avec le directeur sur les bases de ces projets, les chefs du génie ont le droit de présenter un second travail rédigé suivant leurs propres idées.

Ils dirigent, sous leur propre responsabilité, ces travaux, lorsque le Ministre de la guerre en a approuvé l'exécution.

Ils donnent leur avis sur les travaux *mixtes* ou *communaux* exécutés dans l'étendue de leur chefferie.

La comptabilité des dépenses relatives aux fortifications et aux bâtiments militaires est tenue par les officiers du génie chargés de la direction des travaux, conformément aux dispositions d'une instruction du 7 juillet 1835, sur le service du génie dans les places.

Des marchés sont passés, avec publicité et concurrence, pour l'exécution de ces travaux (1).

---

(1) La circulaire ministérielle du 29 août 1853 et le cahier des clauses et conditions générales des affermages militaires (*Journal militaire*, 2e sem., p. 381 et 382) doivent être consultés pour ce qui a rapport à la location et à l'affermage des propriétés militaires de l'État, et au concert qu'ils exigent entre les directeurs et les fonctionnaires de l'intendance militaire.

A défaut d'offres admissibles, des gérants sont nommés par le Ministre de la guerre. Ces gérants, en leur qualité d'agents de services régis par économie, jouissent de la faculté de recevoir des avances.

Tout ce qui concerne les traitements et salaires des concierges et autres préposés à la surveillance des bâtiments militaires est acquitté par les soins des directeurs, sur états émargés par les parties prenantes.

SECTION IV.

DES ARSENAUX DU GÉNIE (1).

Les arsenaux du génie, au nombre de deux, sont établis, l'un à Metz, et l'autre à Alger.

Ces établissements sont chargés de confectionner :

1° Tous les outils, tels que *pioches, pelles rondes et carrées, pics à rocs, louchets, haches, serpes, outils de mines, outils*

---

(1) L'arsenal du génie de Metz a été créé par un décret impérial du 25 mars 1811 et placé sous la direction d'un colonel de l'arme. Accidentellement, et pendant peu de temps, dirigé par un officier général, il retomba, en vertu d'une ordonnance du 17 décembre 1817, entre les mains d'un officier supérieur (habituellement du grade de colonel) : état de choses qui dure encore.

Le service intérieur, qui fut régi dans le principe par un règlement du 31 mai 1811, l'est aujourd'hui par un règlement postérieur du 31 juillet 1820. Ni l'un ni l'autre de ces deux actes n'est inséré au *Journal militaire*, où l'on trouve toutefois (1re partie 1811, p. 352) le décret impérial de création du 25 mars.

Quant à l'arsenal d'Alger, il a été établi vers 1841, pour les besoins spéciaux du génie en Algérie.

d'art de toutes sortes, manches d'outils, etc., qui doivent composer les parcs du génie en campagne ou former les approvisionnements de siége des diverses places de France et d'Algérie ;

2° Toutes les *voitures, prolonges, caissons, trique-balles, forges de campagne, ainsi que leurs équipages et harnais, bâts de mulet, porte-outils et autres engins*, destinés au transport des outils en campagne et au service du génie dans les places où les travaux sont exécutés par les troupes.

L'arsenal du génie de Metz renferme une galerie où, au milieu des bustes des hommes célèbres qui ont illustré le corps du génie, et des trophées rappelant les siéges entrepris ou soutenus depuis Louis XIV par les armées françaises, se trouve réunie une collection précieuse des modèles de toutes les armures, armes spéciales aux troupes du génie, machines, voitures, outils et toutes autres pièces confectionnées à l'arsenal.

La direction de chaque arsenal est confiée à un officier supérieur du génie, assisté de deux adjoints, pris parmi les gardes du génie, dont l'un est chargé des magasins, et l'autre de l'usine annexée à l'établissement.

Les travaux y sont exécutés par une compagnie d'ouvriers du génie, dont deux tiers ouvriers en fer et un tiers ouvriers en bois ou autres professions.

Une escouade d'ouvriers d'état, composée :

D'un chef,
D'un sous-chef
Et de quatre ouvriers,

est attachée aux arsenaux du génie de Metz et d'Alger, dans le but de donner à la direction des ateliers une

impulsion plus uniforme, et d'avoir en outre des ouvriers de premier choix, capables de conduire les travaux les plus délicats.

Le capitaine commandant chacune des compagnies d'ouvriers dirige, sous l'autorité du directeur, les ateliers de l'arsenal, et réunit aux attributions de ce commandement, comme chef de corps, celles de *chef du génie*, pour tous les travaux qui s'exécutent à l'arsenal. Les autres officiers de la compagnie remplissent, sous ses ordres, les fonctions de *chefs d'ateliers*, et l'assistent dans tous les détails du service qu'il leur confie.

Les arsenaux du génie sont régis par économie, mais la fourniture des matériaux qui y sont mis en œuvre donne lieu à des marchés passés avec publicité et concurrence, comme pour tous les autres services de la guerre.

Le directeur de chaque arsenal est ordonnateur secondaire.

L'administration, qui a beaucoup d'analogie avec celle des arsenaux de construction d'artillerie, est soumise au contrôle de l'intendance militaire, comme tout établissement géré par économie.

CHAPITRE VI.

DES DÉPÔTS DE REMONTE (1).

Les dépôts de remonte sont des établissements créés et entretenus pour encourager la production et l'élève des chevaux dans les départements de la France qui se livrent à cette industrie, et pour y effectuer l'achat des chevaux propres au service de la guerre.

Chacune de nos trois provinces de l'Algérie possède un dépôt de remonte.

Il y a de plus en Algérie un haras et deux dépôts d'étalons d'Afrique, créés dans le même but.

La nature de ce service des remontes, qui se résout en dépenses et consommations sur lesquelles les fonctionnaires de l'intendance militaire sont appelés à exercer un incessant contrôle, nous a fait un devoir de le

(1) Une masse, dite *masse de remonte*, créée par l'arrêté consulaire du 23 fructidor an VIII (voir au *Journal militaire*, 2e partie, p. 821), allouée aux corps de troupes à cheval, et administrée par leurs conseils d'administration, fut longtemps le moyen employé pour la remonte de la cavalerie.

Une ordonnance royale du 11 avril 1831 (*Journal militaire*, 1er sem., p. 552) est le point de départ de l'existence régulière et définitive de nos dépôts actuels de remonte, établis d'abord à titre d'essai. C'est elle qui régit encore ces établissements, sauf certaines modifications dont nous parlerons en leur lieu.

considérer comme un service administratif, et c'est à ce titre qu'il occupe une place dans cet ouvrage. On le retrouvera, en conséquence, avec tous les développements nécessaires, dans le livre suivant (volume II), sous la dénomination de *service de la remonte générale,* qu'il porte aujourd'hui.

CHAPITRE VII.

DES ÉTABLISSEMENTS DE L'ADMINISTRATION.

Ainsi que nous venons de le faire pour le service de la remonte générale, nous ne mentionnons ici que pour ordre les nombreux établissements de l'administration. Nos lecteurs trouveront, volumes II et III, toutes leurs conditions d'être et de faire, au titre de chacun des services administratifs dont ils dépendent.

CHAPITRE VIII.

DES PRISONS MILITAIRES (1).

Les prisons militaires reçoivent les militaires :

Prévenus et traduits en jugement ;
Prévenus ou condamnés, qui marchent sous la conduite de la gendarmerie ;
Condamnés à l'emprisonnement et qui ne sont pas susceptibles d'être dirigés sur les pénitenciers ;
Éventuellement, ceux repris de discipline, soit lorsque les prisons de police établies dans les casernes manquent ou sont insuffisantes, soit quand la gravité de la faute fait juger nécessaire d'imprimer un caractère plus rigoureux à la punition de la faute commise.

Toute prison militaire doit être divisée en trois sections, formant autant d'établissements distincts, savoir :

Maison d'arrêt ;
Maison de justice ;
Maison de correction.

---

(1) Voir le règlement du 9 mars 1852, imprimé, mais non inséré au *Journal militaire*.

Il est à observer que les condamnations prononcées par les *tribunaux ordinaires* contre un militaire ou un jeune soldat appartenant à une classe non encore appelée, ne donnent lieu à l'envoi dans une *prison militaire* qu'autant que la durée de la peine *dépasse trois mois*, que l'individu n'est atteint d'aucune infirmité susceptible de le faire réformer, et qu'il a encore *deux ans ou moins* de service à faire.

La *maison d'arrêt* reçoit :

Les militaires de tout grade, officiers, sous-officiers, soldats, punis disciplinairement;
Les militaires extraits des différents corps et désignés pour les compagnies de discipline.

La *maison de justice* reçoit :

Les militaires traduits devant les conseils de guerre de la division ;
Les militaires arrêtés en absence illégale et dont la position n'est pas déterminée;
Les condamnés qui attendent soit l'exécution de leur jugement, soit une commutation de peine.

La *maison de correction* reçoit :

Les officiers condamnés à la peine de l'emprisonnement ;
Les autres militaires condamnés à la même peine, qui ne sont pas susceptibles d'être envoyés dans les pénitenciers.

Il y a une prison militaire au chef-lieu de chaque division territoriale, près des conseils de guerre qui y sont attachés, et dans chacune des places fortes ou autres, où un pareil établissement est rendu nécessaire par la permanence d'une garnison importante ou par la situation même.

Les prisons militaires sont établies dans les bâtiments militaires, ou, à défaut, dans des locaux pris à loyer.

Autant que les localités le permettent, les détenus subissant la peine de l'emprisonnement doivent être séparés en deux sections, n'ayant entre elles aucune communication.

La première section est celle des condamnés pour

délits militaires; la deuxième, celle des condamnés pour *délits communs*.

Tout rapport entre les détenus de la première section et ceux de la deuxième est interdit.

La séparation à établir entre les différentes catégories de détenus doit être observée également, autant que possible, dans les prisons qui ne sont point placées près des conseils de guerre.

A défaut de bâtiment spécial, les militaires sont renfermés dans les maisons d'arrêt des villes, mais sous la condition de n'avoir aucune communication avec les prisonniers de l'ordre civil.

Le personnel de chaque prison se compose, en principe (1) :

D'un commandant, du grade de capitaine, en activité de service, si la prison a une importance suffisante;
D'un agent principal;
D'un greffier, si l'effectif est au moins de soixante détenus;
D'un premier surveillant, directeur des ateliers;
D'un surveillant fourrier, si le besoin du service l'exige;
D'un ou plusieurs surveillants; ceux-ci dans la proportion d'un surveillant pour vingt-cinq détenus.

L'agent principal, le greffier et tous les surveillants, choisis, autant que possible, parmi les anciens militaires libérés, sont commissionnés par le Ministre de la guerre.

Un ecclésiastique, désigné aussi par le Ministre de la guerre, remplit les fonctions d'aumônier.

---

(1) Voir au *Journal militaire* le décret du 20 août 1854, 2e sem., p. 299.

Deux plantons, l'un de gendarmerie, l'autre d'infanterie, sont, tous les jours, commandés pour la prison.

Le gendarme de planton a des attributions principales tout en rapport avec le service de son arme, et le sous-officier d'infanterie de planton est chargé spécialement d'assister à la pesée de la viande, pendant qu'elle est mise en portions, et à la distribution de la soupe aux détenus.

Des postes de sûreté sont placés aux prisons, pour empêcher l'évasion des militaires détenus et fournir l'escorte nécessaire pour leur translation.

Des punitions sont infligées aux détenus, suivant la gravité de leurs fautes.

Aucun militaire ne peut être écroué dans une prison d'arrêt, de justice ou de correction, sans l'ordre écrit ou le visa du général commandant la division ou la place, ou sans la présentation du procès-verbal d'arrestation ou de l'ordre de conduite remis par la gendarmerie, ou sans le mandat d'amener délivré par l'un des commissaires impériaux près les conseils de guerre.

Il est ouvert à la prison un *registre d'écrou* coté et parafé par le chef d'état-major de la division, et tenu par le greffier.

Tous les ordres d'élargissement ou de translation sont délivrés par le général commandant la division.

La police journalière des détenus est réglée de manière à maintenir dans la prison la soumission, l'ordre, la propreté et le calme. Les jeux de hasard, les chants et toutes démonstrations bruyantes y sont formellement interdits.

Dans les prisons où il existe des cellules, tous les détenus doivent, en principe, être renfermés séparément dans les cellules, *durant la nuit seulement;* mais les militaires dans de certains cas, et ceux qui s'attirent des punitions par leur mauvaise conduite, peuvent être mis en cellule *nuit et jour*.

L'entrée d'un atelier est interdite à tout détenu qui n'en fait point partie; et dans les prisons où il n'existe pas de cellule, l'agent principal est tenu, avant la fermeture des chambres, de se faire remettre les outils, pour les garder chez lui jusqu'au lendemain.

Il peut être créé une école d'enseignement pour les condamnés. Cet enseignement comprend la lecture, l'écriture et les quatre premières règles de l'arithmétique.

A la maison de justice, les hommes en prévention ne peuvent être mis au secret que sur l'ordre du général commandant la division, du commissaire impérial, ou du rapporteur.

Les condamnés à la peine de mort et à toute peine infamante sont mis en cellule, ou réunis dans une même chambre isolée de celles des autres détenus. Les condamnés sont soumis à une surveillance active jusqu'au moment, soit de l'annulation du jugement, soit de la commutation de peine ou de l'exécution.

L'agent principal est tenu de faire mention, au registre d'écrou, des dispositifs de tout jugement, d'appeler le condamné à son greffe, *dans les vingt-quatre heures* qui en suivent la lecture, et de demander au condamné s'il entend ou non se pourvoir en révision.

Les prisons sont visitées tous les jours par un officier de santé et par un officier de la garnison, et au moins une fois par mois par les commissaires impériaux et les rapporteurs près les conseils de guerre.

Il est ouvert, dans les prisons, des registres distincts sur lesquels l'officier de visite, l'officier de santé, les fonctionnaires de l'intendance, ainsi que les magistrats militaires, consignent leurs observations.

A l'exception des officiers, fonctionnaires, membres du parquet militaire, des ecclésiastiques et des pasteurs du culte évangélique, qui peuvent seuls pénétrer dans les prisons militaires sans une permission écrite, personne n'est admis à communiquer avec les détenus sans celle du général commandant la division.

Les avocats reçoivent du rapporteur l'autorisation de communiquer avec les prévenus qu'ils doivent défendre devant le conseil de guerre.

Les jours, les heures et la durée des visites sont l'objet d'une consigne particulière du général commandant la division.

A moins d'autorisation spéciale, aucun détenu ne reçoit de visite que dans le parloir, en présence de l'agent principal, du gendarme de planton ou d'un surveillant. Les officiers de tout grade, en dehors des heures particulières fixées pour eux, et sous aucun prétexte, ne peuvent recevoir de visites dans leurs chambres.

L'agent principal est autorisé à fouiller les personnes suspectes. Une femme est chargée de visiter les personnes de son sexe.

L'introduction de toute espèce de comestible ou de boisson est rigoureusement interdite aux visiteurs.

Le prix de location de l'ameublement, pour les officiers et les sous-officiers détenus, est réglé par l'autorité militaire, ainsi que les prix des comestibles et autres fournitures.

L'usage de l'eau-de-vie et des liqueurs de toute nature est rigoureusement interdit aux détenus, officiers, sous-officiers ou soldats. Toutefois, pendant la saison des chaleurs et sur l'avis de l'officier de santé, les détenus peuvent recevoir, exclusivement pour leurs besoins, de l'eau-de-vie mélangée avec de l'eau, à raison d'un trente-deuxième de litre par homme. Le mélange se fait sous les yeux du sergent de planton.

Les sous-officiers, caporaux et soldats détenus par suite de condamnation, sont soumis au régime pénitentiaire, c'est-à-dire au travail entretenu d'une manière permanente, autant que le permettent le local affecté à la prison et les ressources industrielles de la ville où elle est située.

En principe, le travail doit être exécuté en commun; mais partout où il existe des cellules et des chambres isolées, les détenus en état de punition travaillent séparément, ainsi que les militaires qui sont en prévention ou placés à la prison par mesure de discipline.

Aucun travail de confection ne peut être procuré aux détenus sans une délibération du conseil d'administration de la prison. L'un des officiers de santé attaché à l'état-major de la division et le sous-intendant militaire chargé de la police administrative de la prison,

sont toujours consultés : le premier, pour déclarer si le travail est contraire ou non à la salubrité de l'établissement; le second, pour faire connaître si le travail de confection lui paraît de nature à établir une concurrence fâcheuse aux ouvriers civils.

Les travaux sont suspendus le dimanche et les jours de fêtes légales.

L'argent appartenant aux détenus à leur arrivée, les sommes qui leur sont envoyées par leur famille, et celles qui proviennent du salaire payé par les fabricants ou confectionneurs, sont mentionnés et constatés sur un registre coté et parafé par le chef d'état-major de la division, et visé par le sous-intendant.

Dans les prisons où les ateliers ont acquis de l'importance, il est organisé un conseil d'administration, composé du commandant, président, de l'agent principal, et d'un officier de gendarmerie désigné par le général commandant la division.

Ce conseil a dans ses attributions la gestion de tout ce qui concerne les fonds, les fournitures et les effets mis à sa disposition.

Le sous-intendant militaire, lorsqu'il le juge convenable, assiste aux séances du conseil. Il est prévenu d'avance quand le conseil doit s'assembler, et s'il ne se présente pas, il lui est rendu compte des délibérations.

Dans les prisons où il existe une infirmerie, les condamnés sont placés, autant que possible, dans une salle, et les disciplinaires dans une autre.

L'officier de santé, à sa visite du matin, désigne les

détenus qui doivent être admis à l'infirmerie ou conduits à l'hôpital.

Une inspection est passée tous les six mois dans les prisons militaires, et, d'après les instructions que transmet le Ministre de la guerre, des propositions de grâce ou de réduction de peine lui sont adressées.

Enfin, des rapports et des états détaillés et nombreux sont transmis à des époques différentes et en double expédition, tant pour rendre compte de tout ce qui est survenu dans l'intérieur et à l'extérieur de la prison, que pour faire connaître la conduite des détenus et les travaux auxquels ils ont été employés.

Le règlement sur les prisons est affiché, par extrait, dans les greffes et dans le préau de l'établissement. Les généraux commandant les divisions militaires peuvent y apporter les modifications qu'ils jugeraient nécessaires et urgentes, dans l'intérêt du service, sauf à en rendre compte au Ministre de la guerre.

CHAPITRE IX.

DES ATELIERS DE CONDAMNÉS AUX TRAVAUX PUBLICS (1).

Les *ateliers de condamnés aux travaux publics* sont des ateliers spéciaux destinés à recevoir et à employer à

---

(1) Voir au *Journal militaire* le règlement du 23 juillet 1856, 2e sem., pagination spéciale.

Le Code de justice militaire, promulgué le 9 juin 1857, ayant sup-

des travaux d'utilité publique les militaires qui doivent subir la peine correctionnelle désignée sous le nom de *travaux publics*.

Ces ateliers, au nombre de six, sont établis en Algérie.

Ils sont placés :

Quant au commandement supérieur et pour tout ce qui concerne la police et la discipline, sous l'autorité des généraux de division et des généraux de brigade commandant les divisions et subdivisions territoriales dans lesquelles ils sont situés ;

Quant à leur administration, sous l'inspection et le contrôle de l'intendance militaire.

---

primé la peine correctionnelle du boulet, une décision ministérielle du 8 août suivant (non insérée au *Journal militaire*) a transformé les *ateliers de punition des déserteurs* créés en exécution de l'arrêté du 19 vendémiaire an XII. Ces établissements pénitentiaires étaient divisés en *ateliers de condamnés au boulet* et en *ateliers de condamnés aux travaux publics*. Les premiers recevaient les militaires qui s'étaient rendus coupables de désertion à l'étranger ou à l'intérieur par récidive, les évadés des ateliers de travaux publics et tous les condamnés qui avaient obtenu la commutation d'une peine plus grave en celle correctionnelle du boulet. Les condamnés traînaient un boulet de 8 attaché à une chaîne de fer et étaient occupés à des travaux d'utilité publique. Bien qu'elle fût rangée au nombre des peines correctionnelles, la peine du boulet assujettissait le condamné à un régime tel, que l'opinion générale s'y méprenait et la confondait avec la peine afflictive et infamante des travaux forcés, en présence surtout de l'appareil redoutable qui accompagnait son exécution.

Les ateliers de condamnés aux travaux publics recevaient alors les militaires condamnés pour désertion à l'intérieur et pour délits prévus par la loi du 15 juillet 1829 (vente d'effets d'armement, d'équipement ou d'habillement, etc.), ainsi que ceux ayant obtenu la commutation d'une peine plus grave en celle des travaux publics.

Le personnel de chaque atelier se divise :

En personnel de commandement et de surveillance;
En personnel administratif;
En personnel externe.

Le personnel de commandement et de surveillance comprend :

Un capitaine, ayant le titre de *commandant;*
Un lieutenant-adjudant, faisant, en outre, les fonctions de directeur des ateliers;
Un ou plusieurs adjudants sous-officiers de surveillance, suivant les besoins du service;
Un surveillant portier;
Un surveillant pour chaque nombre de vingt-cinq détenus.

Le personnel administratif comprend :

Un officier d'administration comptable;
Un adjudant d'administration adjoint;
Un greffier (adjudant-sous-officier, sergent-major ou sergent-fourrier);
Un ou plusieurs sous-officiers employés aux écritures, selon les besoins du service.

Le personnel externe comprend :

Un officier de santé;
Un aumônier.

Le commandant est chargé de tous les détails du service militaire. Il a, sous sa responsabilité, l'initiative des mesures relatives au maintien de la police et de la discipline des condamnés, à leur répartition sur les lieux de travail, à leur moralisation et à la sûreté de l'établissement. Tous les officiers et sous-officiers attachés à l'atelier sont, ainsi que le personnel externe,

subordonnés au commandant en tout ce qui concerne l'ordre, la police, la discipline et l'exécution du service.

Le lieutenant-adjudant, directeur des ateliers de travail, est exclusivement chargé d'assurer l'exécution de toutes les mesures de police et de discipline. A cet effet, son autorité s'étend sur tous les sous-officiers surveillants et les détenus. Il suit les travaux de tous les ateliers, règle et arrête, contradictoirement avec les entrepreneurs, le produit journalier de ces travaux. Il dirige les cours de l'enseignement mutuel.

Les capitaines chargés du commandement des ateliers de condamnés aux travaux publics et les officiers remplissant les fonctions de lieutenant-adjudant, sont choisis parmi les officiers en activité de service, et sont détachés des corps auxquels ils appartiennent.

L'adjudant sous-officier de surveillance seconde le lieutenant-adjudant en ce qui concerne l'exécution des mesures d'ordre, de police et de discipline.

Il est attaché à chaque division de cinquante détenus deux surveillants, qui doivent se suppléer en toute circonstance. L'un de ces surveillants a la supériorité sur l'autre, soit qu'il ait le grade de sergent-major, soit qu'il ait été désigné par le commandant pour en faire fonctions.

Les surveillants *de division* sont chargés d'assurer l'exécution de toutes les mesures de police et de discipline dans leur division. Les surveillants *de section* sont chargés, chacun dans sa section, de la police, des soins

de propreté et de salubrité, de l'exécution des ordres et consignes, des différentes corvées à faire faire par les condamnés, et, en général, de tous les détails du service intérieur. Les surveillants conduisent les condamnés sur les chantiers de travail et y exercent une surveillance de tous les instants.

Les surveillants sont recrutés parmi les sous-officiers en activité ou retirés du service, et parmi les agents de surveillance des prisons militaires, favorablement notés pour leur conduite et doués d'une énergie morale et physique reconnue.

Le Ministre nomme à tous les emplois, sur la proposition des officiers généraux chargés de l'inspection des établissements pénitentiaires. Il exerce seul le droit de révocation.

L'administration intérieure de chaque atelier est confiée à un *conseil d'administration* dont les attributions et la responsabilité sont les mêmes que celles des conseils des corps de troupe, et qui est soumis, comme eux, au contrôle de l'intendance militaire.

Ce conseil est composé : ·

Du commandant de l'établissement, président,
Du lieutenant-adjudant, directeur des ateliers;
De l'officier comptable, qui remplit, en outre, les fonctions de secrétaire.

Lorsque le conseil d'administration ne peut être réuni au nombre de ses trois membres, l'adjudant d'administration adjoint à l'officier comptable, ou, à défaut, un officier de la garnison désigné par l'autorité militaire, y assiste comme membre suppléant. Sous

aucun prétexte, les sous-officiers ne peuvent en faire partie.

L'officier comptable est chargé, sous la surveillance du conseil d'administration, des obligations imposées au trésorier et à l'officier d'habillement des corps de troupe. Il tient le registre d'écrou destiné à recevoir l'inscription de tous les condamnés amenés à l'établissement.

L'adjudant d'administration est chargé de tous les détails du service administratif que l'officier comptable juge à propos de lui confier. Il remplace cet officier dans ses fonctions en cas d'empêchement.

L'adjudant sous-officier greffier est chargé spécialement, sous les ordres de l'officier comptable, de toutes les écritures du greffe. Il remplit en outre les fonctions de *vaguemestre* et celles de *moniteur général* de l'école.

Les sergents-majors et sergents-fourriers employés aux écritures, ne reçoivent d'ordre que de l'officier comptable, pour tout ce qui est de ses attributions spéciales.

Le service sanitaire est confié à l'un des officiers de santé chargés d'un service sédentaire dans la localité où se trouve l'atelier. Il visite tous les jours les détenus, donne ses soins à ceux qui sont à l'infirmerie, et désigne ceux qui doivent y être admis ou être envoyés à l'hôpital.

Les fonctions de l'aumônier consistent principalement dans la célébration, les dimanches et jours de fêtes reconnues, d'une messe basse, suivie d'une instruction de morale faite au détenus. Il donne les se-

cours spirituels aux hommes qui les réclament, en se conformant aux règles de police et de discipline en vigueur dans l'établissement.

Le service du casernement est chargé de fournir, d'approprier à leur usage, et d'entretenir les bâtiments et locaux affectés aux ateliers de condamnés aux travaux publics.

Le service des lits militaires, et, en cas de baraquement, celui du campement, fournissent les objets de couchage.

L'habillement, le pain, le chauffage, l'éclairage, le traitement à l'hôpital, sont fournis, au compte de l'État, par les services respectifs que ces objets concernent.

Il est pourvu aux autres fournitures que comportent la nourriture et l'entretien des détenus, ainsi que le régime intérieur des ateliers, au moyen de marchés passés, suivant les décisions spéciales du Ministre, soit par voie d'adjudication publique, soit de gré à gré, avec le concours du conseil d'administration et sous le contrôle de l'intendance militaire. Ces marchés ne sont valables qu'après avoir été revêtus de l'approbation ministérielle.

Quant aux effets de linge et chaussure, et autres menus objets à la charge de la masse individuelle, il y est pourvu par des marchés particuliers passés par le conseil d'administration, avec l'approbation du sous-intendant militaire.

Aucun militaire ne doit être écroué dans un atelier,

que sur la production, par les gendarmes qui l'ont conduit :

1° D'une expédition ou d'un extrait du jugement par suite duquel il doit subir la peine des travaux publics;
2° De l'ordre régulier de translation.

A l'arrivée d'un condamné à l'établissement, l'officier comptable le fait inscrire immédiatement sur le registre d'écrou. Le chef d'escorte signe cette inscription, et reçoit un récépissé ou certificat de dépôt pour sa décharge. C'est sur ce registre, espèce de matricule, que sont ultérieurement et successivement inscrites les réductions de peines accordées aux détenus, les nouvelles condamnations qu'ils pourraient encourir pendant leur séjour à l'atelier, la date de leur sortie et la destination qui leur est donnée.

Les condamnés reçoivent, à titre de première mise, les effets d'habillement ci-après :

Une veste ronde,
Un pantalon,
Une casquette, } en drap gris de fer tirant sur le noir;
Une ceinture de flanelle;
Une blouse en toile grise.

La nourriture journalière de chaque condamné est composée comme il suit :

Soixante-quinze décagrammes de pain de munition;
Quinze décagrammes de pain blanc pour la soupe;
Vingt cinq décagrammes de viande fraîche;
Cinq décagrammes de lard salé;
Douze décagrammes de riz ou de légumes secs (ou l'équivalent en légumes verts).

Indépendamment des aliments réglementaires, les condamnés peuvent obtenir la permission de se procurer, moyennant paiement comptant sur leurs deniers de poche, au prix d'un tarif arrêté par le conseil d'administration, des suppléments de comestibles.

Les détenus punis ou qui se refusent au travail ne reçoivent que la ration de pain de munition.

Chaque année, pendant la saison des chaleurs, les détenus reçoivent des distributions journalières d'eau-de-vie pour assainir l'eau qu'ils boivent, à raison d'un trente-deuxième de litre par homme.

Tous les ustensiles nécessaires à la cuisson des aliments sont fournis, entretenus et renouvelés aux frais de l'État.

Il est établi en hiver, quand la nécessité en est reconnue, des chauffoirs communs à tous les condamnés.

Les besoins de chaque atelier en fournitures de chauffage et d'éclairage sont déterminés par le sous-intendant militaire qui a l'inspection administrative de l'établissement, de concert avec le commandant.

Une infirmerie est organisée et entretenue dans chaque atelier pour le traitement des maladies légères.

Les condamnés sont employés à des travaux militaires ou civils, selon les circonstances, et payés, soit à la tâche, soit à la journée, par le service qui les emploie (1).

---

(1) Les condamnés sont employés, *en Algérie*, aux travaux des ports, fortifications, desséchements, routes, à la construction des villages, et autres travaux ordonnés dans l'intérêt de la colonisation.

L'achat et l'entretien des outils nécessaires aux travaux sont à la charge de l'État, s'il n'y a pas d'entrepreneurs de ces travaux, et à la charge de ceux-ci lorsque les travaux sont mis en entreprise. Les délégués des administrations qui emploient les condamnés veillent à ce que ces outils soient toujours en bon état.

Pendant les heures de travail, les condamnés sont soumis aux règlements spéciaux adoptés par les administrations ou par les entrepreneurs qui les emploient. Le commandant de chaque atelier doit prendre connaissance de ces règlements et veiller à ce qu'ils ne soient pas préjudiciables aux intérêts ni à la santé des hommes.

La journée de travail, pour les détenus, est de dix à onze heures, selon les saisons. Le temps de repos varie également de une heure à une heure et demie.

L'autorité militaire locale avise aux mesures à prendre pour que les condamnés ne cessent pas d'être surveillés aux heures de repos.

Les jours fériés sont partagés entre les inspections, le service religieux et les cours de l'enseignement mutuel.

L'enseignement comprend :

La lecture ;
L'écriture ;
L'arithmétique.

Les cours sont donnés d'après la méthode employée dans les écoles régimentaires du premier degré. Les moniteurs sont choisis parmi les détenus. Le greffier les dirige en qualité de moniteur général.

Le montant intégral du produit des journées de travail ou des gratifications est versé entre les mains du conseil d'administration.

Le produit du travail des condamnés se répartit comme il suit :

Moitié pour le Trésor (1);
Un quart pour la masse individuelle;
Un quart pour les fonds particuliers.

La *masse du Trésor* est destinée à couvrir le compte général des masses individuelles des débets laissés par les détenus décédés, condamnés, évadés et non repris ou libérés, et toutes les dépenses éventuelles dont le Ministre se réserve l'appréciation.

La *masse individuelle*, dont le complet est fixé à 60 francs, a une destination analogue à celle des hommes de troupe. Elle est gérée et administrée de même, à cette exception, toutefois, que l'excédant du complet est versé, à la fin du trimestre, à la masse des fonds particuliers.

La *masse des fonds particuliers* de chaque détenu est alimentée, indépendamment du quart du produit du travail et de l'excédant du complet de la masse individuelle, au moyen des fonds à lui appartenant qu'il peut avoir entre les mains au moment de son arrivée, et de

(1) Cette part a été faite au Trésor, tant pour les ateliers de condamnés que pour les pénitenciers militaires, depuis la très-louable mesure prise en 1841 par le maréchal duc de Dalmatie, d'inscrire au budget toutes les dépenses, et de supprimer les masses d'administration, au profit desquelles se faisaient les recettes.

ceux adressés ou remis à l'établissement pour son compte. Cette masse peut s'accroître indéfiniment : elle est la propriété absolue du détenu, sauf déduction de ce qui pourrait être dû à la masse individuelle.

Pendant son séjour à l'atelier, le condamné qui travaille et se conduit bien peut recevoir chaque semaine, à titre de deniers de poche, sur ses fonds particuliers, une somme de 30 à 60 centimes si la masse individuelle est en débet, et de 1 à 3 francs si elle est complète. La somme à allouer doit d'ailleurs être toujours inférieure à la portion du salaire des détenus versée, à la fin de la semaine, aux fonds particuliers.

Les punitions à infliger aux condamnés, selon la gravité des fautes par eux commises en contravention aux règles du service intérieur et de police, sont :

1° La privation des vivres supplémentaires ;
2° La reclusion dans les chambres ou cellules ordinaires pendant le temps du repos ;
3° La cellule de correction ;
4° La cellule aux fers, réservée pour les cas de fureur ou de graves violences.

La reclusion pendant le temps du repos ne peut être infligée pour plus de quatre jours ; la cellule de correction, pour plus de deux mois ; la cellule aux fers, pour plus de huit jours.

Dans le but de stimuler sans cesse la pensée des condamnés vers un retour au bien, des sentences morales sont inscrites en gros caractères, sur des tableaux mobiles, dans les cours, préaux, réfectoires, corridors, et dans la salle d'enseignement mutuel.

Les détenus qui se font remarquer par leur bonne conduite et par leur aptitude ou leur assiduité au travail obtiennent du commandant un signe de distinction qui consiste en une boutonnière figurée en drap garance sur le devant de la veste, à chaque extrémité du collet.

Les ateliers de condamnés aux travaux publics sont inspectés annuellement par les officiers généraux et les intendants militaires désignés à cet effet par le Ministre.

Les généraux de brigade commandant les subdivisions militaires dans l'étendue desquelles les ateliers sont placés, les inspectent, en outre, aux époques indiquées pour les revues trimestrielles des corps de troupe, et rendent compte du résultat de leur inspection au général commandant la division.

Les sous-intendants militaires passent, une fois au moins par trimestre, une revue d'effectif et de détail des détenus. Ces revues embrassent aussi l'inspection de tout ce qui a rapport au service administratif de l'établissement.

Le commandant passe, tous les six mois, une inspection spéciale ayant pour objet de désigner ceux des condamnés qui, par leur conduite, leur subordination et leur activité au travail, paraissent dignes d'obtenir, à titre de grâce, soit la remise entière, soit la réduction de leur peine, soit enfin d'être dispensés de subir l'épreuve des bataillons d'Afrique. Les propositions résultant de cette inspection sont transmises au Ministre par le général commandant la division territoriale.

CHAPITRE X.

DES PÉNITENCIERS MILITAIRES (1).

Les pénitenciers militaires sont des établissements créés dans le but de faire participer l'armée au bienfait de la grande et libérale institution moderne qui a pour but d'améliorer le moral et le sort à venir des détenus, par l'obligation du recueillement et du travail.

Ce sont des *prisons centrales de correction* dans lesquelles on a introduit le *régime pénitentiaire*, avec les modifications nécessitées par l'état militaire des per-

---

(1) Voir au *Journal militaire :*

Le règlement du 28 janvier 1839, 1er sem., p. 245;

Le règlement, déjà cité, du 23 juillet 1856, 2e sem., pagination spéciale.

Dans l'origine, et en vertu même du règlement de 1839, un fonds général, nommé *masse d'administration*, formé au moyen du versement de la plus forte partie du produit du travail des détenus, et alimenté par diverses autres recettes fixes ou éventuelles, pourvoyait à toutes les dépenses de nourriture et d'entretien; mais en 1841, pour se conformer aux principes qui régissent la comptabilité publique, ces dépenses ont été portées au budget, sous la condition de *verser au Trésor* tous les produits dont l'administration disposait précédemment.

Le premier pénitencier militaire a été fondé le 1er janvier 1833, à Paris (prison Montaigu), et transféré en 1836 à Saint-Germain-en-Laye. Ces établissements sont actuellement au nombre de six, dont trois en France (à Metz, Besançon et Avignon), et trois en Algérie (deux à Alger et un à Douéra).

C'est à l'administration du maréchal duc de Dalmatie que nous devons cette belle institution et tous les développements qu'elle a reçus.

sonnes, et qui doivent à l'application de ce régime le nom qu'elles portent.

Les pénitenciers militaires reçoivent dans certaines limites et sous certaines conditions les militaires qui doivent subir une peine d'*emprisonnement d'une année au moins,* par suite de condamnation ou de commutation d'une peine plus forte.

La reclusion cellulaire pendant la nuit, le travail de jour dans des ateliers intérieurs communs, la rétribution de ce travail, l'obligation d'un silence absolu, une surveillance de tous les instants, l'instruction primaire, l'assistance religieuse : telles sont, avec une juste sévérité, les bases du régime habituel des pénitenciers militaires.

Dans certains cas, ce régime peut s'aggraver progressivement par la *reclusion diurne et nocturne* dans des cellules de correction. Il prend alors le nom de *régime de correction.*

Les pénitenciers militaires sont régis par les mêmes règles que les ateliers de condamnés aux travaux publics pour tout ce qui concerne :

L'organisation ;
Le commandement ;
L'administration ;
Le service et le régime intérieur ;
Les travaux ;
La police et la discipline ;
Les inspections.

Le commandant donne l'impulsion à toutes les par-

ties du service, notamment à la création et à la prospérité des ateliers de travail.

Il a dans ses attributions les mesures d'ordre, de police, de discipline, et la surveillance supérieure de tous les moyens et de tous les agents mis à sa disposition pour atteindre, par une action incessante, le but essentiel du régime pénitentiaire : *la réforme morale des détenus* (1).

Il est passé, avec des fabricants ou entrepreneurs civils, des marchés qui ont pour objet l'établissement d'*ateliers de travaux industriels* dans l'intérieur des pénitenciers.

Les industries que les lois et règlements d'administration publique réputent insalubres, et celles dont l'exercice présenterait, soit des dangers notoires pour la santé des détenus, soit des inconvénients pour la conservation des bâtiments ou pour le bon ordre et la propreté, sont exclues des pénitenciers.

Les marchés, passés par le conseil d'administration sous l'approbation du Ministre, doivent embrasser une durée d'un, trois, six ou neuf ans.

L'administration y stipule le prix qui lui sera payé pour chaque journée de travail d'un apprenti ou d'un

---

(1) En étudiant et analysant le règlement du 23 juillet 1856, nous nous sommes surpris plus d'une fois à regretter que notre cadre se refusât à le suivre dans tous ses détails.

Nous engageons à le lire, pour ne rien ignorer des précautions et des soins que l'administration de la guerre met à poursuivre l'œuvre de régénération qu'elle s'est proposée.

ouvrier, et d'un chef ou sous-chef d'atelier ; elle y détermine aussi le temps que durera l'apprentissage, pour ceux des détenus qui, à leur arrivée, n'auraient aucune connaissance de la profession.

Le lieutenant-adjudant, directeur des ateliers, répartit les détenus dans les divers ateliers, selon leur aptitude, suit les travaux, préside aux remises de matières premières ou d'objets confectionnés faites aux détenus et à celles qu'ils ont eux-mêmes à faire, règle et arrête, contradictoirement avec les entrepreneurs, sauf appel au conseil d'administration, le compte journalier des produits du travail des détenus.

Un contre-maître de ville, attaché à chaque atelier par l'entrepreneur, dirige et surveille la main-d'œuvre, secondé par des détenus que le commandant a la faculté de lui adjoindre en qualité de *chefs* ou de *sous-chefs d'atelier*.

Le chauffage et l'éclairage des ateliers de travail sont à la charge des fabricants pour le compte desquels les ateliers sont tenus en activité, ainsi que la fourniture et l'entretien des machines, ustensiles et outils.

Dans toutes les circonstances de leur séjour au pénitencier, les détenus sont l'objet d'une incessante et rigoureuse surveillance.

Deux rondes de surveillants et une ronde d'officier ont lieu chaque nuit à des heures différentes.

Hors le temps des repos, toute communication, verbale ou par geste, est interdite entre les détenus. Il ne leur est permis de rompre le silence que vis-à-vis de leurs supérieurs, et seulement dans les cas de nécessité

absolue, pour objets relatifs à leurs besoins ou à leur travail.

Toutes les règles de la police et de la discipline militaires sont d'ailleurs observées.

Deux appels ont lieu chaque jour :

> Celui du matin, *dans les corridors*, chaque détenu se tenant debout devant la porte de sa cellule ;
> Celui du soir, *par cellule*, après que les détenus y sont rentrés.

Les appels se font *par division*, c'est-à-dire par catégorie de professions.

Le tambour annonce, par des batteries distinctes, les heures de réveil, d'appel, de travail, d'inspection, d'office religieux, de repos, etc.

Les détenus prennent leurs repas dans des réfectoires où les rations individuelles leur sont distribuées *à table*. A défaut de réfectoire, ils prennent leurs repas dans les cellules affectées à leur détention.

Pendant le repos, les détenus se tiennent, selon le temps et la saison, dans les préaux ou promenoirs couverts.

Tous les jeux intéressés à prix d'argent ou tumultueux, les cris, clameurs, chants et exercices bruyants, sont interdits.

TITRE VII.

DES PLACES DE GUERRE ET DES SERVITUDES Y ATTACHÉES (1).

Des places de guerre munies de citadelles ou d'autres ouvrages défensifs, des postes militaires, des batteries et redoutes, construits et entretenus sur des points stratégiques déterminés, constituent notre système général de fortifications.

Une zone unique, dite zone frontière, sert à limiter l'étendue du territoire fortifié et des servitudes qui y sont attachées.

A un décret impérial rendu le 16 août 1853, en exécution de la loi du 7 avril 1851, se trouve annexé l'état descriptif, *par département*, des limites de la zone fron-

(1) Voir au *Journal militaire* :
La loi du 10 juillet 1791, 2e partie, p. 436;
La loi du 17 juillet 1819, 2e sem., p. 19;
La loi du 7 avril 1851, 1er sem., p. 135;
La loi du 10 juillet 1851, 2e sem., p. 3;
Le décret du 10 août 1853, 2e sem., p. 70;
Le décret du 16 août 1853, 2e sem., p. 122.
Tous ces actes sont d'une haute importance et méritent d'être étudiés, non-seulement pour ce qui concerne le côté très-sérieux des servitudes, mais aussi par rapport à la *commission mixte* dont nous avons déjà parlé dans le titre précédent, section 1re du chapitre v, et qui occupe une grande place dans la loi du 7 avril 1851, ainsi que dans le décret impérial du 16 août 1853.

Un décret impérial du 29 avril 1857, *Journal militaire*, 1er sem., p. 403, a appliqué aux places de guerre et postes militaires de l'Algérie les lois et décrets qui régissent en France les servitudes militaires.

tière, considérée au double point de vue de l'*extérieur* et de l'*intérieur*.

La *limite extérieure* s'étend jusqu'aux États voisins ou jusqu'à la mer, et embrasse la Corse et les autres îles du littoral.

La *limite intérieure* suit les voies et cours d'eau des contrées qu'elle embrasse.

Le décret impérial précité du 16 août 1853 est suivi d'un second état descriptif (1) qui détermine aussi, par département, les limites des territoires réservés, en ce qui concerne les chemins vicinaux situés dans la zone frontière, en dehors des zones de servitudes des places de guerre et postes militaires.

Ces délimitations diverses ont pour résultat :

Que la zone frontière intéresse *en tout* quarante-huit départements, dont dix-neuf y sont compris *en entier* et vingt-neuf *en partie seulement*, savoir :

En totalité, les départements du Pas-de-Calais, du Nord, des Ardennes, de la Meuse, de la Moselle, de la Meurthe, du Bas-Rhin, des Vosges, du Haut-Rhin, du Doubs, du Jura, de l'Ain, de l'Isère, des Hautes-Alpes, des Basses-Alpes, du Var, des Bouches-du-Rhône, des Pyrénées-Orientales et de la Corse ;

En partie seulement, les départements de la Somme, de l'Aisne, de la Marne, de la Haute-Marne, de la Haute-Saône, de la Côte-d'Or, de Saône-et-Loire, du Rhône, de la Drôme, du Gard, de l'Hérault, de l'Aude, de l'Ariége, de la Haute-Garonne, des Hautes-Pyrénées, des Basses-Pyrénées, des Landes, de la Gironde, de la Charente-Inférieure, de la Vendée, de la Loire-Inférieure, du Morbihan, du Finistère, des Côtes-du-Nord, d'Ille-et-Vilaine, de la Manche, du Calvados, de l'Eure et de la Seine-Inférieure.

---

(1) L'annexion de la Savoie et de l'arrondissement de Nice à la France nécessitera la modification de ces deux états.

Nous devons à la loi du 10 juillet 1851, et au décret impérial rendu le 10 août 1853 pour en assurer l'exécution, le classement des places de guerre et des postes militaires auxquels il y a lieu de faire l'application des lois sur les servitudes défensives ; les places et forts y sont distingués en deux séries, dont la première correspond aux première et deuxième classes de la loi du 10 juillet 1791, et la deuxième correspond à la troisième classe de cette même loi. Cette deuxième série comprend les forts militaires.

La construction et l'entretien des fortifications font essentiellement et exclusivement partie des attributions du corps du génie.

Les places de guerre, citadelles, forts, châteaux et postes militaires, sont occupés par des garnisons dont la force est proportionnée à leur importance relative et à leurs moyens de casernement. En cas de guerre ou de prévision de guerre, ou de tout autre événement qui menacerait leur sûreté, leurs garnisons sont renforcées. Il y est, en outre, formé des approvisionnements de toute espèce, calculés sur la durée présumée du siége à soutenir ou de l'investissement à subir.

Le commandement des places de guerre et autres lieux fortifiés est dévolu aux officiers de l'état-major spécial institué et entretenu pour ce service. Toutefois, dans des circonstances graves, le commandement supérieur des places menacées peut être confié à des officiers généraux extraordinairement commis *ad hoc*. Nous en avons vu plus d'un exemple.

TITRE VIII.

DES CIRCONSCRIPTIONS MILITAIRES (1).

Les troupes de ligne stationnées sur le territoire de l'empire sont réparties en six grands commandements ou *corps d'armée* comprenant chacun plusieurs divisions territoriales ou actives.

Il y a *vingt-deux* divisions territoriales et *quatre-vingt-*

(1) Voir l'*Annuaire militaire.*

Un arrêté du 28 avril 1848 (*Journal militaire*, 1er sem., p. 237) avait réduit le nombre des divisions militaires à dix-sept, et celui des subdivisions à quarante-trois. A partir de 1852, les divisions ont été reportées au chiffre de vingt et un, qui était celui de 1847, non compris les trois de l'Algérie.

Par suite de l'annexion de la Savoie et de l'arrondissement de Nice à la France, une vingt-deuxième division a été créée. (Décret du 9 avril 1860, *Journal militaire*, 1er sem., p. 653.)

Voir au *Journal militaire*, pour ce qui concerne les grands commandements :

- Le décret du 27 janvier 1858, 1er sem., p. 18, qui crée cinq grands commandements pour l'intérieur;
- L'instruction du 9 février 1858, 1er sem., p. 40;
- Le décret du 31 août 1858, 2e sem., p. 299, qui institue un commandement supérieur des forces militaires de terre et de mer en Algérie. Ce décret vient d'être rapporté implicitement par celui du 24 novembre 1860, qui rétablit le gouvernement général de l'Algérie, supprimé en 1858.

Une décision impériale du 17 août 1859, non insérée au *Journal militaire*, a modifié le nombre et la composition des grands commandements, en créant un sixième commandement pour l'intérieur.

huit subdivisions : d'où il suit que chaque division embrasse plusieurs départements, et que chaque subdivision n'en comprend qu'un, celui de la *Seine* devant être compté dans la distribution générale pour mémoire, attendu qu'il se confond avec le commandement de la place de Paris.

L'Algérie, placée sous les ordres supérieurs d'un maréchal de France ayant le titre de *gouverneur général,* comprend *trois* divisions territoriales qui correspondent aux trois provinces d'Alger, d'Oran et de Constantine, dont elles portent respectivement le nom.

En principe, chaque corps d'armée est commandé par un maréchal de France.

Chaque division territoriale est commandée par un général de division et administrée par un intendant militaire.

Les commandants des premier et quatrième corps d'armée exercent directement le commandement de la division territoriale dans laquelle leur quartier général se trouve établi (1).

Chaque subdivision territoriale est commandée par un général de brigade.

Il y a, par commandement de corps d'armée, un état-major général composé :

---

(1) Ces divisions sont, la 1re (Paris) et la 8e (Lyon).

D'un maréchal de France, commandant ;
De ses aides de camp ;
D'un général de brigade, *chef d'état-major général ;*
D'un colonel ou lieutenant-colonel du corps d'état-major, *sous-chef d'état-major général ;*
De plusieurs officiers du même corps.

Il y a, par division militaire, un état-major dont le chef, choisi dans le corps d'état-major et dans le grade de colonel ou de lieutenant-colonel, est assisté par un nombre d'officiers inférieurs de ce même corps, proportionné à l'importance du service, et par un secrétaire-archiviste.

L'état-major d'une division se compose :

Du général de division, commandant ;
Du général de brigade commandant la subdivision du chef-lieu ;
Des aides de camp de ces officiers généraux ;
Du chef d'état-major et des officiers placés sous ses ordres.

L'intendant militaire divisionnaire fait partie de l'état-major de la division.

Il y a au chef-lieu de chaque département, et dans chacune des places de guerre et autres qui le comportent par la force de leur garnison et le nombre de leurs établissements militaires, un ou plusieurs sous-intendants ou adjoints à l'intendance militaire qui exercent, sous l'autorité immédiate de l'intendant divisionnaire, la direction des services administratifs et le contrôle de l'administration intérieure des corps de troupe, ainsi que des dépenses et consommations des établissements situés dans leur arrondissement.

On donne le nom de *place* à toute ville, fortifiée ou non, dans laquelle des troupes et des établissements militaires sont entretenus.

Les troupes stationnées dans une place en forment ce que l'on appelle la *garnison*.

Nous avons indiqué dans les titres précédents les circonscriptions particulières de l'artillerie, du génie et de la gendarmerie, qui ne s'accordent que peu ou point avec notre grand système de divisions militaires, au grand détriment, croyons-nous, de l'ensemble et de l'unité du service général de l'armée (1).

---

(1) Dans notre deuxième édition, celle de 1847, nous exprimions le vœu que tous les services de la guerre fussent amenés à une seule et même circonscription, qui serait tout naturellement celle des divisions militaires. Ce vœu était peut-être trop absolu, et nous reconnaissons de bonne foi qu'il pouvait rencontrer de sérieux obstacles à sa complète réalisation.

Quoi qu'il en soit, le ministère de la guerre a fait un grand pas dans la voie que nous indiquions, par la création de commandements supérieurs de l'artillerie, combinés avec l'organisation des divisions militaires. L'ordre donné aux directeurs des fortifications de ne plus correspondre, pour ce qui concerne le personnel placé sous leurs ordres, que par l'intermédiaire des généraux commandant les divisions et les subdivisions territoriales, est aussi, ce nous semble, un progrès digne d'attention. (Note de 1854.)

TITRE IX.

DE LA JUSTICE MILITAIRE (1).

NOTIONS PRÉLIMINAIRES.

La justice militaire a spécialement pour objet la répression des *crimes* et des *délits militaires*.

En général, nul crime, nul délit n'est militaire, s'il

(1) Voir au *Journal militaire* le Code de justice militaire, promulgué le 9 juin 1857, 2e sem., p. 181.

On consultera avec fruit le *Commentaire sur le Code de justice militaire*, publié en 1858 par M. Victor Foucher, conseiller à la Cour de cassation.

Ce Code est, sans contredit, l'acte le plus considérable du ministère de S. Exc. M. le maréchal Vaillant. Il est le résultat de la refonte, de la simplification et de la coordination en un seul corps de loi, de tous les textes incohérents qui formaient l'arsenal de la justice militaire.

La nécessité d'une loi judiciaire unique, en harmonie avec la constitution de l'armée, était reconnue depuis longtemps; mais toutes les tentatives faites dans ce but étaient demeurées stériles.

Dès 1801, le général Lacuée, plus tard ministre directeur de l'administration de la guerre sous le nom de comte de Cessac, avait préparé un projet de Code auquel le Conseil d'État ne donna pas suite. De 1814 à 1829, sept commissions furent chargées d'accomplir cette tâche : les travaux des commissions instituées en 1826 et en 1829, sous les ministères de MM. le marquis de Clermont-Tonnerre et le vicomte de Caux, parvinrent seuls à être formulés en projets de loi. Le projet de 1826, composé des livres de l'organisation, de la compétence et de la procédure, ne fut adopté que par la Chambre des Pairs. Celui de 1829, qui comprenait en outre le livre des peines, fut ajourné par suite des événements de 1830. Le

n'a été commis par un individu faisant partie de l'armée, en vertu, soit de la loi du recrutement, soit d'un brevet ou d'une commission.

La justice militaire repose sur les mêmes bases que la justice criminelle ordinaire, et procède comme elle, par délégation, au nom de l'Empereur, de qui toute justice émane.

La justice militaire est exercée par des tribunaux par-

Gouvernement de Juillet tenta vainement plusieurs fois de le reprendre.

Enfin, en 1855, M. le maréchal Vaillant voulut réaliser cette réforme, dont il considérait l'accomplissement comme un bienfait pour l'armée. Il chargea M. Victor Foucher, qui avait été membre et rapporteur de la commission de 1829, d'élaborer un projet de Code de justice militaire d'après les bases adoptées par cette commission. L'examen de ce nouveau projet fut confié ensuite, par décision impériale du 23 janvier 1856, à une commission spéciale composée de :

S. Exc. M. Baroche, président du Conseil d'État, depuis ministre sans portefeuille, *président* ;

MM. le général Allard, président de la section de la guerre et de la marine au Conseil d'État ;

Langlais, député au Corps législatif, depuis conseiller d'État ;

Petitet, conseiller d'État, directeur au ministère de la guerre ;

De Royer, conseiller d'État, procureur général près la Cour de cassation, depuis ministre de la justice ;

Rouland, conseiller d'État, procureur général près la Cour impériale de Paris, depuis ministre de l'instruction publique et des cultes ;

Duvergier, conseiller d'État ;

le général comte de La Ruë, président du comité de la gendarmerie ;

Victor Foucher, conseiller à la Cour de cassation ;

Chassériau, maître des requêtes, depuis conseiller d'État, *secrétaire*, avec voix consultative.

Après avoir été remanié par cette commission, le projet fut successivement soumis à l'examen de la section de la guerre et de la marine, à celui de l'assemblée générale du Conseil d'État, adopté à l'unanimité par le Corps législatif, puis par le Sénat, et enfin sanctionné par l'Empereur et converti en loi de l'État le 9 juillet 1857.

ticuliers, d'après un Code et suivant des formes de jugement qui leur sont propres. On nomme ces tribunaux *tribunaux militaires*.

Les membres des tribunaux militaires sont exclusivement choisis dans l'armée ; leurs fonctions ne sont que temporaires et d'une courte durée.

Ainsi, il y a entre eux et les juges ordinaires cette première différence, que ceux-ci sont inamovibles. Une autre différence consiste en ce que les juges militaires sont tout à la fois *juges* et *jurés*.

Et de plus, contrairement encore aux règles de la justice ordinaire, les tribunaux militaires ne peuvent se saisir d'eux-mêmes de la poursuite des délits ; à l'autorité militaire seule appartient le droit de la prescrire.

Le Code de justice militaire veut que, dans les cas non prévus par lui, les dispositions des lois ordinaires soient appliquées, alors que le crime ou le délit se trouve classé dans celles-ci ; il importe donc que les membres des tribunaux militaires connaissent la législation criminelle ordinaire.

Il y a deux sortes de tribunaux militaires :

Des *tribunaux qui jugent;*
Des *tribunaux qui revisent les jugements.*

Les tribunaux qui jugent se nomment *conseils de guerre*.

Les tribunaux qui revisent se nomment *conseils de révision*.

On distingue les conseils de guerre et de révision en :

Conseils de guerre ou de révision *permanents dans les divisions territoriales ;*

Conseils de guerre ou de révision *dans les places de guerre en état de siége;*
Conseils de guerre ou de révision *aux armées.*

En outre, les prévôtés établies aux armées exercent, indépendamment des attributions de police qui leur sont déférées par les règlements, une juridiction dont les limites et les règles sont déterminées par le Code de justice militaire (1).

CHAPITRE PREMIER.

DES CONSEILS DE GUERRE DANS L'INTÉRIEUR DE L'EMPIRE.

SECTION PREMIÈRE.

DE L'ORGANISATION DES CONSEILS DE GUERRE.

Il y a, en principe, un conseil de guerre permanent au chef-lieu de chaque division territoriale. Quand les besoins du service l'exigent, un deuxième conseil est établi dans la division par un décret impérial (2).

---

(1) Voir au volume III pour ce qui concerne la juridiction des prévôtés et les tribunaux militaires aux armées en campagne.

(2) Un deuxième conseil de guerre permanent a été établi dans les 1re, 2e, 3e, 4e, 5e, 6e, 8e, 9e, 12e et 16e divisions militaires, et dans celles d'Alger, d'Oran et de Constantine.

Les deux conseils de guerre d'une même division sont distingués entre eux, l'un par la dénomination de *premier conseil de guerre permanent*, et l'autre par celle de *deuxième conseil de guerre permanent.*

Chaque conseil de guerre est composé de sept juges; le grade des juges varie à raison du grade de l'accusé.

Pour le jugement des sous-officiers, caporaux, brigadiers ou soldats, la composition du conseil est déterminée ainsi qu'il suit :

Un colonel ou lieutenant-colonel, président;
Un chef de bataillon, chef d'escadron ou major;
Deux capitaines;
Un lieutenant;
Un sous-lieutenant;
Un sous-officier.

Pour le jugement d'un maréchal de France, le conseil serait composé :

D'un maréchal de France, président;
De trois maréchaux de France;
De trois généraux de division.

Les juges sont pris parmi les officiers et sous-officiers en activité de service dans la division. Ils peuvent être remplacés tous les six mois. Ils sont nommés par le général commandant la division, sauf lorsqu'il s'agit du jugement d'un colonel, d'un officier général ou d'un maréchal de France, auquel cas leur nomination appartient au Ministre de la guerre.

Il y a près de chaque conseil de guerre :

Un commissaire impérial;
Un rapporteur;
Un greffier.

Il peut être nommé un ou plusieurs substituts du commissaire impérial et du rapporteur, et un ou plusieurs commis greffiers.

Les commissaires impériaux et leurs substituts remplissent les fonctions du ministère public.

Les rapporteurs et leurs substituts sont chargés de l'instruction des affaires.

Les greffiers et commis greffiers font les écritures.

Les commissaires impériaux et les rapporteurs sont pris parmi les officiers supérieurs, les capitaines, les sous-intendants militaires ou les adjoints à l'intendance, soit en activité, soit en retraite. Ils sont à la nomination du Ministre.

Les substituts sont pris parmi les officiers en activité dans la division et nommés par le général qui commande cette division.

Les greffiers sont choisis parmi les commis greffiers et nommés par l'Empereur, sur la proposition du Ministre. Les commis greffiers sont choisis parmi les sous-officiers en activité ou libérés qui réunissent les conditions d'aptitude déterminées; ils sont nommés par le Ministre, sur la proposition des généraux divisionnaires (1).

En cas d'insuffisance, dans la division, d'officiers ayant le grade exigé pour la composition du conseil de guerre, le général commandant appelle à siéger des officiers d'un grade égal à celui de l'accusé ou d'un grade immédiatement inférieur. S'il s'agissait du jugement d'un maréchal de France, à défaut d'un nombre suffisant de maréchaux de France, des amiraux seraient désignés.

---

(1) Voir au *Journal militaire* le décret du 6 avril 1859, 1er sem., p. 141.

Pour juger un membre du corps de l'intendance militaire, un médecin, un pharmacien, un officier d'administration, un vétérinaire, ou tout autre individu assimilé aux militaires, le conseil est composé suivant le grade auquel le rang de l'accusé correspond (1).

Lorsqu'à raison du grade ou du rang de l'accusé, un ou plusieurs membres du conseil sont remplacés, les autres membres, les rapporteurs et les greffiers continuent de droit leurs fonctions. Il en est de même du commissaire impérial, pourvu que son grade ou son rang soit au moins égal à celui de l'accusé. Toutefois, lors du jugement d'un maréchal de France, les fonctions de commissaire impérial seraient remplies par un général de division, et celles de rapporteur par un officier général.

Les généraux commandant les divisions territoriales dressent, chacun pour sa division, sur la présentation des chefs de corps, un tableau, par grade et par ancienneté, des officiers et sous-officiers qui peuvent être appelés à siéger comme juges. Ces officiers et sous-officiers sont désignés successivement et dans l'ordre de leur inscription, à moins d'empêchement admis par une décision du général commandant la division (2).

---

(1) Voir au *Journal militaire* le décret du 18 juillet 1857 et le tableau y annexé, 2e sem., p. 269.

(2) Il est recommandé aux généraux commandant les divisions territoriales de ne faire concourir que les officiers et sous-officiers reconnus aptes, par leur instruction et leur expérience, à remplir les fonctions de juge militaire, qui peuvent siéger au conseil sans nuire au service, et dont la résidence, soit dans la ville où se tient le conseil, soit dans un rayon voisin, permet la prompte convocation.

Nul ne peut faire partie d'un conseil de guerre à un titre quelconque s'il n'est Français ou naturalisé Français, et âgé de vingt-cinq ans accomplis.

Les parents et alliés, jusqu'au degré d'oncle et de neveu inclusivement, ne peuvent être membres du même conseil de guerre, ni remplir les fonctions de commissaire impérial, de rapporteur ou de greffier.

Nul ne peut siéger, comme président ou juge, ni exercer les fonctions de rapporteur :

S'il est parent ou allié de l'accusé jusqu'au degré de cousin issu de germain inclusivement;
S'il a porté la plainte, donné l'ordre d'informer ou déposé comme témoin;
Si, dans les cinq ans qui ont précédé la mise en jugement, il a été engagé comme plaignant, partie civile ou prévenu, dans un procès criminel contre l'accusé;
S'il a précédemment connu de l'affaire comme administrateur ou comme membre d'un tribunal militaire.

Tout militaire qui, hors le cas d'excuse légitime, ne se rend pas au conseil de guerre où il est appelé à siéger, est puni d'un emprisonnement de deux mois à six mois. En cas de refus, si le coupable est officier, il peut être puni de la destitution.

Il est établi deux conseils de guerre dans toute place de guerre en état de siége. Leurs fonctions cessent dès que l'état de siége est levé, sauf en ce qui concerne le jugement des crimes et délits dont la poursuite leur a été déférée.

Les membres de ces conseils sont nommés et remplacés par le gouverneur ou le commandant supérieur de la place, qui, à défaut d'officiers et de sous-officiers

en activité, peut les prendre parmi les militaires en non-activité, en congé ou en retraite. Dans le cas où il n'y aurait pas dans la place un nombre suffisant d'officiers des grades exigés pour la formation des conseils, il y serait suppléé par des officiers et sous-officiers des grades inférieurs les plus rapprochés.

SECTION II.

DE LA COMPÉTENCE DES CONSEILS DE GUERRE.

Tout individu appartenant à l'armée en vertu, soit de la loi du recrutement, soit d'un brevet ou d'une commission, est justiciable des conseils de guerre permanents dans les divisions territoriales, selon les distinctions suivantes :

1° Les officiers de tous grades, les sous-officiers, caporaux et brigadiers, les soldats, les musiciens, les enfants de troupe, les membres du corps de l'intendance militaire, les médecins, les pharmaciens, les officiers d'administration, les vétérinaires militaires, les individus assimilés aux militaires par les ordonnances ou décrets d'organisation, *pendant qu'ils sont en activité de service, ou portés présents sur les contrôles de l'armée, ou détachés pour un service spécial;*

2° Les militaires, les jeunes soldats, les remplaçants, les engagés volontaires et les individus assimilés aux militaires, *placés dans les hôpitaux civils et militaires, ou voyageant sous la conduite de la force publique, ou détenus dans les prisons et les établissements pénitentiaires militaires ;*

3° Les officiers de tous grades et les sous-officiers, caporaux et soldats *inscrits sur les contrôles de l'hôtel des Invalides ;*

4° Les jeunes soldats laissés dans leurs foyers et les mili-

taires envoyés en congé illimité, *lorsqu'ils sont réunis pour les revues ou exercices prévus par la loi du recrutement.*

Les militaires de tous grades, les membres de l'intendance militaire et tous les individus assimilés aux militaires sont également justiciables des conseils de guerre, mais seulement pour les crimes et délits militaires :

Lorsque, sans être employés, ils reçoivent un traitement et restent à la disposition du Gouvernement ;
Lorsqu'ils sont en congé ou en permission.

Les prisonniers de guerre sont aussi justiciables de ces tribunaux.

Depuis l'instant où ils ont reçu leur ordre de route jusqu'à celui de leur réunion en détachement ou de leur arrivée au corps, les jeunes soldats, les engagés volontaires et les remplaçants ne sont justiciables des conseils de guerre que pour les faits d'insoumission, sauf les cas ci-dessus spécifiés.

Les militaires de la gendarmerie ne sont pas soumis non plus à la juridiction de ces conseils pour les crimes et délits commis dans l'exercice de leurs fonctions relatives à la police judiciaire et à la constatation des contraventions en matière administrative.

Lorsqu'un justiciable des conseils de guerre est poursuivi en même temps pour un crime ou un délit de la compétence de ces tribunaux, et pour un autre crime ou délit de la compétence des tribunaux ordinaires, il est traduit d'abord devant le tribunal auquel appartient la connaissance du fait emportant la peine la plus grave,

et renvoyé ensuite, pour l'autre fait, devant le tribunal compétent. Si les deux crimes ou délits emportent la même peine, le prévenu est d'abord jugé pour le fait de la compétence des tribunaux militaires.

Tout individu soumis à la juridiction militaire est traduit, soit devant le conseil de guerre dans le ressort duquel le crime ou le délit a été commis, soit devant celui dans le ressort duquel il a été arrêté, soit devant celui de la garnison de son corps ou de son détachement.

Quand la poursuite d'un crime, d'un délit ou d'une contravention comprend des individus non justiciables des tribunaux militaires et des militaires ou autres individus justiciables de ces tribunaux, tous les prévenus indistinctement sont traduits devant les tribunaux ordinaires (1).

Lorsqu'un crime ou un délit a été commis de complicité par des individus justiciables des tribunaux de l'armée de terre et par des individus justiciables des tribunaux de la marine, la connaissance en est attribuée aux juridictions maritimes si le fait a été commis sur les navires de l'État ou dans l'enceinte des ports militaires et des établissements maritimes.

Les conseils de guerre dans le ressort desquels se trouvent des communes ou des départements déclarés

(1) Cependant les conseils de guerre sont compétents lorsque les prévenus sont tous militaires ou assimilés aux militaires, alors même qu'un ou plusieurs d'entre eux ne seraient pas justiciables de ces tribunaux, en raison de leur position au moment du crime ou du délit.

Il en est de même toutes les fois que des étrangers se trouvent mis en cause avec des justiciables des conseils de guerre.

en état de siége, statuent sur tous les crimes et délits dont la connaissance leur est déférée par le Code de justice militaire et par les lois sur l'état de siége.

Les infractions commises par des militaires aux lois sur la chasse, la pêche, les douanes, les contributions indirectes, les octrois, les forêts et la grande voirie, ne sont pas soumises à la juridiction militaire.

Les jugements rendus par les conseils de guerre peuvent être attaqués par recours devant les conseils de révision.

Les individus qui, à raison de leur position, ne sont pas soumis aux lois et règlements militaires ont la faculté d'attaquer les jugements des tribunaux militaires devant la Cour de cassation, mais pour cause d'incompétence seulement. Ce pourvoi est interdit à ceux que la loi a déclarés formellement justiciables de ces tribunaux.

C'est un principe de droit commun qu'il n'y a compétence qu'autant que le crime ou le délit commis n'est ni *amnistié* ni *prescrit*.

L'*amnistie* résulte des ordonnances ou décrets, et du droit que l'Empereur a de faire grâce.

Les crimes et les délits *prescrits* sont ceux qui n'ont pas été dénoncés ni poursuivis dans l'espace de *dix ans* pour les premiers, ou de *trois ans* seulement pour les seconds, à compter du jour où ils ont été commis, ou dont la poursuite, après avoir été commencée, a été suspendue pendant le même espace de temps. Ces crimes ou délits ne peuvent plus être l'objet d'aucune plainte ni poursuite nouvelle.

Les tribunaux militaires ne statuent que sur l'action

publique. L'action civile ne peut être poursuivie que devant les tribunaux civils ; l'exercice en est suspendu tant qu'il n'a pas été prononcé définitivement sur l'action publique intentée avant ou pendant la poursuite de l'action civile.

SECTION III.

DE LA PROCÉDURE DEVANT LES CONSEILS DE GUERRE.

La police judiciaire militaire recherche les crimes ou les délits, en rassemble les preuves et en livre les auteurs à l'autorité chargée d'en poursuivre la répression devant les tribunaux militaires.

Elle est exercée, sous l'autorité des généraux commandant les divisions territoriales :

1° Par les adjudants de place ;
2° Par les officiers, sous-officiers et commandants de brigades de gendarmerie ;
3° Par les chefs de poste ;
4° Par les gardes de l'artillerie et du génie ;
5° Par les rapporteurs près les conseils de guerre, *en cas de flagrant délit.*

Les commandants et majors de place, les chefs de corps, de dépôt ou de détachement, les chefs de service de l'artillerie et du génie, les membres du corps de l'intendance militaire, peuvent faire personnellement, ou requérir les officiers de police judiciaire, chacun en ce qui les concerne, de faire tous les actes nécessaires à l'effet de constater les crimes et les délits, et d'en livrer les auteurs aux tribunaux chargés de les

A défaut d'officier de police judiciaire militaire présent sur les lieux, les officiers de police judiciaire ordinaire (1) recherchent et constatent les crimes et les délits soumis à la juridiction des conseils de guerre.

Les actes et procès-verbaux dressés par les officiers de police judiciaire militaire sont transmis, avec les pièces et documents, au général commandant la division. Ceux qui émanent des officiers de police judiciaire ordinaire lui sont adressés par l'intermédiaire du procureur impérial.

La poursuite des crimes et des délits ne peut avoir lieu, *à peine de nullité*, que sur un ordre d'informer donné par le général commandant la division (2), soit d'office, soit d'après les rapports, actes ou procès-verbaux des officiers de police judiciaire. Cet ordre est donné par le Ministre si l'inculpé est colonel, officier général ou maréchal de France.

---

(1) D'après le Code d'instruction criminelle (article 8), les officiers de police judiciaire ordinaire sont :

Les gardes champêtres;
Les gardes forestiers;
Les commissaires de police;
Les maires et leurs adjoints;
Les procureurs impériaux et leurs substituts;
Les juges de paix;
Les officiers de gendarmerie (qui sont également officiers de police judiciaire militaire);
Les juges d'instruction.

(2) Lorsque le général juge qu'il n'y a pas lieu de donner suite à la plainte ou à l'instruction, il est tenu de motiver sa décision, en faisant connaître si c'est faute de gravité, de précision des faits articulés, ou parce que ces faits ne lui paraissent constituer ni crime ni délit. Il est rendu compte au Ministre des décisions de cette nature.

L'ordre d'informer est adressé, avec tous les documents à l'appui, au commissaire impérial près le conseil de guerre qui doit en connaître. Ce magistrat transmet immédiatement toutes les pièces au rapporteur.

Le rapporteur interroge le prévenu sur ses nom, prénoms, âge, lieu de naissance, profession et domicile, ainsi que sur toutes les circonstances du crime ou du délit dénoncé. S'il y a des pièces matérielles de conviction, il les lui représente, afin qu'il ait à déclarer s'il les reconnaît. Il cite et entend les témoins; il décerne les commissions rogatoires, et fait les autres actes d'instruction que l'affaire peut exiger, en se conformant aux prescriptions du Code d'instruction criminelle.

L'instruction terminée, le rapporteur transmet les pièces, avec son rapport et son avis, au commissaire impérial, lequel les adresse, avec ses conclusions, au général commandant la division, qui prononce sur la mise en jugement. Lorsque c'est le Ministre qui a donné l'ordre d'informer, les pièces lui sont transmises par le général et il statue directement sur la mise en jugement.

L'ordre de mise en jugement est adressé au commissaire impérial, avec toutes les pièces de la procédure, par le général, qui ordonne en même temps de convoquer le conseil de guerre et fixe le jour et l'heure de sa réunion.

Trois jours avant la réunion du conseil, le commissaire impérial notifie l'ordre de mise en jugement à l'accusé, en lui faisant connaître le crime ou le délit qui lui est imputé, le texte de la loi applicable, et les noms des témoins qu'il se propose de faire citer. Il l'avertit,

en outre, à peine de nullité, que s'il ne fait pas choix d'un défenseur, il lui en sera nommé un d'office par le président. Le défenseur doit être pris, soit parmi les militaires, soit parmi les avocats ou les avoués, à moins que l'accusé n'obtienne du président la permission de confier sa défense à un de ses parents ou amis.

Le conseil de guerre se réunit au jour et à l'heure fixés par l'ordre de convocation. Les séances sont publiques; néanmoins, si cette publicité paraît dangereuse pour l'ordre ou pour les mœurs, le conseil ordonne que les débats aient lieu à huis clos. Dans tous les cas, le jugement est prononcé publiquement.

L'accusé comparaît sous garde suffisante, libre et sans fers, assisté de son défenseur, auquel les pièces de la procédure ont dû être communiquées préalablement pour préparer et éclairer la défense.

Le président fait lire par le greffier l'ordre de convocation, le rapport et les pièces dont il lui paraît nécessaire de donner connaissance au conseil. Il fait connaître à l'accusé le crime ou le délit pour lequel il est poursuivi, et l'avertit que la loi lui donne le droit de dire tout ce qui est utile à sa défense.

Aucune exception tirée de la composition du conseil, aucune récusation, ne peuvent être proposées contre les membres de ce conseil, sans préjudice toutefois du droit pour l'accusé de former un recours en révision.

Le président est investi d'un pouvoir discrétionnaire pour la direction des débats et la découverte de la vérité. Il procède à l'interrogatoire de l'accusé et reçoit les dépositions des témoins.

Le commissaire impérial est entendu dans ses réquisitions et développe les moyens qui appuient l'accusation.

L'accusé et son défenseur sont entendus dans leur défense.

Le commissaire impérial réplique, s'il le juge convenable; mais l'accusé et son défenseur ont toujours la parole les derniers.

Le président demande à l'accusé s'il n'a rien à ajouter à sa défense, et déclare ensuite que les débats sont terminés. Il fait retirer l'accusé.

Les juges se rendent alors dans la chambre du conseil, ou, si les localités ne le permettent pas, le président fait retirer l'auditoire.

Les juges ne peuvent plus communiquer avec personne ni se séparer avant que le jugement ait été rendu. Ils délibèrent hors de la présence du commissaire impérial et du greffier.

Les questions sont posées par le président dans l'ordre suivant :

1° L'accusé est-il coupable du fait qui lui est imputé (1)?
2° Ce fait a-t-il été commis avec telle ou telle circonstance aggravante?
3° Ce fait a-t-il été commis dans telle ou telle circonstance qui le rend excusable d'après la loi?

Si l'accusé est âgé de moins de seize ans, le président pose cette question : « L'accusé a-t-il agi avec discernement? »

---

(1) Cette question renferme à la fois le *fait*, la *criminalité* de ce fait, l'*action* de l'accusé et son *intention*.

Ces questions ne peuvent être résolues contre l'accusé qu'à la majorité de *cinq* voix contre *deux*. Ainsi, *trois* voix sur *sept* qui le déclarent non coupable suffisent pour l'acquitter.

Le président recueille les voix en commençant par le grade inférieur; il émet son opinion le dernier.

Si l'accusé est déclaré coupable, le conseil de guerre délibère sur l'application de la peine, qui est également prononcée à la majorité de cinq voix contre deux. Lorsque aucune peine ne réunit cette majorité, l'avis le plus favorable à l'accusé est adopté. L'admission des circonstances atténuantes, dans les cas où la loi l'autorise, est déclarée à la majorité *absolue* des voix.

En cas de conviction de plusieurs crimes ou délits, la peine la plus forte est seule appliquée.

Le jugement est prononcé en séance publique. Le président donne lecture des motifs et du dispositif.

Si l'accusé est reconnu non coupable, le conseil prononce son acquittement, et le président ordonne qu'il soit mis en liberté, s'il n'est retenu pour autre cause. Si le conseil déclare que le fait commis par l'accusé ne donne lieu à l'application d'aucune peine, il prononce son absolution, et le président ordonne qu'il sera mis en liberté à l'expiration du délai fixé pour le recours en révision.

Lorsque le condamné est membre de la Légion d'honneur ou décoré de la Médaille militaire, le jugement déclare, dans les cas prévus par les lois, qu'il cesse de faire partie de la Légion d'honneur ou d'être décoré de la Médaille militaire.

Le jugement qui prononce une peine contre l'accusé le condamne aux frais envers l'État.

Tout jugement doit énoncer, à peine de nullité :

1° Les noms et grades des juges;
2° Les nom, prénoms, âge, profession et domicile de l'accusé;
3° Le crime ou délit pour lequel l'accusé a été traduit devant le conseil de guerre;
4° La prestation du serment des témoins;
5° Les réquisitions du commissaire impérial;
6° Les questions posées, les décisions et le nombre des voix;
7° Le texte de la loi appliquée;
8° La publicité des séances ou la décision qui a ordonné le huis clos;
9° La publicité de la lecture du jugement faite par le président.

Le commissaire impérial fait donner lecture du jugement au condamné par le greffier, en sa présence et devant la garde rassemblée sous les armes. Aussitôt après cette lecture, il avertit le condamné que la loi lui accorde vingt-quatre heures pour exercer son recours devant le conseil de révision. Ce délai court à partir de l'expiration du jour où le jugement a été lu. La déclaration du recours peut être faite par le défenseur.

Dans le cas d'acquittement ou d'absolution de l'accusé, l'annulation du jugement peut être poursuivie par le commissaire impérial, soit dans l'intérêt de la loi, soit pour fausse application de la peine, soit enfin parce que l'absolution du condamné aurait été motivée sur la non-existence d'une loi pénale qui pourtant existerait.

S'il n'y a pas de recours en révision ni de pourvoi en

cassation, le jugement est exécutoire dans les vingt-quatre heures après l'expiration du délai fixé pour le recours (1).

Lorsqu'il y a eu recours ou pourvoi, le jugement de condamnation n'est exécuté que dans les vingt-quatre heures après la réception du jugement qui a rejeté le recours ou de l'arrêt qui a rejeté le pourvoi.

Le commissaire impérial rend compte au général commandant la division, suivant les cas, soit du jugement de rejet du conseil de révision, soit de l'arrêt de la Cour de cassation, soit du jugement du conseil de guerre. Il requiert l'exécution du jugement.

Les jugements sont exécutés sur les ordres du général et à la diligence du commissaire impérial, en présence du greffier, qui dresse procès-verbal. Cet officier général peut suspendre l'exécution du jugement, à la charge d'en informer sur-le-champ le Ministre.

Dans les trois jours de l'exécution, le commissaire impérial est tenu d'adresser expédition du jugement au chef du corps auquel appartenait le condamné, ainsi qu'au Ministre. Si le condamné était membre de la Légion d'honneur, décoré de la Médaille militaire ou d'un ordre étranger, il est également adressé une expédition au grand chancelier.

Lorsque, après l'ordre de mise en jugement, l'accusé

(1) Cependant il est toujours sursis à l'exécution de toute condamnation à la peine capitale prononcée par les conseils de guerre des divisions territoriales, aucune exécution à mort ne pouvant avoir lieu qu'après que l'Empereur a décidé de laisser un libre cours à la justice.

d'un fait qualifié *crime* n'a pu être saisi, ou lorsque, après avoir été saisi, il s'est évadé, le président du conseil de guerre rend une ordonnance indiquant le crime pour lequel l'accusé est poursuivi. Cette ordonnance est mise à l'ordre du jour. Après l'expiration d'un délai de dix jours, il est procédé, sur l'ordre du général commandant la division, au jugement *par contumace*. Le conseil procède suivant les règles qui viennent d'être indiquées, en supprimant seulement celles qui supposent l'accusé présent.

Quand il s'agit d'un fait qualifié *délit*, si l'accusé n'est pas présent, il est jugé *par défaut*. Le jugement est rendu dans la forme ordinaire et signifié à l'accusé ou à son domicile. Si, dans les cinq jours à partir de la signification, l'accusé n'a pas formé opposition, le jugement est réputé contradictoire (1).

SECTION IV.

DES CRIMES, DES DÉLITS ET DES PEINES.

§ Ier. — *Des crimes et des délits.*

Les crimes et les délits militaires que la justice militaire est chargée de réprimer sont :

La trahison, l'espionnage et l'embauchage;
Les crimes ou délits contre le devoir militaire;

---

(1) Il est à observer que la désertion ne se juge ni *par contumace* ni *par défaut*.

La révolte, l'insubordination et la rébellion;
L'abus d'autorité;
L'insoumission et la désertion;
La vente, le détournement, la mise en gage et le recel des effets militaires;
Le vol;
Le pillage, la destruction, la dévastation d'édifices;
Le faux en matière d'administration militaire;
La corruption, la prévarication et l'infidélité dans le service et dans l'administration militaire;
L'usurpation d'uniformes, costumes, insignes, décorations et médailles.

L'infraction que le Code de justice militaire punit de peines afflictives et infamantes est un *crime militaire*.

Celle qu'il punit de peines correctionnelles est un *délit militaire*.

§ II. — *Des peines.*

Les peines qui peuvent être appliquées par les tribunaux militaires en matière de crime sont :

La mort;
Les travaux forcés à perpétuité;
La déportation;
Les travaux forcés à temps (de cinq à vingt ans);
La détention (de cinq à vingt ans);
La reclusion (de cinq à dix ans);
Le bannissement;
La dégradation militaire.

Les peines en matière de délit sont :

La destitution;
Les travaux publics (de deux à dix ans);
L'emprisonnement (de six jours à cinq ans);
L'amende.

Dans les cas non prévus par le Code de justice militaire, les conseils de guerre appliquent les peines énoncées dans le Code pénal ordinaire, en se conformant aux distinctions qu'il établit.

Tout individu condamné à la peine de mort par un conseil de guerre est fusillé.

Lorsque la condamnation à la peine capitale est prononcée contre un militaire en vertu des lois pénales ordinaires, elle entraîne de plein droit la dégradation militaire.

Les peines des travaux forcés, de la déportation, de la détention, de la reclusion et du bannissement emportent également la dégradation militaire.

Prononcée comme peine principale, la dégradation militaire est toujours accompagnée d'un emprisonnement dont la durée, fixée par le jugement, n'excède pas cinq années.

Nul délit ne peut être puni de peines qui n'étaient pas écrites dans la loi avant qu'il fût commis.

Les condamnations par jugement des tribunaux militaires ont les mêmes effets sur les droits civils et politiques des condamnés que les peines prononcées par les tribunaux ordinaires.

Le Code de justice militaire laisse à la répression de l'autorité militaire, pour être punies d'un emprisonnement dont la durée ne peut excéder deux mois :

Les contraventions de police commises par les militaires ;
Les infractions aux règlements relatifs à la discipline.

Conformément aux dispositions du Code d'instruction

criminelle (1), les peines prononcées par les conseils de guerre se prescrivent, à compter de la date des jugements, par *vingt années* pour les *crimes*, et par *cinq années* pour les *délits*.

Toutefois, en ce qui touche l'insoumission et la désertion, la prescription ne commence à courir que du jour où l'insoumis ou le déserteur a atteint l'âge de quarante-sept ans.

Les militaires qui ont subi une peine afflictive ou infamante ne peuvent rentrer dans l'armée. Il en est de même de ceux qui ont été condamnés à un emprisonnement de deux ans et au-dessus, et placés, en outre, sous la surveillance de la haute police, avec privation des droits civils, civiques et de famille.

Les militaires condamnés correctionnellement à une peine qui ne dépasse pas trois mois sont, à l'expiration de leur peine, réintégrés dans leurs anciens corps pour y terminer leur temps de service. Toutefois ceux qui appartenaient à la garde impériale sont replacés dans la ligne.

Les militaires qui ont été condamnés à une peine correctionnelle de plus de trois mois sont envoyés, à l'expiration de leur peine, savoir (2) :

Aux bataillons d'infanterie légère d'Afrique, ceux qui, ayant encore au moins une année de service à faire,

---

(1) Articles 635 et 636.

(2) Voir au *Journal militaire :*

Le décret du 23 mai 1860 et le rapport qui l'accompagne, 1er sem., p. 643 et 645;

La circulaire ministérielle du 27 septembre suivant, 2e sem., p. 223.

n'ont manqué qu'à la loi militaire, sans avoir commis de délits dégradants;

Aux compagnies de disciplinaires coloniaux, ceux qui, ayant au moins dix-huit mois de service à faire, sont en état de récidive ou se sont rendus coupables de fautes très-graves, ainsi que ceux qui, dans le cours de leur jugement ou de leur détention, ou durant leur séjour dans les bataillons d'Afrique, auraient fait preuve de persistance dans leurs mauvais penchants.

Les condamnés militaires de la première catégorie auxquels il reste moins d'une année de service à faire sont renvoyés dans les corps dont ils faisaient partie avant leur condamnation. Ceux de la seconde catégorie auxquels il reste moins de dix-huit mois de service à accomplir sont incorporés dans les bataillons d'infanterie légère d'Afrique.

CHAPITRE II.

DES CONSEILS DE RÉVISION DANS L'INTÉRIEUR DE L'EMPIRE.

SECTION PREMIÈRE.

DE L'ORGANISATION DES CONSEILS DE RÉVISION.

Il y a, pour toutes les divisions territoriales de l'intérieur et de l'Algérie, *sept* conseils de révision permanents, qui ont pour siége : Paris, Metz, Lyon, Toulouse, Alger, Oran et Constantine. La juridiction de chacun

de ces conseils comprend un nombre déterminé de divisions (1).

Les conseils de révision sont composés de cinq membres, savoir :

Un général de brigade, président;
Deux colonels ou lieutenants-colonels;
Deux chefs de bataillon, chefs d'escadron ou majors.

Il y a près de chaque conseil un commissaire impérial et un greffier. Il peut être nommé un substitut du commissaire impérial et un commis greffier.

Les fonctions de commissaire impérial sont remplies par un officier supérieur ou un sous-intendant militaire en activité ou en retraite. Les substituts sont pris parmi les officiers ou les membres de l'intendance en activité de service.

Les juges sont pris parmi les officiers en activité dans la division où siége le conseil. Ils peuvent être remplacés tous les six mois.

Les fonctions de rapporteur sont exercées par un des membres du conseil. Il n'en conserve pas moins sa qualité de juge, très-différent en cela des rapporteurs près

---

(1) Voir au *Journal militaire :*
Le décret du 18 juillet 1857 et le tableau de ces juridictions par division, 2e sem., p. 265 à 268;
Le décret du 7 juillet 1859, qui a supprimé le conseil de révision de Rennes, 2e sem., p. 3;
Le décret du 25 juin 1860, qui comprend la 22e division militaire dans le ressort du conseil de révision de Lyon, 1er sem., p. 721.

les conseils de guerre, qui ne sont pas membres et ne votent conséquemment pas.

Les membres des conseils de révision sont nommés par les mêmes autorités qui nomment ceux des conseils de guerre.

Lorsque le conseil de guerre dont le jugement est attaqué a été présidé par un général de division ou par un maréchal de France, le conseil de révision est également présidé par un général de division ou un maréchal de France. Le général de brigade siége alors comme juge, et le chef de bataillon le moins ancien de grade ne prend point part au jugement de l'affaire.

Nul ne peut faire partie d'un conseil de révision s'il n'est Français ou naturalisé Français, et âgé de trente ans accomplis.

Il est établi un conseil de révision dans toute place de guerre en état de siége. Les membres de ce conseil sont nommés et remplacés par le gouverneur ou le commandant supérieur de la place. Ce conseil peut être réduit à trois juges.

SECTION II.

DE LA COMPÉTENCE DES CONSEILS DE RÉVISION.

Les conseils de révision prononcent sur les recours formés contre les jugements des conseils de guerre établis dans leurs ressorts.

Ils ne connaissent pas du fond des affaires et ne peu-

vent annuler les jugements que dans les cas suivants :

1° Lorsque le conseil de guerre n'a pas été composé conformément aux dispositions du Code de justice militaire ;
2° Lorsque les règles de la compétence ont été violées ;
3° Lorsque la peine prononcée par la loi n'a pas été appliquée aux faits déclarés constants par le conseil de guerre, ou lorsqu'une peine a été prononcée en dehors des cas prévus par la loi ;
4° Lorsqu'il y a eu violation ou omission des formes prescrites à peine de nullité ;
5° Lorsque le conseil de guerre a omis de statuer sur une demande de l'accusé ou une réquisition du commissaire impérial, tendant à user d'une faculté ou d'un droit accordé par la loi.

SECTION III.

DE LA PROCÉDURE DEVANT LES CONSEILS DE RÉVISION.

Après la déclaration d'un recours en révision, le commissaire impérial près le conseil de guerre adresse au commissaire impérial près le conseil de révision une expédition du jugement et de l'acte de recours, ainsi que le dossier de la procédure.

Le président du conseil de révision renvoie ces documents à l'un des juges, pour en faire le rapport. Le conseil prononce dans les trois jours à dater du dépôt des pièces.

Le rapporteur expose les moyens de recours ; il présente ses observations, sans toutefois faire connaître son opinion. Après le rapport, le défenseur du condamné est entendu. Le commissaire impérial discute

les moyens présentés, ainsi que ceux qu'il croit devoir proposer d'office, et il donne ses conclusions, sur lesquelles le défenseur est admis à présenter des observations.

Les juges se retirent dans la chambre du conseil et délibèrent hors de la présence du commissaire impérial et du greffier. Ils statuent, sans désemparer et à la *majorité des voix*, sur chacun des moyens proposés. Le président recueille les voix, en commençant par le grade inférieur; toutefois le rapporteur opine toujours le premier.

Le jugement est motivé. Il est prononcé par le président en séance publique.

Si le recours est rejeté, le commissaire impérial transmet le jugement du conseil de révision et les pièces au commissaire impérial près le conseil de guerre qui a rendu le jugement. Si le conseil de révision annule le jugement pour incompétence, il prononce le renvoi devant la juridiction compétente. S'il l'annule pour tout autre motif, il renvoie l'affaire devant un conseil de guerre qui n'en a pas connu. Si l'annulation est prononcée pour inobservation des formes, la procédure est recommencée à partir du premier acte nul, et il est procédé à de nouveaux débats. Enfin, si l'annulation a lieu pour fausse application de la peine aux faits dont l'accusé a été déclaré coupable, la déclaration de culpabilité est maintenue, et l'affaire n'est renvoyée devant un autre conseil de guerre que pour qu'il soit statué sur l'application de la peine.

TITRE X.

DES CONSEILS D'ENQUÊTE ET DE DISCIPLINE.

CHAPITRE PREMIER.

DES CONSEILS D'ENQUÊTE (1).

Aux termes de la loi du 19 mai 1834, sur l'état des officiers (article 13), la *réforme, par mesure de discipline*, des officiers en activité et de ceux en non-activité, est prononcée par décision souveraine, sur le rapport du Ministre de la guerre, d'après l'avis d'un *conseil d'enquête* dont la composition et les formes sont déterminées par un règlement d'administration publique.

Il en est de même pour la *réforme à raison de la pro-*

---

(1) Voir au *Journal militaire :*

La loi du 19 mai 1834, 1er sem., p. 171 ;

L'ordonnance royale du 21 mai 1836, 1er sem., p. 392, et les tableaux y annexés, sous les nos 1, 2 et 3, qui indiquent la composition de chaque espèce de conseil d'enquête, pour ce qui concerne les officiers ;

Les diverses instructions et décisions de détail intervenues postérieurement.

L'ordonnance du 21 mai 1836 a eu pour effet d'annuler toutes les dispositions des ordonnances du 2 novembre 1833 qui étaient relatives aux conseils d'enquête de division et de régiment.

longation de la non-activité pendant trois ans, et pour la *mise en réforme par suite de condamnation à un emprisonnement de plus de six mois*, la loi exigeant l'avis d'un conseil d'enquête, par lequel l'officier aura été reconnu non susceptible d'être rappelé à l'activité.

La loi ajoute que les avis des conseils d'enquête ne pourront être modifiés qu'en faveur de l'officier.

Une ordonnance royale rendue en 1836, le conseil d'État entendu, a satisfait au vœu de la loi, en organisant comme il suit les conseils d'enquête (1).

Il y a trois sortes de conseils d'enquête :

Conseils d'enquête de régiment ;
Conseils d'enquête de division ;
Conseils d'enquête spéciaux.

Les conseils d'enquête dits de *régiment* sont chargés d'apprécier les accusations portées contre les officiers inférieurs des régiments.

Ceux dits de *division* ont le même objet à l'égard des officiers supérieurs, jusqu'au grade de colonel inclusi-

(1) Un arrêté du Gouvernement provisoire, en date du 13 juin 1848 (*Journal militaire*, 1er sem., p. 408), avait institué des conseils d'enquête pour les *sous-officiers*, et soumis leur suspension ou leur cassation à l'avis préalable de ces conseils.

Un décret du 14 janvier 1853, inséré au *Journal militaire*, 1er sem., p. 16, a sagement annulé cet arrêté destructeur de tous principes de hiérarchie et de discipline, et une décision impériale du 29 février 1856 (*Journal militaire*, 1er sem., p. 261) a remis en vigueur les articles 289 (infanterie) et 352 (cavalerie) des ordonnances du 2 novembre 1833, sur le service intérieur des corps de troupe, que le susdit arrêté avait si malencontreusement abrogés.

vement, des officiers inférieurs autres que ceux des r giments, et des officiers détachés d'une autre divisio

Quant aux conseils d'enquête *spéciaux*, ils regarde seulement les intendants militaires, les généraux brigade, les intendants généraux inspecteurs et les g néraux de division.

Chaque conseil d'enquête est composé de *cinq* mei bres, dont *deux* au moins de l'arme ou du corps spéc auquel l'officier, objet de l'enquête, appartient.

Le président et les membres de chaque conseil d'e quête, soit de *régiment*, soit de *division*, sont nomm par l'officier général commandant la division.

Ceux des conseils *spéciaux* sont nommés par le M nistre de la guerre.

Les membres du grade de l'officier soumis à l'e quête ne peuvent être moins anciens de grade que lı

Sont exclus de droit :

> Les parents ou alliés de l'officier, jusqu'au quatrième de inclusivement;
> Les auteurs de la plainte ou du rapport.

Dans l'intérieur de l'empire, aucun officier ne pc être envoyé devant un conseil d'enquête, sans l'orc du Ministre de la guerre.

Hors du territoire européen, les gouverneurs et g néraux en chef exercent ce pouvoir, excepté le cas l'officier serait intendant militaire, général de brigac intendant général inspecteur ou général de divisio auquel cas l'ordre du Ministre serait nécessaire.

Les plaintes, rapports spéciaux et autres pièces re tives à l'officier, parviennent, par la voie hiérarchiq

au président du conseil d'enquête, qui les remet au rapporteur; celui-ci a pour premier soin de faire connaître à l'officier le sujet de l'enquête dont il va être l'objet.

Le conseil étant convoqué et assemblé, le rapporteur donne lecture de l'ordre de convocation et de toutes les pièces du dossier. Sont alors entendues les personnes appelées, y compris les officiers de santé que le président peut avoir cru utile de consulter, et l'officier intéressé présente ses observations.

Le président consulte ensuite les membres du conseil, pour savoir s'ils se trouvent suffisamment éclairés, et, dans le cas de l'affirmative, après avoir fait retirer l'officier, il pose alors les questions prescrites et formulées par l'ordonnance, selon que la réforme a eu pour cause la *discipline*, la *non-activité* ou la *condamnation à un emprisonnement de plus de six mois*.

Aucune autre question ne peut être posée.

Sur chaque question, les membres votent au scrutin secret et déposent dans une urne :

Pour l'affirmative, une boule portant le mot *oui;*
Pour la négative, une boule portant le mot *non*.

La majorité forme l'avis du conseil, et le résultat du vote est consigné dans un procès-verbal contenant cet avis. Signé de tous les membres, le procès-verbal est aussitôt adressé, par la voie hiérarchique, au Ministre de la guerre.

Les séances des conseils d'enquête ne peuvent avoir lieu qu'à huis clos.

Tout conseil d'enquête est dissous, de plein dr
aussitôt qu'il a donné son avis sur l'affaire pour laqu
il avait été convoqué.

CHAPITRE II.

DES CONSEILS DE DISCIPLINE (1).

Les conseils de discipline sont des conseils forı dans l'intérieur des corps, pour statuer sur les *solı* qui, sans avoir commis de délits justiciables des cı seils de guerre, persévèrent néanmoins, par des faı et contraventions qui ne peuvent plus être réprim par les peines de simple discipline, à porter le trou et le mauvais exemple dans leur corps, et sont désig au général commandant la division pour être incorpc dans une compagnie de discipline.

Lors donc qu'un capitaine juge qu'un soldat app tenant à la compagnie, à l'escadron ou à la batterie q commande, mérite d'être envoyé dans une compag de discipline, il en fait le rapport à son chef de bat

---

(1) Voir au *Journal militaire :*
L'ordonnance royale du 1er avril 1818, 1er sem., p. 297 ;
La décision ministérielle du 29 décembre 1831, 2e sem., p. 36
Les ordonnances du 2 novembre 1833 (articles 314, infanterie, et cavalerie).

On trouve dans l'ordonnance du 1er avril 1818 l'origine des compa et des conseils actuels de discipline.

lon ou d'escadron, en précisant les fautes ou les contraventions du soldat inculpé, les punitions qui lui ont été infligées, et les récidives qui donnent à sa conduite un caractère de persévérance dangereux pour l'ordre et la discipline du corps.

L'officier supérieur transmet ce rapport, avec son avis, pour être soumis au colonel, auquel il appartient alors de convoquer un conseil de discipline.

Ce conseil est composé d'un officier supérieur (chef de bataillon ou d'escadron), des trois plus anciens capitaines et des trois plus anciens lieutenants, pris hors du bataillon ou de l'escadron dont l'inculpé fait partie.

Dans un bataillon, un escadron ou une batterie, détaché hors du département où réside la portion principale du corps, le rapport est adressé au général de brigade sous le commandement duquel le détachement se trouve. C'est cet officier général qui convoque le conseil, formé alors du plus ancien capitaine, des deux plus anciens lieutenants et des deux plus anciens sous-lieutenants, pris dans une compagnie, un escadron ou une batterie dont l'inculpé ne fasse pas partie.

L'officier supérieur qui a transmis le rapport et l'adjudant-major sont consultés, et, lorsqu'ils se sont retirés, l'inculpé est entendu dans sa défense; après quoi le conseil rédige son avis motivé, auquel le colonel donne telle suite que de droit.

Si l'avis est défavorable, le colonel l'adresse, accompagné de son opinion personnelle, en y joignant les pièces à l'appui, y compris l'état signalétique et de services ainsi que le relevé des punitions du soldat, au gé-

néral de brigade, pour le tout être transmis au général de division, qui prononce.

Le militaire attend la décision dans la prison de la place.

Lorsque le général de division estime que tous les moyens de répression n'ont pas été épuisés, il ne donne point suite à la demande du conseil, sauf par i à infliger au soldat une détention (de deux mois au plus) dans un fort ou une prison militaire.

Dans le cas contraire, c'est-à-dire si le général de division adopte l'avis du conseil, il fait diriger le soldat sur celle des compagnies de discipline que le Ministre lui a assignée d'avance.

Enfin, quelle que soit la détermination qu'il prenne, le général de division en rend compte au Ministre de la guerre.

LIVRE PREMIER.

DU RECRUTEMENT ET DE L'AVANCEMENT.

TITRE PREMIER.

DU RECRUTEMENT ET DE LA DOTATION DE L'ARMÉE (1).

NOTIONS PRÉLIMINAIRES.

L'armée se recrute par des *appels*, des *engagements volontaires* et des *rengagements*.

La force du contingent à appeler chaque année pour le recrutement de l'armée est déterminée par les Chambres législatives dans chaque session (2).

La durée du service obligé, comme *engagé volontaire*

---

(1) Voir au *Journal militaire :*
La loi du 10 mars 1818, 1er sem., p. 237 ;
La loi du 9 juin 1824, 1er sem., p. 349;
La loi du 21 mars 1832, 1er sem., p. 165;
La loi du 26 avril 1855, 1er sem., p. 413 ;
La loi du 17 mars 1858, 1er sem., p. 205 ;
La loi du 24 juillet 1860, 2e sem., p. 35.

(2) Le chiffre habituel des appels annuels est de 100,000 hommes.

ou comme *appelé*, est fixée à sept ans pour toutes les armes indistinctement (1).

La loi autorise des *remplacements* et des *substitutions de numéros* en faveur des jeunes gens définitivement appelés à faire partie du contingent et qui sont frères, beaux-frères et parents jusqu'au sixième degré (2).

Elle autorise aussi le *rengagement* d'anciens militaires destinés à remplacer dans l'armée les jeunes gens compris dans le contingent et qui ont obtenu *l'exonération du service* (2).

En cas d'insuffisance de ces rengagements, la loi autorise des *remplacements par voie administrative* (2).

Tout homme qui a satisfait à la loi du recrutement a droit à sa *libération* du service militaire, et doit recevoir son congé définitif.

Nul n'est admis à servir dans les troupes françaises, s'il n'est Français.

Les étrangers nés en France sont soumis aux obligations de la loi du recrutement, après qu'ils ont acquis la qualité de Français, en vertu de l'article 9 du Code civil.

Les mêmes obligations sont imposées à l'individu né *en France* d'un étranger qui lui-même y est né, à moins

---

(1) La durée du service pour les hommes *appelés* n'avait été fixée qu'à *six* ans par la loi du 10 mars 1818. Celle du 9 juin 1824 l'avait portée à *huit* ans ; celle du 21 mars 1832 l'a réduite à *sept :* mesure fort regrettable dans l'intérêt de l'armée.

(2) Lois des 26 avril 1855, 17 mars 1858, et 24 juillet 1860 ; décret impérial du 6 octobre 1860 ; règlement d'administration publique du 9 janvier 1856.

que dans l'année qui suit l'époque de sa majorité, telle qu'elle est fixée par la loi française, il ne réclame la qualité d'*étranger*, par une déclaration faite, soit devant l'autorité municipale du lieu de sa résidence, soit devant les agents diplomatiques ou consulaires accrédités en France par le gouvernement étranger (1).

Sont exclus du service militaire :

Les individus qui ont été condamnés à une peine afflictive ou infamante ;

Ceux qui, condamnés à une peine correctionnelle de deux ans, ont été placés sous la surveillance de la haute police et interdits des droits civiques, civils et de famille.

Le service du recrutement est régi par *canton* et par *département*. Les autorités civiles et militaires concourent à son exécution.

Il y a dans chaque département un conseil de recrutement, nommé *conseil de révision,* qui est chargé de statuer sur toutes les réclamations auxquelles peuvent donner lieu les opérations du recrutement, sur les *exemptions*, *dispenses*, *substitutions*, *remplacements* et *exonérations*, et, enfin, d'arrêter les listes cantonales et départementales du contingent.

Les conseils de révision forment les contingents annuels, et l'autorité militaire les reçoit et en dispose.

L'autorité militaire est secondée, dans chaque département, par un certain nombre d'officiers et de sous-

---

(1) Voir au *Bulletin des lois* la loi du 7 février 1851, 1er sem., p. 165.

officiers détachés des corps et constitués en *dépôt de recrutement et de réserve* (1).

Chaque dépôt est commandé et dirigé par un chef de bataillon ou d'escadron, ou par un capitaine, qui a le titre de *commandant de recrutement*. Cet officier assiste le conseil de révision dans toutes ses opérations.

Les dépôts de recrutement sont placés sous les ordres supérieurs des officiers généraux commandant les divisions et subdivisions militaires, et sous la surveillance administrative des intendants et sous-intendants militaires.

Les dépôts de recrutement sont chargés spécialement d'immatriculer les jeunes soldats des contingents annuels au titre des divers corps de l'armée, et de les surveiller jusqu'à leur incorporation, ainsi que tous les hommes faisant partie de la *réserve*; ils sont, en outre, chargés de toutes les écritures qui y sont relatives.

Les officiers généraux, les sous-intendants militaires et les commandants de recrutement fournissent périodiquement au Ministre de la guerre, sur les différents produits du recrutement, des comptes particuliers qui servent à la formation des tableaux généraux qui, chaque année, sont communiqués aux Chambres législatives.

---

(1) Voir au *Journal militaire :*
L'ordonnance royale du 13 mars 1841, 1er sem., p. 95;
L'ordonnance royale du 15 décembre 1841, 2e sem., p. 435.

CHAPITRE PREMIER.

DES APPELS (1).

Chaque année, tous les jeunes Français ayant atteint l'âge de vingt ans révolus dans l'année précédente sont appelés à former le contingent nécessaire au recrutement de l'armée.

A cet effet, les maires établissent et font publier, dans le cours du mois de janvier, des tableaux alphabétiques de *recensement*, comprenant ceux de ces jeunes gens qui, ayant l'âge requis, ont leur domicile légal dans leurs communes (2).

Les jeunes gens, enfants trouvés ou autres, placés sous la tutelle des commissions administratives des hospices, sont inscrits sur les tableaux de recensement de la commune où ils résident au moment de leur inscription (3).

Le *tirage au sort* a lieu au chef-lieu de chaque can-

---

(1) Voir le titre II de la loi du 21 mars 1832, déjà citée.

(2) Voir au *Journal militaire* l'instruction ministérielle du 26 novembre 1845, relative aux opérations préliminaires pour la formation des contingents annuels (2e sem., p. 429).

(3) Voir au *Journal militaire :*
La loi du 26 décembre 1849, 2e sem., p. 340;
La loi du 22 janvier 1851, 1er sem., p. 21 ;
La loi du 23 avril 1853, 1er sem., p. 235.

ton, en séance publique, devant le sous-préfet, assisté des maires des communes faisant partie du canton. Les tableaux de recensement des jeunes gens soumis au tirage, après avoir été publiés et affichés dans chaque commune, sont préalablement lus à haute voix. Les jeunes gens, leurs parents ou ayants cause, sont entendus dans leurs observations. Le sous-préfet statue, après avoir pris l'avis des maires, et les tableaux, définitivement rectifiés, sont arrêtés et respectivement signés par tous ces fonctionnaires.

Dans les cantons composés de plusieurs communes, l'ordre dans lequel elles devront participer au tirage est réglé par le sort.

Immédiatement après, chacun des jeunes gens appelés dans l'ordre du tableau prend dans l'urne un numéro qui est proclamé et inscrit aussitôt. Les parents *des absents* ou le maire de leur commune tirent à leur place. La *liste par ordre de numéros* est dressée au fur et à mesure du tirage. On y fait mention des cas ou motifs d'exemption ou de dispense, pour être jugés par le conseil de révision.

La liste du tirage lue, signée et arrêtée de la même manière que le tableau de recensement, est publiée et affichée dans chaque commune du canton.

Les jeunes gens qui auraient été omis sur les tableaux de recensement de leur classe sont inscrits sur ceux de l'année qui suit celle où l'omission a été découverte, à moins qu'ils n'aient trente ans accomplis.

Si l'omission était le résultat de manœuvres frauduleuses, les jeunes gens seraient poursuivis judiciaire-

ment, et s'ils étaient condamnés, les premiers numéros de leur canton leur seraient en outre attribués.

Sont *exemptés* et remplacés, dans l'ordre des numéros subséquents, les jeunes gens que leur numéro désignerait pour faire partie du contingent, et qui se trouveraient dans un des cas suivants, savoir :

1° Ceux qui n'ont pas la taille d'un mètre cinquante-six centimètres ;

2° Ceux que leurs infirmités rendent impropres au service (1);

3° L'aîné d'orphelins de père et de mère ;

4° Le fils unique, ou l'aîné des fils, ou, à défaut de fils ou de gendre, le petit-fils unique ou l'aîné des petits-fils d'une femme actuellement veuve, ou d'un père aveugle ou entré dans sa soixante-dixième année ;

Dans les cas prévus au troisième et au quatrième alinéa ci-dessus, le frère puîné jouit de l'exemption, si le frère aîné est aveugle ou atteint de toute autre infirmité incurable qui le rende impotent ;

5° Le plus âgé de deux frères appelés à faire partie du même tirage, et désignés tous deux par le sort, si le plus jeune est reconnu propre au service ;

6° Celui dont un frère est sous les drapeaux, à tout autre titre que pour remplacement ;

7° Celui dont un frère est mort en activité de service, ou a été réformé ou admis à la retraite pour blessures reçues dans un service commandé, ou infirmités contractées dans l'armée de terre ou dans l'armée de mer ;

L'exemption accordée, conformément au sixième et au sep-

---

(1) Voir au *Journal militaire*, 1er sem. 1846, p. 240, l'instruction ministérielle du 14 novembre 1845, adressée aux officiers de santé, pour leur servir de guide dans l'appréciation des infirmités ou maladies qui rendent impropre au service militaire.

tième alinéa ci-dessus, est appliquée dans la même famille autant de fois que les mêmes droits s'y peuvent reproduire.

Sont comptées néanmoins en déduction *desdites exemptions*, les exemptions déjà accordées aux frères vivants, en vertu des dispositions ci-dessus, à tout autre titre que pour infirmités.

Le jeune homme omis qui ne s'est pas présenté par lui ou ses ayants cause pour concourir au tirage de la classe à laquelle il appartient, ne peut réclamer le bénéfice des exemptions indiquées aux alinéa 3°, 4°, 5°, 6° et 7°, si les causes de ces exemptions ne sont survenues que postérieurement à la clôture des listes du contingent de sa classe.

Sont *dispensés*, considérés comme ayant satisfait à l'appel, et comptés numériquement en déduction du contingent, les jeunes gens désignés par leur numéro pour faire partie dudit contingent, qui se trouvent dans l'une des positions ci-après :

1° Ceux qui sont déjà liés au service dans l'armée de terre ou dans l'armée de mer, en vertu d'un engagement volontaire, d'un brevet ou d'une commission, sous la condition qu'ils seront, dans tous les cas, tenus d'accomplir le temps de service prescrit par la loi ;

2° Les jeunes marins portés sur les registres matricules de l'inscription maritime, conformément aux règles prescrites par les articles 1, 2, 3, 4 et 5 de la loi du 3 brumaire an IV (25 octobre 1795), et les charpentiers de navire, perceurs, voiliers et calfats immatriculés, conformément à l'article 44 de ladite loi ;

3° Les élèves de l'École polytechnique et ceux de l'École dite des *Jeunes de langue*, à condition qu'ils passeront, soit dans lesdites écoles, soit dans les services publics, un

temps égal à celui qui est fixé par la loi pour le service militaire ;

4° Les membres de l'instruction publique, les élèves de l'École normale centrale de Paris, les maîtres d'études des colléges et lycées, les instituteurs adjoints des écoles publiques, les jeunes gens qui se préparent à l'enseignement primaire public dans les écoles désignées à cet effet, les membres ou novices des associations religieuses vouées à l'enseignement et autorisées par la loi ou reconnues comme établissements d'utilité publique, lorsqu'ils auront contracté devant le recteur, *avant l'époque fixée pour le tirage*, l'engagement de se vouer pendant dix ans à l'enseignement public, et s'ils réalisent cet engagement, c'est-à-dire, sous la condition que si, pour quelque cause que ce soit, ils n'exercent plus les fonctions auxquelles ils auront été appelés dans l'enseignement, ou cessent le cours de leurs études avant l'expiration de l'engagement décennal, ils seront assujettis au service militaire pendant tout le temps prescrit par la loi (1).

La même disposition est applicable aux professeurs des institutions de sourds-muets ;

5° Les élèves des grands séminaires régulièrement autorisés à continuer leurs études ecclésiastiques, les jeunes gens autorisés à continuer leurs études pour se vouer au ministère dans les autres cultes salariés par l'État, sous la condition, pour les premiers, que s'ils ne sont pas entrés dans les ordres majeurs à vingt-cinq ans accomplis, et pour les seconds, que s'ils n'ont pas reçu la consécration dans l'année qui suivra celle où ils auraient pu la recevoir, ils seront tenus d'accomplir le temps de service prescrit par la loi ;

6° Les jeunes gens qui ont remporté les grands prix de l'Institut ou de l'Université.

Les jeunes gens désignés par leur numéro pour faire

---

(1) Voir la loi du 15 mars 1850, sur l'enseignement.

partie du contingent cantonal, et qui en ont été déduits conditionnellement en exécution des alinéa 1°, 3°, 4° et 5° ci-dessus, lorsqu'ils cessent de suivre la carrière en vue de laquelle ils avaient été comptés en déduction du contingent, sont tenus d'en faire la déclaration au maire de leur commune dans l'année où ils ont cessé leurs services, fonctions ou études, et de retirer expédition de leur déclaration.

Faute par eux de faire cette déclaration, et de la soumettre au visa du préfet du département dans le délai d'un mois, ils deviennent passibles des peines prononcées par le premier paragraphe de l'article 38 de la loi du 21 mars 1832.

Ils sont rétablis dans le contingent de leur classe, sans déduction du temps écoulé depuis la cessation desdits services, fonctions ou études, jusqu'au moment de la déclaration (1).

Le *contingent* à fournir chaque année pour le recrutement de l'armée est *réparti*, par décret impérial, entre les départements, *proportionnellement au nombre des jeunes gens* inscrits sur les listes de tirage de la classe appelée; il est *sous-réparti* de la même manière entre les cantons, par le préfet de chaque département, en conseil de préfecture.

Après que la répartition et les sous-répartitions ont

(1) Dans l'application des prescriptions relatives aux *exemptions* et *dispenses*, les conseils de révision ne doivent jamais perdre de vue que, comme tous les priviléges, les exemptions et les dispenses sont de droit étroit, et que, dès lors, on ne saurait les étendre sans violer la loi.

reçu la publicité convenable, et à l'époque qui est fixée par le décret, le conseil de révision de chaque département se transporte dans les différents cantons, pour revoir toutes les opérations des maires et des sous-préfets, et pour y procéder à la formation de chaque contingent cantonal.

L'itinéraire du conseil est déterminé par le préfet, qui peut réunir dans le même lieu les jeunes gens de plusieurs cantons.

Le *conseil de révision* est composé :

Du préfet du département, président ;
D'un conseiller de préfecture ;
D'un membre du conseil général du département ;
D'un membre du conseil d'arrondissement ;
D'un officier général ou officier supérieur (1).

Un fonctionnaire de l'intendance militaire (habituellement, celui chargé du service du recrutement au chef-lieu du département) assiste aux opérations du conseil de révision ; il est entendu toutes les fois qu'il le demande, et peut faire consigner ses observations au registre des délibérations du conseil.

Le sous-préfet, ou le fonctionnaire par lequel il aura été suppléé pour les opérations du tirage, assiste aux séances tenues par le conseil de révision dans l'étendue de son arrondissement (2).

---

(1) Cette attribution est habituellement dévolue au général de brigade commandant la subdivision. A son défaut, un colonel est désigné par le général commandant la division.

(2) La raison et l'usage veulent que, dans chaque canton, les maires de

Le conseil est assisté d'un officier de santé militaire *en activité de service*, et ayant au moins le grade de médecin-major, que désigne l'intendant militaire de la division, après s'être concerté avec le général commandant cette division, lorsqu'il s'agit d'un officier de santé attaché à un corps de troupe, et, en tout état de cause, avec le préfet du département (1).

Il est, de plus, assisté du commandant de recrutement, qui est secondé lui-même par un sous-officier spécialement chargé de mesurer la taille des jeunes gens.

L'officier de santé a mission de visiter les jeunes gens, et de donner son avis sur les maladies et infirmités réelles ou simulées des *appelés*, comme sur toutes autres qualités physiques qui peuvent les rendre admissibles ou refusables.

Le commandant de recrutement peut aussi être utilement consulté à cet égard, et il prend note de l'aptitude physique de tous les jeunes gens compris dans le contingent, afin de pouvoir, plus tard, les affecter aux corps des armes auxquelles ils sont propres.

Les séances du conseil sont publiques, et chaque membre doit être revêtu de son costume officiel.

---

ce canton assistent aux séances du conseil de révision et soient entendus relativement aux jeunes gens de leurs communes.

(1) Voir au *Journal militaire* la circulaire ministérielle du 15 avril 1846, 1er sem., p. 225. Ce n'est qu'en cas d'impossibilité absolue de désigner un officier de santé *militaire*, que l'on doit recourir à un officier de santé *civil*, dont la désignation appartient, dans ce cas, au préfet.

Les décisions du conseil sont définitives, hors le cas où elles porteraient sur des questions pendantes devant les tribunaux ordinaires et relatives à l'état civil des appelés.

Le conseil de révision, dans le cours de sa tournée, arrête la *liste du contingent de chaque canton*. Tous les jeunes gens qui y sont définitivement inscrits reçoivent le titre de *jeunes soldats*. Ceux qui n'y sont pas inscrits sont déclarés définitivement libérés. Cette déclaration, portant l'indication du dernier numéro compris dans le contingent cantonal, est publiée et affichée dans chaque commune du canton.

Des *substitutions ou échanges de numéros* peuvent avoir lieu entre frères, beaux-frères et parents jusqu'au sixième degré, concourant au tirage de la même classe et dans le même canton (1).

Les échanges de numéros de tirage n'imposent aucune responsabilité aux substitués.

Les jeunes gens compris dans le contingent annuel obtiennent *l'exonération* du service au moyen de prestations versées à la caisse de la Dotation de l'armée, et destinées à assurer leur remplacement dans l'armée, par la voie du rengagement d'anciens militaires (2).

Le taux de la prestation individuelle est fixé, chaque année, sur la proposition de la commission supérieure de la Dotation de l'armée, par un arrêté du Ministre de

---

(1) Lois des 26 avril 1855 et 17 mars 1858.
(2) Loi du 26 avril 1855.

la guerre, qui est publié et affiché dans chaque commune dix jours au moins avant le commencement des opérations des conseils de révision pour la classe appelée (1).

Les versements des prestations à la caisse de la Dotation doivent être effectués dans les dix jours qui suivent la clôture des opérations des conseils de révision.

A l'expiration de ce délai, le conseil de révision, réuni au chef-lieu de département, prononce les exonérations sur la présentation des récépissés de versement.

Des remplacements peuvent être effectués par voie administrative (2).

Les exonérations, les substitutions et les remplacements entre parents se font par-devant le conseil de révision. Les actes administratifs en sont dressés et délivrés par le préfet.

Le conseil de révision, de retour au chef-lieu du département, réunit par une délibération les listes particulières du contingent de tous les cantons, et en forme une liste unique dite *liste départementale du contingent*.

La liste départementale est arrêtée et signée par tous les membres du conseil de révision, et une expédition en est remise, tant au sous-intendant militaire qu'au commandant de recrutement.

A partir de ce moment, le contingent de chaque dé-

---

(1) Loi du 26 avril 1855 et décret du 18 février 1860 (*Journal militaire*, p. 95).
(2) Loi du 26 avril 1855.

partement se trouve à la disposition de l'autorité militaire, et le commandant de recrutement procède immédiatement à *l'immatriculation*, au titre des divers corps de l'armée, d'après la répartition numérique réglée à l'avance par le Ministre de la guerre, de tous les jeunes soldats compris dans ce contingent (1).

Voici, en résumé, pour en faire mieux saisir l'ensemble, la série des opérations qu'exige la formation des contingents annuels :

1° *Recensement* par les maires, et à partir *du 1er janvier*, de tous les jeunes gens qui ont atteint l'âge de vingt ans pendant le cours de l'année précédente;

2° *Formation immédiate des tableaux de recensement*, et publication desdits tableaux le dernier *dimanche* de janvier et le premier *dimanche* de février;

3° *Examen et rectification des tableaux de recensement* par les sous-préfets, assistés des maires; opération immédiate du tirage au sort, dans chaque canton, *à partir du 20 février;*

4° *Publication des listes de tirage* dans chaque commune, aussitôt après le tirage du canton, et transmission immédiate et successive d'un exemplaire de ces listes par les sous-préfets aux préfets;

5° *Transmission* par ces derniers fonctionnaires au Ministre de la guerre, des résultats du tirage dans chaque département, pour servir à la répartition du contingent annuel entre les départements, *du 20 au 27 mars;*

6° *Établissement* par décret impérial, d'après les résultats envoyés par les préfets, de *la répartition départementale*, *du 10 au 15 avril;*

7° *Sous-répartition*, entre les cantons, du contingent dé-

(1) Voir au *Journal militaire* l'instruction ministérielle du 29 juin 1840, 2e sem., p. 79, et les circulaires insérées chaque année dans le même recueil.

partemental, par les préfets en conseil de préfecture, *du 25 au 30 avril;*

8° *Ouverture, dans chaque département, des opérations des conseils de révision,* pour l'examen des jeunes gens appelés à former le contingent départemental, *du 5 au 15 mai;*

9° *Réunion,* après les opérations des conseils de révision, de toutes les listes cantonales devant former *la liste du contingent départemental, du 25 au 30 juin;*

10° *Remise par le préfet,* président du conseil de révision, à l'autorité militaire, de ladite liste du contingent départemental, *du 1er au 12 juillet;*

11° Enfin, *immatriculation immédiate,* par les commandants de recrutement, au titre des divers corps de l'armée, d'après la répartition déterminée à l'avance par le Ministre de la guerre, de tous les jeunes soldats compris dans le contingent de chaque département, *du 12 au 16 juillet.*

Ainsi, les diverses opérations que nécessite la formation de chaque contingent annuel commencent dès le 1er janvier, pour se terminer *vers le 30 juin au plus tôt,* et c'est seulement dans le cours du mois suivant que ce contingent est, en réalité, à la disposition de l'autorité militaire.

CHAPITRE II.

DE LA MISE EN ACTIVITÉ DES JEUNES SOLDATS ET DE LA RÉSERVE.

Les jeunes soldats ne sont mis en activité qu'au fur et à mesure des besoins, dans l'ordre déterminé par leur classe et selon l'ordre de leurs numéros.

Le commandant de recrutement annote successivement, tant sur l'expédition de la liste du contingent qui lui a été remise que sur les registres matricules qu'il a ouverts au titre des différents corps de l'armée, toutes les mutations et circonstances qui concernent les *jeunes soldats*. Il entretient à cet effet une correspondance suivie avec les autorités civiles et militaires, et plus particulièrement avec la gendarmerie et les conseils d'administration des corps de troupe.

Lorsque le Ministre de la guerre a disposé de tout ou partie du contingent d'une classe, et fait connaître les corps dans lesquels les jeunes soldats doivent être incorporés, le sous-intendant militaire procède à la répartition proportionnelle du nombre d'hommes à fournir par chaque canton, et il établit un *ordre de route* pour chacun des jeunes soldats qui se trouvent compris dans sa répartition. Notification des ordres de route est faite au domicile légal des jeunes soldats, par l'intermédiaire des préfets et à la diligence des autorités locales.

Tous les jeunes soldats sont convoqués au chef-lieu du département, au jour fixé par le général de brigade, qui, assisté du sous-intendant militaire, du commandant de recrutement et d'un officier de santé, les passe en revue et détermine définitivement, d'après les besoins indiqués par le Ministre, le corps dans lequel chacun de ces jeunes soldats, suivant son aptitude, devra servir. Le sous-intendant militaire les dirige ensuite sur les corps désignés.

Les *jeunes soldats* que les conseils de révision ont reconnus être les soutiens de leur famille, sont susceptibles

d'être laissés dans leurs foyers tant que leur situation ne change pas, et jusqu'à la libération de leur classe.

Les jeunes soldats peuvent être admis, sur leur demande, à *devancer l'appel*, c'est-à-dire à entrer dans un corps de troupe avant le temps fixé pour leur mise en activité.

L'homme qui devance l'appel a la faculté de désigner, selon son aptitude physique, le corps dans lequel il veut servir.

Tous ceux des jeunes soldats qui, au moment de la mise en route, paraissent impropres au service, sont renvoyés par le général de brigade devant la commission spéciale instituée au chef-lieu de chaque département, à l'effet de statuer sur la réforme de ces hommes.

Cette commission se compose :

Du général de brigade, président ;
Du sous-intendant militaire ;
Du commandant de la gendarmerie ;
Du commandant du recrutement (1).

Elle est assistée d'officiers de santé militaires désignés par le président.

Quand tout ou partie d'une classe n'a pas été mise en activité, les jeunes soldats qui composent la portion restant disponible sont soumis à des appels semestriels, qui ont pour objet de s'assurer de leur présence dans

---

(1) Voir au *Journal militaire* l'instruction ministérielle du 3 mai 1844, 1er sem., p. 277.

leurs foyers et des mutations survenues parmi eux (1).

Ceux qui, après avoir été incorporés, sont renvoyés de leur corps dans leurs foyers, *par anticipation*, avant la libération de leur classe, sont soumis à la même surveillance et aux mêmes appels.

Ces militaires constituent, avec les *jeunes soldats disponibles*, ce que aux termes de la loi on nomme *la réserve*.

Les appels semestriels ont lieu, autant que possible, les jours fériés, *par canton et par circonscription de gendarmerie*. Ils sont effectués par les officiers des dépôts de recrutement et de réserve, concurremment avec les officiers et sous-officiers de gendarmerie.

CHAPITRE III.

I. — DES ENGAGEMENTS VOLONTAIRES (2).

Pour pouvoir contracter un *engagement volontaire*, il faut :

Être Français ou naturalisé Français;
Jouir de ses droits civils;

---

(1) Voir au *Journal militaire* les instructions des 16 novembre 1833, 2e sem., 3e livraison supplémentaire ; 9 juin 1836, 1er sem., p. 569 ; 15 avril 1857, 1er sem., p. 334.

(2) Voir au *Journal militaire :*
Les lois des 21 mars 1832 et 26 avril 1855 (titre III) déjà citées ;
L'ordonnance royale du 28 avril 1832, 1er sem., p. 335;
L'instruction ministérielle du 4 mai 1832, 1er sem., p. 352 ;
L'ordonnance royale du 15 janvier 1837, 1er sem., p. 19;
La circulaire ministérielle du 21 février 1837, 1er sem., p. 109.

Être âgé de dix-sept ans révolus au moins et de trente ans au plus (toutefois, les anciens militaires sont admis jusqu'à trente-cinq ans) (1) ;

Avoir, au moins, la taille de 1m560mm (2);

N'être ni marié, ni veuf avec enfants;

Être porteur d'un certificat de bonnes vie et mœurs;

Justifier du consentement de ses père, mère ou tuteur, si on a moins de vingt ans révolus.

La durée de l'engagement est de *sept ans;* cependant, en temps de guerre, tout Français ou naturalisé Français qui n'appartient à aucun contingent, peut être admis à contracter un engagement volontaire de *deux ans*.

Les engagements volontaires sont contractés dans les formes prescrites par les articles 34 à 44 du Code civil, en présence de deux témoins, devant les maires *des chefs-lieux de canton*. Les actes qui les constatent doivent être conformes à la formule annexée à l'ordonnance du 15 janvier 1837.

Les enrôlés volontaires s'engagent, d'une manière générale, à servir *dans l'armée*, et non plus, comme autrefois, spécialement dans *une arme ou un corps déterminé;* néanmoins, ils sont dirigés d'abord sur le régiment où ils veulent être admis, sauf à les faire changer de corps, si l'intérêt du service ou de la discipline vient à l'exiger.

---

(1) Exécution du décret du 10 juillet 1848 (*Journal militaire*, 2e sem., p. 29). L'engagé volontaire qui désire entrer dans l'armée *de mer*, peut n'être âgé que de *seize ans*. Il n'est pas non plus tenu d'avoir la taille de 1m560mm, pourvu qu'à l'âge de dix-huit ans, il ait atteint cette taille.

(2) Pour la fixation de la taille à laquelle se recrutent les corps de l'armée, voir au *Journal militaire* le décret impérial du 13 avril 1860, 1er sem., p. 336.

Les chefs de corps, les commandants de recrutement et les officiers de gendarmerie, assistés d'officiers de santé militaires, sont chargés, sous leur responsabilité personnelle, de reconnaître et de constater préalablement l'aptitude au service militaire, de tout individu qui désire s'engager.

Toutes les conditions relatives aux engagements volontaires doivent être lues aux parties contractantes avant la signature de l'acte, et mention de cette lecture est faite dans l'acte même, sous peine de nullité.

Les sous-intendants militaires doivent s'opposer à ce qu'il soit donné suite aux engagements volontaires qui ne seraient pas, en tous points, conformes à la législation.

Les actes irréguliers ou illégaux sont annulés, soit administrativement par le Ministre de la guerre, soit judiciairement par les tribunaux civils.

II. — DES ENGAGEMENTS VOLONTAIRES APRÈS LIBÉRATION (1).

Les engagements volontaires *après libération* sont contractés sous les conditions et dans les formes prescrites par la loi du 21 mars 1832, par l'ordonnance du 28 avril 1832, par la loi du 26 avril 1855, et le règlement d'administration publique du 9 janvier 1856.

Si l'engagé volontaire est libéré du service depuis plus de trois mois, il doit, outre les justifications exi-

---

(1) Lois des 26 avril 1855 et 24 juillet 1860, *Journal militaire*, p. 35; règlement d'administration publique du 9 janvier 1856 ; décret impérial du 18 février 1860, *Journal militaire*, p. 95, décret impérial du 6 octobre 1860, 2e sem., p. 304.

gées par les lois et ordonnances ci-dessus, présenter au maire qui reçoit son engagement un certificat de bonnes vie et mœurs, et un bulletin, délivré par le greffier du tribunal civil de l'arrondissement où est le lieu de sa naissance, indiquant les renseignements qui auraient été inscrits à son nom sur les casiers judiciaires.

Les militaires admis à contracter un engagement volontaire après libération, ont droit à une prime fixée chaque année par le Ministre de la guerre, et à une haute paie journalière.

CHAPITRE IV.

DES RENGAGEMENTS DANS LES CORPS (1).

Les rengagements sont contractés sous les conditions et dans les formes voulues par la loi du 21 mars 1832, par l'ordonnance du 28 avril 1832, et par celle du 15

(1) Voir au *Journal militaire :*
La loi du 21 mars 1832 (titre III), déjà citée;
La loi du 26 avril 1855, le règlement d'administration publique du 9 janvier 1856, et la circulaire du 26 du même mois;
L'ordonnance royale du 28 avril 1832, déjà citée;
L'instruction ministérielle du 4 mai 1832, déjà citée;
L'ordonnance royale du 20 juin 1834, 1er sem., p. 247;
L'ordonnance royale du 15 janvier 1837, déjà citée;
La circulaire du 21 février 1837, déjà citée;
Le décret impérial du 18 février 1860;
La loi du 24 juillet 1860;
Le décret impérial pour l'exécution de cette loi, du 6 octobre 1860.

janvier 1837, pour les engagements volontaires, par-devant les sous-intendants militaires, qui en dressent les actes, et les inscrivent sur un registre spécial dont la tenue est soumise aux formalités ordonnées par le Code civil (1).

Les rengagements sont d'une durée de deux ans au moins et de sept ans au plus.—Ils ne peuvent être contractés que par les militaires qui accomplissent leur septième année de service, soit dans l'armée active, soit dans la réserve, ou par les engagés volontaires qui sont dans leur quatrième année de service. La faculté de se rengager dès la quatrième année de service pourra, en vertu d'un décret impérial, être étendue à tous les militaires indistinctement. La durée des rengagements est réglée de manière que les militaires ne soient pas maintenus sous les drapeaux après l'âge de quarante-sept ans.

Le premier rengagement de sept ans donne droit : 1° à une prime fixée chaque année par le Ministre de la guerre, 2° à une haute paie de rengagement de 10 centimes par jour.

---

(1) Voir les articles 34, 35, 36, 37, 38, 39, 40, 42 et 44 du Code civil. Le modèle des actes de rengagement est annexé à l'ordonnance du 15 janvier 1837 et au règlement du 9 janvier 1856.

Les actes de rengagement sont inscrits de suite sur un registre, sans aucun blanc. Il n'y est rien écrit par abréviation, et les dates sont toujours indiquées en toutes lettres. Les ratures et les renvois sont signés et approuvés de la même manière que le corps de l'acte. Chaque registre est clos et arrêté à la fin de l'année par le sous-intendant militaire, et l'un des doubles est déposé au greffe du tribunal de première instance.

Les sous-intendants militaires sont civilement responsables des altérations qui seraient faites à ces registres avant leur dépôt au greffe, sauf leur recours, s'il y a lieu, contre qui de droit.

Tout rengagement contracté pour une durée de deux à sept ans, donne droit, jusqu'à quatorze ans de service : 1° à une somme de 100 francs par chaque année, payable à la libération du service; 2° à une haute paie de rengagement de 10 centimes par jour.

Après quatorze ans de service, le rengagé n'a droit qu'à une haute paie de rengagement de 20 centimes par jour.

L'engagement volontaire après libération, contracté dans les conditions prescrites par la loi sur la Dotation, et moins de deux ans après cette libération, donne droit, suivant sa durée, aux avantages spécifiés plus haut.

CHAPITRE V.

I.— DE L'EXONÉRATION DES MILITAIRES SOUS LES DRAPEAUX (1).

Les militaires sous les drapeaux peuvent être admis à l'exonération du service par le versement d'une prestation dont le taux est fixé chaque année par un arrêté du

(1) Voir au *Journal militaire*, 1er sem. 1855, p. 413 ;—1er sem. 1856, p. 63 et 101 :

La loi du 26 avril 1855, — le règlement d'administration publique du 9 janvier 1856 ; — la circulaire du 26 du même mois :

La circulaire du 1er mai 1860, p. 557 ;

Et l'arrêté ministériel du 11 juin 1860. p. 739.

Ministre de la guerre rendu sur la proposition de la commission supérieur de la Dotation de l'armée.

L'exonération est prononcée, dans ce cas, par les conseils d'administration du corps auxquels sont présentés les récépissés de versement des prestations.

Les généraux commandant les divisions ou subdivisions militaires rendent compte de ces exonérations au Ministre, qui prononce définitivement.

La faculté de se faire exonérer n'est accordée qu'autant que des motifs graves ou des intérêts majeurs exigent le retour des militaires dans leur famille.

Les exonérations *dans les corps* sont constatées par des actes, dits d'*exonération*, que dressent les sous-intendants militaires chargés de la police administrative des corps.

Ces actes, inscrits sur un registre *ad hoc*, sont établis sur la présentation des autorisations données par les officiers généraux compétents, et la production des récépissés des sommes versées par le militaire exonéré.

Une expédition de l'acte d'exonération est délivrée à ce dernier, pour rentrer dans ses foyers.

II. — DES REMPLACEMENTS PAR VOIE ADMINISTRATIVE ET ENTRE PARENTS (1).

Lorsque le nombre des rengagements et des engagements après libération est insuffisant pour couvrir celui

---

(1) Voir la loi du 26 avril 1855;
Celle du 17 mai 1858;
Le règlement du 9 janvier 1856;
L'arrêté ministériel du 11 juin 1860.

des exonérations, un arrêté du Ministre de la guerre, rendu sur la proposition de la commission supérieure de la Dotation de l'armée, autorise les *remplacements par voie administrative,* et en détermine le prix ainsi que le mode de paiement.

Cet arrêté est publié et affiché dans chaque commune.

A la réception de cet arrêté, les maires ouvrent une liste sur laquelle sont inscrits les hommes qui demandent à remplacer.

Cette liste est adressée par eux au sous-intendant militaire chargé du recrutement.

Celui-ci envoie au Ministre de la guerre un relevé numérique général des hommes qui se sont fait inscrire dans les communes du département pour remplacer.

D'après les résultats consignés dans les relevés numériques, le Ministre fait connaître au général commandant la division, et au président de la commission d'examen des remplaçants, le nombre des remplaçants qui peuvent être admis dans chaque département.

Les remplaçants sont examinés par une commission spéciale établie au chef-lieu de chaque département.

Le remplaçant, outre les justifications prescrites par la loi du 21 mars 1832, doit présenter, avec les certificats exigés par cette loi, un bulletin délivré par le greffier du tribunal civil de l'arrondissement où est le lieu de sa naissance, et indiquant les renseignements qui auraient été inscrits, à son nom, sur les casiers judiciaires.

Les hommes inscrits pour remplacer sont convoqués

devant la commission spéciale de remplacement qui, après vérification des pièces produites par eux, et examen de leur aptitude physique, prononce, s'il y a lieu, leur admission.

L'admission est constatée au procès-verbal de la séance auquel est annexé l'acte de remplacement rédigé, séance tenante, par le sous-intendant militaire, et signé tant par ce fonctionnaire que par le remplaçant. Une expédition de ces actes est remise au remplaçant pour lui servir de titre.

Les remplacements *par voie administrative* sont d'une durée de trois ans au moins et de sept ans au plus.

Les remplacements entre frères, beaux-frères et parents jusqu'au *sixième degré*, sont constatés, suivant le degré de parenté, par la production de pièces justificatives de cette parenté.

Il est statué sur ces remplacements par les conseils de révision conformément aux lois des 21 mars 1832 et 26 avril 1855, et au règlement d'administration publique du 9 juin 1856 (1).

---

(1) Voir au *Journal militaire* les arrêtés ministériels du 3 mai 1859, 1er mai et 11 juin 1860.

CHAPITRE VI.

DE LA LIBÉRATION DU SERVICE ACTIF (1).

Les militaires et les jeunes soldats qui ont achevé leur temps de service, doivent recevoir leur *congé définitif*, savoir :

Les *appelés*, au 31 décembre de chaque année, en temps de paix ; et en temps de guerre, immédiatement après l'arrivée au corps du contingent destiné à les remplacer ;

Les *engagés* et les *rengagés*, à l'expiration du temps déterminé par les actes qui les lient au service.

Le temps de service des appelés est compté à partir du premier jour de l'année où ils ont été immatriculés, et celui des engagés volontaires et des rengagés à partir du jour de leur engagement.

Il n'est pas tenu compte aux militaires condamnés du temps passé en état de détention.

La libération des remplaçants est soumise aux règles générales sous l'empire desquelles se trouvaient les hommes qu'ils ont remplacés.

Les congés définitifs sont établis par les conseils d'administration, pour les hommes qui sont encore

(1) Voir au *Journal militaire* l'instruction ministérielle du 3 mai 1844, déjà citée.

dans les rangs de *l'armée active*, et par les commandants de recrutement, pour ceux qui sont *dans la réserve.* Ils sont vérifiés et visés par les sous-intendants militaires, et approuvés par les généraux commandants.

Ces congés sont établis sur des feuilles imprimées envoyées par le Ministre aux officiers généraux commandants, qui sont chargés de les distribuer, au fur et à mesure des besoins, aux conseils d'administration des corps et aux commandants de recrutement, lesquels, à la fin de chaque année, rendent un compte spécial de l'emploi qu'ils en ont fait.

Les militaires et les jeunes soldats peuvent aussi être libérés du service pour inaptitude absolue, et, dans ce cas, ils reçoivent un *congé de réforme.*

Il y a deux espèces de *congés de réforme* :

Le congé de réforme n° 1 est délivré par les conseils d'administration, d'après les ordres des inspecteurs généraux, aux hommes atteints d'infirmités ou blessures provenant du service;

Le congé de réforme n° 2 est délivré par les commandants de recrutement, d'après la décision de la commission spéciale établie dans chaque département, aux hommes dont les infirmités ou blessures sont étrangères au service.

Les imprimés des congés de réforme sont également fournis par le Ministre de la guerre, et il est rendu compte de leur emploi, ainsi qu'il a été dit plus haut.

CHAPITRE VII.

DES DISPOSITIONS PÉNALES (1).

La loi punit d'un *emprisonnement d'un mois à un an* toutes fraudes ou manœuvres par suite desquelles un jeune homme aurait été omis sur les tableaux de recensement (2).

Elle considère comme *insoumis*, et punit comme tel d'*un emprisonnement de six jours à un an*, tout jeune soldat appelé par la loi, tout engagé volontaire ou tout remplaçant qui, hors le cas de force majeure, n'est pas rendu à sa destination dans le mois qui suit le jour fixé par son ordre de route.

En temps de guerre, la peine est d'un mois à deux ans d'emprisonnement (3).

L'insoumis n'est pas admis à compter, en déduction des sept années de service exigées par la loi, le temps passé en état d'insoumission.

Le recéleur de l'insoumis est passible d'un emprisonnement qui ne peut excéder six mois, et, selon les

(1) Voir au *Journal militaire* la loi du 21 mars 1832 (titre IV), déjà citée.

(2) Si le jeune homme a été condamné lui-même, comme auteur ou complice des fraudes ou manœuvres, le premier numéro de tirage de son canton lui est en outre affecté.

(3) Code de justice militaire pour l'armée de terre, du 9 juin 1857, article 230.

circonstances, la peine peut être réduite à une amende de 20 à 200 francs.

Les jeunes gens prévenus de s'être mutilés volontairement sont également punissables d'un *emprisonnement d'un mois à un an,* et, à l'expiration de leur peine, ils demeurent à la disposition du Ministre de la guerre, pour le temps que doit à l'État la classe dont ils font partie.

Toute substitution, tout remplacement entaché de fraude ou effectué contrairement à la loi, doit être déféré aux tribunaux pour être annulé. Les auteurs et complices de la fraude sont punissables d'un *emprisonnement de trois mois à deux ans,* sans préjudice de peines plus graves en cas de faux. Le substitué ou remplacé est tenu, en outre, de fournir un autre substituant ou remplaçant.

La loi du recrutement prévoit encore la prévarication, la concussion et la corruption des fonctionnaires et officiers de santé appelés à concourir à l'exécution de la loi, et punit, selon le cas, les crimes ou délits, des peines déterminées par le Code pénal ordinaire.

Pour le délit d'insoumission, les jeunes soldats sont justiciables des tribunaux militaires; pour les autres crimes et délits prévus par la loi de recrutement, la compétence se règle d'après les principes généraux du droit, selon la qualité et la position des prévenus.

TITRE II.

DE L'AVANCEMENT (1).

CHAPITRE PREMIER.

DISPOSITIONS GÉNÉRALES.

Les principales règles et conditions de l'avancement sont déterminées par la loi. Des ordonnances royales, ainsi que des décrets rendus postérieurement, en developpent l'application.

Nul ne peut être :

Caporal ou *brigadier,* s'il n'a servi *six mois* comme soldat;

Sous-officier, s'il n'a servi *six mois* comme caporal ou brigadier;

Sous-lieutenant, s'il n'est âgé de *dix-huit ans au moins* et

---

(1) On a vu plus haut (livre préliminaire) les différents degrés de la hiérarchie militaire et de celle particulière du corps de l'intendance militaire, ainsi que des officiers de santé et d'administration. Nos lecteurs sont priés de s'y reporter.

Voir au *Journal militaire :*

La loi du 14 avril 1832, 1er sem., p. 295, modifiée par celle du 23 juillet 1847, 2e sem., p. 29 ;

L'ordonnance royale du 16 mars 1838, 1er sem., p. 449.

Cette ordonnance détermine, avec les plus grands détails, les règles et les conditions d'avancement spécial à chaque état-major, corps ou arme, pour chaque grade.

Voir aussi, au même recueil, le décret impérial du 17 juin 1857, qui règle le mode d'avancement dans la garde impériale, 1er sem., p. 451.

s'il n'a servi ***deux ans au moins*** comme sous-officier, ou s'il n'a été, ***pendant le même temps***, élève des écoles militaires, et s'il n'a de plus satisfait aux examens de sortie desdites écoles;

Lieutenant* ou *Capitaine*,** s'il n'a servi ***deux ans dans le grade immédiatement inférieur;

Chef de bataillon, d'escadron* ou *major*,** s'il n'a servi ***quatre ans comme capitaine;

Lieutenant-colonel*,** s'il n'a servi ***trois ans dans le grade inférieur;

Colonel*,** s'il n'a servi ***deux ans dans le grade inférieur;

Général de brigade*, *Général de division*,** s'il n'a servi ***trois ans dans le grade inférieur;

Maréchal de France*,** s'il n'a servi ***trois ans dans le grade inférieur, et si, ***de plus***, il n'a commandé ***en chef, devant l'ennemi***, une armée ou un corps d'armée, ou l'arme de l'artillerie ou celle du génie d'une armée active.

A la guerre et dans les colonies, le temps exigé pour passer d'un grade à un autre peut être réduit de *moitié*. Aucune ancienneté de grade n'est exigée dans le cas d'*action d'éclat* mise à l'ordre de l'armée, non plus que lorsqu'il n'existe pas de sujet réunissant les conditions de temps voulues pour remplir les vacances.

L'avancement a lieu, partie *au choix de l'Empereur* et partie *à l'ancienneté*.

Un tiers des grades de *sous-lieutenant* dans les corps est donné *au choix*.

Les *deux tiers* des grades de *lieutenant* et de *capitaine* sont donnés *à l'ancienneté*.

La moitié des grades de *chef de bataillon* ou *d'escadron* est donnée *à l'ancienneté*. En temps de guerre, ces grades sont, comme *les emplois de major*, *tous au choix de l'Empereur*.

La *totalité* des grades supérieurs à celui de *chef de bataillon* ou *d'escadron* est *au choix de l'Empereur.*

Nul ne peut obtenir de l'avancement *au tour du choix,* s'il n'est en activité et porté au tableau d'avancement qui se dresse chaque année après les inspections générales, ou s'il n'est employé auprès de l'Empereur, des princes de la famille impériale ou du Ministre de la guerre.

Les princes de la famille impériale peuvent être nommés *colonels* à l'âge de *dix-huit* ans révolus. Leur *avancement* aux grades supérieurs à celui de colonel est soumis aux conditions d'ancienneté indiquées plus haut. Toutefois, *après une campagne,* ils peuvent, sans l'accomplissement de ces conditions, être promus au grade immédiatement supérieur à celui dont ils sont en possession.

L'avancement dans la *garde impériale* a lieu suivant les dispositions réglementaires applicables à toute l'armée, sauf les modifications ci-après résultant de la décision impériale du 20 juin 1854 et du décret du 17 juin 1857 (1), et qui règlent :

1° Que les emplois de sous-lieutenant sont donnés : deux tiers aux sous-lieutenants de la ligne, un tiers aux sous-officiers de la garde, pour occuper les emplois de ce grade dans la ligne, par permutation. Les sous-officiers de la garde concourent, en outre, pour les emplois de sous-lieutenant dans la ligne revenant aux 2e et 3e tours ;

2° Que les sous-lieutenants de la garde promus lieutenants y sont maintenus dans leur nouveau grade;

(1) *Journal militaire,* 1er sem. 1854, p. 1182, et 1er sem. 1857, p. 451.

3° Qu'à compter du grade de lieutenant, tout officier de la garde, promu, ira occuper un emploi de son nouveau grade dans la ligne, par permutation;
4° Enfin, que tout officier de la garde ayant six années d'exercice de son grade dans la garde, au moment où la retraite l'atteindra, sera promu au grade supérieur.

Des règles particulières régissent l'avancement dans la *gendarmerie impériale*, en vertu d'un décret (1) qui détermine :

1° Que les emplois de lieutenant y seront donnés moitié aux lieutenants de l'armée et moitié aux sous-lieutenants de la gendarmerie;
2° Que les emplois de capitaine y seront donnés un quart aux capitaines de l'armée et trois quarts aux lieutenants de gendarmerie;
3° Que les emplois de chef d'escadron et de lieutenant-colonel y seront donnés en totalité à l'avancement des officiers de l'arme;
4° Que les emplois de colonel y seront donnés, un cinquième aux colonels du corps d'état-major et des corps de troupes à cheval (cavalerie et artillerie) et quatre cinquièmes à l'avancement des officiers de l'arme.

L'avancement *à l'ancienneté*, dans toutes les armes, a lieu selon les prescriptions des articles 15, 16 et 17 de la loi du 14 avril 1832.

Il ne peut, dans aucun cas, être nommé à un grade *sans emploi*, ni accordé des grades honoraires, ni donné un rang supérieur à celui de l'emploi.

---

(1) Voir au *Journal militaire* le décret impérial du 1er mars 1854, sur l'organisation et le service de la gendarmerie, 1er sem., p. 419, et la décision impériale du 31 mars 1860, 1er sem., p. 367.

Toute promotion d'*officier* doit être immédiatement rendue publique par la voie du *Journal militaire officiel*, avec l'indication du tour d'avancement et de la vacance à pourvoir (1).

L'emploi est distinct du grade.

Le grade est conféré par l'Empereur, et constitue l'*état de l'officier*, dont on ne peut être privé que dans les cas et suivant les formes déterminés par la loi (2).

L'officier une fois admis *à la retraite* ne peut rentrer dans les cadres de l'armée (3).

CHAPITRE II.

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES AU CORPS DE L'INTENDANCE MILITAIRE (4).

Le corps de l'intendance se recrute dans toutes les armes :

1° Pour le *grade d'adjoint de deuxième classe, en totalité :*
Par les capitaines ;

---

(1) Depuis 1831, un bulletin officiel, annexe du *Journal militaire*, et publié en même temps et dans la même forme que lui, fait connaître toutes les nominations et promotions faites dans l'armée.

(2) Voir au *Journal militaire :*
La loi du 19 mai 1834, 1er sem., p. 171,
L'ordonnance royale du 21 mai 1836, 1er sem., p. 392.

(3) Ne pas confondre cette position avec celle du cadre de réserve, créé pour les officiers généraux par l'ordonnance du 4 août 1839, supprimé en 1848 et rétabli par un décret impérial du 1er décembre 1852.

(4) Voir le titre VI de l'ordonnance royale, déjà citée, du 16 mars 1838.

2° Pour le *grade d'adjoint de première classe, en partie :*
Par les adjoints de deuxième classe;
Par les chefs de bataillon ou d'escadron et majors;
Par les capitaines *proposés pour l'avancement ;*

3° Pour le *grade de sous-intendant militaire de deuxième classe, en partie :*
Par les adjoints de première classe;
Par les lieutenants-colonels :
Par les chefs de bataillon ou d'escadron et majors *proposés pour l'avancement ;*

4° Pour le *grade de sous-intendant militaire de première classe, en partie :*
Par les sous-intendants militaires de deuxième classe;
Par les colonels;

5° Pour le *grade d'intendant militaire, en totalité :*
Par les sous-intendants militaires de première classe.

6° Pour le *grade d'intendant général inspecteur, en partie :*
Par les intendants militaires;
Par les généraux de brigade (1).

Il faut :

Quatre ans au moins de service, tant comme capitaine dans l'armée que comme adjoint de deuxième classe, dont *deux au moins* d'exercice dans ce dernier emploi, pour pouvoir être promu au grade d'*adjoint de première classe ;*

Trois ans au moins de service dans le grade d'adjoint de première classe, pour pouvoir être promu à celui de *sous-intendant militaire de deuxième classe ;*

Deux ans au moins de service dans le grade de sous-intendant militaire de deuxième classe, pour pouvoir être promu à celui de *sous-intendant militaire de première classe ;*

Trois ans au moins de service dans le grade de sous-inten-

---

(1) Décret impérial du 12 juin 1856, *Journal militaire*, 1er sem., p. 539.

dant militaire de première classe, pour pouvoir être promu à celui d'*intendant militaire ;*

Trois ans au moins d'exercice dans le grade d'intendant militaire divisionnaire, pour pouvoir être promu à celui d'*intendant général inspecteur* (1).

Aucune condition d'ancienneté de grade n'est imposée :

Aux *capitaines*, présentés pour l'emploi d'*adjoint de deuxième classe ;*

Aux *chefs de bataillon ou d'escadron ou majors*, présentés pour l'emploi d'*adjoint de première classe ;*

Aux *lieutenants-colonels,* présentés pour l'emploi de *sous-intendant militaire de deuxième classe ;*

Aux *colonels*, présentés pour l'emploi de *sous-intendant militaire de première classe.*

Doivent être préalablement proposés pour l'avancement dans leur arme ou corps spécial :

Les capitaines, présentés pour le grade d'*adjoint de première classe ;*

Les chefs de bataillon ou d'escadron et majors, présentés pour le grade de *sous-intendant militaire de deuxième classe.*

Aucun officier ne peut être admis dans le corps de l'intendance militaire, s'il n'est l'objet d'une proposition spéciale et régulière d'un inspecteur général.

Les capitaines et chefs de bataillon ou d'escadron et majors, proposés pour les emplois d'adjoint de deuxième ou de première classe, doivent subir *en outre,* devant

(1) Décret impérial du 12 juin 1856.

une commission spéciale nommée par le Ministre de la guerre, des épreuves *écrites* et *orales*, à la suite desquelles ils sont classés *par ordre de mérite*, et appelés à remplir la part des emplois vacants *au choix* attribuée aux officiers de l'armée (1).

Un cinquième des emplois vacants est donné, à partir du grade d'adjoint de première classe jusqu'à celui de sous-intendant militaire de première classe inclusivement, aux officiers de l'armée légalement proposés, à raison de leur grade, pour l'un ou l'autre de ces emplois.

Les *quatre autres cinquièmes* sont donnés aux fonctionnaires du corps, savoir :

Ceux d'adjoint de première classe, aux adjoints de deuxième classe, moitié *à l'ancienneté*, moitié *au choix ;*

Ceux de sous-intendant militaire de deuxième classe, aux adjoints de première classe, et ceux de sous-intendant militaire de première classe, aux sous-intendants militaires de deuxième classe, en totalité *au choix.*

Les emplois d'intendant militaire sont *tous* donnés *au choix* aux sous-intendants militaires de première classe.

Les intendants généraux inspecteurs sont choisis parmi les intendants militaires divisionnaires ayant servi trois ans au moins dans ce grade ou parmi les généraux de brigade ayant la même ancienneté (2).

Aucun fonctionnaire du corps de l'intendance mili-

---

(1) Voir au *Journal militaire* le programme des connaissances exigées (20 septembre 1851, 2e sem., p. 225).

(2) Décret impérial du 12 juin 1856, *Journal militaire*, 1er sem., p. 539.

taire ne peut être promu à un grade supérieur, s'il n'est l'objet d'une proposition régulière de l'intendant militaire (intendant général, intendant d'armée ou intendant divisionnaire) sous les ordres duquel il exerce.

Les intendants militaires sont appelés à donner leur avis sur l'aptitude de tous les officiers qui se destinent à l'intendance militaire. Les sous-intendants militaires donnent aussi, *et préalablement,* leur avis, mais seulement à l'égard des capitaines et chefs de bataillon ou d'escadron et majors. Ces avis doivent être joints par l'inspecteur général aux présentations qu'il juge convenable de faire.

C'est pendant le cours de leurs inspections administratives annuelles, que les intendants généraux inspecteurs et les intendants militaires *inspecteurs* donnent leur avis sur les sujets que le chef de corps est dans l'intention de présenter comme candidats à l'inspecteur général, et qu'ils les examinent et interrogent pour s'assurer de leur aptitude.

Ils établissent, à la suite de ces mêmes inspections, leurs mémoires de proposition en faveur de ceux des sous-intendants et adjoints qu'ils jugent dignes d'obtenir de l'avancement, par leur instruction et leur manière de servir, et qui remplissent d'ailleurs les autres conditions exigées.

Chaque année, une commission (1), instituée par le

---

(1) Cette tâche est dévolue au comité permanent d'administration composé d'intendants généraux inspecteurs et institué par le décret impérial du 12 juin 1856.

Ministre de la guerre, est chargée d'examiner les propositions d'avancement dont les fonctionnaires de l'intendance militaire en activité de service ont pu être l'objet aux dernières inspections administratives ; elle vérifie et compare les services et autres titres des candidats, et assigne à chacun d'eux, grade par grade, le numéro de classement qu'il a été reconnu mériter. Cette commission opère, pour ce classement, à l'instar des comités consultatifs des armes et corps spéciaux. Le tableau qu'elle arrête sert au Ministre pour fixer ses choix.

Toutes les dérogations aux règles de l'*état de paix* qu'autorise l'état de guerre, et que rappelle le chapitre précédent, sont applicables au corps de l'intendance militaire, ainsi que la disposition relative au cas où il y a défaut de sujets qui réunissent les conditions de temps voulues pour remplir les vacances.

CHAPITRE III.

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES CONCERNANT LES OFFICIERS DE SANTÉ (1).

L'institution et l'organisation récente du corps de santé de l'armée de terre, et la hiérarchie toute sem-

(1) Voir au *Journal militaire* le décret présidentiel du 23 mars 1852, 1er sem., p. 222; le décret impérial du 23 avril 1859, 1er sem., p. 173 ; et celui du 18 juin 1860, *Journal militaire*, 1er sem., p. 668.

blable dans les deux professions qui le composent (médecins militaires, pharmaciens militaires), ont dû changer essentiellement les anciennes conditions d'avancement pour les officiers de santé.

Les grades dans les deux sections du corps de santé militaire sont assimilés aux grades dans la hiérarchie militaire, ainsi qu'il suit (1):

Inspecteur.........	Général de brigade;
Principal de 1re classe...	Colonel;
Principal de 2e classe...	Lieutenant-colonel;
Major de 1re classe.....	Chef de bataillon;
Major de 2e classe.....	Capitaine;
Aide-major de 1re classe..	Lieutenant;
Aide-major de 2e classe..	Sous-lieutenant.

Voici quelles sont les conditions d'avancement.

A partir du grade d'aide-major de deuxième classe, qui est le premier degré pour entrer dans le corps et s'obtient en dehors de toute règle d'avancement militaire proprement dit, nul ne peut être nommé aide-major de première classe s'il n'a servi au moins deux ans dans la classe inférieure de ce grade (2).

Deux ans au moins sont également exigés dans le grade d'aide-major de première classe pour pouvoir être nommé major de deuxième classe, et pour passer de cette position à celle de major de première classe.

(1) Décret du 18 juin 1860, *Journal militaire*, 1er sem., p. 668.
(2) Art. 2 du décret du 23 avril 1859.

Nul ne peut être nommé principal de deuxième classe, s'il n'a servi au moins trois ans dans le grade de major de première classe, et principal de première classe, s'il n'a servi deux ans au moins dans la deuxième classe de ce dernier grade.

Nul, enfin, ne peut être nommé inspecteur, s'il n'a servi au moins trois ans dans le grade de principal de première classe.

Les officiers de santé étant employés, partie dans les corps de troupe, partie dans les établissements hospitaliers, il résulte de ce fait des règles essentiellement différentes pour les propositions d'avancement dont ils peuvent être l'objet.

Ainsi :

Dans les *corps de troupe*, l'initiative des propositions d'avancement, concernant les médecins aides-majors, appartient au médecin-major, sous la réserve de l'acceptation du chef du corps. Cette initiative appartient au chef du corps, en ce qui concerne le médecin-major.

Dans les *établissements hospitaliers*, l'initiative des propositions d'avancement, concernant les officiers de santé qui ne sont pas chefs de service, appartient au chef de service de chaque profession, sous la réserve de l'acceptation du sous-intendant militaire chargé de la police administrative de l'établissement. Cette initiative appartient au sous-intendant militaire, en ce qui concerne le médecin et le pharmacien en chef.

Les chefs de corps remettent aux inspecteurs médicaux, à l'époque de leurs inspections, les mémoires de proposition qu'ils ont établis en faveur des médecins-majors, ainsi que les mémoires de proposition qu'ils ont acceptés en faveur des médecins aides-majors.

Les sous-intendants militaires procèdent d'après les mêmes principes pour les mémoires de proposition établis en faveur des officiers de santé des deux professions, employés dans les établissements hospitaliers.

Les inspecteurs médicaux, après avoir recueilli les renseignements propres à les fixer sur le mérite (1) des candidats, émettent leur avis sur chacun des mémoires de proposition, qu'ils transmettent aux inspecteurs généraux d'armes, en ce qui concerne les officiers de santé employés dans les corps de troupe, et aux intendants militaires inspecteurs, en ce qui concerne les officiers de santé employés dans les hôpitaux.

Les inspecteurs médicaux ont la faculté d'établir des mémoires de proposition en faveur des candidats dont les titres leur paraîtraient n'avoir pas été suffisamment appréciés. Ces mémoires reçoivent la même destination que les précédents.

Les inspecteurs généraux d'armes ou les intendants militaires inspecteurs, selon la catégorie du personnel, émettent un avis motivé sur les divers mémoires de proposition qu'ils transmettent, sans augmentation ni diminution, au Ministre, avec leur travail d'inspection.

En temps de guerre, et dans toutes les circonstances où il peut y avoir lieu d'accorder de l'avancement aux officiers de santé, hors de la période des inspections médicales, les mémoires de proposition sont établis se-

---

(1) Il s'agit sans doute ici du mérite *scientifique*, mais le mot restrictif, qui nous paraît de toute convenance, n'est pas dans le décret.

lon les mêmes règles que pour les propositions périodiques, mais ils sont adressés directement par les chefs de corps ou par les sous-intendants militaires, soit aux officiers généraux investis de l'autorité du commandement supérieur, soit aux intendants militaires chargés de la direction supérieure des services (1).

Les propositions pour l'avancement *à chaque grade* sont classées par une commission instituée au ministère de la guerre, et composée :

D'un général de division président;
De deux intendants militaires;
De trois médecins inspecteurs.

Les propositions pour l'avancement *au choix* sont classées, *pour chaque grade*, jusqu'à celui de principal de première classe inclusivement, suivant l'ensemble des titres de chacun des officiers de santé qu'elles concernent, et d'après l'examen comparatif de tous les éléments mis à la disposition de la commission de classement, laquelle applique ensuite à chaque grade la limitation arrêtée par le Ministre, et forme le tableau définitif de l'avancement.

(1) Consulter à ce sujet les instructions publiées, chaque année, pour les inspections générales et administratives.

CHAPITRE IV.

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES CONCERNANT LES OFFICIERS D'ADMINISTRATION (1).

Les commis de l'intendance, aujourd'hui pourvus du titre d'officiers d'administration des *bureaux de l'intendance militaire,* se trouvant légalement mis de tout point sur le même pied que les officiers d'administration des *hôpitaux*, des *subsistances* et de l'*habillement*, les règles d'avancement indiquées dans ce chapitre sont également applicables aux uns et aux autres (2).

Elles le sont aussi aux officiers d'administration du service de la justice militaire (greffiers des tribunaux militaires, — comptables et adjoints dans les établisse-

(1) Voir au *Journal militaire :*
L'ordonnance royale du 28 février 1838, 1er sem., p. 78;
— du 25 août 1840, 2e sem., p. 273;
Le décret présidentiel du 9 janvier 1852, 1er sem., p. 12;
Le décret impérial du 1er novembre 1853, 2e sem., p. 297;
Le décret impérial du 29 août 1854, 2e sem., p. 299.

(2) La qualification de *comptable*, ajoutée à la dénomination d'officier d'administration pour les services des *hôpitaux*, des *subsistances* et de l'*habillement*, est à retrancher pour les officiers d'administration des bureaux de l'intendance militaire, attendu qu'ils ne peuvent ni ne doivent être chargés d'aucune gestion. Toutes choses restent égales d'ailleurs.

ments pénitentiaires), formant la cinquième section des personnels administratifs (1).

Ainsi, après un an au moins de service comme élèves d'administration, les sous-officiers de l'armée qui ont obtenu cette position sont aptes à être nommés *adjudants d'administration en second*, premier degré, par en bas, de la hiérarchie.

Il en est de même pour les adjudants *auxiliaires* employés aux armées, lorsque, ayant fait au moins deux campagnes de guerre, ils sont devenus l'objet d'une proposition pour l'emploi de titulaire par l'intendant de l'armée.

Les candidats à l'emploi d'adjudant d'administration du service de la *justice militaire* devront compter au moins trois ans de grade de sous-officier, ou un an d'ancienneté dans l'emploi d'adjudant sous-officier ou de sergent-major du personnel dudit service.

Nul ne peut être nommé :

Adjudant d'administration en premier (ou *greffier de troisième classe*, personnel de la justice militaire), s'il ne compte au moins deux ans de service comme adjudant en second;

Officier d'administration comptable de deuxième classe (ou *greffier de deuxième classe*, personnel de la justice militaire), s'il n'a servi quatre ans au moins comme adjudant d'administration en premier;

Officier d'administration comptable de première classe (ou *greffier de première classe*, personnel de la justice mili-

(1) Voir au *Journal militaire* le décret impérial du 29 août 1854.

taire), s'il n'a servi au moins deux ans comme officier d'administration comptable de deuxième classe;

Officier d'administration principal, s'il n'a servi au moins quatre ans comme officier d'administration comptable de première classe, et en outre (1) :

Pour le service des *hôpitaux*, s'il n'a fait une campagne comme officier d'administration comptable, ou s'il n'a géré pendant deux ans au moins un grand établissement;

Pour le service des *subsistances*, mêmes conditions;

Pour le service de l'*habillement*, s'il n'a été reconnu et déclaré, par un jury d'examen, apte à remplir les fonctions spéciales attribuées au grade d'officier d'administration principal de ce service.

Les degrés et conditions de l'avancement ainsi déterminés pour les cinq sections du personnel des officiers d'administration, il nous reste à indiquer la part faite à l'*ancienneté* et celle réservée au *choix*.

1° Les adjudants en premier sont nommés :
Deux tiers à l'ancienneté;
Un tiers au choix;

2° Les officiers d'administration de deuxième classe sont nommés exclusivement au choix;

3° Les officiers d'administration de première classe sont nommés :
Moitié à l'ancienneté;
Moitié au choix;

4° Enfin, les officiers d'administration principaux sont nommés en totalité au choix.

Toutes ces nominations appartiennent à l'Empereur.

Le temps de service exigé pour l'avancement peut

---

(1) Voir l'article 20 de l'ordonnance précitée du 28 février 1838 (1er, 2e et 3e alinéa).

être réduit *de moitié* en temps de guerre, et même réduit davantage, ou pour actions ou services mis à l'ordre de l'armée, ou lorsqu'il ne peut être pourvu autrement au remplacement des vacances.

Toutes les propositions d'avancement au choix sont faites par les intendants militaires.

LIVRE II.

DE L'ÉTAT CIVIL DES MILITAIRES (1)

L'*état de militaire* dure depuis le jour de l'inscription sur les registres matricules de l'armée jusqu'au jour de la libération, réforme, retraite, démission ou condamnation à une peine afflictive ou infamante.

L'état civil des militaires est nécessairement, pendant sa durée et par les effets mêmes de sa nature, l'objet de plusieurs dérogations au droit commun, dé-

---

(1) Voir le Code civil, articles 89 à 97, 374, 428 à 431, 981 à 997, 999 à 1001.

Voir au *Journal militaire :*

L'instruction du 8 mars 1823, sur l'exécution des dispositions précitées et autres actes applicables aux militaires de toutes armes, 1er sem. 1823, p. 311.

La circulaire du 8 novembre 1855, qui contient de nouvelles instructions relatives aux actes de décès des militaires, 2e sem., p. 404;

La note ministérielle du 7 décembre 1855, relative à la constatation des décès dans les hôpitaux militaires aux armées en campagne, 2e sem., p. 435;

La décision ministérielle du 12 juin 1857, portant adoption d'un modèle uniforme d'actes de disparition, 1er sem., p. 444.

Consulter aussi le recueil des dispositions relatives à l'état civil des militaires, par M. Garrel, commis principal de 1re classe au Ministère de la guerre, et publié à la librairie Dumaine.

rogations qui varient suivant que les militaires sont employés dans l'intérieur ou hors de l'Empire.

Dans l'une et l'autre de ces deux positions, les militaires sont justiciables de tribunaux particuliers, nommés *conseils de guerre*, pour tous les *crimes ou délits* que la loi qualifie *militaires*, ou place dans la compétence de ces tribunaux.

Ils ne peuvent prendre de service à l'étranger sans une autorisation spéciale de l'Empereur, et sans l'engagement de ne point porter les armes contre la France.

Ils ne peuvent s'absenter de leur poste, même pour exercer leurs droits politiques, qu'en vertu d'un congé.

Ils ne peuvent se marier sans une permission de l'autorité supérieure (1).

---

(1) Ces permissions sont accordées :

Par le Ministre de la guerre aux officiers ;

Par les conseils d'administration aux sous-officiers et soldats en activité de service.

Voir le décret impérial du 16 juin 1808, *Journal militaire*, 1re partie, p. 321.

L'article 1er de ce décret porte textuellement que « ceux d'entre eux (les « officiers en activité de service) qui auront contracté mariage sans cette « permission (celle du Ministre de la guerre), encourront la destitution « et la perte de leurs droits, tant pour eux que pour leurs veuves et leurs « enfants, à toute pension ou récompense militaire. »

Le conseil d'État, consulté sur la question de savoir si ces dispositions pouvaient se concilier avec celles de la loi du 19 mai 1834, sur l'état des officiers, a rendu, le 16 mars 1836 (*Journal militaire*, 1er sem., p. 297), un avis affirmatif, ajoutant que d'ailleurs, le Ministre de la guerre peut, suivant les circonstances, ou après avoir pris l'avis du conseil d'enquête, proposer au Roi (aujourd'hui à l'Empereur) la mise en réforme ou en non-activité de l'officier, ou infliger quelque peine disciplinaire, ou même user d'indulgence.

Les militaires en activité de service et tous autres qui remplissent, hors du territoire de l'Empire, une mission de l'Empereur, sont dispensés de la tutelle.

Tout officier poursuivi judiciairement pour dettes et condamné par jugement définitif est censé démissionnaire, s'il n'a pas satisfait à ses engagements dans le délai de deux mois. La saisie d'un cinquième de sa solde peut être prononcée.

Les sous-officiers et les soldats ne doivent contracter aucune espèce d'emprunt, dette ou engagement, sans la permission de leurs chefs, qui, dans ce cas, en sont responsables; hors cette exception, le créancier est sans recours sur leur solde.

Les armes, chevaux, livres, instruments d'étude, les effets d'habillement et d'équipement, dont les militaires doivent être pourvus, aux termes des règlements, sont insaisissables.

Des *registres matricules,* tenus au ministère de la guerre et dans les corps de troupe, servent à consigner toutes les circonstances qui intéressent l'état civil des militaires et à constater leur avancement, leurs actions d'éclat, campagnes et blessures, ainsi que les titres honorifiques qu'ils ont obtenus. Ces registres ne doivent jamais être transportés au delà des frontières (1).

Dans l'*intérieur de l'Empire,* les actes de l'état civil concernant les militaires sont assujettis aux mêmes

---

(1) Voir pour la tenue des registres matricules, livre IV, titre XVI, chapitre III, section Ire (service de l'administration intérieure des corps).

règles et formalités que ceux des autres citoyens, sauf les spécialités mentionnées plus haut (1).

Hors de l'Empire, les fonctions d'officier de l'état civil sont remplies, savoir :

Pour les militaires de troupe, par les trésoriers des corps ou leurs suppléants (les officiers payeurs);

Pour les militaires sans troupe, par les intendants et les sous-intendants militaires, qui, de plus, remplissent les fonctions de *juge de paix* pour l'apposition et la levée des scellés, et celles de *notaire* pour les certificats de vie, les procurations ou délégations de pouvoirs civils et les testaments.

Les conseils d'administration des détachements de guerre peuvent aussi constater les procurations données par des militaires de leur corps ; dans ce cas, l'acte doit être revêtu du cachet du conseil et être visé par le sous-intendant militaire qui a la police administrative du détachement.

Ces mêmes conseils d'administration doivent pourvoir provisoirement à la tutelle des enfants mineurs laissés par des militaires du corps décédés ou pris par l'ennemi.

Les tribunaux militaires, *aux armées,* peuvent connaître des actions civiles intentées à des militaires, pour dettes ou obligations contractées par eux.

Lorsque les militaires sont embarqués, les fonctions relatives aux différents actes de l'état civil sont exclusi-

---

(1) Voir pour les militaires décédés dans les hôpitaux ou prisons, les articles 84, 85 et 97 du Code civil, et le livre IV de ce *Cours,* titre XII, chapitre IV (service des hôpitaux), et titre X, chapitre II (service des prisons).

vement remplies par les agents du département de la marine.

Il est tenu aux armées, dans *chaque détachement de guerre*, un registre pour les actes de l'état civil concernant les militaires de ce détachement, et un autre à *chaque quartier général d'armée et de corps d'armée* pour les militaires sans troupe qui y sont employés.

Ces registres sont cotés et parafés, pour chaque détachement de guerre, par l'officier qui le commande, et pour les militaires sans troupe, par le chef de l'état-major.

Les registres de l'état civil tenus aux quartiers généraux sont sous la garde du chef de l'état-major et restent en dépôt dans ses bureaux ; ceux des détachements de guerre sont sous la garde des conseils éventuels.

Il est ouvert, pour l'inscription des certificats de vie, des procurations et des testaments, un registre ou mémorial, par les officiers qui ont qualité pour dresser ces sortes d'actes.

Les divers actes de l'état civil des militaires aux armées sont rédigés suivant les formes et règles observées dans l'intérieur de l'Empire (1), sauf les exceptions ci-après :

1° Pour les mariages, les publications doivent être faites au dernier domicile des futurs époux, et être mises, vingt jours avant la célébration du mariage, à l'ordre du jour du corps, pour les militaires appartenant à un corps de troupe, et à celui de l'armée ou du corps d'armée, pour les militaires sans troupe.

---

(1) Code civil, livre Ier, *des Personnes.*

2° Les testaments peuvent être reçus par un chef de bataillon ou d'escadron, ou par tout autre officier d'un grade supérieur, en présence de deux témoins, ou par deux sous-intendants militaires, ou par un sous-intendant militaire, en présence de deux témoins.

Ces actes, si le testateur est malade ou blessé, peuvent encore être reçus par l'officier de santé en chef, assisté du *commandant militaire chargé de la police de l'hospice* (1).

Ils sont nuls de droit six mois après que le testateur est revenu dans un lieu où il a la liberté d'observer les formes ordinaires.

Ils ne peuvent d'ailleurs être exécutés sur les biens situés en France, qu'après l'enregistrement dans les formes ordinaires.

3° Pour les décès, il faut l'attestation de trois témoins, au lieu de deux seulement exigés dans l'intérieur.

Après chaque action de guerre, les sous-officiers des compagnies ou escadrons doivent rendre compte du nom des militaires manquants, à l'officier de l'état civil du corps, qui, sur l'attestation du nombre de témoins voulu par la loi, constate, par des actes séparés, la mort ou la prise par l'ennemi des hommes absents, tous actes qui sont inscrits sur les registres de l'état civil, dont il a été parlé plus haut (2).

Les officiers de l'état civil aux armées peuvent requérir et, au besoin, faire contraindre les témoins qu'ils

---

(1) Ce sont les expressions textuelles de l'article 982 du Code civil, dont il est ici fait mention. Le commandant militaire n'est autre évidemment que le *sous-intendant militaire chargé de la police de l'hôpital*, qui exerce en effet, dans l'intérieur de ces établissements, l'attribution du commandement.

(2) Voir *Journal militaire* la circulaire du 8 novembre 1855, et notamment la décision ministérielle du 12 juin 1857, portant adoption d'un modèle uniforme d'actes de disparition.

savent exister, lorsque ceux-ci ne se présentent pas volontairement. Ils doivent recevoir les déclarations des hommes revenant des prisons de l'ennemi, au sujet des militaires français qui y sont décédés, et constater ces déclarations par des procès-verbaux, pour, par la suite et à défaut d'autres titres, servir d'actes de décès, après homologation d'un tribunal civil français.

En cas de décès dans les hôpitaux de l'armée, l'acte en est rédigé par l'officier d'administration comptable de l'établissement, qui l'envoie au trésorier du corps ou à l'intendant du corps d'armée auquel le décédé appartenait; ces derniers officiers doivent le transcrire de suite sur leurs registres de l'état civil.

Les officiers d'administration des hôpitaux inscrivent les actes de décès qu'ils dressent, sur un registre spécial coté et parafé par le sous-intendant militaire chargé de la police de l'établissement (1).

Une expédition de tous les actes de l'état civil rédigés à l'armée est immédiatement adressée en France, au dernier domicile des parties qu'ils concernent, à l'officier de l'état civil, qui est tenu d'en faire de suite la transcription sur ses propres registres.

Chaque mois, les trésoriers et les fonctionnaires de l'intendance envoient, en outre, au Ministre de la guerre, un extrait collationné de leurs registres.

Les sous-intendants militaires surveillent la tenue

---

(1) Voir la note ministérielle du 7 décembre 1855, *Journal militaire*, p. 435.

des écritures relatives à l'état civil, dans les corps et les hôpitaux placés sous leur police administrative.

Aussitôt la rentrée des corps ou des armées sur le territoire français, les registres relatifs à l'état civil des militaires, avec toutes les pièces qui s'y rattachent, sont adressés, par les soins du chef d'état-major, au Ministre de la guerre, qui les conserve, et qui délivre, d'après eux, aux familles, les certificats ou extraits dont elles auraient besoin, pour leur servir, suivant le cas, à faire déclarer l'absence ou à solliciter toute autre décision judiciaire.

Les dispositions relatives aux militaires hors du territoire français sont applicables, non-seulement à ceux réunis en corps d'armée au delà des frontières ou qui y sont employés dans des corps détachés, mais encore aux militaires qui, dans un cas d'invasion ou de révolte, se trouveraient en France dans l'impossibilité de recourir aux officiers publics civils.

Les dépositaires des registres de l'état civil et tous les officiers chargés de la rédaction des actes, sont respectivement et civilement responsables de la conservation des registres et de la légalité des actes.

LIVRE III.

DE L'ADMINISTRATION GÉNÉRALE.

NOTIONS PRÉLIMINAIRES.

Nous avons rassemblé dans ce livre, sous le titre d'*Administration générale*, les principes, les règles et les procédés qui nous ont paru devoir constituer le système général de l'administration militaire, et concourir essentiellement à son développement et à son action.

Nous aurions pu, sans doute, nous contenter de suivre pas à pas la législation existante et de répéter, comme elle, à l'occasion de chaque service, toutes les dispositions qui le régissent; mais cette marche peu méthodique nous aurait condamné à de fréquentes et fastidieuses redites; elle aurait privé nos lecteurs de l'avantage précieux de pouvoir embrasser d'un coup d'œil rapide et sûr tout le mécanisme du système, et d'observer le jeu des principaux ressorts qui le font mouvoir.

On ne peut pas se refuser à regarder comme des vérités constantes, et à considérer comme devant être nécessairement l'objet de règles semblables ou analogues,

les *actes*, les *opérations* et les *formalités* dont l'ensemble compose les procédés que l'administration emploie :

Soit pour établir, vérifier et déterminer les droits des créanciers du département de la guerre ;

Soit pour acquérir, recevoir, confectionner et distribuer les choses nécessaires à la satisfaction de ces droits ;

Soit pour juger les contestations qui s'élèvent, ou entre les vendeurs et l'administration, ou entre l'administration et les parties prenantes ;

Soit pour diriger et faire gérer les différents services, suivant le mode adopté pour l'administration de chacun d'eux ;

Soit, enfin, pour contrôler les dépenses et les consommations de toute espèce, et pour en justifier.

Telles sont les considérations qui nous ont déterminé à traiter, en dehors de la législation *particulière* des services administratifs et d'un *point de vue général* :

1° Des positions d'où naissent les droits ;

2° Des prestations attribuées à ces positions ;

3° Des revues, comme moyen habituel de reconnaître l'existence et les positions des hommes et des choses, et d'en déduire l'importance et la vérité des droits à satisfaire ;

4° Des services administratifs entretenus pour procurer le paiement ou la fourniture des prestations dues ;

5° De la direction des services et du contrôle de leurs dépenses ou consommations ;

6° De l'exécution desdits services, quant aux procédés généraux et habituels par lesquels elle s'obtient ;

7° De la comptabilité, destinée à justifier l'emploi légal de toutes les choses, et à donner l'état au vrai de celles non employées.

Les règles que nous enseignons sur ces divers sujets sont puisées dans la législation existante, et méritent,

par cette raison, toute créance ; mais, répandues et éparpillées dans un nombre considérable de règlements particuliers, sans aucune intention apparente ni réelle de les rattacher à un grand ensemble, elles ne se trouvent formées nulle part en corps de doctrine, de sorte que la pensée générale, les moyens et le but ne peuvent être saisis, et qu'un esprit logique et sérieux se perd ou se dégoûte dans une étude tout à la fois fatigante et stérile. Nous avons corrigé, nous l'espérons, les vices de cette situation, en composant un tout régulier des mille et une parties jusqu'ici séparées et décousues de notre législation administrative, et en assignant à chacune d'elles la place indiquée par la nature même du rôle qu'elles jouent dans le système général. Ainsi disposées, elles découlent naturellement les unes des autres et se lient parfaitement entre elles.

TITRE PREMIER.

DES POSITIONS.

Les positions sont la règle nécessaire de toute détermination et de toute allocation de traitement, tant en deniers qu'en nature; elles intéressent conséquemment au même degré tous les services administratifs (1).

---

(1) C'est *faute d'un règlement sur l'administration générale du département de la guerre*, que celui spécial au service de la solde se trouve,

On les distingue, sous un premier rapport capital :

En *positions générales ;*
En *positions individuelles.*

CHAPITRE PREMIER.

DES POSITIONS GÉNÉRALES.

Les positions générales sont :

Le *pied de paix;*
Le *pied de rassemblement* (1) ;
Le *pied de guerre.*

Elles s'appliquent aux armées, aux corps et divisions d'armée, aux corps et détachements de corps de troupe, et généralement à toutes les réunions de troupes organisées militairement.

---

depuis un temps qui remonte à la création des armées régulières, en possession du soin de déterminer les *positions.* Il y a là un vice flagrant ; et, en effet, du moment que les positions décident des droits à toute espèce de prestations, soit en deniers, soit en nature, le service de la solde ne peut ni ne doit, plus qu'aucun autre, recevoir la mission de les réglementer. La raison tirée de sa plus grande importance relative ne nous semble nullement concluante. Aussi avons-nous persisté dans l'opinion qui, dès 1829, nous avait déterminé à assigner aux *positions* une place du haut de laquelle elles puissent dominer tous les services.

(1) On ne peut nier l'existence de cette position, quoique l'ordonnance réglementaire du 25 décembre 1837 se soit abstenue de la reconnaître. Nos derniers camps de manœuvres, comme ceux qui les ont précédés avant 1848, en fourniraient au besoin des preuves irréfragables.

La position du *pied de paix* se subdivise :

1° Pour les corps et détachements de troupe :

En *position de station ;*
En *position de route ;*

2° Pour les militaires de troupe et sans troupe, considérés individuellement :

En *position de présence ;*
En *position d'absence.*

La position du *pied de rassemblement* est comme intermédiaire entre celle du pied de paix et celle du pied de guerre ; elle participe de l'une et de l'autre, et le traitement qu'on lui attribue se compose, avec plus ou moins de modifications, des prestations attachées à ces deux positions, selon que l'intention qui préside à la création du rassemblement est plus ou moins éloignée ou rapprochée d'une pensée de guerre.

Pour rendre ces distinctions sensibles, il nous suffira de citer, d'une part, les camps de *Saint-Omer, Lunéville, Compiègne, Fontainebleau, Versailles* (*Satory*), *Helfaut, Châlons-sur-Marne, Sathonay*, dont la création fut bien évidemment rattachée au seul intérêt de l'instruction des troupes et du perfectionnement des manœuvres ; d'autre part, les camps de *Boulogne* et de *Bruges* (ans XI, XII et XIII), qui, après avoir menacé et fait trembler l'Angleterre, se levèrent, première *grande armée,* pour aller dicter la paix dans les champs à jamais célèbres d'*Austerlitz*. Enfin, le *cordon sanitaire* formé en 1822 sur les Pyrénées renfermait aussi une pensée de

guerre sur laquelle personne ne se méprit, et dont la réalisation ne se fit pas, en effet, attendre longtemps.

Quant à la position du *pied de guerre,* elle est nécessairement *une*, c'est-à-dire qu'elle n'admet dans son application aucune modification ni distinction.

Les positions générales sont créées par des décrets impériaux qui déterminent, soit les armées actives, soit les portions d'armée auxquelles elles seront appliquées. Ainsi, une armée active, une armée d'observation, un camp de manœuvres ou tout autre rassemblement de troupes, ne peut être formé ni dissous, pour passer du pied de paix au pied de guerre ou de rassemblement, et *vice versâ*, qu'en vertu d'un décret ou d'une décision impériale.

CHAPITRE II.

DES POSITIONS INDIVIDUELLES.

Aux termes de la loi du 19 mai 1834, sur l'état des officiers (1), il y a *pour l'officier* cinq positions capitales très-distinctes :

L'*activité ;*
La *disponibilité ;*
La *non-activité ;*

---

(1) Voir au *Journal militaire,* 1er sem. 1834, p. 171 et suivantes.

La *réforme ;*
La *retraite* (1).

Ces positions sont définies comme il suit par la loi précitée, dont nous allons citer textuellement les principaux articles.

(Article 3.) « L'*activité* est la position de l'officier ap-
« partenant à l'un des cadres constitutifs de l'armée,
« *pourvu d'emploi*, et de l'officier *hors cadre* employé
« temporairement à un service spécial ou à une mis-
« sion.

« La *disponibilité* est la position spéciale de l'officier
« général ou d'état-major appartenant au cadre consti-
« tutif, et *momentanément sans emploi*. »

(Article 4.) « La *non-activité* est la position *hors cadre*
« *et sans emploi* (2). »

(Article 5.) « L'officier en activité de service ne peut

---

(1) Voir au volume II, livre V.

(2) Il ne faut pas confondre cette position, qui est aujourd'hui la seule normale et permanente, avec celles créées et considérées sous le même nom, ou transformées en réforme, par les ordonnances royales du 20 mai 1818 (*Journal militaire*, 1er sem., p. 756) et du 5 mai 1824 (*Journal militaire*, 1er sem., p. 301), dont l'article 23 de la loi du 19 mai 1834 a eu pour effet de prolonger la durée, en ce qu'elle n'a plus permis de tenir compte d'une partie des services que les dispositions antérieures autorisaient à allouer. Ces positions étaient celles des officiers qui comptaient, au 1er juillet 1818, *quinze ans* de service effectif, campagnes non comprises. Elles sont aujourd'hui éteintes.

Cette observation s'étend aux anciennes soldes de *congé illimité*, créées par les ordonnances royales du 11 août 1830 (*Journal militaire*, 2e sem., p. 79) et du 30 septembre suivant (*Journal militaire*, 2e sem., p. 284), concernant les officiers licenciés de la garde royale et de la maison militaire du roi Charles X.

« être *mis en non-activité* que pour l'une des causes sui-
« vantes :

« *Licenciement de corps ;*
« *Suppression d'emploi ;*
« *Rentrée de captivité à l'ennemi*, lorsque l'officier a été
« remplacé dans son emploi ;
« *Infirmités temporaires ;*
« *Retrait ou suspension d'emploi.* »

(Article 6.) « La mise en non-activité *par retrait ou*
« *suspension d'emploi* a lieu par décision royale, sur le
« rapport du Ministre de la guerre. »

(Art. 7.) « Les officiers en non-activité *par licencie-*
« *ment de corps, suppression d'emploi* ou *rentrée de capti-*
« *vité à l'ennemi*, sont appelés à remplir la moitié des
« emplois de leur grade vacants dans l'arme à laquelle
« ils appartiennent. Le temps passé par eux en non-
« activité leur est compté comme service effectif pour
« les droits à l'avancement, au commandement, à la
« réforme et à la retraite. »

(Article 8.) « Les officiers en non-activité *pour infir-*
« *mités temporaires et par retrait ou suspension d'emploi*,
« sont susceptibles d'être remis en activité. Le temps
« passé par eux en non-activité leur est compté comme
« service effectif pour la réforme et pour la retraite
« seulement. »

(Article 9.) « La *réforme* (1) est la position de l'offi-

---

(1) Voir, pour d'autres positions de réforme transitoires qui, comme celles dont nous venons de parler, tendent à s'éteindre, les ordonnances :
Du 21 novembre 1828, *Journal militaire*, 1er sem., p. 48 ;

« cier *sans emploi* qui, n'étant pas susceptible d'être
« rappelé à l'activité, n'a pas de droits acquis à la re-
« traite. »

(Article 10.) « La réforme peut être prononcée :

« 1° *Pour infirmités incurables ;*
« 2° *Par mesure de discipline.* »

(Article 11.) « La réforme *pour infirmités incurables* « sera prononcée dans les termes voulus par la loi du « 11 avril 1831, sur les pensions de l'armée de terre. »

(Article 12.) « Un officier ne peut être mis en réforme « *pour cause de discipline*, que pour l'un des motifs ci- « après :

« Inconduite habituelle ;
« Fautes graves dans le service ou contre la discipline ;
« Fautes contre l'honneur ;
« Prolongation, au delà de trois ans, de la position de non-
« activité. »

(Article 13.) « La réforme *par mesure de discipline* des « officiers en activité et des officiers en non-activité, « sera prononcée par décision royale, sur le rapport « du Ministre de la guerre, d'après l'avis d'un *conseil* « *d'enquête* (1) dont la composition et la forme seront « déterminées par un règlement d'administration pu- « blique (2).

Du 2 novembre 1828, *Journal militaire*, 2e sem., p. 183.
Voir le traité du 21 avril 1831, relatif aux militaires suisses licenciés en 1830.

(1) Voir livre préliminaire, chapitre Ier du titre IX.
(2) Voir l'ordonnance royale du 21 mai 1836.

« La réforme *à raison de la prolongation de la non-« activité pendant trois ans*, ne pourra être prononcée « qu'à l'égard de l'officier qui, d'après l'avis du même « conseil, aura été reconnu non susceptible d'être rap-« pelé à l'activité.

« Les avis du conseil d'enquête ne pourront être « modifiés qu'en faveur de l'officier. »

L'officier mis en réforme est rendu à la vie civile, et libéré des obligations de l'état d'activité et de non-activité, comme l'officier mis en retraite (1).

Il convient d'ajouter à toutes les positions individuelles que nous venons d'indiquer comme étant applicables aux officiers, celle du *cadre de réserve*, créée *pour les officiers généraux* par la loi du 4 août 1839 (2), position toute spéciale, mais analogue à celle de *disponibilité*, en ce qu'elle maintient les officiers généraux qui y sont placés à la disposition entière du Gouvernement, pour être employés, en cas de guerre, dans l'intérieur

---

(1) Conséquence des articles 9, 14 et 19 de la loi du 19 mai 1834. (Voir l'article 628 de l'ordonnance du 25 décembre 1837.)

(2) Voir cette loi, au *Journal militaire*, 2e sem., p. 73.

Se reporter, pour les précédents, aux ordonnances :

Du 15 novembre 1830, qui créa un cadre d'*activité* et un cadre de *réserve*;

Du 27 juillet 1835, qui créa un cadre d'*activité* et un cadre de *vétérance*;

Du 28 août 1836, qui supprima le cadre de *vétérance*.

Ces ordonnances sont toutes insérées au *Journal militaire*.

L'ordonnance du 25 décembre 1837 (article 234) comprend au nombre des *positions transitoires* celle d'un cadre de réserve ; mais il est à observer que la loi du 4 août 1839 n'avait pas encore paru, et donné à cette position la fixité qu'elle a aujourd'hui.

de l'Empire, auquel cas ils rentreraient dans la plénitude des droits attribués à l'activité; position créée aussi pour les *intendants généraux inspecteurs* et les *intendants militaires* sortant à soixante-deux ans accomplis de celle d'activité, c'est-à-dire de la première section (1).

Une limite d'âge fixée à soixante-cinq ans accomplis pour les généraux de division et les intendants généraux inspecteurs, et à soixante-deux ans accomplis pour les généraux de brigade et les intendants militaires, fait passer successivement et à jour fixe, ceux de ces officiers généraux ainsi que les intendants généraux et intendants militaires qui l'atteignent, du cadre d'activité dans celui de réserve, ou soit de la première section dans la seconde.

La loi admet néanmoins :

Une *exception absolue* en faveur des généraux de division qui ont commandé *en chef*, soit une armée ou un corps d'armée composé de plusieurs divisions de différentes armes, soit l'artillerie ou le génie dans une armée composée de plusieurs corps d'armée (2);

Une *prolongation d'activité*, jusqu'à soixante-huit ans accomplis, en faveur de ceux des généraux de division ayant atteint l'âge de soixante-cinq ans, dont le Gouvernement reconnaît que les services lui sont encore nécessaires, et qui deviennent, en conséquence, l'objet d'un décret impérial délibéré en conseil des Ministres et inséré au *Bulletin des ois* (3).

---

(1) Voir au *Journal militaire* les décrets impériaux, déjà cités, des 1er et 26 décembre 1852, et 12 juin 1856. Ces derniers concernent les intendants généraux inspecteurs et les intendants militaires.

(2) Voir le décret impérial du 19 mai 1860, *Journal militaire*, p. 567.

(3) Dispositions restées sans application depuis la reconstitution du cadre de réserve en 1852.

Pour les militaires sans troupe et de troupe de tout grade *qui sont en activité de service*, les positions individuelles, y compris celle de disponibilité, se *sous-distinguent* :

En *position de présence ;*
En *position d'absence.*

Ces deux positions admettent plusieurs catégories.

Ainsi, un militaire (officier ou homme de troupe) est *présent ou considéré comme tel*, lorsqu'il se trouve :

A son corps, sous les drapeaux, ou au poste ou à la résidence qui lui a été assignée ;
En route ;
En mission ;
En témoignage.

Sont considérés de même, c'est-à-dire comme *présents*, les officiers :

Détachés pour faire partie d'un tribunal militaire (conseil de guerre ou de révision) ;
Autorisés à s'absenter pour aller siéger dans le conseil général de leur département.

Un militaire en activité de service est *absent ou considéré comme tel* (1) :

En congé ou permission d'absence ;
A l'hôpital (du lieu ou externe) ;
A l'hôpital, étant en congé ;

---

(1) Il est à observer que la position de disponibilité ne se modifie, ainsi que la solde y attachée, que dans les cas de séjour à l'hôpital ou de détention.

En jugement ou en détention ;
En captivité à l'ennemi.

De ces cinq positions, *celle d'absent par congé ou permission* appelle seule ici quelques indications détaillées, les autres s'expliquant d'elles-mêmes, ou devant se rencontrer à l'occasion des services spéciaux sur lesquels elles réagissent.

Il existe quatre sortes de *congés* :

Les *congés de semestre ;*
Les *congés de convalescence ;*
Les *congés pour affaires personnelles ;*
Les *congés illimités* (1).

On nomme *permission d'absence* (2) le congé dont la durée n'excède pas :

Huit jours pour l'officier sans troupe ;
Trente jours pour l'officier de troupe ;
Huit ou quinze jours au plus pour l'homme de troupe.

---

(1) Il n'y a plus aujourd'hui que des congés temporaires renouvelables pour les hommes de troupe.

(2) Voir les ordonnances royales du 2 novembre 1833, pour les *permissions* qui se délivrent dans l'intérieur des corps de troupe :

Infanterie. { articles 254 à 256, modèles O et P, pour les officiers; articles 258 à 264, modèles Q et R, pour les hommes de troupe;

Cavalerie. { articles 317 à 319, modèles N et O, pour les officiers; articles 321 à 327, modèles P et Q, pour les hommes de troupe;

Plus les nombreuses circulaires ministérielles insérées au *Journal militaire*, sur l'interprétation à donner à divers articles de cette ordonnance, ou pour la solution de quelques cas particuliers.

Les congés et permissions sont susceptibles de recevoir des *prolongations*.

Il est de règle :

1° Que la durée des congés ou permissions comprend toujours, de quelque nature qu'ils soient, le temps de l'aller et du retour (1);

2° Que les militaires qui font partie d'une armée ou d'une portion d'armée mise sur le pied de guerre, ne reçoivent, dans cette position, ni *congés de semestre* ni *congés pour affaires personnelles ;*

3° Qu'au Ministre de la guerre seul appartient la faculté d'accorder des congés aux officiers généraux, aux fonctionnaires du corps de l'intendance, aux officiers du corps d'état-major et des états-majors particuliers de l'artillerie et du génie, aux employés militaires, et enfin aux colonels, lieutenants-colonels, majors, capitaines instructeurs, officiers comptables et officiers de santé.

Les militaires de l'armée d'Afrique ne peuvent obtenir de congés *avec solde de présence* que par décision ministérielle (2).

Les *congés de semestre* sont ceux délivrés périodiquement, chaque année, *dans les corps de troupe,* pour ou pendant un intervalle de *six mois* (du 1er octobre au 31 mars de l'année suivante)(3), à un nombre d'officiers et d'hommes de troupe qui est déterminé par une déci-

---

(1) Il y a toutefois exception à cette règle en faveur des militaires employés en *Corse*, ou servant sur tout autre point *outre-mer*, pour lesquels la durée des congés est indépendante de la traversée, ainsi que de la quarantaine, alors qu'il en est exigé.

(2) Cette décision est insérée au *Journal militaire*, sous la date du 26 juillet 1841, 2e sem., p. 70.

(3) Pour les corps de troupe stationnés en Corse, la saison des semestres commence au 1er avril et finit au 30 septembre.

sion spéciale. La proportion de ces congés est calculée sur l'effectif des troupes, et habituellement du *tiers* pour les officiers, et du *huitième* pour les sous-officiers et soldats.

Les ressources du budget et le vote législatif du contingent de troupes à entretenir chaque année ont pour effet, ainsi que les circonstances politiques extérieures, de rendre cette proportion et les époques mêmes très-variables.

Le travail pour la délivrance des congés de semestre s'établit et s'arrête au moment des inspections générales.

Pour les officiers, les semestres sont volontaires. Il n'en est, en conséquence, délivré qu'à ceux qui en font la demande (1).

Les officiers ont la faculté de ne prendre le congé que pour deux, trois, quatre ou cinq mois. Les six mois du même semestre peuvent être ainsi partagés entre plusieurs officiers du même grade.

A moins de circonstances particulières et importantes, du mérite desquelles l'inspecteur général est juge, un officier ne peut aller en semestre deux années de suite.

Les colonels, lieutenants-colonels, majors, capitaines instructeurs, officiers comptables et officiers de santé,

---

(1) Voir l'instruction approuvée par le Roi, en date du 18 juillet 1821 (*Journal militaire*, 2e sem., p. 14 et suivantes), qui règle le mode à suivre pour la délivrance des *congés de semestre*, et à laquelle toutes les instructious postérieures sur les inspections générales ont soin de se référer.

ne peuvent s'absenter sans un congé spécial, délivré par le Ministre de la guerre. Ces congés tiennent lieu de semestre, et confèrent les mêmes droits quant à la solde, quelle que soit l'époque à laquelle ils sont accordés.

Un certificat du conseil d'administration, revêtu de l'avis motivé du sous-intendant militaire chargé de la police administrative du corps, et constatant que la situation des écritures permet l'absence, est préalablement exigé pour les congés demandés par les officiers comptables (1).

Quant aux sous-officiers et soldats, les désignations doivent être faites de manière qu'il reste toujours :

A l'état-major du corps, la moitié des adjudants sous-officiers, et les maîtres ouvriers qui ne pourraient être suppléés pendant leur absence ;

Dans chaque compagnie ou escadron, la *moitié* au moins des sergents ou maréchaux des logis et des caporaux ou brigadiers.

Sauf quelques exceptions, dont la convenance est jugée par l'inspecteur général, on ne désigne que des hommes comptant plus de deux ans de service, dont l'instruction militaire soit achevée, ayant un domicile

(1) C'est avoir méconnu l'importance des majors, c'est avoir même donné le droit de douter de la nécessité de leur action sur l'administration intérieure des corps et de leur contrôle sur la gestion des comptables, que de n'avoir pas soumis leurs congés à la condition préalable d'un avis motivé et favorable du sous-intendant militaire, ainsi qu'il a été fait pour les trésoriers et les officiers d'habillement. Nous regardons, d'après notre propre expérience, comme très-essentiel que cet oubli soit réparé.

connu et des moyens de subsistance assurés, tant pour l'aller et le retour que pour le temps de l'absence (1).

Enfin, lorsque le nombre des demandes pour les sous-officiers et soldats excède, soit le huitième de l'effectif, soit la limite du chiffre fixé par le Ministre, on désigne de préférence ceux qui savent lire et écrire, et qui ont en outre leur masse complète.

Le sous-intendant militaire qui assiste l'inspecteur général, dresse un procès-verbal dans lequel il rapporte la situation de l'effectif du corps, et constate le nombre et la durée des congés accordés par grade, ainsi que les noms et grades des officiers. Les officiers désignés

---

(1) Il serait digne du Gouvernement de consacrer en principe que tout militaire (officier et homme de troupe) aura, tous les trois ans, en temps de paix, un congé appelé *congé de famille*, qui conférerait le droit à l'indemnité de route, tant pour l'aller que pour le retour, et ce indépendamment de la solde de congé.

L'officier est voué au service pour tout le temps de sa force et de son activité; l'homme de troupe l'est pour sept ans, si ce n'est pour plus longtemps encore, lorsqu'il s'est rengagé. Beaucoup manquent d'aisance; le plus grand nombre ne possède rien. Le militaire né de parents pauvres aurait ainsi, à l'égal d'un plus fortuné que lui, la certitude et les moyens de visiter, deux fois au moins pendant la durée de son service, le foyer paternel, de veiller à ses intérêts, si modestes qu'ils soient, et d'entretenir les liens de famille et d'affection qu'une absence prolongée n'a que trop souvent pour effet de rompre ou de relâcher.

Nous avons eu plusieurs fois l'occasion d'émettre le vœu qu'exprime cette note, et nous ne doutons pas qu'il ne finisse par être écouté avec faveur, sous un Gouvernement qui se montre aussi préoccupé que le nôtre des intérêts de l'armée. (Note de 1854.)

Une circulaire du 31 juillet 1859 (insérée au *Journal militaire*, 2e sem., p. 47) donne raison à l'opinion qui précède. En effet, aux termes de cette circulaire, des congés de six à neuf mois peuvent être délivrés aux hommes de troupe qui contractent des rengagements après libération du service.

et admis signent au procès-verbal, que l'inspecteur général revêt ensuite de son approbation.

Au vu de cet acte, les congés sont délivrés individuellement par le conseil d'administration, vérifiés et visés par le sous-intendant militaire, et approuvés par l'inspecteur général.

Après le terme expiré pour la délivrance des congés de semestre, les généraux de division sont autorisés à en délivrer de *temporaires* pendant le reste de la saison des semestres, sous la condition de ne pas excéder les limites du chiffre fixé.

Les *congés de convalescence* sont accordés par le Ministre. Néanmoins, les *officiers de troupe*, autres que les officiers supérieurs, officiers instructeurs, comptables et officiers de santé des corps, peuvent, ainsi que les *hommes de troupe*, en obtenir des généraux commandant les divisions territoriales.

Le *maximum* de durée des congés de convalescence que les généraux de division ont la faculté de délivrer, est fixé à *six mois*. Ils peuvent donc étendre jusqu'à cette limite la durée des congés qu'ils ont primitivement accordés pour un moindre espace de temps. Ces prolongations emportent les mêmes droits à la solde que les congés eux-mêmes.

L'absence *au delà de six mois* ne peut être légalement prolongée que par autorisation spéciale du Ministre de la guerre.

Les demandes de congés et de prolongation de congés, *à titre de convalescence*, doivent être appuyées de certificats de visite et de contre-visite, délivrés par des

officiers de santé militaires, ou, à leur défaut, par des officiers de santé civils (1).

Les *congés pour affaires personnelles* ne peuvent être accordés que par le Ministre.

On nomme *congés illimités* (2), ceux délivrés aux sous-officiers et soldats qui, pour cause de réduction de l'effectif de l'armée, sont renvoyés *par anticipation* dans leurs foyers, pour faire partie de la *réserve*. Des décisions spéciales en déterminent le nombre, les époques et les diverses conditions.

CHAPITRE III.

DES POSITIONS ILLÉGALES ET DE LEURS EFFETS.

Toute absence qui n'a pas été régulièrement autorisée, constitue une position ou soit une *absence illégale*.

Outre que ces absences, à moins de justifications ou d'excuses reconnues légitimes, entraînent privation de

(1) Voir les articles 83, 84 et 85 de l'ordonnance réglementaire du 25 décembre 1837.

Voir, pour exemples, les circulaires ministérielles des 16 novembre 1836 et 13 février 1837, insérées au *Journal militaire*, la première, 2e sem., p. 380, et la seconde, 1er sem., p. 62.

(2) La position de *congé illimité* existe encore, mais transitoirement et jusqu'à extinction, comme conséquence de l'article 22 de la loi du 19 mai 1834, pour les *officiers*, notamment pour ceux de l'ex-garde royale et de la maison militaire du roi Charles X, qui, en vertu des ordonnances des 11 août et 30 septembre 1830, ont cessé de faire partie des cadres de l'armée.

tout droit à la solde (1) et à certaines autres prestations individuelles, elles font dans le service dû par les hommes de troupe aux termes de la loi ou de leurs engagements, une lacune qui retarde d'autant l'époque de leur libération.

C'est ainsi qu'il n'est pas tenu compte à un militaire condamné comme déserteur, et ensuite gracié ou rentré dans un corps après l'expiration de sa peine, du temps écoulé depuis le jour de sa désertion jusqu'à celui de sa rentrée dans les rangs de l'armée.

On opère de même, pour le décompte du temps de leur service actif, à l'égard des hommes prévenus de désertion qui, constitués par ce fait en position d'absence illégale, ont rejoint avant l'expiration des *délais de repentir* accordés par l'arrêté consulaire du 19 vendémiaire an XII (2).

Ces délais sont fixés différemment pour les hommes de troupe ayant *plus* et pour ceux ayant *moins* de six mois de service.

Ils sont, *pendant la paix* :

Pour ceux *ayant plus de six mois de service :*

De *trois jours,* quand ils ont abandonné leur corps dans un camp ou une place de guerre;

De *six jours,* quand ils l'ont abandonné dans tout autre lieu;

---

(1) Voir les articles 239 à 247 du règlement du 25 décembre 1837.

(2) Voir cet arrêté, qui fait toujours loi sur la matière :

Au *Journal militaire,* 1er sem. an XII, p. 44;

Dans Berriat, volume II, p. 492.

Voir aussi le *Code de justice militaire* du 9 juin 1857.

De *quinze jours*, quand ils ont dépassé leur congé;

Pour ceux *ayant moins de six mois de service :*

De *quinze jours*, quand ils ont abandonné leur corps dans un camp ou une place de guerre;

D'*un mois*, quand ils l'ont abandonné dans tout autre lieu;

D'*un mois*, quand ils ont dépassé leur congé.

Les hommes qui ont moins de six mois de service ne peuvent prétendre à jouir des délais de repentir, quand leur désertion n'a pas été individuelle, quand ils ont déserté étant de service, ou quand ils ont emporté leur habit.

Pendant la guerre, est réputé déserteur tout homme de troupe qui a abandonné son corps sans permission, ou qui, ayant obtenu un congé, n'a pas rejoint à l'expiration de ce congé; celui aussi qui, à l'armée ou dans une place de guerre, est resté absent de son corps depuis *vingt-quatre heures*, et en tout autre lieu, depuis *quarante-huit heures*.

Enfin, aux termes de la loi du 21 mars 1832 (1), le temps passé dans l'état de détention en vertu d'un jugement, n'est pas compté pour les années de service exigées par cette loi.

---

(1) Voir cette loi au *Journal militaire* (1[er] sem., p. 165), et la circulaire ministérielle du 7 septembre de la même année, qui en développe la pensée (2[e] sem., p. 284).

TITRE II.

DES PRESTATIONS MILITAIRES.

Les prestations militaires sont de deux sortes :

1° Les *prestations en deniers ;*
2° Les *prestations en nature.*

Les prestations en deniers sont :

La solde ;
Les accessoires de la solde ;
Les masses ou abonnements ;
Les indemnités de route ;
Le traitement de réforme.

Les prestations en nature sont :

Les subsistances (vivres, fourrages) ;
Le chauffage et l'éclairage ;
Les effets. . . { d'habillement ; de coiffure ; de grand équipement ; de harnachement ; de campement ;
L'armement ;
Les voitures des équipages militaires ;
Les remontes ;
Le logement, { casernement ; lits militaires ;
Les effets et ustensiles de corps de garde ;
Les convois militaires ;
Les transports généraux ;
Le traitement à l'hôpital ;
Le traitement à la prison.

On distingue les prestations militaires en *prestations individuelles* et en *prestations collectives*.

Les prestations dites *individuelles* sont celles attribuées aux militaires sans troupe, et dans les corps de troupe, directement aux militaires faisant partie de ces corps, telles que la solde, les vivres, les effets d'habillement, etc.;

Les prestations dites *collectives* sont celles attribuées directement aux corps de troupe, pour leurs besoins généraux, sans acception des individus, telles que les masses ou abonnements, l'armement, les voitures, les moyens de transport pour les gros bagages, papiers d'administration et de comptabilité, etc.

Les droits aux prestations sont déterminés, à raison de leur espèce ou de leur importance, soit par les lois, soit par les ordonnances ou décrets, soit par les décisions ministérielles. Ces prestations sont allouées, distribuées et justifiées ainsi qu'il est indiqué dans chacun des titres du livre suivant (livre IV), qui correspondent aux services chargés d'y pourvoir.

En matière de droits aux prestations, on doit regarder comme une règle certaine et rigoureuse, que la législation refuse tout ce qu'elle n'accorde pas, et défend tout ce qu'elle ne permet pas.

Pour la perception des prestations, ainsi que pour l'ordre de la comptabilité, les *militaires sans troupe* sont rangés en différentes *classes* (1), et les *corps de troupe*

---

(1) Cette classification est établie par l'ordonnance du 25 décembre 1837, relative au service de la *solde* (voir l'art. 367). Nous l'avons placée ici, parce qu'elle doit être également observée pour l'allocation, la perception et la justification de toutes les autres prestations, tant en deniers qu'en nature.

considérés comme *corps entiers* ou comme *détachements*, selon que ces corps sont réunis ou divisés.

Les classes établies dans cet intérêt pour les militaires sans troupe, sont au nombre de *quatorze*, et comprennent, savoir :

La 1re classe,	Les maréchaux de France ; Les officiers généraux des cadres d'*activité* et de *réserve ;* Les officiers du corps d'état-major, depuis le grade de *colonel* jusqu'à celui de *capitaine ;* Les officiers *hors cadre*, employés à un service spécial ou à une mission.
La 2e classe,	Les intendants généraux inspecteurs ; Les intendants militaires ; Les sous-intendants militaires ; Les adjoints à l'intendance militaire.
La 3e classe,	Les commandants, majors et adjudants de place ; Les aumôniers ; Les secrétaires-archivistes de place ; Les portiers-consignes.
La 4e classe,	Les officiers de l'état-major particulier de l'*artillerie*, jusqu'au grade de *colonel* inclusivement ; Les agents principaux comptables de l'artillerie ; Les gardes d'artillerie ; Les employés de cette arme.
La 5e classe,	Les officiers de l'état-major particulier du *génie*, jusqu'au grade de *colonel* inclusivement ; Les gardes du génie ; Les employés de cette arme.
La 6e classe,	Les officiers et les employés de l'état-major et des parcs des équipages militaires.
La 7e classe,	Les officiers et employés militaires mis en *non-activité* d'après la loi du 19 mai 1834.
La 8e classe,	Les officiers en *congé illimité*.

La 9e classe,	Les officiers de santé des hôpitaux et des ambulances; Les aumôniers des hôpitaux.
La 10e classe,	Les officiers d'administration des hôpitaux.
La 11e classe,	Les officiers d'administration des subsistances militaires.
La 12e classe,	Les officiers d'administration de l'habillement, du harnachement et du campement.
La 13e classe,	Les officiers d'administration des bureaux de l'intendance militaire (1).
La 14e classe,	Les officiers d'administration (greffiers et comptables) du personnel de la justice militaire (2).

Les officiers jouissant du traitement de *disponibilité* font partie de leurs classes respectives.

Sont considérés comme *chefs de classe* :

Dans la première, l'officier général commandant la division (territoriale ou active);

Dans les autres (la septième et la huitième exceptées), l'officier le plus élevé en grade.

On considère comme *corps entier*, le corps de troupe dont toutes les parties sont réunies dans le même département, et comme *détachement*, toute portion de corps de troupe stationnée dans un département autre que celui où réside le dépôt.

Sont considérés comme corps de troupe, quant à l'ad-

---

(1) Cette 13e classe n'est pas indiquée dans l'article 367 de l'ordonnance précitée du 25 décembre 1837, par la raison toute simple qu'elle n'existait pas alors. On a vu plus haut qu'elle date du 1er novembre 1853.

(2) Organisés par le décret du 29 août 1854.

ministration et à la comptabilité intérieure, et partant comme habiles à percevoir les prestations dites collectives :

Les écoles militaires ;
Les rassemblements organisés de recrues ;
Les dépôts { de convalescents ; de déserteurs ; de prisonniers de guerre ;
Les dépôts généraux d'hommes qui appartiennent à divers corps.

TITRE III.

DES REVUES OU SOIT DES REVUES D'EFFECTIF.

Les revues proprement dites dominent le système de l'administration militaire; mais ce rôle ne peut leur être justement attribué qu'autant qu'on les considère comme l'action *de voir et de compter* tout ce qui a pour effet de constituer l'*avoir* du département de la guerre, ou de créer une dépense quelconque à sa charge.

Telles sont les revues dites *revues d'effectif*, dont l'objet spécial est de reconnaître l'existence des hommes et choses militaires, d'en constater le nombre et l'état *actuel*, et de conduire à la détermination des droits que cette existence et cet état peuvent donner à la perception de prestations ou autres allocations quelconques.

Il est fort important de ne pas confondre ces revues (les *revues d'effectif*), qui, dans la vraie acception du

mot, sont des *vérifications*, avec les revues dites *revues de liquidation*, qui sont des *comptes de dépense* : deux choses essentiellement différentes dans le fond et dans la forme.

Et comme les vérifications, au moyen desquelles l'existence et l'état des choses matérielles sont constatés dans les établissements militaires, ont le même but et les mêmes effets que celles qui servent à constater l'existence et l'état tant des militaires sans troupe que des hommes, des chevaux et du matériel dans les corps de troupe, on est amené à conclure qu'il y a, en fait, des revues d'effectif, c'est-à-dire des revues :

Pour les militaires sans troupe ;
Pour les corps de troupe ;
Pour le matériel militaire.

C'eût été nous mettre dans un trop sensible désaccord avec la législation existante, que de traiter ici *in extenso* des revues d'effectif des corps de troupe, attendu qu'elle les rattache encore aujourd'hui, sans doute par un excès de respect pour les vieilles traditions, au *service de la solde*.

Quoi qu'il en soit, et nous ne saurions trop le répéter, les revues du matériel existent; elles tiennent par un lien nécessaire au grand système des revues. Comment ne pas appeler de ce nom les *états de situation*, les *certificats d'existence* et les *inventaires* en usage dans les divers services administratifs? Vérifiés et visés par les sous-intendants militaires chargés de la police des établissements, ou dressés par eux-mêmes, ces documents n'offrent-ils pas, ne sont-ils pas prescrits pour

offrir l'expression fidèle de l'espèce, du nombre et de l'état des choses *vues* et *comptées*, l'établissement légal et patent de faits et de droits résultant de ces faits, enfin la connaissance certaine des ressources existantes et de l'état de ces ressources?

Il y a entre les revues d'effectif des militaires sans troupe et des corps de troupe et celles du matériel, cette différence remarquable et fâcheuse, qu'il est dressé et produit un témoignage écrit et authentique de ces dernières, tandis que les résultats des autres demeurent confondus et inaperçus sur les contrôles annuels (1).

Les revues sont passées *sur le terrain, sur place* ou simplement *sur pièces*. Elles sont *périodiques, accidentelles* ou *inopinées*.

Les revues qui se passent *sur le terrain* sont celles des *corps de troupe et du matériel qui marche avec eux*.

Les revues qui se passent *sur place* sont celles des *établissements et du matériel qu'ils renferment*.

Les revues qui se passent *sur pièces* sont celles des *militaires sans troupe*, et, en certains cas, des *denrées*,

---

(1) Ce vice ne subsiste que depuis 1818. Le règlement du 25 germinal an XIII l'avait sagement évité, en prescrivant l'établissement de *tableaux d'effectif* qui consacraient et produisaient les résultats des revues passées sur le terrain, pour les corps de troupe et les détachements : tableaux dont l'envoi immédiat procurait au Ministre de la guerre des situations toujours exactes pour combiner les opérations ou les mouvements militaires, et pour contrôler les dépenses.

Nous ne saurions trop insister sur la nécessité de combler une pareille lacune, qui laisse sans traces, et presque sans utilité, un des actes les plus importants du contrôle administratif.

effets et autres objets matériels déposés dans les magasins militaires.

En ce qui concerne le matériel, les revues *passées sur pièces* sont celles qui se rapportent aux situations de caisse ou de magasin, dont les comptables fournissent des états périodiques ou accidentels, et que les fonctionnaires de l'intendance militaire vérifient seulement à l'aide des registres et des pièces justificatives des mouvements survenus, soit dans les deniers, soit dans les matières.

Les revues *passées sur place* sont celles que représentent les certificats d'existence et les inventaires de rigueur dressés par les sous-intendants militaires, après énumération, vérification, classement, et quelquefois aussi estimation des objets, sur les lieux mêmes où ces objets se trouvent renfermés.

L'attribution de passer les revues (il ne peut être question ici que des *revues d'administration*) (1) appartient exclusivement au corps de l'intendance militaire, qui en a hérité des anciens commissaires des guerres, et plus directement de l'inspection aux revues, à laquelle il a succédé en 1817.

Cette attribution est justement regardée comme celle qui donne le plus d'importance aux fonctions de l'intendance militaire, et qui attire le plus de considération sur elle de la part de l'armée.

---

(1) Cette dénomination devrait être adoptée, pour bien distinguer les revues passées par l'intendance, des *revues militaires*, qui sont dans les attributions du *commandement*.

Les revues prirent naissance dans les premiers temps de l'organisation des *troupes régulières*. La solde était alors l'unique charge du Trésor royal, les habitants devant pourvoir aux autres besoins des gens de guerre par des prestations en nature : état de choses qui dura jusque vers la fin du dix-septième siècle.

Les capitaines propriétaires des compagnies ne recevaient la solde convenue qu'après avoir fait *montre* de leurs hommes, chevaux et équipages, aux commissaires du roi, institués à l'effet de les *voir* et de les *compter*, et obtenu de ces commissaires un acte constatant le nombre et l'état des *présents aux revues*.

L'usage des *passe-volants*, des *hommes de paille*, remonte à ces premiers temps, et n'avait pas laissé que de se perpétuer jusqu'à nous. On peut le regarder aujourd'hui et depuis longtemps comme extirpé des corps de l'armée.

L'établissement des armées permanentes, en augmentant les charges du Trésor royal pour l'entretien des gens de guerre, rendit nos rois de plus en plus intéressés à se garantir contre les abus et les fraudes. Aussi, leurs ordonnances se montrèrent-elles de règne en règne plus attentives à fortifier, par des attributions et des honneurs, l'action des commissaires des guerres.

Enfin, la suppression des prestations imposées aux habitants, une organisation militaire plus complète, des guerres successives et les nombreuses armées qui les durent soutenir, achevèrent de multiplier les dépenses et de compliquer le système de leur administration, et c'est ainsi que les revues et les fonctionnaires

qui sont chargés de les passer, ont acquis de nos jours une si grande importance (1).

---

(1) Lorsque le Premier Consul créa le corps de l'inspection aux revues, il n'hésita pas, fort des renseignements qu'il avait déjà puisés dans le commandement des armées, à faire à ce corps une haute position, à le rendre indépendant de l'autorité militaire dans l'exercice de ses fonctions. Devenu Empereur, Napoléon, sans craindre de porter atteinte à la dignité du commandement, approuvait un avis du conseil d'État, portant qu'il y avait lieu de remettre et de maintenir en vigueur l'article 9 du titre Ier de la loi du 28 nivôse an III, qui consacrait l'indépendance du corps des commissaires des guerres.

Par quelle fatalité ou par quelle aberration le contrôle administratif a-t-il été, depuis plusieurs années, successivement et systématiquement abaissé, tantôt par la réduction des attributions de l'intendance militaire, tantôt par la suppression de prérogatives qui étaient si utiles au bon exercice de son mandat auprès des corps de troupe ? Comment n'aperçoit-on pas qu'en favorisant cette tendance, le Gouvernement se prive de ses plus sûres garanties pour la régularité des dépenses du département de la guerre et de leur justification ? Plusieurs actes récents, inspirés, on peut le croire, par des considérations de cette nature, nous semblent d'un favorable augure. (*Note de l'édition de* 1854.)

La création des intendants généraux inspecteurs formant un comité permanent d'administration et chargés de passer au degré supérieur les inspections administratives, a étendu le cadre de l'intendance militaire, élargi le cercle de ses attributions et a modifié heureusement l'état de choses auquel l'auteur faisait allusion dans cette note.

(*Note de l'édition de* 1860.)

TITRE IV.

DES SERVICES ADMINISTRATIFS CONSIDÉRÉS EN GÉNÉRAL (1).

Nous n'avons à considérer ici les services administratifs que par rapport à l'administration générale et à la place qu'ils occupent dans l'ensemble de ses parties constitutives, comme instruments nécessaires et constants dont elle se sert pour pourvoir, soit au paiement, soit à la fourniture et à la distribution des prestations militaires.

Les services administratifs sont (2) :

1° Le service des fonds ;
2° Le service de la solde ;
3° Le service des subsistances ;
4° Le service du chauffage et de l'éclairage ;
5° Le service de l'habillement, comprenant :
- l'habillement, proprement dit ;
- le grand équipement ;
- le harnachement ;
- le campement ;

6° Le service de la remonte générale ;

(1) Le livre IV, volumes I et II, traite de l'administration particulière de chacun de ces services.

(2) Nous ne comprenons pas dans cette nomenclature le service du *Trésor* et celui des *postes*, parce qu'ils ne sont créés et organisés comme services spéciaux de l'administration militaire que pour les armées actives. On les trouvera dans le volume III, qui est exclusivement consacré au service de campagne.

7° Le service du logement, comprenant :
- le casernement ;
- les lits militaires ;
- le logement chez l'habitant ;

8° Le service de marche, comprenant :
- les indemnités de route, frais de poste, etc. ;
- les convois militaires
  - par la voie de terre ;
  - par eau ;
  - transports de troupes par relais ;
- les transports généraux,
  - transports directs ;
  - transports maritimes ;

9° Le service des hôpitaux ;
10° Le service des frais de recrutement,
11° Le service des frais de justice militaire ;
12° Le service des dépenses du matériel de l'artillerie ;
13° Le service des dépenses du matériel du génie ;
14° Le service de l'administration intérieure des corps de troupe.

Les services peuvent être administrés suivant différents modes dont le Ministre de la guerre a le choix, et dans l'emploi desquels il se détermine, ou par les circonstances des temps et des lieux, ou par la nature même des services,

Les différents modes d'administration sont :

La *voie économique*, qui comprend :
- la *voie économique directe ;*
- la *régie simple ;*
- la *direction générale ;*

L'*entreprise*, qui comprend :
- l'*entreprise simple ;*
- la *régie intéressée.*

La *voie économique directe* est l'administration exercée directement par le Ministre, sans autres intermédiaires entre lui et les gérants que les fonctionnaires du corps

de l'intendance militaire ; c'est ainsi qu'est administré aujourd'hui le service des subsistances (les *vivres* et en partie les *fourrages*).

Une *régie simple* est une agence collective chargée, en vertu d'un acte du souverain, de gérer un service pour le compte de l'État. Tels furent le *directoire de l'habillement*, créé sous le Consulat, en l'an VIII de la République, et la *régie générale des subsistances militaires*, créée sous la Restauration, en 1817.

Les régies simples rendent compte de clerc à maître, ce qui signifie justifier purement et simplement, sans autre responsabilité que celle de l'exactitude des pièces produites, de l'emploi des sommes et matières reçues pour la gestion du service confié.

La *direction générale* est une régie simple, confiée à un seul régisseur, qui reçoit le titre de *directeur général*, et est assisté de plusieurs administrateurs (trois ou cinq) non responsables. Telles furent les *directions générales des subsistances*, confiées successivement, sous la Restauration, de 1817 à 1823, aux généraux comtes Dejean et Andréossy (1).

L'*entreprise simple* résulte d'un traité consenti par le Ministre ou par l'un de ses délégués, et d'après lequel une ou plusieurs personnes s'obligent à fournir, à leurs

(1) Une première direction générale avait été créée en 1807, et confiée à un conseiller d'État, M. Maret. Supprimée en juillet 1814, elle fit place à une *entreprise générale*.

C'est de 1823 que date le retour à la *voie économique directe*, dans laquelle l'administration de la guerre s'est depuis lors maintenue.

risques et périls, moyennant un prix ferme déterminé d'avance, et pendant un temps donné, tous les objets stipulés. Aujourd'hui, les services des *convois militaires*, des *transports généraux*, des *lits militaires* et du *chauffage*, sont gérés de la sorte. Tout autre mode leur serait difficilement appliqué.

La *régie intéressée* participe de la régie simple et de l'entreprise.

Elle participe de la régie simple, parce qu'elle est composée comme elle, opère comme elle, et, comme elle, rend compte de clerc à maître.

Elle participe de l'entreprise, par l'abandon qui lui est fait d'une portion déterminée des bénéfices qu'elle procure sur un prix convenu, à charge par elle de supporter les pertes qui auraient lieu, si la dépense outrepassait ce prix : conditions qui engagent les intérêts particuliers des régisseurs dans les bonnes et mauvaises chances de la gestion, et modifient en ce point la règle de compter de clerc à maître (1).

(1) Ce mode est depuis longtemps abandonné. Essayé plusieurs fois pour le service des subsistances, il a toujours eu des résultats qui doivent à jamais détourner d'y recourir encore.

TITRE V.

DE LA DIRECTION ET DU CONTROLE DES SERVICES ADMINISTRATIFS.

NOTIONS PRÉLIMINAIRES.

La direction et le contrôle des services administratifs appartiennent au Ministre de la guerre, qui exerce ces deux grandes attributions, soit par lui-même et les bureaux de son administration centrale (1), soit par le corps de l'intendance militaire, spécialement institué, ainsi que nous l'avons dit plus haut, pour le représenter et le suppléer dans toutes les choses de l'administration

(1) Ces bureaux, d'après une tradition fort ancienne, portent le nom de *bureaux de la guerre*.

A partir de 1789, on compte soixante et quelques ministres de la guerre, qui se sont plus ou moins rapidement succédé, et comme chacun d'eux a très-naturellement voulu approprier l'organisation intérieure de son ministère aux convenances de son propre travail, ainsi qu'au grade et à la capacité des principaux collaborateurs dont il s'entourait, cette organisation a été exposée à d'incessantes modifications.

Quels qu'aient été ces changements, qu'ils aient créé ou dissous des *divisions* ou des *directions*, et qu'ils en aient augmenté ou réduit le nombre, le *bureau* est resté une importante et véritable unité, recevant son nom d'un seul service ou de plusieurs services ayant des affinités entre eux. Si cette règle n'est pas toujours et sincèrement observée, elle n'en a pas moins dominé dans toutes les organisations, comme elle domine dans celle d'aujourd'hui.

militaire où il ne peut pas ou ne veut pas agir directement.

L'exercice de la *direction* et du *contrôle* constitue la *haute administration*.

CHAPITRE PREMIER.

DE LA DIRECTION ET DU CONTRÔLE EXERCÉS IMMÉDIATEMENT PAR LE MINISTRE.

Les principaux objets de la direction et du contrôle qu'exerce immédiatement le Ministre de la guerre, avec le concours de ses bureaux, sont :

L'établissement des budgets ;

La détermination, dans la limite des allocations obtenues, des dépenses à exécuter pour l'entretien de l'armée et pour l'exécution des travaux qu'exige la défense du pays ;

La disposition, par voie d'ordonnancement direct ou par voie de délégation, des crédits législatifs ou autres qui lui sont légalement ouverts ;

L'emploi du personnel et du matériel, en vue des nécessités qui existent ou qui sont à prévoir ;

Le choix du mode d'administration à suivre pour la gestion et l'exploitation des divers services administratifs ;

La proposition et le contre-seing des décrets que comporte l'exercice du pouvoir attribué au Chef de l'État ;

La rédaction et la publication des règlements et instructions destinés à assurer l'exécution uniforme et exacte des lois et décrets concernant l'armée ;

Le contrôle de tous les comptes des agents extérieurs du département de la guerre, ayant part à la direction ou à la gestion des services administratifs, à l'ordonnancement

des dépenses ou au maniement des deniers ou des matières;

L'établissement des comptes généraux à présenter en fin de chaque exercice à l'Empereur.

Le contrôle supérieur s'exerce sur les *opérations* par la correspondance, et sur les *dépenses* par la centralisation, la révision et la liquidation définitive de tous les comptes : autrement dit, par ce que nous nommons aujourd'hui la comptabilité générale.

CHAPITRE II.

DE LA DIRECTION ET DU CONTRÔLE EXERCÉS PAR L'INTENDANCE MILITAIRE, OU SOIT DES ATTRIBUTIONS DE CE CORPS (1).

Les fonctionnaires du corps de l'intendance militaire sont les *délégués directs du Ministre de la guerre*. Leur action et leur autorité participent de la même essence. En d'autres termes, ils ont pour attribution de voir, de

---

(1) Voir au *Journal militaire :*

La loi du 28 nivôse an III, 1re partie, p. 381;

Son annexe du 16 ventôse an III, 1re partie, p. 572;

Les diverses ordonnances constitutives du corps de l'intendance, p. 24 de ce volume.

Voir dans le recueil de Berriat, volume III, p. 51, un avis du conseil d'État des 27 août-1er septembre 1811, approuvé par l'Empereur, qui confirme et maintient dans toute sa vigueur l'article 9 de la loi précitée de nivôse an III.

faire ou de faire faire en matière d'administration, tout ce que le Ministre ne peut ou ne veut voir, faire ou faire faire par ses bureaux.

Ils exercent, en conséquence, des fonctions qui découlent de la *police administrative* (1) sur tous les individus et sur toutes les choses qui sont l'objet d'une *dépense* ou d'une *consommation* permanente ou accidentelle au compte du département de la guerre, nommément :

Les militaires sans troupe;
Les corps de troupe;
Les établissements militaires;
Les services administratifs.

On entend par *police administrative* le droit et le devoir :

1° De constater l'existence des hommes et des choses, et de faire à cet effet toutes revues, vérifications et autres investigations utiles;
2° De déterminer et régler les droits que cette existence donne à des prestations et allocations quelconques, et d'en procurer le paiement ou la distribution;
3° De surveiller la gestion des conseils d'administration, et celle des officiers et agents comptables des différents services ou établissements militaires;
4° De contrôler toutes les dépenses et consommations et d'en vérifier et arrêter les comptes.

---

(1) Ces expressions, *police administrative*, sont consacrées par des arrêtés consulaires et des décrets impériaux. On les trouve même employées dans le Code civil. Celles de *surveillance administrative*, qui leur ont été substituées dans la plupart des nouveaux règlements, n'ont ni un pareil appui, ni une aussi complète signification, et nous demandons instamment que l'on revienne franchement au primitif langage.

Les fonctionnaires du corps de l'intendance militaire sont chargés de l'*ordonnancement* de toutes celles des dépenses dont le Ministre ne se réserve pas d'ordonnancer lui-même le paiement, exception faite de celles concernant le matériel de l'artillerie et du génie, que les directeurs et chefs des établissements de ces deux armes ordonnancent respectivement.

Ils constatent le *serment* prêté, entre les mains des inspecteurs généraux, par les militaires des corps de troupe (1) et la réception des drapeaux.

Ils *instruisent* en première instance les *demandes de pensions et de secours* faites par les militaires et les veuves et orphelins de militaires.

Ils remplissent les fonctions de *commissaire impérial* près les conseils de révision de recrutement.

Ils peuvent exercer les fonctions de *commissaire impérial* près les conseils de guerre et de révision.

L'intendant en chef d'une armée ne peut être suppléé que par un intendant ou un sous-intendant militaire, dont la désignation immédiate appartient au général en chef.

---

(1) Le serment, tel que le formule l'article 16 du sénatus-consulte du 25 décembre 1852 (*Journal militaire*, 2e sem., p. 390 et 391), est conçu dans les termes suivants :

« Je jure obéissance à la Constitution et fidélité à l'Empereur. »

Voir au même recueil, relativement au serment :

Le décret impérial du 15 janvier 1853, 1er sem., p. 17;

La circulaire ministérielle du 18 janvier 1853, 1er sem., p. 18;

L'arrêté ministériel du même jour, 1er sem., p. 19.

C'est devant le tribunal civil du ressort que les officiers et sous-officiers de gendarmerie et les gendarmes prêtent le serment.

Un intendant militaire est suppléé par un sous-intendant militaire que désigne le Ministre de la guerre, et à défaut de désignation, par le plus élevé en classe ou le plus ancien à classe ou grade égal.

Les sous-intendants militaires sont suppléés :

Aux armées, par des officiers supérieurs du corps d'état-major, mis par le général en chef à la disposition de l'intendant en chef;

Dans l'intérieur de l'Empire :

1° Dans les chefs-lieux de département qui ne sont pas places de guerre, par un conseiller de préfecture à la désignation du préfet;
2° Dans les chefs-lieux d'arrondissement qui ne sont pas places de guerre, par le sous-préfet;
3° Dans toutes les places de guerre où il y a un major de place, par cet officier;
4° Dans toutes les autres places de guerre, par le commandant de place;
5° Dans tout autre lieu, par le maire.

L'intendance militaire entretient de fréquents rapports avec les autorités civiles pour le recrutement, les subsistances en ce qui concerne les ressources locales et le prix des denrées, le concours des hospices civils, le logement des militaires chez l'habitant, les expertises militaires, et extraordinairement les réquisitions ou appels de vivres, de fourrages et de moyens de transport, etc. Ces rapports reposent sur le principe d'une indépendance entière et réciproque.

Il est pour les *intendants militaires* personnellement, et à l'exclusion des sous-intendants et adjoints, une attribution qui se rattache essentiellement, par son caractère et son importance, à l'administration générale, et

dont la place se trouve conséquemment marquée ici. Nous voulons parler des *inspections administratives* : mission confiée, chaque année, à ces fonctionnaires, en vertu d'une délégation spéciale du Ministre de la guerre, qui leur assigne un arrondissement formé, soit de la division dont ils sont titulaires, soit de toute autre circonscription territoriale ou aux armées actives.

Les inspections administratives précèdent toujours les inspections générales.

Ces inspections sont passées au degré supérieur par les intendants généraux inspecteurs et, au degré ordinaire, par les intendants militaires.

Elles s'étendent sur tous les corps et détachements de troupe et sur tous les établissements militaires qui se trouvent compris dans l'arrondissement assigné. Des instructions ministérielles, insérées au *Journal militaire*, déterminent la série des opérations qu'elles doivent embrasser, afin d'en bien marquer les limites et le but (1).

Une inspection administrative emporte, nous ne dirons pas le droit, mais l'obligation pour le fonctionnaire qui en est chargé :

De tout voir, examiner et compter sur le terrain ou sur place, hommes et choses;

D'en constater le nombre et l'état, c'est-à-dire de constater l'effectif des hommes et des chevaux, les *existants* dans

(1) Voir au *Journal militaire* les instructions ministérielles qui y sont insérées chaque année.

les caisses et dans les magasins, les déficits et autres accidents que les vérifications ont pu révéler;

De s'assurer que les militaires reçoivent exactement et fidèlement les prestations qui leur sont dues;

De vérifier et arrêter les registres et autres écritures de la gestion des conseils d'administration et des comptables manutentionnaires des services administratifs;

De prescrire ou provoquer le remplacement des choses usées ou manquantes, au compte de qui de droit;

De ramener, en toute matière administrative, à l'observation des règles, là où elles ont pu être négligées, mal interprétées ou violées;

De faire connaître, par des notes ou bulletins individuels, la manière de servir et de se conduire de chaque sous-intendant militaire ou adjoint, de chaque officier de santé ou d'administration, et autre employé quelconque, dépendant d'un service soumis à l'inspection administrative;

D'établir, dans la limite des autorisations reçues, les mémoires de proposition pour l'avancement ou la décoration dans l'ordre de la Légion d'honneur, en faveur de ceux qui se sont rendus dignes de l'une ou de l'autre de ces récompenses, et qui remplissent d'ailleurs les conditions de temps de service et de capacité exigées pour y pouvoir aspirer;

De punir ou réprimander, ou provoquer, selon le cas, les réprimandes et les punitions que les règlements réservent au Ministre de la guerre, à l'autorité du commandement ou aux tribunaux:

Les résultats de chaque inspection administrative sont consignés dans des *rapports d'inspection* (1), établis séparément par corps de troupe et par service ou éta-

---

(1) Ces rapports sont imprimés et dressés dans la forme de *livrets d'inspection*, et ils en avaient d'abord porté le nom. Une susceptibilité excessive et bien peu justifiée, ce nous semble, le leur a fait retirer.

blissement, que l'intendant militaire inspecteur adresse au Ministre de la guerre, avec les extraits, notes et bulletins particuliers sur le personnel, et tous autres documents dont l'envoi a été prescrit, à la destination de chacun des bureaux du ministère appelé à en connaître.

Les intendants généraux inspecteurs forment, au ministère de la guerre, un comité (1) permanent d'administration chargé d'examiner non-seulement les propositions faites pendant le cours des inspections administratives, mais encore toutes les questions que le Ministre aurait à lui soumettre touchant l'administration militaire.

Aux armées actives, les fonctionnaires de l'intendance militaire acquièrent, par le fait de la position du pied de guerre, diverses attributions nouvelles, dont les principales consistent :

A surveiller les services de la *trésorerie* et des *postes* aux lettres ;
A faire exécuter les *contributions* frappées ou autorisées par les généraux en chef ;
A frapper les *réquisitions* de denrées, de moyens de transport et de tous autres objets matériels nécessaires aux troupes ;
A remplir les fonctions d'*officier de l'état civil* pour les militaires sans troupe, et celles de *juge de paix* pour l'apposition des scellés (hors de l'Empire).

Aux termes de la loi précitée du 28 nivôse an III, reconnue et maintenue en vigueur en 1811 par l'Em-

(1) Décret impérial du 12 juin 1856.

pereur, les fonctionnaires du corps de l'intendance sont dans une indépendance entière des chefs militaires pour tout ce qui tient à l'exercice de leurs fonctions. Ils ne peuvent être punis que par leurs chefs immédiats.

Cependant, et à juste titre, ils sont tenus de déférer aux *réquisitions écrites* que les généraux investis d'un commandement supérieur peuvent, en des circonstances extraordinaires et non prévues par les règlements, se trouver dans la nécessité de leur adresser : réquisitions dont ils assument toute la responsabilité sur eux.

Tel est l'ensemble des principales attributions du corps de l'intendance militaire, dont nous donnons successivement les développements et l'appréciation dans le cours de cet ouvrage.

Héritière légitime de l'*inspection aux revues* et du *commissariat des guerres*, l'intendance militaire ne possède aucune attribution qui n'appartînt à l'un ou à l'autre de ces deux corps, et sur celles qu'ils possédaient, elle a perdu (nous ne citons ici que les plus importantes) :

La *proclamation des lois* aux troupes;
La *réception du serment* des officiers et des soldats;
Le *second rang* dans l'ordre des préséances militaires, c'est-à-dire la prérogative de marcher, d'être logé dans les camps ou quartiers généraux, de siéger dans les conseils de guerre, *immédiatement après* le chef militaire investi du commandement supérieur.

Ces faits répondent aux esprits prévenus qui se plaisent à voir et à montrer dans l'intendance militaire un corps ambitieux, envahisseur et tout chargé d'usurpa-

tions sur les droits et prérogatives de MM. les officiers généraux : connus ou mieux appréciés, ils auraient sans doute préservé ce corps de la rude atteinte portée en 1839 (1) à sa considération, et conséquemment à l'efficacité de son contrôle.

Quoi qu'il en soit, la cause est trop sérieuse, et l'intérêt du service public y est trop sensiblement engagé, pour que nous hésitions à appeler d'une décision proposée avec une précipitation évidente à tous les yeux, et que l'auteur lui-même s'est probablement surpris plus d'une fois à regretter.

Une note de 1829, qui fut alors remarquée et se trouve avoir fatalement conservé la même opportunité, jettera, nous l'espérons, un très-utile jour sur une discussion nouvelle, et pourra, autant par la mesure parfaite des termes que par la logique pressante des raisonnements, dissiper les doutes ou les préventions restées dans quelques esprits.

C'est un ancien collègue et ami, M. l'intendant militaire *Cassaing*, qui nous remit officieusement cette note. Nous dûmes taire alors son nom pour satisfaire sa modestie; aujourd'hui, nous nous croyons permis de lui désobéir.

Voici textuellement cette note, qui répond péremp-

---

(1) Voir au *Journal militaire*, 1er sem. 1839, p. 167, le rapport présenté au Roi, le 25 avril, par le lieutenant-général *Cubières*, alors Ministre de la guerre.

toirement aux allégations du rapport au Roi du 25 avril 1839 :

« L'ordonnance du 18 septembre 1822 porte que les « intendants et les sous-intendants militaires sont les « délégués du Ministre de la guerre : d'où il suit que « l'intendance ressortit immédiatement à l'autorité du « Ministre, et qu'il n'existe entre lui et elle aucun pou- « voir intermédiaire.

« Ce principe est conservateur de deux intérêts « majeurs; celui du Trésor et celui de la responsabi- « lité ministérielle; seul, il peut produire l'unité, sur « tous les points du royaume, de la doctrine admi- « nistrative; il est le fondement essentiel de l'ordre, « de la fixité et de la régularité des dépenses.

Les intendants et les sous-intendants militaires « sont chargés de reconnaître les droits inhérents à « chaque position individuelle; ils ont sans cesse à « faire l'application des dispositions restrictives du « règlement; ils doivent se refuser à toute dérogation, « à toute interprétation concessionnaire; ils rejettent « des comptes les dépenses qui ne sont pas explicite- « ment autorisées. Avec de tels devoirs à remplir, leur « mission est d'une nature rigoureuse, leur surveil- « lance est incessante, minutieuse et en apparence « tracassière; en un mot, ce sont des hommes utiles, « mais ce sont des hommes fâcheux, incommodes, et « tels ils doivent être.

« Il est de toute vérité, il est manifeste, incontesta- « ble, que le rôle obligé de l'intendance, son rôle d'u- « tilité, est un état perpétuel de résistance. Or, où

« puise-t-elle la force de résister ? Dans cette seule dis-
« position de l'ordonnance qui la place sous la dépen-
« dance exclusive du Ministre. Si cet ordre de choses
« est détruit, si l'autorité militaire a action sur la per-
« sonne des membres de l'intendance, l'institution est
« frappée d'impuissance, le ressort est brisé.

« Il n'y a aucune exagération dans cette idée, qui
« naît de la nature des choses et des hommes. Entre
« mille circonstances qu'on pourrait citer, on deman-
« dera, par exemple, si un sous-intendant refusera de
« fermer les yeux sur l'absence des officiers auxquels
« un général voudra donner des congés avec solde,
« lorsqu'il saura que ce général peut, sous un prétexte
« ou sous un autre, l'envoyer aux arrêts? si, dans un
« conseil d'administration, il osera combattre l'opinion
« d'un inspecteur général, quoique souvent ce soit un
« devoir? Non, cent fois non. Cette fermeté stoïque,
« qui résiste en face à l'autorité, n'est pas à l'usage du
« commun des hommes : il ne faut la demander ni à
« notre temps ni à nos mœurs.

« Le résultat de cette nouvelle hiérarchie n'est pas
« difficile à prévoir; les sous-intendants deviendraient
« tout à coup faciles, traitables, accommodants; ils
« seraient charmants, et le Trésor ferait les frais de leur
« amabilité.

« Qu'on n'imagine pas que le Ministre, voyant gros-
« sir le chiffre de ses dépenses, pourrait facilement ar-
« rêter les effets de ce relâchement. Où s'en prendrait-
« il ? Ses bureaux n'auraient à lui signaler aucun fait
« particulier, car les petits abus qui proviennent du

« laisser-aller sont insaisissables; c'est leur multipli-
« cité qui fait leur importance.

« L'application du principe qu'on défend ici est plus « ancienne que l'intendance, et certes l'expérience est « toute en sa faveur, puisque le département de la « guerre, le plus grand consommateur des départe- « ments ministériels, est aussi le mieux administré : « hommage qui lui a été rendu plusieurs fois à la tribune.

« Il ne faut pas se le dissimuler, le pouvoir sur les « personnes amène de toute nécessité un pouvoir de « fait sur les choses. Or, si l'on veut apprécier quels « seraient les effets de l'influence de l'autorité mili- « taire sur l'autorité administrative, que l'on considère « seulement les différences radicales qui existent entre « les modes d'action de l'une et de l'autre.

« L'autorité militaire est essentiellement absolue et « discrétionnaire : l'intérêt de l'État le veut ainsi ; elle « commande impérativement, et doit être implicite- « ment obéie. L'autorité administrative, au contraire, « ne peut avoir de volonté propre; elle est légale par « nature; toutes ses décisions, tous ses ordres, sont mo- « tivés; non-seulement elle admet la discussion, mais « son devoir est presque toujours de la provoquer. Son « point de départ est une loi, celle du budget; son « point d'arrêt une autre loi, celle des comptes : une « chaîne non interrompue de règlements d'exécution « lie entre eux ces deux actes de législation. Dans un tel « ordre de choses, tout est positif, tout est prévu : il « n'y a point là de place pour l'arbitraire, pour le ca- « price, pour rien de ce qui peut porter du dérange-

« ment dans les calculs et du doute dans les résultats.
« Or, c'est cette précieuse fixité qui est le gage de la
« sécurité du Ministre, et qui lui permet d'appuyer
« avec confiance sa responsabilité légale sur les respon-
« sabilités secondaires de ses délégués.

« Il est peut-être à propos de faire remarquer ici
« quels sont les points les plus vulnérables de la res-
« ponsabilité d'un Ministre de la guerre. Cette respon-
« sabilité est d'une double nature : elle est politique et
« financière. La responsabilité politique n'est attaqua-
« ble que dans des circonstances extraordinaires; plu-
« sieurs siècles peuvent s'écouler sans qu'il en soit
« question; mais la responsabilité financière est en jeu
« chaque jour: et, une fois par année, elle doit paraître
« au tribunal des Chambres et du public. Cette consi-
« dération semble appeler une attention sérieuse sur
« tout ce qui peut, directement ou indirectement, for-
« tifier ou affaiblir la marche de l'administration.

« Si l'on demande quels doivent être les rapports
« hiérarchiques entre les officiers généraux qui exer-
« cent dans les localités l'autorité militaire, et les dé-
« légués de l'autorité administrative du Ministre, on
« répondra que ces rapports doivent rester tels que
« l'ordonnance du Roi, celle du 18 septembre 1822, les
« a faits. Les intendants et les sous-intendants doivent
« fournir aux généraux les renseignements que l'or-
« donnance leur donne le droit de demander; ils exé-
« cutent, en en rendant compte au Ministre, les me-
« sures que, dans des cas d'urgence, les généraux
« commandants sont autorisés à leur ordonner. Dans

« le monde, ils suivent à leur égard la ligne de cette « déférence que commandent les supériorités sociales, « et l'on peut affirmer que, d'un bout de la France à « l'autre, ils savent s'y tenir.

« S'il arrive qu'un lieutenant général commandant « une division ait à se plaindre d'un intendant, il en « rend compte au Ministre; si c'est un maréchal de « camp commandant un département qui ait à se « plaindre d'un sous-intendant, il adresse sa plainte « au lieutenant général, qui la transmet à l'intendant, « lequel y fait droit, ou donne un refus motivé, que le « lieutenant général apprécie, et qu'il défère au Mi- « nistre s'il ne le trouve pas fondé. Cette marche est « simple; elle est conforme à l'esprit et à la lettre de « l'ordonnance; elle suffit aux besoins du service, et « elle satisfait aux convenances.

« Dans l'état de guerre, les principes de l'ordon- « nance sont soumis à un autre mode d'application. La « grandeur des intérêts confiés aux généraux en chef « d'armée leur impose une responsabilité si grave, « qu'il est indispensable de leur donner la libre dispo- « sition de tous les moyens d'exécution, et de réunir « dans leurs mains tous les fils de l'autorité. En même « temps qu'ils exercent le commandement suprême « par délégation royale, ils doivent exercer la direc- « tion supérieure de l'administration par délégation « ministérielle. L'intendance obéit à leurs ordres « comme s'ils étaient émanés du Ministre, envers le- « quel toutefois elle ne cesse jamais d'être responsable « de la régularité et de la justification des dépenses. »

TITRE VI.

DE L'EXÉCUTION DES SERVICES.

NOTIONS PRÉLIMINAIRES.

L'exécution des services doit être nécessairement considérée sous le double rapport de l'action supérieure de la *haute administration* et de l'action inférieure de la *gestion*.

Il y a deux sortes de gestion :

La gestion *manutentionnaire ;*
La gestion *administrative ;*

Elles participent toutes deux de la même nature, et ont les mêmes effets, en ce qu'elles entraînent l'obligation de rendre compte des faits et des résultats, et d'en subir la responsabilité pécuniaire.

La gestion *manutentionnaire* consiste, à proprement dire, dans le maniement des *deniers* et des *matières* employés à l'exploitation des services ; elle est confiée à des agents que l'on nomme *comptables*.

Il y a *gestion manutentionnaire en deniers* et *gestion manutentionnaire en matières*. Ces deux gestions sont toujours distinctes.

La gestion manutentionnaire en deniers se résout en

recettes et en *paiements*, soit d'écus, soit de valeurs qui les représentent.

La gestion manutentionnaire en matières se résout en *entrées* et en *sorties* de magasin. Elle comprend l'exécution et la poursuite de tous les détails relatifs à l'exploitation des services, depuis la réception des objets livrés par les vendeurs jusqu'à la justification de leur consommation, par distribution ou toute autre cause : cercle fort étendu, dans lequel se trouvent la garde, la conservation, la transformation des matières brutes, soit en rations, soit en effets confectionnés, les distributions, et enfin tous les mouvements et accidents qui produisent une entrée ou une sortie de magasin.

Les lois établissent comme une règle générale, que tout *comptable* chargé du maniement des deniers publics ou des matières appartenant à l'État, doit fournir un *cautionnement* en garantie de sa gestion.

Il y a deux sortes de cautionnement (1) :

Le *cautionnement personnel ;*
Le *cautionnement matériel ;*

Le cautionnement personnel est celui par lequel un tiers se porte garant des obligations d'un comptable,

---

(1) Voir l'instruction ministérielle du 15 novembre 1822, *Journal militaire*, 2e sem., p. 488, qui n'a subi que de légères modifications, insérées dans ce même recueil.

Voir le Code civil, articles 2011 à 2039, et le Code pénal pour la nature et l'étendue des effets du cautionnement.

Voir, pour ce qui concerne les entrepreneurs et fournisseurs, la section 1re du chapitre suivant.

et quelquefois même de sa personne, mais sans l'affectation d'un gage. Il ne peut être admis qu'en vertu d'une autorisation spéciale du Ministre de la guerre.

Le cautionnement matériel est celui par lequel un comptable ou un tiers affecte en gage un bien meuble ou immeuble dont il est propriétaire.

La règle du cautionnement reçoit, dans le département de la guerre, à l'égard des officiers comptables des corps de troupe, une exception que semblent justifier, jusqu'à un certain point, leur qualité de militaire et la mobilité de leur position, mais qui n'en est pas moins regrettable.

La quotité des cautionnements à verser au Trésor par les comptables des services est très-variable. Ce sont des décisions spéciales du Ministre de la guerre qui la déterminent. Elle est ordinairement fixée dans la proportion du quadruple ou du quintuple du traitement alloué.

Le cautionnement des comptables est spécialement affecté à garantir l'existence et la conservation du matériel confié à leur garde. Aucune perte ou avarie n'est admise à leur décharge qu'autant qu'elle provient d'*événements de force majeure* (1) dûment constatés, tels que :

Vols à main armée, à force ouverte ou avec effraction ;
Vols par disparition de détenteurs de matériel ;
Prise ou destruction par l'ennemi, destruction ou abandon forcé à son approche ;

---

(1) Voir au *Journal militaire* l'article 10 du règlement du 25 janvier 1845, 1er sem., p. 17, sur la comptabilité en matières.

Incendie;
Inondation, submersion;
Ecroulement du bâtiment;
Événements de route par terre ou par eau;
Épizootie constatée.

On doit entendre, par *gestion administrative*, la portion d'administration que les agents supérieurs du personnel de certains services exercent, pour en procurer l'exécution et surveiller la gestion manutentionnaire.

Dans les services exécutés d'après un système qui exige la centralisation des résultats de la gestion manutentionnaire, tels que dans les corps de troupe et dans les établissements militaires soumis à un régime pareil ou analogue, les comptes de cette gestion, après avoir été acceptés par les *gérants administrateurs*, deviennent les éléments des comptes de leur *gestion administrative*.

D'une part, la gestion des services est confiée à un personnel d'exécution créé spécialement pour chacun d'eux.

D'un autre côté, la législation consacre des procédés et des règles dont la plupart sont immuables et d'une application générale, tant pour l'acquisition et la manutention des objets ou des matières premières qui servent à les procurer, que pour le règlement des comptes destinés à en fixer la dépense et prouver l'emploi.

L'institution du personnel chargé de l'exécution des services, et la détermination des procédés et des règles dont l'application est commune à tous ou à presque tous, se rattachent ainsi à l'administration générale, et

il en est traité dans ce titre, sous la réserve de parler des exceptions, des modifications et des spécialités au livre suivant (livre IV), qui traite avec détail de l'*administration particulière des services.*

CHAPITRE PREMIER.

DU PERSONNEL D'EXÉCUTION DES SERVICES.

Ainsi qu'on l'a vu plus haut (titres IV et V du livre préliminaire), chaque service a un personnel d'exécution qui lui est propre, organisé, entretenu et distribué à raison de sa spécialité, de son importance et du mode particulier adopté pour son administration.

Ce personnel se compose :

Dans les corps de troupe,	de conseils d'administration ; d'officiers comptables (trésoriers, officiers payeurs et officiers d'habillement); des commandants de compagnie, de batterie ou d'escadron ; des majors ;
Dans les écoles militaires,	de conseils d'administration ; de trésoriers, d'économes, } agents comptables, de sous-employés ; d'administrateurs ou économes (emploi analogue à celui de major).
Dans le service des hôpitaux,	d'officiers de santé ; d'officiers d'administration.

Dans les services des subsistances, de l'habillement et de la justice militaire (ateliers de condamnés, prisons et pénitenciers militaires),	d'officiers d'administration.
Dans les services gérés par entreprise, tels que convois, transports, etc.,	de préposés que les entrepreneurs sont obligés d'entretenir dans tous les lieux où il y a un service organisé, et où l'autorité le juge nécessaire.

Ainsi, dans les services gérés par économie, et quelle que soit d'ailleurs l'organisation de leur personnel, on trouve toujours une classe de *comptables*, les uns officiers, les autres non, qui sont chargés de la gestion manutentionnaire.

Ainsi, dans la hiérarchie de ce personnel, on trouve des agents chargés de l'administration intérieure du service auquel ils appartiennent, et, de plus, d'une surveillance immédiate et constante sur la gestion manutentionnaire : sorte d'émanation de la direction et du contrôle que la haute administration ne délègue qu'à charge de l'exercer sous son autorité supérieure, et avec obligation de lui rendre compte. Ce sont ces deux attributions réunies dans les mêmes mains qui constituent la *gestion administrative*, comme dans les corps de troupe et dans les établissements qui leur sont assimilés pour l'administration et la comptabilité, dans les régies et dans les autres modes de la voie économique.

Sont aussi à considérer comme appartenant au personnel d'exécution dont il a été parlé plus haut :

Les infirmiers militaires ;
Les troupes de l'administration.

On trouvera dans le livre suivant (livre IV, Ier, et IIe volumes), au titre particulier consacré à chaque service, et dans le IIIe volume, pour ce qui concerne exclusivement les armées en campagne, les détails de l'organisation du personnel, la manière de le disposer et les règles de son action.

CHAPITRE II.

DES PROCÉDÉS ET DES RÈGLES D'EXÉCUTION D'UNE APPLICATION GÉNÉRALE.

Les procédés et les règles d'exécution qui sont d'une application générale, doivent être rangés dans les trois catégories suivantes :

1° Les actes ;
2° Les opérations ;
3° Les formalités.

SECTION PREMIÈRE.

DES ACTES (1).

Les actes, en matière d'administration militaire, sont :

Les marchés ;
Les procès-verbaux ;
Les arrêtés de compte.

§ 1er. — *Des marchés.*

NOTIONS PRÉLIMINAIRES.

Pour nourrir, vêtir, équiper et remonter l'armée, il faut des denrées, des étoffes, des chevaux, des voitures et des matières de toute sorte ; pour se procurer ces divers objets, il faut les *acheter ;* hors des cas exceptionnels de peu d'importance, les achats se font au moyen de *marchés*. Quelquefois, ces objets sont pris à loyer ou en location, et il y a lieu de passer alors des *baux*, qui sont aussi des marchés.

Les marchés ont donc pour objet :

Les fournitures *directes* de prestations quelconques en nature, quand elles sont mises en entreprise ;
Les fournitures de matières *brutes* ou de denrées *non manutentionnées,* dans le mode de la voie économique qui laisse

---

(1) Les fonctionnaires de l'intendance militaire doivent enregistrer tous les actes dressés par eux ou soumis à leur contrôle.

La législation (articles 64 de l'ordonnance du 25 décembre 1837) leur prescrit la tenue d'un répertoire des procès-verbaux ; elle leur prescrit encore (articles 61, 62 et 63 de la même ordonnance) des registres pour les ordres de retenue, pour les revues de liquidation et leur vérification, etc.

aux agents d'exécution des services tous les soins de la confection et de la manutention;

Les fournitures des mêmes matières *confectionnées ou manutentionnées*, pour lesquelles on est quelquefois dans le cas de traiter exceptionnellement, même dans le mode de la voie économique;

Les fournitures de chevaux et autres animaux de selle, de trait ou de bât, pour les différents services de l'armée;

L'exécution des travaux de tout genre;

Les locations de bâtiments et de terrains.

La quantité des objets, le choix opportun du lieu et du moment, la capacité du vendeur, le prix, les conditions, sont ce qu'il y a de plus important à considérer dans un achat.

L'initiative des achats appartient à la haute administration.

Les agents d'exécution des services ne peuvent faire des achats qu'en vertu d'autorisations spéciales du Ministre de la guerre (1) ou des fonctionnaires du corps de l'intendance militaire.

Dans certains cas, et habituellement, lorsqu'il s'agit d'une dépense peu considérable, les achats sont faits sans marchés; ils sont alors justifiés par des factures, dites *factures d'achat*, portant le récépissé de l'acheteur ou de la personne désignée par lui pour en prendre livraison, et le visa de contrôle du sous-intendant militaire, qui, en constatant ainsi la vérité du fait, donne

(1) L'administration s'applique avec raison à restreindre de plus en plus l'usage de ces achats, qui sont essentiellement contraires au principe de la séparation des achats et de la manutention.

à la pièce le caractère et les effets d'un marché approuvé.

Il y a deux manières différentes de traiter des fournitures, ou, en d'autres termes, de passer les marchés.

Les marchés peuvent être passés :

Ou *par voie d'adjudication publique au rabais ;*
Ou *de gré à gré.*

A moins de circonstances ou d'obstacles extraordinaires, la législation veut que la voie des *adjudications publiques* soit *toujours* préférée, c'est-à-dire tentée avant de recourir aux marchés de gré à gré (1).

---

(1) Voir l'article 45 de l'ordonnance du 31 mai 1838, sur la comptabilité publique, et les articles 24 à 46 du règlement du 1er décembre suivant (*Journal militaire*, 2e sem., p. 385 à 391).

En théorie, rien de mieux que les adjudications publiques. Il y a, dit-on, dans la publicité des actes de l'administration, sûreté, confiance et garantie pour tout le monde. La concurrence donne des économies certaines, jusqu'à la limite du possible. Les actes privés de la publicité échappent rarement à la critique ou même à de malveillants soupçons, surtout quand ils ont pour objet d'importantes fournitures ; enfin, nos mœurs politiques sont essentiellement méfiantes, et l'administration et ses principaux agents trouvent dans les adjudications publiques un abri contre cette mauvaise tendance.

En fait, le Trésor public paie le plus souvent les frais de la théorie, et souvent, en effet, l'appel que les adjudications publiques semblent ne devoir faire qu'à des aptitudes spéciales et à des maisons sérieuses, est entendu par d'autres. Une foule de prétendants inconsistants ou inconsidérés, surgissent à l'instant même. L'ardeur de la spéculation, l'inexpérience des choses et l'avidité du succès sont telles, que les soumissions descendent à des prix impossibles. N'importe : on a une affaire, et parfois on compte sur de plus imprudents auxquels on la cédera avec un bénéfice quelconque immédiatement réalisé.

Ajoutons que les coalitions, dont les sévérités de la loi ne suffisent pas

Les marchés généraux sont ceux relatifs à l'exécution de tout un service dans *toute l'étendue de l'Empire*, tels que le sont aujourd'hui ceux des *lits militaires*, des *convois militaires* et des *transports généraux*.

Les marchés particuliers sont ceux relatifs à l'exécution d'un service ou d'une partie de service dans *une seule portion du territoire français*, *place*, *département* ou *division* : tels sont les marchés passés dans certains départements, par place ou arrondissement, pour la fourniture des *fourrages*, et ceux passés exceptionnellement pour le service *d'hôpitaux militaires gérés par entreprise*.

Les marchés généraux et à longs termes sont toujours passés par le Ministre de la guerre. Pour les autres, le Ministre est suppléé par les fonctionnaires du corps de l'intendance, qui les passent, ou les autorisent et les approuvent.

Quand il existe des régies ou des directions générales, les régisseurs ou les directeurs généraux ont qualité

à prévenir et déjouer les manœuvres, viennent le plus souvent tromper l'espoir et fausser les résultats de la concurrence et de la publicité.

Pendant les onze années de notre administration de la 5e, aujourd'hui la 6e division militaire, de très-fréquentes occasions se sont rencontrées où nous aurions obtenu par des marchés de gré à gré, de meilleurs prix et des fournisseurs donnant à l'administration plus de garanties que ceux favorisés par le sort des adjudications publiques.

Nota. Cette note est de 1847. — Aujourd'hui, en 1854, nous n'avons rien à y changer.

Un des reproches sérieux qui peuvent être faits, selon nous, à l'influence ou plutôt à l'omnipotence parlementaire, est d'avoir imposé à l'administration, par d'excessives et injustes méfiances, l'emploi trop absolu des adjudications publiques. Ou nous nous trompons fort, ou cette opinion a déjà conquis de nombreux partisans.

pour passer les marchés particuliers relatifs à leur service, mais sous le contrôle supérieur du Ministre et de l'intendance militaire.

Dans certains cas déterminés, les conseils d'administration des corps de troupe ou des établissements, et les agents des services administratifs, peuvent passer des marchés particuliers; mais ces marchés ne sont exécutoires qu'après avoir été revêtus de l'approbation de l'intendance : condition dont l'objet essentiel est de s'assurer que la nécessité et l'autorisation préalable de l'achat ou de la fourniture existent, que les prix accordés n'ont pas outrepassé les fixations des tarifs ou le cours du commerce, que la publicité et la concurrence ont eu lieu dans les circonstances et pour les choses qui les comportaient, et qu'enfin il y a eu convenance et utilité dans le marché conclu.

On distingue aussi les marchés en *marchés de livraisons* et en *marchés à la ration.*

Les marchés de livraisons sont ceux dont l'exécution consiste à verser dans les magasins de l'État les objets achetés.

Les marchés à la ration sont ceux dont l'exécution consiste à fournir et distribuer directement aux parties prenantes des denrées rationnées. Ils embrassent généralement tous les détails du service, depuis l'achat jusqu'à la distribution inclusivement.

Il y a, enfin, des *achats par commission.* On nomme ainsi les achats faits par des agents ou des négociants, commissionnés à cet effet par le Ministre ou par les

intendants militaires. Les commissionnaires doivent acheter directement des propriétaires, producteurs ou manufacturiers. Ils opèrent en leur propre nom et comme pour leur propre compte, et sont responsables, conformément aux dispositions du Code civil (livre III, titre III), non-seulement du dol, mais encore des fautes qu'ils commettent dans leur gestion. Il est alloué aux commissionnaires un droit fixe de commission, qui varie à raison de la nature et du prix de l'objet à acheter.

Les entrepreneurs, fournisseurs et munitionnaires du Gouvernement sont, conformément à la loi du 1er brumaire an VII, assujettis au droit de patente de première classe.

Tout titulaire d'un marché doit fournir un *cautionnement*. Il ne peut être dispensé de cette obligation que dans le cas où le peu d'importance du traité ou la brièveté de sa durée, rendrait la réalisation de cette garantie impossible ou superflue.

Lorsque le cautionnement stipulé dans un marché n'est pas réalisé à l'époque fixée, le département de la guerre est libre de résilier le traité, ou de le faire exécuter *par défaut* aux risques et périls de l'entrepreneur.

Si le marché est résilié, ce dernier est tenu de payer à l'État, à titre de dommages et intérêts, une somme égale à la moitié du cautionnement convenu.

La quotité du cautionnement varie du *dixième* au *vingtième* du montant de la fourniture, en raison de l'importance et de la durée du service à entreprendre.

Les cautionnements doivent être réalisés en numéraire ou en rentes sur l'État(1).

La caution personnelle peut aussi être admise.

La loi de finances, du 15 mai 1818 (art. 75) assujettit au *droit fixe d'un franc pour cent francs* (décime non compris), les adjudications et les marchés de toute espèce de fournitures dont le prix doit être payé par le Trésor public.

Les actes de cautionnement sont soumis au *droit fixe d'un franc pour enregistrement*, conformément au décret du 21 frimaire an XIV. Ce droit et tous autres frais accessoires nécessités par les actes de cautionnement, sont supportés par les entrepreneurs.

Les marchés avec le département de la guerre ne sont pas transmissibles à des tiers.

Ne sont considérés comme marchés avec le département de la guerre, que ceux passés et approuvés conformément aux règles générales indiquées plus haut.

Les agents du Gouvernement, lorsqu'ils traitent en son nom et dans son intérêt, doivent dans ce cas déclarer leur qualité, et faire la mention expresse qu'ils traitent au nom et pour le compte du Gouvernement, à peine d'être personnellement poursuivis.

Les contestations qui peuvent s'élever sur l'interprétation des clauses et conditions des marchés, ainsi que sur les règlements des titres de créance, sont *décidées*

---

(1) Voir le titre XIV du livre III du Code civil, sur les effets du cautionnement, articles 2011 à 2039.

administrativement, c'est-à-dire en première instance par les intendants militaires et par le Ministre de la guerre, et en dernier ressort par le Conseil d'État. Cette juridiction constitue, à l'égard du département de la guerre ce que l'on nomme *la justice administrative* (1).

En principe, tout marché, sous quelque nom et dans quelque forme qu'il soit passé, doit stipuler et énoncer avec précision :

1° La désignation des objets à livrer, leur quantité, le lieu et les époques de leur livraison ;
2° L'obligation de ne livrer que des matières ou autres objets de *qualité reconnue bonne*, *loyale et marchande*, dans l'acception exacte que le commerce a coutume de donner à ces termes ;
3° L'obligation de fournir conformément aux échantillons et modèles adoptés, quand il s'agit d'objets, confectionnés ou autres, susceptibles de comparaison ;
4° Le prix convenu de chaque objet, au nombre, au poids ou à la mesure, suivant le cas ;
5° Les termes et époques de paiement, soit pour à-compte, s'il y a lieu, soit pour solde de la fourniture, ainsi que le nom et la qualité de l'autorité chargée d'ordonnancer les paiements ;
6° Le mode de justification des fournitures et le délai accordé, sous peine de déchéance, pour la production des titres justificatifs (2) ;
7° La nature ou le montant du cautionnement à fournir, et l'époque où il devra être réalisé ;
8° La condition qu'il sera pourvu au service aux frais, risques et périls du traitant, dans le cas où il ne remplirait

(1) Voir ci-après, titre VIII.
(2) Ces délais ne peuvent être de plus de six mois au delà du trimestre pendant lequel le service a été fait. Voir le décret précité du 12 juin 1806.

pas ses engagements dans les délais, qualités, dimensions ou poids convenus;

9° La condition que si les prix des marchés passés par défaut et au compte du traitant étaient moins élevés que ceux de son marché, le département de la guerre bénéficiera de la différence (1);

10° L'obligation explicite de se soumettre à toutes les dispositions réglementaires en vigueur, tant pour l'exécution du service entrepris que pour la justification de cette exécution;

11° Le mode à suivre pour le jugement de toutes les contestations qui pourraient s'élever, tel que celui des expertises contradictoires, des résiliations, des indemnités, le tout suivant les règles de la justice administrative.

Le décès du titulaire d'un marché entraîne de droit la résiliation du marché, à moins que ses ayants cause ou sa caution personnelle ne soient agréés par acte spécial, pour en continuer l'exécution.

Tout marché doit porter d'une manière explicite les conditions résolutoires qui, en certains cas déterminés, peuvent donner lieu à sa résiliation. Hors ces cas, la résiliation ne peut avoir lieu que du consentement libre et mutuel des deux parties contractantes.

Quand la résiliation a lieu par l'effet d'un événement de force majeure, le Gouvernement en supporte toutes les conséquences, et s'il est prouvé qu'elle porte préjudice au traitant, une indemnité doit être réglée en faveur de ce dernier.

---

(1) Nous ne croyons pas que cette disposition soit explicitement consacrée dans aucun règlement, mais elle est incontestablement juste et utile à recommander.

Les titulaires des marchés avec le département de la guerre sont soumis de droit aux dispositions des lois, ordonnances, décrets et règlements en vigueur, relatifs au service qu'ils ont entrepris, sauf leur recours en indemnité, si des lois ou autres actes promulgués postérieurement à la signature du traité leur imposaient des dépenses ou des charges nouvelles.

Toute disposition insérée dans un traité et qui serait contraire aux lois, décrets, ordonnances ou règlements approuvés par le chef de l'État, est considérée comme *nulle* et *non écrite* (1).

Toute transaction non autorisée par les règlements et toute remise ou tout rachat consenti par les fournisseurs, qui tendraient à léser les intérêts de l'État, donnent lieu à la résiliation des marchés, sans préjudice des poursuites qui peuvent être exercées d'après les lois civiles et militaires (2).

Il est une espèce particulière de marchés que l'on nomme *marchés d'urgence* ou *marchés par défaut*, destinés éventuellement, et pour un temps limité ordinairement fort court, à assurer des services abandonnés ou mal faits par les entrepreneurs ou fournisseurs chargés d'y pourvoir : ce sont ceux dont il vient d'être parlé plus

---

(1) Cette disposition, qui est une conséquence de l'article 6 du Code civil et des articles 1003 et 1004 du Code de procédure civile, a été appliquée aux marchés Ouvrard (Voir les *Questions de droit administratif*, par M. de Cormenin, Ier volume, chapitre III, section II, édition de 1826).

(2) Voir les articles 179 et 423 du Code pénal.

haut, neuvième alinéa des conditions à stipuler dans les marchés.

§§ Ier. — *Des marchés par voie d'adjudication publique* (1).

Lorsqu'il y a lieu de passer un marché par voie d'adjudication publique, le Ministre, ou celui de ses délégués qui le supplée, dresse ou approuve un *cahier des charges* indiquant :

1° L'objet de la fourniture ou du service à entreprendre ;
2° La mise à prix au-dessous de laquelle sont provoqués les rabais ;
3° Les sûretés exigées ;
4° Les époques et les moyens de paiement offerts ;
5° Et généralement toutes autres conditions qui peuvent résulter de la spécialité de la fourniture.

Les adjudications publiques se font de deux manières :

La première, à l'*extinction des feux ;*
La seconde, sur *soumissions cachetées.*

L'avis des adjudications à passer de l'une ou de l'autre manière est rendu public par la voie des affiches, et, s'il y a lieu, par celle de l'impression des journaux.

Cet avis fait connaître :

1° Le lieu où l'on pourra prendre connaissance ou copie du cahier des charges ;
2° La nature et le montant du cautionnement exigé ;
3° Le lieu, le jour et l'heure fixés pour l'adjudication ;

---

(1) Voir plus haut, la note n° 1, p. 443.

4° Les conditions d'aptitude exigées pour concourir à l'adjudication (1).

Quand il s'agit d'une adjudication sur soumissions cachetées, l'avis indique à quelle autorité ces soumissions devront être adressées, ou, ce qui est mieux encore et arrive le plus souvent, avertit les soumissionnaires qu'ils auront à remettre eux-mêmes leurs soumissions sur le lieu et au moment de l'adjudication, au fonctionnaire chargé de représenter le Ministre de la guerre.

Il y a quelquefois, pour une même fourniture, deux adjudications, l'une *préparatoire*, et l'autre *définitive*. Le cahier des charges et l'avis publié en suite font connaître, dans ce cas, le nombre de jours qui devra séparer la première adjudication de la seconde.

L'autorité civile est appelée à donner des renseignements sur la moralité, la capacité et la solvabilité des personnes qui veulent concourir; elle assiste aux adjudications.

Les adjudications se font, suivant les lieux, à l'hôtel de la préfecture, de la sous-préfecture ou de la mairie, en présence du préfet, du sous-préfet ou du maire. L'intendant ou le sous-intendant délégué par le Ministre y assiste ; c'est lui qui prononce.

Quand l'adjudication doit être faite à l'extinction des

---

(1) Le Ministre de la guerre institue des commissions pour juger, sur les lieux, de l'aptitude des concurrents, et éliminer ceux qui n'en réuniraient pas les conditions. Cette précaution n'est toutefois applicable qu'aux adjudications sur soumissions cachetées.

feux, on allume successivement de petites bougies préparées de manière à durer environ une minute chacune. Pendant la durée d'une même bougie, et ainsi de suite jusqu'au prononcé de l'adjudication, la mise d'un prix quelconque est immédiatement annulée par la mise d'un prix inférieur.

L'adjudication ne peut être prononcée, au plus tôt, qu'après l'extinction de trois bougies allumées successivement.

Il faut attendre l'extinction de deux feux au moins sans nouvelles offres, pour pouvoir adjuger en faveur d'une proposition faite pendant la durée d'un feu précédent.

Quand il y a lieu à adjudication préparatoire et à adjudication définitive, le dernier rabais obtenu pour la première sert de mise à prix pour la seconde, et, dans ce cas, le second avis à publier en fait mention.

Nous avons dit que l'intendant ou le sous-intendant prononce. En sa qualité de représentant du Ministre de la guerre, il proclame adjudicataire celui qui a fourni toutes les garanties exigées, et offert le plus bas prix. Ce fonctionnaire constate l'opération par un procès-verbal qui, en rapportant toutes les circonstances, conclut à la reconnaissance de l'adjudication aux prix obtenus et consentis.

Il y a des cas où l'adjudication n'est définitive et exécutoire qu'après avoir été approuvée par le Ministre. Cette restriction offre peu d'utilité réelle, car le Ministre se réservant ou pouvant se réserver toujours la rédaction ou l'approbation du cahier des charges, a pu

exprimer alors toute sa volonté sur les choses et sur les prix : d'où il résulte que l'adjudication ne peut donner des résultats contraires à ses intentions et à ses calculs.

Lorsqu'une adjudication est définitivement prononcée, l'engagement de l'adjudicataire est libellé à la suite du cahier des charges.

Le cahier des charges, l'engagement souscrit à la suite, et l'approbation de l'autorité compétente, constituent le marché.

Dans le système des soumissions cachetées, voici comment les choses se passent :

Les soumissions, écrites et signées à la suite d'un exemplaire ou d'une copie du cahier des charges et scellées du cachet des soumissionnaires, sont, suivant le cas et conformément à l'avis publié, ou déposées dans les bureaux de l'autorité qui a été désignée pour les recevoir, ou remises sur les lieux, au moment de l'adjudication, à l'autorité chargée d'y procéder.

Au jour indiqué, le fonctionnaire qui a qualité pour adjuger procède publiquement à l'ouverture et au dépouillement des soumissions.

Ce dépouillement achevé, il est pris acte de la soumission la plus avantageuse; son résultat est publié par de secondes affiches qui fixent le dernier délai pendant lequel de nouvelles soumissions peuvent être reçues, et ce au-dessous du prix ou des prix les plus bas de l'adjudication préparatoire. Outre ces indications, les secondes affiches portent avis qu'il ne sera *fait état* (terme de pratique qui signifie *tenir compte*), pour l'adjudication définitive, d'aucune soumission qui ne serait

pas accompagnée d'une pièce constatant le dépôt provisoire du cautionnement imposé par le cahier des charges.

A l'expiration du second délai publié, il est procédé à l'ouverture et au dépouillement des nouvelles soumissions, et l'adjudication définitive a lieu en faveur du soumissionnaire qui, remplissant toutes les conditions de solvabilité et de garantie, a offert le prix ou les prix les plus bas.

Pour ce genre d'adjudications, le Ministre ou son délégué a la faculté de fixer un *prix limite* qui, renfermé dans une dépêche close, doit rester secret, c'est-à-dire n'être communiqué qu'aux membres de la commission. Si aucune des offres n'est descendue jusqu'au prix limite ou au-dessous de ce prix, l'adjudication n'a pas lieu; cependant, des offres inférieures peuvent être faites et reçues, séance tenante, et la fourniture est adjugée à celui des soumissionnaires dont l'offre procure le rabais le plus considérable, en tant que cette offre n'excède pas la limite fixée.

L'adjudication définitive est constatée à la suite du procès-verbal ouvert le jour de l'adjudication préparatoire. Elle est consommée par l'acceptation que l'autorité compétente appose au pied de la soumission de l'adjudicataire.

Toute soumission revêtue d'une pareille acceptation constitue un marché.

La présence de l'autorité civile n'est pas nécessaire pour les adjudications auxquelles le Ministre de la guerre préside lui-même, ou se fait représenter par

l'un des chefs de son administration centrale. Ces adjudications ont lieu dans une des salles de l'hôtel du Ministère.

§§ II. — *Des marchés de gré à gré.*

Les marchés dits *de gré à gré* sont ceux pour lesquels le Ministre ou ses délégués ne jugent pas à propos de suivre la voie des adjudications publiques, soit à cause du peu d'importance et de durée des fournitures ou des achats qui en seraient l'objet, soit à cause des circonstances particulières qui en rendraient la publicité incommode ou dangereuse.

Ces circonstances pourraient être celles d'une guerre probable, dont la politique ou la prudence conseillerait de ne pas divulguer le secret ou précipiter l'aveu; elles pourraient naître d'un embarras momentané des finances et de l'altération du crédit public; car à côté des économies que la publicité et la concurrence font espérer, se trouve l'obligation de payer exactement : ce dont ne peut pas toujours répondre l'État le mieux gouverné.

Le défaut de publicité dans les marchés de gré à gré ne doit exclure d'ailleurs aucune des précautions conseillées par la prudence. L'autorité appelée à souscrire de pareils traités aura donc soin d'écarter les hommes que ne recommanderaient pas une capacité reconnue, une solvabilité certaine et des précédents honorables. Maîtresse de son choix, elle doit être d'autant plus attentive à s'assurer des capacités et des garanties de celui ou de ceux sur qui elle le fait tomber.

Parmi les marchés de gré à gré, mais dans un ordre fort inférieur à celui qui vient d'être indiqué, on doit ranger les marchés passés par les conseils d'administration des corps de troupe et par les agents des services administratifs, pour certains achats qui leur sont confiés, respectivement dans leur spécialité.

La plupart des objets pour la fourniture desquels les conseils d'administration sont autorisés à passer des marchés, ont une valeur tarifée; mais les prix des tarifs ne leur sont donnés que comme un *maximum* qu'il est interdit d'outre-passer, et au-dessous duquel ils doivent s'appliquer à faire descendre leurs achats, sans rien sacrifier pourtant sur la qualité.

Quant aux agents des services, ils ne font plus habituellement que des achats sans marchés, des *achats sur place,* pour des besoins momentanés ou urgents.

Il faut placer dans la même catégorie les *achats par commission,* qui, dans certains cas déterminés par le Ministre ou par les intendants militaires, sont confiés soit à des agents des services, soit à des négociants.

Les uns et les autres agissent comme mandataires ou commissionnaires, et sont à ce titre responsables, non-seulement du dol, mais encore des fautes qu'ils commettraient dans leur gestion, ainsi qu'il est expliqué au livre III, titre XIII du Code civil.

Les opérations d'achat sont contrôlées au moyen des mercuriales, bulletins authentiques du cours des marchandises ou déclarations fournies par l'autorité civile; les commissionnaires doivent toutefois tenir compte

des bonifications qu'ils obtiennent des vendeurs, selon les usages des localités.

Les commissionnaires opèrent en leur propre nom, et les marchés qu'ils passent, soit verbalement, soit par écrit, sont considérés comme faits pour leur compte. En conséquence, les contestations qui peuvent s'élever entre eux et leurs vendeurs sont du ressort des tribunaux ordinaires.

Quant aux contestations entre le département de la guerre et les commissionnaires, elles sont vidées par la voie administrative.

Les *baux* pour location de terrains et de bâtiments pris à loyer au compte du département de la guerre, sont aussi des contrats ou marchés de gré à gré.

Les officiers du génie concourent, avec les fonctionnaires du corps de l'intendance, à la passation de ces actes, et sont principalement consultés sur la nécessité des locations, ainsi que sur la convenance des localités et du prix des loyers.

Comme pour les autres marchés, on stipule dans les baux l'objet et la durée des *engagements contractés*, les prix convenus, les cas de contestation et de résiliation, et généralement toutes les conditions à la charge et à la décharge des deux parties.

On se conforme d'ailleurs, pour la rédaction de ces marchés, aux règles communes établies par les deux premières sections du chapitre II du titre VIII du Code civil, et aux usages locaux.

Les contestations entre les propriétaires ou bailleurs

et le département de la guerre sont du ressort des tribunaux ordinaires.

§§ III. — *Des marchés d'urgence ou par défaut.*

Les fonctionnaires du corps de l'intendance militaire sont appelés de droit, dans leurs circonscriptions respectives, à passer, faire passer ou approuver les marchés d'urgence nécessaires pour assurer les services abandonnés ou mal faits par les adjudicataires, fournisseurs ou autres qui étaient chargés d'y pourvoir.

Les marchés d'urgence à défaut d'un traitant ou vendeur, quel qu'il soit, sont toujours passés aux risques et périls de celui-ci.

Les cas d'abandon ou d'interruption d'un service qui peuvent donner lieu à des marchés d'urgence, doivent avoir été prévus et déterminés par les cahiers des charges ou par les traités eux-mêmes. Il suffit, au surplus, qu'il y ait manque ou suspension du service par le fait d'un traitant, pour motiver un marché d'urgence à sa charge ; mais on doit préalablement procéder à la reconnaissance des faits et circonstances qui rendent la mesure nécessaire. Ces faits et ces circonstances sont constatés par un procès-verbal que dresse le sous-intendant militaire chargé de la police du service en souffrance ou son suppléant. Le procès-verbal établit la situation réelle du service, le retard ou l'interruption apportée par les fournisseurs ou par son agent à l'exécution de son marché, ainsi que toute autre contravention de son fait qui entraîne l'obligation d'y suppléer à son défaut et à son compte.

L'entrepreneur ou vendeur en défaut, ou l'agent qui le représente, soit qu'il ait été désigné par lui, soit qu'il l'ait été d'office, intervient au procès-verbal ; en cas d'absence ou de non-comparution, il est passé outre.

La nécessité du marché d'urgence une fois constatée, l'intendant ou le sous-intendant militaire se concerte avec l'autorité civile du lieu, pour faire publier l'avis qu'il va être reçu des offres pour la fourniture à faire, soit jusqu'à la décision du Ministre, à qui il en est rendu compte, soit jusqu'au moment où le titulaire du marché justifiera de ses moyens de reprendre ses livraisons ou son service.

Le marché d'urgence est passé avec celui des concurrents ou des soumissionnaires qui a offert les conditions les plus satisfaisantes.

Lorsque la publication n'a produit aucun résultat, ou même, sans recourir à cette voie, lorsqu'il s'agit d'une fourniture immédiate et de peu d'importance, telle que celle de rations de subsistances ou de chauffage nécessaires pour assurer une distribution, on traite ou on fait acheter directement, soit au prix courant, soit en fixant les prix de gré à gré, de concert avec l'autorité civile.

Les marchés d'urgence doivent être immédiatement notifiés aux traitants en défaut.

Il n'y a lieu de passer des marchés d'urgence pour fourniture d'étoffes de laine aux corps de troupe, que lorsque le refus des livraisons offertes a été déféré au

conseil de préfecture (1), et que ce conseil, confirmant le rejet des étoffes, autorise à en acheter au compte des fabricants en défaut : autorisation qu'il ne donne, à moins d'une urgence bien constatée, qu'après avoir accordé un délai suffisant pour le remplacement des quantités rejetées.

Quand les étoffes fournies par l'adjudicataire en remplacement de celles rejetées ne sont pas acceptées, l'administration est en droit de passer immédiatement un marché d'urgence sur les lieux, et si les localités ne le permettent pas, elle se borne à en rendre compte au Ministre, qui, pour ce dernier cas, s'est réservé le soin et le choix des mesures à prendre pour pourvoir aux besoins des corps de troupe.

§ II. — *Des procès-verbaux.*

Les procès-verbaux sont des actes destinés à constater des faits ou des opérations quelconques dont ils fixent la date, décrivent les circonstances, et conservent la r ace et la preuve authentiques.

Les procès-verbaux peuvent être dressés dans l'intérêt de l'État ou dans l'intérêt des tiers. Dans le premier cas, ils sont dressés d'office ; dans le second, ils sont dressés sur la demande des parties intéressées.

---

(1) Ce cas est un de ceux où les conseils de préfecture interviennent comme agents de la justice administrative, en ce qui concerne les affaires du département de la guerre. Les conseils de préfecture, juges d'exception, ne peuvent prononcer que sur les questions qui leur sont spécialement attribuées par les lois et règlements.

On prodigua pendant longtemps, et à toute occasion, l'usage des procès-verbaux; la plus minime opération, la circonstance la plus insignifiante de la gestion des comptables, exigeaient un procès-verbal. Dix fois dans un jour, le rédacteur, en déclarant s'être transporté en tel lieu, avoir vu et reconnu telle chose, commettait un véritable faux en écriture publique; car il était impossible qu'il eût été en tous ces lieux, et qu'il eût vu et reconnu toutes ces choses.

Aujourd'hui, sauf quelques parties de service où cet ancien usage s'est encore maintenu et dont bientôt il ne peut manquer de disparaître, les procès-verbaux sont réservés pour constater les opérations et les circonstances les plus importantes de l'administration militaire, qui réclament à juste titre l'authenticité d'un acte public; tels sont :

Les prestations de serment;
Les adjudications publiques;
Les expertises;
Les enquêtes;
Les ventes et échanges;
Les cessions ou prêts d'objets militaires;
L'abandon d'un service ou la non-exécution d'un traité;
Les vérifications extraordinaires;
Les *déficit* de caisse et de magasin;
Les événements de force majeure : { ceux énumérés plus haut, p. 436 et 437;
Les réquisitions, les appels et les prises sur l'ennemi;
L'installation des conseils d'administration;
L'ouverture et la clôture des établissements militaires;
Les opérations d'organisation : { nouvelle formation; incorporation; dédoublement; licenciement;
Les examens publics et les distributions de prix.

Les fonctionnaires du corps de l'intendance ont seuls, en matière d'administration militaire, qualité pour dresser les procès-verbaux, et ce n'est que dans certains cas spécifiés par les règlements des services qu'ils peuvent être suppléés pour la rédaction de ces actes, qui sont néanmoins soumis alors à leur contrôle et à leur sanction.

Tout procès-verbal doit être daté en toutes lettres ; il doit énoncer les noms, prénoms, qualités et demeures des parties présentes et assistantes, mentionner l'ordre, la réquisition, la demande ou la circonstance qui en occasionne et motive la rédaction.

Les procès-verbaux dressés pour constater des faits que le rédacteur n'a pas vus, ou des événements auxquels il n'a pas assisté en personne, sont rédigés sous forme *d'enquête*.

Toute partie qui intervient dans un procès-verbal a le droit d'y faire inscrire ses dires et protestations.

Les procès-verbaux, au moment de leur clôture, sont signés de toutes les personnes intervenues ; lorsque l'opération ou le fait qu'ils constatent exige plus d'un jour, ils sont clos et signés à la fin de chaque séance, et repris successivement aux jours et heures indiqués. Si quelques-unes des parties ne savent, ne peuvent ou ne veulent signer, le procès-verbal en fait mention expresse.

Les procès-verbaux sont établis en plusieurs expéditions, *dont toujours une pour minute*, qui reste aux mains du rédacteur et en dépôt dans les archives de son ressort.

Il est d'obligation de remettre une expédition à chacune des parties intéressées, soit pour produire à l'appui de ses comptes, soit pour donner ouverture, s'il y a lieu, à ses recours ou réclamations.

Il y a encore obligation, pour le rédacteur d'un procès-verbal, d'en adresser une expédition à l'autorité supérieure dont il dépend immédiatement.

L'analogie des actes en matière d'administration militaire avec les autres actes publics voudrait que la minute seule fût signée de toutes les parties intervenues, et que les expéditions fussent délivrées par le rédacteur, qui les certifierait conformes; mais le temps et quelques instructions ministérielles ont en quelque sorte fait prévaloir l'usage contraire, c'est-à-dire celui d'établir plusieurs *expéditions* en *original,* à l'instar de la *minute.*

Par exception, et en vertu d'une disposition spéciale consacrée par plusieurs lois, notamment par celle du 14 octobre 1791 (tit. II, art. 9) (1), les minutes des procès-verbaux *d'adjudications publiques* et les pièces élémentaires y relatives doivent être déposées au secrétariat des mairies, et conservées, à titre de *dépôt public*, dans leurs archives, à charge par les maires d'en fournir des copies authentiques, et *sans frais,* à toute réquisition des fonctionnaires compétents : mesure conservatrice et conséquente avec l'intention du législateur, qui a

(1) Voir une circulaire ministérielle, en date du 25 août 1826, qui reproduit ces dispositions. (*Journal militaire,* 2e sem., p. 112.)

voulu que les adjudications publiques eussent lieu devant l'autorité civile.

Les procès-verbaux relatifs aux pertes *par force majeure* doivent être dressés, sous peine de nullité, dans les vingt-quatre heures où l'événement a eu lieu.

Lorsque, dans de semblables circonstances, les procès-verbaux ont été dressés par un suppléant, ces actes ne sont valables qu'après avoir été homologués par le fonctionnaire du corps de l'intendance chargé du service de l'arrondissement ou de la place.

Les procès-verbaux de pertes pour cause de force majeure doivent, indépendamment des autres indications communes à cette sorte d'actes, faire connaître et préciser :

1° La nature et la quantité des objets qui étaient en magasin ou en cours d'expédition, au moment de l'événement, d'après les registres, livres, états et autres pièces justificatives des entrées et des sorties; de ceux qui ont été préservés, et enfin de ceux perdus ou avariés;
2° Les démarches faites et les mesures ou précautions prises, tant par le comptable que par les autorités surveillantes, pour prévenir l'événement;
3° Les ordres donnés, le cas échéant, pour l'abandon ou la destruction des objets, et les circonstances qui ont motivé ces ordres.

Le fonctionnaire du corps de l'intendance, appelé à constater des pertes par force majeure, doit ajouter aux dépositions et renseignements recueillis, son avis personnel sur la réalité des faits et sur le degré de confiance qui lui paraît dû aux déclarations, tant des par-

ties intéressées que des personnes interrogées dans les enquêtes.

Lorsque les circonstances de l'événement sont de nature à donner lieu à des poursuites criminelles contre les auteurs, fauteurs ou complices, le sous-intendant militaire réclame le ministère de l'un des officiers de la police judiciaire (1) habiles à constater le délit, et lui remet toutes les pièces y relatives, avec une expédition du procès-verbal qu'il a dressé.

La variété infinie des faits à raconter rend impossible d'indiquer, pour la rédaction d'un procès-verbal, d'autres règles que celles qui ont trait à ses formes.

C'est au fonctionnaire appelé à dresser un pareil acte, de saisir et d'exposer les faits dans leur ordre naturel, d'en rechercher et d'en développer les causes, de les rapporter dans les termes les plus exacts et les plus mesurés, d'en déduire avec clarté et impartialité les preuves et les conséquences, et, enfin, de mettre au plus grand jour les résultats obtenus.

---

(1) Aux termes de l'art. 9 du Code d'instruction criminelle, la police judiciaire est exercée :

Par les gardes champêtres et les gardes forestiers ;
Par les commissaires de police ;
Par les maires et les adjoints de maire ;
Par les procureurs impériaux et leurs substituts ;
Par les juges de paix ;
Par les officiers de gendarmerie ;
Par les commissaires généraux de police ;
Par les juges d'instruction.

Voici comment s'exprime à ce sujet M. Odier, dans son *Cours d'administration militaire* (tome III, p. 205) :

Il faut : « La véracité dans le récit, l'exactitude dans « les faits, l'ordre dans les idées, la clarté dans les « débats, le classement des choses, la description des « lieux, une élocution simple, naïve et expressive. »

Toutes ces choses ne se peuvent enseigner, et sont livrées à la conscience à l'habileté du rédacteur.

Quant aux formes, il en est quelques-unes qui ne varient presque pas, et que nous tenons de vieilles traditions encore aujourd'hui observées dans tous les actes publics, militaires, civils et judiciaires, qui sont rédigés sous le nom de *procès-verbal*.

Voici une formule de cet acte :

L'an mil huit cent. . . , aujourd'hui. . . (ici le mois et le quantième du mois en toutes lettres),

Nous. . . . . . (ici les prénoms, nom, grade et emploi du rédacteur), *employé. . . .* (désigner le lieu) *et chargé de la police administrative du. . . . .* (désigner le service, l'établissement ou le corps de troupe) ;

En exécution d. . . . . (citer la loi, l'ordonnance, le règlement, l'instruction ou l'ordre qui donne lieu de verbaliser),

Ou bien : *Sur le rapport qui nous a été fait par. . . .* (nommer et qualifier la ou les personnes),

Ou bien : *Sur l'avis qui nous a été donné que*, etc. ;

Nous sommes transporté à. . . . . . . (désigner le lieu), *où nous avons trouvé. . . .* ou bien : *fait appeler* (désigner et qualifier les personnes qui interviennent, à quelque titre que ce soit, dans l'opération à constater).

(Ici se place l'exposé des faits, l'état des choses vues, les circonstances y relatives, les dires de chacun, et, enfin, tout ce que

nous avons indiqué plus haut comme nécessaire ou utile à rapporter).

De tout ce que dessus,
ou *En foi de tout quoi,* } *nous avons dressé le présent*
ou *De tout quoi,*

procès-verbal, que les personnes ci-dessus dénommées et qualifiées ont signé avec nous, pour servir et valoir ce que de raison.

Fait à. . . . ., en. . . . . (double, triple ou quadruple) *expédition, les jour, mois et an que dessus* (ou *d'autre part,* si on a tourné le *recto* du feuillet).

§ III.— *De l'arrêté des comptes.*

Tout compte, de quelque nature qu'il soit, doit être sanctionné par un arrêté.

L'attribution d'arrêter les comptes est exclusivement dévolue aux fonctionnaires du corps de l'intendance militaire, et au Ministre de la guerre, qui l'exerce en dernier lieu, dans tous les cas et pour toutes les choses, quand il le juge nécessaire.

Parmi tous les actes du contrôle administratif, l'arrêté des comptes est assurément un de ceux qui ont le plus d'importance et qui exigent le plus de soin.

Apposé sur les *comptes de dépense,* c'est lui qui constitue ou valide les titres de créance sur l'État, des créanciers du département de la guerre, quels qu'ils soient, et qui en fixe le montant.

Apposé sur les *comptes de gestion,* c'est lui qui fixe les résultats de la gestion administrative et de la gestion manutentionnaire, et qui conduit, d'une part, à décharger les gérants de toutes les choses dont ils ont prouvé la distribution légale; de l'autre, à les constituer

reliquataires, dépositaires et responsables, soit des choses restées entre leurs mains, soit de celles employées, perdues ou consommées sans justifications régulières.

Les arrêtés des comptes sont toujours précédés de vérifications qui ont pour objet de s'assurer de la légitimité des opérations, de la légalité des pièces élémentaires ou justificatives produites à l'appui, et de la sincérité des comptes eux-mêmes, comme devant rapporter fidèlement les sommes ou les quantités et tous autres résultats prouvés.

Il est de règle, ou plutôt on doit regarder comme une règle, bien qu'elle ne soit explicitement prescrite nulle part, qu'un compte doit subir au moins deux degrés de vérification, c'est-à-dire recevoir l'arrêté de deux autorités, dont celle qui opère en dernier lieu est supérieure à la première.

Le premier arrêté est provisoire, et le second, définitif.

Pour les comptes que le Ministre ne s'est pas réservé d'arrêter, le premier arrêté est rempli par le sous-intendant militaire chargé de la police du corps ou de l'établissement que le compte concerne, et le second, par l'intendant militaire de la division ou de l'armée.

Pour les comptes que le Ministre doit arrêter, l'ar rêté de l'intendance, et quelquefois les arrêtés du sous-intendant et de l'intendant forment le premier degré.

Les arrêtés sont apposés au pied des comptes établis par les créanciers et les comptables, ou d'office, en leurs lieu et place, tels que les revues de liquidation des

corps de troupe et des militaires sans troupe. Les sommes et les qualités y sont exprimées en toutes lettres, ainsi que le nombre des pièces justificatives.

En principe, toute dépense à la charge du département de la guerre, dont les titres justificatifs n'ont pas été produits dans les six mois qui suivent le trimestre où elle a été faite, est *frappée de déchéance* (1).

Pour l'exécution de cette disposition comminatoire, les fonctionnaires de l'intendance militaire tiennent un registre spécial, qui leur sert à inscrire les comptes et pièces justificatives de dépense déposés dans leurs bureaux par les créanciers du département de la guerre. L'enregistrement est fait au moment même du dépôt, et le numéro ainsi que la date de cette inscription sont rapportés en marge de chaque titre.

Les intendants ou les sous-intendants militaires délivrent aussitôt à chaque créancier un récépissé constatant la date du dépôt, le nombre et la nature des pièces remises, avec l'indication de la quotité et du montant des fournitures dont elles justifient.

Ainsi se trouve assurée, par l'observation des trois formalités plus haut rappelées, l'application légale de la déchéance sur toutes les créances non justifiées en temps utile.

---

(1) Voir le décret précité du 13 juin 1806.

SECTION II.

DES OPÉRATIONS.

Les opérations sont :

Les livraisons, les réceptions et les expertises ;
Les versements et expéditions d'un établissement sur un autre ;
Les ventes ;
Les échanges ;
L'acquittement des dépenses.

§ Ier. — *Des livraisons, des réceptions et des expertises.*

Les livraisons sont effectuées par les vendeurs, en exécution des achats qui leur ont été faits avec ou sans marchés. Elles doivent être faites dans les qualités, poids, mesures, nombres ou quantités convenus, et sur les lieux et aux époques déterminés.

Dans cette opération, deux intérêts se trouvent en présence : l'intérêt de celui qui livre et l'intérêt de celui qui reçoit.

La *réception* est donc une opération qui se lie étroitement à la *livraison*. Soumise à des règles et à des formes importantes, les unes applicables à tous les cas, les autres susceptibles de varier, eu égard à la nature des objets livrés, cette opération a pour but constant de garantir les deux intérêts opposés.

Parmi les règles d'une application générale, on doit placer en première ligne l'obligation pour le vendeur d'établir et de présenter une *facture* des objets qu'il livre.

Lorsqu'il ne s'élève aucune difficulté ni contestation entre le livrancier et le réceptionnaire, ce dernier délivre au pied de la facture un récépissé qui, après avoir été revêtu du visa de contrôle du sous-intendant militaire, constitue la preuve de la livraison effectuée, et forme un titre de créance de la valeur correspondante, aux nom et profit du vendeur.

Ces récépissés sont quelquefois extraits de *registres à talon*, dont il est fort à désirer que l'usage devienne général (1), parce qu'ils offrent plus de garanties et des moyens de contrôle plus commodes. Dans ce système, les talons des récépissés servent aux agents comptables comme pièces justificatives des entrées en magasin, à l'appui de leurs comptes de gestion en matières.

En cas de contestation de la part de l'une ou de l'autre des parties, le sous-intendant militaire est appelé. Chacune des deux parties désigne un expert qui prête le serment de dire la vérité et de prononcer en son âme et conscience. Si les experts sont d'accord (ce qui est fort rare, en dépit du serment), on s'en rapporte communément à leur dire, et la livraison est, en conséquence, acceptée ou refusée. Toutefois, le sous-intendant, lorsqu'il croit les intérêts de l'État compromis ou lésés, a le droit de prononcer contrairement à l'avis des experts, ou de faire surseoir à l'exécution, à la

---

(1) La commission des règlements de 1818 avait créé et consacré ce système. Le règlement du 1er septembre 1827, sur le service des subsistances, en a fait une utile application (article 166).

charge d'en rendre immédiatement compte à son chef, pour solliciter une décision supérieure. Si les experts, comme il arrive le plus souvent, sont d'un avis contraire, on appelle un tiers expert ou arbitre pour les départager. Celui-ci est désigné par le maire du lieu, à la requête du sous-intendant, qui peut encore faire surseoir à l'exécution, et même, en certains cas prononcer contrairement au dire de l'arbitre : le tout, sauf recours de la partie condamnée à l'intendant militaire, au Ministre, et même à l'Empereur en son conseil, si la chose le comporte (1).

En principe, l'avis des experts est regardé comme purement consultatif.

Dans tous les cas de contestations suivies d'expertises, il y a lieu de dresser des procès-verbaux, dont une expédition devient alors nécessaire à l'appui des comptes du comptable et du livrancier. Lorsque la partie condamnée déclare en appeler à l'autorité supérieure, il est pris des échantillons des denrées et autres objets expertisés qui en sont susceptibles, et ces échantillons, revêtus du cachet du sous-intendant et de celui des parties adverses, sont transmis avec l'expédition du procès-verbal, où cette dernière circonstance doit être rapportée.

Les frais occasionnés par les expertises sont toujours à la charge de la partie qui succombe.

---

(1) Voir plus bas le titre VIII, relatif à la *justice administrative*, pour les cas où il y a recours aux conseils de préfecture.

§ II. — *Des versements ou expéditions*.

On nomme *versements* ou *expéditions* les envois d'objets matériels que les corps de troupe, et plus habituellement les établissements militaires, se font réciproquement, pour pourvoir à des besoins ou assurer un service qui ne comporte pas l'emploi d'achats directs et immédiats.

Les expéditions ont lieu, soit en vertu d'ordres directs du Ministre, dispensateur-né de toutes les ressources de l'administration de la guerre, soit, en cas d'urgence ou lorsque l'ordre de tout un service est ainsi réglé, en vertu des autorisations des fonctionnaires du corps de l'intendance.

Le transport des objets à expédier est effectué par le service des *transports généraux* (1), ou, à son défaut, au moyen de marchés particuliers.

Quel que soit le mode employé pour le transport, aucun objet appartenant au département de la guerre ne peut sortir des mains de l'expéditeur sans être *pris en charge* par la personne qui doit exécuter le transport, laquelle en demeure comptable pendant la durée du mouvement, jusqu'à la réception au lieu de destination.

Les objets à transporter doivent être emballés, encaissés ou ensachés, lorsqu'ils en sont susceptibles, par les soins des expéditeurs ; toutes les fois qu'ils sont

---

(1) Voir livre IV, titre VIII, chapitre IV, volume II.

de nature à laisser craindre des substitutions ou des altérations, il en est prélevé deux échantillons de chaque espèce qui sont scellés du cachet du sous-intendant militaire et de ceux de l'expéditeur et du chargé du transport; l'un de ces échantillons reste entre les mains de l'expéditeur, et l'autre accompagne le chargement, pour servir à constater l'identité à l'arrivée à destination.

Si le transport doit s'effectuer par mer, rivière ou canal, il peut y avoir lieu d'*assurer* les objets mis en expédition; dans ce cas, l'expéditeur passe, en se conformant aux usages locaux du commerce, les polices d'assurance, qu'il soumet à l'approbation du sous-intendant militaire.

Les expéditions ou versements donnent lieu à l'établissement de *factures* et de *lettres de voiture*.

La facture d'expédition sert à justifier, sous le rapport de la comptabilité *en matières*, le déplacement des objets expédiés ainsi que la sortie et l'entrée que ce déplacement produit dans les comptes de l'expéditeur et du réceptionnaire.

La lettre de voiture a pour objet spécial l'exécution du transport de la justification de la dépense qu'il occasionne.

Les factures indiquent:

1° Les denrées, effets, ustensiles et autres objets compris dans l'expédition ;
2° Leur poids, quantité, jauge ou mesure ;
3° Leur qualité ;
4° Le nombre des colis, tonneaux, balles, ballots, sacs ou caisses qui les renferment ;

5° Le nom et le grade du fonctionnaire qui a ordonné l'expédition, et la date de cet ordre ;
6° Le lieu de la destination ;
7° Le nom ou la désignation du comptable auquel l'envoi est adressé.

Les lettres de voiture indiquent :

1° L'espèce, le poids, la quantité, jauge ou mesure, et la qualité des objets à transporter ;
2° Le nombre, la marque et le numéro des colis, tonneaux, balles, ballots, sacs ou caisses qui les contiennent ;
3° Le nom du chargé de transport et celui du voiturier qui l'exécute ;
4° Le lieu de la destination ;
5° Le délai fixé pour l'arrivée ;
6° Le nom ou la désignation du comptable auquel l'envoi est adressé ;
7° Les échantillons remis au voiturier, lorsqu'il y a lieu de prendre cette précaution.

Les factures d'expédition et les lettres de voiture doivent être revêtues du visa de contrôle du sous-intendant militaire chargé de la police du corps ou de l'établissement qui expédie.

La pesée des objets s'opère contradictoirement entre l'expéditeur et le chargé du transport, en présence du sous-intendant militaire, qui la constate, suivant le cas, ou par un procès-verbal, ou simplement par le visa de la facture.

Quand il s'agit d'objets dont la pesanteur est fixe ou déterminée par des tarifs, leur poids est constaté par la *déclaration* de l'expéditeur, visée par le sous-intendant militaire.

On procède à la réception des expéditions, d'une ma-

nière analogue à ce qui a été dit plus haut à l'occasion de celle des livraisons. L'expéditeur peut s'y faire représenter; faute par lui d'user de cette faculté, et s'il y a lieu à expertise, l'autorité civile désigne une personne pour le suppléer et pour discuter ses droits.

La reconnaissance des objets expédiés doit commencer dans les vingt-quatre heures au plus tard de leur arrivée à destination, et continuer sans désemparer.

Les pertes, déchets, déficit ou dégradations (autres que ceux provenant d'événements de force majeure dûment constatés) qui surviennent pendant le mouvement, sont au compte du chargé du transport.

Ces sortes d'accidents doivent être constatés à l'arrivée à destination, dans les formes indiquées au § 2, de la section précédente, à la diligence et sous la responsabilité personnelle des réceptionnaires.

Lorsqu'une expédition est arrivée en bon état et que sa réception n'a donné lieu à aucune contestation, le réceptionnaire se borne à inscrire purement et simplement, sur les factures et sur les lettres de voiture, son récépissé comptable, qui devient valable et définitif après avoir été visé par le sous-intendant militaire. S'il y a eu des difficultés, le récépissé en fait mention, et rappelle la date et les résultats du procès-verbal qui les a constatées.

§ III. — *Des ventes.*

Aucune vente d'objets militaires, mobiliers ou immobiliers, ne peut être faite qu'avec le concours et par les soins des agents de l'administration de l'enregistre-

ment et des domaines, qui en perçoit les produits. Ce principe est une conséquence nécessaire de la loi qui interdit au ministre le droit d'accroître, par aucune recette particulière, le montant des crédits législatifs affectés aux dépenses de leur département. Toutefois, par une exception reconnue utile, les fumiers des corps de troupe à cheval sont vendus (1) à la diligence des conseils d'administration, et le produit en est versé en accroissement de leur fonds d'entretien.

Lorsque des chevaux de troupe ou des effets et objets appartenant à l'État ont atteint le terme de leur durée légale ou sont réformés, soit dans les corps de troupe, soit dans les établissements militaires, la remise en est faite aux agents de l'enregistrement et des domaines, pour être vendus. Ces remises n'ont lieu qu'en vertu des ordres du Ministre de la guerre et des fonctionnaires du corps de l'intendance militaire,

Il est procédé aux ventes par des adjudications publiques qui sont passées d'après des règles analogues à celles précédemment indiquées à l'occasion des marchés, avec la seule différence que l'opération est faite *aux enchères*, au lieu de l'être *au rabais*; c'est-à-dire que pour les ventes, les offres sont provoquées *au-dessus* de la mise à prix, tandis que, pour les achats, ces offres

---

(1) L'administration de l'enregistrement et des domaines perçoit néanmoins sur le produit de la vente des fumiers un droit de deux pour cent. (Voir la note ministérielle du 6 octobre 1826, *Journal militaire*, 2e sem., p. 404.)

sont provoquées *au-dessous*. Les objets mis en vente sont adjugés au plus offrant et dernier enchérisseur.

Le sous-intendant militaire doit assister à ces ventes; il a la faculté de les ajourner, s'il reconnaît que les offres des adjudicataires sont inférieures à la valeur des objets mis en vente, ou au prix *minimum* qu'aurait fixé le Ministre (1).

Les ventes sont constatées par des procès-verbaux que les préposés de l'enregistrement et des domaines dressent, sous la direction des membres de l'intendance ou de leurs suppléants, qui signent auxdits actes et y expriment leur approbation.

Le produit net de chaque vente est versé dans la caisse du préposé de l'enregistrement qui l'a faite, et ce préposé s'en charge en recette au profit du Trésor public.

Un duplicata du récépissé de la somme versée par l'adjudicataire et une expédition du procès-verbal d'adjudication, sont remis au sous-intendant militaire qui a suivi l'opération. Celui-ci transmet le tout à l'intendant militaire, qui en fait l'envoi immédiat au Ministre, avec ses observations, s'il y a lieu.

Il est fait pour ordre, par chapitre et article du

---

(1) Voir les articles 697, 956 et 964 du Code de procédure civile, qui déterminent comme conditions nécessaires de la validité de toute adjudication de vente :

1° Une estimation ou mise à prix ;

2° Des offres au-dessus de cette estimation.

budget, dans les comptes généraux du ministère de la guerre, mention du produit des dites ventes.

Quant aux effets, non appartenant à l'État, qui proviennent des hommes de troupe décédés dans les hôpitaux, la vente en est faite publiquement, de six mois en six mois, par les comptables ou directeurs de ces établissements, et constatée par les sous-intendants. Le produit en est versé, avec les deniers, bijoux et autres valeurs, à la caisse des dépôts et consignations, au compte de chacun des hommes auxquels ces effets appartenaient, et avis en est donné aux héritiers, pour le remboursement en être réclamé par eux, après avoir justifié de leur qualité et de leurs droits dans les formes prescrites par le Code civil.

§ IV. — *Des échanges.*

Les objets matériels hors de service ou impropres au service, peuvent être échangés contre d'autres objets utiles. En principe, les échanges ne peuvent être autorisés que par le Ministre. Les conditions, autant que possible, sont telles qu'il n'y ait lieu de part ni d'autre à un paiement effectif en deniers.

Cependant, le cas peut se présenter où les objets livrés en échange soient d'une valeur supérieure à ceux remis à l'échangiste, et *vice versâ*, que ces derniers aient plus de valeur que ceux livrés en échange. Alors l'échange se fait au moyen d'une *soulte*. On nomme *soulte* ou *soute* le solde du paiement à faire d'une part ou de l'autre pour égaliser le compte des deux valeurs.

On procède aux échanges, soit par adjudications publiques, soit par des marchés de gré à gré passés d'une manière analogue à ce qui se pratique pour les achats.

D'après le principe ci-dessus énoncé à l'occasion des ventes, le Ministre ne pouvant profiter de l'échange, qui équivaudrait pour lui à une recette effective puisque, sans dépense, il augmenterait de fait la valeur de son actif, délivre immédiatement au profit du Trésor, et sur les crédits de l'exercice courant, une ordonnance de paiement d'une somme égale à la valeur des objets échangés, afin de lui en tenir compte, comme si ces objets eussent été vendus dans la forme ordinaire. Dans le cas de soulte, suivant qu'elle se trouve être à la charge du ministère de la guerre ou de l'échangiste, le paiement en est ordonnancé au profit de celui-ci, ou versé par lui dans une caisse publique.

§ V. — *De l'acquittement des dépenses.*

Il y a dans l'acquittement des dépenses deux opérations distinctes : l'*ordonnancement* et le *paiement*.

L'ordonnancement est le fait de l'administration, et le paiement celui du Trésor.

Nous dirons plus bas (1) les règles par lesquelles on procède à l'une et à l'autre; il n'en est ici question que pour ordre, afin de les faire figurer au nombre des opé-

---

(1) Voir livre IV, titre Ier, *Du service des fonds.*

rations qui sont d'une application générale, et pour indiquer leur rapport constant et immédiat avec les actes qui créent les dépenses et les constatent.

SECTION III.

DES FORMALITÉS.

Parmi les innombrables formalités à observer dans l'administration militaire, on distingue, comme étant l'objet d'une application générale :

Les visa;
Les enregistrements.

§ Ier. — *Des visa.*

Le visa est une formalité qui a pour objet de donner un caractère d'authenticité à la pièce sur laquelle il est apposé.

Il y a quatre espèces de visa :

1° Le visa *pour légalisation de signature ;*
2° Le visa *pour autorisation de distribution ;*
3° Le visa *ne varietur ;*
4° Le visa *de contrôle* ou *de revue.*

Toute pièce à produire par un conseil d'administration, par un militaire de troupe ou sans troupe, ou par un agent quelconque de l'administration, pour prouver un droit, pour justifier un service ou un mouvement, et généralement pour attester un fait qui l'intéresse ou qui intéresse le département de la guerre, n'est valable qu'après avoir été *visée* par un fonctionnaire du corps

de l'intendance. Ce visa a pour effet de certifier que les signatures apposées sur la pièce sont bien celles des personnes qui l'ont signée et que ces personnes ont réellement la qualité, le grade ou le rang qu'elles y ont pris ou reçu. Tel est le visa *pour légalisation de signature*.

Les distributions de subsistances, de chauffage et d'effets militaires sont faites sur des bons *visés* par les sous-intendants, qui attestent ainsi l'existence et le droit des parties prenantes, signataires de ces bons, à l'espèce et au nombre de rations ou autres objets y exprimés. Ce visa équivaut, pour le préposé, à un ordre de distribuer : de là son nom de visa *pour autorisation de distribution*.

Le visa *ne varietur* s'appose sur les registres de comptabilité des agents des services, lors des vérifications périodiques, accidentelles ou inopinées, qui en peuvent être faites, et quand les résultats ne sont pas de nature à être exprimés et consacrés par un *arrêté*. Ce visa est toujours *daté*. Il sert à prouver qu'à telle date les inscriptions étaient de tel état et présentaient tel résultat. Il a plus particulièrement pour objet d'astreindre les conseils d'administration et les comptables à tenir leurs écritures au courant. L'intendance militaire en peut tirer souvent un utile parti pour le succès de son contrôle administratif.

Le visa de *contrôle* ou *de revue* est celui que les fonctionnaires de l'intendance sont tenus d'apposer sur les lettres de service et autres titres des officiers et des hommes de troupe isolés, tels que les feuilles de route,

les billets d'hôpital, etc. Ces visa, toujours *datés*, ont pour objet d'attester que tel militaire est parti tel jour de tel lieu, ou y est arrivé tel jour; que tel jour il est sorti de l'hôpital de tel endroit, etc.; que le sous-intendant l'a vu, et conséquemment que le fait est vrai. Reproduites à l'appui des feuilles de journée et des revues de liquidation, les pièces revêtues de ce visa prouvent que le droit a été acquis à telles ou telles prestations, suivant la position du militaire qu'elles concernent, et justifient ainsi les sommes payées et les fournitures faites.

Le visa de contrôle ou de revue supplée aujourd'hui, en beaucoup de cas, les procès-verbaux par lesquels, il y a peu de temps encore, les mouvements de magasin devaient être justifiés. Ainsi, il s'appose sur les factures, sur les lettres de voiture, sur les récépissés des livraisons, et sert à prouver que le sous-intendant a vu les choses ou reconnu les faits y exprimés.

Dans les corps de troupe, les majors apposent leur visa sur certaines pièces et sur certains registres, en preuve de la vérification qu'ils en ont faite; ils visent aussi, pour autorisation de distribution, les bons délivrés par les commandants de compagnie pour certains effets d'habillement, d'équipement et de harnachement, et notamment pour ceux de linge et chaussure ; mais ces visa n'ont de valeur que dans l'administration intérieure des corps, entre les compagnies et le conseil, et ils doivent être, vis-à-vis du département de la guerre, validés par l'arrêté ou l'approbation du conseil.

§ II. — *Des enregistrements.*

Il est de règle générale de faire enregistrement :

- De la correspondance ;
- Des crédits, et de toutes autres opérations relatives à l'ordonnancement des dépenses ;
- De tous les actes, tels que marchés, procès-verbaux et arrêtés de compte ;
- Des remises ou dépôts de titres de créance ou de toutes autres pièces comptables ;
- Des visa pour autorisation de distribution ;
- Des feuilles de route et des mandats de toute espèce qui les accompagnent ;
- Des recettes et des paiements ;
- Des entrées et des sorties de matières.

Nous n'entrerons point ici dans la description des divers registres qui servent à ces enregistrements, et qui varient dans leur forme comme dans leur objet, suivant la nature des opérations ou des actes, et les attributions du fonctionnaire ou de l'agent.

Nous avons voulu seulement fixer aujourd'hui l'attention sur l'existence de cette formalité, d'une application générale, qui n'est pas moins prescrite dans l'intérêt de l'État que dans l'intérêt des personnes.

A la faveur de ces enregistrements, la trace de toutes les opérations est conservée, et la recherche en est rendue commode et sûre ; les actes eux-mêmes reçoivent de cette formalité un degré d'authenticité de plus ; enfin, les altérations, les changements de date, les suppressions, deviennent sinon impossibles, du moins très-difficiles.

TITRE VII.

DE LA COMPTABILITÉ (1).

La comptabilité embrasse et poursuit toutes les opérations, depuis leur naissance jusqu'à leur terme.

Elle consiste dans des *écritures* et dans des *comptes*.

Les écritures servent à *décrire* les faits.

Les comptes, avec les pièces justificatives (2) dont ils sont nécessairement accompagnés, servent *à prouver* ces faits et à fixer leurs résultats en *sommes* ou en *quantités*.

On distingue dans la comptabilité :

La comptabilité *en deniers;*
La comptabilité *en matières.*

---

(1) Voir l'ordonnance royale du 31 mai 1838, portant règlement général sur la comptabilité publique, *Journal militaire*, 1er sem., p. 926. Le rapport du Ministre des finances qui la précède mérite d'être lu.

Cette ordonnance et ce rapport, imprimés à part à l'Imprimerie royale, forment, avec une notice historique de l'état de la comptabilité sous l'ancienne monarchie, et depuis 1789 jusques et y compris la monarchie de 1830, un recueil des plus instructifs, dont le règlement du 1er décembre 1838 (*Journal militaire*, 2e sem., p. 381) est devenu le complément nécessaire.

(2) Voir les articles 12, 16 et 29 de la loi du 13 brumaire an VII, relativement aux pièces pour lesquelles le timbre est exigé. Le texte de ces articles est reproduit à la suite de l'article 132 du règlement précité du 1er décembre 1838.

On trouve au *Journal militaire* diverses notes et décisions postérieures, relativement à l'enregistrement et au timbre de certaines pièces qui n'y étaient pas soumises.

Chacune d'elles est régie par des règles qui lui sont propres, mais qui reposent pour toutes deux sur les mêmes principes.

La centralisation de toutes les parties de la comptabilité constitue ce que l'on nomme *la comptabilité générale.*

Ainsi, la comptabilité occupe dans le département de la guerre le point élevé et central où s'établissent les budgets, d'où partent toutes les dispositions de fonds, où toutes les opérations qui affectent le budget viennent subir un dernier contrôle, avant d'être soumises à l'approbation définitive du Ministre, et où, enfin, aboutissent tous les documents justificatifs de l'emploi des crédits ouverts par les lois et des objets consommés, pour en former les comptes généraux nommés *comptes généraux d'exercice.*

CHAPITRE PREMIER.

DES ÉCRITURES.

Les écritures consistent :

1° Dans la tenue de registres, tels que journaux de caisse et de magasin, grands-livres et livres auxiliaires, sur lesquels tous les faits relatifs à la comptabilité sont inscrits d'après les règles générales et spéciales à chaque service ;

2° Dans des situations périodiques ou accidentelles, relevées sur ces registres, ainsi que dans des inventaires annuels ou éventuellement dressés, pour faire connaître l'état des caisses et des magasins, ou l'état de toute autre chose à justifier.

CHAPITRE II.

DES COMPTES.

Les comptes sont de plusieurs espèces.

Il y a :

Les *comptes d'ordonnancement* (1);

Les *comptes de gestion* { manutentionnaire ; administrative ;

Les *comptes de dépense ;*

Les *comptes généraux d'exercice.*

Les *comptes d'ordonnancement* ont pour objet de faire connaître l'état et l'emploi des crédits ouverts pour servir à l'acquittement des dépenses. Ils sont rendus tous les mois par chacun des ordonnateurs secondaires, titulaires ou sous-délégataires des crédits nommés *crédits ministériels.*

Les *comptes de gestion manutentionnaire* sont ceux rendus par les comptables d'un service, à l'effet de justifier des *deniers* ou des *matières* qu'ils ont reçus, et de l'emploi qu'ils ont fait de ces choses. On les distingue en *comptes de gestion en deniers* et en *comptes de gestion en matières.* Ils sont établis sommairement par trimes-

(1) Les comptes d'emploi ou relevés mensuels prescrits par l'article 173 de ce même règlement de 1838, ne sont autres que des comptes d'ordonnancement.

tre, et résumés, dans le premier mois de chaque année, par un compte général qui présente l'ensemble des opérations à charge et à décharge du comptable, pour l'année précédente.

Chaque année, après l'arrêté et l'apurement définitif de ces comptes, le Ministre expédie à chaque comptable libéré une déclaration de *quitus*.

Lorsqu'un comptable est constitué débiteur envers l'État, il n'obtient la déclaration de *quitus* qu'après avoir justifié du remboursement des sommes ou de la réintégration des quantités qui avaient été mises à sa charge.

Faute par les comptables de couvrir immédiatement leur débet, ils sont poursuivis et contraints par le Ministre des finances, à la diligence de l'agent judiciaire du Trésor.

Nous ne faisons ici mention des comptes de *gestion administrative* que pour ordre, et seulement comme *pierre d'attente*, parce que la législation n'en a encore formellement ni consacré ni généralisé le principe. Toutefois, les comptes exigés, depuis 1825, des conseils d'administration des corps de troupe, pour le service de l'habillement, et qui continuent de l'être sous le nom de *comptes de gestion,* ceux prescrits aux conseils d'administration des écoles de La Flèche et de Saint-Cyr, sous forme et titre de *relevés généraux*, et d'autres dispositions encore, témoignent de la pensée d'entrer franchement dans ce système et d'en étendre de plus en plus l'application.

L'objet essentiel des comptes de gestion administra-

tive, doit être de faire apprécier la régularité et la moralité de l'administration intérieure des corps de troupe, ainsi que des établissements militaires administrés comme eux, et de mettre en lumière les résultats de la gestion confiée aux conseils qui en ont le commandement ou la direction.

Les *comptes de dépense* sont ceux qui ont pour objet d'établir les droits des créanciers du département de la guerre, quels qu'ils soient, et de fixer définitivement le montant de la dépense occasionnée à l'État.

Ils sont établis séparément pour chaque créancier *collectif* ou *individuel*, sur les lieux mêmes où la dépense se consomme.

A l'exception des corps de troupe et des différentes classes de militaires sans troupe, dont les comptes de dépense (les *revues générales de liquidation*) sont établis d'office par les fonctionnaires du corps de l'intendance militaire, il est de règle que tout créancier établisse et produise son compte, pour être ensuite *vérifié et arrêté* par qui de droit.

Il est de règle encore que tout compte de dépense soit établi et arrêté en quatre expéditions originales :

La première, timbrée *titre de créance*, pour le créancier ;
La deuxième et la troisième, timbrées *pièces de contrôle*, pour le ministre de la guerre ;
La quatrième, timbrée *minute*, pour le fonctionnaire qui a arrêté le compte au *premier degré* (1).

(1) Il est fort regrettable que pour le *contrôle local*, comme on le nomme aujourd'hui, le principe de deux degrés de vérification et d'arrêté

Tout compte de dépense, arrêté comme il vient d'être dit, est immédiatement suivi d'un *décompte de libération* : opération qui consiste à rapprocher du montant du crédit reconnu et fixé par le compte, les sommes payées en à-compte et toutes autres imputations à porter au débit du créancier, et qui, en faisant ressortir le *plus* ou *le moins perçu*, conduit, suivant l'un ou l'autre de ces résultats, à libérer respectivement les deux parties, soit par l'ordonnancement du solde, soit par la retenue ou la réintégration du trop perçu.

Toute créance ou réclamation dont les pièces n'ont pas été présentées dans les six mois qui suivent le trimestre où la dépense a été faite, n'est pas admise en liquidation (1).

Les comptes généraux d'exercice sont ceux établis et publiés chaque année, par le Ministre, pour tous les services de son département (2).

---

ne soit pas formellement consacré pour tous les comptes, soit de dépense, soit de gestion, comme il l'est pour quelques revues et comptes particuliers de fournitures, qui comportent d'abord le contrôle du sous-intendant militaire et ensuite celui de l'intendant divisionnaire.

(1) Voir au *Bulletin des lois*, p. 239, le décret impérial du 13 juin 1806.

(2) Voir ci-après le titre qui traite du service des fonds.

CHAPITRE III.

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES SUR LA COMPTABILITÉ EN MATIÈRES (1).

Nous devons entrer ici dans quelques explications nécessaires pour bien faire comprendre les nouvelles formes et conditions auxquelles la comptabilité en matières se trouve aujourd'hui assujettie, en exécution de l'article 14 de la loi de finances du 6 juin 1843.

En soumettant cette comptabilité, à partir du 1er janvier 1845, au contrôle de la Cour des comptes, la loi précitée a disposé qu'une ordonnance royale rendue dans la forme des règlements d'administration publique (c'est-à-dire après examen et avis du Conseil d'État), déterminerait la nature et le mode de ce contrôle, et réglerait les formes de cette comptabilité dans toutes les parties du service public.

Voici la substance du nouveau système, tel que l'expose le rapport présenté au Roi, le 25 janvier 1845, par

---

(1) Voir au *Journal militaire :*
La loi du 6 juin 1843 (article 14), 1er sem., p. 482 ;
L'ordonnance du 26 août 1844, 2e sem., p. 246 ;
Le règlement du 25 janvier 1845, 1er sem., p. 15 (pagination particulière);
Et le décret du 28 juillet 1849, *Journal militaire*, p. 119.
Voir, au titre particulier de chaque service, les modifications apportées à ce dernier règlement.

le maréchal duc de Dalmatie, alors Ministre de la guerre, en soumettant à l'approbation de Sa Majesté le règlement destiné à assurer l'exécution de l'ordonnance du 26 août 1844.

Cette ordonnance, délibérée en Conseil d'État, porte en substance, quant aux formes de la comptabilité :

« Que dans chaque magasin, chantier, usine, etc. « (arsenal et tout autre établissement appartenant à « l'État et géré pour son compte), il y aura un préposé « responsable des matières y déposées ;

« Que les comptables devront tenir des écritures ré- « gulières, et produire, à des époques périodiques, des « résumés de leurs opérations à charge et à décharge, « et la comptabilité générale de leur gestion, appuyée « de pièces justificatives dont elle détermine la nature ;

« Qu'il sera tenu dans chaque ministère, d'après les « documents fournis par les comptables, une compta- « bilité centrale des matières qui doit servir de *base* (1)

(1) Des *écritures* ne peuvent servir de *base* à l'établissement de *comptes*. Les vraies bases de tout compte sont les preuves du *service fait*, et les comptes généraux d'exercice eux-mêmes, bien que nécessairement établis d'après les écritures de la comptabilité générale, n'en ont pas moins pour premiers éléments, comme pour appui, les comptes particuliers accompagnés de leurs justifications.

Que les écritures soient un moyen d'ordre, de vérification et de contrôle, et servent à avertir de différences, d'erreurs ou de lacunes ; qu'elles servent à tenir le Ministre et les chefs de service à tout instant informés de leur situation, cela est incontestable. Mais on peut craindre que, dans les idées qui prévalent aujourd'hui en faveur des *écritures*, au détriment des *comptes particuliers*, c'est-à-dire des vrais comptes, il n'y ait une malheureuse tendance à considérer les formes pour plus qu'elles ne valent.

Cette tendance, qui date de loin et nous effraie encore, frappait, dès

« aux comptes généraux à publier annuellement par les « Ministres ;

« Enfin, que chaque Ministre, après avoir fait vérifier « les comptes individuels des comptables de son dé-« partement, les transmettra à la Cour des comptes, « avec les pièces justificatives, en y joignant un résumé « général par branche de service.

« En ce qui concerne la nature et le mode de contrôle « de la Cour des comptes, l'ordonnance de Votre Ma-« jeté (celle du 24 août 1844) pose en principe :

« Que la Cour procédera à la vérification des comptes « individuels dans les formes déterminées par les ar-« ticles 359 à 367 de l'ordonnance royale du 31 mai « 1838, et statuera sur ces mêmes comptes par voie de « déclaration ;

« Que chaque déclaration sera adressée au Ministre

1824, l'esprit juste et profond du sous-intendant militaire *Odier*, et nous sommes heureux de pouvoir appuyer de l'autorité de ses paroles nos propres observations.

« La comptabilité, dit-il dans son *Cours d'administration*, t. Ier, p. 19, « la comptabilité, en France, paraît généralement prévaloir sur l'admi-« nistration : la théorie de l'impôt, du crédit, la façon des budgets, la « forme des comptes, cherchent en effet à l'emporter chez nous sur l'art « de faire un bon emploi des impôts et des emprunts..... Administrer « d'abord, compter ensuite : tel est l'ordre naturel. Administrer, c'est ce « qui réclame tout notre temps, tous nos talents, tous nos soins, dans « la vue patriotique du bien de l'État, et dans la crainte salutaire du « compte à rendre.

« L'*administration* est donc loin d'être renfermée dans la *comptabi-* « *lité* ; celle-ci n'est réellement qu'un accessoire de l'autre. »

Soyons juste, et reconnaissons que, depuis le rétablissement de l'Empire, il y a un retour marqué vers les saines doctrines : témoin le sénatus-consulte du 25 décembre 1852.

« ordonnateur, pour être communiquée au comptable, « et que, sur le vu des observations de celui-ci, le Mi- « nistre arrêtera définitivement le compte ;

« Que la Cour prononcera, chaque année, une décla- « ration générale sur la conformité des résultats des « comptes individuels avec les résultats des comptes « généraux, et que, dans son rapport annuel, elle con- « signera ses observations, tant sur les comptes indi- « viduels que sur les comptes généraux, ainsi que ses « vues d'amélioration et de réforme sur la comptabilité « en matières. »

L'ordonnance précitée du 26 août 1844 ayant finalement imposé à chaque Ministre l'obligation de faire un règlement spécial qui contienne la nomenclature des pièces justificatives à produire par chaque comptable, et approprié aux convenances de chaque service et aux cas exceptionnels de toute nature les règles générales adoptées, ainsi que les conditions de responsabilité individuelle, le Ministre de la guerre a satisfait le premier à ce vœu, par le règlement ci-dessus indiqué du 25 janvier 1845 (1).

Ce règlement est divisé en quatre titres, qui traitent:

Le premier, des dispositions générales et préliminaires ;
Le deuxième, des matières de consommation et de transformation ;
Le troisième, des valeurs mobilières et permanentes ;

(1) La comptabilité en matières, que ce règlement avait compliquée outre mesure, n'a pas cessé de recevoir, depuis 1848 surtout, d'importantes et heureuses simplifications.

Le quatrième, des dispositions spéciales ou exceptionnelles.

Il contient (titre II), distinctement et séparément pour chaque service de la guerre, la nomenclature spéciale des *matières et objets de consommation et de transformation*, dénommés et classés *par unité principale* (*simple ou collective*), et la nomenclature générale des pièces à produire par les comptables.

On distingue les entrées et les sorties de matières :

En *entrées ou sorties réelles ;*
En *entrées ou sorties intérieures ;*
En *entrées ou sorties d'ordre.*

Les entrées ou sorties réelles sont celles qui ont pour effet d'accroître ou de réduire l'actif du département de la guerre.

Les entrées ou sorties *intérieures* sont celles occasionnées par les mouvements auxquels les transformations et confections, dans les magasins ou autres établissements, donnent lieu.

Les entrées ou sorties *d'ordre* embrassent tous les mouvements qui n'affectent que l'actif de certanis services ou établissements dépendant du département de la guerre, et dont l'effet unique est de déplacer la responsabilité, sans changer la nature, la quantité, la qualité ni la valeur des objets auxquels ils s'appliquent; tels sont :

Les versements de comptable à comptable ;
Les réintégrations d'effets ou de matières;
Les reprises ou remises de magasin, par suite de mutations de comptables.

Le règlement (article 65) soumet la gestion des comptables, pour les matières de consommation ou de transformation, à trois contrôles successifs, savoir :

Premier degré, *contrôle local* (1) ;
Deuxième degré, *contrôle central ;*
Troisième degré, *contrôle extérieur de la Cour des comptes.*

Terminons en faisant remarquer :

1° Que la comptabilité des valeurs mobilières et permanentes (celles qui garnissent les hôtels, pavillons, casernes, quartiers, chapelles, hôpitaux, etc.), n'est soumise qu'à deux degrés de contrôle, et qu'elle consiste d'ailleurs dans des écritures fort simples, ainsi que dans des inventaires annuels ;
2° Que le règlement que nous venons d'analyser n'est point applicable aux armées actives hors du territoire de l'Empire, qui sont l'objet de dispositions spéciales appropriées aux circonstances, à la nature et au théâtre des opérations ;
3° Qu'il y a également exception à l'égard du service des poudres et salpêtres, dont les comptes sont soumis, en vertu de dispositions antérieures, au jugement de la Cour des comptes.

---

(1) Voir les règlements particuliers des divers services, pour connaître les officiers et fonctionnaires auxquels le contrôle local est attribué pour chacun.

C'est ce *contrôle local*, nécessairement le plus sûr, que nous regrettons de ne pas voir plus nettement défini, plus fortement constitué.

TITRE VIII.

DE LA JUSTICE ADMINISTRATIVE (1).

A l'occasion des marchés et des contestations que parfois leur exécution ou leur interprétation soulève, nous avons été amené à dire quelques mots (*voir* plus haut, titre VI, chapitre II) de la *justice administrative*, instituée comme moyen légal de résoudre ces difficultés.

Mais l'ensemble des principes, des règles et des pro-

(1) Voir :
La loi du 11 septembre 1790, Berriat, volume IV, p. 408;
Le décret du 28 pluviôse an VIII, *Bulletin des lois*, 2e trim., n° 17;
Le décret du 11 juin 1806, *Journal militaire*, 1re partie, p. 242;
Le décret du 22 juillet 1806, *Bulletin des lois*, 2e sem., p. 337;
Le décret du 16 août 1853, *Journal militaire*, 2e sem., p. 122.

Ceux de nos lecteurs dont l'intérêt ou la curiosité seraient excités par l'importance d'un pareil sujet ne pourront faire mieux que de lire les ouvrages ci-après indiqués, que le caractère et les talents de leurs auteurs recommandent particulièrement :

Du Conseil d'État selon la Charte, par J.-B. Sirey, avocat aux Conseils du Roi et à la Cour de cassation, 1 vol. in-4°, Paris, 1831 ;
Du Conseil d'État, envisagé comme conseil et comme juridiction, par le même auteur, 1 vol. in-8°, Paris, 1818 ;
Éléments de jurisprudence, par Macarel ;
Questions de droit administratif, par Cormenin ;
Des lacunes et des besoins de la législation française, en matière politique et en matière criminelle, par J.-M. Legraverend, maître des requêtes, 2 vol. in-8°, Paris, 1824 ;
Institutes du Droit administratif français, par le baron de Gérando, membre de l'Institut de France, 4 vol. in-8°, Paris, 1829.

cédés de l'administration de la guerre, que nous venons de mettre sous les yeux de nos lecteurs, resterait incomplet, si nous n'y faisions entrer des indications plus développées sur le caractère et la portée de cette grande attribution dévolue à l'administration publique sous le nom de *justice administrative*.

Partons d'abord de ce point de fait et de droit, que la juridiction administrative, en ce qui concerne le département de la guerre, ne s'exerce pas seulement à l'occasion des conventions par lesquelles des particuliers sont liés envers lui; elle s'étend, en effet, à toutes les réclamations formées par des militaires contre une application, fausse à leurs yeux, des lois, décrets, ordonnances et règlements, en matière d'avancement, de traitement ou de pension.

Considérons ensuite :

1° Qu'il n'est pas d'affaire administrative, proprement dite, dans laquelle des droits ou des intérêts opposés ne se rencontrent ou ne puissent se rencontrer;

2° Que les contestations qui naissent de cette opposition d'intérêts privés et d'intérêts de l'État, en ce qui concerne les militaires ou les services administratifs de l'armée, ne sont pas de nature à être portées devant les tribunaux ordinaires;

3° Que, d'ailleurs, pour les cas où il s'agit de l'exécution ou de l'interprétation de traités, les entrepreneurs ont souscrit d'avance, librement et en parfaite connaissance de cause, l'engagement d'accepter la juridiction administrative;

4° Que, quant aux militaires, une pareille sujétion, conséquence naturelle et nécessaire de leur état, est écrite dans les lois, ordonnances, décrets et règlements sous l'empire desquels ils servent.

Cependant, et c'est un point essentiel qu'il importe d'établir tout d'abord, la législation considère différemment les traités qui ont pour objet les *fournitures* de denrées, d'effets, de chevaux, etc., et ceux qui ont pour objet les *travaux publics*: distinction qui réagit sur la juridiction, et y fait intervenir, pour ces derniers, les conseils de préfecture, avec le caractère de tribunaux de première instance (1).

D'un autre côté, la justice administrative ne connaît, dans aucun cas, des contestations entre le titulaire d'un traité et ses associés, cautions, sous-traitants ou créanciers. L'intendance militaire intervient seulement pour la délivrance des bordereaux de dépôt, autorisée par le décret impérial du 12 décembre 1806, dont l'art. 1er est ainsi conçu (2) :

Tout sous-traitant, préposé ou agent d'une entre- « prise soumise aux dispositions du décret du 13 juin « 1806 (3), qui, à dater de la publication du présent, « se croirait fondé à ne pas remettre les titres justifica- « tifs de ses fournitures à l'entrepreneur principal, dans « les délais fixés par ce décret (c'est-à-dire dans les six « mois qui suivront le trimestre où la dépense aura été

---

(1) Cette législation ne laisse pas que de présenter du vague et de faire naître des incertitudes sur des points qui auraient grand besoin d'être fixés, principalement en ce qui concerne la compétence des conseils de préfecture.

(2) Voir au *Journal militaire*, 2e part. 1806, p. 312.

Ce décret, daté de Posen, en a reçu le nom, qu'il porte encore aujourd'hui, de *décret de Posen*.

(3) Voir au même recueil et au même volume, p. 73.

« faite), pour n'avoir pas été payé de son service par le « traitant, devra les déposer, dans les mêmes délais, « entre les mains du commissaire ordonnateur (aujour- « d'hui de l'intendant) de la division militaire, qui lui « donnera en échange un bordereau certifié constatant « le nombre et la nature des pièces versées, ainsi que « l'époque et la quotité des fournitures qu'elles justi- « fient. »

Toutefois, il est à observer que les contestations relatives à des marchés éventuels ou conventions consentis par ses agents, pour transport de denrées, sont du ressort des tribunaux ordinaires, et que lesdits agents sont tenus, le cas échéant, de faire, en leur propre nom, tous les actes attribués aux particuliers par les lois et usages du commerce.

Nous avons parlé plus haut de certains litiges administratifs dont le jugement en première instance est attribué aux conseils de préfecture.

Ce sont :

1° Les difficultés entre les entrepreneurs de *travaux publics* et l'administration, concernant le sens et l'exécution des clauses de leurs marchés ;
2° Les demandes en dommages-intérêts provenant du fait desdits entrepreneurs et non de l'administration ;
3° Les demandes d'indemnités pour terrains pris ou fouillés pour la confection d'*ouvrages publics ;*
4° Les difficultés en matière de grande voirie.

On comprend tout d'abord qu'il ne peut être question ici que de ceux des travaux ou ouvrages publics exécutés par les services de l'artillerie et du génie pour le compte du département de la guerre, et qu'en ce qui

concerne la grande voirie, ce sont encore ces deux services, celui du génie principalement, qui peuvent se trouver engagés dans les affaires contentieuses portées devant les conseils de préfecture (1).

Ajoutons que ces conseils connaissent aussi de toutes les questions qui se rattachent aux contraventions commises dans les zones de servitude (2).

Cela posé, il reste à examiner si les fonctionnaires chargés d'exercer la justice administrative pour le département de la guerre, offrent toutes les garanties désirables en si grave matière.

Quant à nous, ces garanties nous semblent exister incontestablement à chacun des degrés qu'embrasse sa propre juridiction, non moins que celle qu'il emprunte accidentellement, tant aux conseils de préfecture qu'au conseil d'État. Nous les voyons, en effet :

1° Dans l'instruction spéciale, dans les habitudes de travail sérieux et dans le caractère honorable des fonctionnaires de l'intendance militaire, auxquels est le plus générale-

---

(1) Se reporter au chapitre VIII du décret impérial du 16 août 1853, cité d'autre part, portant règlement d'administration publique concernant la zone frontière, la commission mixte des travaux publics et ses attributions.

Les attributions de cette commission, dans laquelle sont représentés tous les services publics, embrassent l'examen et la discussion des projets dont l'exécution, dans l'étendue de la zone frontière et dans le rayon des servitudes des enceintes fortifiées, peut intéresser à la fois la défense du territoire et un ou plusieurs des services civils et maritimes.

(2) Voir au *Journal militaire :*

La loi déjà citée du 10 juillet 1791 ;

Le décret impérial du 10 août 1853, 2e sem., p. 70 (articles 40 et suivants).

ment dévolu le soin d'instruire *en premier lieu* les affaires contentieuses de l'administration de la guerre;

2° Dans la position élevée du Ministre, qui, appelé à prononcer en second lieu, et définitivement presque toujours, a pour premier devoir d'honorer et de faire respecter, par l'équité de ses décisions, l'autorité du chef de l'État, qu'il représente;

3° Dans le caractère de magistrature civile des conseils de préfecture;

4° Dans les lumières, dans la haute expérience et dans l'indépendance du conseil d'État, où vient aboutir *en dernier ressort* tout recours des parties qui peuvent se croire mal jugées.

Affranchie des formalités qui embrassent et retardent l'action des tribunaux ordinaires, la justice administrative n'en est pas moins à l'abri de toute grave erreur. Elle nous apparaît même comme un bienfait pour les particuliers dont les réclamations lui sont déférées; car, par la simplicité des procédés et la promptitude des décisions, ils échappent aux lenteurs de la justice ordinaire et aux frais le plus souvent onéreux qu'elle entraîne, sans le sacrifice d'aucune des garanties essentielles qu'elle leur eût offertes.

Quoi de plus propre, en effet, à rassurer tous les intérêts que les règles d'après lesquelles la justice administrative procède :

Étude et première exposition des faits par des fonctionnaires versés dans la législation;

Interprétation consciencieuse des actes, engagements et textes réglementaires applicables à ces faits;

Audition des parties intéressées et appréciation équitable de leurs dires, aussi bien que des documents produits par elles à l'appui de leurs prétentions;

Rapports circonstanciés et fidèles qui en motivent les con-

clusions, dans le but d'éclairer la religion, soit du Ministre qui doit statuer, soit du Conseil d'État chargé de prononcer sur le mérite de la réclamation ;

Enquêtes préalables, dans tous les cas qui sont de nature à en comporter le secours ;

Enfin, au Conseil d'État, publicité des rapports, audition des avocats des parties adverses et solennité des délibérations.

Lorsqu'il y a lieu à enquêtes préalables, l'exécution et la constatation en appartiennent, selon la nature du litige, soit aux fonctionnaires de l'intendance, soit aux officiers de l'artillerie ou du génie, qui en prennent au besoin l'initiative.

Quelquefois, et lorsque l'affaire ne rentre pas dans la compétence des conseils de préfecture, ce qui, nous croyons utile de le répéter, n'a lieu que pour des questions spéciales de travaux publics ou de grande voirie, le Ministre de la guerre ordonne directement l'enquête, et la confie à un fonctionnaire qui ait été étranger aux précédents, soit que les autorités locales appelées à en connaître d'abord ne lui paraissent pas avoir considéré l'affaire sous son véritable jour, soit qu'il les regarde comme trop engagées par leurs premières appréciations.

En résumé, quel qu'ait été le juge de la contestation, conseil de préfecture ou Ministre, la décision est exécutoire, et elle est de plus définitive, à moins de pourvoi devant le conseil d'État : voie toujours et de plein droit ouverte contre les unes et les autres décisions, sous la condition de se pourvoir dans un délai qui ne peut excéder trois mois.

Dans le cas de semblables recours, l'affaire est portée devant la *section du contentieux*, où elle devient l'objet d'une nouvelle instruction écrite. Rapport en est fait, au nom de la section, en séance publique de l'assemblée du conseil d'État, délibérant au contentieux. Après le rapport, l'avocat de la partie est entendu dans ses observations orales. Le maître des requêtes chargé de remplir les fonctions de commissaire du Gouvernement donne ses conclusions, et l'assemblée entre en délibération.

La délibération n'est pas publique. *Onze* membres au moins, ayant voix délibérative, sont nécessaires pour la valider. C'est le président de la section du contentieux qui préside. En cas de partage, sa voix est prépondérante. Les résultats de la délibération sont reproduits et consignés dans un projet de décret qui, revêtu de la signature de l'Empereur, règle le litige et y met fin.

Ainsi, d'une part, l'administration conserve, dans de justes limites, la liberté d'action qui lui est nécessaire, et, de l'autre, les intérêts privés en contact avec elle se voient protégés contre les erreurs qu'elle pourrait commettre à leur détriment.

LIVRE IV.

DE L'ADMINISTRATION PARTICULIÈRE DES SERVICES.

TITRE PREMIER.

DU SERVICE DES FONDS (1).

Dans notre législation militaire (témoin l'ordonnance et le règlement de 1838 ci-dessous cités), le

---

(1) Voir l'ordonnance royale du 31 mai 1838, portant règlement sur la *comptabilité publique* (*Journal militaire*, 1er sem., p. 909 et suivantes), et le règlement du 1er décembre de la même année, approuvé par le Roi (*Journal militaire*, 2e sem., p. 367 et suivantes), et rendu pour servir, en ce qui concerne le département de la guerre, à l'exécution de la susdite ordonnance.

Le premier de ces actes (l'ordonnance) remplace, *pour tous les services publics*, l'ordonnance du 14 septembre 1822, qui fut, à son époque, un immense progrès dans les voies de l'ordre.

Le second remplace, *pour le département de la guerre*, l'instruction réglementaire du 30 novembre 1824, qui rendit elle-même d'utiles services.

Ces deux actes méritent d'être étudiés avec soin. Ils renferment et consacrent, sans aucun doute, des règles salutaires ; mais on peut leur reprocher d'avoir méconnu les vrais principes, en considérant comme appartenant au domaine de la comptabilité, des actes aussi essentiellement administratifs que les *adjudications* et les *marchés* (articles 45 à 57 de l'ordonnance du 31 mai), et d'avoir grandi outre mesure l'importance des formes et des écritures, que les nécessités de l'administration doivent toujours dominer.

service des fonds n'est pas aussi nettement qualifié et individualisé que nous le considérons ici. C'est évidemment une erreur ou un oubli, que nous ne nous sommes pas cru obligé d'accepter, car ce service existe de fait et de droit, avec son importante spécialité, à tel point qu'il est à lui seul, dans le ministère de la guerre, l'attribution d'un bureau qui en reçoit et porte le nom.

Il y a, entre la création des dépenses et les moyens de pourvoir à leur acquittement et à leur justification, une liaison tellement intime et constante, que la comptabilité se rattache par beaucoup de rapports au service des fonds ; mais on doit néanmoins se garder de confondre ces deux choses, et pour justifier la distinction qu'il nous a paru nécessaire d'établir entre elles, nous renvoyons à la définition que nous avons donnée plus haut de la *comptabilité*. En effet, la comptabilité n'est pas un service ; elle existe dans tous les services et pour tous : l'argument nous paraît sans réplique.

Cependant, la législation sur la matière n'a pas tenu un compte suffisant de cette distinction capitale, car tous les services empruntent aux mêmes actes les règles principales qui les régissent, non-seulement sous le rapport des fonds et de la comptabilité, mais même, en partie, sous celui de leur mode d'administration.

On distingue dans le service des fonds :

1° Les crédits ;
2° L'ordonnancement des dépenses ;
3° Le paiement des dépenses ;
4° La justification des dépenses acquittées.

CHAPITRE PREMIER.

DES CRÉDITS.

Les crédits sont le moyen administratif donné pour acquitter les dépenses publiques.

Ils sont ouverts *par exercice*, et ne peuvent être employés qu'à l'acquittement des dépenses afférentes à l'exercice pour lequel ils ont été ouverts.

Tel est le principe.

En vertu de ce principe, sont seuls considérés comme appartenant à un *exercice*, les services faits et les droits acquis à l'État ou à ses créanciers pendant *l'année* qui donne sa dénomination audit exercice.

La durée de la période pendant laquelle doivent se consommer tous les faits de recette et de dépense de chaque exercice se prolonge (1) :

Jusqu'au 1er *février* de la seconde année, pour achever, dans la limite des crédits ouverts, les services du *matériel* dont l'exécution n'aura pu, d'après une déclaration de l'ordonnateur énonçant les motifs de ces cas spéciaux, être terminée avant le 31 décembre;

(1) Voir au *Journal militaire* le décret présidentiel du 11 août 1850, 2e sem., p. 80, qui, dans la très-louable intention d'imprimer une marche plus rapide aux liquidations et de contribuer ainsi à un meilleur ordre de la comptabilité, a résolûment abrégé les délais qu'avait fixés l'ordonnance du 31 mai 1838.

Jusqu'au 31 *juillet* de la seconde année, pour l'ordonnancement des dépenses;
Jusqu'au 31 *août* suivant, pour le paiement des ordonnances ministérielles.

Il importe de bien observer que l'usage de la faculté concédée par cette disposition doit être renfermé dans les bornes les plus étroites. C'est dans cette pensée que l'ordonnateur est soumis à l'obligation d'énoncer par une déclaration motivée les circonstances qui en nécessitent l'application.

Quant aux *rappels de solde* et autres allocations payables de même *sur revues* (1), qui sont dus sur un exercice expiré, ils sont toujours et nécessairement acquittés, *sans exception d'époque*, sur les crédits de l'exercice pendant lequel les droits ont été constatés, constatation qui n'a pu avoir lieu qu'au retour des militaires à leur corps ou à leur poste.

Il y a deux sortes de crédits :

Les crédits législatifs;
Les crédits ministériels.

(1) Ces mots, *sur revues*, sont réglementaires et depuis si longtemps en usage, que nous sommes obligé de les employer. Mais qu'il nous soit permis d'en souhaiter l'abandon pour entrer dans un langage plus vrai.

On ne paie point *sur revues*, à moins qu'on ne veuille transformer une *revue* en un *mandat de paiement* : deux choses essentiellement différentes, même à l'égard des militaires sans troupe, pour lesquels cette confusion de choses et de mots est plus commune.

SECTION PREMIÈRE.

DES CRÉDITS LÉGISLATIFS.

On nomme *crédit législatif* le crédit ouvert par la loi annuelle de finances à chaque Ministre, pour le service de son département pendant l'année qui donne son nom à l'exercice.

Dans les premiers mois de chaque année, chaque Ministre établit le budget particulier des dépenses de l'année suivante, évalué d'après la prévision des circonstances qu'il croit devoir influer sur l'administration de son département, circonstances qui peuvent commander telle ou telle dépense, conseiller de réduire ou de supprimer celle-ci, ou exiger le maintien, la création ou l'augmentation de celle-là.

Remarquons, au sujet du département de la guerre, qu'il a pour base essentielle, fondamentale, l'effectif de l'armée; et par l'armée, nous entendons non-seulement les corps de troupe et les corps spéciaux organisés d'officiers sans troupe, mais tous les établissements militaires fondés et entretenus par l'État.

Chaque budget ministériel, établi sur les bases qui lui sont propres, avec les subdivisions administratives, *par chapitres et articles*, et contenant toutes les indication nécessaires pour en justifier les évaluations, est imprimé et adressé au Ministre des finances, qui est chargé de les centraliser.

Le Ministre des finances établit de son côté le budget des recettes, ou soit des voies et moyens à l'aide desquels il prévoit pouvoir satisfaire aux dépenses, et réu-

nit le tout en un projet de loi, sous le titre de *budget général des recettes et dépenses*, qu'il adresse au Ministre d'État, pour être, par son intermédiaire, et après avoir été soumis à l'Empereur, envoyé au Conseil d'État.

C'est par ce Conseil, dont il subit l'examen, que le Corps législatif est saisi.

Des conseillers d'État désignés par l'Empereur, pour chaque ministère, en soutiennent la discussion.

Aux termes du sénatus-consulte du 25 décembre 1852 (article 12), le budget des dépenses est voté par ministère, en un seul chiffre (1).

Ce chiffre étant fixé, l'Empereur en arrête, en Conseil d'État, la répartition *par chapitres* pour chaque ministère, dont le *crédit législatif* se trouve ainsi constitué.

Des décrets impériaux, rendus dans la même forme, peuvent autoriser des virements d'un chapitre à un autre.

Les virements de crédits d'un chapitre à un autre, autorisés par le sénatus-consulte du 25 décembre 1852, sont réservés pour couvrir, après la première année de l'exercice, par des excédants de crédits réellement disponibles, les insuffisances d'allocations auxquelles il est reconnu nécessaire de subvenir (2).

Quant aux subdivisions *par articles*, elles n'obligent

---

(1) Voir au *Journal militaire*, 2e sem. 1852, p. 390.

Avant 1848, l'abus et l'on peut dire la tyrannie des spécialités étaient, sans utilité réelle pour l'État, de très-fâcheuses entraves pour l'administration.

(2) Décret impérial du 10 novembre 1856, *Journal militaire*, p. 469.

le Ministre qu'envers lui-même, et il lui est loisible d'y faire tels virements qui lui paraissent sans inconvénients, d'une part, et utiles, de l'autre.

Sauf les virements dont nous venons de parler, les dépenses conservent leur classement ou désignation dans la nomenclature arrêtée pendant la durée de l'exercice.

C'est à la faveur de ces virements, effectués avec discernement et dans une certaine mesure, qu'un service important, exposé à tomber en souffrance, peut être secouru par un autre dont la dotation serait reconnue trop élevée, eu égard à des besoins qui ne se sont pas réalisés ou qu'il est devenu possible d'ajourner.

Les nouvelles voies dans lesquelles nous sommes entrés, en matière de budgets, auront le très-précieux avantage de rendre désormais inutiles, ou tout au moins très-rares, les crédits supplémentaires, dont les allocations trop restreintes et la rigueur des spécialités faisaient à l'ancien Gouvernement une constante et triste nécessité.

Nul doute que, dans l'éventualité d'une guerre, le Ministre ne fût pourvu, par le moyen de semblables crédits, des allocations nécessaires pour les approvisionnements et autres dispositions que commanderaient les circonstances. Ce ne serait, après tout, qu'un utile et indispensable usage de la faculté ouverte au Chef de l'État par les articles 13, 14, 20, 21, 22, 23, 27 et 28 de l'ordonnance réglementaire du 31 mai 1838, et par le décret impérial du 10 novembre 1856.

SECTION II.

DES CRÉDITS MINISTÉRIELS.

Le Ministre de la guerre ne pouvant ordonnancer lui-même toutes les dépenses, en partage le soin avec des *ordonnateurs secondaires* auxquels il délègue, à cet effet, les portions nécessaires de son crédit législatif.

Ce sont ces délégations du Ministre que l'on nomme *crédits ministériels*.

Les crédits ministériels ont pour effet de transporter aux ordonnateurs secondaires qui en sont constitués les titulaires, la faculté de disposer sur le Trésor, soit directement, soit par voie de sous-délégation, des sommes qui leur sont ainsi déléguées, et ce, sous la condition rigoureuse d'en observer strictement l'affectation.

Les ordonnateurs secondaires du département de la guerre sont :

Le directeur de la comptabilité générale ;
Les intendants militaires ;
L'intendant ou le sous-intendant militaire de l'hôtel des Invalides ;
Le sous-intendant militaire de la division d'occupation en Italie.

Sont, en outre, ordonnateurs secondaires au même titre, mais seulement pour les dépenses du matériel de leurs établissements respectifs :

Les directeurs d'artillerie ;
Les directeurs des manufactures d'armes ;
Le directeur du dépôt central de l'artillerie ;
Les directeurs des écoles régimentaires d'artillerie ;

Le directeur des poudres et salpêtres;
Les directeurs des fortifications;
Le président du comité des fortifications;
Le directeur de l'arsenal du génie;
Les directeurs des écoles régimentaires du génie;
Le commandant de l'École d'application de l'artillerie et du génie.

Des demandes motivées des ordonnateurs secondaires doivent toujours précéder la délivrance des crédits ministériels, afin que le Ministre puisse apprécier l'objet et l'opportunité des dépenses, et régler en conséquence ses répartitions de fonds.

Les crédits ministériels, autres que ceux relatifs aux dépenses de l'administration centrale, sont ouverts :

Par division militaire, pour toutes les dépenses dont l'ordonnancement est attribué à l'intendance militaire;
Par direction ou établissement de l'artillerie et du génie, pour les dépenses du matériel de ces services.

Ils résultent d'ordonnances ministérielles, dites *ordonnances de délégation* (1), que le Ministre ordonnateur adresse au Ministre des finances, et d'après lesquelles celui-ci prend les mesures nécessaires pour faire effectuer, sur les lieux et dans les délais indiqués, les paiements à ordonnancer par les délégataires.

Les ordonnances de délégation peuvent être délivrées

---

(1) Le nom d'*états de répartition* eût été plus exact, car il n'y a pas en réalité d'ordonnancement dans le fait d'une délégation. C'est par ce motif que, nous écartant de la route suivie par les rédacteurs du règlement, nous avons traité des délégations au chapitre des *crédits*, au lieu de les porter à celui de l'*ordonnancement des dépenses*.

par article ou par chapitre du budget, ou comprendre plusieurs articles d'un même chapitre.

Pour le *service des armées* seulement, il est dérogé à cette règle ; mais si, alors, les délégations ministérielles sont collectives et embrassent tous les services, les délégataires sont tenus d'en faire emploi *par article*, et ne peuvent dépasser, dans aucun cas, la limite de la somme que le Ministre a fait connaître l'intention d'assigner en particulier à chaque *chapitre ;* puis, en fin d'exercice, les crédits ministériels et l'emploi qui en a été fait sont régularisés par le Ministre, au moyen d'ordonnances d'imputation définitive au titre de chaque service spécial.

Des extraits des ordonnances de délégation, adressés à chacun des ordonnateurs secondaires qui se trouvent compris dans les répartitions, constituent pour eux le titre des *crédits ministériels* dont ils sont autorisés à disposer.

Titulaires des crédits qui leur ont été ouverts par le Ministre pour le service de la division, de l'armée ou du corps d'armée qu'ils administrent, les intendants militaires ont la faculté d'en sous-déléguer tout ou partie aux sous-intendants militaires employés sous leurs ordres. Ces sous-délégations ont lieu par département, par arrondissement ou par place, suivant la nature et la circonscription des attributions.

La faculté de sous-déléguer est refusée à tous autres ordonnateurs secondaires du département de la guerre.

Les intendants militaires font leurs sous-délégations

au moyen d'*états de répartition* (1) qui sont établis séparément *par chapitre*, et, de plus, *par article de chapitre*, quand les crédits ministériels sur lesquels ils opèrent, ont été eux-mêmes ouverts de cette sorte. Ils y indiquent, d'après le montant total des crédits ministériels cumulés, les sommes dont les sous-intendants militaires pourront disposer dans l'étendue de leur circonscription, ainsi que les époques où les paiements devront avoir lieu.

Les extraits de ces états de répartition adressés à chacun des sous-intendants qui y sont compris, forment pour eux le titre de leurs sous-délégations, de la même manière que les extraits des ordonnances ministérielles de délégation sont devenus pour les intendants le titre de leurs crédits ministériels.

Les crédits ministériels ouverts à chaque ordonnateur secondaire, pour le même exercice et le même service, sont successivement ajoutés les uns aux autres, et composent, ainsi cumulés, un crédit unique par chapitre ou fraction de chapitre, suivant qu'ils ont été ouverts de l'une ou de l'autre façon.

Tout crédit ministériel ouvert pour servir à l'acquittement des dépenses d'un exercice est valable, quelle que soit sa date, à moins d'un annulation expresse par

---

(1) Il est évident que l'intendant militaire opère ici vis-à-vis des sous-intendants comme le Ministre a opéré vis-à-vis de lui, et que si des sous-délégations ne constituent pas un acte d'ordonnancement méritant d'être exprimé par le mot *mandat*, on a tort de nommer *ordonnance* le même acte émané du Ministre.

le Ministre, jusqu'au dernier jour du cinquième mois de l'année qui suit celle de l'exercice au titre duquel il a été ouvert. Au delà ce terme, les ordonnateurs secondaires ne peuvent plus disposer de la partie non employée de leurs crédits, et le Ministre peut seul alors ordonnancer les dépenses qui resteraient à acquitter. Il y a lieu, dans ce cas, d'annuler la portion non employée des crédits ministériels.

Si, au delà du délai de sept mois pendant lequel le Ministre peut disposer de son crédit législatif, des dépenses, bien que liquidées en temps utile, restent à acquitter (ce cas doit être rare), elles sont ordonnancées sur les fonds de l'exercice courant, avec imputation sur le chapitre ouvert au budget, *pour mémoire et sans allocations spéciales*, sous le titre de *dépenses des exercices clos* (1).

Faute par les créanciers de réclamer leur paiement avant le 31 août de la deuxième année, les ordonnances et mandats délivrés à leur profit sont annulés, sans préjudice des droits de ces créanciers, et sauf réordonnancement jusqu'au terme de déchéance (2).

---

(1) Voir le titre VI du règlement du 1er décembre 1838 (articles 153 et suivants), qui traite des exercices clos.

(2) Article 3 du décret précité du 11 août 1850.

CHAPITRE II.

DE L'ORDONNANCEMENT DES DÉPENSES.

Le Ministre ordonnance par des ordres nommés *ordonnances de paiement*.

Les ordonnateurs secondaires ordonnancent par des ordres nommés *mandats de paiement*.

Ces ordonnances et mandats de paiement doivent être toujours et nécessairement imputés sur un crédit.

Les *ordonnances de paiement* peuvent comprendre *plusieurs* parties prenantes. Elles sont adressées au Ministre des finances, chargé d'en assurer l'exécution. Un extrait de ces ordonnances, délivré à chaque partie prenante intéressée, devient le titre qui rend le paiement obligatoire en ses mains, sur le lieu et dans le délai y indiqués.

Quant aux *mandats de paiement*, ils sont délivrés *par partie prenante* individuelle ou collective, et forment conséquemment aussi titre de créance sur le Trésor.

Les extraits d'ordonnance et les mandats de paiement sont *définitifs*, à la seule exception de certains mandats que la nature des dépenses à acquitter devait nécessairement rendre *provisoires*.

Les mandats provisoires sont ceux délivrés pour servir au paiement des indemnités de route et de séjour, des avances en argent et des fournitures d'effets de petit équipement à allouer journellement et instantané-

ment aux militaires qui marchent isolément : dépenses dont le paiement, ordonnancé *sans crédit préalable*, est régularisé, de mois en mois, au moyen de mandats définitifs (1).

Et non-seulement il y a avantage et convenance à ne point embarrasser la justification de dépenses aussi multipliées par une masse infinie de mandats individuels, mais les avances pour fournitures d'effets de petit équipement devant revenir à imputation aux corps des hommes qui les ont reçues, pour la retenue en être faite sur leur masse individuelle, l'administration avait besoin de conserver ces titres, afin d'en pouvoir faire discuter, accepter ou refuser sûrement l'imputation.

En cas d'insuffisance ou de défaut de crédits ouverts ou sous-délégués pour l'acquittement de la *solde d'activité*, et lorsqu'il y a urgence, l'ordonnateur secondaire (intendant ou sous-intendant militaire) peut émettre des mandats payables immédiatement, d'après sa *réquisition écrite* (2) au payeur du département, et sauf imputation sur le prochain crédit. Le jour même, il doit être rendu compte de cette mesure aux Ministres de la guerre et des finances par leurs agents respectifs.

Les ordonnances de paiement et les mandats de paiement (ceux provisoires exceptés) sont délivrés par ar-

---

(1) Voir l'ordonnance du 20 décembre 1837 (articles 43 et suivants), *Journal militaire*, 2e sem., p. 17 et 40 de la pagination particulière du n° 49.

(2) Voir le modèle n° 25, annexé au règlement précité du 1er décembre 1838.

ticle de chapitre ou par chapitre unique, conformément aux distinctions des crédits ouverts, délégués ou sous-délégués, et par partie prenante individuelle ou collective.

Les ordonnancements ainsi faits ont pour objet des paiements d'à-compte, des paiements d'avance et des paiements pour dépense intégrale ou pour solde. Ils doivent toujours relater la nature et l'importance approximative du service *fait* ou *à faire*, et être appuyés des justifications analogues.

Pour faciliter l'exploitation des services administratifs *régis par économie* (1), il peut être fait aux agents spéciaux qui sont chargés de leur gestion, l'*avance*, en une ou plusieurs fois et sans justifications préalables, d'une somme dont le maximum est fixé à 20,000 francs, mais sous la condition de rapporter aux payeurs, avant de pouvoir toucher une nouvelle avance et dans le délai d'un mois, les quittances des créanciers réels, ainsi que les autres pièces justificatives des achats ou dépenses acquittées au moyen de l'avance précédente. Il est dressé un bordereau de ces pièces en double expédition, dont l'une pour le payeur et l'autre pour le comptable. Ces bordereaux sont préalablement soumis à la vérification et au visa de contrôle de l'ordonnateur (2).

---

(1) Voir, à la suite du règlement du 1er décembre 1838, la nomenclature générale des pièces à produire à l'appui des divers ordonnancements.

(2) Voir au *Journal militaire*, 1er sem. 1855, p. 102, la circulaire du 22 février 1855, relative au nouveau mode de justification pour les avances faites aux agents comptables des services régis par économie.

Le service spécial des remontes est le seul pour lequel de nouvelles avances de fonds puissent être faites avant l'entière justification de l'emploi des précédentes, pourvu toutefois que les sommes dont l'emploi reste à justifier, réunies au montant de la nouvelle avance, n'excèdent pas la limite de 20,000 francs. Quelle que soit, au surplus, la date des avances antérieures, le complément des justifications doit toujours être produit avant le 31 décembre de chaque année.

Toute ordonnance et tout mandat de paiement doit indiquer expressément :

1° Le numéro d'ordre d'enregistrement;
2° Le chapitre et l'article du budget;
3° Le service au compte duquel est la dépense;
4° Le montant des crédits et des portions de crédit cumulés;
5° Le numéro du dernier crédit;
6° Le nom et le grade ou la qualité de la partie prenante;
7° Le temps que le paiement concerne;
8° L'objet du paiement;
9° Les pièces justificatives à produire au payeur, pour prouver que l'ordre de paiement est destiné à acquitter, en tout ou en partie, une dette de l'État régulièrement reconnue ou justifiée.

La somme *à payer* doit être rappelée en toutes lettres.

Tout mandat définitif de paiement est payable à la caisse du payeur sur lequel il a été tiré, jusqu'au 30 juin de la deuxième année de l'exercice, et seulement jusqu'au 20 juin, dans les arrondissements où il n'existe pas de payeur.

Passé ces délais, le mandat est annulé, et le mon-

tant en est ordonnancé directement par le Ministre, sur la demande du créancier, en tant que formée avant le 31 juillet. Faute de ce pourvoi en temps utile, la créance tombe dans le domaine des *exercices clos*, et ne peut plus être réordonnancée que d'après les formes spéciales applicables à ces exercices.

Tout extrait d'ordonnance ministérielle de paiement est acquittable jusqu'au 31 août de la seconde année de l'exercice, et jusqu'au 20 dudit mois seulement, dans les arrondissements où il n'existe pas de payeur.

Les ordonnances non acquittées à cette époque sont également annulées, sauf réordonnancement jusqu'au terme de déchéance, et conformément aux règles tracées pour l'apurement des exercices clos.

Quand une partie prenante a perdu un extrait d'ordonnance ou un mandat de paiement, il lui en est délivré un *duplicata*, sur sa déclaration motivée et d'après la déclaration écrite du payeur, portant que l'ordonnance ou le mandat en question n'a été acquitté ni par lui, ni, sur son visa, par un autre comptable de son ressort.

Le payeur qui reçoit la déclaration de perte d'une ordonnance ou d'un mandat de paiement doit, après l'avoir revêtue de l'attestation de non-paiement, en établir une copie, laquelle est adressée, avec l'original, à l'ordonnateur. Celui-ci conserve la copie et joint l'original au duplicata délivré, en mentionnant cette adjonction sur le nouveau titre de paiement (1).

---

(1) Note ministérielle du 5 août 1858 (*Journal militaire*, p. 40).

CHAPITRE III.

DU PAIEMENT DES DÉPENSES.

Il existe au chef-lieu de chaque département un payeur, agent direct du Trésor, payant pour tous les services publics. Ces agents sont indépendants les uns des autres ; mais la circonscription du territoire français en *divisions militaires* et le placement, au chef-lieu de chacune de ces divisions, d'un intendant titulaire des crédits ministériels qui la concernent, ont nécessité une modification à la règle générale. Les payeurs des départements chefs-lieux de division remplissent, en conséquence, pour l'administration de la guerre, l'office des anciens payeurs divisionnaires qui avaient longtemps existé pour elle.

C'est le payeur du chef-lieu de division qui reçoit les états de répartition dressés par l'intendant divisionnaire, et qui envoie à ses collègues des autres départements de la circonscription, les avis ainsi que les fonds nécessaires pour le paiement des sommes ordonnancées, soit par l'intendant lui-même, soit par les sous-intendants auxquels il a sous-délégué tout ou partie des crédits ministériels mis à sa disposition.

Les payeurs sont tenus d'acquitter tout extrait d'ordonnance et tout mandat de paiement revêtus des formalités qui ont été indiquées plus haut, et accompagnés

des pièces que l'ordonnateur a désignées comme devant être produites par la partie prenante.

Sauf l'exception relative aux mandats provisoires qui servent au paiement des indemnités de route, secours et avances dont le service de marche est chargé, tout extrait d'ordonnance ou mandat de paiement, quittancé par la partie prenante, forme, entre les mains du payeur, un *acquit définitif*.

Toutes les fois que le timbre est exigible, et il l'est notamment pour les justifications relatives au paiement des fournitures *qui excèdent dix francs*, il est à la charge des créanciers (1).

Dans le cas où un payeur croirait devoir refuser un paiement, pour cause d'omission ou d'irrégularité matérielle dans les pièces produites, il doit remettre sur-le-champ la déclaration écrite et motivée de son refus au porteur de l'ordonnance ou du mandat; mais si, malgré cette déclaration, le Ministre ou l'ordonnateur secondaire requiert par écrit, et sous sa responsabilité, qu'il soit procédé au paiement, le payeur est tenu de l'effectuer. Il y a, en pareil cas, obligation de rendre immédiatement compte, par l'ordonnateur secondaire au Ministre de la guerre, et par le payeur au Ministre des finances.

---

(1) Voir l'article 132 du règlement du 1er décembre 1838 et la nomenclature, qui y est annexée, des pièces à produire aux payeurs *avec* ou *sans* timbre.

Voir aussi les marchés, qui rappellent et précisent cette obligation du timbre.

Les payeurs doivent adresser tous les mois aux ordonnateurs un *bordereau sommaire* des sommes qu'ils ont payées sur leurs ordres. Ce renseignement a plus particulièrement pour objet de leur faire connaître la situation réelle et actuelle de leurs crédits vis-à-vis du Trésor, et les sommes qui devraient y rentrer pour cause de non-emploi.

Il est expressément ordonné aux payeurs, et ce sous leur responsabilité personnelle, d'inscrire sur le *livret de paiement* dont tout corps ou détachement de troupe et tout militaire sans troupe ou comptable quelconque de la guerre sont munis, les sommes qu'ils leur paient à quelque titre que ce soit. Cette inscription a lieu sur les *feuilles de route*, pour les paiements de prestations en deniers au compte du service de marche.

CHAPITRE IV.

DE LA COMPTABILITÉ EN DENIERS.

SECTION PREMIÈRE.

DES ÉCRITURES.

Les écritures relatives à la comptabilité des fonds sont tenues *en parties doubles*.

Cette méthode, pratiquée depuis 1824 dans le département de la guerre, a procuré les meilleurs résultats. Suivie par les négociants et banquiers de tous les

pays, elle a pour elle une expérience d'exactitude, de commodité et de sûreté qu'il n'était pas possible de méconnaître. L'obligation en est due à l'ordonnance du 14 septembre 1822, qui, en l'introduisant dans les écritures du Trésor public, a mis sur la voie de l'adopter pour celles des ordonnateurs (1).

Chaque ordonnateur du département de la guerre tient :

Un *livre-journal*, sur lequel il fait inscrire, jour par jour, sans aucune interruption ni lacune et sans distinction des dépenses, les crédits reçus et les mandats de paiement délivrés;

Un *grand-livre*, où un compte spécial est ouvert à chacun des chapitres du budget pour lesquels il a été accordé des crédits de délégation ou de sous-délégation; ces comptes sont *débités* du montant des crédits ouverts, et *crédités* du montant, par article du budget, des mandats délivrés en vertu de ces mêmes crédits;

Des *livres auxiliaires* ou de développement, principalement destinés à recevoir l'inscription successive, par chapitre et article du budget, des droits constatés au profit des créanciers de l'État, ainsi que des paiements faits à chacun d'eux : rapprochement qui offre le moyen de connaître chaque jour leur situation envers le département de la guerre, et celle de ce département envers eux.

Les écritures pour annulation, soit de crédits, soit de mandats, sont passées au journal et au grand-livre des ordonnateurs secondaires, par voie de déduction sur le total des crédits ouverts ou des mandats expédiés.

---

(1) C'est le ministère de la guerre qui est entré le premier dans cette voie, par son instruction réglementaire du 30 novembre 1824 que remplace aujourd'hui le règlement du 1er décembre 1838.

SECTION II.

DES COMPTES D'ORDONNANCEMENT.

Les comptes d'ordonnancement ou d'emploi des crédits ministériels sont, à proprement parler, les comptes du service des fonds.

Ils sont rendus tous les mois par les ordonnateurs secondaires, savoir :

Par les sous-délégataires des crédits, pour les portions qui leur ont été sous-déléguées, aux titulaires de ces crédits ;
Par les titulaires, pour la totalité de ces mêmes crédits, au Ministre de la guerre, qui les leur a délégués.

Ces comptes consistent, pour les uns et les autres (les sous-délégataires et les titulaires), dans des *relevés mensuels* (1) qui présentent par chapitre et article du budget :

Le montant des crédits reçus ;
Les droits constatés au profit des créanciers et relevés des livres auxiliaires ;
Le montant des mandats délivrés ;
Le montant des paiements effectués, d'après les bordereaux fournis par les payeurs.

Les comptes d'ordonnancement, ou soit les relevés mensuels, sont distincts et séparés pour chaque exercice. L'envoi en est fait de mois en mois (du 1er au

---

(1) Il est évident que ces *relevés* sont des *comptes*, et que le nom de *comptes d'ordonnancement*, que nous leur donnons ici, en détermine mieux l'objet et le caractère.

10 pour le mois expiré), et ce jusqu'à la clôture des crédits de l'exercice. L'ordonnateur secondaire doit y joindre, revêtus de son visa, les bordereaux sommaires des payeurs déclarant les paiements effectués.

Il est fait écriture au ministère de la guerre, des résultats donnés par les comptes mensuels d'ordonnancement, et ces résultats, ajoutés aux ordonnancements directs du Ministre, servent à faire connaître et à établir la situation générale du crédit législatif.

Tous les journaux, livres et registres des ordonnateurs secondaires sont clos, balancés et dûment arrêtés, pour chaque exercice, dès que le Ministre a notifié à ces ordonnateurs, chacun en ce qui le concerne, les résultats du compte général et définitif de l'emploi des crédits de délégation ouverts par ledit exercice (1).

Les écritures de l'administration centrale sont définitivement closes au 31 décembre de la seconde année de l'exercice, époque à laquelle le compte est établi.

SECTION III.

DES COMPTES DE DÉPENSE.

A ce qui a été dit plus haut des comptes de dépense, nous devons ajouter ici que, centralisés dans les bu-

(1) Après l'apurement de ces comptes partiels, le Ministre de la guerre est dans l'usage de faire connaître à chaque ordonnateur secondaire de son département les résultats constatés dans ses bureaux par la comptabilité générale : notifications qui, le cas échéant, signaleraient le défaut de conformité rencontré, mais qui n'ont été jusqu'ici, à notre connaissance, que l'expression d'une entière satisfaction.

reaux de la guerre, ces comptes deviennent, avec les écritures de la comptabilité générale, les éléments essentiels des comptes généraux d'exercice à produire par le Ministre de ce département.

Le compte général et définitif de chaque exercice est, en conséquence, établi au 31 décembre de l'année suivante, au moyen des écritures officielles de l'administration centrale et des pièces justificatives dont la liquidation a été arrêtée par le Ministre.

Ce compte est imprimé et distribué au Corps législatif; il présente les mêmes divisions et les mêmes développements que le budget correspondant, sauf les dépenses imprévues qui n'auraient pas été mentionnées dans ce budget, lesquelles font, dans ce cas, l'objet d'articles ou de chapitres additionnels ou séparés.

Il se compose :

1° D'un tableau général présentant, par chapitre, tous les résultats de la situation définitive de l'exercice expiré, lesquels servent de base à la loi de règlement définitif du budget dudit exercice;

2° De développements destinés à expliquer, avec tous les détails propres à chaque nature de service, les dépenses liquidées, les paiements effectués et les créances restant à solder à l'époque de la clôture de l'exercice;

3° De la comparaison des dépenses faites et consommées avec les prévisions législatives;

4° D'un état comparatif, par chapitre, des mêmes dépenses avec celles de l'exercice précédent, expliquant les causes des différences qui ressortent de cette comparaison.

Les comptes généraux d'exercice sont en outre accompagnés d'états indicatifs des ordonnances et des mandats délivrés pour l'acquittement des dépenses,

des paiements effectués par les payeurs, des rentrées extraordinaires procurées au Trésor par le département de la guerre, et enfin de tous les développements de nature à éclairer l'examen des faits et à en compléter la justification (1).

TITRE II.

DU SERVICE DE LA SOLDE (2).

NOTIONS PRÉLIMINAIRES.

Le service de la solde est chargé de pourvoir à toutes les prestations *en deniers* (les indemnités de route ex-

(1) Voir, pour les autres détails, le règlement du 1er décembre 1838, à partir de l'article 180.

(2) Voir au *Journal militaire* :

L'ordonnance royale du 25 décembre 1837, 1er sem., 1838, p. 199;

— du 25 juillet 1839, 2e sem., p. 52;

— du 5 décembre 1840, 2e sem., p. 603, et les tarifs y annexés;

Le décret impérial du 17 février 1853, 1er sem., p. 53;

La décision impériale du 28 février 1853, 1er sem., p. 145;

Le tarif impérial du 24 mars 1853, 1er sem., p. 146, publié en exécution des deux actes précédents, qui ont augmenté de 10 centimes par jour, dans toutes les positions *de présence* et *d'absence*, la solde des *sous-officiers* de toutes armes (la gendarmerie comprise), et étendu ce bienfait aux *brigadiers* de gendarmerie.

Ce tarif annule et remplace, en ce qui concerne les sous-officiers, les

ceptées) qui entrent dans la composition du traitement, soit des militaires *considérés individuellement*, soit des corps de troupe et autres réunions de militaires organisées à leur instar, qui sont considérés comme *parties prenantes collectives* et directes du département de la guerre.

Les prestations qui ressortissent au service de la solde se distinguent comme il suit :

---

tarifs nos 12 à 31 inclusivement annexés à l'ordonnance du 5 décembre 1840, et laisse conséquemment subsister tous les autres;

Le tarif de la solde des cent-gardes à cheval du 17 mars 1858,

Les nouveaux tarifs de solde de la garde impériale annexés aux décrets impériaux des 1er mai, 12 et 16 août 1854; 17 février, 28 février, 31 mars, 16 mai, 6 octobre, 19 novembre 1855; 5 mai 1859; 14, 31 janvier et 28 juin 1860;

La décision impériale du 11 mars 1857 (1er sem., p. 121), qui attribue un supplément de solde de 3 centimes par jour aux sous-officiers et soldats de toutes armes (la garde impériale et la gendarmerie exceptées), et modifie en conséquence les tarifs de solde ci-dessus indiqués;

Enfin, la décision impériale du 12 juillet 1857, 2e sem., p. 3, qui accorde un supplément de solde de 150 francs par an aux capitaines, lieutenants et sous-lieutenants.

Notons ici que l'ordonnance du 25 décembre 1837, à quelques modifications près, et sauf ses tarifs disparus, est toujours en vigueur. Elle a été une grande amélioration, succédant à celle du 19 mars 1823, qui était devenue insuffisante. Mais si nous rendons justice à ses mérites, nous ne pouvons nous dispenser de renouveler ici le reproche adressé dans notre précédente édition à son titre de règlement sur *la solde et les revues*. Ce dernier mot, *revues*, est non-seulement inutile, mais il fausse évidemment les idées, en ce sens qu'il peut donner à croire que les revues ne concernent et n'intéressent que le service de la solde.

N'y a-t-il pas là une nouvelle preuve de la nécessité d'un *règlement d'administration générale?* Le moment semblerait marqué pour entreprendre ce travail, dans un intérêt d'ensemble et de simplification, où les revues, occupant leur véritable place, recevraient l'utile et large application qu'elles comportent. (Note de 1854.)

1° La solde proprement dite ;
2° Les accessoires de la solde ;
3° La masse individuelle ;
4° Les masses générales d'entretien.

Des tarifs arrêtés ou approuvés par le Chef de l'État déterminent la quotité de chacune de ces prestations, par corps spécial ou par arme et par grade ou emploi, avec toutes les subdivisions et modifications qu'elle comporte, eu égard à l'objet particulier de son allocation.

Dans l'ensemble des règles qui régissent le service de la solde, et que le règlement divise en trois parties : 1° *règles à suivre pour les allocations*, 2° *règles à suivre pour les paiements*, 3° *règlement des dépenses*, nous trouvons quatre divisions plus logiques et plus vraies (1) :

1° La détermination des droits ;
2° Leur reconnaissance ou constatation ;
3° Leur satisfaction ;
4° La justification de la dépense qu'ils occasionnent à l'État.

Un chapitre spécial est consacré ici à chacune de ces parties.

Aux prestations de la solde et à leur mode d'allocation et de justification se rattachent, pour l'ordre et la comptabilité :

La solde de non-activité ;
La solde de réforme ;

(1) Ces divisions ont, à nos yeux, le très-grand avantage de faire apercevoir et comprendre l'immense différence qui existe entre les *revues d'effectif* et ce que le règlement nomme *revues de liquidation*, les premières étant une *opération*, et les autres un *compte*.

Les secours accordés, à défaut de droit à un traitement quelconque, ou à la pension ou à l'admission à l'hôtel impérial des Invalides, à d'anciens militaires et agents des anciennes administrations de la guerre, ou à leurs veuves ou orphelins qui se trouvent privés de moyens d'existence;

Les secours accordés aux réfugiés égyptiens (1).

CHAPITRE PREMIER.

DES DROITS AUX PRESTATIONS DE LA SOLDE OU DES RÈGLES D'ALLOCATION.

SECTION PREMIÈRE.

DE LA SOLDE PROPREMENT DITE.

Il y a une solde correspondant à chacune des positions générales et individuelles (2).

De là, pour les positions générales :

Une *solde de paix;*
Une *solde de rassemblement* (3);
Une *solde de guerre.*

(1) Réunis en dépôt à Marseille, depuis l'époque de notre évacuation de l'Égypte, le nombre de ces réfugiés ne laissait pas que d'être considérable. En 1845, on en comptait 200, et au 31 décembre 1852, 152.

(2) Voir au titre I[er] du livre III, pages 386 et 388.

(3) Cette solde de rassemblement n'est pas explicitement reconnue, mais elle doit l'être par la force même des choses, et nous croyons ne commettre ni une inexactitude, ni une hérésie, en la mentionnant ici comme la conséquence nécessaire d'un fait. La faute en appartient aux

La solde dite de paix se modifie pour les corps et les détachements de troupe,

En *solde de station*;
En *solde de route*.

La solde dite de rassemblement se rapproche plus ou moins, par sa composition et son chiffre, à raison des causes et du but du rassemblement créé, soit de la solde de paix, soit de la solde de guerre.

La solde de guerre demeure toujours *une*, comme la position elle-même dont elle reçoit son nom.

De là, pour les positions individuelles :

Une *solde d'activité* { *de présence;* / *d'absence;*
Une *solde de disponibilité* (qui est aussi solde d'activité);

---

rédacteurs de l'ordonnance du 25 décembre 1837, qui auraient dû consacrer, au nombre des positions générales (voir l'article 9), celle de rassemblement.

On trouve, à la vérité, joint à l'ordonnance subséquente du 5 décembre 1840, un tarif (n° 44) de l'*indemnité extraordinaire de rassemblement*, mais il ne répond évidemment pas aux besoins de tous les cas. La question de principe reste ainsi toujours à résoudre.

Quoi qu'il en soit, nous ne regrettons nullement que la *solde de rassemblement* ne soit pas tarifée, car elle nous semble devoir être fixée, à chaque occasion, par une décision souveraine, nous fondant à cet égard sur la diversité souvent considérable des circonstances en vue desquelles le rassemblement est formé, et sur le plus ou moins d'abondance ou de cherté des objets de consommation dans les localités à occuper. Il est certain, en effet, qu'un rassemblement créé dans la prévision d'une guerre sérieuse et prochaine, ou qui comportera l'exécution de longues marches militaires et de fréquents bivouacs, imposera à l'officier et au soldat plus de dépense pour se nourrir et s'entretenir, que ne feront des camps de manœuvres, tels que ceux de *Compiègne*, de *Satory*, de *Châlons* et d'*Helfaut*, ou des réunions de courte durée en des lieux commodes qui admettent presque toutes les habitudes de l'état de garnison.

Une *solde de non-activité ;*
Une *solde de réforme.*

De là, enfin, pour compléter et rendre de plus en plus sensibles les rapports de la solde avec les positions, telles qu'elles sont plus haut définies, la solde d'absence, qui devient :

Ou *solde de congé ;*
Ou *solde d'hôpital ;*
Ou *solde d'hôpital en congé ;*
Ou *solde de détention ;*
Ou *solde de captivité.*

Dans les règles d'allocation et dans les bases de fixation, il existe des distinctions essentielles entre la solde des *officiers* et celle des *hommes de troupes.*

Ainsi, la solde des *officiers* (1) est fixée *par an*, et ac-

---

(1) Dans nos deux éditions de 1829 et de 1847, nous avions signalé les importantes simplifications qu'une ordonnance royale du 14 octobre 1821 (*Journal militaire*, 2e sem., p. 263 et suivantes), fatalement révoquée avant même d'avoir reçu un commencement d'exécution, avait introduites dans la composition et le décompte de la solde des officiers. Nous reproduisons ici la substance de nos observations, et avec d'autant plus de raison que nous sommes encore aujourd'hui sous un régime qui comporte, *pour la seule position d'activité :*

Huit sortes de soldes (y compris la disponibilité) ;
Sept sortes de suppléments de solde { non compris celui de Paris, qui est compté dans les huit soldes ;
Deux sortes de hautes payes ;
Huit sortes d'indemnités ;
Trois sortes de gratifications.

Si l'on ajoute à ces *prestations en deniers* celles *en nature*, dont le nombre est considérable, il y a force de reconnaître que la nécessité de poursuivre chacune de ces prestations sur toute la ligne des opérations administratives et comptabiliaires dans les corps de troupe et en de-

quittée *par mois*, *à terme échu*, à raison du douzième de la fixation annuelle, tandis que celle de la troupe est

---

hors d'eux, ne peut qu'amener les plus laborieuses et déplorables complications.

L'ordonnance précitée de 1821 et les tarifs y annexés méritent encore la même attention et les mêmes regrets, et nous ne pouvons trop engager nos lecteurs à en prendre connaissance. Deux seules espèces de *solde individuelle*, pour l'officier, s'y trouvaient établies : la *solde de grade* et le *traitement de fonctions*.

Les fixations étaient faites *par jour* et corrigeaient les défectuosités choquantes de la combinaison actuelle qui repose, on le sait, sur la fiction d'une année de trois cent soixante jours, et de *douze* mois *tous* composés de trente jours indistinctement.

La *solde de grade* était celle attribuée au fait de la possession légale du grade. Formée de la moitié de la solde *alors actuelle* de présence, elle était appliquée à *toutes* les positions d'absence. Le principe consacré par la loi du 19 mai 1834, sur l'état des officiers, y aurait trouvé une très-opportune satisfaction. Ainsi, tout officier *en activité de service*, sans destination ou absent de son poste, n'importe pour quelle cause, aurait perçu la solde inhérente à son grade.

Le *traitement de fonctions* formait la solde, *en un seul chiffre*, de tout officier en activité de service, pourvu d'une lettre de service, présent à son poste, et exerçant conséquemment ses fonctions. Il se composait de la *solde de grade* augmentée d'un supplément dit *supplément de fonctions*, lequel comprenait en *bloc* :

1° La portion de solde retranchée de la solde actuelle de présence pour l'établissement de la solde de grade ;

2° Tous les accessoires de solde connus sous les noms d'indemnités de logement, d'ameublement, de fourrages, de frais de bureau et de représentation, et de toutes autres allocations supplémentaires qui donnent lieu aujourd'hui à autant de décomptes particuliers.

Enfin, la retenue de deux pour cent dont la solde est passible avait été déduite sur toutes les fixations, de manière que, pour tout grade et pour toute position, le tarif applicable donnait toujours, *en un chiffre net et unique*, la somme à allouer.

La pensée que l'ordonnance du 14 octobre 1821 avait voulu réaliser, appartenait tout entière à la commission des règlements créée en 1818 par le maréchal Saint-Cyr, alors Ministre de la guerre. Nous n'avons cessé, depuis ce temps, et nous ne négligerons aucune occasion de la remettre en vue, parce qu'elle renferme un facile et important progrès.

fixée *par jour*, et acquittée *de quinzaine en quinzaine, par avance*.

Les officiers ont la libre et entière disposition de leur solde.

Les hommes de troupe ne perçoivent de leur solde que la portion désignée sous le nom de *centimes de poche*.

Les officiers qui font partie d'une armée employée hors de l'Empire, et ceux qui s'embarquent pour les colonies et même pour la Corse, ont la faculté de *déléguer*, en faveur de leur famille ou d'une tierce personne, jusqu'à concurrence du quart de la solde *du grade* (1) dont ils sont revêtus au moment de leur départ. Cette proportion peut cependant être dépassée, lorsque, sur la demande motivée d'un officier, le Ministre reconnaît la nécessité d'une exception (2). Ces délégations ne sont valables que pour une année, mais elles peuvent être renouvelées.

La solde des officiers est passible de retenues (3) :

1° Au profit du Trésor, substitué à l'ancienne dotation des Invalides, *à raison de deux pour cent ;*

---

(1) Les tarifs en vigueur (ceux annexés à l'ordonnance du 5 décembre 1840) ne font pas mention d'une *solde de grade*, et l'article 126 de l'ordonnance du 25 décembre 1837, qui emploie, on ne sait trop pourquoi, cette dénomination, a évidemment voulu désigner la solde sèche (sans accessoires) attribuée à l'officier *employé* et *présent*.

(2) Voir les articles 126 à 132 de la même ordonnance, pour les formalités qu'exigent les *délégations*.

(3) Les militaires sans troupe et autres, *à résidence fixe*, sont soumis, comme les autres citoyens, au paiement de la *contribution personnelle*.

2° Au profit de l'État, dans les cas dûment constatés de *trop perçus* en prestations quelconques, de *débets*, de *déficit de caisse* ou de *malversations*, à raison du *cinquième* de la solde mensuelle ;

3° Au profit de tiers (1).

Le Ministre peut en outre, et éventuellement, ordonner des retenues sur la solde des officiers, pour venir au secours de leur famille, quand ils n'ont fait aucune délégation en sa faveur ou qu'ils l'abandonnent sans moyens d'existence. En pareil cas, une décision spéciale du Ministre est nécessaire, et la retenue peut s'élever jusqu'à la proportion du *cinquième* de la solde (2).

Les retenues pour dettes contractées envers des tiers, ont lieu en vertu d'oppositions juridiques signifiées directement au payeur du département.

Ces retenues, de même que celles dont il a été parlé plus haut, ne peuvent excéder le cinquième de la solde.

Quant aux hommes de troupe, les retenues dont leur solde est passible ne portent que sur la portion dite *centimes de poche*, et elles n'affectent que les hommes punis du cachot ou de la prison (3).

---

(1) Voir les articles 446 à 453 de l'ordonnance du 25 décembre 1837.

(2) Voir les articles 202, 205 et 214 du Code civil.

(3) Voir plus particulièrement, pour les retenues qui s'exercent sur la solde des militaires *de troupe*, les ordonnances du 2 novembre 1833, sur le service intérieur des corps (infanterie, articles 69 et 329 à 332 ; cavalerie, art. 83 et 392 à 394).

§ Ier. — *De la solde d'activité.*

§§ Ier. — *De la solde de présence.*

§§§ Ier. — *De la solde de paix (en station, — en route).*

La solde de présence *en station*, sur le pied de paix, est due à tous les militaires en activité de service *présents* à leur corps ou à leur poste.

Elle est due, en principe, à l'officier pourvu d'une lettre de service, à compter du jour de son entrée légale en fonctions, ou à partir du jour où il se met en route pour aller prendre possession de son emploi.

Dans le cas d'avancement, la solde de présence du nouveau grade est due à l'officier *sans troupe* présent, savoir :

S'il ne change pas de résidence, à compter du jour où il a reçu l'avis officiel de sa nomination, à charge toutefois, par lui, de faire constater cette réception par le *visa de revue daté* du fonctionnaire de l'intendance qui est chargé de l'ordonnancement de la solde de la classe des militaires sans troupe à laquelle il appartient ;

S'il change de résidence, à compter du jour de son départ pour se rendre à sa destination ; ledit jour constaté par la feuille de route dont il a dû se munir.

L'officier *de troupe*, dans le même cas d'avancement, entre en jouissance de la solde de son nouveau grade, savoir :

S'il ne change pas de corps, à partir du jour de sa réception dans son nouveau grade ; ledit jour constaté par l'ordre du régiment ;

S'il change de corps, à partir du jour de son départ, constaté par sa feuille de route.

Pour les sous-officiers et les soldats, la solde de pré-

sence en station est celle qu'on leur alloue sur le pied de paix, dans toutes les positions, celle de route exceptée, où ils ont droit à percevoir le pain en nature, des magasins militaires. Sa fixation est plus élevée que celle de la solde de guerre, par la raison que les militaires reçoivent sur le pied de guerre, en sus du pain, les vivres de campagne. Elle est inférieure à celle de la solde de route, par la raison que le soldat *en marche* a moins de commodités, et dépense plus *qu'en garnison* pour se nourrir.

La solde de présence en route, ou soit la *solde de route*, n'est attribuée qu'aux *militaires de troupe,* et seulement lorsqu'ils marchent réunis en corps ou en détachement (1). Elle est due indistinctement, et pour tout grade, pour chacune des journées de marche ou de séjour indiquées sur la feuille de route, y compris celles du départ et de l'arrivée. Elle doit être également allouée aux détachements envoyés en service ou en cantonnement hors du lieu de la garnison, et qui voyagent, soit pour se rendre à cette destination, soit pour rentrer à leur corps. Il faut toutefois, en ce dernier cas, que la distance à parcourir soit de *douze* kilomètres au moins (2).

---

(1) Pour former un détachement ayant droit à la solde de route, il faut au moins *six* hommes réunis du même corps, qui partent le même jour, du même lieu, pour la même destination.

Lorsqu'un détachement se trouve accidentellement réduit au-dessous de ce *nombre minimum*, la solde de route ne continue pas moins à lui être allouée jusqu'à sa destination.

(2) Voir la décision du 5 mai 1841, *Journal militaire*, 1er sem., p. 245.

Pour les *officiers de troupe*, la solde de route est celle de station augmentée d'une somme égale *à l'indemnité journalière de route* dont ils jouiraient s'ils voyageaient isolément. Exemple :

La solde de présence en station d'un capitaine d'infanterie de première classe est de.	7 f. 08 c. 3
L'indemnité de route de son grade est de. . . .	3 » »
La solde de route est, en effet, de.	10 f. 08 c. 3

La solde de route des *hommes de troupe* (1) est formée de la solde de présence en station, et d'un supplément destiné à faciliter leur subsistance pendant la marche.

Le droit à la solde de route cesse ou demeure suspendu lorsque, durant la marche, le séjour se prolonge au delà de deux jours.

§§§ II.—*De la solde de rassemblement.*

Cette solde est simplement ici mentionnée *pour ordre*.

Des articles 62, 63 et 64 de l'ordonnance du 25 décembre 1837, il ressort que les seuls rassemblements *mis sur le pied de guerre* ont été pris en considération, et que la législation sur le service de la solde est à cet égard incomplète, car on ne peut nier l'existence fréquente d'autres rassemblements dont le traitement

(1) Les hommes de recrue, avant leur arrivée au corps qui leur a été assigné, reçoivent avec le pain, *quand ils voyagent en détachement*, une solde spéciale qui est uniformément de 55 centimes par jour. (Observations générales, § 1er, en tête de la collection des tarifs de 1840.)

n'est ni ne doit être celui du pied de guerre, et auxquels on ne peut non plus appliquer rigoureusement celui du pied de paix.

Ainsi, une solde qui corresponde à la position de rassemblement, ou soit une solde de rassemblement, est nécessaire, et, tôt ou tard, la lacune que nous signalons devra être comblée (1).

§§§ III.—*De la solde de guerre.*

La solde de guerre est la solde allouée :

Aux militaires de tout grade, de tout rang et de toute arme, qui font partie d'une armée ou d'un rassemblement de troupes *mis sur le pied de guerre,* en vertu d'une décision impériale ;
Aux mêmes qui font partie de la garnison d'une place *déclarée en état de siége* par l'autorité compétente.

La solde de guerre est due :

Si l'armée ou le rassemblement se trouve hors du territoire français, à dater du jour où le militaire passe la frontière ;
Dans le cas contraire, à dater du lendemain du jour de l'arrivée à la destination indiquée par la feuille de route.

Le droit cesse, dans le premier cas, à compter du jour du passage de la frontière pour rentrer en France, et, dans le second cas, à compter du jour même du départ de l'armée ou du rassemblement.

---

(1) Voir p. 534 de ce volume, la note 3.

La solde de guerre est fixée à un taux supérieur à celui de la solde de paix :

Pour les officiers généraux et pour ceux du corps d'état-major;
Pour les fonctionnaires du corps de l'intendance militaire (1);
Pour certains employés militaires de l'état-major de l'artillerie;
Pour les officiers de santé ;
Pour les officiers d'administration des services des hôpitaux, des subsistances, de l'habillement et des bureaux de l'intendance militaire.

La solde de guerre est, pour les *officiers de troupe* de tout grade et pour ceux des *militaires sans troupe et employés militaires* non désignés ci-dessus, fixée au même taux que la solde de présence en station sur le pied de paix ; ou, pour être plus exact, il n'existe pas de solde de guerre pour eux. Leur traitement est seulement amélioré par l'allocation des vivres de campagne qu'ils perçoivent en nature.

Pour les *hommes de troupe*, la solde de guerre que les tarifs qualifient de solde *avec vivres de campagne ou sans vivres* (2) est, comparativement à la solde de présence en

---

(1) Nous maintenons cette catégorie, parce qu'il nous semble impossible que l'on ne revienne pas sur la décision prise en 1850 au sujet des fonctionnaires de l'intendance, sans aucune raison qui la puisse justifier. (Voir au *Journal militaire* la circulaire ministérielle du 27 mai 1850, 1er sem., p. 231, n° 3 du tableau.)

(2) Cette solde aurait dû être franchement nommée *solde de guerre*. Le nom n'aurait pas fait obstacle à ce qu'elle fût appliquée à celles des positions du pied de paix auxquelles son chiffre conseille de l'attribuer.

station sur le pied de paix, moindre de 15 centimes, en considération des vivres de campagne qui leur sont alloués en nature, et qui déchargent leur solde de l'obligation de les nourrir.

Il n'y a pas de solde de guerre pour les *enfants de troupe*.

Cette solde, dite *avec vivres de campagne ou sans vivres* (1), est celle que l'on alloue *sur le pied de paix* aux hommes de troupe qui, ne se trouvant pas sous les drapeaux, n'en doivent pas moins être considérés comme présents, lorsqu'ils font un service. Tels sont, entre autres, ceux :

Voyageant isolément dans une position régulière ;
Appelés en témoignage ;
Envoyés en garnisaires.

§§ II. — *De la solde d'absence.*

NOTIONS PRÉLIMINAIRES.

En principe, toute solde d'absence, celle de détention exceptée, ne doit être allouée qu'après que la position qui y donne droit a cessé, et le droit au rappel de cette solde n'est complétement acquis qu'après que le militaire intéressé a justifié, par un titre revêtu du *visa de revue* d'un sous-intendant ou d'un intendant militaire, soit de son retour à son corps ou à sa résidence, *en*

---

(1) Voir l'exception qui ressort du tarif de 1840, n° 28, relatif au train des équipages militaires. On y trouvera l'explication de la distinction de *solde avec vivres de campagne* et de *solde sans vivres* que mentionne l'article 217 de l'ordonnance du 25 décembre 1837.

temps utile, soit de son entrée légale dans la nouvelle position qui lui était assignée.

Cependant, le Ministre peut, en certains cas qui sont soumis à son appréciation, faire fléchir la rigueur de la règle, en autorisant le paiement de la solde d'absence, de terme en terme échu, à un officier qui serait encore légalement absent : mesure à laquelle on ne saurait trop applaudir, prise qu'elle est dans l'intérêt des parties prenantes qui éprouveraient éventuellement trop de gêne à ne percevoir aucune solde pendant la durée d'une longue absence.

Sont privés de tout rappel de solde pour le temps de leur absence, les militaires qui se trouvent dans l'une des positions suivantes (1):

Avoir quitté son corps ou son poste sans autorisation régulière ;

Avoir manqué à l'appel (les hommes de troupe seulement), et avoir été absent plus de vingt-quatre heures;

Avoir été déclaré déserteur, bien que postérieurement acquitté;

N'avoir pas rejoint dans les délais fixés par la feuille de route, sauf le cas d'empêchement légitime dûment constaté;

N'avoir pas rapporté sa feuille de route et son congé;

Avoir été réformé, congédié définitivement ou pensionné, étant en congé ou à l'hôpital (l'homme de troupe).

---

(1) Il est encore beaucoup d'autres positions auxquelles l'ordonnance du 25 décembre 1837 étend les mêmes effets. (Voir les articles 239 à 247 inclus, et plus particulièrement ce dernier.)

Il y a *prescription*, quand un rappel de solde auquel le droit était acquis n'a pu être ordonnancé ni payé :

Dans le délai de cinq ans, pour les créanciers domiciliés en Europe ;
Dans le délai de six ans, pour ceux résidant hors du territoire européen.

Quelques-unes des positions ci-dessus indiquées peuvent être régularisées ou leurs effets tempérés, sous certaines conditions que le règlement indique, notamment à l'égard de l'homme de troupe qui, rentrant à l'hôpital et forcé par le mauvais état de sa santé de s'arrêter en route, ne s'est pas attardé au delà de quatre jours. Dans ce cas, le sous-intendant militaire peut, sur la proposition du chef du corps, autoriser le rappel. Si le retard a été plus considérable, une décision du Ministre peut seul relever le militaire de la déchéance encourue.

§§§ Ier. — *De la solde de congé.*

La solde de congé est attribuée aux militaires porteurs de congés, ou de permissions régulièrement délivrées, autres que ceux dits *congés illimités* (1), ou congés *à titre de soutien de famille* (2) qui sont toujours sans solde.

Elle est due pour tout le temps de l'absence qui n'excède pas le terme de six mois y compris le temps

(1) Il n'est question ici que des congés illimités délivrés aux hommes de troupe, pour cause de réduction de l'effectif.

(2) Note ministérielle du 22 mai 1860, *Journal militaire*, p. 635.

de l'aller et du retour, sauf, toutefois, l'exception consacrée à ce dernier égard en faveur des militaires employés *en Corse* ou servant sur tout autre point outremer (1).

Le départ volontaire ou par ordre supérieur d'un militaire (officier, sous-officier ou soldat), pour rejoindre son corps ou son poste avant l'expiration du terme qui avait été assigné à son absence, a pour effet de le faire rentrer immédiatement en jouissance des droits attribués à la présence : dans le premier cas, à dater du jour de son arrivée, et dans le second, à dater du jour de la prise de la feuille de route pour rejoindre.

La solde de congé n'est pas due pour les prolongations qui étendent la durée des congés au delà de six mois.

Les congés pour aller *aux colonies* ne peuvent donner droit à la solde pendant plus d'une année, y compris le temps de la traversée pour l'aller et le retour.

En principe, ceux accordés pour aller *à l'étranger* ne donnent absolument droit à aucune solde.

Lorsqu'un corps change de garnison, les militaires en congé ou permission qui en font partie sont considérés comme ayant rejoint, si, n'ayant pas été informés à temps de ce mouvement et dirigés en conséquence par les soins d'un sous-intendant militaire, ils sont arrivés à leur ancienne garnison dans le délai voulu.

Les militaires qui rejoignent après l'expiration de

---

(1) Voir au titre Ier du livre III, la note n° 1 de la page 396.

leur congé ou permission n'ont droit à aucun rappel, à moins qu'ils ne justifient du retard par un certificat de sortie d'hôpital, ou par la preuve de tout autre empêchement légitime.

Indépendamment de leur feuille de route, les hommes de troupe qui rentrent de semestre sont tenus de rapporter un *certificat de bonne conduite*, délivré par le maire de la commune dans laquelle ils ont résidé. Faute par eux de produire cette attestation, ils sont privés du rappel de leur solde de congé.

La solde de congé est :

Pour les officiers, égale à la moitié de la solde de paix en station, sans accessoires;

Pour les sous-officiers et soldats, sans rapport exact avec aucune de leurs soldes, et fort inférieure à toutes.

§§§ II. — *De la solde d'hôpital.*

La solde d'hôpital est celle attribuée à tout militaire en activité de service, admis et traité dans un hôpital militaire ou dans un hospice civil *au compte du département de la guerre;* elle est allouée depuis le jour de l'entrée inclusivement jusqu'à celui de la sortie exclusivement.

La solde d'hôpital des *officiers* est celle de la solde de paix en station diminuée de la retenue pour prix de la journée de traitement, qui est fixée (1) :

A 3 fr. pour les officiers supérieurs;

---

(1) Voir les observations générales placées en tête de la collection des tarif du 5 décembre 1840.

A 2 fr. pour les capitaines;
A 1 fr. 50 c. pour les lieutenants;
A 1 fr. 25 c. pour les sous-lieutenants.

Exemple :

La solde d'un capitaine d'infanterie de première classe présent en station, est, par jour, de. . : . . .	7 fr. 08 c. 3
La retenue, par journée d'hôpital, est de. . .	2 » »
La solde d'hôpital est donc de.	5 fr. 08 c. 3

La solde d'hôpital des adjudants sous-officiers a une fixation toute particulière, la même qu'en 1823, et dont la base n'est pas plus saisissable qu'alors.

Les tambours et clairons ont pour solde d'hôpital leurs 10 centimes de baguettes.

Cette solde n'existe pas pour les hommes de troupe de tout autre rang.

Une disposition, qui est toute spéciale aux *employés militaires* (1), fixe au tiers de leur solde la retenue qu'ils doivent subir par journée de traitement passée dans un hôpital militaire ou civil au compte du département de la guerre.

§§§ III. — *De la solde d'hôpital étant en congé.*

Cette solde est attribuée aux militaires qui, étant en

(1) Il ne s'agit ici que des *employés de l'artillerie et du génie*. On doit même remarquer que cette dénomination ne s'applique qu'à eux, depuis l'institution des officiers d'administration des hôpitaux, des subsistances, de l'habillement et du campement, des bureaux de l'intendance militaire et de la justice militaire.

semestre, en permission ou en congé *avec solde*, entrent, pendant la durée de cette position, dans un hôpital militaire ou civil, pour y être traités au compte du département de la guerre.

La solde d'hôpital en congé est, pour les officiers, celle de congé diminuée de la retenue du prix de la journée. Exemple :

La solde de congé d'un capitaine d'infanterie de première classe est de.	3 fr. 54 c. 1
Le prix de la journée de traitement est fixé pour son grade à.	2 » »
La solde d'hôpital en congé est donc de. .	1 fr. 54 c. 1

Les adjudants sous-officiers jouissent dans cette position d'une solde égale à la moitié de leur solde de congé, en tant que leur congé ait été donné *avec solde*.

Quant aux sous-officiers et soldats, ils n'ont droit à aucune solde et ne subissent aucune retenue.

Les employés militaires dont il vient d'être parlé ont une solde d'hôpital en congé, fixée au tiers de leur solde de congé, alors aussi que leur congé a été accordé avec solde.

Enfin, les officiers *en congé sans solde*, qui tombent malades pendant ce temps et sont traités dans un hôpital civil ou militaire, subissent sur leur *solde courante*, et suivant leur grade, après leur rentrée au corps, la retenue fixée pour la journée d'hôpital par le tarif.

Cette dernière disposition est applicable aux employés militaires dont le congé aurait été donné *sans solde*.

§§§ IV. — *De la solde de détention.*

La solde de détention est celle attribuée aux officiers et employés militaires qui sont mis en jugement ou détenus correctionnellement, et ce depuis le jour inclus de leur emprisonnement jusqu'à celui inclus, soit de la décision judiciaire qui prononce sur leur sort, soit de l'expiration de la punition infligée.

Cette solde est égale à la *moitié* (1) de la solde d'activité de leur grade, *sans accessoires*, pour ceux qui étaient en activité de service ou en disponibilité au moment de leur arrestation. Le paiement en est ordonnancé de mois en mois, à terme échu.

En cas d'acquittement, l'officier détenu a droit au rappel de la seconde moitié de sa solde.

En cas de condamnation, et si la position militaire ne change pas par l'effet du jugement intervenu, l'officier continue à percevoir sa solde de détention. Cette disposition est applicable à l'officier en congé illimité, qui serait détenu et condamné sans que sa position militaire en fût affectée.

L'officier détenu qui vient à mourir avant son jugement étant présumé innocent, ses héritiers ont droit

(1) Il y a là une amélioration très-louable. Avant l'ordonnance réglementaire du 25 décembre 1837, la solde de détention n'était fixée qu'au *tiers* de la solde d'activité, et elle condamnait l'officier détenu à la plus misérable existence. On peut regarder l'allocation actuelle comme un pas important fait vers la *solde de grade*.

au rappel de la solde qui lui aurait été due, s'il eût été acquitté.

Aucune allocation en deniers n'est faite au compte du service de la solde, aux hommes de troupe détenus.

Cette différence établie entre les officiers, sous-officiers et soldats, a pour cause et pour justification que les premiers sont tenus de pourvoir à leur subsistance et à leur entretien pendant leur détention, tandis que les autres sont nourris au compte du service des prisons (gîte et geôlage) et vêtus par les soins et aux frais de l'administration.

§§§ V. — *De la solde de captivité.*

Tout officier fait prisonnier de guerre a droit à la solde de captivité attribuée à son grade, à dater du lendemain du jour où il est tombé au pouvoir de l'ennemi jusqu'au jour de sa rentrée en France.

En vertu de ce droit, les officiers rentrant des prisons de l'ennemi perçoivent, par les soins du premier sous-intendant militaire auquel ils se présentent, une avance équivalant à deux mois de leur solde de captivité, et si leur captivité a duré plus de deux mois, ainsi qu'il arrive le plus souvent, le rappel du surplus leur est fait à leur arrivée à destination.

Dans le cas où la captivité n'a duré que deux mois au moins, le rappel intégral de la somme due est immédiatement ordonnancé pour le nombre réel de jours passés en captivité.

Ces ordonnancements sont toutefois subordonnés à la production du brevet ou de la lettre de service si l'of-

ficier l'a conservée en sa possession, et nécessairement à celle d'un certificat du commissaire de la puissance étrangère chez laquelle il avait été retenu prisonnier, certificat constatant son grade et le temps que sa captivité a duré. Faute de cette dernière justification, l'ordonnancement est ajourné jusqu'à ce que le droit ait pu être reconnu.

Dans ce dernier cas, les officiers ne reçoivent que l'indemnité de route, tant pour les journées passées en séjour, qui ne peuvent excéder le nombre de *quinze*, que pour celles de marche à franchir jusqu'au lieu de la destination assignée par l'autorité militaire.

Quelle qu'ait été la durée de leur captivité, les sous-officiers et soldats rentrant des prisons de l'ennemi n'ont droit qu'à deux mois de solde. Si la captivité a duré moins de deux mois, le rappel n'est fait que pour le nombre réel des jours constatés.

La solde de captivité *des officiers*, qui était autrefois égale à celle de congé, l'est encore, en vertu des tarifs actuels, pour ceux des officiers dont la solde de présence en station n'a pas été augmentée. Quant aux capitaines, lieutenants et sous-lieutenants, l'augmentation qu'a reçue leur solde n'ayant pu porter que sur celle attribuée à la présence, l'ancien rapport ne se retrouve plus dans les tarifs de 1840 (1).

La solde de captivité des sous-officiers et soldats est

---

(1) On voit néanmoins que là encore on est très-près de la *solde de grade*, et qu'on y arriverait à peu de frais.

celle désignée dans les tarifs sous le nom de *solde avec vivres de campagne ou sans vivres*.

Les hommes de troupe rentrant des prisons de l'ennemi ont droit, en outre, à l'indemnité de route, *mais sans séjours*, pour se rendre à la destination que l'autorité militaire leur assigne.

§§ III. — *De la solde de disponibilité.*

La solde de disponibilité est celle attribuée à ceux des officiers généraux du cadre d'activité (première section) de l'état-major général, et à ceux des officiers de tout grade compris dans les cadres d'organisation des corps spéciaux de l'état-major et de l'intendance militaire, ainsi que des états-majors particuliers de l'artillerie et du génie, auxquels le Ministre de la guerre juge momentanément convenable de ne pas assigner d'emploi.

L'officier en disponibilité qui est promu à un grade supérieur, et dont une lettre de service ne vient pas en même temps changer la position, reçoit la solde de disponibilité de son nouveau grade, à compter du jour *constaté* de la réception de l'avis officiel de sa nomination.

Les officiers en disponibilité perçoivent leur solde, de mois en mois, dans le lieu où ils ont établi leur résidence avec l'autorisation du Ministre de la guerre.

La solde de disponibilité se compose, indistinctement pour tous les grades, de la *moitié* de leur solde de présence sur le pied de paix, et de la *moitié* des indemnités de logement et de fourrages.

Exemple :

Pour un général de division,

Moitié de la solde..	7,500 fr.
Moitié de son indemnité de logement.	900
Moitié de son indemnité de fourrages.	1,095
Taux du tarif.	9,495 fr.

La solde de disponibilité ne peut se cumuler avec aucune espèce de supplément ou autre accessoire de solde. Elle est incompatible avec l'exercice de toutes fonctions publiques et de tous emplois qui entraînent la jouissance de traitements, remises ou honoraires au compte de l'État ou des communes (1).

§§ IV. — *De la solde du cadre de réserve.*

Cette solde, qui est aussi une solde de disponibilité, s'applique exclusivement aux *généraux de division*, aux *généraux de brigade*, aux *intendants généraux inspecteurs* et aux *intendants militaires* (2) passés, aux termes de la loi du 4 août 1839, et du décret du 1er décembre 1852, de la première section du cadre de l'état-major général, qui comprend l'activité et la disponibilité, dans la deuxième section de ce cadre, dite *de réserve*.

(1) Cette interdiction est *à fortiori* applicable aux officiers en activité de service et pourvus d'emploi. Elle l'est aussi aux officiers en non-activité. (Article 28 de l'ordonnance du 25 décembre 1837.)

(2) Voir, pour les intendants militaires, le décret impérial déjà cité du 26 décembre 1852, et pour les intendants généraux inspecteurs, celui du 12 juin 1856.

Cette solde est fixée par la loi :

A 9,000 fr. par an pour les généraux de division et pour les intendants généraux inspecteurs ;
A 6,000 fr. par an pour les généraux de brigade et pour les intendants militaires ;
C'est-à-dire aux trois cinquièmes de la solde d'activité de leur grade, dégagée de tout accessoire.

§ II. — *De la solde de non-activité* (1).

Cette solde est due à tout officier sorti de l'activité pour l'une des causes déterminées par la loi du 19 mai 1834.

Elle s'applique au grade, selon la spécialité des armes. Lorsque le grade ou l'emploi se divise en classes, la solde n'est allouée que sur le pied de la dernière, à moins que la classe ne corresponde à un grade différent.

Conformément à l'article 16 de la loi précitée, les bases de la fixation de la solde de non-activité sont les suivantes :

1° Pour l'officier sorti de l'activité par suite de *licenciement de corps*, de *suppression d'emploi*, ou de *rentrée de captivité à l'ennemi*, la *moitié* de la solde d'activité, dégagée de tous accessoires, pour tous les grades jusqu'à celui de ca-

---

(1) Voir, page 389, la note 2 relative à d'autres positions, dites aussi de *non-activité*, qui donnent encore lieu temporairement et jusqu'à extinction prochaine, à l'allocation d'une solde de ce nom. Les droits ressortent des ordonnances citées dans cette note.

Il est à remarquer que la solde de non-activité n'est point payée sur les fonds du service de la solde, bien que les droits, ainsi que la dépense qui résulte de leur satisfaction, soient déterminés par l'ordonnance du 25 décembre 1837, portant règlement sur ce service.

pitaine inclusivement, et les *trois cinquièmes* de la même solde pour les lieutenants et les sous-lieutenants ;

2° Pour l'officier sorti de l'activité par *retrait d'emploi* ou par *suspension d'emploi*, les *deux cinquièmes* de la solde d'activité.

Nul ne peut recevoir la solde de non-activité ailleurs que dans le lieu de sa résidence, sans l'autorisation préalable du Ministre de la guerre, laquelle est indépendante du titre dont l'officier est pourvu.

En cas d'absence, les officiers en non-activité sont soumis aux mêmes règles que les autres officiers, pour avoir droit au rappel de leur solde, c'est-à-dire tenus de justifier, dans le délai fixé, du retour à leur résidence autorisée.

La solde de non-activité est acquittée par mois, à terme échu, de même que celle d'activité.

§ III. — *De la solde de réforme* (1).

Les droits à la solde de réforme constituée par la loi du 19 mai 1834 sont, préalablement à toute allocation,

---

(1) Voir les articles 625 à 650 de l'ordonnance du 25 décembre 1837, annotée par M. Garrel, commis principal au Ministère de la guerre (deuxième édition).

M. Garrel ne s'est pas borné à rendre aux administrateurs militaires le très-important service de leur offrir, à côté du texte même de cette ordonnance, les nombreuses modifications qu'elle a successivement subies, ainsi que ses tarifs, et l'indication des décisions qui ont opéré ces changements ; on lui doit, en effet, d'autres publications non moins utiles, inspirées par le même esprit d'ordre et par le même zèle : l'ordonnance *sur l'avancement*, celles sur le *service intérieur* des corps d'infanterie et de cavalerie, sur le service des *armées en campagne*, et sur le service des *places*, ainsi que deux recueils des dispositions relatives à l'*état civil* et aux *honneurs et préséances*, etc. Ces publications se trouvent à la librairie militaire de J. Dumaine. (Note de 1854.)

l'objet d'une liquidation qui est arrêtée par le Ministre de la guerre, après avoir été révisée par le conseil d'État (section de la guerre et de la marine).

Les bases de la liquidation sont notifiées à l'intéressé par un titre officiel qui énonce le détail de ses services effectifs, et le temps durant lequel il a été reconnu avoir droit à la solde de réforme.

Ce titre est adressé, avec l'autorisation d'ordonnancer, à l'intendant militaire de la division où il a fixé son domicile, et lui est remis, visé par ce fonctionnaire, sur son récépissé, qui est transmis au Ministre.

Tout pourvoi contre la liquidation d'une solde de réforme doit être formé, sous peine de déchéance, dans le délai de trois mois, à partir du premier paiement des arrérages, pourvu que les bases de la liquidation aient été dûment notifiées (1).

La solde de réforme est payable par trimestre, à terme échu.

L'officier mis en réforme peut cumuler la solde de cette position avec un traitement civil d'activité.

La solde de réforme est passible de la retenue de deux pour cent (2), et de retenues qui ne peuvent excéder :

Le *cinquième*, pour cause de débet envers l'État ou envers l'administration d'un corps de troupe ;
Le *tiers*, pour aliments.

---

(1) Cette disposition et plusieurs autres appliquées aux officiers mis en réforme sont analogues à celles qui régissent les militaires pensionnés.
(2) Lorsqu'elle dépasse 500 francs.

§ IV.—*Des secours.*

On distingue sous le nom de *secours* les allocations faites au compte du département de la guerre ;

1° A d'anciens militaires ou agents de ce département, à leurs veuves ou orphelins, qui sont *privés de moyens d'existence ;*
2° A d'anciens officiers réformés *sans traitement ni pension;*
3° A d'anciens militaires *amputés ou aveugles qui ne sont susceptibles ni de pension, ni d'admission à l'hôtel impérial des Invalides ;*
4° Aux employés des anciennes administrations supprimées, qui sont *privés de moyens suffisants d'existence ;*
5° A d'anciens chevaliers de Saint-Louis et du Mérite militaire *ayant joui d'une pension à ce titre ;*
6° Aux réfugiés égyptiens.

Ces secours sont *permanents*, *périodiques ou éventuels.*

Les secours permanents sont ceux accordés aux réfugiés égyptiens.

Les secours périodiques sont ceux accordés aux deuxième, troisième, quatrième et cinquième catégories ci-dessus établies.

Les secours éventuels sont ceux accordés, à titre de *secours une fois payé*, aux anciens militaires ou agents du département de la guerre, que la première catégorie comprend.

Les secours accordés aux réfugiés égyptiens sont ordonnancés *collectivement,* de mois en mois, à terme échu, comme la solde des officiers de troupe, à l'égard de ceux *qui sont réunis en dépôt,* et *sur mandats indivi-*

duels, aussi de mois en mois, à terme échu, comme la solde des officiers sans troupe, à l'égard des réfugiés isolés.

Les secours accordés aux anciens chevaliers de Saint-Louis et du Mérite militaire sont ordonnancés *par trimestre*, à terme échu, sur mandats individuels.

Les paiements dont les deux précédents paragraphes font mention, sont ordonnancés par les fonctionnaires de l'intendance militaire sur les crédits spéciaux qui leur sont ouverts *ad hoc;* des revues trimestrielles de liquidation établies par ces fonctionnaires, en régularisent la dépense.

Tous les *autres* secours, soit périodiques, soit éventuels, sont payés sur ordonnance directe du Ministre, lorsque les titulaires sont domiciliés hors Paris, et sur mandat de l'ordonnateur secondaire du ministère de la guerre (1), lorsqu'ils sont domiciliés à Paris ou dans la banlieue. La liquidation de ces dépenses a lieu directement par les soins du chef de la comptabilité générale du ministère.

---

(1) Cet ordonnateur secondaire est aujourd'hui le directeur de la comptabilité générale du ministère de la guerre.

SECTION II.

DES ACCESSOIRES DE LA SOLDE (1).

Les prestations comprises sous le nom d'*accessoires de la solde* sont :

Les *suppléments de solde ;*
Les *hautes payes ;*
Les *indemnités ;*
Les *gratifications.*

§ Ier.—*Des suppléments de solde.*

Les suppléments de solde sont au nombre de huit, savoir :

1° Supplément *aux instructeurs en chef ;*
2° Supplément *pour ancienneté de grade ;*
3° Supplément *à la solde de route ;*
4° Supplément *à l'ordinaire de la troupe, pour la fête de l'Empereur ;*
5° Supplément *pour résidence dans Paris ;*
6° Supplément *aux officiers employés près les écoles militaires ;*
7° Supplément *aux militaires employés près les dépôts de recrutement ;*
8° Supplément *aux militaires employés au service de la remonte.*

---

(1) Le nombre des suppléments de solde et des indemnités, l'inégalité des fixations et des règles d'allocation, viennent encore à l'appui de la proposition d'une solde de grade, et d'une solde de fonctions qui donnerait en un seul chiffre tant de prestations aujourd'hui allouées et décomptées distinctement.

§§ I[er]. — *Du supplément de solde aux capitaines instructeurs.*

Ce supplément est seulement alloué :

Aux capitaines instructeurs du tir des bataillons de chasseurs à pied;
Aux instructeurs des régiments de cavalerie, et à ceux du corps du train des équipages militaires;
Aux capitaines instructeurs d'équitation et de conduite des voitures dans les régiments d'artillerie (celui de pontonniers excepté et dans les escadrons du train d'artillerie).

Il est égal au *quart* de la solde, sans accessoires, affectée à leur grade et à leur classe.

Il n'est pas dû dans les positions d'absence ou en mission. Les suppléants en jouissent, sur le pied de la solde de leur grade et de leur classe.

§§ II. — *Du supplément de solde pour ancienneté de service.*

Ce supplément varie et s'accroît progressivement après dix, quinze et vingt ans d'ancienneté de service dans le grade ou l'emploi.

Il n'est dû qu'aux militaires, employés militaires et autres ci-après désignés, savoir :

Aux officiers des bataillons d'infanterie légère d'Afrique et des zouaves (1);
Aux professeurs de l'École d'application de l'artillerie et du génie;

(1) L'accroissement de la solde de ces officiers a lieu d'année en année, à partir de la deuxième année de service dans le même grade au bataillon, et s'arrête après la huitième.

Aux professeurs et répétiteurs des écoles de l'artillerie et du génie ;
Aux contrôleurs et contrôleurs-adjoints des fonderies.

Ces accroissements de solde sont alloués aux ayants droit, à dater du jour où ils ont accompli le temps voulu, suivant les indications des tarifs. Toutefois, une autorisation spéciale du Ministre est nécessaire à l'égard des professeurs, répétiteurs et contrôleurs.

§§ III. — *Du supplément à la solde de route.*

Les militaires de troupe ont seuls droit à ce supplément, alors qu'ils voyagent en corps ou en détachement, et qu'en vertu d'un ordre spécial du Ministre de la guerre, ou, en cas d'urgence, du général commandant sur les lieux, ils ont dû parcourir dans un même jour plus d'une distance d'étape ; le supplément est fixé par jour et par distance, et *alloué pour chaque distance parcourue en sus de la première.*

Les troupes transportées *par relais* ont droit à ce supplément ; celles transportées *par eau* ou *par chemin de fer* n'y peuvent prétendre.

§§ IV. — *Du supplément à l'ordinaire, pour la fête de l'Empereur.*

Ce supplément, alloué à l'occasion de la fête de l'Empereur et le jour de cette fête, aux hommes de troupe *présents sous les armes*, consiste dans une demi-journée de solde de station, de route ou de guerre, suivant que les troupes se trouvent dans l'une ou l'autre de ces positions. Le montant en est versé à l'ordinaire, pour améliorer le repas du soldat.

Les enfants de troupe participent à cette allocation.

§§ V. — *Du supplément pour résidence dans Paris* (1).

Les militaires qui ont droit à ce supplément sont :

1° Les officiers, sous-officiers, caporaux, brigadiers et soldats des *corps de troupe* stationnés, soit dans la capitale, soit dans les places voisines qui en sont constituées les annexes habituelles (2);

2° Les officiers *sans troupe*, jusqu'au grade de colonel inclusivement (compris les officiers de santé, officiers d'administration et employés militaires), pourvus de lettres de service pour exercer leurs fonctions dans l'une des localités indiquées au précédent *alinéa*;

3° Les mêmes *officiers de troupe* et *sans troupe* et employés militaires, appelés et retenus temporairement dans les mêmes localités, par ordre du Ministre de la guerre et pour un objet de service;

4° Les aides de camp des maréchaux de France résidant à Paris;

5° Les officiers élèves de l'École d'application du corps d'état-major;

6° Les militaires en activité de service (toujours jusqu'au

---

(1) Voir l'article 139 de l'ordonnance royale du 25 décembre 1837, et son article 140, changé par celle du 20 décembre 1842 (*Journal militaire*, 2e sem., p. 313).

Cette dernière ordonnance a satisfait à un vœu légitime, depuis longtemps exprimé en faveur d'un grand nombre d'officiers qui, obligés de résider à Paris pour cause de leur service, étaient exclus du droit au supplément de solde attribué à cette résidence, dont les frais de toute sorte, évidemment plus lourds que partout ailleurs, pesaient néanmoins sur eux, comme sur ceux admis à jouir du supplément.

Le supplément de Paris a été créé par une loi du 4 thermidor an v. Changées par une loi postérieure du 6 brumaire an vi, les conditions de son allocation et de ses fixations ont incessamment varié depuis lors. Nous sommes d'aujourd'hui seulement dans la vérité et dans la justice.

(2) Les annexes officiellement reconnues de la place de Paris sont : *Vincennes*, *Bicêtre*, *Saint-Denis*, *Neuilly*, *Rueil*, *Courbevoie*, *Versailles*, *Saint-Germain-en Laye*, *Saint-Cloud*, *Sèvres*, *Meudon*, *Melun* et *Rambouillet*.

grade de colonel inclusivement) appelés à Paris, soit comme membres d'un conseil de guerre ou d'un conseil d'enquête, soit comme témoins devant un tribunal civil ou militaire ;

7° Les officiers qui, autorisés à se rendre à Paris dans le but de concourir pour entrer dans le corps de l'intendance, justifient avoir subi tous les examens prescrits.

Le supplément de Paris n'est alloué que pour les journées de présence passées à Paris ou dans ses annexes.

§§ VI. — *Du supplément pour service dans les écoles militaires.*

Les officiers, sous-officiers, caporaux, brigadiers et soldats attachés aux différentes écoles militaires, au Prytanée impérial, aux écoles normales de tir et de gymnastique, ont droit, pour les journées de présence passées en exercice d'emploi dans ces établissements, à un supplément du tiers en sus de leur solde de station, solde qui est celle de la classe à laquelle ils appartiennent dans leur arme (1).

Les professeurs et répétiteurs *titulaires* ont également droit au supplément du *tiers*.

Nul autre supplément de solde ne peut être cumulé avec celui attribué au service des écoles.

§§ VII. — *Du supplément pour service dans les dépôts de recrutement*

Les officiers qui font partie des dépôts de recrutement ont droit au supplément d'un cinquième en sus de

(1) Décisions impériales du 16 novembre 1854 et du 28 mai 1856.

la solde attribuée à leur grade et à leur classe dans leur arme, pour toutes les journées de présence qu'ils passent dans ces établissements. Les officiers de cavalerie hors cadres détachés dans les dépôts n'ont droit qu'à la solde de leur grade dans l'infanterie.

Quant aux sous-officiers, ils jouissent d'un supplément de 40 centimes par jour, en sus de la solde de leur grade dans l'infanterie (compagnies du centre), pendant tout le temps qu'ils sont attachés *et présents* au dépôt, ou employés à la conduite des recrues. Ceux qui appartiennent aux compagnies d'élite jouissent de la solde attribuée à cette position.

Le même supplément du cinquième en sus est attribué aux officiers détachés extraordinairement pour la conduite des recrues. Les hommes de troupe commandés pour ce service accidentel et temporaire perçoivent, pendant sa durée, en sus de la solde de leur grade dans leur arme, un supplément fixé :

Pour les sous-officiers, à.	26	centimes	par jour ;
Pour les caporaux ou brigadiers, à	20	—	—
Pour les soldats, à.	10	—	—
Pour les tambours ou clairons, à	15	—	—

§§ VIII. — *Du supplément pour le service de la remonte* (1).

Les officiers, les vétérinaires, les sous-officiers, brigadiers, cavaliers et trompettes employés ou détachés

(1) Il est nécessaire de consulter le tarif n° 33, en marge duquel sont rapportées, à tort suivant nous, plusieurs dispositions ou règles d'allocation qui devaient trouver place dans le texte même. Un tarif est essentiellement variable : les conditions du droit ne doivent pas l'être.

pour le service de la remonte, à l'intérieur, ont droit, pendant la durée de leur affectation à ce service, et en tant que présents dans les dépôts ou succursales de remonte, à un supplément fixé :

> Pour les officiers et les vétérinaires, au *cinquième en sus* de la solde de leur grade et de leur classe ;
> Pour les sous-officiers, brigadiers, cavaliers et trompettes, à *cinq centimes par jour* en sus de la solde de station de leur grade et de leur arme.

Les officiers et les vétérinaires employés ou détachés dans les *écoles de dressage*, ont droit à la solde de leur grade (calculée sur le pied de la 1re classe pour les capitaines et les lieutenants) avec le supplément d'un *tiers*.

Les sous-officiers, brigadiers, cavaliers et trompettes détachés dans ces écoles, ont droit à la solde de station de leur grade et de leur arme avec un supplément de *cinq centimes* par jour.

Les officiers et les vétérinaires employés ou détachés dans les *dépôts de remonte*, *le haras ou les dépôts d'étalons en Algérie*, reçoivent la solde de leur grade et de leur classe augmentée d'un cinquième.

Les sous-officiers et brigadiers-fourriers reçoivent la solde de leur grade et de leur arme avec les vivres de campagne et un supplément de *trente centimes* par jour.

Les brigadiers, cavaliers et trompettes reçoivent la solde de leur grade et de leur arme avec les vivres de campagne et un supplément de *cinq centimes* par jour.

§ II. — *Des hautes payes.*

Les hautes payes sont pour les *hommes de troupe* ce que le supplément de solde attribué à l'ancienneté de grade est pour les *officiers*.

Il y a haute paye de *premier*, de *deuxième* et de *troisième chevron*.

Le chevron est l'expression et le signe distinctif de l'ancienneté de l'homme de troupe.

> Le premier chevron est acquis à *sept* ans révolus de service;
> Le deuxième ou le double chevron est acquis à *onze* ans révolus de service;
> Le troisième ou triple chevron est acquis à *quinze* ans révolus de service.

Le taux des hautes payes s'accroît du premier au deuxième et du deuxième au troisième chevron. L'accroissement cesse à ce dernier.

Il y a une fixation différente pour l'infanterie, d'une part, et pour la cavalerie et les armes spéciales, de l'autre, et dans chacune de ces deux catégories, pour les sous-officiers et pour les caporaux, brigadiers et soldats.

Le temps de service pour la haute paye compte :

> Pour les *jeunes soldats appelés* ou *substituants*, du premier jour de l'année de leur inscription sur les registres matricules des corps;
> Pour les *enrôlés volontaires*, du jour où ils ont contracté leur engagement devant l'autorité civile;
> Pour les remplaçants admis, soit par les conseils de révision, soit par les conseils d'administration des corps, du jour de l'acte de remplacement, en tant qu'ils se sont en-

suite liés au service par un engagement volontaire ou un rengagement ;

Pour les sous-officiers, caporaux, brigadiers et soldats venus des enfants de troupe, du jour où ils ont accompli leur *dix-huitième* année d'âge.

Le décompte des services ne comprend jamais le temps des absences illégales (1).

Les hommes de troupe conservent le droit à la haute paye dans toute les positions où ils perçoivent une solde d'activité quelconque (2).

Les tambours-majors, sergents-clairons, caporaux-sapeurs et sapeurs jouissent également d'une haute paye spéciale, fixée par le tarif n° 28.

§ III. — *Des indemnités.*

Les allocations faites sous le nom et à titre d'*indemnités* accessoires de la solde, sont au nombre de *huit* :

1° Pour *frais de représentation* ;
2° Pour *remplacement de fourrages ;*
3° Pour *logement et ameublement ;*
4° Pour *frais de bureau ;*
5° Pour *remplacement de vivres ;*
6° Pour *cas de rassemblement ;*
7° Pour *pertes de chevaux et d'effets ;*
8° Pour *service de vaguemestre dans les corps.*

---

(1) Voir plus haut, titre Ier du livre III, p. 401, ce qui est dit des positions illégales.

(2) Indépendamment de la haute paye allouée aux hommes de troupe par le règlement sur la solde, les militaires libérés du service qui se rengagent, touchent une haute paye de 10 centimes, élevée à 20 centimes après 14 ans de service, et qui se cumule avec celle affectée aux chevrons (Loi sur la Dotation de l'armée du 26 avril 1855).

§§ Ier. — *Des frais de représentation.*

Les frais de représentation sont dus :

Aux officiers généraux pourvus d'un commandement;
Aux mêmes, présidents de comités d'armes;
Aux mêmes, chargés d'une inspection générale;
Aux chefs de corps de troupe;
Aux officiers généraux ou supérieurs commandant une école militaire ou une école d'artillerie ou du génie;
A l'inspecteur du service de santé directeur de l'École d'application de médecine et de pharmacie militaires (Décret du 12 juin 1856).

Cette indemnité est fixée, *par grade*, eu égard à l'importance du commandement ou des fonctions auxquelles elle est attribuée (1).

Des décisions souveraines déterminent les frais de

(1) Voir le tarif n° 39 modifié, annexé à l'ordonnance royale du 5 décembre 1840, et pour l'Algérie, le tarif spécial du 4 octobre 1853 (*Journal militaire*, 2e sem., p. 254).

Il est à observer que le cinquième de l'indemnité de représentation, à l'exception de celle attribuée aux chefs de corps, est spécialement affecté aux frais matériels de bureau.

Les intendants militaires des divisions territoriales n'échappent point à l'obligation d'une certaine *représentation*. Le personnel nombreux employé sous leurs ordres, leurs relations continues avec les officiers généraux et les chefs de corps, les convenances à l'égard des autorités civiles et des principaux habitants avec lesquels ils doivent entretenir de fréquents rapports, leur position sociale, enfin, et le soin de l'influence utile qu'il leur est donné aussi d'exercer : tout concourt à leur créer le devoir de *représenter*, et il est au vu et au su de tout le monde qu'ils l'acceptent et l'accomplissent dignement. Aussi le Ministre s'est-il décidé depuis quelques années à leur allouer un supplément de frais de bureau, pour les indemniser des dépenses que la représentation leur occasionne. Mais pourquoi déguiser ainsi cette allocation?

représentation à affecter *sur le pied de guerre*, aux fonctions :

De commandant en chef d'armée ou de corps d'armée ;
De commandant supérieur de l'artillerie ou du génie ;
D'intendant général ou d'intendant en chef;
De commandant de division ou de brigade ;
De chef d'état-major;
De commandant de l'artillerie ou du génie dans une division active ;
De directeur de parc d'artillerie, du génie ou des équipages militaires.

L'indemnité de frais de représentation n'est due que pour le temps de présence au poste assigné.

L'officier général ou supérieur appelé régulièrement, et dans l'ordre hiérarchique, à suppléer le titulaire d'un commandement ou d'une fonction qui donne droit à l'indemnité de frais de représentation, perçoit, pendant la durée de l'*intérim*, l'indemnité attribuée à ce commandement ou à cette fonction, et cesse pendant le même temps de toucher celle à laquelle il pouvait avoir droit pour le fait d'une attribution qui lui fût propre.

L'indemnité n'est due à personne, dans le cas de l'absence du commandant titulaire d'un corps formé d'un seul bataillon ou escadron, à moins que ce commandant ne soit pourvu du grade de lieutenant-colonel, et que son suppléant ne possède le grade de chef de bataillon ou d'escadron.

Deux indemnités de frais de représentation ne peuvent être, en aucun cas, cumulées par un même officier général ou supérieur.

Le colonel, chef de corps, qui supplée un général de

brigade, et cesse pendant ce temps de commander son corps, n'a pas l'option entre l'une ou l'autre indemnité. Il perçoit nécessairement alors celle attribuée au titulaire dont il exerce momentanément le commandement ou l'emploi. Mais nonobstant l'*intérim*, continue-t-il de commander son régiment, il conserve sa propre indemnité de chef de corps, et, de plus, il perçoit le cinquième de celle de l'officier général titulaire : portion qui, comme on vient de le voir, est spécialement affectée aux frais matériels de bureau.

§§ II. — *De l'indemnité représentative de fourrages* (1).

Cette indemnité, dont le taux est invariablement fixé à *un franc par ration*, est allouée dans toutes les positions donnant droit à une solde quelconque d'activité :

1° Aux officiers généraux ;
2° Aux officiers du corps d'état-major, depuis le grade de colonel jusqu'à celui de lieutenant officier d'ordonnance;
3° Aux fonctionnaires du corps de l'intendance militaire de tous grades ;
4° Aux officiers des états-majors particuliers de l'artillerie et du génie, depuis le grade de colonel jusqu'à celui de chef de bataillon ou d'escadron inclusivement ;
5° Aux officiers de l'état-major des parcs de construction des équipages militaires;
6° Aux officiers supérieurs des corps de troupe à pied (colonel, lieutenant-colonel, chef de bataillon et major);
7° Aux officiers d'artillerie et du génie employés comme

(1) Voir le tarif n° 40 annexé à l'ordonnance du 5 décembre 1840, plus les articles 173 à 185 de celle du 25 décembre 1837.

aides de camp près des officiers généraux de ces deux armes, pour le nombre de rations allouées à leur grade dans les régiments d'artillerie.

Des décisions spéciales règlent les droits des officiers employés, soit comme aides de camp ou officiers d'ordonnance de l'Empereur et des princes de la famille impériale, soit à l'état-major du Ministre de la guerre, ou à ceux de la 1[re] division militaire et de la place de Paris.

§§ III. — *Des indemnités de logement et d'ameublement* (1).

Les officiers en activité de service sont seuls dans le cas de prétendre à ces indemnités.

L'indemnité *de logement* est due à ces officiers, lorsqu'ils sont *entièrement* logés à leurs frais.

L'indemnité d'*ameublement* est due à ceux logés *sans meubles* (2) dans les bâtiments militaires ou autres appartenant à l'État ou loués pour son compte.

Elle est due aussi à ceux *campés* ou *baraqués* dans l'intérieur.

L'indemnité d'ameublement, logiquement inférieure à celle de logement, est égale, pour les officiers géné-

---

(1) Voir le tarif n° 41 de 1840, plus les articles 186 à 201 de l'ordonnance de décembre 1837, sauf à se reporter, pour le texte de l'article 198, à la nouvelle rédaction qui en a été arrêtée par une ordonnance du 20 décembre 1842 (*Journal militaire*, 2[e] sem., p. 313).

(2) Voir au *Journal militaire* les décrets impériaux des 2 juin et 5 octobre 1852, relatifs à l'ameublement des appartements de réception de certains officiers généraux et de l'intendance militaire de la 1[re] division, qui sont logés dans des bâtiments appartenant à l'État ou tenus à loyer pour son compte.

raux et supérieurs, au tiers, et pour les officiers inférieurs, à la moitié de celle de logement.

Les indemnités de logement et d'ameublement sont augmentées de la *moitié* en sus pour les officiers employés à Paris *intrà muros*, et placés d'ailleurs dans l'une des positions qui donnent droit au supplément de solde de Paris.

Les officiers généraux et les intendants militaires qui sont pourvus de lettres de service pour exercer leurs fonctions *à Paris*, ou qui y sont appelés et retenus temporairement par ordre du Ministre de la guerre, pour un objet quelconque de service, ont droit à un pareil supplément (la moitié en sus) à leur indemnité de logement et d'ameublement.

Il en est de même à l'égard des inspecteurs généraux exerçant leurs fonctions dans la banlieue.

Les officiers sans troupe, en congé ou en mission, conservent, pendant leur absence, leur droit à l'indemnité dont ils jouissaient *présents*.

Un supplément d'indemnité de logement, pour emplacement de bureau, est alloué :

- Aux commandants des dépôts de recrutement ;
- Aux trésoriers, officiers payeurs, officiers d'habillement, ou à leurs suppléants ;
- Aux officiers du génie chargés en chef du service d'une place, et, en leur absence, à ceux qui les remplacent.

Ces indemnités et suppléments sont décomptés par quinzaine. Les quinzaines se comptent du 1er au 15 et du 16 au dernier jour du mois.

Une disposition toute spéciale, qu'il importe de con-

naître, concerne les officiers généraux désignés ci-après (1) :

Les généraux de division commandant les divisions territoriales ;
Le général de division commandant la 2e division de l'armée de Paris ;
Le général de division commandant la division de cavalerie réunie à Lunéville ;
Les généraux de brigade commandant la place de Paris, les Écoles polytechnique, de Saint-Cyr, de cavalerie, d'application d'état-major, et d'application de l'artillerie et du génie ;
L'intendant militaire de la 1re division.

Cette dérogation a pour cause la détermination prise par le Gouvernement, de mettre au compte du budget de la guerre l'ameublement des appartements de représentation et de travail dans les hôtels affectés à ces hauts fonctionnaires, lesquels restent chargés de se pourvoir, à leurs frais, de l'ameublement de leurs appartements privés et de l'entretien des anciens meubles restés à leur usage particulier. Aussi conservent-ils leur droit à l'indemnité fixée par l'art. 3 de l'ordonnance du 26 décembre 1827 (2).

(1) Voir au *Journal militaire :*
Le décret présidentiel du 2 juin 1852, 1er sem., p. 501 ;
— du 5 octobre 1852, 2e sem., p. 195.

(2) Voir au *Journal militaire*, 2e sem. 1827, p. 506.

§§ IV. — *De l'indemnité représentative des frais de bureau* (1).

Les officiers qui ont droit à cette allocation sont :

Les chefs d'état-major de division territoriale ;
Les fonctionnaires du corps de l'intendance militaire (2);
Les commandants de poste militaire, citadelle, fort ou château non classé parmi les places de guerre ;
Les directeurs d'artillerie et du génie ;
Les majors, trésoriers, officiers d'habillement et officiers payeurs des corps de troupe de toutes armes (3);
Les officiers et sous-officiers comptables des corps formés d'une seule compagnie.

L'indemnité de frais de bureau est inhérente à l'exercice des fonctions, et le droit commence et finit en même temps qu'elles. Toutefois, en cas d'absence momentanée, l'allocation en est continuée aux titulaires, à charge par eux de continuer d'acquitter les dépenses de leurs bureaux.

Les corps de nouvelle formation ont droit à une première mise de frais de bureau, et ceux d'ancienne formation à un supplément d'indemnité proportionnel au nombre de bataillons, escadrons, batteries ou com-

---

(1) Voir le tarif n° 42, modifié de l'ordonnance du 5 décembre 1840. Voir aussi les articles 202 à 207 de cette ordonnance.

(2) Les frais de bureau de l'intendance militaire ne sont pas tarifés. C'est le Ministre de la guerre qui les fixe tous les ans, à raison de l'importance du service confié à chaque fonctionnaire et des dépenses qu'il entraîne.

(3) Il faut voir, à la suite du tarif n° 42, modifié en 1852, la nomenclature des objets qui sont à la charge des frais de bureau abonnés dans les corps de troupe, et certaines dispositions d'ordre relatives au cas de changement de destination ou de décès.

pagnies dont leur cadre d'organisation peut être augmenté : allocations dont le tarif cité dans la note précédente détermine le chiffre.

§§ V. — *De l'indemnité représentative des vivres de campagne et des liquides.*

Dans les positions où les vivres de campagne sont dus, et où le Gouvernement ne juge pas à propos de les faire fournir en nature, ainsi qu'il arrive presque toujours à l'égard des troupes mises sur le pied de rassemblement, les militaires ayant droit à ces fournitures reçoivent en échange une indemnité représentative dont la fixation est déterminée, en raison des localités et de la valeur courante des denrées, par des décisions spéciales.

Quant à l'eau-de-vie dont les corps sont autorisés à se pourvoir dans le but de sanifier, pendant le temps des chaleurs, l'eau servant de boisson aux hommes de troupe, la fourniture en étant périodique et de quelque durée, donne toujours lieu à une allocation en deniers dont le taux est tarifé (1).

---

(1) Voir le tarif n° 43 annexé à l'ordonnance royale du 5 décembre 1840.

C'était un fort ancien usage de distribuer tous les ans, pendant la saison des chaleurs, du *vinaigre* aux troupes, pour aciduler l'eau et la rendre plus saine. Depuis 1832, et d'après un avis motivé du conseil de santé des armées, l'*eau-de-vie* a été substituée à ce liquide, pour le mélange en être fait dans la porportion d'*une* partie d'eau-de-vie sur *onze* parties d'eau. Quoique justement réputée plus salutaire, cette boisson déplaît généralement au soldat, à cause du goût désagréable dont la plus excessive propreté des vases qui la contiennent ne parvient pas à la préserver entièrement.

La durée réglementaire de ces distributions périodiques d'eau-de-vie est fixée du 21 juin au 31 août pour les divisions territoriales où les chaleurs sont de moins longue durée, et du 1er juin au 30 septembre pour les autres. Néanmoins, le procès-verbal qui est dressé chaque année, avec le concours de l'intendance militaire et des officiers de santé militaire ou civils, sous la présidence des généraux commandant les divisions, peut étendre ou resserrer la limite de ces époques, eu égard à l'état de la température (1).

Les officiers n'ayant droit, dans aucune position, à la fourniture des liquides, ne peuvent prétendre à l'indemnité représentative de cette fourniture. Ils ont droit, le cas échéant, à celle représentative des vivres de campagne.

Dans les cas où les indemnités représentatives de vivres ou de liquides sont accordées, la perception en est faite à l'instar de celle de la solde, et en même temps qu'elle. Le produit, en ce qui concerne les hommes de troupe, est toujours réuni aux fonds de l'ordinaire et administré comme eux.

§§ VI. — *De l'indemnité allouée en cas de rassemblement de troupes.*

Lorsqu'un rassemblement extraordinaire a lieu, il est accordé aux officiers et hommes de troupe de toutes

---

(1) Voir l'article 289 de l'ordonnance royale du 25 décembre 1837, dont les dispositions ont été puisées dans la circulaire ministérielle du 13 mars 1826 (*Journal militaire*, 1er sem., p. 106), encore utile à consulter pour quelques détails.

armes, ainsi qu'aux officiers sans troupe de tous corps spéciaux et administratifs, jusqu'au grade de colonel effectif ou d'assimilation inclusivement, qui font partie de ce rassemblement, une indemnité motivée sur la plus grande cherté des vivres (1).

Une décision impériale est nécessaire pour autoriser cette allocation.

L'indemnité n'est due que pour les journées passées dans la circonscription du rassemblement, soit en marche, soit en station.

§§ VII. — *Des indemnités pour pertes de chevaux et d'effets* (2).

Ces deux indemnités sont indépendantes l'une de l'autre.

L'indemnité pour perte de chevaux est due :

1° A tous les officiers qui, à raison de leur arme, grade ou

---

(1) Voir le tarif n° 44 annexé à l'ordonnance royale du 5 décembre 1840.

L'article 211 du règlement du 25 décembre 1837 dit expressément que l'indemnité est motivée sur la cherté *locale* des vivres, et annonce en même temps le tarif qui en fixe le taux *pour toutes les localités indistinctement*.

Nous avions donc raison de dire plus haut qu'il fallait reconnaître franchement le *pied de rassemblement* au nombre des positions générales et y attacher une solde de ce nom. Qu'est-ce, en effet, sinon une *solde de rassemblement*, que celle attribuée aux militaires qui sont placés dans cette position, c'est-à-dire leur solde de station augmentée d'un supplément ? Ne valait-il pas mieux fixer cette solde en un seul chiffre, dût-on n'y pas faire participer les officiers généraux, qui semblent toutefois privés avec peu d'équité d'un traitement plus élevé, dans une position qui leur est évidemment onéreuse ?

(2) Voir le tarif n° 45 annexé à l'ordonnance royale du 5 décembre 1840.

emploi, étant tenus d'avoir des chevaux, *ont été faits prisonniers autrement que par capitulation*, soit qu'ils doivent ou ne doivent pas rentrer immédiatement en campagne;

2° Aux mêmes officiers, c'est-à-dire à tous ceux pareillement tenus d'être montés, qui, *dans une affaire contre l'ennemi, ont eu des chevaux tués.*

L'allocation est faite aux officiers *faits prisonniers*, savoir :

A ceux *sans troupe*, sur des extraits des contrôles annuels, délivrés par les fonctionnaires du corps de l'intendance qui se trouvent dépositaires desdits contrôles, pour constater l'époque de la captivité et la date de l'affaire où elle a eu lieu;

A ceux *de troupe*, sur des certificats délivrés par le conseil d'administration de leur corps et visés par le sous-intendant militaire qui en a la police administrative, pour constater, comme plus haut, l'époque de la captivité et la date de l'affaire où elle a eu lieu.

L'allocation a lieu pour les officiers *qui ont eu des chevaux tués par l'ennemi*, sur des certificats analogues délivrés :

Pour les officiers *sans troupe*, par les chefs d'état-major;

Pour les officiers *de troupe*, par les conseils d'administration de leurs corps, ou, à défaut de conseils, par les commandants de la troupe.

Pour pouvoir obtenir l'indemnité attribuée à la perte de *chevaux tués par l'ennemi*, la justification ci-dessus prescrite doit être faite, sous peine de déchéance, dans les quinze jours qui suivent l'événement, entre les mains de l'intendant ou du sous-intendant militaire chargé d'ordonnancer le paiement de la solde du corps ou de la classe des officiers qui ont éprouvé la perte.

Les *capitaines* des corps de troupe dans l'organisation desquels il entre des chevaux, sont susceptibles d'obtenir une indemnité pour les chevaux qu'ils perdent, en temps de paix comme en temps de guerre, par des causes extraordinaires, telles que la fracture d'un membre, la morve, les suites d'une maladie épizootique et autres circonstances dont l'appréciation est réservée au Ministre de la guerre.

Les lieutenants ou sous-lieutenants des mêmes corps, *moins ceux de cavalerie* (1), peuvent, pour les mêmes causes, obtenir aussi une indemnité.

Le montant de l'indemnité à allouer en pareils cas de perte de chevaux *par des causes extraordinaires*, est réglé par le Ministre, d'après les demandes des conseils d'administration des corps, et en raison de la valeur estimative des chevaux, constatée tant à la revue d'inspection qui a suivi l'achat qu'au moment de la perte ;

---

(1) Voir au *Journal militaire*, 2e sem., p. 86, la décision royale du 25 juillet 1839, qui consacre la même concession en faveur des capitaines des corps de troupe à cheval, ainsi que des médecins-majors et aides-majors, et des officiers du corps d'état-major détachés dans ces corps ; d'où il résulte que lesdits capitaines ne peuvent prétendre à une indemnité que lorsqu'ils perdent un des chevaux qui leur appartiennent en propre, et que les lieutenants d'état-major et les médecins-majors et aides-majors pourvus d'un seul cheval appartenant à l'État, n'y ont aucun droit.

Le droit à l'indemnité ne peut non plus exister pour tout autre officier, quel que soit son grade, qui perd un cheval appartenant à l'État. (Voir, entre autres actes, le décret du 28 mars 1852, la circulaire ministérielle du 24 juin suivant et la décision du 26 du même mois, insérées au *Journal militaire*, 1er sem., p. 312, 811 et 817.)

mais il ne peut jamais dépasser les deux tiers du prix de la remonte de l'arme.

Les demandes des conseils d'administration doivent être formées dans le mois qui suit la perte, et appuyées:

1° D'un état de proposition ;
2° D'un extrait du contrôle annuel des chevaux, constatant la date de l'achat et l'estimation qui a été faite à la revue d'inspection ;
3° Des procès-verbaux dressés par les sous-intendants militaires, en présence du chef du corps et d'après la déclaration du vétérinaire, pour constater les causes des pertes, ainsi que la valeur des chevaux au moment où ces pertes ont eu lieu.

L'indemnité *pour perte d'effets* est due aux officiers qui, ayant été *faits prisonniers autrement que par capitulation* et étant de retour des prisons, reçoivent l'ordre de rentrer immédiatement en campagne.

Les pertes de cette nature éprouvées par les officiers dans d'autres circonstances dérivant d'un service commandé, et par suite d'événements de force majeure dûment constatés, n'ouvrent de droit à indemnité qu'en vertu d'une décision spéciale du Ministre de la guerre, rendue sur un rapport motivé.

§§ VIII. — *De l'indemnité attribuée aux vaguemestres des corps.*

Les vaguemestres des corps de troupe, tant de l'intérieur qu'aux armées, reçoivent, suivant leur position, une indemnité journalière fixée par le tarif n° 46.

L'indemnité attribuée aux vaguemestres ou à leurs suppléants leur est allouée pour les journées effectives de service dans cet emploi.

§ IV. — *Des gratifications.*

Les allocations faites à titre et sous le nom de *gratifications* sont au nombre de *trois:*

1° La gratification de *première mise d'équipement aux sous-officiers promus officiers ;*
2° La gratification aux *sous-officiers et caporaux ou brigadiers instructeurs ;*
3° La gratification d'*entrée en campagne.*

§§ Ier. — *De la gratification de première mise d'équipement aux sous-officiers promus officiers.*

Cette gratification est allouée à tout sous-officier en activité de service au moment de sa promotion au grade de *sous-lieutenant* dans un des corps de l'armée, quelle que soit la durée de ses services.

Le taux de l'allocation varie selon les armes (1).

Cette gratification est indépendante du cheval fourni au compte de l'État, à tout sous-officier appartenant à un corps de troupe à cheval et promu dans ce corps.

La gratification de première mise est également allouée aux élèves stagiaires des écoles de médecine et de pharmacie militaires nommés médecins et pharmaciens aides-majors, aux élèves d'administration nommés adjudants des services administratifs, aux élèves de l'École d'Alfort et aux vétérinaires civils nommés

---

(1) Voir le tarif n° 47 annexé à l'ordonnance du 5 décembre 1840, et l'observation relative aux officiers d'artillerie (sous-lieutenants) qui ont droit, en un cas tout particulier, à un supplément de 250 francs.

aides-vétérinaires, aux sous-officiers promus gardiens de batterie et aux sous-chefs de musique promus chefs de musique.

§§ II. — *De la gratification aux sous-officiers et caporaux ou brigadiers instructeurs.*

Les sous-officiers et caporaux ou brigadiers des corps de toutes armes (les vétérans exceptés) qui sont spécialement chargés de l'instruction, ont droit, pour le fait de ce service particulier, à une gratification *annuelle* qui varie selon l'arme et le corps auxquels ils appartiennent (1).

Ce sont les inspecteurs généraux qui arrêtent chaque année, à la fin de l'inspection de chacun des corps compris dans leur arrondissement, la répartition du chiffre tarifé de la gratification entre les instructeurs qu'ils ont jugés les plus méritants.

Les officiers ne participent en aucun cas à cette répartition.

§§ III. — *De la gratification d'entrée en campagne* (2).

Tout officier qui reçoit l'ordre de se rendre à une armée active stationnée dans l'intérieur ou hors de l'Empire, *et qui exécute cet ordre*, a droit à la gratification d'entrée en campagne attribuée à son grade actuel.

---

(1) Voir le tarif n° 48 annexé à l'ordonnance royale du 5 décembre 1840.

(2) Voir le tarif n° 49 annexé à l'ordonnance royale du 5 décembre 1840, lequel a été modifié en 1850 (*Journal militaire*, 1er sem., p. 234).

Promu à un grade supérieur et restant à la même armée, ou passant immédiatement, en vertu d'un nouvel ordre de service, à une autre armée, il a droit au complément de la gratification fixée pour son nouveau grade.

Ces paiements ne peuvent être ordonnancés au profit des ayants droit, qu'en vertu d'un ordre spécial du Ministre de la guerre.

L'officier qui, après avoir touché sa gratification, n'aurait pas rejoint l'armée et ne justifierait pas d'en avoir été empêché par des causes indépendantes de sa volonté, causes dont l'appréciation est exclusivement laissée au Ministre de la guerre, serait passible du remboursement de la somme perçue.

Tout officier rentré d'une armée active autrement que par congé ou mission, et qui reçoit l'ordre d'y retourner ou de se rendre à une nouvelle armée, *après avoir séjourné plus d'un an dans l'intérieur*, a droit à une nouvelle gratification d'entrée en campagne, selon le grade dont il est alors pourvu.

Dans les mêmes circonstances, les officiers de cavalerie et tous autres tenus d'être montés en temps de guerre, *s'ils ont séjourné moins d'un an dans l'intérieur de l'Empire,* ne reçoivent que la moitié de la gratification attribuée à leur grade, sans préjudice du droit au complément de celle du grade supérieur, dans le cas où ils auraient été promus depuis leur retour de l'armée.

SECTION III.

DES MASSES (1).

On désigne sous le nom de *masses*, certains abonnements individuels ou collectifs alloués *aux corps de troupe*, pour subvenir à celles de leurs dépenses intérieures auxquelles le Gouvernement trouve plus simple de ne pas pourvoir par des allocations de détail spéciales et directes.

Ces masses sont :

1° *La masse individuelle ;*
2° *La masse générale d'entretien ;*
3° *La masse d'entretien du harnachement et ferrage ;*
4° *La masse d'entretien des bâts et ferrage des chevaux ou mulets de bât.*

§ Ier. — *De la masse individuelle.*

La masse individuelle est instituée dans le but de pourvoir, pour le compte de chaque homme de troupe :

1° A l'achat, à l'entretien et au renouvellement des effets de *petit équipement* et de *petite monture*, dont il doit être constamment pourvu, y compris, dans les corps de troupe à cheval, les effets dits de *pansage ;*
2° Aux réparations de l'armement et des effets principaux d'*habillement*, de *grand équipement* et de *harnachement*, lorsque, reconnues provenir de la faute de l'homme, elles sont mises à sa charge ;
3° Au remboursement des pertes d'effets de toute espèce, et

(1) Voir, pour les détails et les règles particulières de l'administration de ces masses, volume II, livre IV, titre XIV.

dégradations ou dégâts commis par la troupe, soit dans les bâtiments militaires, soit chez les habitants.

La masse individuelle se forme au moyen :

1° De l'allocation *une fois payée* sous le nom *de première mise de petit équipement ;*

2° D'une allocation continue, dite *prime journalière d'entretien.*

§§ Ier. — *De la première mise de petit équipement.*

Tout *soldat nouveau* a droit à la première mise de petit équipement.

C'est au moyen de cette allocation, dont le taux varie selon les armes (1), que l'homme nouveau arrivant au corps qui lui a été assigné, est, par les soins mêmes de ce corps, pourvu des effets et menus effets destinés à composer son *sac* ou *portemanteau*.

La première mise de petit équipement forme le premier fonds de la masse individuelle de l'homme de troupe.

Sont considérés comme *soldats nouveaux*, quant au droit à cette allocation :

1° Les jeunes soldats ou leurs substituants ; ceux qui les exonèrent ou leurs remplaçants ;

2° Les engagés volontaires ;

3° Les hommes rentrant des prisons de l'ennemi ;

4° Les déserteurs amnistiés, rayés des contrôles ;

5° Les hommes sortant des équipages de ligne de la marine.

---

(1) Voir le tarif n° 52 annexé à l'ordonnance royale du 3 décembre 1840, et les dispositions de principe et de droit qui y sont consignées sous forme d'observations, dispositions que leur importance fait regretter de ne pas rencontrer dans le texte même du règlement.

La première mise de petit équipement est due aussi :

1° Aux *enfants de troupe* ayant atteint l'âge de quatorze ans, qui font le service de tambours, clairons, trompettes ou musiciens, ou qui sont employés, soit dans les bureaux des officiers comptables, soit dans les ateliers du corps;

2° Aux *musiciens* et autres *gagistes*, tels que les maîtres ouvriers, qui contractent un engagement, conformément à la loi sur le recrutement.

L'enfant de troupe qui, parvenu à l'âge de dix-huit ans, refuse de contracter un engagement, ou n'est pas admis à le contracter, perd la totalité de son avoir à sa masse, quel qu'il soit.

L'homme de recrue qui, en arrivant dans un corps, paraît susceptible de réforme, n'a droit qu'à une première mise provisoire, uniformément fixée pour toutes les armes. Ultérieurement reconnu propre au service, il perçoit le complément de la première mise réglementaire attribuée à son arme. Si, au contraire, il est définitivement réformé, son fonds de masse provisoire, tel qu'il se trouve, fait retour à l'État.

En principe, la première mise de petit équipement n'est due qu'une seule fois à un militaire pendant toute la durée du service qu'il fait comme homme de troupe, y compris le temps des rengagements; mais les sous-officiers et soldats qui passent d'un corps de troupe à pied dans un corps de troupe à cheval, ont droit à un supplément.

Les sous-officiers promus adjudants sous-officiers ontégalementdroit à un supplément de permière mise.

Il est permis aux hommes nouveaux de se servir des

effets de petit équipement qu'ils apportent avec eux, et qui sont reconnus bons et d'une forme compatible avec la tenue extérieure. Leur droit à la première mise n'en demeure pas moins entier; seulement, le corps ne leur fournit, en pareil cas, que ceux des effets nécessaires pour compléter le sac ou le portemanteau, et ne débite leur compte individuel que de la valeur de ces derniers effets.

N'ont pas droit à une nouvelle première mise de petit équipement :

1° Les hommes qui, après s'être illégalement absentés de leur corps, rejoignent avant l'expiration des délais de repentir (1), attendu que n'ayant pas dû être rayés des contrôles, ils rentrent en possession de leur masse telle quelle;

2° Ceux pour lesquels, après leur mise en prévention, il y a eu refus d'information, ou absolution par jugement;

3° Ceux qui, à l'expiration de leur temps de service, restent sous les drapeaux comme remplaçants;

4° Les remplaçants, autres que ceux ci-dessus désignés, lorsque l'allocation a déjà été faite à l'homme qu'ils remplacent;

5° Et généralement tous hommes de troupe, *anciens ou nouveaux*, qui rentrent ou rejoignent, sortant d'une position quelconque qui n'avait pas légalement ou réglementairement entraîné la radiation des contrôles.

Quant aux hommes passant d'une troupe à pied ou à cheval dans un corps disciplinaire, il leur est alloué une indemnité égale à la moitié de la première mise

(1) Voir plus haut, page 402, l'indication de ces délais.

déterminée pour l'arme de l'infanterie; mais cette allocation ne se renouvelle pas, quand ces hommes passent d'un corps disciplinaire dans un autre (1).

§§ II. — *De la prime journalière d'entretien de la masse individuelle.*

La masse individuelle, dont nous venons de voir le premier fonds formé par la première mise de petit équipement, est alimentée au moyen de l'allocation dite *prime journalière d'entretien* qui est fixée, payée et administrée comme nous l'expliquerons plus tard, de manière à maintenir raisonnablement cette masse à la hauteur des charges qu'elle doit supporter, et à lui permettre même d'assurer, au bout d'un certain temps, à l'homme soigneux, l'avantage, ainsi que la disposition périodique de la somme qui se trouve excéder le *complet* déterminé.

La prime journalière est due, dans toutes les positions de présence et d'absence légale, aux hommes de troupe, y compris les adjudants sous-officiers et sous-chefs de musique et musiciens, et les maîtres ouvriers qui font partie de l'effectif *soldé*.

Le droit à cette allocation se perd dans les mêmes circonstances qui donnent lieu à la privation de la solde.

Le taux de la prime journalière est plus élevé pour

(1) Voir l'article 257 du règlement du 25 décembre 1837, pour les hommes passant aux compagnies de discipline et aux bataillons d'infanterie légère d'Afrique.

l'homme de troupe à cheval que pour celui de troupe à pied. Il varie, suivant les armes, à l'égard des adjudants sous-officiers et des maîtres ouvriers.

La prime journalière des adjudants sous-officiers et des maîtres ouvriers a une fixation beaucoup plus élevée que celle des autres hommes de troupe, par la raison qu'elle doit pourvoir à l'entretien et au renouvellement, non-seulement de leur équipement, mais encore de leur habillement, excepté toutefois le casque, le manteau et le grand équipement, dans les corps de troupes à cheval.

De cette circonstance et de celle non moins exceptionnelle que le règlement n'assigne pas de *complet de la masse* pour les adjudants sous-officiers, il résulte que ces militaires n'ont pas de masse individuelle proprement dite.

Quant aux maîtres ouvriers des corps, le chiffre seul de la première mise, de la prime journalière et du complet, les distingue des autres hommes de troupe, quant à la masse individuelle, et les laisse soumis, sous ce rapport, aux règles communes.

§ II. — *De la masse générale d'entretien.*

La masse générale d'entretien est un fonds commun alloué à chaque corps de troupe pour subvenir à des dépenses intérieures multipliées, variables et imprévues, qui ne pourraient être, de la part de l'administration ou des tarifs généraux, l'objet d'aucune allocation spéciale, déterminée et directe, soit en deniers, soit en nature.

Cette masse se divise en deux portions qui restent constamment distinctes :

La première, exclusivement affectée aux dépenses de la *musique ;*

La deuxième, affectée aux autres dépenses, notamment à celles qui regardent l'entretien de l'*habillement* et du *grand équipement* des hommes de troupe, les écoles et l'infirmerie.

L'allocation spéciale et collective qui pourvoit aux besoins de chacune de ces deux portions, est fixée *par année,* et en reçoit le nom d'*allocation annuelle.*

Les corps de nouvelle formation ont droit à une *première mise.*

Ceux dont le nombre des bataillons ou des escadrons vient à être augmenté, ont droit à un supplément proportionnel de première mise et d'allocation annuelle, mais au profit seulement de la seconde portion de la masse.

Le taux de ces diverses allocations, fixé distinctement pour chacune des deux portions, varie à raison de l'organisation particulière des corps des différentes armes (1).

La seconde portion de la masse s'accroît des fonds de masse des hommes décédés, désertés et rayés des contrôles pour toute autre cause que la libération légale du service.

Elle supporte la perte et tient compte à la masse in-

---

(1) Voir le tarif n° 53 annexé à l'ordonnance royale du 5 décembre 1840.

dividuelle, des débets laissés à cette masse par les hommes rayés des contrôles, quelle qu'ait été la cause de cette radiation.

D'où une sorte de compensation pour l'État sous ce rapport.

§ III. — *De la masse d'entretien du harnachement et ferrage.*

Cette masse, dont le titre indique l'objet tout spécial, ne donne lieu à l'allocation d'aucune première mise.

Elle est allouée seulement aux corps de troupe dans l'organisation desquels il entre des chevaux, et ce, pour toutes les journées constatées de présence des chevaux de troupe, tant en station qu'en route.

Le taux de la masse varie à l'égard de quelques spécialités dans les armes à cheval, et toujours, selon que le service est fait *hors Paris* ou *dans Paris* (1).

§ IV. — *De la masse d'entretien des bâts et ferrage des chevaux ou mulets de bât.*

Ce n'est qu'en temps de guerre, ou dans une situation voisine de l'état de guerre telle que celle de l'Algérie, qu'il y a lieu d'allouer cette masse : allocation à laquelle les règles indiquées dans le paragraphe précédent sont d'ailleurs applicables (2).

---

(1) Voir le tarif n° 54 de la même ordonnance.

(2) Voir le tarif n° 54 précité, et celui spécial à l'Algérie, du 8 novembre 1846, *Journal militaire*, 2e sem., p. 570.

SECTION IV.

DU TRAITEMENT DE LA GENDARMERIE.

§ Ier. — *Du traitement de la gendarmerie de la garde impériale, de la gendarmerie départementale, de la gendarmerie d'Afrique et de la garde de Paris* (1).

Les prestations qui composent le traitement de la gendarmerie diffèrent essentiellement, dans leur combinaison, de celles allouées aux troupes des autres armes.

Ce sont, en effet, les sous-officiers, brigadiers et gendarmes, aussi bien que les officiers, qui pourvoient eux-mêmes à toutes leurs dépenses de subsistance, de chauffage, d'habillement, d'équipement, de harnachement et de remonte (2), au moyen de la solde, des indemnités et des abonnements dont ils perçoivent l'allocation spécialement réglée pour eux.

Cependant, la situation changeant, soit aux armées actives, soit dans l'intérieur de l'Empire alors que la gendarmerie est temporairement formée en rassemblement ou en détachement, pour agir concurremment avec les troupes de la ligne, les militaires de cette arme

---

(1) Voir au *Journal militaire*, 1er sem., p. 771 et suiv., le règlement provisoire du 11 mai 1856, et les tarifs qui y font suite, p. 957 et suiv.

(2) Voir au *Journal militaire*, pour ce qui concerne l'uniforme de la gendarmerie :

L'instruction ministérielle du 21 août 1846, 2e sem., p. 435;

La décision ministérielle du 8 août 1850, 2e sem., p. 49.

perçoivent *gratuitement*, en pareil cas, les vivres de campagne ou le pain seulement, les fourrages et le chauffage *en nature*. Ils sont considérés et traités alors, sous ce rapport, savoir : les hommes montés, comme les cuirassiers, et ceux non montés, comme l'infanterie.

Le règlement provisoire sur la solde, les revues, l'administration de la comptabilité de la gendarmerie, du 11 mai 1856, détermine les diverses positions dans lesquelles les militaires de cette arme ont droit, soit à la solde de *présence,* soit à la solde d'*absence*.

Les positions générales sont : le *pied de paix*, le *pied de guerre*.

La position de paix se subdivise, pour les corps et détachements de gendarmerie, en position

De station ;
De route.

Les positions individuelles sont :

L'activité pour les militaires de tout grade ;
La non-activité et la réforme pour les officiers.

Pour les militaires en activité de service, les positions individuelles se divisent en position de *présence* et en position *d'absence*.

La position de présence est celle de tout militaire :

Présent au drapeau, soit en station, soit en route ;
Présent à sa résidence ou à son poste, ou en route pour s'y rendre ;
En mission.

Dans la position de station sont compris le service

de la résidence et le service extraordinaire dans l'intérieur.

La position d'absence est celle du militaire :

En congé ;
A l'hôpital ;
A l'hôpital étant en congé ;
En jugement ou en détention ;
En captivité à l'ennemi.

Il y a pour la gendarmerie deux espèces de solde :

La *solde d'activité ;*
La *solde de non-activité.*

La solde d'activité se divise en *solde de présence* et en *solde d'absence.*

La *solde de présence* varie suivant les positions ci-après :

Sur le *pied de paix* { en station ; en route ;
Sur le *pied de guerre* (supplément de solde en campagne pour les forces publiques).

La *solde d'absence* se modifie dans les positions suivantes :

1° En congé ;
2° A l'hôpital ;
3° A l'hôpital étant en congé ;
4° En jugement ou en détention ;
5° En captivité à l'ennemi.

La solde de non-activité varie selon les causes pour lesquelles les officiers ont été placés dans cette position.

La solde de congé, celle de détention et celle de

captivité sont, à quelques rares exceptions près, égales à la moitié de la solde de présence.

Sauf aussi quelques exceptions ou anomalies, la solde d'hôpital n'est inférieure à la solde de présence que de la somme tarifée représentant le prix de la journée de traitement aux frais de l'État.

Les officiers de gendarmerie ont droit, dans certains cas et sous certaines conditions déterminés, à des allocations supplémentaires ou accessoires de la solde, qui sont :

L'indemnité pour services extraordinaires ou de découcher ;
L'indemnité pour frais de représentation et de bureau ;
L'indemnité de logement ;
L'indemnité d'ameublement ;
L'indemnité pour frais de revues et de tournées ;
L'indemnité pour frais de prévôté aux armées (1) ;
Le supplément de solde dans Paris et les environs, à Lyon, Marseille et Toulon.

Les allocations supplémentaires spécialement attribuées aux sous-officiers, brigadiers et gendarmes, sont :

La haute paye pour ancienneté de grade ;
L'indemnité de services extraordinaires et de découcher.

Sont réputés *services extraordinaires*, et donnent droit à l'indemnité qui est attribuée à ce genre de services :

Le service fait hors de la circonscription de la compagnie ;

---

(1) Voir les divers tarifs annexés au règlement provisoire du 11 mai 1856.

Les découchers obligés du chef-lieu de la brigade (pour les sous-officiers, brigadiers et gendarmes seulement);
Les missions spéciales et services exécutés hors de la résidence;
La garde et la police des dépôts et ateliers de condamnés civils et militaires;
Le service des forces publiques dans les camps et armées.

L'indemnité de revues et de tournées périodiques n'est acquise aux officiers que lorsque ces revues et tournées ont été réellement effectuées aux époques prescrites par le règlement sur le service de la gendarmerie, ou par le Ministre de la guerre, dans les cas extraordinaires ou imprévus.

Les officiers de gendarmerie attachés aux forces publiques, comme grands prévôts ou prévôts, reçoivent des indemnités spéciales pour leurs tournées et frais de bureau. Une indemnité spéciale est également allouée aux officiers et sous-officiers greffiers des grands prévôts et prévôts.

Les chefs de légion et les commandants de compagnie et d'arrondissement ont seuls l'attribution de ces revues et tournées, et partant seuls droit à l'allocation de l'indemnité y attachée.

Les trésoriers des compagnies ont seuls droit à l'indemnité de frais de bureau.

L'indemnité de logement est due à ceux des officiers de gendarmerie *non logés,* dans les bâtiments publics ou dans les casernes de l'arme. Quant aux officiers qui sont *ainsi logés*, ils ont seulement droit à l'indemnité d'ameublement.

Le droit à la haute paye pour ancienneté de service

qui est attribuée aux sous-officiers, brigadiers et gendarmes, s'acquiert *après* sept ans de service. Le taux de cette allocation s'accroît après onze ans et après quinze ans de service, dans des proportions consacrées et fixées par le tarif.

Une haute paye spéciale est également accordée aux tambours, trompettes et sapeurs.

L'indemnité dite de services extraordinaires et de découcher, qui est spéciale aussi aux sous-officiers, brigadiers et gendarmes, a deux fixations, l'une pour le service fait dans l'intérieur de l'Empire, et l'autre pour celui fait aux armées.

En général, on trouve dans le taux des indemnités aussi bien que dans celui de la solde, en ce qui concerne les sous-officiers, brigadiers et gendarmes, la distinction constante des hommes *à cheval*, et des hommes *à pied*, et des grades de leur hiérarchie particulière.

Les indemnités dont il vient d'être parlé ne sont allouées que pour les journées effectives pendant lesquelles les services y donnant droit ont été rendus, et qu'après leur régulière justification.

Lorsque les militaires de la gendarmerie (officiers, sous-officiers, brigadiers et gendarmes) voyagent isolément et hors du département, pour changer de résidence ou se rendre à toute autre destination de service, notamment aux dépôts et ateliers de condamnés ou aux rassemblements extraordinaires de force publique dans l'intérieur de l'Empire, ils ont droit, chacun selon son grade, à l'indemnité de route fixée pour les autres armes.

Il existe pour la gendarmerie diverses allocations désignées sous le nom de *gratification;* ce sont :

1° La *gratification de première mise d'équipement* aux sous-officiers promus officiers allouée à tout sous-officier en activité au moment de sa promotion au grade de sous-lieutenant. Cette gratification varie selon l'arme dans laquelle ils sont placés;

2° La *gratification d'entrée en campagne* allouée à tout officier de gendarmerie qui reçoit l'ordre de se rendre à une armée active stationnée dans l'intérieur ou hors du territoire français;

3° Les *gratifications sur fonds spécial* de l'arme accordées aux sous-officiers, brigadiers et gendarmes pour faits et services signalés; ou pour les soins qu'ils ont donnés à l'instruction militaire et à la théorie sur les devoirs spéciaux de l'arme.

Enfin, sur le même fonds spécial des gratifications, il peut être alloué une somme une fois payée aux veuves et orphelins sans ressources des officiers de gendarmerie.

La *première mise d'équipement* est due à tout homme de troupe, gradé ou non gradé, extrait des corps de l'armée pour passer dans la gendarmerie, ainsi qu'à tout homme libéré qui, dans le délai de deux ans, à dater du jour de la réception de son congé de libération, a fait sa demande pour entrer dans la gendarmerie, demande qui aura dû être présentée au *visa daté* du sous-intendant militaire, avant l'expiration dudit délai.

Une portion de la solde des sous-officiers, brigadiers et gendarmes, est réservée, dans toutes les positions de présence et d'absence, pour concourir, avec la première mise d'habillement, à former un fonds nommé

masse de compagnie, qui s'administre par les soins du conseil d'administration, et pourvoit en commun aux dépenses d'*achat* et d'*entretien* des effets d'habillement, d'équipement et de harnachement, ainsi qu'au remplacement des chevaux.

La part de chaque sous-officier, brigadier et gendarme dans la masse de compagnie, compose pour lui une *masse individuelle* (1) qui est gérée à l'instar de celle des autres armes.

Et non-seulement, à sa sortie du corps, chaque homme a le droit d'emporter la somme formant l'avoir de sa masse individuelle et de disposer de tous les effets dont il a été pourvu à son compte, mais même il dispose de son cheval, à moins que le conseil d'administration ne juge utile de le conserver ; auquel cas, la valeur lui en est payée comptant, sur estimation contradictoire.

Il y a, de plus, quant à la masse individuelle, et comparativement avec les autres armes, cet avantage en faveur des gendarmes, que s'ils viennent à mourir, présents ou comptant à leur corps, les effets et la valeur de leur cheval font, ainsi que le fonds de leur masse, retour à leurs héritiers légitimes.

---

(1) L'article 271 du règlement du 11 mai 1856 fixe le complet de la masse individuelle :

A 300 francs pour les hommes montés ;

A 150 francs pour ceux non montés.

La gendarmerie a droit à diverses prestations collectives en deniers, qui sont :

1° L'abonnement ou masse d'entretien et de remonte ;
2° La masse de secours ;
3° L'abonnement de fourrages et la masse de réserve.

La *masse d'entretien et de remonte*, destinée spécialement à indemniser en commun les sous-officiers, brigadiers et gendarmes de la perte ou du remplacement de leurs chevaux et effets, est alimentée au moyen d'un abonnement alloué à chaque homme d'après les fixations du tarif.

Les propositions d'indemnités pour pertes de chevaux ou d'effets imputables sur la masse de remonte sont établies par les conseils d'administration et transmises au Ministre qui prononce. Indépendamment des indemnités pour pertes de chevaux et d'effets, une somme fixée par le Ministre de la guerre est répartie annuellement dans chaque corps ou légion, entre les sous-officiers, brigadiers et gendarmes qui ont éprouvé des détériorations anticipées d'effets occasionnées par les exigences du service.

La *masse de secours* destinée à être distribuée en totalité ou en partie, par le Ministre de la guerre, aux sous-officiers, brigadiers et gendarmes les plus nécessiteux, est alimentée au moyen d'un abonnement alloué à chaque homme.

Le Ministre de la guerre autorise annuellement, dans chaque compagnie, la répartition d'une partie de la masse de secours. Aucun sous-officier, brigadier ou

gendarme ne peut y être compris pour une somme moindre de 25 francs.

En cas d'urgence, il est accordé, sur cette masse, des secours qui ne peuvent s'élever à plus de 50 francs par homme.

Un secours une fois payé peut être également alloué aux veuves ou orphelins des sous-officiers, brigadiers ou gendarmes récemment décédés.

Le prix des médicaments fournis aux sous-officiers, brigadiers et gendarmes ou à leur famille peut être imputé à la masse de secours.

Chacune de ces masses a une fixation annuelle distincte au tarif ; mais l'abonnement n'en est pas moins alloué et décompté *par jour*, pour toutes les journées de présence ou d'absence des sous-officiers, brigadiers et gendarmes et à un taux également tarifé, qui varie seulement à l'égard des hommes *montés* et de ceux *non montés*, sans exception de grades.

L'*abonnement de fourrages*. — La gendarmerie pourvoit elle-même, au moyen d'un abonnement dont la quotité est fixée chaque année par le Ministre, à l'achat des fourrages nécessaires à la nourriture de ses chevaux. Les officiers font individuellement leur approvisionnement de fourrages. Celui des brigades est réalisé en commun.

Les chevaux de cette arme sont tellement disséminés et en si petit nombre dans chacune des localités où on les doit entretenir, que l'administration n'a jamais pu songer à les faire nourrir par les magasins militaires établis dans les seules garnisons de troupes à cheval. De

cette impossibilité est née l'obligation de confier ce soin aux gendarmes. Leur solde y a pourvu d'abord, et on en est finalement venu au procédé déjà fort ancien d'un abonnement *ad hoc* avec les compagnies, qui, sous de certaines conditions d'ordre et d'économie, le répartissent entre les brigades.

Le principe est que les sous-officiers, brigadiers et gendarmes de chaque brigade s'approvisionnent dans leurs localités respectives, au moyen de marchés particuliers renouvelés d'année en année, ou soit de douze mois en douze mois (du 1er octobre au 30 septembre de l'année suivante).

Ce principe exclut formellement tous marchés généraux.

Nécessairement soumis aux différences de prix parfois très-considérables d'une localité à une autre, et aux variations que les récoltes plus ou moins abondantes entraînent dans la valeur des denrées, l'abonnement de fourrage n'est point tarifé.

Le taux de l'abonnement à accorder aux officiers et aux brigades est basé sur les mercuriales des départements, et se calcule par ration sur le pied :

De cinq kilogrammes de foin ;
De cinq kilogrammes de paille ;
De trois kilogrammes huit hectogrammes d'avoine.

Cet abonnement admet deux prix annuels très-distincts, calculés et fixés l'un et l'autre eu égard à la composition de la ration. Ces prix sont :

Le *prix particulier*, qui est alloué à chaque brigade ;

Le *prix commun*, qui est alloué à la compagnie, et qui fait seul *dépense* pour l'Etat.

Chaque année, à la fin du mois d'août, le sous-intendant militaire, de concert avec le conseil d'administration, et à l'aide des mercuriales du département pour les mois de juin, juillet et août, et des renseignements qu'il doit recueillir près des autorités civiles et des propriétaires ruraux, détermine, pour être soumis à l'approbation du Ministre, par l'intermédiaire de l'intendance de la division, le prix commun de la compagnie et le prix particulier à affecter à chaque brigade.

Ces prix sont alloués, à titre d'abonnement, à tous officiers, sous-officiers, brigadiers et gendarmes y ayant droit, et restent invariables du 1er octobre au 30 septembre de l'année suivante, sauf les cas extraordinaires dont le Ministre reste juge.

Le prix commun de la compagnie peut être augmenté dans une proportion que le Ministre se réserve de fixer pour entretenir *une masse de réserve*. Ce prix, ainsi modifié, est alloué dans les états de solde et dans les revues, et d'après l'effectif des chevaux présents des officiers, sous-officiers, brigadiers et gendarmes. Il reste invariable pour toute l'année.

La *masse de réserve* est destinée à faire, chaque année, aux brigades les avances nécessaires pour faciliter, en temps opportun, leurs approvisionnements de fourrages. Le Ministre de la guerre peut autoriser, dans certains cas, l'imputation à cette masse de quelques dépenses extraordinaires.

Les officiers présents reçoivent, pour les chevaux

dont ils sont réellement pourvus, le prix particulier affecté aux brigades de leur résidence.

L'officier légalement absent de son poste, qui a laissé ses chevaux à sa résidence, a les mêmes droits que l'officier présent.

Les officiers montés du régiment de gendarmerie de la garde impériale reçoivent le prix commun de la compagnie du département dans lequel ils se trouvent employés, pour les chevaux dont la présence est constatée.

Les officiers de l'armée qui passent dans la gendarmerie ont droit à l'abonnement de fourrages, s'ils sont montés, à compter du lendemain de leur arrivée à leur poste.

Les sous-officiers, brigadiers ou gendarmes sont payés, pour le nombre de journées de présence de leurs chevaux, du prix particulier affecté à la brigade.

Les brigades permanentes et les postes provisoires créés dans le courant de l'année reçoivent, avec l'approbation du sous-intendant militaire, le prix de l'abonnement accordé à la brigade la plus voisine de la compagnie.

Si, par l'effet des circonstances, une augmentation de prix paraît nécessaire, la proposition en est faite par le conseil d'administration, et transmise par l'intendant militaire au Ministre de la guerre, qui fixe et arrête définitivement les prix que ces brigades ou postes doivent recevoir.

Dans tous les cas, le prix commun affecté à la compagnie reste invariable pour tout l'exercice.

Les brigadiers et gendarmes nouvellement nommés n'ont droit à l'abonnement de fourrages que du jour où ils arrivent montés à leurs corps ou compagnies.

(Pour les divers autres cas, consulter les articles 313 à 319 du règlement du 11 mai 1856.)

L'abonnement de fourrages est alloué mensuellement, en même temps que la solde, et décompté comme elle par journée.

Les journées donnant droit à cet abonnement sont décomptées dans les revues, tant pour les officiers que pour les sous-officiers, brigadiers et gendarmes, d'après le prix commun annuel; mais ils ne reçoivent, les uns et les autres, que le prix moyen de répartition fixé pour les brigades respectives. La différence qui en résulte en plus ou en moins est prise sur le fonds de réserve, ou profite à ce fonds.

La gendarmerie d'Afrique, percevant les fourrages en nature, n'a pas droit à l'abonnement.

Les officiers et hommes de troupe de cette légion, dont la solde de présence est plus élevée que dans les légions départementales, n'ont droit ni à l'indemnité pour services extraordinaires, ni à celle pour tournées et revues.

§ II.—*Du traitement de la garde de Paris.*

Le traitement de ce corps, sauf quelques différences résultant de son organisation particulière, est le même que celui de la gendarmerie départementale, à cette seule différence près que la charge en est partagée par

égale moitié entre l'État et la ville de Paris, qui se libère au moyen de versements effectués directement et par douzième dans la caisse centrale du Trésor public.

Les dispositions du règlement du 11 mai 1856 régissent également la garde de Paris.

CHAPITRE II.

DE LA RECONNAISSANCE DES DROITS A LA SOLDE.

Deux procédés, qui ont entre eux un rapport intime et continuel, servent à constater les droits à la solde et aux prestations en nature allouées comme elle *par journée*.

Ce sont :

1° *Les contrôles*, registres destinés à recevoir immédiatement et successivement l'inscription de toutes les circonstances qui influent sur l'allocation et la composition du traitement;

2° *Les revues d'effectif*, dont le résultat est de garantir l'exactitude des contrôles, pour en déduire ultérieurement les droits individuels acquis.

SECTION PREMIÈRE.

DES CONTRÔLES ANNUELS.

Il est tenu des contrôles :

1° Pour les militaires sans troupe ;

2° Pour les corps de troupe.

Les contrôles sont renouvelés tous les ans; on les nomme, par cette raison, *contrôles annuels*.

Les contrôles annuels doivent être tenus *contradictoirement* par les parties intéressées et par les fonctionnaires du corps de l'intendance qui sont chargés de l'ordonnancement de leur solde (1).

§ Ier.—*Des contrôles des militaires sans troupe.*

Les fonctionnaires du corps de l'intendance tiennent séparément, pour chaque classe de militaires sans troupe, les contrôles de ceux de ces militaires qui sont stationnés dans leur division, département ou arrondissement, ou qui sont employés aux armées, dans les grands quartiers généraux, dans les corps d'armée ou dans les divisions actives (2).

Ces registres sont partagés en plusieurs colonnes qui indiquent séparément pour chaque militaire:

1° Ses nom et prénoms;

---

(1) Il y a donc véritablement des *rôles* et des *contre-rôles;* mais l'usage de nommer les uns et les autres indistinctement *contrôles* a prévalu. C'est un tort; car l'intelligence gagne beaucoup à ce que les choses soient exprimées par des mots qui signifient bien ce qu'on leur demande.

(2) L'ordonnance du 25 décembre 1837 n'oblige pas les chefs des classes à tenir le rôle ou contrôle des officiers qui en font partie; mais le plus grand nombre les tiennent, et le fait a ici pleinement raison. (Voir l'article 367 de cette ordonnance, qui range, pour l'ordre de la comptabilité, en douze classes, les militaires sans troupe. Une treizième classe doit comprendre les officiers d'administration des bureaux de l'intendance militaire, par suite du décret impérial du 1er novembre 1853, et une quatorzième, les officiers d'administration du service de la justice militaire organisés par le décret du 29 août 1854.)

2° Le lieu de sa naissance ;
3° Son dernier domicile ;
4° Son grade, sa classe et son emploi ;
5° Son dernier mouvement au premier jour de l'année.

Une colonne séparée pour chacun des quatre trimestres de l'année, est destinée à recevoir l'annotation des mutations qui s'y rapportent (1).

C'est pour faciliter la tenue exacte des contrôles que les militaires sans troupe, lors de leur arrivée à une nouvelle destination, ainsi qu'à leur départ pour se rendre d'une destination à une autre, sont obligés de présenter à l'intendant ou au sous-intendant de l'arrondissement, les originaux de leurs brevets ou commissions, et de soumettre à leur *visa de revue* les nouvelles lettres de service qu'ils auraient reçues.

Indépendamment de ces communications, chaque chef de classe (l'officier le plus élevé en grade de la classe des militaires sans troupe employés dans l'arrondissement), informe l'intendant ou le sous-intendant des mutations des militaires qui font partie de sa classe, à mesure que ces mutations ont lieu, et leur donne ou fait donner communication des pièces justificatives.

Enfin, au dernier jour de chaque mois, à moins d'empêchement légitime dont ils doivent justifier, les militaires sans troupe, à la seule exception des officiers généraux, ont l'obligation de se présenter au fonction-

---

(1) Voir le modèle n° 21 annexé à l'ordonnance du 25 décembre 1837.

naire de l'intendance qui est chargé de la police administrative de leur classe : d'où il résulte, comme nous l'avons déjà expliqué, une véritable revue d'effectif (1).

§ II. — *Des contrôles des corps de troupe.*

Dans les corps de troupe, il est tenu des contrôles séparés (2) :

Pour les hommes ;
Pour les chevaux.

Ils sont tenus contradictoirement par le major et par le sous-intendant militaire chargé de la police administrative du corps.

Les contrôles des hommes indiquent les numéros au contrôle et au registre matricule, les noms, prénoms et surnoms, le nombre des chevrons, les mutations et mouvements survenus, trimestre par trimestre, dans les cases ouvertes à cet effet et enfin les mutations survenues dans les effets d'habillement pendant l'année.

Il est tenu un contrôle séparé pour l'état-major, comprenant la compagnie ou le peloton hors rang, et un pour chaque compagnie, chaque escadron ou batterie.

La réunion de ces contrôles particuliers forme le

(1) Voir le registre spécial, par ordre alphabétique, dont la tenue est prescrite aux intendants et sous-intendants militaires par l'article 458 de cette même ordonnance.

(2) Voir les modèles nos 27 à 30 inclus, annexés à la même ordonnance.

contrôle général du corps, qui est toujours tenu au dépôt.

Les cases de chaque contrôle particulier sont numérotées depuis la première jusqu'à la dernière, excepté celles destinées aux officiers.

Lors de l'établissement ou du renouvellement des contrôles, les hommes y sont enregistrés par rang de grade, et, dans chaque grade, par rang d'ancienneté. Les tambours, clairons et trompettes y précèdent les fusiliers ou cavaliers; chaque homme y est désigné par le numéro de la case qu'il occupe, et par celui qui lui a été donné sur le registre matricule.

Il est laissé à la suite de chaque grade ou emploi, pour les remplacements qui doivent avoir lieu dans le cours de l'année, un nombre de cases en blanc égal à celui des hommes qui forment le complet du grade ou de l'emploi.

Tout détachement qui doit s'administrer séparément, reçoit en partant, suivant sa composition, des copies ou des extraits des contrôles des compagnies, escadrons ou batteries dont il est formé, pour servir, pendant la séparation, au même usage que les contrôles. Ces copies ou extraits sont délivrés par le conseil d'administration, et vérifiés et visés par le sous-intendant militaire, qui, de son côté, en adresse des doubles, certifiés et arrêtés par lui à celui de ses collègues destiné à prendre la police administrative du détachement.

Il est tenu pareillement des contrôles annuels pour toutes les réunions d'hommes qui sont considérées,

pour l'administration et la comptabilité, comme formant corps de troupe (1).

Les chevaux sont désignés sur les contrôles par les numéros de leurs cases, par leurs noms et signalements. Ceux des officiers le sont, en outre, par les noms de leurs propriétaires.

Ces contrôles, comme ceux des hommes, sont tenus séparément pour l'état-major et pour chaque escadron ou compagnie.

Dans les corps de troupe, les inscriptions à faire sur les contrôles ont lieu d'après les rapports journaliers des commandants de compagnie ou d'escadron, qui indiquent les mutations des hommes et des chevaux, et sont accompagnés des billets de sortie d'hôpital, des feuilles de route, des congés, des lettres de service, et généralement de toutes les pièces justificatives des mutations.

Les sous-intendants reçoivent périodiquement, pour servir à la tenue de leurs contrôles, des états de mutation ; les hommes leur sont présentés, ainsi que les pièces justificatives de leurs positions ; enfin, les revues sur le terrain complètent leurs moyens de vérification. Par ces revues, ils rectifient, le cas échéant, les inscriptions inexactes, ou réparent les omissions faites sur leurs contrôles.

Lorsqu'un corps ou détachement change de garni-

---

(1) Tels sont, entre autres, les dépôts de convalescents et ceux de prisonniers de guerre.

son, le sous-intendant arrête les contrôles au jour du départ, d'accord avec les résultats de sa revue sur le terrain, et les adresse à celui de ses collègues qui doit en prendre la police.

On voit par ces détails l'affinité étroite qui existe entre les contrôles et les revues, et l'action réciproque qu'ils exercent l'un sur l'autre ; et, pour faire apprécier toute leur importance, il nous suffira de remarquer que ce sont eux qui fournissent les premiers éléments des feuilles de journées et des revues de liquidation.

SECTION II.

DES REVUES D'EFFECTIF (1).

§ Ier. — *Des revues des militaires sans troupe.*

Les revues des militaires sans troupe sont passées individuellement ; elles résultent du fait de la présentation des militaires chez l'intendant ou le sous-intendant militaire chargé d'ordonnancer le paiement de leur solde, présentation qui, comme on l'a vu dans la section précédente, a lieu le premier jour de chaque mois.

Il y a encore revue pour les militaires sans troupe, dans tous les cas de mutations, par l'obligation où ils

---

(1) Voir volume Ier, p. 408 et suivantes.

sont de se présenter au sous-intendant militaire du lieu du départ et à celui du lieu d'arrivée, pour y faire viser leurs lettres de service ou autres ordres.

Toutefois, cette obligation de se présenter chez les fonctionnaires de l'intendance, ne s'étend pas au delà du grade de colonel. L'existence et les positions des officiers généraux sont donc constatées d'après la notoriété, soit de leur présence, qui est manifestée par les actes de leur commandement, soit de leur absence ou de leurs autres mutations, qui sont notifiées par le Ministre de la guerre. Les ordres de service et autres pièces sont d'ailleurs communiqués.

Les résultats des revues des militaires sans troupe sont mentionnés, à l'article de chacun d'eux, sur les contrôles annuels, ou servent à rectifier, le cas échéant, les inscriptions inexactes qui y auraient été faites.

§ II. — *Des revues des corps de troupe.*

Les revues des corps de troupe sont passées sur le terrain, par les sous-intendants chargés de la police administrative de ces corps.[1]

Les revues *périodiques* ont lieu habituellement une fois par mois.

Les revues *accidentelles* sont celles dites *de départ et d'arrivée*, pour les troupes en marche, qui servent à constater leur effectif au lieu de départ, et dans chaque résidence de sous-intendant, pendant la route, jusqu'au lieu de destination.

Les revues *inopinées* sont celles passées dans des cas



ou pour des circonstances qui sont de nature à faire juger nécessaire une vérification immédiate et imprévue, pour éclairer des doutes et des soupçons.

On peut ranger dans cette dernière catégorie, sans leur attribuer pourtant une autre cause que celle de la recherche du bon ordre, celles qui sont passées par les intendants généraux inspecteurs et par les intendants militaires pendant leurs tournées ou inspections administratives.

Les revues sur le terrain se font par appel nominal, au moyen de *feuilles d'appel* dressées séparément pour l'état-major et pour chaque compagnie, batterie ou escadron.

Il y a pour les chevaux et pour les voitures, des *feuilles de contrôle* séparées.

Toutes ces feuilles sont remises au sous-intendant militaire, au moment où il se présente sur le terrain, avec des états nominatifs particuliers des hommes de service, de ceux malades à la chambre, et de ceux punis du cachot ou de la salle de discipline.

Ces revues n'ont pas seulement pour objet de s'assurer de la présence effective de tous les hommes portés comme présents, et de reconnaître l'exactitude des mutations des absents; elles ont encore pour but, non moins essentiel, de vérifier si tout ce que les règlements attribuent aux soldats leur a été fidèlement distribué, et en quel état sont toutes ces choses ; de juger, à l'inspection des hommes et des chevaux, le degré d'habileté que l'administration des corps a déployé ; de recevoir les plaintes et les réclamations, quand tous les degrés de la hiérarchie militaire ont été épuisés ; d'examiner

les prétentions ; de faire droit aux unes, et de renvoyer les autres au Ministre, ou à l'inspecteur général s'il est présent, ou aux généraux commandants, selon les circonstances, avec un avis favorable ou contraire, suivant le vœu des ordonnances, décrets et règlements.

L'intendant ou le sous-intendant qui doit passer la revue d'un corps de troupe, s'adresse à l'officier commandant la place, et se concerte avec lui pour la désignation du lieu, du jour et de l'heure de la revue. Ce commandant ne peut refuser l'ordre qu'il est chargé de donner au chef du corps, pour le mouvement de la troupe, à moins de graves motifs dont il doit immédiatement rendre compte au Ministre.

Le sous-intendant militaire est, ainsi que la troupe, dans la plus grande tenue. Il doit à tous les membres du corps qu'il inspecte, égards, politesse et bienveillance. Il reçoit à son tour les marques de déférence dues à son caractère et à la magistrature qu'il exerce, au nom de l'Empereur, dans cette partie de ses fonctions (1).

Chaque homme de troupe a son sac ou portemanteau garni et son livret ; les sergents-majors et maréchaux des logis chefs sont porteurs des livres de compagnie ou d'escadron.

Toutes les compagnies (2) sont mises en haie et sur

---

(1) Voir la circulaire ministérielle du 2 juin 1840 (*Journal militaire*, 1er sem., p. 248).

(2) Il est bien entendu que tout cela s'applique non-seulement aux compagnies de troupes à pied, mais aux escadrons de troupes à cheval et aux batteries d'artillerie, considérés, les uns et les autres, comme unité administrative.

un rang, ayant en tête l'état-major; elles gardent cette position jusqu'à la fin de la revue, sans qu'aucun homme ni aucun cheval puisse sortir de son rang.

Les hommes sont placés, dans chaque compagnie, suivant leur grade, leur rang et leur numéro au contrôle annuel.

Tous les officiers et hommes de troupe, tous les chevaux et toutes les voitures pour ceux des corps dont l'organisation en comporte, doivent être présents à la revue. Les hommes de service et les travailleurs sont relevés par d'autres troupes; à défaut de ces dernières, les compagnies d'élite sont passées en revue les premières et vont ensuite relever les postes occupés par les absents.

La revue commence par l'état-major; le sous-intendant fait lui-même l'appel des officiers.

Lorsqu'il se présente à la tête de chaque compagnie, le commandant fait porter les armes, et la compagnie reste au port d'armes jusqu'à ce qu'elle ait été passée en revue. L'appel des sous-officiers et des soldats est fait par le sergent-major, en arrière du rang, pendant que le sous-intendant, muni de la feuille d'appel, passe sur le front de la compagnie, et reçoit la réponse de chaque homme, qui répond à son nom par le mot : *présent*.

Le sous-intendant se rend ensuite au quartier et aux infirmeries, pour vérifier l'exactitude des états particuliers dont il a été parlé plus haut.

La troupe ne doit rentrer au quartier qu'après que ces vérifications ont été faites (1).

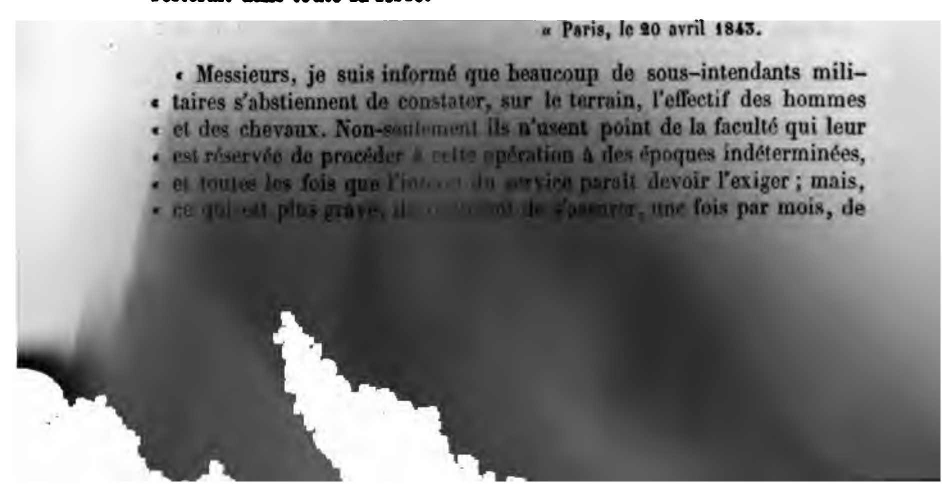
---

(1) Voir, pour le *défiler*, le rapport du Ministre de la guerre Cubières, du 25 avril 1839, et la décision qui s'en est suivie (*Journal militaire*, 1er sem., p. 167). — C'est par respect pour l'autorité, et non par aveu de la justesse des faits et des arguments invoqués à ce sujet contre le corps de l'intendance militaire, que nous nous abstenons ici de les discuter. Toutes les fautes heureusement se réparent.

Nous transcrivons ci-après, comme devant donner un grand poids à ce que nous avons déjà dit à l'occasion des revues d'effectif, pour prouver leur importance, une circulaire adressée, le 20 avril 1843, aux intendants et sous-intendants militaires, par le maréchal duc de Dalmatie, alors Ministre de la guerre, circulaire lithographiée, et non insérée, nous ne savons pourquoi, au *Journal militaire*.

Parmi les causes du relâchement que le Ministre blâmait en des termes si sévères, on doit sans doute compter le sentiment profond de la déconsidération dont l'intendance militaire s'était sentie frappée vis-à-vis des corps de troupe par la décision du 25 avril 1839 rendue sur le rapport du Ministre de la guerre Cubières; mais il est juste aussi de reconnaître que les revues trimestrielles des généraux de brigade, et que celles annuelles des intendants inspecteurs et des inspecteurs généraux, laissent bien peu de temps opportun aux sous-intendants militaires pour leurs revues mensuelles et inopinées. Nous devons ajouter qu'ainsi répétées, elles sont la cause d'un grand trouble pour les corps.

Quand l'obligation des revues mensuelles fut imposée aux commissaires des guerres, ensuite aux sous-inspecteurs aux revues, et finalement aux sous-intendants militaires leurs successeurs, on n'avait pas encore inventé les revues trimestrielles des généraux de brigade. Si ces dernières revues se bornaient à la vérification de l'instruction, du service intérieur des corps, et des catégories, réformes, etc., on n'aurait pas l'embarras d'un double contrôle administratif, et le véritable, le légitime contrôle resterait dans toute sa force.



« Paris, le 20 avril 1843.

« Messieurs, je suis informé que beaucoup de sous-intendants mili-
« taires s'abstiennent de constater, sur le terrain, l'effectif des hommes
« et des chevaux. Non-seulement ils n'usent point de la faculté qui leur
« est réservée de procéder à cette opération à des époques indéterminées,
« et toutes les fois que l'intérêt du service paraît devoir l'exiger ; mais,
« ce qui est plus grave, il [illegible] de s'assurer, une fois par mois, de

La revue terminée, le sous-intendant militaire vérifie la conformité de ses résultats avec ceux présentés par les contrôles annuels des corps, et, le cas échéant, d'après ses notes prises sur le terrain, il remplit les omissions ou rectifie les erreurs qu'il aperçoit sur ces registres; il se fait, au besoin, représenter les pièces justificatives, pour préciser la date des mutations non

---

« la présence des hommes et des chevaux, alors que les règlements leur « en imposent la stricte obligation. J'ai lieu de croire aussi, je le dis à « regret, que plusieurs de MM. les intendants divisionnaires tolèrent ce « relâchement.

« Quel qu'en soit le motif ou le prétexte, il ne saurait se prolonger « davantage. La constatation de l'effectif des corps et détachements est « d'une importance majeure pour la régularité et la moralité des divers « services administratifs ; elle offre la plus sûre de toutes les garanties « pour le Trésor public, et la Cour des comptes ainsi que les commissions « de finances n'apprendraient pas sans surprise qu'un contrôle aussi effi- « cace tombât en désuétude. Je ne veux donc point que les règlements « qui l'ont institué soient méconnus, et j'exige, au contraire, qu'ils soient « ponctuellement exécutés.

« En conséquence, il est ordonné à MM. les sous-intendants militaires « de se conformer avec la plus grande exactitude aux articles 519 et sui- « vants de l'ordonnance du 25 décembre 1837, non-seulement en con- « statant une fois par mois, sur le terrain, l'effectif des hommes et des « chevaux appartenant aux corps ou détachements dont ils ont la sur- « veillance administrative, mais encore en procédant éventuellement à « cette opération aussi souvent qu'ils le jugent utile au bien du service. « Cette dernière obligation concerne également MM. les intendants di- « visionnaires, et j'entends que nul ne s'en affranchisse.

« MM. les intendants divisionnaires m'adresseront, du 10 au 15 de « chaque mois, et du 10 au 15 juin prochain, pour le mois de mai (*bu- « reau de l'intendance militaire*), un rapport sommaire indiquant les « corps ou détachements dont l'effectif aura été constaté dans le mois « précédent, soit par eux, soit par les sous-intendants militaires, et la « date précise à laquelle chacune de ces opérations aura eu lieu. S'il ar- « rivait qu'une circonstance particulière en retardât l'accomplissement, « cette circonstance serait mentionnée dans le rapport. »

inscrites ou inexactement rapportées, et il veille à ce que les mêmes rectifications soient effectuées sur les contrôles tenus par les corps.

C'est ainsi que les *revues*, *les vraies revues*, en constatant les positions d'où se deduisent les droits aux prestations, deviennent la base de toutes celles des dépenses du département de la guerre qui se calculent sur l'effectif des troupes, et qui se règlent *par journée*, telles que la solde, les subsistances et le chauffage.

CHAPITRE III.

DES MOYENS DE SATISFAIRE AUX DROITS, OU DES RÈGLES D'ORDONNANCEMENT ET DE PAIEMENT.

L'ordonnancement et le paiement des prestations en deniers qui composent la solde, ont lieu d'après les règles générales que nous avons indiquées plus haut(1); ce chapitre en donne les règles particulières.

SECTION PREMIÈRE.

DES RÈGLES D'ORDONNANCEMENT ET DE PAIEMENT POUR LES MILITAIRES SANS TROUPE.

Le dernier jour de chaque mois, les chefs de classe, dans chaque arrondissement, forment, en simple expé-

(1) Voir titre Ier de ce livre, chapitres II et III, *Services des fonds*.

dition, un état nominatif (1) des officiers ou employés militaires de leur classe, indiquant leurs noms, grades, résidences et mutations, le certifient et l'adressent dans le jour à l'intendant ou au sous-intendant chargé de l'ordonnancement.

De semblables états sont dressés séparément et envoyés de même, pour les délégataires et autres personnes autorisées à recevoir des secours sur la solde des officiers; ces états sont toutefois établis au titre de la classe à laquelle appartient celui par qui ou pour le compte de qui la délégation ou autorisation a été donnée.

Après vérification desdits états sur les contrôles et sur les pièces communiqués par les chefs de classe, ou directement par les parties intéressées, l'ordonnateur établit, pour chaque individu, un mandat de paiement portant décompte des sommes à lui payer pour le mois expiré, et, le 2 du mois suivant, il adresse tous ces mandats aux chefs respectifs des classes, avec un bordereau que ceux-ci lui renvoient revêtu de leur récépissé.

Ces mandats sont payables à vue, et dans le délai précédemment indiqué de deux mois.

Il y a pour le militaire sans troupe porteur d'un mandat de paiement individuel, obligation de présenter en même temps son livret au payeur sur la caisse duquel

---

(1) Voir les modèles 1, 2, 4, 7 A et 7 B, annexés à l'ordonnance du 25 décembre 1837.

le mandat est tiré. Faute de cette présentation, le paiement est refusé.

SECTION II.

DES RÈGLES D'ORDONNANCEMENT ET DE PAIEMENT POUR LES CORPS DE TROUPE.

La solde des corps de troupe est ordonnancée d'après des *états de paiement* (1) dressés par eux, et au pied de ces mêmes états.

Toutes les parties d'un même corps stationnées dans le même département, sont comprises sur les mêmes états.

Il en est de même aux armées, pour toutes les portions du même corps qui sont sous les ordres du même général de division.

Les états de paiement sont établis séparément pour les officiers et pour la troupe :

Par les conseils d'administration, pour les corps entiers et les portions de corps ayant un conseil ;
Par les commandants, pour les détachements n'ayant pas de conseil.

Les états de paiement de la solde des officiers sont dressés le 1er de chaque mois pour le mois expiré.

Ces états sont nominatifs ; ils indiquent les nom, grade et classe de chaque officier, ses mouvements et

---

(1) Voir les modèles 3 A, 3 B, 3 C, 5 A, 5 B et 6, annexés à l'ordonnance du 25 décembre 1837.

mutations, et le nombre de journées passées par lui dans chaque position de présence et d'absence. Ils présentent ensuite, par grade, la récapitulation de ces diverses journées et leur décompte en deniers.

On comprend sur ces états, pour le mois auquel elles se rapportent, toutes les allocations au compte du service de la solde (autres que la solde de la troupe) telles que les indemnités, les gratifications et les masses ou abonnements payables à terme échu.

Les états de paiement de la solde de la troupe sont dressés le 1er et le 16 de chaque mois, pour chaque *quinzaine* qui commence (1), ou, plus exactement, pour la partie du mois qui commence à l'une et à l'autre de ces deux dates. Ils sont numériques et présentent par grade ou rang :

1° L'effectif des hommes présents sous les armes ;
2° Le nombre de journées ;
3° La solde par jour ;
4° Le décompte en deniers.

Ces états de paiement sont accompagnés de l'état des mutations survenues pendant la quinzaine précédente,

(1) L'ordonnance du 19 mars 1823 avait (article 296) fixé *au 1er et au 17 de chaque mois* les époques périodiques de l'ordonnancement de la solde de la troupe : disposition qui se liait avec le nouveau système *de distribuer le prêt* aux soldats *de quatre jours en quatre jours* (articles 772 et 794). Une circulaire ministérielle du 31 octobre 1828 a renversé cet ordre de choses, et y a substitué, à dater du 1er janvier 1829, l'ancien usage *de distribuer le prêt de cinq jours en cinq jours :* disposition confirmée et validée par l'ordonnance du 10 mai 1844, sur l'administration intérieure des corps (article 153).

et présentent en *journées* et en *sommes*, les augmentations et diminutions résultant des mutations.

On porte sur l'état de paiement des officiers, mais seulement sur celui du dernier mois du trimestre, les augmentations et diminutions relatives à la solde de la troupe, qui résultent des mutations survenues pendant la dernière quinzaine du même trimestre, afin d'éviter toute confusion dans la comptabilité des trimestres : espèce d'exercice dans lequel la législation s'applique constamment à renfermer les dépenses des corps de troupe.

Les états de paiement sont présentés au sous-intendant militaire chargé de la police administrative du corps ou du détachement, lequel, après les avoir vérifiés à l'aide de ses contrôles et des pièces justificatives de toutes les mutations, y appose son mandat de paiement.

Les sommes ainsi ordonnancées sont perçues par les trésoriers, et versées immédiatement dans les caisses des conseils d'administration. Nous verrons dans le titre de l'*Administration intérieure des corps*, par quels procédés elles sont distribuées aux individus (1).

Par une disposition spéciale aux corps de troupe, les mandats de paiement à délivrer à leur titre, pour les prestations au compte du service de la solde, sont établis en deux expéditions que le trésorier ou l'officier payeur est tenu de remettre au payeur, quittancées,

---

(1) Voir volume II, titre XIV.

suivant le cas, ou par le conseil d'administration, ou par le commandant du détachement, savoir :

L'une, pour *quittance,* qui demeure au payeur comme *acquit définitif,* en justification du paiement qu'il a fait;

L'autre, pour *déclaration de quittance,* que le payeur est chargé de renvoyer à l'ordonnateur du paiement, pour servir ultérieurement à l'imputation que le corps en doit recevoir à son décompte de libération.

Cette disposition est observée à l'égard de tout militaire de troupe détaché ou isolé de son corps, et autorisé à toucher séparément sa solde dans le lieu de sa résidence; le sous-intendant militaire qui ordonnance l'état de paiement en doit même établir une troisième expédition, pour être envoyée, comme *état de mutation*, au fonctionnaire chargé de la police administrative du corps.

Enfin, il est procédé de même :

Pour les officiers et hommes de troupe qui rentrent des prisons de l'ennemi, auxquels le rappel de la solde attribuée à leur position et à leur grade, est fait sur la frontière ou dans leurs foyers;

Pour les officiers de troupe détenus, auxquels le tiers de leur solde est payé pendant le temps de leur détention;

Pour les délégataires des officiers de troupe et autres auxquels le Ministre a alloué d'office des secours au compte desdits officiers.

Lorsqu'un corps ou détachement passe du pied de paix au pied de guerre, et *vice versâ,* les états de paiement sont scindés au jour de ce changement de position, afin que l'imputation en puisse être respectivement faite sur chacune des deux revues distinctes de liquidation qui sont établies dans ce cas.

CHAPITRE IV.

DE LA JUSTIFICATION DES DÉPENSES DE LA SOLDE, OU DES REVUES GÉNÉRALES DE LIQUIDATION (1).

Les dépenses de la solde sont justifiées par les revues générales de liquidation.

---

(1) D'après le principe qui veut que tout créancier établisse son compte, et que ce compte ne soit admis qu'après avoir été vérifié et arrêté par les fonctionnaires investis du contrôle des dépenses, les revues de liquidation des corps de troupe, créanciers collectifs et directs du département de la guerre, devaient être établies par les conseils d'administration, représentants-nés de ces créanciers. De même, les revues de liquidation des officiers sans troupe devraient être établies par les chefs respectifs de leurs classes.

Dans ce système, l'intendance militaire n'aurait plus qu'à *vérifier* et à *arrêter* ces comptes; tandis qu'en *les établissant* d'office, aux lieu et place des créanciers, comme elle fait aujourd'hui, elle est dépouillée de son caractère de *contrôleur*, et quelquefois exposée à se voir *contrôlée* par les créanciers eux-mêmes.

Cette fausse position dure de temps immémorial pour l'administration *surveillante* et *contrôlante*.

Le progrès que nous commençons à faire, et le besoin que nous éprouvons de soumettre de plus en plus au raisonnement les principes et les règles de l'administration, naguère abandonnés aux traditions et aux usages de la routine, ne tarderont pas à faire disparaître l'anomalie choquante que nous venons de signaler.

La commission de 1818 l'avait corrigée dans son projet sur l'administration intérieure des corps.

Cette commission avait aussi adopté la dénomination de *comptes de revues*, infiniment plus exacte que celle de *revues de liquidation*. La vraie revue est une *opération*, et non un *acte*, ainsi que nous l'avons déjà expliqué et démontré ci-dessus, p. 408.

Les revues générales de liquidation sont établies par trimestre. Il n'y a lieu de les scinder que dans les cas, indiqués plus haut, de passage du pied de paix au pied de guerre, et *vice versâ*.

SECTION PREMIÈRE.

DES REVUES GÉNÉRALES DE LIQUIDATION DES MILITAIRES SANS TROUPE (1).

Les revues générales de liquidation des militaires sans troupe sont *nominatives*.

Il n'est fait qu'une revue générale de liquidation par trimestre, pour chaque classe de militaires sans troupe en résidence dans un même département, ou attachés à un même corps d'armée ou grand quartier général.

Ces revues sont établies, pour chaque classe, par l'intendant ou le sous-intendant militaire qui en a la police administrative.

Elles sont divisées par chapitres, suivant l'ordre des grades et des classes, et chaque chapitre est divisé en autant de sections qu'il y a, dans les emplois, de catégories différentes.

Elles indiquent les noms, prénoms, grades, mutations et mouvements des militaires, le nombre de journées donnant droit à la solde et aux accessoires de solde,

(1) Voir les modèles nos 31 à 36, 66 et 67, annexés à l'ordonnance du 25 décembre 1837.

et les décomptes en deniers des sommes dues pour les diverses prestations.

Les sommes de chaque chapitre concernant les officiers d'un même grade dans la même classe, sont additionnées séparément, et la revue est terminée par une récapitulation.

Les militaires sans troupe absents de leur poste par congé à l'époque d'une revue de liquidation, ne sont portés que pour mémoire sur ladite revue, pour le temps de leur absence.

Lorsque des militaires sans troupe sont autorisés à toucher éventuellement leur solde ailleurs que dans le département de leur résidence habituelle, ils sont compris sur la revue du département où ils perçoivent leur solde, et ne figurent sur celle de l'autre département que pour mémoire, pour tout le temps où ils n'y sont pas payés.

Les revues de liquidation des militaires sans troupe sont établies d'après les contrôles.

Elles doivent présenter un rapport exact entre les allocations et les sommes ordonnancées et payées : condition qui leur est spéciale, et qui s'explique par l'impossibilité de procéder à un règlement de décompte de libération individuel, ou du moins par la très-grande complication que produirait l'exécution d'une opération aussi multipliée.

Ces revues sont établies en deux expéditions, dont une reste pour minute entre les mains de l'intendant ou du sous-intendant militaire qui les a dressées ; elles

sont vérifiées et arrêtées par l'intendant militaire, lorsque c'est un sous-intendant qui les a établies.

Dans l'un et l'autre cas, la seconde expédition est adressée par l'intendant au Ministre, avec l'état des individus logés avec ou sans meubles dans les bâtiments militaires, et les feuilles de route, congés, ordres, démissions, billets de sortie d'hôpital, et généralement toutes pièces justificatives des positions, excepté les brevets et lettres de service, qui sont rendus aux officiers auxquels ils appartiennent.

Pour la vérification de ces revues, on opère comme il est dit ci-après, à l'occasion des revues générales de liquidation des corps de troupe.

SECTION II.

DES REVUES GÉNÉRALES DE LIQUIDATION DES CORPS DE TROUPE.

En temps de paix, il n'est établi pour chaque corps de troupe qu'une seule revue de liquidation par trimestre.

En temps de guerre, il est établi :

Une revue de liquidation pour toutes les portions du même corps qui sont restées dans l'intérieur de l'Empire, sur le pied de paix ou de rassemblement;

Une revue de liquidation séparée pour chacune des portions du même corps qui sont employées dans la même armée, sur le pied de guerre.

Les unes et les autres sont établies dans l'intérieur

par les sous-intendants militaires chargés de la police administrative des dépôts (1).

Les revues générales de liquidation des corps de troupe sont numériques (2) ; elles ont pour éléments les *feuilles de journées* (3), établies pareillement par trimestre, et séparément par compagnie, escadron ou batterie, pour les hommes et les chevaux.

La revue générale de liquidation récapitule distinctement pour l'état-major, pour chaque compagnie, escadron ou batterie, et pour chaque détachement qui s'est administré séparément, les divers résultats donnés par les feuilles de journées y relatives ; et ces résultats augmentés, en ce qui concerne les allocations en deniers, du décompte particulier des prestations collectives (les masses et les abonnements), présentent :

1° Le montant du crédit du corps, ou soit de la dépense du trimestre au compte du service de la solde ;
2° Le nombre de chaque espèce de rations de subsistances et de chauffage auquel le corps a eu droit pendant le même trimestre.

Chacun de ces résultats est répété en toutes lettres

---

(1) Le dépôt est la portion du corps où résident le conseil d'administration principal, le major et les deux officiers comptables. C'est là que se trouvent réunis les archives, magasins et ateliers du corps, et que la comptabilité est centralisée.

(2) Voir les modèles nos 55 A, 55 B et 56 A, annexés à l'ordonnance du 25 décembre 1837.

(3) Voir volume II, titre XIV de ce livre, *Administration intérieure des corps*. C'est là que nous indiquons les règles relatives à l'établissement des feuilles de journées, par la raison toute logique que ce travail se fait par les soins et dans l'intérieur des corps.

dans l'arrêté de la revue par le sous-intendant militaire.

Ce fonctionnaire procède aussitôt après, contradictoirement avec le conseil d'administration, à l'établissement du *décompte de libération*, qui, suivant la définition déjà donnée de cette opération, consiste à rapprocher du crédit alloué par la revue tous les titres d'imputation à la charge du corps, savoir :

1° En ce qui concerne les deniers, toutes les déclarations de quittance, et tous les états individuels des paiements ordonnancés pendant le trimestre au titre du corps;
2° En ce qui concerne les prestations en nature, les bordereaux de totalisation pareillement relatifs au trimestre, constatant les fournitures de vivres, de fourrages et de chauffage, faites au corps et à ses détachements.

L'opération se résout à zéro, lorsque le crédit et le débit se balancent exactement, et, dans le cas contraire, elle fait ressortir *les trop* ou *les moins-perçus*, tant en *deniers* qu'en *rations*.

Pour procurer le moyen d'établir le décompte de libération, les sous-intendants militaires qui ont ordonnancé des paiements et autorisé des fournitures en rations, au titre d'un corps de troupe, sont tenus d'adresser, à l'expiration de chaque trimestre, à celui de leurs collègues chargé de la police administrative du dépôt, les déclarations de quittance, les doubles des états de paiement individuels et les bordereaux de totalisation imputables au décompte de ce trimestre (1).

---

(1) Voir volume II, titres III et IV de ce livre, et plus particulière-

Les *trop-perçus en deniers* sont déduits sur le premier état de paiement à ordonnancer, et le montant en est ensuite ajouté au débit du corps, sur le décompte de libération du trimestre suivant.

Les *moins-perçus en deniers* donnent lieu aux opérations inverses.

La valeur des *trop-perçus en rations* est fixée d'après un tarif arrêté *ad hoc*, de trimestre en trimestre, par le Ministre, et est retenue par les mêmes procédés que les *trop-perçus en deniers*.

Les *moins-perçus en rations* ne sont l'objet d'aucun rappel.

Les revues générales de liquidation sont établies, arrêtées et décomptées par le sous-intendant militaire, en quatre expéditions, dans le premier mois de chaque trimestre, pour le trimestre expiré.

La première expédition est remise au conseil d'administration du corps qu'elle concerne, avec une expédition des feuilles de journées et la minute du relevé général de journées (modèle n° 47).

La deuxième et la troisième expédition sont envoyées à l'intendant divisionnaire, au plus tard le 15 du deuxième mois qui suit le trimestre expiré, à moins d'empêchement légitime dont le sous-intendant militaire est tenu de rendre compte sur-le-champ. Cet envoi doit être accompagné d'une expédition des feuilles

---

ment p. 82 dudit volume, pour connaître comment ces bordereaux de totalisation sont établis.

de journées et de toutes les pièces justificatives exigées à l'appui.

La quatrième expédition de la revue reste, comme minute, entre les mains du sous-intendant militaire qui l'a établie.

Les vérifications des intendants divisionnaires donnent lieu à l'établissement de *feuilles de vérification* (1), sur lesquelles ils relèvent les erreurs et omissions en plus et en moins.

Il est établi une feuille séparée pour chaque revue.

La feuille de vérification est adressée au sous-intendant militaire auteur de la revue à laquelle elle correspond. Celui-ci la communique au conseil d'administration, et, après y avoir rapporté en marge sa propre réponse sur chaque objet à éclaircir, la renvoie à l'intendant, qui juge s'il y a lieu à rectification, et, dans ce dernier cas, dresse une *feuille de rectification* (2), indiquant les augmentations et diminutions qu'il a prononcées, et distinctement celles qui affectent les droits ou soit le crédit du corps.

Cette feuille est adressée au sous-intendant pour l'exécution, et l'intendant lui renvoie en même temps les pièces justificatives des mutations, ainsi que tous les titres d'imputation qui ont servi à l'établissement du compte de libération.

Les rectifications qui affectent le crédit du corps sont

---

(1) Voir le modèle n° 58 annexé à l'ordonnance du 25 décembre 1837.
(2) Voir le modèle n° 59 annexé à l'ordonnance du 25 décembre 1837.

opérées sur la revue de liquidation, et les autres sur le décompte de libération qui y fait suite. Afin d'en conserver la trace, on transcrit la feuille sur les trois expéditions de la revue du trimestre qu'elles concernent.

Ces rectifications donnent lieu préalablement à des augmentations et à des diminutions correspondantes sur le premier état de paiement à ordonnancer. Sous ce rapport, et attendu que les cas de diminution se présentent le plus fréquemment, elles ont principalement pour objet d'éviter que les corps ne perçoivent au delà de ce qui leur est dû, et que les trop-perçus ne séjournent inutilement dans leur caisse. Le Trésor y trouve aussi l'avantage de rentrer plus promptement dans l'excédant des avances qu'il aurait faites.

Lorsque l'intendant a terminé sa vérification, il adresse au Ministre de la guerre la revue générale de liquidation, accompagnée des feuilles de journées, des états collectifs, et, s'il y a lieu, d'une expédition des feuilles de rectification y relatives.

Les vérifications définitives opérées dans les bureaux du ministère de la guerre donnent lieu à des feuilles de vérification et de rectification, qui sont établies d'après les mêmes procédés et suivies des mêmes effets que celles des intendants divisionnaires.

FIN DU TOME PREMIER.

TABLE DES MATIÈRES

CONTENUES DANS LE TOME PREMIER.

LIVRE PRÉLIMINAIRE.

DE L'ORGANISATION DE L'ARMÉE.

LIVRE PREMIER.

DU RECRUTEMENT ET DE L'AVANCEMENT.

LIVRE II.

LIVRE III.

DE L'ADMINISTRATION GÉNÉRALE.

LIVRE IV.

DE L'ADMINISTRATION PARTICULIÈRE DES SERVICES.

FIN DE LA TABLE DU TOME PREMIER.



